

# GROUPE EUROTUNNEL SA EUROTUNNEL GROUP UK PLC



## DOCUMENT DE BASE RELATIF A LA SOCIETE GROUPE EUROTUNNEL SA ET A LA SOCIETE EUROTUNNEL GROUP UK PLC



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier, ainsi que des articles 211-1 à 216-1 de son Règlement général, et conformément à la décision prise par la « *Financial Services Authority* » en date du 20 mars 2007 et à la décision de l'Autorité des marchés financiers en date du 21 mars 2007, l'Autorité des Marchés Financiers a enregistré le présent Document de Base le 21 mars 2007 sous le numéro i.07-021. Le présent Document de Base a été établi par Groupe Eurotunnel SA et Eurotunnel Group UK plc et engage la responsabilité de ses signataires. Cet enregistrement, effectué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée sur la situation des deux sociétés, n'implique pas l'authentification des éléments comptables et financiers qui y sont présentés.

**Mise en œuvre du Plan de Sauvegarde approuvé par jugements du Tribunal de commerce de Paris du 15 janvier 2007, sous le contrôle de Maître Laurent Le Guernevé et Maître Valérie Leloup-Thomas, Commissaires à l'Exécution du Plan.**

Des exemplaires du présent Document de Base sont disponibles sans frais au siège social de Groupe Eurotunnel SA – 19, Boulevard Malesherbes, 75008 Paris et au siège social d'Eurotunnel Group UK plc – UK Terminal, Ashford Road, Folkestone, Kent, CT18 8XX, Royaume-Uni. Le présent Document de Base peut également être consulté sur les sites Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et d'Eurotunnel ([www.groupe-eurotunnel.com](http://www.groupe-eurotunnel.com)). Pour toute question relative au présent Document de Base, les investisseurs peuvent obtenir des informations aux numéros de téléphone suivants :

0800 00 10 12 (appel à partir de la France) 0808 234 4054 (appel à partir du Royaume-Uni)

Tous les chiffres figurant dans le présent Document de Base ont été calculés, sauf indication contraire, en appliquant le taux de change Euro / Livre Sterling constaté au 2 août 2006, à savoir 1,46635 euro pour une livre sterling.

# SOMMAIRE

RESUME	v
CHAPITRE 1 PERSONNES RESPONSABLES	1
1.1 <i>Responsable du Document de Base et de l'information financière</i>	1
1.2 <i>Attestation du responsable du Document de Base</i>	1
CHAPITRE 2 CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES	4
2.1 <i>Pour GET SA</i>	4
2.2 <i>Pour EGP</i>	4
CHAPITRE 3 INFORMATIONS FINANCIERES SELECTIONNEES	5
CHAPITRE 4 FACTEURS DE RISQUE	7
4.1 <i>Risques liés à la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde et à la Réorganisation</i>	7
4.2 <i>Risques de marché</i>	11
4.3 <i>Risques liés à l'activité de Groupe Eurotunnel</i>	12
4.4 <i>Risques réglementaires</i>	16
4.5 <i>Risques juridiques</i>	18
4.6 <i>Assurances</i>	18
CHAPITRE 5 INFORMATIONS CONCERNANT LA REORGANISATION D'EUROTUNNEL	19
5.1 <i>Présentation Générale</i>	19
5.2 <i>Endettement d'Eurotunnel</i>	20
5.3 <i>Modalités de la Réorganisation</i>	22
CHAPITRE 6 INFORMATIONS CONCERNANT GET SA ET EGP	35
6.1 <i>Histoire et évolution de GET SA</i>	35
6.2 <i>Histoire et évolution d'EGP</i>	35
6.3 <i>Investissements</i>	36
CHAPITRE 7 DESCRIPTIF DES ACTIVITES D'EUROTUNNEL	37
7.1 <i>Principales Activités</i>	37
7.2 <i>Principaux marchés d'Eurotunnel</i>	43
7.3 <i>Capacités</i>	49
7.4 <i>Fiabilité du système</i>	51
7.5 <i>Sécurité et sûreté</i>	52
7.6 <i>Assurances</i>	54
7.7 <i>Dépendances</i>	54
7.8 <i>Environnement et développement durable</i>	54
CHAPITRE 8 ORGANIGRAMMES	56
CHAPITRE 9 PROPRIETES IMMOBILIERES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS	59
9.1 <i>Propriétés immobilières et équipements d'Eurotunnel</i>	59
9.2 <i>Contraintes environnementales</i>	59

CHAPITRE 10	EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE ET DU RESULTAT	60
10.1	<i>Présentation générale</i>	60
10.2	<i>Comparaison des exercices clos les 31 décembre 2005 et 31 décembre 2006 (normes IFRS)</i>	62
10.3	<i>Comparaison des exercices clos les 31 décembre 2004 et 31 décembre 2005 (normes IFRS)</i>	65
CHAPITRE 11	TRESORERIE ET CAPITAUX	69
11.1	<i>Information sur les capitaux de la société</i>	69
11.2	<i>Source et montant des flux de trésorerie</i>	69
11.3	<i>Financement</i>	71
11.4	<i>Restriction à l'utilisation des capitaux</i>	71
11.5	<i>Source de financement pour les investissements futurs</i>	71
CHAPITRE 12	RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, MARQUES, BREVETS ET LICENCES	72
12.1	<i>Recherche et Développement</i>	72
12.2	<i>Marques, brevets et licences</i>	72
CHAPITRE 13	INFORMATION SUR LES TENDANCES	73
13.1	<i>Evolution récente</i>	73
13.2	<i>Perspectives d'avenir</i>	73
CHAPITRE 14	PREVISIONS	75
14.1	<i>Prévisions</i>	75
14.2	<i>Rapport des commissaires aux comptes sur les prévisions de Groupe Eurotunnel</i>	79
CHAPITRE 15	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE	80
15.1	<i>GET SA</i>	80
15.2	<i>EGP</i>	85
15.3	<i>Comité de Coordination de la Concession</i>	85
CHAPITRE 16	REMUNERATIONS ET AVANTAGES	86
16.1	<i>Rémunération et avantages versés aux dirigeants de GET SA</i>	86
16.2	<i>Retraites et autres avantages</i>	86
CHAPITRE 17	FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION	87
17.1	<i>GET SA</i>	87
17.2	<i>EGP</i>	95
17.3	<i>Comité de Coordination de la Concession</i>	97
17.4	<i>Contrôle interne</i>	97
17.5	<i>Gouvernement d'entreprise</i>	97
CHAPITRE 18	SALARIES	98
18.1	<i>Description générale</i>	98
18.2	<i>Participations et stock options</i>	99
CHAPITRE 19	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	101
19.1	<i>Dans GET SA</i>	101
19.2	<i>Dans EGP</i>	101
CHAPITRE 20	OPERATIONS AVEC DES APPARENTES	103

CHAPITRE 21	INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS D'EUROTUNNEL	104
21.1	<i>Informations financières historiques</i>	104
21.2	<i>Informations Pro Forma</i>	104
21.3	<i>Vérification des informations financières historiques annuelles</i>	104
21.4	<i>Date des dernières informations financières</i>	104
21.5	<i>Informations financières intermédiaires et autres</i>	104
21.6	<i>Politique de distribution des dividendes</i>	104
21.7	<i>Procédures judiciaires et d'arbitrage</i>	104
21.8	<i>Changement significatif de la situation financière ou commerciale</i>	109
CHAPITRE 22	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	110
22.1	GET SA	110
22.2	EGP	121
CHAPITRE 23	CONTRATS IMPORTANTS	126
23.1	<i>Le Traité de Cantorbéry</i>	126
23.2	<i>Le Contrat de Concession</i>	126
23.3	<i>La Convention d'Utilisation</i>	129
23.4	<i>Prêt à Long Terme</i>	130
23.5	<i>« NRS Relationship Agreement »</i>	130
CHAPITRE 24	DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	131
CHAPITRE 25	INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS	132
DEFINITIONS		133
<b>ANNEXE I</b>	<b>INSTRUMENTS FINANCIERS EMIS DANS LE CADRE DE LA REORGANISATION</b>	<b>138</b>
A.	<i>Emission par GET SA et admission aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ d'Actions Ordinaires GET SA</i>	138
B.	<i>Emission par EGP et admission aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ d'Obligations remboursables en Actions Ordinaires GET SA</i>	142
C.	<i>Emission par GET SA et admission aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ de Bons de Souscription d'Actions Ordinaires GET SA</i>	173
<b>ANNEXE II</b>	<b>TABLEAU DES PARTICIPATIONS</b>	<b>193</b>
<b>ANNEXE III</b>	<b>RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES</b>	<b>196</b>
<b>ANNEXE IV</b>	<b>SITUATION COMPTABLE DE GET SA ET D'EGP AU 19 MARS 2007</b>	<b>200</b>
<b>ANNEXE V</b>	<b>COMPTES COMBINES D'EUROTUNNEL AU TITRE DES EXERCICES CLOS LES 31 DECEMBRE 2006, 2005 ET 2004</b>	<b>208</b>
<b>ANNEXE VI</b>	<b>INFORMATIONS PRO FORMA DE GROUPE EUROTUNNEL AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2006</b>	<b>315</b>
<b>ANNEXE VII</b>	<b>RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DES AUDITORS SUR LES INFORMATIONS D'EUROTUNNEL AU TITRE DES EXERCICES CLOS LES 31 DECEMBRE 2006, 2005 ET 2004</b>	<b>329</b>

SOMMAIRE

<b>ANNEXE VIII</b>	<b>RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES INFORMATIONS PRO FORMA DE GROUPE EUROTUNNEL AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2006</b>	<b>335</b>
<b>ANNEXE IX</b>	<b>DESCRIPTION DES PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE</b>	<b>337</b>
<b>ANNEXE X</b>	<b>TABLES DE CONCORDANCE</b>	<b>346</b>

## RESUME

*Le présent résumé expose dans un langage non technique, certaines informations essentielles contenues dans le présent Document de Base et doit être lu comme une introduction à celui-ci. Toute décision relative à l'Offre Publique et aux valeurs mobilières décrites dans le présent Document de Base doit être fondée sur un examen exhaustif de celui-ci. Le présent résumé procède en tant que de besoin à des renvois en italique aux chapitres ou paragraphes du présent Document de Base qui doivent être lus pour permettre au lecteur du présent Document de Base d'avoir une compréhension complète de certains éléments des opérations décrites de façon synthétique dans le présent résumé.*

*Lorsqu'une action en justice concernant l'information contenue dans le présent Document de Base est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du présent Document de Base avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire de façon manifeste par rapport aux autres parties du présent Document de Base.*

### **Contexte de la Réorganisation**

Le présent Document de Base a été préparé dans le cadre de la restructuration de la Dette Actuelle qui, au 30 septembre 2006, s'élevait à 9,073 milliards d'euros. Devant l'incapacité d'Eurotunnel à remplir ses obligations futures de remboursement du principal et le paiement des intérêts au titre de cette Dette Actuelle, il a été jugé nécessaire d'opérer la Réorganisation afin de réduire le montant de cette dette de façon très significative, de permettre ainsi la poursuite de l'activité économique et d'assurer le développement pérenne et l'intégrité de l'entreprise ainsi que le maintien de l'emploi.

C'est dans ce contexte que le Tribunal de commerce de Paris a, conformément aux dispositions des articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce, ouvert une procédure de sauvegarde au bénéfice de 17 sociétés d'Eurotunnel par jugements en date du 2 août 2006.

A partir de cette date, des projets de restructuration fondés sur les discussions et négociations avec certains des principaux créanciers financiers d'Eurotunnel ont été élaborés par la direction d'Eurotunnel, avec l'assistance des Administrateurs Judiciaires, et présentés puis discutés avec les principaux créanciers d'Eurotunnel.

A l'issue de cette première période, le Projet de Plan de Sauvegarde a été adressé aux créanciers d'Eurotunnel le 31 octobre 2006 puis complété par un Addendum en date du 24 novembre 2006.

Par la suite, le Projet de Plan de Sauvegarde a été approuvé par les comités des établissements de crédit et des principaux fournisseurs d'Eurotunnel le 27 novembre 2006, puis par les Obligataires réunis en assemblées le 14 décembre 2006. Enfin, le Plan de Sauvegarde a été arrêté par le Tribunal de commerce de Paris par jugements en date du 15 janvier 2007. La mise en œuvre du Plan de Sauvegarde est effectuée sous la surveillance des Commissaires à l'Exécution du Plan.

### **Principales modalités de la Réorganisation**

Le Plan de Sauvegarde présente les modalités financières et juridiques de la Réorganisation, dont les principales sont décrites ci-après. Il est prévu qu'à l'issue de la Réorganisation, la dette financière d'Eurotunnel soit réduite à 4,164 milliards d'euros (hors montant nominal des ORA traitées comme des fonds propres), soit une réduction d'approximativement 54 % par rapport au niveau de la Dette Actuelle.

Le Plan de Sauvegarde prévoit pour atteindre ses objectifs de réduction de la Dette Actuelle :

- la mise en place d'une nouvelle structure de groupe, avec notamment la création de GET SA qui sera le pivot de la Réorganisation. L'admission des Actions Ordinaires GET SA aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ et à titre secondaire à la cotation sur la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et aux négociations sur le *London Stock Exchange* sera demandée. Le prospectus relatif à l'admission aux négociations des Actions Ordinaires GET SA est composé du présent Document de Base et du chapitre correspondant de la Note d'Opération. *Les principales informations juridiques et financières relatives à GET SA sont données aux chapitres 6, 13, 15, 17, 19 et 22 du présent Document de Base ;*
- le lancement par GET SA de l'Offre Publique permettant aux titulaires d'Unités qui le souhaitent de recevoir des Actions Ordinaires GET SA et des Bons en échange de ces Unités. *Les modalités et conditions de l'Offre Publique sont exposées dans le projet de Note d'Information. La Note d'Opération relative aux Actions Ordinaires GET SA et aux Bons sera constituée par les chapitres correspondants de la Note d'Opération ;*
- la conclusion par FM et EFL (sociétés emprunteuses de la Dette Actuelle) du Prêt à Long Terme qui permettra, compte tenu de la trésorerie disponible : (a) de refinancer la totalité de la Dette Actuelle jusqu'à la Dette Tier 2 ; (b) d'effectuer les paiements en espèces aux détenteurs de Dette Tier 3 qui sont prévus par le Plan de Sauvegarde ; (c) d'effectuer les paiements en espèces aux Obligataires qui sont prévus par le Plan de Sauvegarde ; (d) de payer les intérêts courus sur la Dette Actuelle dans les conditions et limites prévues par le Plan de Sauvegarde ; et (e) au Groupe Eurotunnel de disposer d'un volant de trésorerie de plus de 100 millions d'euros utilisable pour couvrir ses besoins opérationnels, en ce compris les frais liés à la Réorganisation. *Le Prêt à Long Terme est décrit au paragraphe 5.3.4(a) du présent Document de Base (pages 26 à 29) ;*
- l'émission par EGP d'ORA d'un montant nominal total de 571.042.351 livres sterling et de 1.032.248.900 euros, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
  - les ORA sont divisées en deux séries, à savoir les ORA I et les ORA II. Les ORA I ne seront pas remboursables en espèces à l'option d'EGP, alors que les ORA II seront remboursables en espèces à l'option d'EGP ;
  - le prix de remboursement des ORA II remboursées en espèces à l'option d'EGP sera égal à 140 % de leur valeur nominale ;
  - les ORA II, remboursables en espèces, porteront intérêt à un taux de 6 % l'an, alors que les ORA I, non remboursables en espèces, porteront intérêt à un taux de 3 % l'an ;
  - les ORA I seront remboursées automatiquement en Actions Ordinaires GET SA pour partie le 13<sup>ème</sup> mois, pour partie le 25<sup>ème</sup> mois et pour le solde le 37<sup>ème</sup> mois suivant la date de leur émission ;
  - les ORA II seront remboursées automatiquement en Actions Ordinaires GET SA, si elles n'ont pas été remboursées en espèces au préalable, le 37<sup>ème</sup> mois suivant la date de leur émission ;
  - les ORA seront allouées, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde, entre :
    - les détenteurs de Dette Tier 3, à hauteur de 430.523.821,20 livres sterling et 783.729.300 euros, en contrepartie de la cession à EGP de la totalité de leurs créances au titre de la Dette Tier 3 ;
    - les Obligataires, à hauteur de 104.827.423,80 livres sterling et 183.547.200 euros, en contrepartie de la cession à EGP de la totalité de leurs créances au titre des Obligations ; et
    - les Arrangeurs de l'Option Espèces Tier 3, à hauteur de 35.691.106 livres sterling et 64.972.400 euros, en contrepartie de leurs obligations au titre du Contrat d'Arrangeurs de l'Option Espèces Tier 3 ;
  - l'admission des ORA aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ sera demandée ;

les principales caractéristiques des ORA sont décrites en Annexe I B au présent Document de Base (pages 142 à 173) ;

- les modalités du Plan de Sauvegarde relatives au règlement de la Dette Actuelle ainsi que les allocations de valeurs mobilières et les paiements devant être effectués dans le cadre de la Réorganisation sont exposés au chapitre 5 du présent Document de Base (page 19 et suivantes) ;
- l'octroi à ENHC, société de droit anglais dont les détenteurs de Dette Tier 3 et les Obligataires titulaires initiaux des ORA seront les actionnaires, de certains droits spécifiques dans le cadre du gouvernement d'entreprise de GET SA au moyen de l'Action de Préférence GET SA. Ces droits sont décrits au paragraphe 17.1.1(a) « Règles de majorité » du présent Document de Base (pages 88 et 89) ;
- un mécanisme de monétisation des ORA ayant permis aux détenteurs de Dette Tier 3 qui le souhaitent, d'exercer l'Option Espèces Tier 3 plutôt que de recevoir des ORA et aux autres détenteurs de Dette Tier 3 et aux Obligataires de financer le paiement en espèces correspondant en souscrivant en espèces les ORA auxquelles avaient droit les détenteurs de Dette Tier 3 ayant exercé l'Option Espèces Tier 3. Dans le cadre des opérations de monétisation, des ORA d'un montant nominal maximum égal à environ 31,8 millions de livres sterling et 41,4 millions d'euros pourront, au résultat de l'exercice de l'Option Espèces Tier 3 par certains détenteurs de Dette Tier 3, être souscrites par les titulaires d'Unités apportant celles-ci à l'Offre Publique. La monétisation est décrite au paragraphe 5.3.5 du présent Document de Base (pages 31 et 32) ;
- l'émission par GET SA des Bons permettant de souscrire des Actions Ordinaires GET SA dans le cas où une augmentation de valeur serait constatée dans Groupe Eurotunnel. L'admission des Bons aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ sera demandée et les Bons seront alloués à hauteur de 55 % aux titulaires d'Unités qui apporteront leurs Unités à l'Offre Publique et de 45 % aux Obligataires. Les principales caractéristiques des Bons sont décrites en Annexe I C au présent Document de Base (pages 173 à 192) ; et
- aux fins de reconstitution des capitaux propres d'ESA et d'EPLC, une réorganisation de la structure de capital d'ESA et d'EPLC postérieurement à l'Offre Publique par la capitalisation par EGP de tout ou partie de la dette cédée à EGP dans le cadre du Plan de Sauvegarde. Cette capitalisation de dette prendra la forme d'une augmentation de capital d'ESA et d'EPLC réservée à EGP, impliquant une extrême dilution des actionnaires d'ESA et d'EPLC qui n'auraient pas apporté leurs Unités à l'Offre Publique. En outre, des opérations de capitalisation de dette de même nature seront opérées pour EFL ou CTG et FM. Les opérations de recapitalisation sont décrites au paragraphe 5.3.7 du présent Document de Base (pages 32 et 33).

La traduction en langue anglaise du Document de Base et des chapitres de la Note d'Opération relatifs à l'émission des Actions Ordinaires GET SA et des Bons par GET SA ainsi que des ORA par EGP constituent un prospectus au sens de l'article 3 de la Directive 2003/71/CE aux fins de la cotation des Actions Ordinaires GET SA et des ORA sur la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et aux négociations sur le *London Stock Exchange*.

### **Aperçu de Groupe Eurotunnel post-Réorganisation et chiffres clés**

Conformément au Traité de Cantorbéry et au Contrat de Concession, qui constituent les deux principaux textes juridiques régissant la construction et l'exploitation du Système, Eurotunnel est à la date du présent Document de Base l'exploitant du Tunnel. Après mise en œuvre de la Réorganisation, l'exploitation du Tunnel sera confiée à Groupe Eurotunnel. FM et CTG, en leur qualité de Concessionnaires, continueront à assurer l'exploitation du Tunnel.

Sur la base de l'information Pro Forma présentée en Annexe VI au présent Document de Base, la dette financière d'Eurotunnel, à l'issue de la Réorganisation, sera réduite de 9,1 milliards d'euros (au 31 décembre 2006) à 4,3 milliards d'euros (au 31 décembre 2006 Pro Forma). Le coût de l'endettement financier net diminuera de 487 millions d'euros (au 31 décembre 2006) à 280 millions d'euros (au 31 décembre 2006 Pro Forma). Le résultat net de l'exercice 2006 (perte de 204 millions d'euros) sera à l'équilibre (au 31 décembre 2006 Pro Forma). L'impact de la Charge Minimale d'Utilisation sur le résultat opérationnel de l'exercice clos le 31 décembre 2006 s'élève à 95 millions d'euros.

Les principaux risques liés à la Réorganisation sont les suivants :

- le défaut de réalisation de la Réorganisation aurait un impact défavorable majeur sur la situation financière d'Eurotunnel et constituerait un risque quant à sa pérennité (voir avertissement ci-après) ;
- la réussite de la mise en œuvre de la Réorganisation dépend d'un certain nombre d'éléments parmi lesquels certains qu'Eurotunnel ne maîtrise pas et ne peut maîtriser (c'est notamment le cas pour ce qui concerne la réussite de l'Offre Publique) ;
- si l'Offre Publique connaît une suite favorable, les titulaires d'Unités n'ayant pas apporté celles-ci à l'Offre Publique seront très minoritaires dans ESA et EPLC ;
- même en cas de réussite de la mise en œuvre de la Réorganisation, Groupe Eurotunnel continuera à supporter une dette importante d'un montant total en principal de 4,164 milliards d'euros ;
- la mise en œuvre de la Réorganisation devrait avoir un impact dilutif important et partiellement irréversible à court ou moyen terme pour les actionnaires de GET SA (*outre la lecture du facteur de risque correspondant, il est nécessaire de se reporter au paragraphe 22.1.2 du présent Document de Base pour pouvoir analyser les différentes hypothèses de dilution – relation*) ; et
- à compter de la Date de Réalisation, certaines décisions du conseil d'administration de GET SA ne pourront être prises qu'avec l'accord de certains administrateurs proposés par ENHC.

Les principaux risques de marché sont les suivants :

- risque du fait de l'endettement de Groupe Eurotunnel ;
- risque de change de Groupe Eurotunnel ; et
- risques de taux de Groupe Eurotunnel.

Les principaux risques liés à l'activité de Groupe Eurotunnel sont les suivants :

- le chiffre d'affaires de Groupe Eurotunnel dépendra, comme celui d'Eurotunnel aujourd'hui, principalement de l'évolution du trafic trans-Manche, lui-même fonction de facteurs dont Groupe Eurotunnel n'aura pas, pour la plupart, la maîtrise ;
- Groupe Eurotunnel, tout comme Eurotunnel aujourd'hui, devra faire face à une concurrence de taille ;
- Groupe Eurotunnel, tout comme Eurotunnel aujourd'hui, devra faire face à des risques inhérents à l'exploitation d'infrastructures ;
- Groupe Eurotunnel, tout comme Eurotunnel aujourd'hui, sera exposé au risque terroriste ; et
- Groupe Eurotunnel, tout comme Eurotunnel aujourd'hui, devra faire face aux spécificités liées à la Convention d'Utilisation.

***L'ensemble de ces risques ainsi que les risques réglementaires, les risques juridiques et les modalités de la couverture mise en place en termes d'assurance sont décrits au chapitre 4 du présent Document de Base (pages 7 à 18).***

La relation pouvant résulter, pour les actionnaires de GET SA, du remboursement en espèces des ORA II est variable selon les moyens utilisés pour financer un tel remboursement.

Comme cela est indiqué au paragraphe 22.1.2(a) du présent Document de Base, cette relation serait très faible si le remboursement en espèces des ORA II était effectué uniquement par utilisation, notamment avant exercice des Bons et toute augmentation de capital, de la trésorerie disponible pour les niveaux prévisionnels relatifs à celle-ci mentionnés au chapitre 14 du présent Document de Base. Cette relation resterait faible (de l'ordre de 2 % dans l'hypothèse la plus basse) si le remboursement en espèces des ORA II était effectué par la seule utilisation, notamment avant exercice des Bons et toute augmentation de capital, d'un endettement complémentaire autorisé

de 330 millions d'euros et ne deviendrait significative que si le remboursement en espèces des ORA II était effectué par utilisation du produit net d'une augmentation de capital (voir à ce sujet les paragraphes 22.1.2(b) et (d) du présent Document de Base).

#### **AVERTISSEMENT**

**EN CAS DE NON REALISATION DE LA REORGANISATION, LA CONTINUITE D'EXPLOITATION D'EUROTUNNEL NE SERAIT PAS ASSUREE.**

**EUROTUNNEL ESTIME QU'EN CAS D'ECHEC DE LA MISE EN OEUVRE DE CHACUN DES ELEMENTS DE LA REORGANISATION, L'ENTREPRISE NE SERAIT PAS EN MESURE DE FAIRE FACE AUX ECHEANCES CONTRACTUELLES RELATIVES A LA DETTE ACTUELLE. DANS LA MESURE OU EUROTUNNEL A BENEFICIE DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES RELATIVES A LA PROTECTION DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE, EUROTUNNEL ESTIME QU'UN ECHEC DE LA REORGANISATION CONDUIRAIT TRES PROBABLEMENT A LA MISE EN OEUVRE DU DROIT DE SUBSTITUTION PREVU PAR LE CONTRAT DE CONCESSION OU A LA MISE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE DES ENTITES EUROTUNNEL.**

**LA REUSSITE DE LA MISE EN OEUVRE DE LA REORGANISATION DEPEND D'UN CERTAIN NOMBRE D'ELEMENTS PARMIS LESQUELS CERTAINS QU'EUROTUNNEL NE MAITRISE PAS ET NE PEUT MAITRISE. C'EST NOTAMMENT LE CAS POUR CE QUI CONCERNE LA REUSSITE DE L'OFFRE PUBLIQUE.**

# CHAPITRE 1 PERSONNES RESPONSABLES

## 1.1 Responsable du Document de Base et de l'information financière

**Pour Eurotunnel, GET SA et EGP :**

Nom et qualité du responsable : Jacques Gounon, Président du Conseil Commun d'Eurotunnel, Président du conseil d'administration et directeur général de GET SA et *Chairman of the board of directors* d'EGP.

E-mail : PresidentGET@eurotunnel.com

## 1.2 Attestation du responsable du Document de Base

**Pour Eurotunnel, GET SA et EGP :**

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Document de Base et ses annexes relatives à Eurotunnel, GET SA et EGP, sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. J'ai obtenu des commissaires aux comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification de la concordance des informations portant sur la situation financière et les comptes avec les informations financières historiques, prévisionnelles et Pro Forma données dans le présent Document de Base et ses annexes, ainsi qu'à la lecture d'ensemble du présent Document de Base et de ses annexes. Cette lettre de fin de travaux contient les observations suivantes :

« *Notre rapport sur les Comptes Combinés d'Eurotunnel de l'exercice clos le 31 décembre 2006 contient les observations suivantes :*

- *Continuité de l'exploitation*

*Les Comptes Combinés d'Eurotunnel ont été arrêtés sur la base du principe de continuité de l'exploitation, dont la validité dépend directement de la réussite de la mise en œuvre de la restructuration financière entérinée par le Plan de Sauvegarde, qui a été homologué par le Tribunal de commerce de Paris le 15 janvier 2007. Celle-ci implique notamment la réussite de l'Offre Publique, le tirage du Prêt à Long Terme, la non remise en cause du Plan de Sauvegarde par des procédures administratives ou judiciaires et l'absence de modifications significatives dans l'exécution du Plan de Sauvegarde dont la nature et la portée ne peuvent être appréciées à ce jour.*

*En cas d'échec de la mise en place de l'ensemble des éléments du Plan de Sauvegarde, la continuité de l'exploitation ne serait pas assurée, et les Comptes Combinés devraient faire l'objet d'ajustements qu'il n'est pas possible d'apprécier à ce jour sur l'évaluation des actifs à leur valeur de réalisation, sur la prise en compte de tout passif éventuel, et sur le reclassement des actifs et passifs non courants en actifs et passifs courants.*

- *Valeur des actifs immobilisés*

*La note 6 de l'Annexe indique que le Groupe Eurotunnel n'a pas identifié d'indice de changement de la valeur d'utilité de ses actifs immobilisés au 31 décembre 2006 par rapport à celle du 31 décembre 2005, laquelle avait été déterminée sur la base d'un taux d'actualisation implicite de 8,4 %. Des changements même mineurs des hypothèses retenues pourraient conduire à des modifications significatives de la valeur des actifs. A titre illustratif, une variation de 0,10 point ou de 0,50 point du taux d'actualisation implicite entraînerait une variation de la valeur d'utilité des actifs immobilisés de respectivement 128 millions d'euros ou 685 millions d'euros.*

*Enfin, il nous appartient de rappeler que s'agissant de projections financières sur la durée de la Concession, celles-ci présentent par nature un caractère incertain.*

- *Conséquences de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde sur les Comptes Combinés*

*La note 1 de l'Annexe expose les conséquences de la mise en œuvre de la Procédure de Sauvegarde et de l'exécution du Plan de Sauvegarde sur les Comptes Combinés 2006.*

- Absence d'approbation des Comptes Combinés 2005

La note 1 de l'Annexe indique que les Comptes Combinés 2005 ayant servi de bilan d'ouverture de l'exercice 2006 seront soumis aux assemblées générales appelées à statuer sur les Comptes Combinés 2005 et 2006.

Notre rapport sur les Comptes Combinés d'Eurotunnel de l'exercice clos le 31 décembre 2005 contient les observations suivantes :

- Continuité de l'exploitation

Les Comptes Combinés d'Eurotunnel ont été arrêtés sur la base du principe de continuité de l'exploitation, dont la validité dépend directement de la réussite de la mise en œuvre de la restructuration financière entérinée par le Plan de Sauvegarde, qui a été homologué par le Tribunal de commerce de Paris le 15 janvier 2007. Celle-ci implique notamment la réussite de l'Offre Publique, le tirage du Prêt à Long Terme, la non remise en cause du Plan de Sauvegarde par des procédures administratives ou judiciaires et l'absence de modifications significatives dans l'exécution du Plan de Sauvegarde dont la nature et la portée ne peuvent être appréciées à ce jour.

En cas d'échec de la mise en place de l'ensemble des éléments du Plan de Sauvegarde, la continuité de l'exploitation ne serait pas assurée, et les Comptes Combinés devraient faire l'objet d'ajustements qu'il n'est pas possible d'apprécier à ce jour sur l'évaluation des actifs à leur valeur de réalisation, sur la prise en compte de tout passif éventuel, et sur le reclassement des actifs et passifs non courants en actifs et passifs courants.

- Valeur des actifs immobilisés

L'évaluation de la valeur d'utilité des actifs immobilisés du Groupe Eurotunnel intègre les conséquences de la mise en œuvre du nouveau modèle opérationnel du Groupe sur les risques spécifiques aux actifs et la nouvelle structure de financement telle que prévue par le Plan de Sauvegarde. Le Groupe a comptabilisé sur l'exercice une dépréciation exceptionnelle des actifs immobilisés de 2,49 milliards d'euros correspondant à un taux d'actualisation implicite de 8,4 %. Des changements même mineurs des hypothèses retenues pourraient conduire à des modifications significatives de la valeur des actifs. A titre illustratif, une variation de 0,10 point ou de 0,50 point du taux d'actualisation implicite entraînerait une variation de la valeur d'utilité des actifs immobilisés de respectivement 128 millions d'euros ou 685 millions d'euros.

Enfin, il nous appartient de rappeler que s'agissant de projections financières sur la durée de la Concession, celles-ci présentent par nature un caractère incertain.

Notre rapport sur les Comptes Combinés d'Eurotunnel de l'exercice clos le 31 décembre 2004 contient deux observations qui soulignent notamment que sur la base des projections établies à la lumière des résultats de l'exercice 2004 et des perspectives actuelles, le Groupe est confronté à :

- une première incertitude portant sur la continuité de l'exploitation, dont la poursuite est subordonnée à la mise en place au plus tard dans le courant du 2<sup>ème</sup> semestre 2006, d'un plan de refinancement, ou, à défaut, à l'obtention d'un accord des prêteurs dans le cadre de la convention de crédit actuelle;
- une deuxième incertitude, en partie liée à la première, portant sur la valorisation des actifs immobilisés du Groupe qui a nécessité, conformément aux règles comptables, d'établir des projections financières sur la période de la Concession. Ces projections, préparées dans le contexte d'incertitude sur la continuité d'exploitation, ont nécessité de prendre pour hypothèse la poursuite des contrats opérationnels et financiers en vigueur et de retenir un niveau d'endettement inférieur de 1,9 milliard d'euros au niveau actuel.

Le Groupe a comptabilisé sur l'exercice une dépréciation exceptionnelle des actifs immobilisés de 560 millions d'euros correspondant à un taux d'actualisation implicite de 7,2 %. En effet, dans ce contexte d'incertitudes croissantes, le Groupe a retenu les valeurs hautes des fourchettes de primes de risque de marché et de coefficients d'asset beta. Enfin, toutes choses égales par ailleurs, d'autres niveaux d'endettement envisageables ne conduiraient pas à un taux d'actualisation implicite supérieur à 7,7 % et des variations mêmes mineures des hypothèses retenues pourraient induire des conséquences significatives sur la valorisation des actifs. A titre illustratif, une variation de 0,10 % du taux d'actualisation implicite entraînerait une variation de la valeur d'utilité des actifs immobilisés d'environ 210 millions d'euros.

*Il nous appartient de rappeler que s'agissant de projections financières sur la durée de la Concession, celles-ci présentent par nature un caractère incertain.*

*Notre rapport sur les prévisions contient l'observation suivante :*

- *Nous attirons votre attention sur le fait que ces prévisions se fondent, comme indiqué en note 14.1.1, sur la continuité de l'exploitation, qui repose sur la pleine exécution du Plan de Sauvegarde homologué par le Tribunal de commerce de Paris le 15 janvier 2007.*

*Notre rapport sur les informations Pro Forma contient les observations suivantes :*

- *les Comptes Combinés d'Eurotunnel au 31 décembre 2006 qui ont servi de base à l'élaboration des informations Pro Forma ont fait l'objet d'une certification en date du 6 mars 2007 assortie d'observations portant sur la continuité de l'exploitation, la valeur des actifs immobilisés, les conséquences de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde et l'absence d'approbation des Comptes Combinés 2005 ;*
- *comme indiqué en préambule des informations Pro Forma, ces informations prennent pour hypothèse la pleine exécution du Plan de Sauvegarde homologué par le Tribunal de commerce de Paris le 15 janvier 2007. En outre, comme indiqué en note 3.2.4, ces informations prennent pour hypothèse la neutralité fiscale de l'ensemble des opérations liées à la Réorganisation. »*

Les comptes combinés d'Eurotunnel des exercices clos les 31 décembre 2006, 2005 et 2004 figurant en Annexe V au présent Document de Base, les informations Pro Forma de Groupe Eurotunnel de l'exercice clos le 31 décembre 2006 figurant en Annexe VI au présent Document de Base, les prévisions figurant au chapitre 14 du présent Document de Base et la situation comptable de GET SA et d'EGP au 19 mars 2007 ont fait l'objet de rapports des commissaires aux comptes figurant respectivement en Annexe VII, en Annexe VIII, au paragraphe 14.2 et en Annexe IV au présent Document de Base : ces rapports contiennent les observations mentionnées ci-dessus. »

Jacques Gounon  
Président du Conseil Commun d'Eurotunnel  
Président du conseil d'administration et directeur général de GET SA  
*Chairman of the board of directors d'EGP*

## **CHAPITRE 2 CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES**

### **2.1 Pour GET SA**

#### *2.1.1 Commissaires aux comptes titulaires*

KPMG Audit, département de KPMG SA  
1, cours Valmy – 92923 Paris La Défense Cedex, France  
Date de nomination : 9 mars 2007  
Date d'expiration des fonctions : assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012

Mazars et Guérard  
61, rue Henri Regnault – 92075 Paris La Défense Cedex, France  
Date de nomination : 9 mars 2007  
Date d'expiration des fonctions : assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012

#### *2.1.2 Commissaires aux comptes suppléants*

Monsieur Jean-Paul Vellutini  
1, cours Valmy – 92923 Paris La Défense Cedex, France  
Date de nomination : 9 mars 2007  
Date d'expiration des fonctions : assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012

Monsieur Patrick de Cambourg  
125, rue de Montreuil – 75011 Paris, France  
Date de nomination : 9 mars 2007  
Date d'expiration des fonctions : assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012

### **2.2 Pour EGP**

KPMG Audit Plc  
Canary Wharf (38<sup>th</sup> Floor), 1 Canada Square, Londres E14 5AG, Royaume-Uni  
Date de nomination : 9 mars 2007  
Date d'expiration des fonctions : assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006

## CHAPITRE 3 INFORMATIONS FINANCIERES SELECTIONNEES

Les tableaux ci-dessous présentent des extraits des bilans, des comptes de résultat et des tableaux de flux de trésorerie combinés d'Eurotunnel pour les exercices clos le 31 décembre 2004, le 31 décembre 2005 et le 31 décembre 2006. Les comptes combinés 2005 et 2006 ont été établis selon les normes comptables internationales. Les données relatives aux comptes combinés 2004, établis en normes françaises, ont été retraitées suivant les mêmes règles à titre comparatif.

L'objectif du compte de résultat Pro Forma est de présenter l'impact, en année pleine, du nouveau financement sur le coût de l'endettement financier. Les autres postes du compte de résultat n'ont pas fait l'objet de retraitements.

### Compte de résultat combiné résumé 2004 - 2006

En millions d'euros	Exercice clos le 31 décembre			Pro Forma
	2006	2005	2004	2006
Taux de change €/£	1,462	1,465	1,466	1,462
<b>Chiffre d'affaires</b>	830	793	789	830 <sup>(2)</sup>
<b>Résultat opérationnel courant</b>	326	230	193	326
<b>Résultat opérationnel</b>	333	(2.301) <sup>(1)</sup>	(350) <sup>(1)</sup>	333
<b>Coût de l'endettement financier net</b>	487	490	493	280
<b>Résultat de l'exercice</b>	(204)	(2.808)	(836)	3

(1) inclut la dépréciation des actifs non courants (2005 : 2.490.250 € ; 2004 : 474.730 €).

(2) le chiffre d'affaires incluant l'impact de la Charge Minimale d'Utilisation garantie à hauteur de 95 millions d'euros n'a pas été retraité.

### Bilan combiné résumé 2004 - 2006

En millions d'euros	Au 31 décembre			Au 31 décembre 2006 Pro Forma
	2006	2005	2004	2006
Taux de change €/£	1,489	1,459	1,418	1,489 <sup>(1)</sup>
<b>Total des actifs non courants</b>	7.147	7.455	10.188	7.147
<b>Total des actifs courants</b>	404	285	380	224
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	7.551	7.740	10.568	7.371
<b>Total des capitaux propres</b>	(2.225)	(2.032)	860	2.664
<b>Total des passifs non courants</b>	27	9.172 <sup>(3)</sup>	9.150	4.324
<b>Total des passifs courants<sup>(2)</sup></b>	9.749	600	558	383
<b>TOTAL DU PASSIF</b>	7.551	7.740	10.568	7.371

(1) Dans les comptes Pro Forma, les dettes sont présentées au taux de change du Plan de Sauvegarde (1,46635 euro pour 1 livre sterling). L'écart entre ce taux de change et celui en vigueur au 31/12/2006 (1,489 euro pour 1 livre sterling) est porté en écart de conversion.

(2) L'exécution du Plan de Sauvegarde requiert la restructuration de la Dette Actuelle au moyen d'un nouvel emprunt de 4.164 millions d'euros et de l'émission d'ORA pour 1.870 millions d'euros. En conséquence, la dette financière à moyen et à long termes a été reclassée en dette à court terme (passif courant).

(3) Eurotunnel a maintenu sa dette restructurée en 1997 dans ses états financiers en IFRS sur la base des principes de comptabilisation historiques. La dette d'Eurotunnel figure par conséquent dans le bilan d'ouverture IFRS à sa valeur historique correspondant à la juste valeur à la date d'émission, les mouvements ultérieurs étant comptabilisés selon la méthode du coût amorti. Cette valeur constitue la juste valeur telle que prévue par les normes IFRS pour la première comptabilisation des passifs financiers. Eurotunnel ne disposait pas, à la date de la restructuration de 1997, des informations externes nécessaires au sens de l'IAS 39 permettant de déterminer, le cas échéant, une juste valeur différente de cette valeur. La dette d'Eurotunnel est inscrite dans le Plan de Sauvegarde pour sa valeur contractuelle.

## Flux de trésorerie combinés résumés 2004 - 2006

<i>En millions d'euros</i>	Exercice clos le 31 décembre			Exercice 2006 Pro Forma
	2006	2005	2004	2006
<i>Taux de change €/£</i>	1,489	1,459	1,418	1,489
<b>Flux de trésorerie lié aux activités opérationnelles</b>	473	338	395	473
<b>Flux de trésorerie net lié aux activités d'investissement</b>	(14)	(23)	(40)	(14)
<b>Flux de trésorerie net lié aux activités de financement</b>	(353)	(403)	(400)	(305)
<b>VARIATION DE TRESORERIE</b>	106	(88)	(45)	159

## CHAPITRE 4 FACTEURS DE RISQUE

LE PRÉSENT CHAPITRE 4 PRÉSENTE LES RISQUES PROPRES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉORGANISATION, AINSI QUE CEUX INHÉRENTS À L'ACTIVITÉ D'EUROTUNNEL ET DE GROUPE EUROTUNNEL. L'ATTENTION DU LECTEUR EST ATTIRÉE SUR LE FAIT QUE LES RISQUES DÉCRITS AU PARAGRAPHE 4.2, POUR LA PLUPART D'ENTRE EUX, ET AU PARAGRAPHE 4.3 SONT DES RISQUES AUJOURD'HUI DÉJÀ ENCOURUS PAR EUROTUNNEL, QUI SERONT ENCOURUS APRÈS LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉORGANISATION PAR GROUPE EUROTUNNEL, LA RÉORGANISATION NE GÉNÉRANT À CET ÉGARD AUCUN NOUVEAU RISQUE OU AUCUN ACCROISSEMENT DE LA PROBABILITÉ DE VOIR L'UN DE CES RISQUES CONCRÉTISÉ.

### 4.1 Risques liés à la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde et à la Réorganisation

***Le défaut de réalisation de la Réorganisation aurait un impact défavorable majeur sur la situation financière d'Eurotunnel et constituerait un risque quant à sa pérennité***

En cas de défaut de réalisation de la Réorganisation, la continuité d'exploitation d'Eurotunnel ne serait pas assurée.

Au 30 septembre 2006, le montant en principal de la Dette Actuelle s'élevait à 9,073 milliards d'euros et la charge annuelle d'intérêts était approximativement de 430 millions d'euros.

En cas d'échec de la mise en œuvre de la Réorganisation, Eurotunnel estime que l'entreprise ne serait pas en mesure de faire face aux échéances contractuelles relatives à la Dette Actuelle. Dans la mesure où Eurotunnel a bénéficié des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des entreprises en difficultés, un échec de la Réorganisation conduirait très probablement à la mise en œuvre du Droit de Substitution prévu par le Contrat de Concession ou à la mise en liquidation judiciaire des entités Eurotunnel conformément aux dispositions de l'article L. 626-27 du Code de commerce.

***La réussite de la mise en œuvre de la Réorganisation dépend d'un certain nombre d'éléments parmi lesquels certains qu'Eurotunnel ne maîtrise pas et ne peut maîtriser***

C'est notamment le cas pour ce qui concerne la réussite de l'Offre Publique, le tirage du Prêt à Long Terme, l'obtention des agréments ou des écrits nécessaires de la part des autorités fiscales françaises et britanniques et l'échec ou le succès de toute action judiciaire intentée afin de remettre en cause le Plan de Sauvegarde.

L'Offre Publique est un élément essentiel de la Réorganisation et est assortie d'un seuil de renonciation de 60 % en faveur de GET SA. Dans le cas où le pourcentage d'Unités apportées à l'Offre Publique serait inférieur à ce seuil, et pour autant que GET SA n'ait pas renoncé à ce seuil dans les conditions fixées par la réglementation applicable (voir paragraphe 2.3.1 de la Note d'Information), cette condition d'acceptation de l'Offre Publique ne serait pas réalisée, entraînant ainsi l'abandon de l'Offre Publique qui conduirait à l'échec du Plan de Sauvegarde et de la Réorganisation.

Le tirage du Prêt à Long Terme et le dépôt du montant des Crédits à Long Terme sur un compte séquestre jusqu'à la Date de Réalisation sont soumis à la satisfaction de plusieurs conditions préalables qui doivent être satisfaites au plus tard trois jours avant la Date de Réalisation et en tout état de cause avant le 30 juin 2007, parmi lesquelles certaines ne peuvent être maîtrisées par Eurotunnel, ces conditions étant cependant plus limitées que celles figurant habituellement dans des conventions de crédit de ce type. Si ces conditions n'étaient pas satisfaites et si les prêteurs ne renonçaient pas à s'en prévaloir, l'impossibilité d'effectuer le tirage du Prêt à Long Terme entraînerait l'impossibilité pour Eurotunnel d'effectuer les remboursements et les paiements en espèces prévus par le Plan de Sauvegarde et, par voie de conséquence, de mettre en œuvre la Réorganisation.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Réorganisation, Eurotunnel a été, est actuellement et pourrait être impliqué dans un certain nombre de procédures administratives ou judiciaires, notamment en France et en Angleterre. Certaines de ces procédures ou réclamations pourraient, si elles étaient couronnées de succès, retarder ou remettre en cause la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde et de la Réorganisation.

***Si l'Offre Publique connaît une suite favorable, les titulaires d'Unités n'ayant pas apporté celles-ci à l'Offre Publique seront très minoritaires dans ESA et EPLC***

Si l'Offre Publique connaît une suite favorable, GET SA sera en mesure de contrôler la plupart des décisions prises au sein des assemblées générales d'actionnaires d'ESA et d'EPLC (notamment en matière de politique de dividendes).

Par ailleurs, postérieurement à la clôture de l'Offre Publique et aux fins de reconstitution des capitaux propres d'ESA et d'EPLC, GET SA et EGP ont l'intention de procéder aux Opérations de Recapitalisation d'ESA et d'EPLC à l'issue desquelles le pourcentage du capital d'ESA et d'EPLC détenu par les titulaires d'Unités n'ayant pas apporté celles-ci à l'Offre Publique sera inférieur à 5 %.

Il est vraisemblable qu'à la suite de la mise en œuvre de la Réorganisation, le marché des Unités ne répondra plus aux exigences de liquidité conditionnant la cotation des Unités sur le marché Eurolist by Euronext™ ou sur la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* ou leur admission aux négociations au *London Stock Exchange*. Les Unités pourraient donc être, conformément à la réglementation applicable dans le pays concerné, radiées de la cote notamment dans le cadre des Opérations de Recapitalisation d'ESA et d'EPLC. GET SA a, en outre, l'intention d'examiner, dans un proche avenir, toute autre opération qui pourrait lui permettre de simplifier la structure de Groupe Eurotunnel, et notamment des opérations d'apport ou de fusion pouvant entraîner la disparition d'ESA et d'EPLC. GET SA ne peut donc en aucun cas assurer que la cotation des Unités sera maintenue après la Réorganisation et si elle l'est, pour quelle durée et sur quels marchés.

***Même en cas de réussite de la mise en œuvre de la Réorganisation, Groupe Eurotunnel continuera à supporter une dette importante d'un montant total en principal de 4,164 milliards d'euros***

Groupe Eurotunnel supportera un endettement important dont le montant en principal (hors montant nominal des ORA) s'élèvera à 4,164 milliards d'euros et dont le paiement des intérêts s'élèvera à approximativement 310 millions d'euros les trois premières années suivant la mise en œuvre de la Réorganisation, compte tenu du paiement des intérêts sur les ORA, pour autant que toutes celles-ci restent en circulation, et à approximativement 220 millions d'euros ensuite (sur la base des taux d'intérêt en vigueur à la date à laquelle le Plan de Sauvegarde a été arrêté).

Le taux d'endettement de Groupe Eurotunnel, ainsi que la charge représentée par les frais financiers dus au titre de cet endettement, pourraient affecter sa capacité à obtenir à l'avenir des financements supplémentaires pour permettre des dépenses d'investissement de renouvellement, de nouveaux investissements, ou pour tout autre besoin.

En outre, une part importante de la trésorerie de Groupe Eurotunnel générée par l'exploitation sera affectée au service de la dette, ce qui pourrait limiter la flexibilité opérationnelle de Groupe Eurotunnel.

Par ailleurs, les emprunts et financements contractés par Groupe Eurotunnel dans le cadre de la mise en œuvre de la Réorganisation pourraient devenir exigibles en totalité de façon anticipée en cas de non-respect de certaines obligations contractuelles ou de survenance d'événements ou cas de défauts.

***La mise en œuvre de la Réorganisation devrait avoir un impact dilutif important et partiellement irréversible à court ou moyen terme pour les actionnaires de GET SA***

Les titulaires d'Unités apportant celles-ci à l'Offre Publique détiendront 100 % des Actions Ordinaires GET SA composant le capital social de GET SA au jour de la réalisation de la Réorganisation à l'exception des Actions Ordinaires GET SA qui ont vocation à être acquises par GET SA après la Date de Réalisation, comme indiqué au paragraphe 22.1.1(h) du présent Document de Base. Toutefois, le Plan de Sauvegarde prévoit l'émission par EGP des ORA, qui seront remboursables en Actions Ordinaires GET SA, en faveur essentiellement de certains créanciers d'Eurotunnel. Le remboursement en Actions Ordinaires GET SA des ORA est prévu à partir du 13<sup>ème</sup> mois à compter de la Date de Réalisation, le remboursement de la totalité des ORA étant prévu dès le 37<sup>ème</sup> mois à compter de la Date de Réalisation.

Le remboursement des ORA en Actions Ordinaires GET SA devrait avoir un impact dilutif important et partiellement irréversible pour les actionnaires de GET SA. En effet, même si le Plan de Sauvegarde prévoit différents

mécanismes en faveur des actionnaires initiaux de GET SA ayant vocation à limiter la dilution résultant pour eux du remboursement en Actions Ordinaires GET SA des ORA, mécanismes que la direction de GET SA a l'intention de mettre en œuvre dans toute la mesure du possible, il n'est pas certain que les conditions nécessaires à la mise en œuvre de ces mécanismes (telles que présentées dans les deux paragraphes qui suivent) pourront être réunies ou si elles peuvent être réunies, qu'elles puissent limiter aussi significativement que les mécanismes contractuels le permettent la dilution des actionnaires initiaux de GET SA.

***Groupe Eurotunnel pourrait ne pas disposer des moyens nécessaires pour rembourser les ORA II en espèces avant le remboursement de celles-ci en Actions Ordinaires GET SA***

Les modalités des ORA II prévoient la possibilité pour EGP de rembourser en espèces et de façon anticipée tout ou partie des ORA II, un tel remboursement en espèces limitant ainsi l'effet dilutif global du remboursement en Actions Ordinaires GET SA des ORA pour les actionnaires initiaux de GET SA. Il n'est toutefois pas certain que Groupe Eurotunnel disposera des moyens financiers nécessaires pour rembourser tout ou partie des ORA II en espèces avant leur date de remboursement automatique en Actions Ordinaires GET SA.

Le Plan de Sauvegarde prévoit la possibilité pour Groupe Eurotunnel de lever des fonds supplémentaires pour rembourser les ORA II en espèces de façon anticipée, notamment par une augmentation de son niveau d'endettement sous certaines conditions ou par l'utilisation du produit d'une ou de plusieurs augmentations de capital réservées aux actionnaires de GET SA. Il n'est pas certain que Groupe Eurotunnel soit en mesure de lever l'endettement complémentaire nécessaire à des conditions acceptables, qu'une ou plusieurs augmentations de capital puissent, compte tenu des conditions de marché, être réalisées dans des conditions satisfaisantes, ou que les actionnaires de GET SA acceptent de participer à de telles augmentations de capital pour permettre à Groupe Eurotunnel de disposer, dans les délais nécessaires, des moyens permettant à EGP d'exercer son droit de remboursement anticipé en espèces de tout ou partie des ORA II au prix visé en Annexe I B au présent Document de Base.

***Les Bons pourraient ne pas permettre de réduire la dilution résultant du remboursement des ORA en Actions Ordinaires GET SA***

Les Bons seront alloués dans le cadre de la Réorganisation aux titulaires d'Unités apportant celles-ci à l'Offre Publique à hauteur de 55 % et aux Obligataires à hauteur de 45 %. L'exercice des Bons n'est possible que pendant une période de six mois à compter de la date à laquelle sera arrêté le nombre d'Actions Ordinaires GET SA auxquelles les Bons donneront droit, lequel nombre, qui sera arrêté après le 30 juin 2011, dépendra notamment des résultats de Groupe Eurotunnel au cours des exercices 2008, 2009 et 2010 et de la survenance avant le 30 juin 2008 d'événements exceptionnels dans Groupe Eurotunnel, qui reste incertaine, quels que puissent être les efforts déployés par GET SA pour les voir se concrétiser (voir Annexe I C au présent Document de Base).

Aucune garantie ne peut être donnée quant au nombre d'Actions Ordinaires GET SA auxquelles donneront droit les Bons au moment de leur exercice, ce nombre pouvant être égal à zéro.

***A compter de la Date de Réalisation, certaines décisions du conseil d'administration de GET SA ne pourront être prises qu'avec l'accord de certains administrateurs proposés par ENHC***

A compter de la Date de Réalisation, et conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde, une majorité qualifiée de huit administrateurs sur onze sera nécessaire pour l'adoption de certaines décisions importantes par le conseil d'administration de GET SA. Ces décisions seront par conséquent soumises *de facto* à l'accord d'un au moins des membres du conseil d'administration proposés par ENHC, conformément aux droits spécifiques de gouvernement d'entreprise octroyés à ENHC par l'Action de Préférence GET SA.

Une utilisation abusive des droits spécifiques attachés à l'Action de Préférence GET SA pourrait nuire au bon fonctionnement du conseil d'administration de GET SA.

***Les Actions Ordinaires GET SA, les ORA et les Bons n'ont jamais été négociés sur un marché financier***

A la date du présent Document de Base, les Actions Ordinaires GET SA, les ORA et les Bons n'ont jamais été négociés sur un marché financier, réglementé ou non. Le marché ne dispose d'aucune référence pour leur valorisation issue par exemple d'un pre-marketing. Les premiers cours des Actions Ordinaires GET SA, des ORA et des Bons sur le marché Eurolist by Euronext™ Paris et, s'agissant des Actions Ordinaires GET SA et des ORA, sur le *London Stock Exchange*, résulteront de la confrontation des premiers ordres de marché dont la nature et l'importance dépendront d'un certain nombre d'éléments, notamment des conditions de marché et des conditions économiques prévalant alors. Dans la période suivant l'admission aux négociations de ces valeurs mobilières, les cours de celles-ci dépendront des résultats de Groupe Eurotunnel, de l'état des activités de Groupe Eurotunnel et de l'intérêt des investisseurs ayant reçu des Actions Ordinaires GET SA, des ORA et des Bons dans le cadre de la mise en œuvre de la Réorganisation. Les premiers cours pourraient ne pas refléter ce que sera le prix de marché des Actions Ordinaires GET SA, des ORA et des Bons lorsque les différents acteurs du marché auront une meilleure connaissance de Groupe Eurotunnel et auront pu analyser l'évolution de ses activités, sa situation financière et son potentiel de développement après mise en œuvre de la Réorganisation.

***Volatilité du cours des Actions Ordinaires GET SA, des ORA et des Bons***

Les ORA ayant vocation à être remboursées en Actions Ordinaires GET SA, le remboursement de la totalité ou d'une partie des ORA pourrait avoir un impact défavorable sur le cours de l'Action Ordinaire GET SA ou sur celui des Bons. L'exercice des Bons pourrait lui aussi avoir un impact défavorable sur le cours de l'Action Ordinaire GET SA.

Groupe Eurotunnel ne peut prévoir les éventuels effets sur le cours des Actions Ordinaires GET SA ou sur celui des Bons du remboursement de la totalité ou d'une partie des ORA en Actions Ordinaires GET SA ni ceux sur le cours des Actions Ordinaires GET SA de l'exercice des Bons.

***La réussite de la Réorganisation dépend en partie de la réalisation du plan d'affaires et de projections construits sur la durée du Contrat de Concession***

Les principales données économiques et financières de la Réorganisation ont été élaborées sur la base du plan d'affaires et de projections de l'activité sur une durée particulièrement longue pour tenir compte de la durée du Contrat de Concession. Certains facteurs dont Eurotunnel et Groupe Eurotunnel n'ont pas la maîtrise et ne peuvent maîtriser pourraient remettre en cause certaines des hypothèses sur la base desquelles le plan d'affaires et les projections ont été établis. Ceci est notamment le cas des prévisions de trafic, des variations de tarifs ou des hypothèses de croissance du chiffre d'affaires et du résultat d'exploitation.

La remise en cause de certaines de ces hypothèses et d'autres incertitudes propres à la durée du plan d'affaires et des projections qui ont servi de base à la Réorganisation pourraient avoir une incidence défavorable significative sur les résultats de Groupe Eurotunnel et sur sa capacité à générer des revenus lui permettant de respecter l'échéancier de remboursement du Prêt à Long Terme ou, de façon plus générale, de faire face à l'ensemble de ses obligations en tant qu'emprunteur.

***La liquidité du marché des Actions Ordinaires GET SA, des ORA et des Bons, n'est pas assurée***

Bien que l'admission des Actions Ordinaires GET SA, des ORA et des Bons aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ Paris et sur le *London Stock Exchange* s'agissant des Actions Ordinaires GET SA et des ORA, ait été demandée, il n'est pas possible de garantir qu'un marché liquide pour les Actions Ordinaires GET SA, les ORA ou les Bons perdurera. S'il n'existait plus un marché liquide pour les Actions Ordinaires GET SA, les ORA ou les Bons, le cours des Actions Ordinaires GET SA, des ORA ou des Bons pourrait en être affecté.

## 4.2 Risques de marché

### ***Risque du fait de l'endettement de Groupe Eurotunnel***

Compte tenu du niveau d'endettement de Groupe Eurotunnel et malgré une diminution significative de celui-ci par rapport à la Dette Actuelle :

- Groupe Eurotunnel devra consacrer une fraction importante de ses flux de trésorerie d'exploitation au paiement des intérêts, ce qui pourrait réduire sa capacité à financer son fonds de roulement, ses dépenses d'investissement, ses programmes de réductions de coûts ou encore d'éventuelles opérations de croissance externe ;
- la capacité distributrice de Groupe Eurotunnel sera limitée pour les prochaines années ;
- la capacité de Groupe Eurotunnel à réagir aux changements affectant ses activités ou les marchés sur lesquels il opère sera limitée ;
- la position concurrentielle de Groupe Eurotunnel pourrait être affaiblie face à des concurrents proportionnellement moins endettés ou à des concurrents endettés à un taux fixé antérieurement à des conditions plus avantageuses que celles accordées à Groupe Eurotunnel dans le cadre de la Réorganisation ; et
- la capacité de Groupe Eurotunnel à s'endetter davantage à l'avenir, compte tenu des engagements contenus dans le Prêt à Long Terme décrit au paragraphe 5.3.4(a) du présent Document de Base, est contrainte.

### ***Risque de change de Groupe Eurotunnel***

Une partie significative des actifs, passifs, chiffres d'affaires et dépenses de Groupe Eurotunnel sera libellée en livres sterling, alors que les comptes consolidés de Groupe Eurotunnel seront libellés en euros.

La moitié environ du chiffre d'affaires de Groupe Eurotunnel devrait être perçue en livres sterling, alors qu'une proportion plus importante de ses charges tant d'exploitation que d'investissement sera due en euros, et qu'une part légèrement prépondérante des charges liées au service de la dette sera libellée en livres sterling, le Prêt à Long Terme prévoyant des emprunts libellés en livres sterling d'un montant de 1,5 milliard de livres sterling (donc un équivalent de 2,2 milliards d'euros) et des emprunts libellés en euros d'un montant de 1,965 milliard d'euros. L'écart qui en résulte, d'approximativement 53 millions d'euros en 2006 (sur une base Pro Forma), exposera Groupe Eurotunnel à un risque de change, en particulier en cas de baisse du taux de change de la livre sterling par rapport à l'euro. A l'avenir, l'amplitude de cet écart pourrait toutefois diminuer si une part plus importante de la clientèle dans le secteur en croissance du fret s'acquitte de ses paiements en euros.

Groupe Eurotunnel s'emploiera dans toute la mesure du possible à améliorer la correspondance entre les devises dans lesquelles est libellé son chiffre d'affaires d'une part et ses charges de l'autre et aura recours à des opérations de couverture en devises afin d'assurer la gestion de ce risque. Toutefois, il n'existe aucune garantie que ces mesures permettront d'assurer une réduction significative du risque encouru par Groupe Eurotunnel en cas d'évolution défavorable du cours de la livre sterling par rapport à l'euro ou de garantir que la concrétisation de ce risque n'aura pas d'incidence significative sur la situation financière de Groupe Eurotunnel et sur sa capacité à assurer le service de sa dette.

Au 31 décembre 2006, l'exposition bilantielle de Groupe Eurotunnel (sur une base Pro Forma) en devises de transaction autres que l'euro était la suivante :

<b>Exposition de Groupe Eurotunnel au risque de change Livre sterling</b>	<b>(en milliards d'euros)</b>
Actifs	0,2
Passifs	2,4
Position nette avant gestion	(2,2)
Position hors-bilan	-
Position nette après gestion	(2,2)

Les ORA constituent, au plan comptable, des instruments de capitaux propres. A ce titre, les ORA n'exposent pas le groupe à un risque de change particulier, à l'exception du risque de change lié au paiement des intérêts.

Sur la base des informations Pro Forma 2006 de Groupe Eurotunnel, l'impact d'une variation de 1 % de la parité de l'euro et de la livre sterling générerait un gain ou une perte de change comptable de l'ordre de 22 millions d'euros.

### **Risques de taux de Groupe Eurotunnel**

Le niveau d'endettement de Groupe Eurotunnel sera de 4,164 milliards d'euros (hors ORA pour un montant nominal de 1,870 milliard d'euros). L'échéance des actifs et dettes de Groupe Eurotunnel est précisée ci-après :

<b>En milliards d'euros</b>	<b>JJ à 1 an</b>	<b>1 an à 5 ans</b>	<b>Au-delà</b>
Passifs financiers	0	1,870	4,164
Actifs financiers	0	-	-
Position nette avant gestion	0	1,870	4,164
Hors bilan	-	-	-
Position nette après gestion	0	1,870	4,164

Le risque d'évolution défavorable de taux pendant la durée du Prêt à Long Terme sera couvert par le fait que (i) deux des tranches (l'une en livres sterling et l'autre en euros) seront à taux fixe, (ii) deux des tranches (l'une en livres sterling et l'autre en euros) seront à taux fixe indexé sur l'inflation, et (iii) les deux dernières tranches (l'une en livres sterling et l'autre en euros) seront à taux variable et feront l'objet d'une couverture taux fixe contre taux variable.

Pour la préparation des comptes pro forma, les tranches de dette à taux variable (avant prise en compte des couvertures) ont été estimées à 710 millions de livres sterling et à 924 millions d'euros.

Le risque d'évolution défavorable de taux pendant la durée des ORA sera couvert par le fait que les ORA seront à taux fixe.

### **4.3 Risques liés à l'activité de Groupe Eurotunnel**

**Les risques ci-après, inhérents à la nature de l'activité conduite aujourd'hui par Eurotunnel et postérieurement à la mise en œuvre de la Réorganisation par Groupe Eurotunnel, sont des risques évolutifs mais récurrents depuis la mise en service du Tunnel.**

***Le chiffre d'affaires de Groupe Eurotunnel dépendra, comme celui d'Eurotunnel aujourd'hui, principalement de l'évolution du trafic trans-Manche, lui-même fonction de facteurs dont Groupe Eurotunnel n'aura pas, pour la plupart, la maîtrise***

Le chiffre d'affaires de Groupe Eurotunnel sera étroitement lié au trafic de passagers et de marchandises trans-Manche.

L'évolution du trafic trans-Manche et du trafic du Tunnel dépend de nombreux facteurs qui pour la plupart ne dépendent pas de Groupe Eurotunnel, parmi lesquels :

- le niveau général de croissance économique, principalement française, britannique et européenne ;
- le contexte politique français, britannique, européen et mondial ;
- l'éventuelle survenance de catastrophes sanitaires en Europe ou dans le monde ;
- la concurrence des compagnies aériennes traditionnelles et de leurs alliances et la concurrence des compagnies aériennes régionales à bas coût, dites « *low cost* » ;
- l'attractivité des services de transport par le Tunnel par rapport aux autres modes de transports trans-Manche ;
- la concurrence des ferries et une possible intensification de la guerre des prix ;
- la fiscalité en France et au Royaume-Uni ;
- la limitation du nombre des créneaux horaires pour la circulation des trains dans le Tunnel ; et
- les positions concurrentielles et politiques commerciales des opérateurs ferroviaires exploitant des services de transport de passagers (tels Eurostar) et de marchandises à travers le Tunnel.

Ces différents facteurs pourraient avoir des conséquences négatives sur l'évolution du chiffre d'affaires de Groupe Eurotunnel, ses résultats et sa situation financière ainsi que sur les flux de trésorerie disponibles.

Par ailleurs, une nouvelle stratégie commerciale et opérationnelle a été adoptée et mise en place progressivement depuis 2005. Malgré les bons résultats de 2006, première année pleine de l'application de cette nouvelle stratégie, ayant démontré le bien-fondé de celle-ci, la poursuite de cette stratégie pourrait être perturbée, ce qui pourrait avoir des conséquences négatives sur les résultats de Groupe Eurotunnel et sur sa situation financière.

***Groupe Eurotunnel, tout comme Eurotunnel aujourd'hui, devra faire face à une concurrence de taille***

L'environnement concurrentiel de Groupe Eurotunnel pourrait se renforcer dans tous ses domaines d'activités. En effet, les activités d'Eurotunnel ont été et sont soumises à une concurrence grandissante (voir le paragraphe 7.2.3 du présent Document de Base), qui pourrait encore s'intensifier, s'agissant de Groupe Eurotunnel, dans un avenir proche.

La surcapacité du transport trans-Manche entretient une concurrence forte entre les opérateurs et une pratique de prix bas. Le niveau de prix reste sous la menace d'un nouvel entrant économiquement plus performant et de la poursuite du développement de dessertes aériennes régionales par les compagnies aériennes *low cost*.

Groupe Eurotunnel devra, comme Eurotunnel aujourd'hui, continuer à faire face à la concurrence des compagnies aériennes traditionnelles et des compagnies *low cost* qui sont devenues ces dernières années des acteurs importants du transport aérien en Europe, que ce soit directement sur les routes Paris-Londres et Bruxelles-Londres ou du fait que ces compagnies offrent à leurs clients d'autres destinations de vacances et d'excursions de courte durée. Les stratégies de prix ou autres initiatives concurrentielles prises par les compagnies aériennes sont susceptibles d'avoir une incidence négative significative sur les volumes du Service Navettes Passagers. Ces mêmes initiatives concurrentielles sont également susceptibles d'avoir une incidence négative significative sur la fréquentation de l'Eurostar. L'apport de trafic escompté par l'ouverture du dernier tronçon de la CTRL qui devrait intervenir fin 2007 devrait être important mais certainement insuffisant pour compenser la disparition depuis décembre 2006 des paiements correspondant à la Charge Minimale d'Utilisation en vertu de la Convention d'Utilisation.

***Groupe Eurotunnel, tout comme Eurotunnel aujourd'hui, devra faire face à des risques inhérents à l'exploitation d'infrastructures***

Groupe Eurotunnel sera exposé à certains risques inhérents à l'exploitation d'infrastructures.

Groupe Eurotunnel sera soumis à un certain nombre d'obligations, aujourd'hui imposées à Eurotunnel, destinées soit à protéger le public transporté, soit à réduire tout risque d'accident. A ce titre, on peut notamment distinguer quatre catégories d'obligations et en conséquence de risques auxquels sera confronté Groupe Eurotunnel :

- Groupe Eurotunnel sera confronté au risque d'interruption temporaire de l'exploitation du Tunnel, en particulier en cas de mouvements sociaux, de défaillances techniques (panne de réseau informatique, panne électrique, etc.), d'accidents (collision, déraillement, incendie, etc.), d'événements d'ordre politique (blocage par des manifestants, immigrés clandestins, etc.), de catastrophes naturelles (tremblement de terre, inondations), de catastrophes industrielles directes (effondrement ou destruction accidentelle) ou indirectes (dispersion de matières dangereuses) ou d'autres types de perturbation. Outre l'impact qu'une telle fermeture pourrait avoir sur les résultats de Groupe Eurotunnel, ces événements font souvent l'objet d'une forte médiatisation (surtout en cas de gêne majeure pour les passagers ou en cas de retard important dans l'acheminement du fret). Une perturbation prolongée pourrait ainsi avoir un impact significatif sur l'image de Groupe Eurotunnel ainsi que sur ses résultats et sa situation financière ;
- au même titre que toute autre entreprise recevant et transportant du public, Groupe Eurotunnel sera tenu de mettre en place des mesures destinées à la protection du public. Un ensemble de dispositifs a d'ores et déjà été mis en place par Eurotunnel, et sera repris par Groupe Eurotunnel afin de limiter les risques liés à la sécurité tels que, d'une part, la conception du Système décrit au paragraphe 7.5.1 du présent Document de Base, et d'autre part un ensemble de principes, de procédures et de contrôles qui sont validés par la CIG. Dans le cas où Groupe Eurotunnel serait en situation de manquement face à ses obligations relatives à la sécurité, la CIG pourrait suspendre temporairement l'autorisation d'exploiter jusqu'à ce que les mesures correctives nécessaires soient mises en œuvre. Une fermeture prolongée ainsi décidée pourrait avoir un impact significatif sur l'image de Groupe Eurotunnel ainsi que sur ses résultats et sa situation financière ;
- Groupe Eurotunnel assurera, comme Eurotunnel aujourd'hui, certaines missions pour le compte des Etats. Il devra mettre ainsi en place pour le compte des Etats des mesures de sécurité et des mesures sanitaires ainsi que les déclinaisons particulières des plans nationaux (Vigipirate, etc.) conformément aux stipulations du Contrat de Concession. Eurotunnel adapte ses pratiques opérationnelles pour répondre à ces exigences et pour délivrer la qualité de services prévue. Tel sera également le cas pour Groupe Eurotunnel. Il ne peut être exclu qu'une évolution de ces exigences, notamment en matière de contrôles frontaliers, rende nécessaire une adaptation des pratiques opérationnelles et commerciales conduisant à une augmentation des coûts d'exploitation ou à une dégradation du niveau de qualité de service, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur l'image, les avantages concurrentiels, l'activité, la situation financière ou les résultats de Groupe Eurotunnel. A titre d'exemple, et même si dans le cadre de l'arbitrage initié par Eurotunnel, le tribunal arbitral a, aux termes d'une première sentence du 30 janvier 2007 rendue publique le 23 février 2007, reconnu le droit à indemnisation d'Eurotunnel, Eurotunnel avait dû mettre en place à ses propres frais, en 2001, un dispositif matériel et opérationnel pour faire face aux intrusions de passagers clandestins dans le Système et par la suite, continue à appliquer les mesures adaptées à la situation ; et
- Eurotunnel dispose de plus de 10 ans d'expérience pour la maintenance de son matériel roulant, de ses équipements et de son infrastructure, expérience dont bénéficiera Groupe Eurotunnel. La Réorganisation tient compte d'un programme d'entretien courant, d'un programme de maintenance lourde à long terme et d'un plan de renouvellement basé sur cette expérience et sur les prévisions d'utilisation. Il ne peut toutefois être totalement exclu que, compte tenu de la spécificité des matériels, des équipements et de l'infrastructure, des conditions particulières et de l'intensité de leur utilisation et de l'évolution des technologies, ces programmes et plans se révèlent insuffisants ou inadaptés pour faire face notamment à une obsolescence prématurée ou à une multiplication de certains dysfonctionnements, ce qui conduirait à des coûts imprévus ou à des interruptions partielles ou temporaires du service pouvant affecter l'activité, la situation financière ou les résultats de Groupe Eurotunnel.

***Groupe Eurotunnel, tout comme Eurotunnel aujourd'hui, sera exposé au risque terroriste***

A l'instar d'autres exploitants d'infrastructures, Groupe Eurotunnel sera, comme Eurotunnel aujourd'hui, en permanence sujet au risque de survenance d'un attentat terroriste sur ses propres installations ou sur les

infrastructures voisines nécessaires au passage des trains ou des Navettes. Si ce risque venait à se concrétiser, l'activité de Groupe Eurotunnel pourrait s'en trouver fortement affectée puisqu'un tel événement serait de nature à réduire le niveau du trafic trans-Manche pour une période indéterminée. Dans un tel cas, le Tunnel, les infrastructures ou les lignes à grande vitesse voisines pourraient être fermées totalement ou partiellement pendant le temps nécessaire au secours des victimes, à la conduite des investigations sur les circonstances dans lesquelles l'attentat a été perpétré ainsi qu'à la reconstruction des infrastructures et des surfaces touchées. En outre, il existerait un risque que les victimes d'actes terroristes cherchent à obtenir réparation auprès de Groupe Eurotunnel en mettant en cause sa responsabilité. Par ailleurs, les mesures de sécurité pourraient être renforcées à la suite d'un acte terroriste, ce qui pourrait augmenter la gêne des passagers occasionnée par les différentes mesures de sécurité, réduire les capacités d'accueil et accroître de façon substantielle les dépenses de sécurité de Groupe Eurotunnel.

***Des conflits sociaux pourraient avoir un impact sur l'activité de Groupe Eurotunnel***

Une détérioration des relations sociales ou des perturbations sociales ne peut être exclue. Des grèves, débrayages, actions de revendication ou autres troubles sociaux pourraient venir perturber les activités de Groupe Eurotunnel. Ces grèves, débrayages, actions de revendication ou autres troubles sociaux pourraient naître non seulement au sein de Groupe Eurotunnel, mais également chez des sous-traitants ou des fournisseurs de celui-ci.

***Groupe Eurotunnel, tout comme Eurotunnel aujourd'hui, devra faire face aux spécificités liées à la Convention d'Utilisation***

L'utilisation du Tunnel par les Chemins de Fer est régie par la Convention d'Utilisation. En vertu de ce contrat, les Chemins de Fer sont tenus de payer des charges annuelles fixes ainsi que des charges variables proportionnelles au nombre de passagers et au tonnage de fret transportés. Par ailleurs, les Chemins de Fer sont tenus de contribuer aux charges d'exploitation du Système selon les modalités décrites au paragraphe 23.2 du présent Document de Base. En outre, en vertu des stipulations de la Convention d'Utilisation relatives à la Charge Minimale d'Utilisation, les Chemins de Fer étaient tenus d'effectuer des paiements mensuels complémentaires afin de maintenir le chiffre d'affaires annuel d'Eurotunnel au titre de la Convention d'Utilisation à un niveau minimum prévu dans le contrat jusqu'à la fin novembre 2006. Pour l'année 2005, le montant total de ces mensualités complémentaires s'est élevé à approximativement 105 millions d'euros. De janvier à novembre 2006, le montant total des mensualités complémentaires s'est élevé à 95 millions d'euros. Dans les années à venir, Groupe Eurotunnel devra développer le trafic du Service Navettes et compter sur un développement du trafic des passagers Eurostar afin de compenser la disparition depuis décembre 2006 des paiements correspondant à la Charge Minimale d'Utilisation prévue dans la Convention d'Utilisation. A défaut, cela aurait une incidence défavorable sur sa situation financière et sur ses perspectives même si le plan d'affaires réalisé dans le cadre de la Réorganisation tient compte de l'impact de l'arrêt de la Charge Minimale d'Utilisation pour les années à venir.

***La Convention d'Utilisation est d'une durée beaucoup plus courte que le Contrat de Concession et il n'existe aucune assurance quant à son renouvellement ou quant aux modalités de celui-ci***

La Convention d'Utilisation vient à terme en 2052 alors que la durée du Contrat de Concession s'étend jusqu'en 2086. Aucune des stipulations de la Convention d'Utilisation ne prévoit les modalités du renouvellement ou de la prorogation de celle-ci, notamment pour ce qui concerne les aspects financiers visés au paragraphe précédent, et devant la méconnaissance de ce que seront les conditions dans lesquelles l'exploitation du Tunnel sera assurée en 2052, il est impossible d'apprécier l'impact positif ou négatif que pourrait avoir cette échéance. Le risque encouru par Groupe Eurotunnel à ce titre est le même que celui encouru par Eurotunnel avant la mise en œuvre de la Réorganisation.

S'il advenait que la Convention d'Utilisation ne soit pas renouvelée ou le soit à des conditions économiques non satisfaisantes pour Groupe Eurotunnel, cela pourrait avoir un impact négatif sur la situation financière de Groupe Eurotunnel.

***Groupe Eurotunnel, tout comme Eurotunnel aujourd'hui, n'exerce aucun contrôle sur les activités des Chemins de Fer***

Le Tunnel est utilisé par le service Eurostar et par les trains de marchandises, les Chemins de Fer payant des redevances en échange de cette utilisation. Les résultats d'Eurostar et du Service de Trains de Fret des Compagnies Ferroviaires pourraient être affectés par des événements et circonstances extérieurs échappant au contrôle de Groupe Eurotunnel. Celui-ci n'exploitera pas ces services et ne pourra pas exercer d'influence directe sur l'exploitation commerciale d'Eurostar ou du Service de Trains de Fret des Compagnies Ferroviaires. Les performances, niveaux de service et les prix que ces exploitants offrent à leurs clients ainsi que d'autres facteurs qui pourraient être hors du contrôle des exploitants influenceront l'utilisation de leurs services, ce qui, à son tour, aura une incidence sur le chiffre d'affaires que Groupe Eurotunnel percevra des Chemins de Fer à la suite de l'expiration des dispositions relatives à la Charge Minimale d'Utilisation en novembre 2006. Le Service de Trains de Fret des Compagnies Ferroviaires fait face à des problèmes de coordination des opérateurs nationaux et de définition des priorités du fret par rapport aux passagers au sein de l'Union Européenne. Ce manque d'organisation et de définition des priorités pourrait rendre difficile une croissance significative des volumes transportés par le Service de Trains de Fret des Compagnies Ferroviaires, voire entraîner une baisse importante du trafic. Une partie significative du chiffre d'affaires de Groupe Eurotunnel dépend donc du succès de l'exploitation de ces services par des entités sur lesquelles Groupe Eurotunnel n'exerce aucun contrôle.

***Groupe Eurotunnel, tout comme Eurotunnel aujourd'hui, sera exposé au risque de défaillance de ses sous-traitants ou fournisseurs***

Les Navettes Passagers et Camions ont été fournies en très petite série par un nombre de fournisseurs très limité et pour répondre à des besoins d'exploitation très spécifiques. Groupe Eurotunnel estime que, dans l'hypothèse où les fournisseurs d'origine se révéleraient, pour quelque raison que ce soit, incapables d'assurer la fourniture de Navettes supplémentaires ou de remplacement ou ne voudraient pas le faire à des conditions acceptables, il serait en mesure d'obtenir d'autres fabricants des Navettes adaptées. Toutefois, sa capacité future de développement pourrait être affectée par l'impossibilité de pouvoir acquérir des Navettes supplémentaires ou de remplacement à un coût ou dans un calendrier optimal, ce qui serait susceptible d'avoir une incidence défavorable sur la situation financière ou les perspectives de Groupe Eurotunnel. Par ailleurs, pour l'exécution d'une partie de ses missions, notamment pour les besoins de sûreté, le nettoyage (notamment industriel), le calage des véhicules et la restauration à bord des Navettes, Groupe Eurotunnel fera appel à des sous-traitants et il ne peut être exclu que certains de ces sous-traitants soient défaillants dans l'exécution de leurs obligations, ce qui pourrait affecter les résultats ou la situation financière de Groupe Eurotunnel.

***Groupe Eurotunnel, tout comme Eurotunnel aujourd'hui, devra faire face aux spécificités liées au Contrat de Concession***

Le Contrat de Concession dans le cadre duquel Groupe Eurotunnel exercera son activité ne pourra être modifié, si le besoin d'adapter les stipulations du Contrat de Concession se faisait sentir, que par voie d'avenants négociés avec les Etats. Ces négociations pourraient se révéler longues et complexes, en raison de l'évolution de la politique nationale française ou anglaise et de la politique européenne des transports ou de tout autre impératif politique s'imposant à Groupe Eurotunnel. Dans le cas où les évolutions économiques, financières ou techniques auxquelles devra faire face Groupe Eurotunnel rendraient nécessaires des adaptations rapides, les spécificités liées au régime du Contrat de Concession seraient susceptibles d'entraver la faculté de Groupe Eurotunnel à s'adapter ou à adapter son exploitation à ces évolutions, ce qui pourrait affecter ses résultats et sa situation financière.

#### **4.4 Risques réglementaires**

***Groupe Eurotunnel, tout comme Eurotunnel aujourd'hui, exercera ses activités dans un environnement très réglementé, élaboré notamment par la CIG***

L'exploitation du Tunnel fait l'objet d'une réglementation très détaillée élaborée par la CIG ainsi que par le Comité de Sécurité. Le Contrat de Concession décrit au paragraphe 23.2 du présent Document de Base peut être résilié à l'initiative des Etats en cas de force majeure et notamment en cas de guerre ou de manquement grave des Concessionnaires dans l'exécution de leurs obligations au titre du Contrat de Concession. En outre, en cas de

manquement de Groupe Eurotunnel à ses obligations au titre du Contrat de Concession, la CIG pourrait imposer à celui-ci des pénalités journalières significatives. Dans le cadre de ses compétences, la CIG pourrait prendre des décisions, notamment quant à l'espacement des trains qui pourraient entraîner une réduction de la capacité du Tunnel. Les autorités réglementaires pourraient également adopter de nouvelles dispositions relatives à la sécurité ou à d'autres questions, et ces mesures pourraient être susceptibles d'imposer à Groupe Eurotunnel de prendre en charge d'importantes dépenses supplémentaires en vue d'assurer leur respect, ou pourraient imposer des restrictions relatives à ses activités. Par ailleurs, d'autres mesures ne portant pas directement sur la réglementation des activités de Groupe Eurotunnel pourraient cependant les affecter. A titre d'exemple, le renforcement des mesures d'application de la réglementation en matière d'immigration, de douanes ou de droits d'accises pourrait occasionner des retards ou affecter le niveau de satisfaction de la clientèle.

***Groupe Eurotunnel, tout comme Eurotunnel aujourd'hui, sera soumis à un cadre réglementaire spécifique à son activité***

La configuration unique de la liaison trans-Manche, ainsi que les conditions exceptionnelles dans lesquelles la construction et la mise en opération du Tunnel ont été opérées sont telles que l'activité d'Eurotunnel, et donc celle de Groupe Eurotunnel, est exercée dans un environnement législatif et réglementaire qui, parfois, ne s'applique pas ou s'applique sur la base d'interprétations distinctes dont rien ne permet de savoir si elles continueront à prévaloir dans le futur.

Si l'application de certains textes législatifs ou réglementaires à l'activité de Groupe Eurotunnel était modifiée ou si de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires moins favorables venaient à être édictées, cela pourrait avoir une incidence négative sur la situation financière de Groupe Eurotunnel.

***Groupe Eurotunnel, tout comme Eurotunnel aujourd'hui, sera exposé à des risques réglementaires en matière de concurrence***

La concurrence portant sur le trafic trans-Manche de fret et de passagers est marquée par un petit nombre de concurrents qui détiennent une partie importante de ce segment (voir le paragraphe 7.2.3 du présent Document de Base). Compte tenu de la concentration sur ce marché et de l'importance de ce secteur, les autorités françaises de la concurrence, l'*Office of Fair Trading* britannique et la Commission européenne sont susceptibles de porter à ce secteur une attention particulière. Les pratiques tarifaires et le comportement de Groupe Eurotunnel seraient suivis, comme l'ont été ceux d'Eurotunnel, par les autorités françaises de la concurrence et la Commission européenne, ce qui pourrait entraîner l'adoption de mesures réglementaires en matière de prix et pénalités, des actions intentées par des tiers pour dommages et restrictions des activités. Il n'est pas certain que ce suivi et les mesures réglementaires ou autres qui pourraient en résulter n'aient pas une incidence négative importante sur la situation financière de Groupe Eurotunnel ou ses résultats d'exploitation, ainsi que sur sa capacité à assurer le service de sa dette.

***Groupe Eurotunnel, tout comme Eurotunnel aujourd'hui, sera soumis à de nombreuses réglementations en matière environnementale qui pourraient restreindre son activité ou entraîner des dépenses importantes***

Groupe Eurotunnel sera soumis aux réglementations française, britannique et européenne relatives à la protection de l'environnement ainsi qu'aux réglementations locales qui lui imposent actuellement soit d'obtenir des autorisations en vue du rejet de certains déchets soit de conclure un contrat avec un transporteur de déchets agréé, chargé de procéder à leur enlèvement. Toute violation de ces réglementations entraîne l'application d'amendes pour pollution, les règlements prévoyant par ailleurs que les autorités peuvent imposer la fermeture de toute installation qui ne respecte pas les décisions imposant l'arrêt ou la modification de certaines activités nuisibles à l'environnement. Groupe Eurotunnel poursuivra la politique de protection de l'environnement et la démarche de développement durable mise en place par Eurotunnel (voir paragraphe 7.8 du présent Document de Base). Cependant, rien ne permet de garantir que les autorités britannique et française, européennes, nationales ou locales n'imposeront pas de nouveaux règlements entraînant des dépenses supplémentaires qui pourraient avoir des conséquences négatives sur les résultats ou la situation financière de Groupe Eurotunnel.

Eurotunnel bénéficie, par décision de la Commission européenne en date du 7 mars 2003, d'une dérogation pour poursuivre l'utilisation de halon 1301 sur ses équipements fonctionnant déjà avec ce gaz d'extinction alors que

celle-ci est interdite depuis décembre 2003. La perte de ce statut obligerait Eurotunnel à remplacer tous les systèmes d'extinction de son matériel roulant et de ses salles techniques en tunnels, ce qui représenterait des dépenses importantes pouvant avoir un impact sur sa situation financière.

#### **4.5 Risques juridiques**

Dans le cours normal de ses activités ainsi que dans le cadre de la mise en œuvre de la Réorganisation, Eurotunnel a été et est impliqué et Groupe Eurotunnel pourrait être impliqué dans un certain nombre de procédures administratives ou judiciaires, les litiges en cours ou potentiels les plus significatifs étant détaillés au paragraphe 21.7 du présent Document de Base.

D'une manière générale, il ne peut être exclu que dans le futur de nouvelles procédures, connexes ou non aux procédures en cours, soient engagées à l'encontre de l'une des entités de Groupe Eurotunnel, lesquelles procédures, si elles connaissaient une issue défavorable pour Eurotunnel, pourraient avoir une incidence défavorable sur l'activité, la situation financière ou les résultats de Groupe Eurotunnel.

#### **4.6 Assurances**

Eurotunnel a mis en place un programme d'assurance décrit au paragraphe 7.6 du présent Document de Base qui est en adéquation avec les offres actuelles du marché de l'assurance pour des groupes de taille, d'activité et de situation financière similaires et qui sera maintenu par Groupe Eurotunnel.

Il ne peut être exclu que, dans certaines circonstances, les indemnités versées par les assureurs au titre des polices d'assurance en place ne suffisent pas à couvrir l'ensemble des dommages occasionnés, notamment en matière de responsabilité civile. Un tel dépassement des limites d'indemnisation fixées, l'application de certaines franchises ou de certaines clauses d'exclusions pourraient contraindre Groupe Eurotunnel à supporter des coûts imprévus, affecter son activité, sa situation financière ou ses résultats.

Par ailleurs, l'évolution du marché de l'assurance pourrait entraîner une modification défavorable du programme d'assurance de Groupe Eurotunnel et des conditions qui lui sont associées telles que le montant des primes, le niveau des franchises et l'étendue des exclusions qui auraient un impact défavorable sur l'activité, la situation financière ou les résultats de Groupe Eurotunnel.

## CHAPITRE 5 INFORMATIONS CONCERNANT LA REORGANISATION D'EUROTUNNEL

### 5.1 Présentation Générale

Devant l'incapacité d'Eurotunnel à remplir ses obligations futures de remboursement du principal et le paiement des intérêts au titre de la Dette Actuelle, il s'est avéré nécessaire de mettre en œuvre la Réorganisation.

Celle-ci a pour objet principal de réduire de façon très significative le montant de cette dette qui, au 30 septembre 2006, s'élevait à 9,073 milliards d'euros afin tant de permettre la poursuite de l'activité économique que d'assurer le développement pérenne et l'intégrité de l'entreprise ainsi que le maintien de l'emploi.

Il est prévu qu'à l'issue de la Réorganisation, la dette financière d'Eurotunnel soit réduite à 4,164 milliards d'euros, soit une réduction d'approximativement 54 % par rapport au niveau de la Dette Actuelle.

C'est afin de permettre à l'entreprise d'arrêter avec l'accord de ses créanciers les modalités de cette Réorganisation que le Tribunal de commerce de Paris a, conformément aux dispositions des articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce, ouvert une procédure de sauvegarde au bénéfice de 17 sociétés d'Eurotunnel par jugements en date du 2 août 2006.

A partir de cette date, des projets de restructuration fondés sur les discussions et négociations avec certains des principaux créanciers financiers d'Eurotunnel ont été élaborés par la direction d'Eurotunnel, avec l'assistance des Administrateurs Judiciaires, et présentés puis discutés avec les principaux créanciers d'Eurotunnel.

A l'issue de cette première période, le Projet de Plan de Sauvegarde a été adressé aux créanciers d'Eurotunnel le 31 octobre 2006 puis complété par un Addendum en date du 24 novembre 2006.

Ce Projet de Plan de Sauvegarde a été approuvé par les comités des établissements de crédit et des principaux fournisseurs d'Eurotunnel le 27 novembre 2006, puis par les Obligataires réunis en assemblées le 14 décembre 2006. Enfin, le Plan de Sauvegarde a été arrêté par le Tribunal de commerce de Paris par jugements en date du 15 janvier 2007. La mise en œuvre du Plan de Sauvegarde est effectuée sous le contrôle des Commissaires à l'Exécution du Plan.

Le Plan de Sauvegarde prévoit pour atteindre ses objectifs de réduction de la Dette Actuelle :

- la mise en place d'une nouvelle structure de groupe, avec notamment la création de GET SA qui sera le pivot de la Réorganisation ;
- le lancement par GET SA de l'Offre Publique permettant aux titulaires d'Unités qui le souhaitent de recevoir des Actions Ordinaires GET SA et des Bons en échange de ces Unités, ces titulaires ayant en outre la possibilité de souscrire en espèces, sous certaines conditions et dans certaines limites, à hauteur de 31,8 millions de livres sterling et de 41,4 millions d'euros des ORA émises dans le cadre de la Réorganisation ;
- la conclusion par FM et EFL (sociétés emprunteuses de la Dette Actuelle), du Prêt à Long Terme dont l'utilisation permettra d'effectuer, avec l'utilisation de la trésorerie disponible, les remboursements et paiements en espèces prévus par le Plan de Sauvegarde ;
- l'émission par EGP d'ORA d'un montant nominal total de 571.042.351 livres sterling et de 1.032.248.900 euros, dont la plus grande partie sera allouée aux créanciers d'Eurotunnel cédant leurs créances au titre de la Dette Actuelle dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde ;
- la création d'ENHC et l'octroi à celle-ci de certains droits spécifiques dans le cadre du gouvernement d'entreprise de GET SA au moyen de l'Action de Préférence GET SA. Pour une description de ces droits, se référer au paragraphe 17.1.1(a) « Règles de majorité » et au paragraphe 5 condition 6(a) de l'Annexe I B au présent Document de Base ;
- l'émission par GET SA des Bons permettant de souscrire des Actions Ordinaires GET SA dans le cas où une augmentation de valeur serait constatée dans Groupe Eurotunnel, alloués à hauteur de 55 % aux titulaires d'Unités apportant celles-ci à l'Offre Publique et à hauteur de 45 % aux Obligataires ; et

- la capitalisation par EGP postérieurement à la Date de Réalisation de tout ou partie de la dette cédée à EGP dans le cadre du Plan de Sauvegarde aux fins de reconstitution des capitaux propres d'ESA et d'EPLC et une simplification de la structure de capital d'ESA et d'EPLC postérieurement à la clôture de l'Offre Publique, un retrait de la cote d'ESA et d'EPLC conformément à la législation et à la réglementation applicables pouvant être opéré dans ce cadre.

En outre, le Plan de Sauvegarde prévoit que soient accordés aux actionnaires de GET SA certains avantages tarifaires. Les avantages tarifaires sont décrits au paragraphe 22.1.4 du présent Document de Base.

## **5.2 Endettement d'Eurotunnel**

La structure de la dette d'Eurotunnel au 2 août 2006, date de l'ouverture de la Procédure de Sauvegarde, était la suivante :

### *5.2.1 Dettes fournisseurs et dettes fiscales et sociales*

Les dettes fournisseurs et les dettes fiscales et sociales étaient celles nées de la suspension des poursuites au résultat de la Procédure de Sauvegarde.

### *5.2.2 Emprunteurs et garants*

Les sociétés FM et EFL ont contracté la Dette Actuelle décrite ci-après, pour laquelle les autres entités d'Eurotunnel sont garantes.

## 5.2.3 Dette Actuelle

Le montant de la Dette Actuelle s'élevait à approximativement 9,073 milliards d'euros, composée des éléments suivants :

Nature de la dette	Montant en principal restant dû au 30 septembre 2006	Echéance contractuelle pour le remboursement du principal	Intérêt contractuel (accords de crédit)
<b>Dette Senior</b>	346.637.823 €	En huit versements semestriels égaux de juin 2009 à décembre 2012	– 93 millions d'euros et 140 millions de livres sterling : taux variable (Euribor/Libor) majoré de 1 % l'an – 48 millions d'euros : taux fixe (8,27 % à 8,78 % l'an selon les tranches)
<b>Quatrième Tranche de la Dette</b>	186.175.999 €	En une seule fois le 18 juillet 2019 (s'agissant d'EFL), en versements semestriels du 15 juin 2006 au 15 décembre 2018 (s'agissant de FM)	– 117 millions d'euros : taux variable (Euribor/Libor) majoré de 1 % l'an – 47 millions de livres sterling : taux fixe (8,9475 % l'an) majoré de 1 % l'an
<b>Tier 1 A</b>	1.085.099.000 €	120.000.000 livres sterling en janvier 2026 et 620.000.000 livres sterling en deux versements égaux en janvier 2027 et en janvier 2028	– tranches 1 (335 millions de livres sterling) et 2 (285 millions de livres sterling) : 6,645 % l'an – tranche 3 (120 millions de livres sterling) : 8,16 % l'an
<b>Tier 1</b>	791.578.835 €	En versements semestriels du 15 janvier 2007 au 15 juillet 2025	Taux variable (Euribor/Libor) majoré de 1,25 % l'an
<b>Tier 2</b>	1.306.207.482 €	En versements semestriels du 15 janvier 2007 au 15 juillet 2025	Taux variable (Euribor/Libor) majoré de 1,25 % l'an
<b>Tier 3</b>	2.598.808.606 €	En versements semestriels du 15 janvier 2007 au 15 juillet 2025	Taux variable (Euribor/Libor) majoré de 1,25 % l'an
<b>Obligations à Taux Révisable</b>	678.402.885 €	En un seul versement le 31 décembre 2050	Taux déterminé en fonction du taux des emprunts d'Etat français et britannique majoré de 1,5 % l'an
<b>Obligations Participantes</b>	1.259.921.672 €	En un seul versement le 30 avril 2040	Coupon fixe de 1 % et coupon variable égal à 23,3 % du flux de trésorerie net disponible après service de la dette
<b>Obligations de Stabilisation</b>	819.800.056 €	En versements annuels du 15 mars 2018 au 15 mars 2026	Taux variable (Euribor/Libor) majoré de 1,25 % l'an
<b>TOTAL</b>	9.072.632.359 €		

Pour plus de détails sur l'échéancier de la Dette Actuelle, voir la note 20(c) des comptes combinés 2005 d'Eurotunnel et la note 20(b) des comptes combinés 2006 d'Eurotunnel.

Il convient en outre de souligner que les montants de dettes visés dans le tableau ci-dessus sont des montants nominaux. Le marché secondaire des créances correspondant à ces dettes étant un marché fluctuant de façon permanente avec des prix non publics pour la très grande majorité des transactions, il n'est pas possible pour Eurotunnel d'exprimer une opinion fiable et documentée sur les valeurs auxquelles des transactions secondaires sur partie de la Dette Actuelle ont pu être réalisées au cours des dernières années ou sur une moyenne de telles valeurs. Toutefois, la perception d'Eurotunnel est qu'en moyenne ces transactions ont été réalisées à des prix de cession inférieurs au montant nominal desdites créances.

Eurotunnel s'est rapproché des banques agents en vue d'obtenir les informations relatives au prix des transactions. Les banques agents ont répondu en indiquant que si elles connaissaient le nom des acheteurs et des vendeurs, ainsi que les tranches de dette et les volumes concernés, elles ne disposaient pas d'informations ou d'indications relatives au prix des transactions.

En outre, dans une phase de renégociation de l'ensemble de sa dette, Eurotunnel a considéré que recourir à des estimations fondées sur des techniques de valorisation sur la base des prix de marché ou de « spreads » de crédit aurait abouti à des fourchettes de valeurs particulièrement larges et donc totalement dénuées de pertinence.

Le traitement dans le cadre de la Réorganisation des créances correspondant aux tranches de la Dette Actuelle depuis la Dette Senior jusqu'à la Dette Tier 2 est précisé au paragraphe 5.3.2(a) ci-après. Celui des créances correspondant à la Dette Tier 3 est précisé au paragraphe 5.3.2(b) ci-après alors que celui correspondant aux trois séries d'Obligations est précisé au paragraphe 5.3.2(c) ci-après.

Il convient de préciser que certains créanciers détiennent des créances au titre de plusieurs tranches de la Dette Actuelle.

La charge d'intérêts globale pour l'exercice 2006 se serait élevée, en l'absence des effets de la Procédure de Sauvegarde ouverte le 2 août 2006, à un montant d'approximativement 430 millions d'euros.

Par courrier en date du 2 août 2006, Calyon et HSBC Bank plc, en tant qu'agents des prêteurs au titre des accords de crédit, ont notifié à EFL et FM, en vertu de la Clause 29.1.1 de la Convention de Crédit du 4 novembre 1987 modifiée les 11 juillet 2002 et 12 juin 2003 et de la Clause 16.1.1 de la Convention de Crédit Senior du 18 janvier 1999 modifiée les 11 juillet 2002 et 12 juin 2003, la survenance d'un cas de défaut au titre de la Dette Senior, de la Quatrième Tranche de la Dette, de la Dette Tier 1A, de la Dette Tier 1, de la Dette Tier 2 et de la Dette Tier 3, sans pour autant déclarer l'exigibilité anticipée des dettes correspondantes.

### 5.3 Modalités de la Réorganisation

Le présent paragraphe présente les principales modalités de la Réorganisation telle que prévue dans le Plan de Sauvegarde. Le texte du Plan de Sauvegarde est disponible sur le site internet d'Eurotunnel ([www.eurotunnel.com](http://www.eurotunnel.com)).

**La Réalisation de la Réorganisation dépend d'un certain nombre d'éléments parmi lesquels certains qu'Eurotunnel ne maîtrise pas et ne peut maîtriser. C'est notamment le cas pour ce qui concerne la réussite de l'Offre Publique. Eurotunnel estime qu'en cas d'échec de la mise en œuvre de chacun des éléments de la Réorganisation, il ne serait pas en mesure de faire face aux échéances contractuelles relatives à la Dette Actuelle. Dans la mesure où Eurotunnel a bénéficié des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des entreprises en difficultés, Eurotunnel estime qu'un échec de la Réorganisation conduirait très probablement à la mise en œuvre du Droit de Substitution prévu par le Contrat de Concession ou à la mise en liquidation judiciaire des entités Eurotunnel.**

#### 5.3.1 Nouvelles entités créées dans le cadre de la Réorganisation

##### a) GET SA

Les principales caractéristiques de GET SA, nouvelle société faitière de Groupe Eurotunnel créée dans le cadre de la Réorganisation, sont décrites aux chapitres 6, 15, 17 et 22 du présent Document de Base.

##### b) EGP

Les principales caractéristiques d'EGP, société de droit anglais détenue à 100 % par GET SA, à l'exception de l'Action Ordinaire EGP détenue par chacun des administrateurs d'EGP et de l'Action de Préférence EGP qui sera détenue par ENHC, sont décrites aux chapitres 6, 15, 17 et 22 du présent Document de Base.

### c) ENHC

**Il est rappelé qu'aux termes du paragraphe 2.2.2.3.3 du Plan de Sauvegarde, à défaut de création d'ENHC par ses actionnaires fondateurs conformément aux termes du Plan de Sauvegarde avant la date de lancement de l'Offre Publique, l'Action de Préférence GET SA et l'Action de Préférence EGP ne seront pas émises.**

**Par conséquent, si à la date d'ouverture de l'Offre Publique, ENHC n'était pas constituée par les actionnaires fondateurs visés au paragraphe 2.2.2.3.2 du Plan de Sauvegarde dans la forme décrite au présent paragraphe 5.3.1(c), l'ensemble des dispositions du présent Document de Base relatives à ENHC, à l'Action de Préférence GET SA et à l'Action de Préférence EGP seraient sans effet et les statuts de GET SA et d'EGP seraient modifiés en conséquence.**

L'objet principal d'ENHC sera de détenir l'Action de Préférence GET SA et l'Action de Préférence EGP et d'exercer les droits attachés à l'Action de Préférence GET SA et à l'Action de Préférence EGP.

A cet effet, à la Date de Réalisation, chaque créancier d'Eurotunnel qui reçoit ou souscrit des ORA dans le cadre de la Réorganisation recevra également une Action Ordinaire ENHC pour chaque ORA reçue ou souscrite.

Conformément aux dispositions du paragraphe 2.2.2.3.4 du Plan de Sauvegarde, les statuts d'ENHC devront prévoir qu'en cas de transfert d'ORA par tout créancier d'Eurotunnel ayant reçu ou souscrit les ORA dans le cadre de la Réorganisation à une personne autre qu'un actionnaire d'ENHC ou en cas de remboursement d'ORA en Actions Ordinaires GET SA (ou en espèces dans le cas des ORA II) ou en cas d'achat sur le marché d'ORA par EGP, le nombre d'Actions Ordinaires ENHC correspondant à la fraction cédée de la détention de ce détenteur initial ou aux ORA remboursées ou achetées selon le cas sera automatiquement converti en Actions Différées ENHC. Les Actions Différées ENHC ne comporteront ni droit de vote, ni droit aux dividendes d'ENHC et en cas de liquidation d'ENHC, le droit au boni de liquidation des titulaires d'Actions Différées ENHC sera subordonné par rapport à celui appartenant aux titulaires d'Actions Ordinaires ENHC.

Par ailleurs, les statuts de GET SA devront prévoir que si les créanciers d'Eurotunnel ayant reçu ou souscrit des ORA dans le cadre de la Réorganisation viennent à détenir, ensemble, moins de 30 % du nombre initial d'Actions Ordinaires ENHC (diminué du nombre d'Actions Ordinaires ENHC converties en Actions Différées ENHC en cas (i) de remboursement des ORA en Actions Ordinaires GET SA, ou en cas (ii) de remboursement en espèces par EGP dans le cas des ORA II, ou (iii) d'achat d'ORA sur le marché par EGP), et si aucun des créanciers d'Eurotunnel ayant reçu ou souscrit les ORA dans le cadre de la Réorganisation ne détient, seul, plus de 20 % du nombre initial d'Actions Ordinaires ENHC (diminué du nombre d'Actions Ordinaires ENHC converties en Actions Différées ENHC en cas (i) de remboursement des ORA en Actions Ordinaires GET SA, ou en cas (ii) de remboursement en espèces par EGP dans le cas des ORA II, ou (iii) d'achat d'ORA sur le marché par EGP), l'Action de Préférence GET SA sera convertie en Action Ordinaire GET SA.

Après conversion de la totalité des Actions Ordinaires ENHC en Actions Différées ENHC, il est prévu de procéder à la dissolution et à la liquidation d'ENHC.

#### 5.3.2 Modalités de la Réorganisation pour chacune des catégories de créanciers financiers d'Eurotunnel

##### a) Dette Senior

A la Date de Réalisation, l'intégralité du montant en principal dû au titre de la Dette Senior, de la Quatrième Tranche de la Dette, de la Dette Tier 1A, de la Dette Tier 1 et de la Dette Tier 2 sera remboursée en utilisant les fonds mis à disposition à la suite du tirage du Prêt à Long Terme.

En outre seront payés à la Date de Réalisation les intérêts courus au titre de ces différentes tranches de la Dette Actuelle jusqu'à cette date (à l'exception des intérêts de retard sur ces intérêts courus et des frais, coûts, débours, indemnités ou pénalités de défaut ou de remboursement anticipé éventuellement payables ou remboursables au titre des accords de financement correspondants), ces intérêts étant calculés au taux applicable (hors majoration pour défaut) à chacune des tranches de la Dette Actuelle correspondantes.

Ces remboursements du principal et ces paiements d'intérêts éteindront toutes les créances des créanciers concernés à l'égard d'Eurotunnel au titre de la Dette Senior, de la Quatrième Tranche de la Dette, de la Dette Tier 1A, de la Dette Tier 1 et de la Dette Tier 2.

**b) Dette Tier 3**

A la Date de Réalisation, chaque détenteur de Dette Tier 3 cédera l'intégralité de sa créance au titre de la Dette Tier 3 à EGP et recevra en échange une quote-part proportionnelle à sa détention de Dette Tier 3 :

- de 75,69 % du montant nominal des ORA (soit un montant total de 965 millions de livres sterling reparti en un montant nominal de 430.523.821,20 livres sterling et de 783.729.300 euros), les ORA ainsi reçues étant réparties ainsi qu'il suit :
  - ORA I : pour des montants nominaux de 92.796.875,60 livres sterling et de 168.928.200 euros ;
  - ORA II : pour des montants nominaux de 337.726.945,60 livres sterling et de 614.801.100 euros ; et
- d'un versement en espèces d'un montant de 66.920.790 livres sterling et de 121.823.199 euros.

En outre seront payés à la Date de Réalisation les intérêts dus aux détenteurs de Dette Tier 3 depuis le dernier paiement d'intérêts intervenu jusqu'au 31 décembre 2006 (à l'exception (i) des intérêts de retard courus depuis chacune des dates de paiement des intérêts situées au cours de la période écoulée entre le 2 août 2006 et le 31 décembre 2006 et (ii) des frais, coûts, débours, indemnités ou pénalités de défaut ou de remboursement anticipé éventuellement payables ou remboursables au titre de la Dette Tier 3).

S'agissant des ORA I, chaque détenteur de Dette Tier 3 recevra uniquement des ORA I de la tranche T3.

Les ORA remises aux détenteurs de Dette Tier 3 comme indiqué ci-dessus ainsi que le versement en espèces visé ci-dessus seront libellés en euros ou en livres sterling dans des proportions reflétant la ou les devises dans laquelle (lesquelles) est libellée la Dette Tier 3 cédée par chaque détenteur de Dette Tier 3.

**c) Obligations**

A la Date de Réalisation, chaque Obligataire cédera la totalité de ses Obligations à EGP et recevra en échange une quote-part proportionnelle à sa détention d'Obligations :

- de l'attribution d'ORA I pour des montants nominaux de 90.026.728 livres sterling et de 161.259.600 euros ;
- de l'attribution d'ORA II pour des montants nominaux de 14.800.695,80 livres sterling et de 22.287.600 euros ;
- de l'attribution de 45 % des Bons ; et
- d'un versement en espèces de 39.939.946 livres sterling et de 73.405.560 euros.

Les intérêts courus sur les Obligations et impayés à la Date de Réalisation (ainsi que les intérêts de retard, frais, coûts, débours, primes, indemnités ou pénalités de retard ou de défaut éventuellement payables en vertu des modalités des Obligations) ne seront pas payés aux Obligataires.

S'agissant des ORA I, chaque Obligataire recevra des ORA I réparties entre les tranches T1, T2 et T3 à parts égales.

Les ORA remises aux Obligataires comme indiqué ci-dessus seront libellées en euros et en livres sterling dans des proportions reflétant la ou les devise(s) dans laquelle (lesquelles) sont libellées les Obligations qu'ils détiennent.

Les Bons attribués aux Obligataires seront répartis parmi les Obligataires titulaires de chacune des catégories d'Obligations au pro rata de la détention desdits Obligataires au sein de la catégorie d'Obligations concernée, étant précisé que les pourcentages de détention seront calculés en appliquant un taux de change de 1,46635 euro par livre sterling.

Les ORA et les Bons alloués aux Obligataires à ce titre et le paiement en espèces seront répartis entre les titulaires des différentes tranches d'Obligations comme suit :

#### Obligations de Stabilisation

- 40,2 % des ORA I attribuées aux Obligataires pour un montant nominal d'ORA I de 39.665.802 livres sterling et de 59.730.600 euros ;
- la totalité des ORA II attribuées aux Obligataires pour un montant nominal d'ORA II de 14.800.695,80 livres sterling et de 22.287.600 euros ;
- 15 % des Bons attribués aux Obligataires ; et
- 17.760.806 livres sterling et 26.745.042 euros, en espèces.

#### Obligations à Taux Révisable

- 28,75 % des ORA I attribuées aux Obligataires pour un montant nominal d'ORA I de 19.747.514,60 livres sterling et de 55.358.500 euros ;
- 15 % des Bons attribués aux Obligataires ; et
- 10.200.002 livres sterling et 28.593.822 euros, en espèces.

#### Obligations Participantes

- 31,05 % des ORA I attribuées aux Obligataires pour un montant nominal d'ORA I de 30.613.411,40 livres sterling et de 46.170.500 euros ;
- 70 % des Bons attribués aux Obligataires ; et
- 11.979.138 livres sterling et 18.066.696 euros, en espèces.

#### **d) Contreparties au titre des contrats de couverture de taux**

A la Date de Réalisation, un montant total de 1 million d'euros sera payé à Merrill Lynch International Bank Limited, et un montant total de 2 millions d'euros sera payé à Dresdner Bank AG en règlement complet et définitif des réclamations que respectivement Merrill Lynch International Bank Limited et Dresdner Bank AG ont ou pourraient avoir à l'encontre d'Eurotunnel au titre des contrats de couverture de taux conclus avec ces entités.

Par courriers en date du 30 octobre 2006, ces contrats ont été résiliés par les Administrateurs Judiciaires.

#### **e) Caractère obligatoire du Plan de Sauvegarde**

En vertu des jugements du 15 janvier 2007 arrêtant le Plan de Sauvegarde, tous les créanciers d'Eurotunnel détenteurs d'une créance dont l'origine est antérieure au 2 août 2006 sont soumis aux dispositions du Plan de Sauvegarde, qu'ils aient ou non déclaré leur créance.

Il leur est donc interdit :

- de mettre en œuvre toute disposition contractuelle permettant de prononcer l'exigibilité anticipée de leur créance, et
- de se prévaloir de créances nées d'autres accords de quelque nature que ce soit ayant été conclus entre Eurotunnel et l'un ou l'autre de ses créanciers ou cocontractants dans le cadre de la restructuration de la Dette Actuelle, le Plan de Sauvegarde les privant de tout effet.

### 5.3.3 Offre Publique

Conformément aux dispositions du paragraphe 2.2.5 du Plan de Sauvegarde, GET SA lancera l'Offre Publique en France, au Royaume-Uni et en Belgique à l'attention des titulaires d'Unités, leur proposant d'échanger une Unité constituée d'une action ESA et d'une action EPLC contre une Action Ordinaire GET SA et un Bon.

L'Offre Publique fait l'objet de la Note d'Information.

**L'attention des titulaires d'Unités est attirée sur les conséquences majeures d'un échec de l'Offre Publique, notamment dans le cas où le seuil de réussite de l'Offre Publique ne serait pas atteint, qui sont décrites au paragraphe 4.1 du présent Document de Base (Risques liés à la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde).**

### 5.3.4 Financement de Groupe Eurotunnel

Dans le cadre de la Réorganisation, le Plan de Sauvegarde prévoit la conclusion par FM et EFL du Prêt à Long Terme au titre duquel des crédits d'un montant global maximum en principal de 1.500 millions de livres sterling d'une part, et de 1.965 millions d'euros d'autre part (les « **Crédits à Long Terme** ») seront mis à disposition de FM et EFL aux fins de (i) rembourser l'encours de la Dette Actuelle résultant de la Dette Senior, de la Quatrième Tranche de la Dette, de la Dette Tier 1A, de la Dette Tier 1 et de la Dette Tier 2, (ii) financer les paiements en espèces prévus par le Plan de Sauvegarde au bénéfice des détenteurs de Dette Tier 3 et des Obligataires, et (iii) payer les frais et coûts de la Réorganisation ainsi que certains intérêts dus au titre de la Dette Actuelle.

Aux termes d'une lettre d'engagement adressée à EPLC, ESA, FM et EFL le 25 novembre 2006, modifiée et acceptée le 16 décembre 2006 (la « **Lettre d'Engagement** »), Goldman Sachs International et Deutsche Bank AG (succursale de Londres) (les « **Arrangeurs Principaux** ») se sont engagés, sous certaines conditions, à arranger le financement des Crédits à Long Terme.

Aux termes d'une lettre d'engagement adressée à EPLC, ESA, FM et EFL le 13 février 2007, Citigroup Global Markets Limited pourra, le cas échéant, se joindre en qualité d'arrangeur additionnel aux Arrangeurs Principaux (sans pour autant devenir Arrangeur Principal).

Aux termes du Prêt à Long Terme du 20 mars 2007, Goldman Sachs Credit Partners L.P., Deutsche Bank AG (succursale de Londres) (ensemble, les « **Prêteurs Initiaux** ») se sont engagés, sous certaines conditions, à mettre à la disposition de FM et CTG les Crédits à Long Terme. Citibank, N.A. (succursale de Londres) et Citigroup International plc auront vocation à adhérer au Prêt à Long Terme en tant que prêteurs additionnels.

La gestion de ces différents prêts se fera dans des conditions usuelles de marché, notamment par la mise en œuvre d'une syndication ou d'une titrisation comme indiqué ci-après.

#### a) Principales stipulations du Prêt à Long Terme

##### ● Ventilation des crédits et conditions financières du Prêt à Long Terme

Les Crédits à Long Terme devant être fournis au titre du Prêt à Long Terme, qui se caractérise par une relative souplesse pour Groupe Eurotunnel par rapport aux contrats relatifs à la Dette Actuelle, se répartissent de la manière suivante :

- un crédit tranche A1 libellé en livres sterling, portant intérêt à un taux fixe, indexé sur l'inflation britannique ;
- un crédit tranche A2 libellé en euros, portant intérêt à un taux fixe, indexé sur l'inflation française ;
- un crédit tranche B1 libellé en livres sterling, portant intérêt à un taux fixe ;
- un crédit tranche B2 libellé en euros, portant intérêt à un taux fixe ;
- un crédit tranche C1 libellé en livres sterling, portant intérêt à un taux variable ; et
- un crédit tranche C2 libellé en euros, portant intérêt à un taux variable.

Le taux d'intérêt moyen pondéré applicable aux Crédits à Long Terme, commissions incluses, calculé sur la base des intérêts et commissions payables au titre du Prêt à Long Terme et de la lettre de commission afférente à la Lettre d'Engagement, est estimé à 6,1 % par an (en prenant en compte pour ce calcul les taux en vigueur à la date du présent Document de Base).

Les décaissements liés aux charges financières du Prêt à Long Terme devraient être d'approximativement 220 millions d'euros par an pour les premières années (sur la base des taux d'intérêt en vigueur à la date à laquelle le Plan de Sauvegarde a été arrêté), les échéances de capital ne commençant à être remboursées qu'en 2012. Ce montant est à comparer à l'estimation de 430 millions d'euros d'intérêts pour 2006 et à l'estimation de 480 millions d'euros pour 2007 (calculés sur la base des taux prévisionnels LIBOR et EURIBOR (3 mois)) qu'aurait dû payer Eurotunnel au titre de la Dette Actuelle en l'absence de la Réorganisation.

La Lettre d'Engagement autorise Goldman Sachs International et Deutsche Bank AG à modifier au cours de la période de syndication le coût ou les termes des Crédits à Long Terme, s'ils estiment de bonne foi, après consultation de Groupe Eurotunnel et dans certaines limites, que ces changements sont nécessaires au succès de la syndication.

La lettre de commission afférente à la Lettre d'Engagement prévoit par ailleurs, dans l'hypothèse où la marge moyenne pondérée de la titrisation du Prêt à Long Terme serait inférieure à la marge moyenne pondérée des Crédits à Long Terme, qu'une portion du différentiel sera reversée aux emprunteurs du Prêt à Long Terme.

Les crédits libellés en livres sterling seront mis à la disposition de CTG et ceux libellés en euros seront mis à la disposition de FM, dans chacun de ces cas, à compter de la date de signature du Prêt à Long Terme jusqu'au 30 juin 2007 sous réserve de la réalisation de certaines conditions décrites ci-dessous.

#### ● **Remboursement du Prêt à Long Terme**

Les montants prêtés au titre des Crédits à Long Terme seront remboursables selon leurs échéanciers respectifs.

Le remboursement des crédits tranche A1, tranche A2, tranche B1 et tranche B2 débutera 10 ans après la date de mise à disposition de ces crédits et s'achèvera au moins 35 ans après la date de signature du Prêt à Long Terme.

Le remboursement des crédits tranche C1 et tranche C2 débutera 5 ans après la date de mise à disposition de ces crédits et s'achèvera le 30 juin 2050.

#### ● **Conditions de la mise à disposition du Prêt à Long Terme**

Toute mise à disposition au titre des Crédits à Long Terme est soumise à la réalisation préalable de certaines conditions parmi lesquelles :

- (i) la mise en œuvre substantielle du Plan de Sauvegarde dans les conditions qui y sont stipulées, y compris l'absence de raccourcissement du calendrier prévu par le Plan de Sauvegarde de plus de 30 jours ;
- (ii) la réussite de l'Offre Publique ;
- (iii) l'absence de décision judiciaire d'un tribunal compétent qui prononcerait l'illégalité de la réalisation du Plan de Sauvegarde, en ce compris la mise à disposition des fonds au titre du Prêt à Long Terme ;
- (iv) la mainlevée de l'intégralité des sûretés existantes consenties dans le cadre de la Dette Actuelle, l'octroi des sûretés de premier rang visées ci-après et la signature de l'Accord Inter-créanciers ;
- (v) le maintien des polices d'assurance requises au titre du Prêt à Long Terme ;
- (vi) l'obtention des autorisations gouvernementales et réglementaires nécessaires à la Réorganisation et à la recapitalisation de Groupe Eurotunnel prévues par le Plan de Sauvegarde et l'absence de décision d'une autorité régulatrice imposant une modification des termes de la Réorganisation ou la renonciation à une condition préalable à la mise à disposition des fonds au titre du Prêt à Long Terme ;

- (vii) la remise par EPLC et ESA d'un certificat attestant que chaque emprunteur et garant au titre du Prêt à Long Terme sera en mesure de payer ses dettes à leur échéance immédiatement après la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde et la mise à disposition des fonds au titre du Prêt à Long Terme ; et
- (viii) la remise d'opinions juridiques dûment signées.

Les conditions visées aux paragraphes (i), (ii), (v) et (vii) sont purement techniques et seront soit satisfaites à la date de clôture de la période d'offre définie dans la Note d'Information, soit satisfaites par Eurotunnel, qui en contrôle la réalisation, préalablement au tirage des Crédits à Long Terme.

#### ● Remboursements anticipés du Prêt à Long Terme

Les montants prêtés au titre des Crédits à Long Terme peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé volontaire à l'initiative de l'emprunteur concerné, moyennant le paiement de primes de remboursement anticipé à des conditions de marché.

Les montants prêtés au titre des Crédits à Long Terme peuvent également faire l'objet d'un remboursement anticipé obligatoire, dans certaines conditions et proportions, à partir des fonds provenant notamment des indemnités d'assurance, des cessions d'actifs autorisées, d'une expropriation de ces actifs, des indemnisations au titre du Contrat de Concession et, dans certains cas, de la trésorerie excédentaire.

Si certains engagements financiers ne sont pas respectés par Groupe Eurotunnel, la trésorerie excédentaire devra (i) pendant les premières années suivant le tirage des Crédits à Long Terme, être versée sur un compte nanti affecté au remboursement anticipé de montants prêtés au titre des Crédits à Long Terme et (ii) par la suite, être affectée directement audit remboursement, jusqu'à ce que Groupe Eurotunnel respecte à nouveau lesdits engagements financiers.

#### ● Engagements et interdictions au titre du Prêt à Long Terme

Le Prêt à Long Terme prévoit différents engagements et interdictions classiques pour un crédit de cette nature, à savoir des restrictions relatives :

- à la création ou au maintien de sûretés sur les actifs de Groupe Eurotunnel ;
- à la cession des actifs de Groupe Eurotunnel et à l'acquisition par Groupe Eurotunnel de nouveaux actifs ; et
- à l'octroi de prêts, de sûretés ou de garanties au profit de tierces parties.

Par ailleurs, Groupe Eurotunnel doit, au titre du Prêt à Long Terme, respecter l'engagement financier suivant : à chaque date de référence, le ratio de couverture du service de la dette ne doit pas être inférieur à 1,20 jusqu'au cinquième anniversaire de la mise à disposition des Crédits à Long Terme et ensuite à 1,10. Pour les besoins de ce test, ledit ratio est calculé, sur une période glissante de 12 mois, sur une base consolidée appréciée (i) au niveau des emprunteurs et garants des Crédits à Long Terme pour ce qui concerne le calcul de la trésorerie disponible pour le service de la dette et (ii) au niveau de Groupe Eurotunnel pour ce qui concerne le calcul du service de la dette.

Si le Prêt à Long Terme restreint la possibilité d'accroître l'endettement financier, il autorise, à certaines conditions, la conclusion par Groupe Eurotunnel (i) d'un crédit renouvelable d'un montant maximum de 75 millions d'euros (le « **Crédit Renouvelable** ») comme dans le cadre de la Dette Actuelle, et (ii) d'un crédit structurellement subordonné d'un montant maximum de 225 millions de livres sterling (ou son équivalent en euros) aux fins de rembourser en espèces une partie des ORA II.

Le Prêt à Long Terme prévoit la possibilité pour Groupe Eurotunnel de distribuer des dividendes à la date de paiement d'intérêts au titre du Prêt à Long Terme lorsque lesdites distributions sont effectuées à partir de la trésorerie excédentaire (telle que définie dans le Prêt à Long Terme) ou sur des fonds provenant d'une cession autorisée au titre du Prêt à Long Terme (dans la mesure où ces fonds n'ont pas à être affectés à un remboursement anticipé obligatoire), ou de verser la trésorerie excédentaire et lesdits fonds sur un compte spécial affecté au paiement des intérêts au titre des ORA (le « **Compte de Réserve ORA** ») à condition qu'aucun défaut ne soit en cours au titre du Prêt à Long Terme et que le ratio de couverture du service de la dette ne soit pas inférieur à 1,25.

Pour les besoins de ce test, ledit ratio est calculé sur une période glissante de 12 mois, sur une base consolidée appréciée (i) au niveau des emprunteurs et garants des Crédits à Long Terme pour ce qui concerne le calcul de la trésorerie disponible pour le service de la dette et (ii) au niveau de Groupe Eurotunnel pour ce qui concerne le calcul du service de la dette (l'amortissement étant calculé en fonction du maximum (i) d'un amortissement hypothétique basé sur une annuité et (ii) de l'amortissement contractuel). Lorsque ces conditions ne sont pas respectées à une date de paiement d'intérêt au titre du Prêt à Long Terme, la trésorerie et les fonds excédentaires seront versés sur un compte affecté aux dépenses d'investissement dites de « capex ». Ces sommes ne feront de nouveau partie de la trésorerie disponible pouvant être utilisée pour effectuer le paiement des intérêts au titre des ORA que lorsque les conditions décrites ci-dessus seront de nouveau respectées. Les sommes figurant sur le Compte de Réserve ORA pourront être utilisées pour servir les intérêts des ORA à tout moment.

#### ● **Cas de défaut et exigibilité anticipée**

Le Prêt à Long Terme comporte différents cas de défaut dont la survenance, après écoulement d'un délai dans certains cas, permet aux prêteurs de prononcer l'exigibilité anticipée des Crédits à Long Terme, de réaliser les sûretés décrites ci-après ou de demander la mise en œuvre de la faculté de substitution dans les conditions prévues dans le Contrat de Concession telles que décrites au paragraphe 23.2.5 du présent Document de Base.

Ces cas de défaut couvrent notamment :

- tout défaut de paiement au titre du Prêt à Long Terme ;
- un manquement à l'une des stipulations du Prêt à Long Terme, de l'Accord Inter-créanciers ou des documents y afférents ;
- la survenance d'un défaut croisé au titre de tout autre endettement (supérieur à un certain montant) de l'une quelconque des sociétés membres de Groupe Eurotunnel (à l'exception de GET SA) ;
- la cessation des paiements, l'insolvabilité ou l'ouverture d'une procédure collective relative à l'un quelconque des emprunteurs ou garants au titre du Prêt à Long Terme ;
- l'illégalité ou l'invalidité du Prêt à Long Terme, des sûretés y afférentes ou de la subordination créée au titre de l'Accord Inter-créanciers ;
- l'impossibilité définitive d'exploiter le Tunnel ou la destruction du Tunnel ;
- une action ou une omission de la France ou du Royaume-Uni de nature à rendre un emprunteur ou un garant au titre du Prêt à Long Terme incapable de remplir ses obligations au titre du Prêt à Long Terme et des documents y afférents ; et
- la survenance d'un litige (ou d'une procédure similaire) à l'encontre d'une société membre de Groupe Eurotunnel ou de ses actifs, dont l'issue est raisonnablement susceptible d'être défavorable à cette société et d'affecter substantiellement la situation financière de FM, CTG ou Groupe Eurotunnel.

Le Prêt à Long Terme prévoit en outre qu'aucun cas de défaut ne sera réputé être survenu à raison de (i) l'ouverture de la Procédure de Sauvegarde au bénéfice de certaines sociétés d'Eurotunnel ou la réalisation du Plan de Sauvegarde, (ii) l'initiation ou la poursuite d'un procès (y compris devant les juridictions d'appel) avant la date de mise à disposition du Prêt à Long Terme ayant pour objet de contester la validité de la Procédure de Sauvegarde ou du Plan de Sauvegarde, (iii) tout acte ou omission d'une société d'Eurotunnel soumise à la Procédure de Sauvegarde, requis au titre des dispositions légales relatives au Plan de Sauvegarde ou qui intervient dans le cadre de la réalisation du Plan de Sauvegarde, et (iv) tout défaut de paiement par une société d'Eurotunnel d'une somme due lorsque ledit paiement n'a pas été effectué en raison d'une interdiction pesant sur cette société au titre des dispositions légales relatives au Plan de Sauvegarde.

#### **b) Modalités de couverture du Prêt à Long Terme**

Avant tout tirage au titre des Crédits à Long Terme, FM et CTG concluront chacune divers accords de couverture afin de couvrir leurs risques respectifs de fluctuation de taux d'intérêt liés à leurs obligations de paiement au titre du Prêt à Long Terme.

**c) Accord Inter-créanciers**

Groupe Eurotunnel conclura, avant le tirage du Prêt à Long Terme, un accord avec ses créanciers bancaires et ses créanciers intra-groupe titulaires de créances intra-groupe (l'« **Accord Inter-créanciers** ») ayant pour effet de subordonner les créanciers intra-groupe aux créanciers bancaires. Ainsi les paiements à EGP au titre du service de la dette intra-groupe décrite aux paragraphes 5.3.6 et 5.3.7 du présent Document de Base qui résultent notamment de la cession, dans le cadre du Plan de Sauvegarde, de la Dette Tier 3 et des Obligations à EGP et qui doivent, avec les sommes payées par GET SA à EGP en vertu du « *NRS Relationship Agreement* », permettre à EGP de payer les intérêts au titre des ORA seront subordonnés au paiement des montants dus au titre du Prêt à Long Terme et du Crédit Renouvelable.

L'Accord Inter-créanciers prévoit également que les garanties et sûretés décrites ci-dessous seront détenues par l'intermédiaire d'un « Security Trustee » au bénéfice des prêteurs du Prêt à Long Terme et, ultérieurement si celui-ci est conclu, du Crédit Renouvelable.

**d) Garantie et sûretés attachées au Prêt à Long Terme**

● **Garanties**

Au titre de l'Accord Inter-créanciers, GET SA, EGP, ESA, EPLC, FM, EFL, CTG, ESGIE, Eurotunnel SE, EurotunnelPlus Distribution SAS, ESL et EurotunnelPlus Limited (les « **Garants Initiaux** ») garantiront solidairement les obligations de FM et CTG, en leur qualité d'emprunteur du Prêt à Long Terme à l'égard des Prêteurs Initiaux, des arrangeurs, des Agents et des contreparties de couverture du Prêt à Long Terme.

Le Prêt à Long Terme prévoit que, postérieurement à sa conclusion, certaines sociétés membres de Groupe Eurotunnel (autres que les Garants Initiaux) devront également devenir garantes du Prêt à Long Terme si, notamment, leur contribution à l'excédent brut d'exploitation, à la valeur brute des actifs ou au chiffre d'affaires de Groupe Eurotunnel augmente au delà d'un certain seuil prédéfini.

A la garantie de leurs obligations d'emprunteur au titre du Prêt à Long Terme ou de garant au titre de l'Accord Inter-créanciers, les Garants Initiaux consentiront des sûretés dont le périmètre et les modalités, à la différence de celles conférées dans le cadre de la Dette Actuelle, ont été définis de façon à tenir compte des nécessités opérationnelles de Groupe Eurotunnel. Par rapport à la Dette Actuelle, ces assouplissements fonctionnels devraient faciliter la gestion au quotidien du Prêt à Long Terme.

● **Sûretés de droit français consenties par Groupe Eurotunnel**

A la garantie de leurs obligations d'emprunteur au titre du Prêt à Long Terme ou de garant au titre de l'Accord Inter-créanciers, les Garants Initiaux détenant des actifs français consentiront les sûretés suivantes :

- (i) cessions de créances professionnelles à titre de garantie au titre desquelles, d'une part, FM cède ses créances commerciales à l'encontre des transporteurs fret et des autocaristes et, d'autre part, les sociétés membres de Groupe Eurotunnel cèdent certaines créances résultant de contrats accessoires à l'exploitation du Tunnel, telles les créances résultant de la Convention d'Utilisation et des polices d'assurance ;
- (ii) hypothèques non enregistrées portant sur les principaux actifs immobiliers appartenant aux sociétés membres de Groupe Eurotunnel et non affectés de projets de développement à court ou moyen terme ;
- (iii) gage sans dépossession du matériel roulant ;
- (iv) nantissement de l'intégralité des comptes bancaires ouverts en France au nom des emprunteurs et garants du Prêt à Long Terme ;
- (v) nantissement des actions ou parts des sociétés membres de Groupe Eurotunnel (à l'exception des actions d'Europorte 2) détenues par les emprunteurs et garants du Prêt à Long Terme ; et
- (vi) nantissement des principales marques de Groupe Eurotunnel.

- **Sûretés de droit anglais consenties par Groupe Eurotunnel**

A la garantie de leurs obligations d'emprunteur au titre du Prêt à Long Terme ou de garant au titre de l'Accord Inter-créanciers, les Garants Initiaux consentiront chacun une sûreté grevant l'ensemble de leurs biens existant à la date de la conclusion du Prêt à Long Terme et de leurs biens futurs.

- **Sûretés portant sur les autres actifs de Groupe Eurotunnel**

Toutes les actions des sociétés membres de Groupe Eurotunnel qui ne sont pas grevées par les sûretés décrites ci-dessus (à l'exception des actions d'Europorte 2) seront nanties pour sûreté des obligations des emprunteurs au titre du Prêt à Long Terme et des garants au titre de l'Accord Inter-créanciers.

### 5.3.5 Monétisation

Conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde, il a été procédé aux opérations de monétisation des ORA avec les créanciers d'Eurotunnel dans le cadre de la Réorganisation comme suit :

- conformément aux engagements de Goldman Sachs International et Deutsche Bank Luxembourg S.A. au titre d'une lettre d'offre de financement en date du 24 novembre 2006, Goldman Sachs International et Deutsche Bank Luxembourg S.A. ont conclu le Contrat d'Arrangeurs de l'Option Espèces Tier 3 avec GET SA, EGP, ESA et EPLC le 30 janvier 2007. En vertu du Contrat d'Arrangeurs de l'Option Espèces Tier 3, Goldman Sachs International et Deutsche Bank Luxembourg S.A. se sont engagés à souscrire les ORA auxquelles avaient droit les détenteurs de Dette Tier 3 ayant exercé l'Option Espèces Tier 3, sous réserve d'une réduction de cet engagement en fonction du résultat des opérations de monétisation décrites ci-après, permettant ainsi à Eurotunnel d'être assuré de pouvoir financer 100 % du montant en espèces devant être payé dans le cadre de la Réorganisation aux détenteurs de Dette Tier 3 ayant exercé l'Option Espèces Tier 3 ;
- pendant une période de 15 jours à compter du 16 janvier 2007 jusqu'au 30 janvier 2007, les détenteurs de Dette Tier 3 ont eu la possibilité d'exercer l'Option Espèces Tier 3, c'est-à-dire de demander à recevoir aux lieu et place d'ORA un montant en espèces. Ce montant est égal à 98,5 % de la valeur nominale des ORA qu'ils ont renoncé à recevoir augmenté du montant, en livres sterling ou en euros, selon le cas, des intérêts qui auraient été payés sur ces ORA calculés *pro rata temporis* par application des taux d'intérêts applicables à ces ORA entre le 1er janvier 2007 et la Date de Réalisation. A l'issue de cette période de 15 jours, quatre détenteurs de Dette Tier 3 ont exercé l'Option Espèces Tier 3 pour un montant total de Dette Tier 3 égal à 304,6 millions de livres sterling et 397,1 millions d'euros, rendant ainsi disponibles pour l'exercice des Droits de Souscription décrits ci-dessous 46,6 millions d'euros et 35,7 millions de livres sterling d'ORA I et 169,6 millions d'euros et 130,1 millions de livres sterling d'ORA II ;
- pendant une période de 15 jours à compter du 31 janvier 2007 jusqu'au 14 février 2007, les détenteurs de Dette Tier 3 n'ayant pas exercé l'Option Espèces Tier 3 et les Obligataires, dans chaque cas à la date de référence du 30 janvier 2007 à 17 heures (heure de Paris), ont eu la possibilité d'exercer le droit de souscrire en espèces les ORA auxquelles avaient droit les détenteurs de Dette Tier 3 ayant exercé l'Option Espèces Tier 3. A l'issue de cette période de 15 jours, les détenteurs de Dette Tier 3 et les Obligataires ont exercé leurs Droits de Souscription de telle sorte que, avant prise en compte de l'impact de l'exercice éventuel par les titulaires d'Unités apportant celles-ci à l'Offre Publique de leur droit de souscrire des ORA, il pourra être souscrit par les détenteurs de Dette Tier 3 des ORA pour un montant nominal d'environ 82,9 millions de livres sterling et 108,1 millions d'euros et par les Obligataires des ORA pour un montant nominal d'environ 82,9 millions de livres sterling et 108,1 millions d'euros ;
- pendant une période de 14 jours à compter du 1er février 2007 jusqu'au 14 février 2007, les détenteurs de Dette Tier 3 n'ayant pas exercé l'Option Espèces Tier 3 et ayant renoncé de manière expresse à tout recours contre Eurotunnel ou ayant pour objet de faire obstacle à la Procédure de Sauvegarde ou de retarder ou d'empêcher la Réorganisation ont pu exercer le droit de devenir des Arrangeurs de l'Option Espèces Tier 3 aux côtés de Goldman Sachs International et de Deutsche Bank Luxembourg S.A. en signant un acte d'adhésion au Contrat d'Arrangeurs de l'Option Espèces Tier 3. 27 détenteurs de Dette Tier 3 ont exercé ce droit ; et

- dans le cadre du Plan de Sauvegarde, les ORA rendues disponibles par l'exercice de l'Option Espèces Tier 3 peuvent être souscrites de façon prioritaire par les titulaires d'Unités apportant celles-ci à l'Offre Publique dans la limite d'environ 31,8 millions de livres sterling et 41,4 millions d'euros. Les modalités d'exercice de ce droit de souscription prioritaire seront décrites dans la Note d'Opération.

### 5.3.6 Réalisation de la Réorganisation

La réalisation de l'ensemble des opérations nécessaires pour la mise en œuvre effective du Plan de Sauvegarde est prévue pour la Date de Réalisation. A cette Date de Réalisation :

- les Actions Ordinaires GET SA devant être remises aux titulaires d'Unités ayant apporté celles-ci à l'Offre Publique seront émises en échange des Unités apportées à l'Offre Publique selon les modalités décrites dans la Note d'Information ;
- les paiements en espèces dus au titre du remboursement anticipé de la Dette Senior, de la Quatrième Tranche de la Dette, de la Dette Tier 1A, de la Dette Tier 1 et de la Dette Tier 2 seront effectués ;
- les ORA et les Actions Ordinaires ENHC correspondantes seront émises selon les modalités qui seront décrites dans la Note d'Opération, et les paiements en espèces seront effectués, en faveur des détenteurs de Dette Tier 3 et des Obligataires ; et
- les Bons seront remis aux titulaires d'Unités apportant celles-ci à l'Offre Publique, ainsi qu'aux Obligataires, selon les modalités qui seront décrites dans la Note d'Opération.

**Il est précisé que l'ensemble de ces éléments constitutifs de la mise en œuvre de la Réorganisation devront être effectifs à la Date de Réalisation pour que cette étape essentielle de la Réorganisation soit considérée comme ayant été respectée. A défaut pour l'une ou l'autre des opérations correspondantes de pouvoir être menée à terme dans les délais impartis, cette étape essentielle de la Réorganisation sera considérée comme n'étant pas réalisée, ce qui entraînera la constatation de l'échec de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde et l'annulation des opérations engagées à ce titre, y compris l'Offre Publique.**

L'émission des Actions Ordinaires GET SA et des Bons devant être remis aux titulaires d'Unités ayant apporté celles-ci à l'Offre Publique est subordonnée à la réception par le conseil d'administration de GET SA d'une copie du rapport de Maître Valérie Leloup-Thomas et de Maître Laurent Le Guernevé, Commissaires à l'Exécution du Plan, au Président du Tribunal de commerce de Paris confirmant qu'ils ont reçu l'assurance que l'ensemble des éléments de la Réorganisation d'Eurotunnel permettant la réalisation effective des opérations devant intervenir à la Date de Réalisation conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde (en ce compris les mises à disposition d'espèces et les décisions permettant que les émissions de valeurs mobilières soient effectuées à la Date de Réalisation) a été mis en place de façon irréversible. A défaut de réception d'une telle copie, les Actions Ordinaires GET SA et les Bons ne pourront pas être émis et l'échange ne pourra pas être effectué.

Afin de s'assurer que tous les paiements en espèces pourront être effectués et que les Actions Ordinaires GET SA, les ORA et les Bons pourront être valablement émis à la Date de Réalisation, une date de référence de paiement postérieure à la date de la réalisation de la dernière condition suspensive du Prêt à Long Terme et antérieure à la Date de Réalisation sera arrêtée comme étant la date à laquelle le paiement de toute somme due en vertu de la Réorganisation devra être effectué sur un compte séquestre ouvert pour les besoins de la Réorganisation.

Un descriptif détaillé de l'ensemble des opérations permettant la mise en œuvre des différents éléments du Plan de Sauvegarde à la Date de Réalisation fera l'objet d'un communiqué.

### 5.3.7 Opérations de Recapitalisation d'ESA et d'EPLC

Conformément aux dispositions des paragraphes 2.2.3.2.1(d) et 2.2.6.2 du Plan de Sauvegarde, et comme précisé dans la Note d'Information, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'ESA et une assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'EPLC se tiendront postérieurement à la Date de Réalisation. Ces assemblées auront pour objet de se prononcer sur une augmentation de capital de chacune de ces sociétés réservée à EGP et effectuée par incorporation d'une partie des créances acquises par EGP à la Date de Réalisation dont ESA et EPLC auront accepté de devenir débiteurs directs en lieu et place respectivement de FM et d'EFL.

Le montant de dette utilisé aux fins de la recapitalisation d'ESA et d'EPLC sera déterminé (i) compte tenu des dispositions légales applicables en France et au Royaume-Uni, et (ii) afin d'assurer à GET SA la détention directe et indirecte d'au moins 95 % du capital d'ESA et de celui d'EPLC, ce qui permettra d'optimiser la future structure de Groupe Eurotunnel par la constitution d'un nouveau groupe d'intégration fiscale en France.

Il est également prévu que la valeur nominale de l'action d'ESA soit réduite pour la ramener à 0,01 euro.

Dans le cadre des Opérations de Recapitalisation d'ESA et d'EPLC ou postérieurement à celles-ci, Groupe Eurotunnel étudiera et, le cas échéant, effectuera toutes opérations ayant vocation à simplifier la structure capitalistique et sociale d'Eurotunnel. Parmi ces opérations, Groupe Eurotunnel se réserve la possibilité de retirer les Unités de la cote de la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et des négociations du *London Stock Exchange* et, le cas échéant, de l'Eurolist by Euronext™ postérieurement à la Date de Réalisation conformément à la réglementation applicable dans les pays concernés.

Dans le cadre de la rationalisation de Groupe Eurotunnel et conformément aux dispositions du paragraphe 2.2.6.2 du Plan de Sauvegarde, il sera également procédé à des augmentations du capital d'EFL ou de CTG et de FM. Ces dernières auront accepté de devenir les débiteurs d'ESA et EPLC à hauteur du montant en principal de la dette dont ESA et EPLC, aux fins de la reconstitution des capitaux propres visée ci-dessus, auront accepté de devenir débiteurs directs. Les augmentations du capital d'EFL ou de CTG et de FM seront réalisées par incorporation de tout ou partie des créances d'ESA et d'EPLC sur EFL ou CTG et FM résultant des aménagements de la dette.

La dette cédée à EGP, qui ne serait pas capitalisée dans le cadre des Opérations de Recapitalisation d'ESA et d'EPLC, verra le cas échéant ses termes amendés afin d'en simplifier la structure et la gestion et pourra le cas échéant être remboursée par utilisation des flux de trésorerie.

**L'attention des titulaires d'Unités est attirée sur les conséquences des Opérations de Recapitalisation d'ESA et d'EPLC qui sont décrites au paragraphe 4.1 du Document de Base (Risques liés à la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde).**

#### 5.3.8 Instruments financiers émis dans le cadre de la Réorganisation

Voir Annexe I au présent Document de Base.

#### 5.3.9 Relations entre GET SA et EGP

EGP est une société de droit anglais détenue à 100 % par GET SA, à l'exception de l'Action Ordinaire EGP détenue par chacun des administrateurs d'EGP et de l'Action de Préférence EGP.

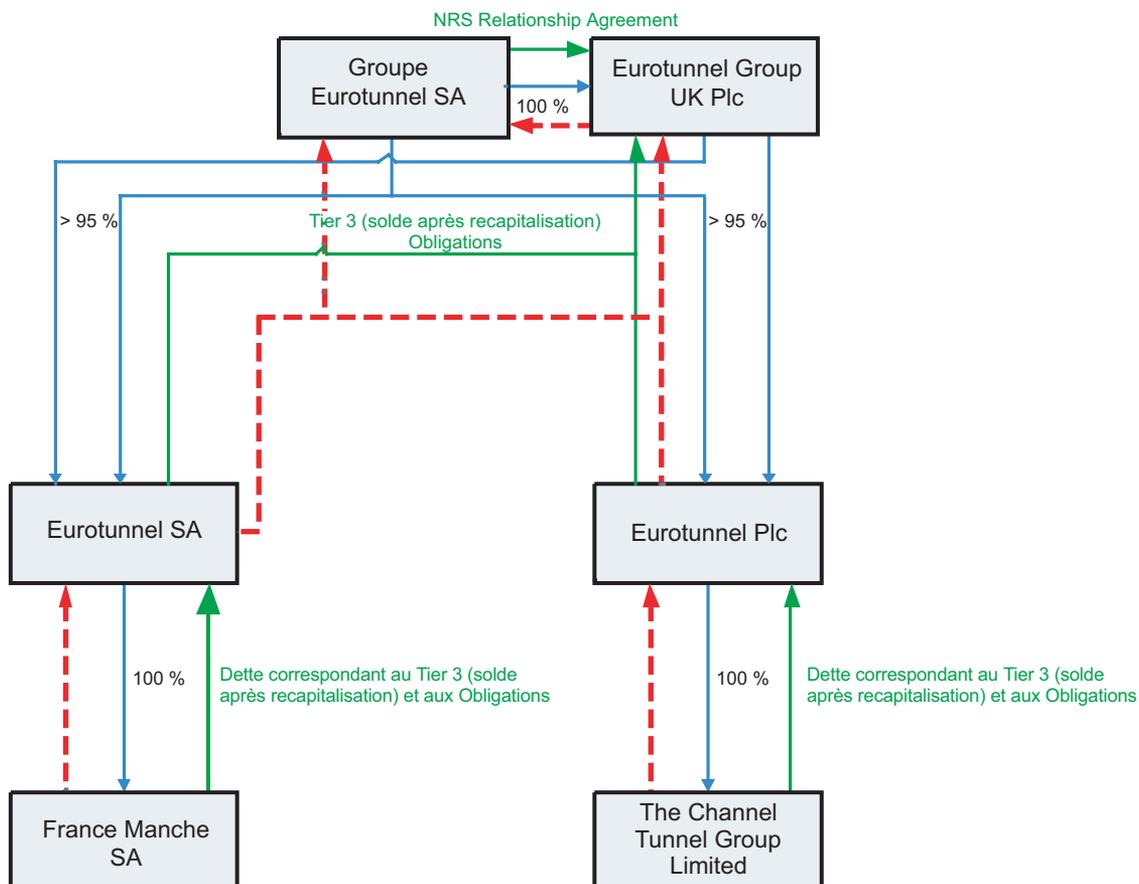
Comme indiqué au paragraphe 5.3.2 ci-dessus, conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde, à la Date de Réalisation, la totalité de la Dette Tier 3 et des Obligations sera cédée à EGP en contrepartie notamment de l'émission par EGP des ORA. La totalité de la Dette Tier 3 et des Obligations ainsi cédée à EGP restera en place et les termes de cette dette cédée seront modifiés, le cas échéant.

Aux termes de cette dette, des paiements seront effectués en faveur d'EGP par ESA et EPLC, nouveaux débiteurs de la dette au titre du paiement des intérêts et du remboursement du principal. En outre, d'éventuels dividendes pourraient être versés par ESA et EPLC. Les montants payés à EGP au titre de cette dette et de ces dividendes, le cas échéant, seront distribués par EGP en faveur de GET SA ou feront l'objet d'une convention de trésorerie avec GET SA ou encore seront utilisés en tout ou partie pour permettre à EGP de payer les intérêts sur les ORA. Il est toutefois précisé que la capacité distributrice d'ESA et d'EPLC sera très limitée, voire nulle, compte tenu du montant de la dette due par ESA et EPLC à EGP et de leurs obligations de paiement au titre de celle-ci.

S'agissant plus particulièrement des ORA, un contrat (le « *NRS Relationship Agreement* ») a été conclu entre GET SA et EGP le 20 mars 2007 au titre duquel EGP s'est engagé à émettre les ORA et à céder à GET SA une partie des créances détenues par EGP sur ESA et EPLC au résultat des opérations de mise en œuvre du Plan de Sauvegarde. Ce contrat a également pour objet de permettre à GET SA d'émettre les Actions Ordinaires GET SA devant être émises en remboursement des ORA. Les principales dispositions du « *NRS Relationship Agreement* » sont décrites au paragraphe 7 de l'Annexe I B au présent Document de Base.

Une présentation simplifiée des principaux flux au sein de Groupe Eurotunnel post-Réorganisation figure dans l'organigramme ci-dessous aux fins d'illustration du présent paragraphe 5.3.9. Il convient de souligner que la capacité de GET SA à distribuer un dividende à ses actionnaires pendant les 37 mois à compter de la Date de Réalisation sera, sur la base des prévisions de flux de trésorerie combinés figurant au paragraphe 14.1 du présent Document de Base, très limitée. Il est rappelé à ce titre que les modalités des ORA prévoient que GET SA ne pourra pas verser de dividende aussi longtemps que des Intérêts Différés dus au titre de la rémunération des ORA resteront impayés et que GET SA a pris un engagement à ce titre dans le « *NRS Relationship Agreement* ».

**Tableau des flux simplifié au sein de Groupe Eurotunnel post-Réorganisation**



- > signifie détention en capital
- > signifie créance (dans le sens débiteur vers créancier)
- - -> signifie flux de trésorerie (service de la dette et éventuels dividendes)

## CHAPITRE 6 INFORMATIONS CONCERNANT GET SA ET EGP

### 6.1 Histoire et évolution de GET SA

En application des paragraphes 4 et 5 du Plan de Sauvegarde et de la décision du Conseil Commun en date du 14 décembre 2006, le Président du conseil d'administration d'ESA et d'EPLC, après avis des Commissaires à l'Exécution du Plan et à défaut de solution alternative, s'est porté acquéreur le 30 janvier 2007 d'une société sans activité appelée à devenir GET SA, détenant une société de droit anglais, elle-même sans activité, appelée à devenir EGP. Ces deux entités existaient et formaient un groupe fiscal intégré au 31 décembre 2006.

La situation comptable de GET SA au 19 mars 2007 figure en Annexe IV au présent Document de Base.

#### 6.1.1 Dénomination sociale

Groupe Eurotunnel SA.

#### 6.1.2 Lieu et numéro d'enregistrement

GET SA est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 483.385.142 RCS Paris.

Son numéro SIRET est 48338514200011. Son code NAF est 741J.

#### 6.1.3 Date de constitution et durée

GET SA a été constituée le 6 juillet 2005 et immatriculée le 3 août 2005 pour une durée fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 6 juillet 2104.

#### 6.1.4 Siège social, forme juridique et législation applicable

Le siège social de GET SA se situe 19 boulevard Maiesherbes, 75008 Paris.

GET SA était initialement immatriculée sous forme de société à responsabilité limitée et a été transformée en société anonyme le 9 mars 2007. Depuis le 9 mars 2007, GET SA est une société anonyme de droit français à conseil d'administration régie notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce et du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

#### 6.1.5 Evénements importants dans le développement des activités de GET SA

Dans le cadre de la Réorganisation, GET SA est la société initiatrice de l'Offre Publique, elle émettra les Bons et les Actions Ordinaires GET SA émises en remboursement des ORA, et sera la société faitière de Groupe Eurotunnel.

### 6.2 Histoire et évolution d'EGP

Comme précisé au chapitre 5 et en Annexe I B au présent Document de Base, l'objet d'EGP est d'émettre les ORA en contrepartie de la cession de la Dette Tier 3 et des Obligations. Tout ou partie de la créance correspondant à cette dette sera capitalisée dans ESA et EPLC postérieurement à la Date de Réalisation dans le cadre des Opérations de Recapitalisation d'ESA et d'EPLC décrites au paragraphe 5.3.7 du présent Document de Base.

La situation comptable d'EGP au 19 mars 2007 figure en Annexe IV au présent Document de Base. Les comptes d'EGP sont également inclus, au même titre que ceux de GET SA, dans les informations Pro Forma figurant en Annexe VI au présent Document de Base.

#### 6.2.1 Dénomination sociale

Eurotunnel Group UK plc.

### 6.2.2 *Lieu et numéro d'enregistrement*

EGP est immatriculée au registre des sociétés anglais sous le numéro 06037631.

### 6.2.3 *Date de constitution et durée*

EGP a été immatriculée le 28 décembre 2006 pour une durée indéterminée.

### 6.2.4 *Siège social, forme juridique et législation applicable*

Le siège social d'EGP se situe UK Terminal, Ashford Road, Folkestone, Kent, CT18 8XX, Royaume-Uni.

Le siège effectif d'EGP est en France, au 19 boulevard Malesherbes, 75008 Paris. Le numéro de téléphone du standard du siège effectif est le 01 55 27 36 69.

EGP était initialement immatriculée sous forme de « *private limited company by shares* » de droit anglais et a été transformée en « *public limited company* » de droit anglais le 9 mars 2007 et est régie notamment par la Loi Anglaise sur les Sociétés Commerciales.

### 6.2.5 *Événements importants dans le développement des activités d'EGP*

Dans le cadre de la Réorganisation, la Dette Tier 3 et les Obligations seront cédées à EGP et EGP émettra les ORA.

## 6.3 Investissements

### 6.3.1 *Principaux investissements réalisés par Eurotunnel au cours des trois derniers exercices et principaux investissements en cours*

Le montant des investissements d'Eurotunnel au cours des trois derniers exercices est de respectivement 36.338.000 euros au titre de l'exercice 2004, 34.492.000 euros au titre de l'exercice 2005 et 19.482.000 euros au titre de l'exercice 2006.

Au cours des trois derniers exercices, les deux principaux investissements d'Eurotunnel ont été (i) le programme de rénovation et d'augmentation de la puissance motrice de 20 locomotives de 5,6 à 7 mégawatts, ce qui permettra à Eurotunnel de disposer en 2008 d'une flotte mieux adaptée à la charge importante des poids lourds embarqués (approximativement 72 millions d'euros au total), et (ii) la mise en place de bornes automatiques de péage sur les deux terminaux (approximativement 3 millions d'euros).

### 6.3.2 *Principaux investissements futurs*

GET SA est une société nouvellement constituée dont le principal investissement envisagé à la date du présent Document de Base est l'Offre Publique réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de la Réorganisation financée par le Prêt à Long Terme décrit au paragraphe 5.3.4(a) du présent Document de Base.

En dehors du Prêt à Long Terme et des autres engagements pris dans le cadre de la Réorganisation et décrits dans le présent Document de Base, les organes de direction de GET SA n'ont, à la date du présent Document de Base, pris aucun engagement ferme au profit de tiers.

Groupe Eurotunnel entend poursuivre les programmes d'investissement en cours. A ce titre, Groupe Eurotunnel envisage d'étendre le programme de rénovation en cours à 17 autres locomotives, de procéder au remplacement de certains équipements aujourd'hui usagés du fait de leur utilisation intensive ou en passe de devenir obsolètes et de lancer des procédures d'appel d'offres pour le remplacement de ces équipements, parmi lesquels notamment le système de radiocommunication par un système aux normes GSM-R. S'agissant de ce système de radiocommunication, et afin de réduire l'impact de l'investissement correspondant, Groupe Eurotunnel sollicitera par l'intermédiaire des Etats français et britannique l'obtention d'une subvention de la Commission européenne. Enfin, le lancement d'une étude pour la construction des Navettes Camions de troisième génération est également envisagé.

# CHAPITRE 7 DESCRIPTIF DES ACTIVITES D'EUROTUNNEL

## 7.1 Principales Activités

### 7.1.1 Introduction

Conformément au Traité de Cantorbéry et au Contrat de Concession, qui constituent les deux principaux textes juridiques régissant la construction et l'exploitation du Système, Eurotunnel est à la date du présent Document de Base l'exploitant du Tunnel. Après mise en œuvre de la Réorganisation, l'exploitation du Tunnel sera confiée à Groupe Eurotunnel. FM et CTG, en leur qualité de Concessionnaires, continueront à assurer l'exploitation du Tunnel.

En signant le Traité de Cantorbéry le 12 février 1986 qui autorise la construction et l'exploitation par des concessionnaires privés de la Liaison Fixe, les Etats ont fixé le cadre applicable au Contrat de Concession, signé le 14 mars 1986.

Aux termes du Contrat de Concession, les Etats ont conféré aux Concessionnaires le droit et l'obligation d'assurer la conception, le financement, la construction et l'exploitation de la Liaison Fixe entre la France et le Royaume-Uni pour une durée initiale de 55 ans, prorogée de 10 ans en 1994, puis de 34 ans en 1999.

Le Contrat de Concession ainsi prorogé expirera en 2086.

Les principales dispositions du Traité de Cantorbéry et du Contrat de Concession sont décrites au chapitre 23 du présent Document de Base.

Eurotunnel exploite dans ce cadre le Système qui relie la France et le Royaume-Uni. Le Système comprend trois tunnels d'une longueur d'environ 50 kilomètres chacun, situés sous la Manche, ainsi que les deux ports terminaux de Folkestone au Royaume-Uni et de Coquelles en France, les équipements fixes et les installations annexes. Deux tunnels ferroviaires à voie unique sont, en service normal, utilisés par les trains se déplaçant dans une seule direction. Le troisième tunnel, situé pour la plus grande partie de sa longueur entre les deux tunnels ferroviaires principaux, est un moyen d'évacuation sécurisé et sert également à l'entretien du Tunnel. Il existe par ailleurs quatre points de croisement entre les tunnels ferroviaires qui, lors des travaux d'entretien sur certaines des sections des tunnels, permettent aux trains de changer de tunnel.

Le Système est directement relié aux réseaux autoroutiers britannique et français. Les terminaux de Folkestone et Coquelles sont les points de départ et d'arrivée des véhicules utilisant les Services Navettes. Des espaces de vente et de restauration sont mis à la disposition de la clientèle sur chaque terminal. Les contrôles aux frontières et les vérifications de sécurité se déroulent au terminal de départ, évitant en principe tout contrôle au terminal d'arrivée. Le Système est également relié aux réseaux ferroviaires français et britannique, et plus particulièrement aux lignes à grande vitesse. L'ensemble du trafic ferroviaire dans le Système est contrôlé à partir des centres de contrôle ferroviaire situés sur le terminal français et sur le terminal britannique.

Sauf mention spécifique contraire, les informations figurant dans le présent chapitre 7 proviennent de sources internes à Eurotunnel.

### 7.1.2 Activités transport

Eurotunnel exploite et commercialise directement un Service de Navettes dans le Tunnel et gère également une circulation sûre et efficace des trains Eurostar et du Service de Trains de Fret des Compagnies Ferroviaires à travers l'infrastructure du Tunnel.

En 2006, Eurotunnel a réalisé 98 % de son chiffre d'affaires à partir des deux principales sources de revenus suivantes :

- le Service Navettes assurant d'une part le transport de camions et d'autre part le transport de voitures, camping cars, caravanes, autocars, motocyclettes et remorques ; et
- les paiements effectués par les Chemins de Fer au titre de l'utilisation du Tunnel par Eurostar et par le Service de Trains de Fret des Compagnies Ferroviaires.

En 2006, le chiffre d'affaires d'Eurotunnel se décomposait de la manière suivante :

En millions d'euros	2006
Navettes Eurotunnel	465
Chemins de Fer	350
<b>Activités transport</b>	<b>815</b>
Activités hors transport	15
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>830</b>

Début 2005, face à la dégradation du trafic et du chiffre d'affaires de son activité Service Navettes, Eurotunnel a engagé une profonde réorientation de sa politique commerciale et opérationnelle, assise sur la différenciation de son produit par rapport à ceux de ses concurrents. Tout en assurant une excellente qualité de service et un niveau de sécurité optimale, cette réorientation s'articule principalement autour des mesures suivantes :

- une réduction substantielle de la capacité des Navettes pour mieux aligner l'offre à la demande, et relever le taux de remplissage des Navettes ;
- la mise en œuvre de nouvelles stratégies commerciales pour définir une offre mieux adaptée aux besoins de la clientèle et s'assurer une meilleure maîtrise de la distribution commerciale ; et
- une réduction des coûts par la mise en œuvre d'un programme d'optimisation des cycles de maintenance et de gestion de la production, ainsi que la renégociation des principaux contrats de sous-traitance.

Ce nouveau modèle économique de l'entreprise privilégie désormais l'augmentation des marges d'exploitation et la recherche de la meilleure rentabilité plutôt que la recherche des volumes et des parts de marché. Pour apprécier l'impact de cette réorientation, il convient de se reporter au chapitre 10 du présent Document de Base.

#### a) Service Navettes Camions

##### ● Introduction

Le Service Navettes Camions permet de transporter entre la France et le Royaume-Uni des camions placés sur des Navettes. Dans chaque terminal, les chauffeurs disposent d'installations particulières d'enregistrement, de contrôle de sécurité et de formalités douanières. Des aménagements complémentaires pour les camions sont installés à proximité des terminaux. Les chauffeurs et leurs passagers ne voyagent pas dans leurs véhicules, mais dans des wagons spécialement conçus à cet effet (« **Club Cars** »).

Eurotunnel dispose de 16 Navettes Camions, chacune ayant une capacité de 30 camions. A ce jour, Eurotunnel assure jusqu'à six départs par heure dans chaque sens.

En 2006, le nombre de camions transportés a diminué de moins de 1 % par rapport à celui constaté en 2005. Pour plus de détails, il convient de se reporter au chapitre 10 du présent Document de Base.

##### ● Stratégie

##### ● *Politique commerciale camions*

La nouvelle stratégie, mise en place dès le début de 2005, a pour objectif d'améliorer les marges de l'entreprise grâce à un meilleur remplissage des Navettes Camions et une politique de prix valorisant efficacement les atouts du service offert par Eurotunnel : rapidité, facilité, fiabilité.

Eurotunnel privilégie tout au long de l'année ses clients sous contrat et ne donne accès aux clients occasionnels que dans la limite des capacités disponibles. Cette politique, fondée sur des prévisions de trafic fines, a permis à Eurotunnel :

- d'optimiser le taux de remplissage des Navettes Camions, qui est passé de 59 % en 2004 à 71 % en 2006 ; et
- d'améliorer les revenus du Service Navettes Camions de 7 % en 2006 par rapport à 2005. Pour plus de détails, il convient de se reporter au chapitre 10 du présent Document de Base.

Pour 2007, cette démarche a été affinée. Des départs supplémentaires sont proposés à certaines périodes et la grille horaire a été améliorée. Dans le cadre d'un projet intitulé « Harmony », Eurotunnel a revu la programmation des cycles des travaux de maintenance du Tunnel, de façon à optimiser la capacité du Tunnel en période de forte demande. Ainsi, en reportant sur la semaine les travaux auparavant effectués dans les nuits du vendredi et du dimanche, Eurotunnel a pu planifier plus de 800 départs Navettes Camions supplémentaires par an les vendredi soirs et les lundi matins.

Par ailleurs, cette démarche est confortée par une meilleure visibilité sur le trafic grâce à la signature de contrats commerciaux pluriannuels avec certains grands clients. De tels contrats permettent aux clients de sécuriser leurs besoins en termes de nombre de passages et à Eurotunnel d'affiner la planification de sa capacité.

- *Réseau de commercialisation*

Depuis le 16 août 2005, Eurotunnel a repris le contrôle de sa distribution et de sa politique de prix en Europe, en mettant fin au contrat qui confiait à un intermédiaire la commercialisation des traversées auprès des petits et moyens transporteurs routiers. En 2005, cinq filiales de distribution ont été créées en Europe. A terme, la société Eurotunnel SE a vocation à regrouper ces cinq filiales. Ce dispositif est complété par un réseau d'agents et de distributeurs exclusifs.

## **b) Service Navettes Passagers**

- **Introduction**

Le Service Navettes Passagers assure le transport de voitures, camping cars, caravanes, autocars, motos et remorques entre la France et le Royaume-Uni. Les billets peuvent être achetés à l'avance sur le site Internet « [www.eurotunnel.com](http://www.eurotunnel.com) », par téléphone auprès du centre de service à la clientèle, auprès d'agences de voyage ou lors de l'arrivée aux aires de péage. Les clients restent dans leur véhicule pendant toute la durée du parcours qui est normalement d'environ 35 minutes d'un quai à l'autre. Chaque Navette Passagers comprend deux sections : une section à deux niveaux principalement destinée aux voitures et aux motos et une section à niveau unique réservée aux véhicules d'une hauteur supérieure à 1,85 mètres, à savoir principalement les autocars, minibus et voitures tractant une caravane.

Eurotunnel dispose de neuf Navettes Passagers pouvant chacune transporter jusqu'à 180 voitures ou 120 voitures et 12 autocars. Compte tenu de la nouvelle politique commerciale, seules sept Navettes Passagers étaient en service en 2006. Il est prévu, courant 2007, de porter ce nombre à huit.

Le Service Navettes Passagers assure actuellement jusqu'à trois départs par heure dans chaque sens.

En 2006, le nombre total de véhicules transportés a été en recul de 1 % en ce qui concerne les voitures, et de 13 % en ce qui concerne les autocars par rapport à ceux constatés en 2005. Pour plus de détails, il convient de se reporter au chapitre 10 du présent Document de Base.

- **Stratégie**

Dans le cadre du nouveau modèle économique de l'entreprise, l'objectif est d'optimiser le taux de remplissage des Navettes Passagers et d'augmenter le prix moyen par véhicule transporté.

- *Nouvelle politique tarifaire (« Tarification dynamique »)*

Eurotunnel a mis en place en 2005 une nouvelle politique tarifaire plus en adéquation avec les évolutions récentes du marché. Le nouveau système de tarification calcule et fait varier le prix de vente des billets en fonction de l'heure de départ et du taux de remplissage de la Navette. La refonte du site Internet d'Eurotunnel a accompagné la mise en place de cette nouvelle politique tarifaire. Actuellement, près de 70 % de la clientèle d'Eurotunnel achète son billet en ligne.

- *Adaptation de la capacité à la demande*

En 2005, Eurotunnel a progressivement réduit la capacité du Service Navettes Passagers pour améliorer le taux de chargement et réduire les coûts. En 2006, cette stratégie a été affinée par plusieurs adaptations opérationnelles : une meilleure répartition des départs de navettes sur la journée, un nombre réduit de Navettes en période de faible affluence compensé par une intensification du service en période de pointe et une flexibilité accrue dans la gestion du personnel d'équipage.

Cette nouvelle stratégie a permis à Eurotunnel :

- de porter le taux de remplissage de ses Navettes Passagers de 45,1 % en 2004 à 62,5 % en 2006 ; et
- d'améliorer les revenus passagers de 8 % par rapport à 2005, soit une progression de 11 % du prix moyen des billets vendus pour les véhicules de tourisme (voitures, camping cars, caravanes, motos, etc.) et ce malgré la réduction en volume du trafic transporté visé ci-dessus.

### **c) Services Ferroviaires**

En 2006, Eurotunnel a réalisé 42 % de son chiffre d'affaires grâce à l'utilisation du Tunnel par les trains de passagers Eurostar et par le Service de Trains de Fret des Compagnies Ferroviaires. Eurotunnel n'assure pas l'exploitation de ces trains, mais gère leur circulation de manière sûre et efficace à travers l'infrastructure du Tunnel.

Les objectifs d'Eurotunnel sont de suivre et d'accompagner les efforts de développement commercial des services des compagnies ferroviaires, de faciliter au mieux l'exploitation de leurs trains à travers le Système, et de veiller au bon déroulement de l'utilisation du Tunnel par ces compagnies en conformité avec les normes de sécurité ferroviaires.

L'utilisation du Tunnel par les Chemins de Fer est régie par la Convention d'Utilisation, en vigueur jusqu'en 2052. En vertu de celle-ci, les Chemins de Fer sont tenus de payer à Eurotunnel des charges annuelles fixes, ainsi que des charges variables en fonction du nombre de passagers voyageant sur Eurostar et du tonnage de fret transporté en Tunnel. Les charges variables sont déterminées par l'intermédiaire d'une formule de péage, applicable pendant toute la durée de la Convention d'Utilisation, qui intègre dans une certaine mesure l'effet de l'inflation. En outre, les Chemins de Fer sont tenus de contribuer aux coûts d'exploitation du Système, ainsi qu'à certains des investissements de renouvellement relatifs à celui-ci.

Jusqu'à fin novembre 2006, les Chemins de Fer devaient procéder à des paiements complémentaires mensuels de façon à porter le chiffre d'affaires annuel d'Eurotunnel au titre de la Convention d'Utilisation à un montant minimum garanti appelé Charge Minimale d'Utilisation. Depuis cette date, le chiffre d'affaires d'Eurotunnel pour les Services Ferroviaires dépend uniquement de la perception des charges variables payables en fonction du nombre de passagers Eurostar et du tonnage de marchandises transportées par train, ainsi que des charges annuelles fixes et de la contribution des Chemins de Fer aux coûts d'exploitation.

En 2006, Eurotunnel a perçu, au titre de la Convention d'Utilisation, un montant total de 350 millions d'euros, dont 255 millions d'euros au titre des charges variables, des charges annuelles fixes et de la contribution aux coûts d'exploitation et un montant de 95 millions d'euros au titre de la Charge Minimale d'Utilisation pour les onze premiers mois de 2006.

La fin du dispositif relatif à la Charge Minimale d'Utilisation depuis la fin du mois de novembre 2006 a représenté pour Eurotunnel une perte de chiffre d'affaires de 9 millions d'euros par rapport à l'année 2005.

- **Eurostar**

Le service Eurostar est exploité conjointement par Eurostar (UK) Limited, la SNCF et la SNCB. Eurostar (UK) Limited est détenue par la société London and Continental Railways Limited (« **LCR** »). Inter-Capital and Regional Railways Limited, dans laquelle la SNCF, la SNCB, British Airways et National Express Group détiennent des participations, assure la gestion de la société Eurostar (UK) Limited en vertu d'un contrat de gestion.

Actuellement, Eurostar assure le transport de passagers par un service de trains directs entre Paris et Londres en deux heures et trente cinq minutes environ et entre Bruxelles et Londres en deux heures et quinze minutes environ. En 2006, Eurostar détenait 70 % du marché passagers Paris-Londres, de même que 71 % du marché passagers Bruxelles-Londres (Sources : BRB, SNCF, CAA).

On enregistre à l'heure actuelle un minimum de 15 départs Eurostar programmés les jours ouvrables dans chaque direction entre Paris et Londres, ainsi que 10 trains journaliers dans chaque direction entre Londres et Bruxelles avec des départs supplémentaires ou moins de départs en fin de semaine en fonction du jour et de la destination du trajet. Certains trains font des arrêts intermédiaires à Ashford International au Royaume-Uni et à Calais-Fréthun et Lille-Europe en France. Eurostar dessert également Disneyland Paris et un service direct saisonnier circule de Londres et Ashford à destination de Bourg-Saint-Maurice (de décembre à avril) et d'Avignon (de juillet à septembre).

Le nombre de voyageurs Eurostar a connu une hausse de 5,4 % en 2006 par rapport à 2005 (Source : Eurostar). Pour plus de détails, il convient de se reporter au chapitre 10 du présent Document de Base.

- **Ligne à grande vitesse entre le Tunnel et Londres**

La construction de la ligne à grande vitesse entre Londres et le terminal britannique d'Eurotunnel a été divisée en deux sections, une première section qui relie le Tunnel à Fawkham Junction au nord du Kent, et une seconde reliant Fawkham Junction au nouveau terminal international de St Pancras au centre de Londres.

La première section a été mise en service en septembre 2003. La mise en service de la seconde section est prévue pour le 14 novembre 2007. Elle permettra de réduire la durée du trajet entre Paris et Londres à environ deux heures et quinze minutes et entre Bruxelles et Londres à environ une heure et cinquante minutes.

L'apport de trafic escompté devrait être important mais certainement insuffisant pour compenser la disparition depuis début décembre 2006 des paiements correspondant à la Charge Minimale d'Utilisation en vertu de la Convention d'Utilisation.

- **Service de Trains de Fret des Compagnies Ferroviaires**

Le Service de Trains de Fret des Compagnies Ferroviaires entre l'Europe continentale et le Royaume-Uni est exploité conjointement par la SNCF et par EWS pour le compte de BRB. Le Tunnel est emprunté par trois catégories différentes de trains de fret :

- les trains intermodaux<sup>(1)</sup>, composés de wagons transportant des conteneurs et des caisses mobiles ;
- des trains classiques transportant, en wagons fermés, des marchandises sur palettes, des composants d'automobiles ou des chargements en vrac ; et
- des trains pour le transport des voitures neuves.

Les trains de fret sont en concurrence avec la plupart des modes de transport de marchandises exploités entre l'Europe continentale et le Royaume-Uni. Le service de trains intermodaux est directement en concurrence avec les services de fret routier mais également avec les services de transport maritime sur navires porte-conteneurs. L'âpre concurrence qui règne entre les sociétés de transport routier sur le marché du fret trans-Manche et notamment entre sociétés de transport routier situées en Europe continentale, a récemment exercé une pression à la baisse sur les tarifs du fret, ce qui a pour effet de rendre plus difficile pour les Chemins de Fer la concurrence avec

<sup>(1)</sup> *Intermodal : conteneurs ou caisses mobiles transportés par train d'un terminal à un autre, puis transférés sur un autre mode de transport (bateau, route, etc.).*

ces entreprises de transport routier. Les marchandises transportées par les trains de fret sont principalement des marchandises de faible valeur, lourdes et qui sont généralement peu sensibles aux exigences de ponctualité.

Le volume de fret transporté par les trains de marchandises a enregistré une légère baisse en 2006 par rapport à 2005. Pour plus de détails, il convient de se reporter au chapitre 10 du présent Document de Base.

### 7.1.3 Activités hors transport

Les activités hors transport représentent 2 % du chiffre d'affaires d'Eurotunnel.

En 2006, les activités hors transport d'Eurotunnel ont généré un chiffre d'affaires de 15 millions d'euros.

Les activités hors transport d'Eurotunnel correspondent pour l'essentiel (i) à des redevances versées à Eurotunnel par les commerçants installés sur les terminaux de chaque côté du Tunnel et (ii) à l'activité immobilière.

#### a) Activités commerciales – Redevances

Eurotunnel a construit sur ses deux terminaux en France et au Royaume-Uni des bâtiments d'accueil de ses passagers comportant différentes boutiques ou commerces.

Le tableau ci-dessous présente la ventilation des redevances perçues par Eurotunnel au titre de ces activités sur les deux terminaux en 2006 :

	en millions d'euros	%
Boutiques	5,0	72,5
Restaurants et bars	1,2	18
Stations service	0,5	7
Publicité	0,1	1
Autres services	0,1	1,5
<b>Total</b>	<b>6,9</b>	

Les boutiques, bars et restaurants ne sont accessibles qu'aux voyageurs empruntant les Services Navettes. Ils sont situés à l'intérieur des terminaux directement après l'enregistrement et avant les contrôles frontaliers. Les boutiques bars et restaurants et autres services marchands sont exploités par des tiers dans le cadre de contrats de sous-concession d'une durée comprise entre trois et dix ans du côté français et dans le cadre de baux du côté britannique.

En 1994, Eurotunnel a conclu un contrat d'une durée de 30 ans avec la société Total pour l'exploitation de trois stations service situées à l'entrée et à la sortie des deux terminaux.

Eurotunnel perçoit également des revenus marginaux de la location de panneaux publicitaires situés sur les deux terminaux et aux abords des routes de sortie des terminaux.

La stratégie d'Eurotunnel est d'offrir au voyageur qui choisit de s'arrêter avant sa traversée, un choix et un niveau de services en adéquation avec la qualité globale et la valeur du service offert par Eurotunnel. Dans le cadre de cette stratégie, Eurotunnel prévoit en 2007 la modernisation et le réaménagement de certains points de vente.

#### b) Activité immobilière

Eurotunnel gère et est propriétaire de parcelles de terrains situés à proximité de ses terminaux français et anglais.

Dans le prolongement de sa mission de conception, de réalisation et d'exploitation de la Liaison Fixe, FM s'est vu attribuer une mission d'aménageur. La Liaison Fixe n'est pas qu'une infrastructure de transport : elle a aussi été conçue comme un projet structurant pour le développement économique des régions du Kent et de Calais.

Côté français, les procédures destinées à permettre d'assurer la maîtrise foncière des terrains ont été menées conjointement pour les terrains destinés à la réalisation de la Liaison Fixe et pour les terrains destinés aux activités annexes d'accompagnement de l'ouvrage.

Les terrains concernés ont été acquis, à l'exception de ceux appartenant déjà à l'Etat, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique en date du 6 mai 1987. La ZAC du terminal trans-Manche a été créée par un arrêté préfectoral en date du 21 février 1990.

Articulé autour des pôles de développement commerces, hôtellerie, parc d'affaires et loisirs, le bilan de la ZAC depuis sa création se traduit par le résultat suivant :

- 285.000 m<sup>2</sup> de terrains cédés, soit 58 % du stock foncier de la ZAC ;
- 118.000 m<sup>2</sup> de terrains affectés par des projets en cours et représentant 24 % du stock foncier de la ZAC ; et
- 89.000 m<sup>2</sup> de terrains non affectés, soit 18 % du stock foncier de la ZAC.

Une politique de régularisation foncière initiée par l'entreprise à partir de 2002 a permis à FM de bénéficier de transferts de terrains en pleine propriété, terrains acquis préalablement par FM au nom et pour le compte de l'Etat français (47 hectares de terrains stratégiquement situés en bordure de l'A16 et 35 hectares sur le territoire de la commune de Sangatte-Blériot plage).

Ce transfert des terrains de Sangatte a permis à Eurotunnel, dans le cadre d'une démarche de développement durable, de réhabiliter le site de l'ancienne usine de voussoirs, affecté ultérieurement à l'accueil des clandestins (« Centre de la Croix Rouge »). Il a ainsi été décidé :

- la démolition de l'usine de voussoirs, la transformation en granulats routiers de la dalle béton et la remise à l'état naturel du site ; et
- l'émergence d'un grand projet de développement touristique et économique, symétrique au pôle commercial de la Cité de l'Europe à Coquelles (voir chapitre 13 du présent Document de Base).

## 7.2 Principaux marchés d'Eurotunnel

Eurotunnel opère sur le marché du transport entre l'Europe continentale et le Royaume-Uni. Eurotunnel offre à la fois (i) un service qu'il exploite lui-même entre Calais et Folkestone, et qui entre en concurrence directe avec les services des opérateurs de ferries entre Douvres et le continent pour le transport de passagers, de voitures, d'autocars et de camions, et (ii) une infrastructure permettant une liaison ferroviaire directe pour les trains de marchandises ou les trains Eurostar utilisée par les Chemins de Fer.

### 7.2.1 *Marché fret*

Le trafic de marchandises entre l'Europe continentale et le Royaume-Uni est communément divisé en quatre modes distincts :

- le trafic Roll-On/Roll-Off accompagné : camions et remorques traversant la Manche ou la Mer du Nord sur des navettes ou des ferries, en même temps que le tracteur et son conducteur, la plupart passant par le Détroit ;
- le trafic Roll-On/Roll-Off non accompagné : remorques traversant la Manche ou la Mer du Nord indépendamment du tracteur (limité aux fourgons et semi-remorques), la plupart utilisant les routes de la Mer du Nord ;
- le fret ferroviaire : trafic conventionnel ou intermodal circulant dans le Tunnel ; et
- le trafic Lift-On/Lift-Off : conteneurs ou caisses mobiles embarqués sur des porte-conteneurs Lift-On/Lift-Off, essentiellement sur la Mer du Nord.

Le marché lui aussi se répartit habituellement en trois corridors géographiques :

- le Déroit, incluant toutes les routes de l'Europe continentale vers Douvres, Folkestone et Ramsgate (y compris le Tunnel) ;
- la Manche, incluant toutes les routes de l'Europe continentale vers les ports de la côte sud du Royaume-Uni au sud-ouest de Folkestone ; et
- la Mer du Nord, incluant toutes les routes de l'Europe continentale vers les ports de la côte est du Royaume-Uni au nord de Ramsgate (y compris l'estuaire de la Tamise).

La répartition modale diffère selon les zones géographiques. Les longs trajets des camions accompagnés en Manche et, plus encore, en Mer du Nord sont onéreux et favorisent à la fois les trafics Roll-On/Roll-Off non accompagnés et les solutions Lift-On/Lift-Off.

En revanche, les traversées rapides du Déroit sont favorables aux transports soumis à des contraintes de délai et attirent l'essentiel du trafic Roll-On/Roll-Off accompagné.

Le marché fret entre l'Europe continentale et le Royaume-Uni n'a cessé de se développer au cours des 50 dernières années. Le taux de croissance composé moyen des dix dernières années s'est élevé à environ 5 % par an.

Différents facteurs sont à l'origine de cette expansion ininterrompue :

- le mouvement continu de libéralisation des échanges et le marché unique européen favorisent les approvisionnements auprès de fournisseurs de différents pays et la mise en concurrence de ces fournisseurs ;
- l'amélioration de la qualité de service des secteurs du transport et de la distribution ; et
- la croissance du pouvoir d'achat des consommateurs.

Tous ces éléments concourent encore aujourd'hui à l'expansion du marché.

#### **a) Service Navettes Camions**

Sur le marché fret, le Service Navettes Camions est en concurrence directe avec les exploitants de ferry-boats sur le marché de transport routier accompagné sur la liaison Déroit.

Les 10 à 15 dernières années ont été marquées par une tendance favorisant le trafic des camions accompagnés entre l'Europe continentale et le Royaume-Uni. Cette situation reflète une baisse des tarifs sur le Déroit dans la deuxième moitié des années 1990 et, plus récemment, l'arrivée sur le marché de transporteurs routiers d'Europe de l'Est offrant des tarifs extrêmement compétitifs. Les opérateurs de ferry en Mer du Nord ont riposté en mettant en service des navires Roll-On/Roll-Off plus grands et en développant un mode de transport de conteneurs sur deux niveaux, méthode plus économique. Ainsi, la progression du trafic des camions accompagnés s'est infléchi et la répartition des parts de marché entre les différentes routes est à présent relativement stable.

Toutefois, le succès du mode Roll-On/Roll-Off accompagné sur le Déroit ne se dément pas, car il offre les avantages suivants :

- la liaison la plus courte, la plus rapide et la plus fiable pour traverser la Manche ; et
  - une gestion plus efficace des chargements.
- **Part de marché de la liaison Déroit (Navettes Camions et ferries) par rapport au marché fret**

La part de marché de la liaison Déroit (Navettes Camions et ferries) par rapport au marché fret est successivement passée de 44 % (2004) à 45 % (2005) puis à 47 % (estimation 2006).

Cette progression s'explique par plusieurs facteurs :

- l'absence de développement du fret ferroviaire trans-Manche ;

- le retrait de P&O des lignes du secteur ouest de la Manche ; et
- l'augmentation de capacité et les évolutions de la politique tarifaire des différents opérateurs.

- **Parts de marché Eurotunnel sur la liaison Déroit**

Eurotunnel estime que sa part de marché camions accompagnés sur la liaison Déroit a évolué comme suit :

	2006		2005		2004	
	Véhicules <sup>(1)</sup>	Part de marché Déroit (%) <sup>(2)</sup>	Véhicules <sup>(1)</sup>	Part de marché Déroit (%) <sup>(2)</sup>	Véhicules <sup>(1)</sup>	Part de marché Déroit (%) <sup>(2)</sup>
Camions accompagnés <sup>(1)</sup>	1.296.269	36,2	1.308.786	39,5	1.281.207	39,7

(1) Nombre de camions accompagnés transportés par Eurotunnel.

(2) Les pourcentages de parts de marché Déroit sont établis en calculant la part que représente Eurotunnel dans le nombre total de camions accompagnés transportés sur le marché Déroit, tel qu'estimé par Eurotunnel sur la base d'informations communiquées par IRN Services Ltd.

Le nombre de camions transportés par Eurotunnel ainsi que sa part de marché en 2006 sont en retrait par rapport à 2005. Pour plus de détails, il convient de se reporter au chapitre 10 du présent Document de Base.

#### b) Services de Trains de Fret des Compagnies Ferroviaires

Le Service de Trains de Fret des Compagnies Ferroviaires est en concurrence avec la plupart des moyens de transport maritimes et ferroviaires de marchandises existant entre l'Europe continentale et le Royaume-Uni. Le trafic intermodal est le concurrent des services de transport par conteneur Lift-On/Lift-Off, des services de transport de fret routier accompagné et non accompagné offerts par les ferry-boats ainsi que des services de transport routier accompagné offerts par le Service Navettes Camions. Les trains de fret classiques sont en concurrence avec les autres modes de transport de fret, mais bénéficient d'un avantage dans le cas de cargaisons très lourdes ou de très grande taille qui peuvent être chargées directement au départ des sites de production. En ce qui concerne le transport de véhicules neufs, les Services de Trains de Fret des Compagnies Ferroviaires sont en concurrence avec les services combinant la route, la mer et le rail au Royaume-Uni et en Europe continentale, utilisés pour acheminer les véhicules des centres de production aux concessionnaires. Enfin, pour le transport en vrac ou autres matières premières, le fret ferroviaire est également en concurrence avec le transport par barge.

Le volume de fret transporté par les Services de Trains de Fret des Compagnies Ferroviaires est repris ci-dessous.

	Services de Trains de Fret des Compagnies Ferroviaires (millions de tonnes)		
	2006	2005	2004
Marché fret <sup>(1)</sup>	81	78	80
Fret ferroviaire trans-Manche <sup>(1)</sup>	1,569	1,588	1,889

Sources :

(1) BRB, SNCF

Avec un volume d'à peine 1,5 million de tonnes, soit moins de 2 % du marché potentiel entre l'Europe continentale et le Royaume-Uni, le trafic de fret ferroviaire dans le Tunnel affiche toujours des performances décevantes. Cet échec du fret ferroviaire dans le Tunnel s'explique par la complexité de la mise en place des transports transfrontaliers par rail en Europe ainsi que par les réorganisations successives des structures d'exploitation du fret trans-Manche au Royaume-Uni et par les difficultés opérationnelles et commerciales du fret ferroviaire en France.

### 7.2.2 Marché Passagers

Le marché international du transport de passagers au départ et à destination du Royaume-Uni est en croissance constante de 5 à 6 % par an. Cette croissance est majoritairement concentrée sur les trajets à destination du sud ou de l'est de l'Europe, sur lesquelles Eurotunnel n'intervient pas. Le trafic de passagers à destination de l'Europe proche est stable, mais une partie grandissante de ce trafic est captée par les compagnies aériennes *low cost*. Le marché Détroit, principal marché des Services Navettes, est en déclin depuis la fin des avantages tarifaires liés aux achats détaxés (« *Duty free* »).

Le Service Navettes Passagers transporte des passagers voyageant avec leurs véhicules entre Calais et Folkestone. Il est en concurrence directe avec les opérateurs de ferries sur le marché du Détroit. Les services de transport de passagers voyageant sans leur véhicule assurés par les compagnies aériennes et par Eurostar constituent une concurrence indirecte et marginale du Service Navettes Passagers.

Les services Eurostar opèrent principalement sur le marché de transport de passagers voyageant sans leur véhicule entre Paris et Londres et entre Bruxelles et Londres. Les principaux concurrents d'Eurostar sont les compagnies aériennes traditionnelles et *low cost*.

#### a) Service Navettes Passagers

##### ● Evolution du marché Détroit

Au cours des années quatre-vingt-dix, le marché Détroit se caractérisait notamment par une forte proportion de voyages d'une journée, drainant des passagers attirés par les achats détaxés ou d'autres avantages économiques. Ces avantages ayant maintenant largement disparu, le nombre de voyages d'une journée sur le Détroit s'est logiquement effondré. En revanche, le nombre de voyages de plus longue durée (cinq jours et plus) et de courts séjours (moins de cinq jours) est resté relativement stable, ce qui a permis en 2006 une stabilisation du marché voitures.

Cette stabilisation s'explique par différents facteurs :

- le retrait de services passagers d'autres liaisons trans-Manche qui a amené un transfert de trafic vers le Détroit ;
- la mise en place d'une tarification dynamique par certains opérateurs, notamment par Eurotunnel ; et
- la fin de la baisse des tarifs aériens.

En revanche, le nombre d'autocars transportés sur le marché Détroit a continué de décliner sur la période.

##### ● Parts de marché Eurotunnel sur la liaison Détroit

Eurotunnel estime que ses parts de marché voitures et autocars sur la liaison Détroit, ont été les suivants :

	2006		2005		2004	
	Véhicules	Part de marché Détroit (%)	Véhicules	Part de marché Détroit (%)	Véhicules	Part de marché Détroit (%)
Voitures <sup>(1)</sup>	2.021.543	43,5	2.047.166	44,8	2.101.323	45,5
Autocars <sup>(2)</sup>	67.201	38,9	77.267	42,4	63.467	33,5

(1) Nombre de véhicules transportés par Eurotunnel. Les pourcentages de parts de marché sont calculés en convertissant les véhicules en Unités Equivalent Automobiles (« UEA ») et en déterminant la part détenue par Eurotunnel dans le nombre total d'UEA transportées sur le marché Détroit, tel que communiqué par IRN Services Ltd.

(2) Nombre de véhicules transportés par Eurotunnel. Les pourcentages de parts de marché sont calculés en déterminant la part de marché détenue par Eurotunnel par rapport au nombre d'autocars transportés sur le marché Détroit, tel que communiqué par IRN Services Ltd.

La part de marché voitures d'Eurotunnel sur le marché Déroit est passée de 45,5 % en 2004 à 43,5 % en 2006 en nombre de véhicules transportés. Ceci était largement dû à l'arrivée de SpeedFerries sur le marché à partir de mai 2004, à l'augmentation progressive de la capacité passagers de NorfolkLine en 2005 et 2006, et à l'impact de la nouvelle stratégie commerciale d'Eurotunnel.

## b) Eurostar

### ● Evolution du marché

Le marché d'Eurostar est celui des voyages d'affaires et de loisirs entre l'Europe continentale et le Royaume-Uni. Il s'agit d'un marché diversifié qui inclut d'une part les déplacements entre Paris et Londres ou entre Londres et Bruxelles et d'autre part un flux de passagers voyageant entre le Royaume-Uni et la France, la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne. Eurostar relie Londres au centre de Paris et de Bruxelles, et entre en concurrence avec les services des lignes aériennes en termes de temps de trajet, de fréquence, de confort et de prix. Eurostar dessert également directement Disneyland Paris, Bourg-Saint-Maurice en hiver et Avignon en été.

Les données combinées relatives à la croissance du marché de l'Eurostar et des compagnies aériennes sont reprises ci-dessous.

	Marché passagers Paris-Londres et Bruxelles-Londres					
	2006		2005		2004	
	Passagers (milliers)	Croissance (%)	Passagers (milliers)	Croissance (%)	Passagers (milliers)	Croissance (%)
<b>Air et Eurostar</b>						
Paris-Londres	8.059*	+2,9*	7.830	-2,7	8.046	+7,8
Brux.-Londres	3.066*	+3,9*	2.951	-1,14	2.985	+1,15

\* prévision

Sources : BRB, SNCF, CAA

Sur la base des estimations en cours à la date du présent Document de Base, le volume du trafic aérien et du trafic Eurostar en nombre de passagers entre Paris et Londres a progressé de 2,9 % entre 2005 et 2006. Durant cette même période, le volume du trafic passagers Eurostar a progressé de 4,2 %.

Sur la base des estimations en cours à la date du présent Document de Base, le volume du trafic aérien et du trafic Eurostar en nombre de passagers entre Bruxelles et Londres a progressé de 3,9 % entre 2005 et 2006. Durant cette même période, le volume du trafic passagers Eurostar a progressé de 8,5 %.

- **Parts de marché**

Les données ci-dessous synthétisent la croissance de la part que détient Eurostar sur le marché passagers sur les routes Paris-Londres et Bruxelles-Londres.

	Parts de marché Eurostar					
	2006		2005		2004	
	Passagers (milliers) <sup>(1)</sup>	Part de marché (%) <sup>(2)</sup>	Passagers (milliers) <sup>(1)</sup>	Part de marché (%) <sup>(2)</sup>	Passagers (milliers) <sup>(1)</sup>	Part de marché (%) <sup>(2)</sup>
Paris-Londres	5.659	70,2*	5.429	69,3	5.346	66,4
Brux.-Londres	2.199	71,7*	2.026	68,6	1.931	64,7

\* *prévision*

Sources :

(1) SNCF, BRB

(2) Les pourcentages de parts de marché sont établis en calculant la part que représente le volume de passagers Eurostar dans le volume total du trafic aérien et du trafic Eurostar entre Paris et Londres et entre Bruxelles et Londres tels que communiqué par le CAA, BRB et SNCF.

La part que détient Eurostar sur le marché de passagers sur la route Paris-Londres a augmenté, atteignant 70,2 % en moyenne, pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2006, contre 66,4 % pour la même période en 2004. Sur la même période, sa part de marché sur la route Londres-Bruxelles a augmenté, passant de 64,7 % à 71,7 %.

- **Environnement concurrentiel d'Eurostar**

Eurostar entre en concurrence avec les compagnies aériennes traditionnelles et *low cost* sur le marché des voyageurs d'affaires offrant des vols réguliers entre Paris et Londres d'une part et Bruxelles et Londres d'autre part. Sur le segment des voyages d'agrément, les principaux concurrents d'Eurostar sont les opérateurs de transport aérien à bas prix, non seulement sur les dessertes exploitées par Eurostar mais aussi sur d'autres destinations. Eurostar a pris plusieurs initiatives réussies en terme de marketing et de promotions sur internet à destination du marché des loisirs, mais Eurotunnel considère qu'il existe encore un potentiel de croissance sur ces marchés pour Eurostar, ainsi qu'à l'avenir sur le marché Londres-Amsterdam.

### 7.2.3 Position concurrentielle des Services Navettes

Les Services Navettes sont en concurrence directe avec les opérateurs de ferry P&O Ferries, SeaFrance, Norfolkline et SpeedFerries sur le marché Détroit. Ils sont concurrencés de manière indirecte par les compagnies aériennes et par Eurostar.

#### a) Opérations de ferry-boats

A la suite du retrait de Hoverspeed en octobre 2005, les principaux concurrents d'Eurotunnel pour les Services Navettes Camions et Passagers sont les opérateurs de ferry-boats, à savoir P&O, SeaFrance, NorfolkLine, et SpeedFerries.

- **P&O**

P&O Ferries (« **P&O** ») est le plus important opérateur de ferry-boats sur la liaison Détroit avec 6 navires. Depuis son retrait de la route Douvres-Zeebrugge en décembre 2002 et son retrait des liaisons trans-Manche au départ de Portsmouth en 2005 P&O a renforcé son activité sur la liaison Douvres-Calais et, en conséquence, sa concurrence directe avec Eurotunnel à la fois sur le marché fret et passagers.

Depuis mars 2006, P&O Ferries est une filiale de DP World, opérateur mondial d'installations portuaires.

- **SeaFrance**

SeaFrance est une filiale de la SNCF et opère cinq ferry-boats sur la liaison Douvres-Calais. La mise en service successive du Rodin en 2001 et du Berlioz en 2005 a permis à SeaFrance de renouveler une partie de sa flotte de navires et d'augmenter sa capacité.

- **NorfolkLine**

Filiale du groupe danois AP Moeller-Maersk, Norfolk Line opère trois navires transportant des camions et des voitures sur la liaison Douvres-Dunkerque. Le renouvellement de sa flotte en 2005 et 2006 a permis à NorfolkLine d'augmenter sa capacité.

- **SpeedFerries**

SpeedFerries, société britannique, a lancé son service de catamaran rapide en mai 2004, transportant des passagers entre Boulogne-sur-Mer et Douvres. SpeedFerries a actuellement un seul navire, mais la société indique qu'un deuxième catamaran rapide sera mis en service sur cette route.

- **Avantages compétitifs d'Eurotunnel**

Eurotunnel estime que, dans des conditions d'exploitation normale, son Service Navettes dispose, par rapport aux services de ferry-boats, des avantages compétitifs suivants :

- vitesse : la durée de parcours entre les autoroutes françaises et britanniques est généralement très inférieure à celle des services concurrents ;
- fréquence des départs : la fréquence des départs du Service Navettes est supérieure à celle offerte par chacun des concurrents d'Eurotunnel ; et
- fiabilité : le Service Navettes n'est pas affecté par les conditions de navigation et ne dépend pas des conditions météorologiques, contrairement aux ferry-boats.

**b) Compagnies aériennes**

L'activité des compagnies aériennes, notamment celle des compagnies *low cost* a aussi un impact indirect sur le marché Déroit. Ces compagnies desservent de nombreuses destinations en Europe continentale concurrençant les opérateurs du Déroit, dont le Service Navettes Passagers dans le marché des séjours de loisir de courte durée. En outre, de nombreuses destinations en France sont maintenant desservies par des compagnies aériennes *low cost* offrant un moyen alternatif de transport entre la France et le Royaume-Uni.

**c) Eurostar**

Le service Eurostar concurrence dans une moindre mesure le Service Navettes Passagers dans le marché des loisirs.

## 7.3 Capacités

### 7.3.1 Le Système

**a) Le Tunnel**

Le nombre de trains ou Navettes qui peuvent circuler par heure dans le Tunnel est limité. La capacité du Tunnel est exprimée en sillons standards par heure et par sens. Un sillon standard est défini à partir du temps que prend une Navette qui circule à 140 km/h pour parcourir la portion du Système qui, en exploitation normale, est utilisée par tous les autres trains qui empruntent le Tunnel.

L'un des facteurs clés qui déterminent la capacité du Tunnel est le système de signalisation. Le Système permet, à la date du présent Document de Base, 20 sillons standard à l'heure dans chaque direction. En vertu de la Convention

d'Utilisation, les Chemins de Fer ont le droit d'utiliser jusqu'à 50 % de la capacité horaire dans chaque direction. En raison de leur rapidité ou de leur lenteur respective par rapport aux Services Navettes Camions et Passagers d'Eurotunnel, Eurostar et le Service de Trains de Fret des Compagnies Ferroviaires utilisent davantage qu'un sillon standard pour le passage d'un de leurs trains. Aux heures de pointe, les vitesses peuvent être ajustées de façon à maximiser le nombre de trains et de navettes empruntant le Tunnel. Le nombre maximum de sillons utilisés en 2006 par les Services Navettes Camions et Passagers a été de 10 par heure dans chaque direction.

Il convient de souligner qu'actuellement la capacité du Tunnel ne constitue pas une contrainte significative limitant le développement des différents trafics.

A moyen ou long terme, Eurotunnel estime qu'il sera possible d'augmenter la capacité du Tunnel grâce aux moyens suivants :

- l'uniformisation des vitesses d'exploitation des trains, qui permettrait de faire circuler plus de trains sur un nombre de sillons standard inchangé. A la date du présent Document de Base, les trains de marchandises circulent dans le Tunnel à une vitesse de 80 à 120 km/h, alors que les trains Eurostar peuvent y atteindre une vitesse de 160 km/h. Ces différentiels de vitesse utilisent une grande partie de la capacité du Système, car ils imposent à Eurotunnel de laisser entre les trains des intervalles plus importants que ceux qui seraient nécessaires si ceux-ci roulaient à des vitesses uniformes. L'utilisation de la capacité du Système pourrait donc être améliorée en limitant l'accès des trains de marchandises lents (80 et 100 km/h) aux heures de pointe, et en programmant de manière groupée les trains de vitesse supérieure (160 km/h) ou inférieure (120 km/h) au sillon standard (140 km/h), de manière à les faire circuler en batterie ;
- l'augmentation de la puissance des locomotives tractant les Navettes de façon à permettre l'utilisation de trains plus longs ou d'améliorer les temps de parcours ;
- la réduction de l'espacement entre les trains (2 minutes et 30 secondes au lieu de 3 minutes actuellement) afin de porter la capacité du Système à 24 sillons standards à l'heure dans les deux sens, ce qui nécessite toutefois une amélioration des équipements fixes ; et
- l'amélioration du système de signalisation ferroviaire.

Ces mesures, ou certaines d'entre elles, nécessiteront toutefois l'approbation de la CIG, au contrôle de laquelle est soumis Eurotunnel depuis le début de l'exploitation.

## **b) Les Terminaux**

Actuellement, 10 quais d'embarquement sont en service sur le terminal français et 10 sur le terminal britannique.

Les terminaux français et britannique ont été conçus pour pouvoir porter à 16 le nombre de quais d'embarquement de chaque terminal. A la date du présent Document de Base, il n'est pas prévu de construire de nouveaux quais d'embarquement.

Fin 2005, Eurotunnel a mis en place 24 bornes automatiques de péage à l'usage des clients des Navettes Passagers sur le terminal français et le terminal britannique.

De la même façon, des bornes automatiques pour les clients des Navettes Camions ont été mises en service en avril 2006, en même temps qu'un système de reconnaissance des plaques minéralogiques des camions.

Ces différents systèmes ont permis d'améliorer la fluidité du trafic, de générer une réduction des coûts d'exploitation et de mettre techniquement à niveau des systèmes de péage vieillissants.

### *7.3.2 Le Matériel Roulant*

L'augmentation du parc existant de 25 Navettes n'entre pas dans l'actuelle politique commerciale ou opérationnelle de l'entreprise.

### 7.3.3 Les Services Ferroviaires

En vertu de la Convention d'Utilisation, les Chemins de Fer ont le droit d'utiliser jusqu'à 50 % de la capacité maximale du Tunnel permise par le système de signalisation. Ceci correspond actuellement à 10 sillons par heure dans chaque direction pour Eurostar et pour le Service de Trains de Fret des Compagnies Ferroviaires. Les trains de marchandises transportent actuellement une charge moyenne de 400 tonnes chacun, certains d'entre eux pouvant toutefois transporter jusqu'à 1.000 tonnes de fret et circulant à des vitesses variant entre 80 et 120 km/h. Une augmentation de la charge moyenne ou de la vitesse de circulation des trains de fret permettrait aux Chemins de Fer d'accroître le tonnage de marchandises sans utilisation supplémentaire de la capacité du Tunnel. De la même manière, l'augmentation des taux d'occupation des trains Eurostar et une circulation synchronisée en batterie permettraient d'accroître le nombre de passagers transportés sans utilisation supplémentaire de la capacité du Tunnel. Enfin, la Convention d'Utilisation permet à Eurotunnel de disposer de toute capacité excédentaire non utilisée par les Chemins de Fer si ceux-ci n'ont pas confirmé leurs besoins de capacité avant la veille. Ces capacités excédentaires peuvent fournir une flexibilité supplémentaire en vue de l'optimisation de la régularité de la circulation et de l'organisation des départs du Service Navettes.

## 7.4 Fiabilité du système

### 7.4.1 Disponibilité du Tunnel et entretien

Les performances et la fiabilité du Système ont été considérablement améliorées depuis que le Tunnel est ouvert. Le manque de fiabilité de certains éléments du Système avait dans le passé été source de perturbations du trafic. Cette situation a été très nettement améliorée, grâce à la correction d'un certain nombre de défaillances techniques et à la mise en œuvre d'un nouveau programme de nettoyage, de surveillance et d'entretien des équipements fixes. La maintenance hebdomadaire programmée du Tunnel est organisée et structurée de façon à favoriser une utilisation efficace du Tunnel et à réduire autant que possible les perturbations des activités commerciales.

Groupe Eurotunnel se donne pour objectif de limiter globalement à moins de 0,75 % le niveau des perturbations de services dues à des pannes des équipements fixes, et ce malgré la croissance continue du trafic. La disponibilité du Tunnel a été maintenue à 99,66 % (soit un niveau de perturbations de 0,34 %) pour l'année 2006. Groupe Eurotunnel continuera à suivre et à analyser les causes de perturbations et à élaborer des plans d'amélioration de la qualité du service.

### 7.4.2 Remplacement des rails

Le remplacement des rails est effectué dans le cadre du programme normal de maintenance. La seconde campagne a débuté en 2005, et se poursuivra jusqu'en 2008 sans aucune perturbation du service commercial.

### 7.4.3 Entretien et disponibilité du matériel roulant

Groupe Eurotunnel se donne également pour objectif de mieux utiliser sa capacité de transport en améliorant le taux de remplissage de son matériel roulant. Ceci s'ajoute à une amélioration de la disponibilité du matériel roulant en modifiant ses procédures d'entretien pour en allonger les phases d'utilisation.

Les programmes de réparation et d'entretien mis en place par Eurotunnel ont contribué à l'amélioration de la fiabilité des locomotives électriques, des Navettes Camions et des Navettes Passagers. Les objectifs poursuivis par Groupe Eurotunnel à l'occasion de la planification de l'entretien sont les suivants :

- veiller au respect des exigences de sécurité ;
- éviter l'immobilisation du matériel roulant pour des périodes trop longues ; et
- maximiser le nombre de navettes disponibles aux heures de pointe.

Dans le cadre des programmes actuels d'entretien, il est procédé tous les 21 jours en moyenne à l'entretien essentiel et aux vérifications de sécurité pour les locomotives, les Navettes Camions et les Navettes Passagers. Tous les 600 à 1.000 jours, selon le matériel et le kilométrage qu'il a parcouru, un programme d'entretien préventif approfondi immobilise chaque véhicule pour deux à trois semaines.

Le taux d'annulation des départs du Service Navettes Passagers due à des défaillances du matériel roulant a été de 0,96 % en 2006, alors qu'il avait été de 1,08 % en 2005. Le taux d'annulation du Service Navettes Camions due à des défaillances du matériel roulant a été de 1,23 % en 2006, alors qu'il avait été de 0,99 % en 2005. Groupe Eurotunnel mettra en œuvre des programmes de simplification et de rénovation visant à réduire encore les besoins futurs d'entretien et à accroître la fiabilité.

Le programme LSM (« *Large Scale Maintenance* ») de rénovation d'équipements, qui a débuté en 2003, verra sa mise en œuvre accélérée à compter de 2007, afin de restaurer et même d'améliorer la fiabilité des dispositifs ayant atteint environ le tiers ou la moitié de leur potentiel global.

#### 7.4.4 Stratégie de maintenance

La mise en œuvre d'un programme d'industrialisation de la maintenance fondé sur l'anticipation des besoins et la coordination optimale et programmée des moyens (à savoir type d'espace atelier requis, type d'outillage requis, type de gamme, type de pièce, type de réparables, etc.) a permis un gain de productivité sensible dans la maintenance du matériel roulant ces dernières années ; c'est ainsi que le nombre de personnes nécessaire par véhicule Eurotunnel (wagon de navette, locomotive, etc.) est passé de 0,64 en 2000, à 0,55 fin 2004, et s'est établi à 0,38 en 2006. Ces programmes vont évidemment se poursuivre et s'étendre aux services de maintenance de l'infrastructure.

#### 7.4.5 Les projets

Différents projets sont envisagés à court ou à moyen terme pour améliorer encore la fiabilité et l'efficacité du Système, dont notamment :

- la refonte complète du système d'information de la maintenance ;
- le remplacement des deux principaux systèmes de radio, l'un traitant la transmission d'informations entre les trains et le centre de contrôle et l'autre, la transmission d'informations dans le périmètre du Système, par un système « GSM-R », aux normes européennes ;
- le projet « Alimentation par la France », qui permettra de desservir selon les cas la totalité du Tunnel à partir du réseau électrique français, qui distribue une énergie à tarifs plus bas (car majoritairement d'origine nucléaire) que le réseau britannique ; et
- l'étude de Navettes Camions de troisième génération.

## 7.5 Sécurité et sûreté

### 7.5.1 Sécurité du Système et des Services Navettes

Le souci de sécurité et celui de la sûreté est l'élément central de la conception d'ensemble et des procédures d'exploitation du Système. Celui-ci a été conçu sous le contrôle de la CIG et du Comité de Sécurité (décrit au paragraphe 7.5.3 ci-dessous). Chaque phase de la conception initiale a été examinée par la CIG, et a fait l'objet d'une déclaration de non-objection.

La sécurité dans l'exploitation du Système et des Services Navettes résulte pour l'essentiel des éléments suivants :

- deux tunnels ferroviaires séparés, ce qui réduit considérablement le risque de collision frontale ;
- un tunnel de service relié aux tunnels ferroviaires par des galeries de communication situées tous les 375 mètres en moyenne, permettant l'accès des services de secours et l'évacuation des passagers vers un environnement protégé ;
- l'infrastructure du Tunnel. Chaque tunnel se situe en moyenne à une profondeur de 25 à 45 mètres en dessous du fond de la mer et ses parois sont recouvertes de béton renforcé (ou occasionnellement de fonte) ;
- un système de signalisation de pointe, intégrant une protection automatique des trains, permettant de réduire considérablement les risques de collision de tout type ;

- des dispositifs de détection des incendies dans le Système et dans l'ensemble des Navettes ainsi que des équipements d'extinction des incendies dans toutes les Navettes Passagers (qui intègrent des systèmes automatiques embarqués) et dans les wagons Club Car sur toutes les Navettes Camions (contenant des extincteurs à main) ;
- des portes coupe-feu installées dans toutes les Navettes Passagers permettant de circonscrire les incendies ;
- un système de ventilation renouvelant l'air du tunnel de service à une pression légèrement supérieure à celle des tunnels ferroviaires, ce qui permet, en cas d'incendie dans un tunnel ferroviaire, d'éviter toute arrivée de fumées dans le tunnel de service ; et
- l'interdiction de transporter certains produits dangereux dans le Tunnel.

Les mesures et éléments de sécurité sont mis à jour de manière régulière et font partie de l'Etude Globale de Sécurité qui garantit la validité de l'autorisation d'exploiter délivrée par la CIG. La directive européenne 2004/49 concernant la sécurité est en cours de transposition. Sa mise en application conduira, à court ou moyen terme, à remplacer l'Etude Globale de Sécurité par un nouveau document intitulé SGS (« Système de Gestion de la Sécurité »). Le 21 août 2006, un incendie s'est déclaré dans un camion à bord d'une Navette Camions. L'ensemble des dispositifs du Système et les procédures ont démontré leur efficacité. L'incendie a été maîtrisé rapidement et les services commerciaux rétablis dans les 24 heures. Avant cet incident, et depuis la mise en exploitation du Système en 1994, Eurotunnel n'a connu qu'un incendie dans le Tunnel en 1996.

Le Système fait l'objet de projets détaillés relatifs aux questions de sûreté et de maintien de l'ordre pour répondre aux exigences des autorités française et britannique. A titre d'exemple, les mesures de sûreté suivantes ont été prises en vue de la protection du Système :

- le contrôle des accès au périmètre des terminaux ;
- la surveillance par télévision en circuit fermé ; et
- l'utilisation de techniques de pointe pour la fouille des véhicules.

En 2006, Eurotunnel a entrepris de renforcer les mesures de protection du terminal britannique. Il est prévu qu'en 2007, Groupe Eurotunnel procède au renouvellement de l'Euroscan installé sur le terminal français et que cet investissement soit financé à concurrence de 60 % par une subvention des douanes françaises d'un montant de 1,7 million d'euros.

Les mesures de sécurité et de sûreté propres à l'Eurostar et au Service de Trains de Fret des Compagnies Ferroviaires ont été développées par les Chemins de Fer après discussions avec les Etats qui les ont approuvées. Ces mesures qui relèvent de la responsabilité des Chemins de Fer ont été soumises par Eurotunnel à la CIG en appui de l'Etude Globale de Sécurité. Les Chemins de Fer consultent et collaborent avec Eurotunnel en sa qualité de gestionnaire de l'infrastructure pour la mise en œuvre et l'amélioration continue de ces mesures de sécurité. Les Etats peuvent imposer à Eurotunnel et aux Chemins de Fer de mettre en œuvre et de maintenir en application les mesures de sûreté que les Etats considèrent appropriées pour répondre à un danger potentiel. Toutefois, la mise en application pratique de ces mesures est élaborée en coopération avec Eurotunnel de manière à garantir la fluidité des trafics.

#### *7.5.2 Gestion et contrôle de la sécurité et de la sûreté par Eurotunnel*

Une Direction sécurité et développement durable regroupée et directement rattachée à la Direction opérationnelle a pour mission de définir les objectifs de sécurité de l'entreprise, de mesurer la performance de sécurité et de contrôler l'application de l'ensemble des règles de sécurité dans les différents services. Le Directeur Sécurité et Développement Durable est membre du comité de direction.

Un comité chargé de la sécurité, de la sûreté et de l'environnement composé de trois administrateurs se réunit régulièrement avec la direction afin d'examiner toutes questions relatives à la sécurité et la sûreté au sein du groupe. Ce comité reçoit des rapports mensuels des services et supervise la documentation relative à la sécurité, surveille l'élaboration des règles d'exploitation et de sécurité ainsi que la sécurité des opérations d'exploitation, la sûreté et l'impact des activités du groupe sur l'environnement. Le Directeur sécurité et développement durable a accès

directement au président du Comité de Sécurité. La composition et les modalités de fonctionnement de ce comité sont décrites au paragraphe 17.1.2(c) du présent Document de Base.

### 7.5.3 *Contrôle par les Etats*

La CIG mise en place en vertu du Traité de Cantorbéry et du Contrat de Concession a pour mission de superviser pour le compte des Etats la construction et l'exploitation du Système. Sa compétence s'étend à toutes questions liées à la sécurité, à la sûreté et à l'environnement du Système. De nombreuses règles de fonctionnement doivent faire l'objet de l'approbation officielle ou d'une déclaration de non-objection de la CIG.

Le Comité de Sécurité a été mis en place en vertu du Traité de Cantorbéry et du Contrat de Concession de façon à conseiller et à aider la CIG pour toutes questions de sécurité dans la construction et l'exploitation du Système. Le Comité de Sécurité conseille la CIG quant à l'approbation des dispositions de sécurité (y compris les règles de fonctionnement et les procédures d'urgence) applicables au Système et quant au respect par le Système de ces dispositions. Le Comité de Sécurité est tenu, grâce à une équipe d'inspecteurs, de veiller à la mise en œuvre de ces mesures et pratiques de sécurité et de s'assurer du respect des lois nationales et internationales applicables et ce, pour toute la durée du Contrat de Concession.

Pour plus d'informations sur la CIG et sur le Comité de Sécurité, voir le chapitre 23 du présent Document de Base.

## 7.6 **Assurances**

Le programme d'assurance d'Eurotunnel est principalement constitué des polices dommages aux biens/pertes d'exploitation (y compris terrorisme) et responsabilité civile.

La police dommages aux biens/pertes d'exploitation est composée de deux lignes. La première ligne, est placée sur le marché français de l'assurance. La deuxième ligne, intervenant en complément de la première ligne est placée sur le marché londonien. Les deux lignes cumulées garantissent une limite correspondant au « sinistre maximum possible ». La période d'indemnisation de la perte d'exploitation à la suite d'un sinistre est de 24 mois.

Le risque de terrorisme au Royaume-Uni est assuré en parallèle du programme dommages aux biens/pertes d'exploitation par Gamond Insurance Company Ltd, société d'assurance captive, filiale de Groupe Eurotunnel et réassurée auprès de Pool Ré, société de réassurance britannique.

Le risque de terrorisme en France est assuré directement et dans les mêmes conditions par le programme dommages aux biens et pertes d'exploitation et réassuré par le GAREAT (Gestion de l'Assurance et de la Réassurance des Risques Attentats et Actes de Terrorisme), groupement d'assureurs français.

La police responsabilité civile est composée de cinq lignes placées sur les marchés français et londonien.

L'ensemble des polices dommages aux biens/pertes d'exploitation (y compris terrorisme) et responsabilité civile a été renouvelé le 1er janvier 2007 pour une durée d'un an et leur prochaine échéance interviendra le 1er janvier 2008. La première ligne de la police dommages aux biens/pertes d'exploitation a cependant été renouvelée le 1er janvier 2007 pour une durée de deux ans et sa prochaine échéance interviendra le 1er janvier 2009.

## 7.7 **Dépendances**

En dehors des contrats importants décrits au chapitre 23 du présent Document de Base, l'activité de Groupe Eurotunnel ne dépend d'aucun contrat industriel, commercial ou financier. Par ailleurs, l'activité de Groupe Eurotunnel ne dépend d'aucun brevet ou contrat de licence.

## 7.8 **Environnement et développement durable**

Le Tunnel et son système de transport ferroviaire présentent des atouts environnementaux intrinsèques :

- une liaison entièrement souterraine qui évite toute interaction avec le milieu marin ; et
- la traction électrique qui induit une faible pollution atmosphérique et des émissions de gaz à effet de serre beaucoup moins importantes que les énergies fossiles.

Néanmoins, en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, Eurotunnel est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement du fait des dangers ou inconvénients que peuvent représenter pour la commodité du voisinage, la santé et la sécurité, la nature et l'environnement, ses activités de réfrigération, climatisation, stockage et utilisation de liquides inflammables et toxiques, atelier d'entretien, peintures, etc. Ces activités sont énumérées dans une nomenclature qui en fonction de la gravité des dangers ou des inconvénients qu'elles peuvent engendrer, les soumet, soit à déclaration, soit à demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Pas-de-Calais et sont contrôlées par la DRIRE.

De même, en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, Eurotunnel doit soumettre à autorisation de l'Autorité administrative ses projets d'installations ou ouvrages, ses travaux ou activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation ou de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

Au-delà de ces contraintes, et fidèle à son engagement constant en faveur de l'environnement, l'entreprise a créé en 2006 une Direction de la Sécurité et du Développement durable. La sécurité étant pour Eurotunnel une exigence absolue, y associer une politique de développement durable situe la hauteur à laquelle cet enjeu est considéré par l'entreprise.

Eurotunnel se soucie des émissions de gaz à effet de serre, même modestes, que génèrent ses activités. Un bilan carbone complet a été entrepris en septembre 2006 avec l'aide d'un spécialiste agréé par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). Cette analyse inclut les émissions dégagées par l'activité des ateliers, les locomotives de travaux diesel ou les véhicules terrestres utilisés pour les déplacements du personnel ainsi que la restauration. Les résultats sont en cours d'analyse et déboucheront, quels qu'ils soient, sur la mise en place d'un plan de réduction des émissions même s'il apparaît d'ores et déjà qu'Eurotunnel, grâce à la traction électrique de ses Navettes est l'opérateur trans-Manche le moins polluant.

D'autres initiatives ont été poursuivies ou entreprises dans le cadre de l'engagement dans la démarche de développement durable :

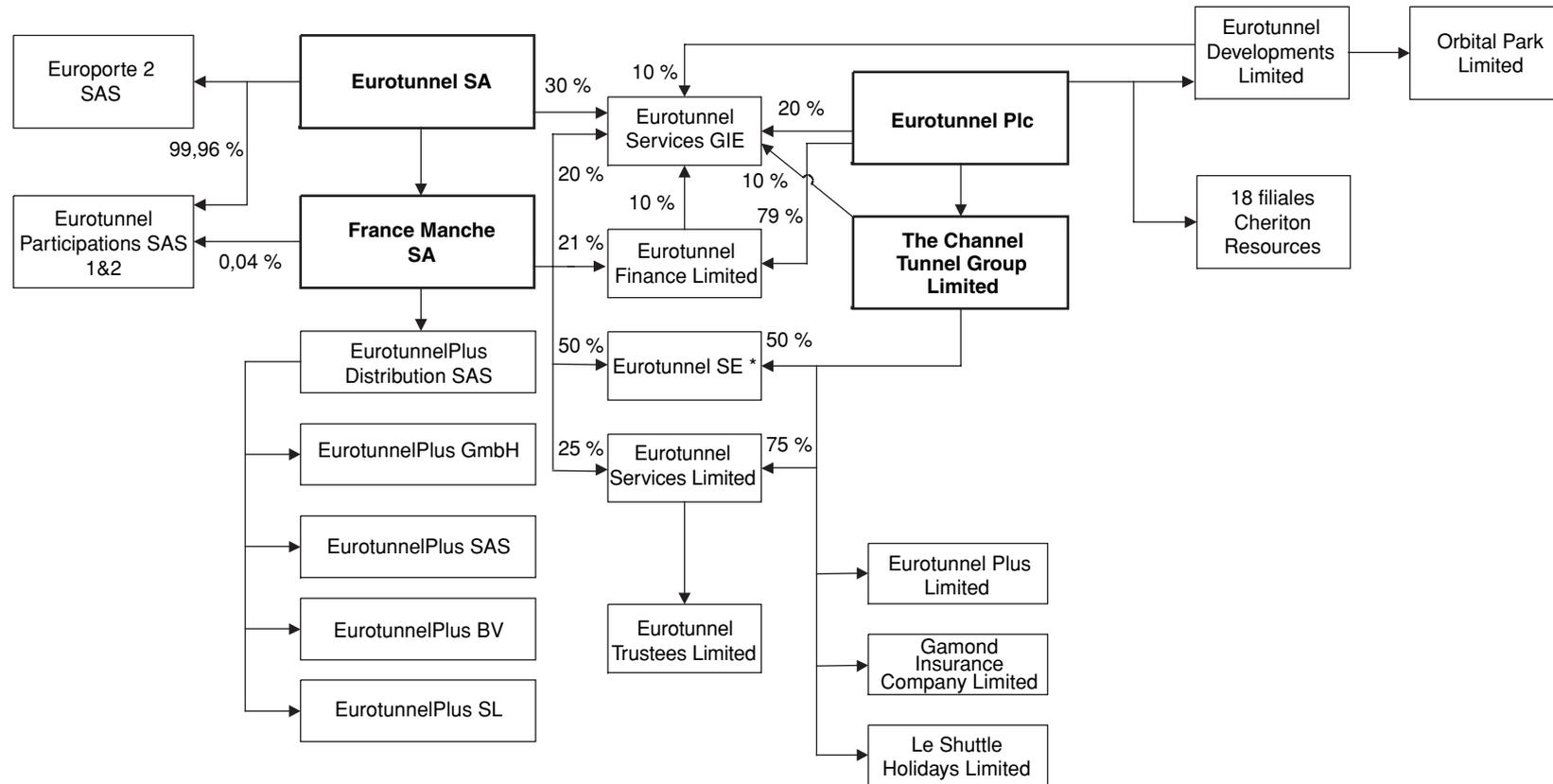
- poursuite depuis 2005 d'un programme de réduction de consommation énergétique ;
- poursuite du tri des déchets afin de réduire encore la quantité de déchets incinérés ;
- aménagement d'un véhicule pour pouvoir pomper le gasoil du réservoir percé d'un camion et éviter ainsi la pollution des sols ;
- modifications dans la gestion des procédures et outils de refroidissement du Tunnel pour réduire les quantités d'eau utilisée (économie de 3.000 m<sup>3</sup>) ;
- étude d'un plan de gestion pluriannuel des espaces et des espèces, en convention avec le GON qui observe depuis une dizaine d'années la faune et la flore des sites français d'Eurotunnel, et avec le Conservatoire des Sites Naturels. Le site britannique de Samphire Hoë a, lui, reçu pour la seconde année consécutive le « pavillon vert » qui récompense la haute qualité écologique ;
- projet d'accord-cadre avec l'ADEME et la Région Nord Pas-de-Calais pour entreprendre en partenariat des actions de sensibilisation des clients, sous-traitants et fournisseurs d'Eurotunnel aux enjeux du développement durable et valoriser l'engagement d'Eurotunnel dans sa lutte contre le réchauffement climatique et le respect de l'environnement ; et
- depuis mai 2006, le projet d'implantation d'éoliennes sur le Terminal de Coquelles a été relancé avec la société INNOVENT. L'installation et le début d'exploitation des machines sont prévus courant 2008.

## CHAPITRE 8 ORGANIGRAMMES

- GET SA est la nouvelle société faîtière de Groupe Eurotunnel et sera le pivot de la Réorganisation avec notamment le lancement de l'Offre Publique et l'émission des Actions Ordinaires GET SA et des Bons.
- EGP est une société de droit anglais détenue à 100 % par GET SA, à l'exception de l'Action Ordinaire EGP détenue par chacun des administrateurs d'EGP et de l'Action de Préférence EGP. Conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde, à la Date de Réalisation, la totalité de la Dette Tier 3 et des Obligations sera cédée à EGP en contrepartie notamment de l'émission par EGP des ORA.
- ESA et EPLC sont les sociétés mères d'Eurotunnel. Leurs actions, jumelées sous forme d'Unités (comprenant une action de chaque société) sont actuellement cotées sur Eurolist by Euronext, Paris SA, Euronext Bruxelles SA/NV et sur la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et admises aux négociations sur le *London Stock Exchange*.
- FM et CTG sont les Concessionnaires du Tunnel : ces deux sociétés ont constitué une société en participation exerçant ses activités sous le nom d'« Eurotunnel ». FM et EFL sont les filiales emprunteuses au titre des crédits bancaires actuels.
- Eurotunnel Developments Limited est la filiale responsable des activités de développement des biens immobiliers au Royaume-Uni qui ne sont pas affectés à l'exploitation du Système. Gamond Insurance Company Limited est une filiale entièrement contrôlée par CTG, qui est enregistrée au registre du commerce à Guernsey et dont le seul objet consiste à fournir une assurance contre les actes terroristes à l'encontre de Groupe Eurotunnel, étant précisé que Gamond Insurance Company se réassure auprès de Pool Re. ESGIE et ESL sont chargées de la gestion du personnel employé par Groupe Eurotunnel.
- Deux sociétés françaises dénommées Eurotunnel Participations 1 SAS et Eurotunnel Participations 2 SAS n'ont pas débuté leurs activités opérationnelles à ce jour. Les sociétés Cheriton Resources sont des sociétés de financement ou d'investissement, pour la plupart sans activité. Le Shuttle Holidays Limited était un tour-opérateur britannique qui a cessé son activité en 1998. Les sociétés EurotunnelPlus sont des structures de distribution. La société Europorte 2, titulaire d'une licence d'opérateur ferroviaire, n'a pas débuté son activité à ce jour. Eurotunnel Trustees Limited n'a plus d'activité.

Les organigrammes juridiques simplifiés d'Eurotunnel avant la Réorganisation et de Groupe Eurotunnel après la Réorganisation sont les suivants :

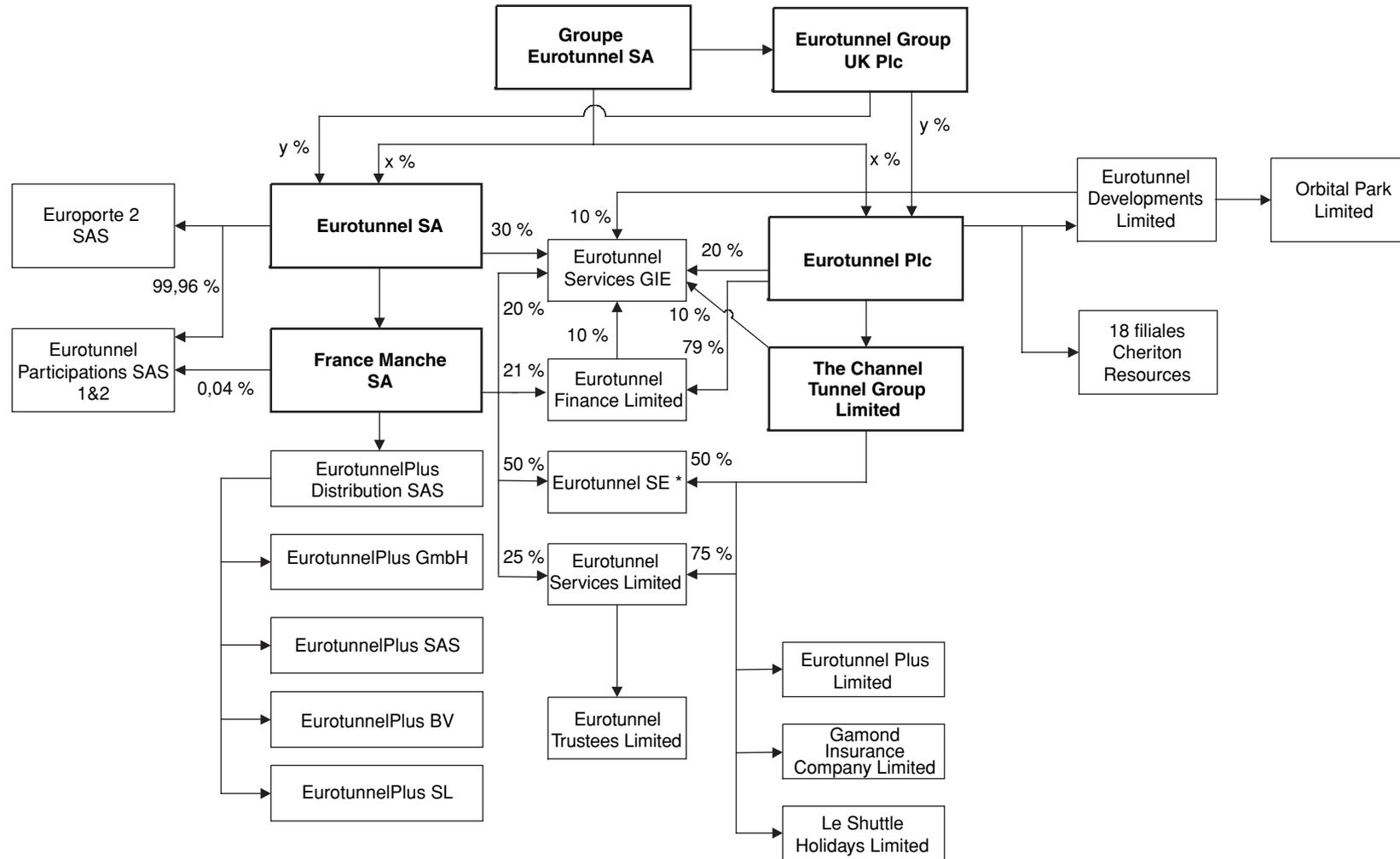
### Organigramme juridique simplifié d'Eurotunnel



Toutes les sociétés sont détenues à 100 % (hors actions détenues par les administrateurs) sauf indication contraire.

\* A vocation à absorber EurotunnelPlus Distribution SAS, EurotunnelPlus GmbH, EurotunnelPlus SAS, EurotunnelPlus BV et EurotunnelPlus SL.

Organigramme juridique simplifié de Groupe Eurotunnel



Toutes les sociétés sont détenues à 100 % (hors actions détenues par les administrateurs) sauf indication contraire.

x et y sont fonction du résultat de l'Offre Publique et du montant des augmentations de capital réservées à EGP postérieurement à l'Offre Publique.

\* A vocation à absorber EurotunnelPlus Distribution SAS, EurotunnelPlus GmbH, EurotunnelPlus SAS, EurotunnelPlus BV et EurotunnelPlus SL.

## CHAPITRE 9 PROPRIETES IMMOBILIERES, INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS

### 9.1 Propriétés immobilières et équipements d'Eurotunnel

A la date du présent Document de Base, Eurotunnel est propriétaire ou utilisateur des actifs immobiliers et des équipements ou actifs mobiliers suivants :

Valeurs brutes (en milliers d'euros)	2006	2005	2004
<b>Immobilisations en concession</b>			
Tunnels	6.549.501	6.549.501	6.549.501
Terminaux, terrains et bâtiments y afférant	2.073.030	2.072.970	2.071.595
Equipements fixes	3.281.210	3.288.993	3.289.333
Matériels roulants	1.995.267	1.977.201	1.941.934
Equipements de bureaux	98.950	104.874	104.987
<b>Immobilisations propres</b>			
Immobilisations corporelles	59	57	7
<b>Immobilisations en cours</b>	35.447	50.509	55.502
<b>Total</b>	<b>14.033.464</b>	<b>14.044.105</b>	<b>14.012.859</b>

En France, les biens immobiliers visés dans le Contrat de Concession sont la propriété de l'Etat français et lui reviendront à l'expiration du Contrat de Concession prévue en 2086. Au Royaume-Uni, le gouvernement britannique a demandé à CTG le transfert de la propriété des terrains et biens immobiliers acquis dans le cadre de la construction et de l'exploitation du Tunnel, à son profit, en échange de la conclusion d'un bail pour la durée du Contrat de Concession.

Par ailleurs, à l'expiration du Contrat de Concession, les droits de CTG et de FM (en leur qualité de Concessionnaires) sur tous les biens et droits mobiliers, ainsi que sur tous les droits de propriété intellectuelle, nécessaires à l'exploitation du Tunnel dans le cadre du Contrat de Concession, seront, sans indemnité, la propriété conjointe des Etats.

Au 31 décembre 2006, les biens immobiliers d'Eurotunnel correspondaient à l'emprise des terrains et ouvrages nécessaires à l'exploitation du Tunnel dans le cadre du Contrat de Concession situés en France et au Royaume-Uni.

Les actifs immobilisés d'Eurotunnel comprennent également des infrastructures ferroviaires (tunnels, voies ferrées, équipements fixes, matériels roulants, voiries, réseaux, etc.), des terminaux passagers et fret ainsi que des immeubles de bureaux à Coquelles et à Folkestone et différents bâtiments de maintenance et ateliers.

Le patrimoine immobilier d'Eurotunnel comprend par ailleurs différents terrains détenus dans le cadre de la mission d'aménageur d'Eurotunnel décrite au chapitre 7 du présent Document de Base.

Pour une description des programmes immobiliers les plus importants d'Eurotunnel, il convient de se reporter au paragraphe 7.1.3(b) (Activité immobilière) du présent Document de Base.

Au 31 décembre 2006, les actifs mobiliers détenus par Eurotunnel étaient principalement constitués par du matériel de bureau, du matériel informatique, du matériel de transport et du mobilier.

Aucune autre acquisition d'immobilisation corporelle importante n'a été planifiée dans les budgets d'Eurotunnel et Groupe Eurotunnel n'envisage pas de faire une telle acquisition dans un futur proche, à l'exception des investissements décrits par ailleurs au paragraphe 6.3 du présent Document de Base.

### 9.2 Contraintes environnementales

Pour une description des questions environnementales pouvant influencer l'utilisation faite par Groupe Eurotunnel de ses immobilisations corporelles, il convient de se reporter au paragraphe 7.8 du présent Document de Base.

## CHAPITRE 10 EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE ET DU RESULTAT

En application du règlement (CE) n° 1606/2002 du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales, les comptes combinés au titre des exercices clos le 31 décembre 2005 et le 31 décembre 2006 ont été établis conformément au référentiel IFRS (*International Financial Reporting Standards*) tel qu'adopté par l'Union Européenne aux 31 décembre 2005 et 2006. Conformément au règlement (CE) n° 809/2004, les comptes combinés d'Eurotunnel au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2004, ont été retraités conformément au référentiel IFRS, tel qu'adopté par l'Union Européenne au 31 décembre 2005 et figurent dans les comptes 2005 à titre comparatif.

### 10.1 Présentation générale

#### 10.1.1 Chiffres clés : compte de résultat

Les chiffres présentés ci-dessous sont arrondis et les totaux et variations sont calculés à partir des chiffres exacts :

Compte de résultat (en millions d'euros)	2006	2005	2004	2006 / 2005	2005 / 2004
				Variations	Variations
<b>Taux de change (€/£) :</b>	1,462	1,465	1,466		
Chiffre d'affaires	830	793	789	37	4
Achats et charges externes	219	211	213	7	(2)
Charges de personnel	122	143	154	(22)	(11)
<b>Marge d'exploitation</b>	<b>490</b>	<b>438</b>	<b>421</b>	<b>51</b>	<b>17</b>
Dotation aux amortissements	164	208	228	(45)	(19)
<b>Résultat opérationnel courant</b>	<b>326</b>	<b>230</b>	<b>193</b>	<b>96</b>	<b>37</b>
Dépréciation d'actifs non courants		2.490	475	(2.490)	2.016
Autres produits (charges) opérationnels	7	(41)	(68)	48	28
<b>Résultat opérationnel</b>	<b>333</b>	<b>(2.301)</b>	<b>(350)</b>	<b>2.634</b>	<b>(1.951)</b>
Produits de trésorerie et d'équivalents de trésorerie	5	8	8	(2)	0
Coût de l'endettement financier brut	492	497	501	(5)	(3)
<b>Coût de l'endettement financier net</b>	<b>(487)</b>	<b>(490)</b>	<b>(493)</b>	<b>3</b>	<b>3</b>
Autres (charges) et produits financiers	(50)	(18)	6	(32)	(24)
Charge d'impôt	0	0	0	0	0
<b>Résultat de l'exercice (perte)</b>	<b>(204)</b>	<b>(2.808)</b>	<b>(836)</b>	<b>2.604</b>	<b>(1.972)</b>

### 10.1.2 Principaux facteurs ayant une incidence sur le résultat opérationnel du groupe

#### a) Principaux facteurs ayant une influence sur le chiffre d'affaires

Les principaux facteurs ayant une incidence sur les revenus sont exposés aux chapitres 4 et 7 du présent Document de Base.

#### b) Principaux facteurs ayant une influence sur les charges opérationnelles

- **Restructuration opérationnelle**

L'impact de la restructuration opérationnelle sur la capacité Navettes et sur l'effectif d'Eurotunnel est exposé aux chapitres 7 et 18 du présent Document de Base.

- **Evolution du coût des achats et charges externes**

Eurotunnel consomme principalement de l'énergie, et des pièces de rechange dans le cadre de la maintenance du matériel roulant et des infrastructures. L'évolution du prix de ces éléments est, dans une large mesure, en dehors du contrôle d'Eurotunnel. Les récentes évolutions du coût de l'électricité ont eu une influence directe sur les charges enregistrées à ce titre dans les comptes d'Eurotunnel, malgré une réduction de la consommation dans le cadre de la diminution de la capacité mise en œuvre.

#### c) Principaux facteurs ayant une influence sur le résultat financier

- **Frais financiers**

Les frais financiers sont essentiellement composés des éléments suivants :

- intérêts liés au service de la Dette Actuelle, exposée au paragraphe 5.2.3 du présent Document de Base ;
- ajustement pour taux d'intérêt effectif ;
- charges relatives aux instruments de couverture.

- **Risque de taux de change**

Toute la dette d'Eurotunnel est libellée en euros (ESA) ou en livres sterling (EPLC). En conséquence, aucun gain ni aucune perte de change ne peut survenir de la réévaluation de la dette externe dans chacune de ces deux entités. Le risque de change résiduel porte sur la réévaluation des comptes courants intragroupe.

- **Impact du Plan de Sauvegarde**

Suite à la décision du Tribunal de commerce de Paris du 2 août 2006 d'ouvrir la Procédure de Sauvegarde au bénéfice de 17 sociétés d'Eurotunnel, tous les paiements des intérêts et remboursements de dettes ont été suspendus et ils le sont toujours au 31 décembre 2006. L'échéance de décembre 2006 due au titre de la Quatrième Tranche de 2,9 millions d'euros n'a pas été payée. Eurotunnel a enregistré l'intégralité des intérêts dont le paiement a été suspendu ainsi que les intérêts de retard associés. Les dispositions prévues au Plan de Sauvegarde relatives à l'annulation des charges d'intérêts sur les Obligations et les intérêts de retard n'ont pas été prises en compte dans les comptes de 2006.

## 10.2 Comparaison des exercices clos les 31 décembre 2005 et 31 décembre 2006 (normes IFRS)

### 10.2.1 Chiffre d'affaires

Les chiffres présentés ci-dessous sont arrondis et les totaux et variations sont calculés à partir des chiffres exacts :

Chiffre d'affaires (en millions d'euros)	2006	2005	Variations
<b>Taux de change (€/£) :</b>	1,462	1,465	
Service Navettes	465	433	32
Chemins de Fer	350	344	7
<b>Activités de transport</b>	<b>815</b>	<b>777</b>	<b>39</b>
<b>Activités hors transport</b>	<b>15</b>	<b>16</b>	<b>(2)</b>
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>830</b>	<b>793</b>	<b>37</b>

Le chiffre d'affaires de 2006 enregistre une hausse de 5 % par rapport à 2005.

#### a) Service Navettes

Le chiffre d'affaires des Services Navettes a progressé de 7 % de 2005 à 2006.

- **Service Navettes Camions**

La progression du chiffre d'affaires des Navettes Camions en 2006 de 7 % est essentiellement due à la hausse des prix moyens, qui s'explique principalement par l'effet en année pleine de la reprise en interne des clients gérés par un intermédiaire jusqu'au 16 août 2005. La légère diminution des volumes de 1 % en 2006 s'explique par le report du trafic vers Eurotunnel au 1er semestre 2005, suite aux problèmes rencontrés dans le port de Calais (passerelle endommagée, tempêtes, grèves), et par l'abandon par Eurotunnel de la clientèle à bas prix en Italie et dans les pays de l'Est.

- **Service Navettes Passagers**

Le chiffre d'affaires des Navettes Passagers progresse de 8 % de 2005 à 2006. Les évolutions respectives des chiffres d'affaires des Navettes voitures et autocars sont de +10 % et -11 %.

L'augmentation du chiffre d'affaires de l'activité voitures de 10 % est liée à la progression du prix moyen, de 11 % en 2006 par rapport à 2005. Eurotunnel bénéficie en 2006 des effets positifs de la maîtrise de la politique de tarification dynamique. Les volumes ont en revanche légèrement diminué (-1 %). Ils avaient en 2005 bénéficié du report de la demande vers Eurotunnel suite aux événements survenus dans le port de Calais au premier semestre 2005. Par ailleurs, en 2006, Eurotunnel a continué sa politique de réduction de la capacité.

Le chiffre d'affaires de l'activité autocars est en retrait de 11 %, principalement suite à la diminution des volumes de 13 % en 2006, ceux-ci revenant à un niveau comparable à ceux de 2004 (+6 % par rapport à 2004). Les volumes avaient en 2005 bénéficié du report important des autocars sur Eurotunnel lors des événements survenus dans le port début 2005. Les prix moyens enregistrent une hausse modérée de 2 %.

#### b) Chemins de Fer

Les revenus provenant des Chemins de Fer, qui étaient protégés jusqu'à fin novembre 2006 par la Charge Minimale d'Utilisation de la Convention d'Utilisation, ont augmenté de 2 % à 350 millions d'euros en 2006.

Les paiements au titre de la Charge Minimale d'Utilisation représentent 95 millions d'euros en 2006 et 105 millions d'euros en 2005. L'augmentation sous-jacente des revenus Chemins de Fer hors Charge Minimale d'Utilisation est de 7 % en 2006, due en partie à l'augmentation de 5 % du nombre des passagers Eurostar. La croissance du trafic Eurostar, freinée par les attentats perpétrés à Londres en juillet 2005, s'est bien rétablie en 2006.

Les Services de Trains de Fret des Compagnies Ferroviaires ont connu une baisse des tonnages transportés de 1 % par rapport à 2005.

### c) Activités hors transport

Les revenus des activités hors transport s'élèvent à 15 millions d'euros en 2006 et enregistrent une diminution de 12 % par rapport à 2005 (16 millions d'euros). Ils sont principalement constitués des revenus provenant des activités de commerce de détail proposées aux clients d'Eurotunnel sur les deux terminaux.

#### 10.2.2 Charges opérationnelles courantes

### a) Achats et charges externes

Les achats et charges externes se sont élevés respectivement à 211 millions d'euros et 219 millions d'euros pour 2005 et 2006, et ont ainsi enregistré une augmentation de 3 %.

Les principales hausses enregistrées sont les suivantes :

- Les dépenses d'énergie augmentent de 25 %, de 31 millions d'euros en 2005 à 38 millions d'euros en 2006, dans un contexte de baisse de la consommation d'Eurotunnel. Cette hausse s'explique principalement par la hausse du prix de l'électricité au Royaume-Uni. En France, le prix de l'électricité était couvert par un contrat jusqu'en septembre 2006, limitant jusqu'à cette date l'augmentation annuelle.
- Les dépenses de maintenance ont augmenté de 6 %, de 33 millions d'euros en 2005 à 35 millions d'euros en 2006.
- Les taxes locales ont progressé de 7 %, de 29 millions d'euros en 2005 à 31 millions d'euros en 2006, principalement suite à l'augmentation de la taxe professionnelle, plafonnée à 4 % de la valeur ajoutée, elle-même en progression en 2006.

Ces hausses sont modérées par la diminution des postes suivants :

- les consommables diminuent de 11 %, de 17 millions d'euros en 2005 à 15 millions d'euros en 2006 ;
- les frais de consultants ont diminué de 10 %, de 18 millions d'euros en 2005 à 16 millions d'euros en 2006, suite à la fin de la mise en place du processus de réorganisation opérationnelle.

### b) Charges de personnel

Les charges de personnel diminuent de 15 %, et s'élèvent à 122 millions d'euros en 2006 contre 143 millions d'euros en 2005. Les effets de la restructuration opérationnelle jouent en 2006 en année pleine, les départs décidés dans le cadre du plan social étant concentrés sur la fin de l'année 2005 et le début de l'année 2006. Les effectifs moyens évoluent de façon similaire et s'élèvent à 2.373 en 2006 contre 3.012 en 2005.

Les effets conjugués de l'augmentation du chiffre d'affaires et de la diminution des charges opérationnelles conduisent à une amélioration de la marge d'exploitation, qui progresse de 12 % entre 2005 (438 millions d'euros) et 2006 (490 millions d'euros). Le ratio marge d'exploitation sur chiffre d'affaires a progressé de 55 % en 2005 à 59 % en 2006.

#### 10.2.3 Résultat opérationnel courant

Les immobilisations sont amorties selon le mode linéaire sur la base des valeurs nettes résiduelles. Le montant des dotations aux amortissements diminue de 21 % en 2006 suite à la dépréciation des actifs opérée en 2005.

L'évolution du chiffre d'affaires, des charges opérationnelles et des dotations aux amortissements explique l'augmentation du résultat opérationnel courant de 42 % en 2006.

#### 10.2.4 *Résultat opérationnel*

Le résultat opérationnel s'élève en 2006 à 333 millions d'euros, contre –2.301 millions d'euros en 2005.

##### **a) Dépréciations d'actifs non courants**

En 2006, Eurotunnel n'a pas identifié d'indice de changement des valeurs de ses actifs corporels. Par conséquent, Eurotunnel n'a pas enregistré de dépréciation complémentaire en 2006. En 2005, la société avait enregistré une dépréciation d'actifs non courants d'un montant de 2.490 millions d'euros.

##### **b) Autres produits et charges opérationnels**

Le montant des autres produits et charges opérationnels s'élève à un produit net de 7 millions d'euros en 2006. Ce montant est composé essentiellement d'un produit de 143 millions d'euros résultant de la reprise des avances des Chemins de Fer effectuées en application de la clause de paiement minimum de la Convention d'Utilisation, suite à l'expiration de la période de garantie. Il comprend également, pour un montant de 131 millions d'euros, les charges externes encourues et estimées jusqu'au 30 juin 2007 – date prévisionnelle de la mise en place de la Réorganisation – se rapportant exclusivement à la restructuration financière et à la Procédure de Sauvegarde (honoraires des banques, des conseils financiers, juridiques et fiscaux et des commissaires aux comptes), étant précisé que ce montant n'inclut pas le montant de 80 millions de livres sterling (117,3 millions d'euros) devant être payé sous forme d'émission complémentaire d'ORA au bénéfice des créanciers parties au Contrat d'Arrangeurs de l'Option Espèces Tier 3.

#### 10.2.5 *Coût de l'endettement financier brut*

A la suite de la décision du Tribunal de commerce de Paris le 2 août 2006 d'ouvrir une Procédure de Sauvegarde au bénéfice de 17 sociétés d'Eurotunnel, le paiement des intérêts et les remboursements de dettes ont été suspendus et l'étaient toujours au 31 décembre 2006. Eurotunnel a comptabilisé l'intégralité des intérêts dont le paiement a été suspendu ainsi que les intérêts de retard associés. En revanche, les dispositions prévues au Plan de Sauvegarde relatives à l'annulation des charges d'intérêts sur les Obligations et les intérêts de retard n'ont pas été prises en compte. Au mois d'octobre 2006, les Administrateurs Judiciaires ont procédé à la résiliation des contrats de couverture de taux conclus par Eurotunnel. Eurotunnel a enregistré le dénouement de ces opérations et a comptabilisé le montant des paiements devant être faits aux parties à ces contrats en vertu du Plan du Sauvegarde.

Les charges d'intérêts sont passées de 423 millions d'euros au 31 décembre 2005 (355 millions d'euros d'intérêts sur emprunt et 68 millions d'euros d'ajustement pour taux effectif) à 465 millions d'euros à fin décembre 2006 (432 millions d'euros d'intérêts sur emprunt et 33 millions d'euros d'ajustement pour taux effectif). A partir de la fin de la période de stabilisation au 31 décembre 2005, le Crédit de Stabilisation a porté intérêt. Cette charge a représenté 42 millions d'euros au titre de l'exercice 2006. L'augmentation des intérêts sur emprunts est également due à une augmentation des taux d'intérêts applicables dans le cadre des conventions de crédit actuelles.

Les charges liées aux opérations de couverture sont en baisse, de 74 millions d'euros en 2005 à 27 millions d'euros en 2006, du fait des conséquences de la dénonciation de ces contrats.

Comme présenté en Annexe VI au présent Document de Base, la charge d'intérêts annuelle Pro Forma s'établit à 263 millions d'euros contre 465 millions d'euros à fin décembre 2006. La charge Pro Forma liée aux opérations de couverture s'établit à 21 millions d'euros contre 27 millions d'euros à fin décembre 2006.

#### 10.2.6 *Autres charges et produits financiers*

Les autres charges et produits financiers s'élèvent à une charge de 50 millions d'euros en 2006 contre une charge de 18 millions d'euros en 2005. Ce poste a augmenté principalement en raison de la provision pour dépréciation constituée pour couvrir les risques liés à certains contrats financiers dans le cadre de la restructuration financière.

### 10.2.7 Résultat net

L'impôt dû au titre de l'exercice 2006 est composé de l'impôt minimum forfaitaire des sociétés d'Eurotunnel qui y sont soumises, et de la charge d'impôt des filiales de distributions créées en 2005.

Le résultat net s'élève en 2006 à une perte de 204 millions d'euros, contre une perte de 2.808 millions d'euros en 2005.

## 10.3 Comparaison des exercices clos les 31 décembre 2004 et 31 décembre 2005 (normes IFRS)

### 10.3.1 Chiffre d'affaires

Les chiffres présentés ci-dessous sont arrondis et les totaux et variations sont calculés à partir des chiffres exacts :

Chiffre d'affaires (en millions d'euros)	2005	2004	Variations
<b>Taux de change (€/£) :</b>	1,465	1,466	
Service Navettes	433	418	15
Chemins de Fer	344	343	1
<b>Activités de transport</b>	<b>777</b>	<b>761</b>	<b>16</b>
<b>Activités hors transport</b>	<b>16</b>	<b>28</b>	<b>(11)</b>
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>793</b>	<b>789</b>	<b>4</b>

Le chiffre d'affaires de 2005 enregistre une hausse de 1 % par rapport à 2004.

#### a) Service Navettes

Le chiffre d'affaires des Services Navettes a progressé de 4 % de 2004 à 2005.

- **Service Navettes Camions**

La hausse du chiffre d'affaires de 10 % résulte principalement de la progression des prix moyens, suite à la reprise du contrôle par Eurotunnel de la distribution et de la politique de prix en direction des petits et moyens comptes en Europe, à partir du 16 août 2005, et aux effets positifs de la nouvelle stratégie menée par Eurotunnel en direction de ses clients camions. Cette hausse des prix s'est accompagnée d'une progression des volumes de 2 %, soutenue par les problèmes rencontrés au port de Calais (passerelle endommagée, tempêtes, grèves) au début de l'année 2005, mais modérée par l'abandon partiel de la clientèle à bas prix en Italie et dans les pays de l'Est.

- **Service Navettes Passagers**

Le chiffre d'affaires des Navettes Passagers diminue de 5 % de 2004 à 2005. Les évolutions respectives des chiffres d'affaires des activités voitures et autocars sont de -6 % et +15 %.

La diminution du chiffre d'affaires de l'activité voitures de 6 % est liée aux effets conjugués de la diminution des volumes de 3 %, dans un contexte de baisse significative de la capacité à partir de septembre 2005, et du prix moyen, de 4 % à la suite d'une baisse de prix généralisée sur le marché.

En revanche, l'activité autocars a enregistré une hausse du chiffre d'affaires de 15 %, grâce à une augmentation des volumes de 22 %, principalement due au report important des autocars sur Eurotunnel lors des événements survenus dans le port de Calais début 2005, qui a perduré après les événements portuaires, et, dans une moindre mesure, à la forte croissance du trafic en provenance de l'Europe de l'Est. Cette augmentation des volumes a été affectée par la diminution des prix moyens de 6 %.

## **b) Chemins de Fer**

Les revenus provenant des Chemins de Fer sont stables à 344 millions d'euros pour l'année 2005 (343 en 2004) ; ils sont toujours protégés, jusqu'à la fin novembre 2006, par le versement des charges minimales garanties par la Convention d'Utilisation, qui s'élève à 105 millions d'euros pour 2005.

Le nombre de passagers Eurostar empruntant le Tunnel augmente de 2 %. La hausse des volumes a été limitée par les attentats de Londres en juillet 2005 et les émeutes en France en octobre 2005.

Les volumes relatifs aux trains de marchandises enregistrent une baisse de 16 %.

## **c) Activités hors transport**

Les revenus des activités hors transport s'élèvent à 16 millions d'euros en 2005 et enregistrent une diminution de 41 % par rapport à 2004 (28 millions d'euros). Cette baisse est principalement due à la diminution des revenus des activités immobilières en 2005.

### *10.3.2 Charges opérationnelles courantes*

## **a) Achats et charges externes**

Les achats et charges externes se sont élevées respectivement à 213 millions d'euros et 211 millions d'euros pour 2004 et 2005, et ont ainsi enregistré une diminution de 1 %.

Les principales hausses enregistrées sont les suivantes :

- Les consommables progressent de 50 %, de 11 millions d'euros en 2004 à 17 millions d'euros en 2005. Cette évolution s'explique principalement par les consommations en 2005 de pièces dans le cadre du programme de renouvellement de la voie, qui a commencé en 2005.
- Les dépenses d'énergie augmentent de 17 %, de 26 millions d'euros en 2004 à 31 millions d'euros en 2005, alors que le trafic diminue. Cette hausse s'explique principalement par la hausse du prix de l'électricité au Royaume-Uni, qui avait significativement augmenté en octobre 2004, et qui avait subi une hausse supplémentaire en octobre 2005. En France, le prix de l'électricité était couvert par un contrat jusqu'en septembre 2006, limitant jusqu'à cette date l'augmentation annuelle.
- Les dépenses de communication et de consultants augmentent de 17 %, de 26 à 30 millions d'euros, suite un recours accru à des consultants extérieurs dans le cadre de la réorganisation opérationnelle, et aux frais d'assemblées générales.

Ces hausses sont modérées par la diminution des postes suivants :

- Les dépenses de maintenance diminuent de 13 %, de 38 millions d'euros en 2004 à 33 millions d'euros en 2005.
- Les dépenses d'assurance diminuent de 16 %, de 16 millions d'euros en 2004 à 13 millions d'euros en 2005, suite à la diminution des primes d'assurance en 2005.
- Les dépenses de personnel intérimaire diminuent de 86 %, de 5 millions d'euros à 1 millions d'euros, dans le cadre de la réorganisation opérationnelle et de la réduction de capacité.

## **b) Charges de personnel**

Les charges de personnel diminuent de 7 %, et s'élèvent à 143 millions d'euros en 2005 contre 154 millions d'euros en 2004, proportionnellement à la diminution des effectifs moyens, qui sont de 3.012 en 2005, contre 3.263 en 2004. Dans le cadre de la restructuration opérationnelle, les effectifs employés par Eurotunnel ont diminué au cours de l'année 2005, surtout en fin d'année, dans le cadre du plan social.

Les effets conjugués de l'augmentation du chiffre d'affaires et de la diminution des charges opérationnelles conduisent à une amélioration de la marge d'exploitation, qui progresse de 4 % entre 2004 (421 millions d'euros) et 2005 (438 millions d'euros). Le ratio marge d'exploitation sur chiffre d'affaires a progressé de 53 % en 2004 à 55 % en 2005.

### 10.3.3 *Résultat opérationnel courant*

Le montant des dotations aux amortissements diminue de 9 % en 2005 suite à la dépréciation des actifs opérée en 2004.

L'évolution du chiffre d'affaires, des charges opérationnelles et des dotations aux amortissements explique l'augmentation du résultat opérationnel courant de 19 % en 2005.

### 10.3.4 *Résultat opérationnel*

Le résultat opérationnel s'élève en 2005 à une perte de 2.301 millions d'euros, contre une perte de 350 millions d'euros en 2004.

#### **a) Dépréciations d'actifs non courants**

Pour la détermination de la valeur d'utilité des actifs, la méthodologie retenue par Eurotunnel est celle de l'« Adjusted Present Value » qui consiste à actualiser les cash-flows libres opérationnels (après impôts) à un taux correspondant au coût du capital désendetté après impôts.

Le plan d'affaires qui a servi de base à la restructuration financière ainsi qu'à la détermination de la valeur d'utilité des actifs lors de l'établissement des comptes combinés 2005 a été préparé en juillet 2005 à partir de la stratégie définie à la fin de l'année 2004 au cours du processus de restructuration opérationnelle. Ce plan d'affaires a été maintenu sans modification en 2006 tant en ce qui concerne les revenus que les coûts.

Le taux d'actualisation implicite déterminé par Eurotunnel au 31 décembre 2005 est de 8,4 %. Il correspond au taux implicite qui permet d'obtenir la valeur d'utilité des actifs en actualisant les flux de trésorerie opérationnels avant impôt.

Le taux d'actualisation retenu dans le calcul de la valeur d'utilité des actifs a été établi à partir des paramètres suivants :

- le test a été fondé sur la moyenne observée au cours des 5 dernières années des taux sans risque à 30 ans. Cette moyenne ressort à 4,5 % à fin 2005 ;
- la prime de marché retenue est de 4,75 % ;
- Eurotunnel a utilisé, comme expliqué dans les notes 1 et 6 des comptes combinés 2005, un bêta de l'actif désendetté de 0,55.

Ainsi, le taux d'actualisation retenu pour valoriser l'actif est de 7,1 %.

Le calcul du taux d'actualisation implicite, tel que défini par l'IAS 36, consiste à déterminer un taux d'actualisation des flux de trésorerie avant impôts.

Au 31 décembre 2005, Eurotunnel a procédé à une estimation de la valeur d'utilité de ses actifs, correspondant au taux d'actualisation implicite de 8,4 % susvisé ce qui a conduit à une dépréciation d'actifs non courants de 2.490 millions d'euros. La dépréciation qui avait été enregistrée au 31 décembre 2004 s'élevait à 475 millions d'euros et correspondait à un taux d'actualisation implicite de 7,2 %.

#### **b) Autres charges opérationnelles**

Le montant des autres charges opérationnelles s'élève à 41 millions d'euros pour 2005, correspondant principalement aux coûts externes liés au processus de restructuration financière et aux coûts induits par la rupture

de certains contrats dans le cadre de la réorganisation opérationnelle. Une provision supplémentaire d'un montant de 17 millions d'euros a été constituée au titre de la restructuration opérationnelle.

#### *10.3.5 Coût de l'endettement financier brut*

Les charges financières restent stables sur la période (423 millions d'euros au 31 décembre 2005 contre 422 millions d'euros en 2004).

Le coût des instruments de couverture est passé de 79 millions d'euros au 31 décembre 2004 à 74 millions d'euros au 31 décembre 2005.

#### *10.3.6 Autres charges et produits financiers*

Les autres charges et produits financiers se traduisent par une charge nette de 18 millions d'euros au 31 décembre 2005 contre un produit de 6 millions d'euros à fin 2004. Cette variation provient essentiellement de la dotation aux provisions pour dépréciation qui a été constituée pour couvrir les risques liés à certains contrats financiers dans le cadre de la restructuration financière.

#### *10.3.7 Résultat net*

Aucun impôt sur les sociétés concernant le résultat de l'exercice n'est dû par Eurotunnel hormis l'impôt minimum forfaitaire en France.

Le résultat net s'élève en 2005 à une perte de 2.808 millions d'euros, contre une perte de 836 millions d'euros en 2004.

## CHAPITRE 11 TRESORERIE ET CAPITAUX

### 11.1 Information sur les capitaux de la société

Les informations relatives aux capitaux d'Eurotunnel sont présentées dans la note 16 des comptes combinés d'Eurotunnel relative au capital social et aux primes d'émission.

Dans le cadre de l'émission des ORA, tant la faculté qu'a EGP de rembourser en espèces ou de racheter des ORA II, que le remboursement en Actions Ordinaires GET SA des ORA I non rachetées, et des ORA II non remboursées en espèces et non rachetées, auront un impact sur les capitaux de la société dans le futur.

### 11.2 Source et montant des flux de trésorerie

Groupe Eurotunnel étant nouvellement créé, il n'existe pas de flux de trésorerie. Les flux de trésorerie présentés ci-après sont relatifs à Eurotunnel.

#### 11.2.1 Flux de trésorerie des exercices 2006 et 2005

	Exercice clos le 31 décembre	
	En millions d'euros	
	2006	2005
Taux de change €/£	1,489	1,459
Flux de trésorerie lié aux activités opérationnelles	473	338
Flux de trésorerie net lié aux activités d'investissement	- 14	- 23
Flux de trésorerie net lié aux activités de financement	- 353	- 403
VARIATION DE TRESORERIE	106	- 88

La variation des taux de change de la livre sterling utilisés pour la combinaison des comptes a eu un impact positif de 6 millions d'euros sur le résultat opérationnel.

#### a) Flux de trésorerie généré par les activités opérationnelles

Le flux de trésorerie généré par l'activité d'Eurotunnel s'est élevé à 473 millions d'euros pendant l'exercice 2006 contre 338 millions d'euros au cours de l'exercice 2005.

Cette progression s'explique principalement par l'amélioration de la marge d'exploitation telle que décrite dans le paragraphe 10.2.2 du présent Document de Base, ainsi que par une diminution de 32 millions d'euros du flux de trésorerie lié aux autres charges opérationnelles.

Dans le cadre de la Procédure de Sauvegarde, le paiement des dettes fournisseurs, impôts et taxes, et charges sociales, relatives à la période antérieure au 2 août 2006 a été suspendu. Ces dettes demeurent impayées au 31 décembre 2006. Cette situation a un impact favorable sur la trésorerie à fin 2006 d'environ 39 millions d'euros.

#### b) Flux de trésorerie lié aux activités d'investissements

La diminution de 9 millions d'euros du flux de trésorerie lié aux activités d'investissement provient de la baisse des investissements réalisés au cours de l'année 2006 suite à la modification du programme de rénovation et d'augmentation de la puissance motrice des locomotives ainsi que de la trésorerie importante générée en 2005 par la vente de terrains.

#### c) Flux de trésorerie lié aux opérations de financement

Le flux de trésorerie utilisé pour les opérations de financement a été de - 353 millions d'euros au cours de l'exercice 2006 contre - 403 millions en 2005.

Cette diminution s'explique par l'absence de paiements relatifs au service de la dette conformément aux dispositions de la loi de sauvegarde sous laquelle Eurotunnel a été placé le 2 août 2006. L'impact sur la trésorerie a été favorable à fin 2006 d'environ 112 millions d'euros. Par ailleurs, au cours de la période, les taux de référence utilisés dans le calcul des intérêts ont fortement progressé, ce qui a eu un impact négatif sur les paiements de charges d'intérêt jusqu'au 2 août 2006.

#### 11.2.2 Flux de trésorerie des exercices 2005 et 2004

	Exercice clos le 31 décembre	
	En millions d'euros	
	2005	2004
Taux de change €/£	1,459	1,418
Flux de trésorerie lié aux activités opérationnelles	338	395
Flux de trésorerie net lié aux activités d'investissement	- 23	- 40
Flux de trésorerie net lié aux activités de financement	- 403	- 400
<b>VARIATION DE TRESORERIE</b>	<b>- 88</b>	<b>- 45</b>

La variation des taux de change de la livre sterling utilisés pour la combinaison des comptes a eu un impact positif de 7 millions d'euros sur le résultat opérationnel.

#### a) Flux de trésorerie généré par les activités opérationnelles

Le flux de trésorerie lié aux activités opérationnelles a baissé de 57 millions d'euros entre 2004 et 2005, suite à une diminution de la trésorerie courante de 7 millions d'euros, et une augmentation de 50 millions d'euros du flux de trésorerie lié aux autres charges opérationnelles.

Le flux de trésorerie courante atteint 408 millions d'euros en 2005, soit une diminution de 7 millions d'euros par rapport à 2004. Eurotunnel a versé un montant de 7 millions d'euros en 2005 afin de combler partiellement les déficits des fonds de pension d'Eurotunnel au Royaume-Uni.

L'augmentation des autres charges opérationnelles par rapport à 2004 résulte des paiements relatifs à la restructuration opérationnelle effectuée en 2005.

#### b) Flux de trésorerie lié aux activités d'investissements

Le flux de trésorerie net lié aux activités d'investissements s'est élevé à - 23 millions d'euros en 2005, contre - 40 millions en 2004. Cette évolution est la résultante d'une légère diminution du flux lié aux investissements (en baisse de 7 millions d'euros) et de l'augmentation en 2005 des encaissements générés par des ventes de terrains.

#### c) Flux de trésorerie lié aux opérations de financement

Le flux de trésorerie lié aux opérations de financement s'est élevé à - 403 millions d'euros en 2005 en augmentation de 3 millions d'euros par rapport à l'année 2004.

Le flux de trésorerie lié aux intérêts versés sur les dettes financières a diminué de 16 millions d'euros.

Le flux net de trésorerie relatif aux instruments de couverture de change est passé de - 51 millions d'euros au cours de l'exercice 2004 à - 70 millions d'euros en 2005. Au cours de l'exercice 2005, les taux moyens de la partie variable de la dette sur les nominaux libellés en livre sterling sont descendus en-dessous des taux floors, et ont donc généré des charges supplémentaires.

### **11.3 Financement**

Les modalités de la Réorganisation pour chacune des catégories de créanciers d'Eurotunnel sont décrites au paragraphe 5.3.2 du présent Document de Base, l'Offre Publique au paragraphe 5.3.3 du présent Document de Base et le financement de Groupe Eurotunnel au paragraphe 5.3.4 du présent Document de Base.

### **11.4 Restriction à l'utilisation des capitaux**

Les restrictions attachées aux engagements financiers prévus dans le cadre du Prêt à Long Terme sont présentées au paragraphe 5.3.4 du présent Document de Base.

### **11.5 Source de financement pour les investissements futurs**

A la date du présent Document de Base, Groupe Eurotunnel prévoit de financer ses investissements futurs, tels que décrit au paragraphe 6.3.2 du présent Document de Base, sur la base des cash flows d'exploitation générés par Groupe Eurotunnel.

## **CHAPITRE 12 RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, MARQUES, BREVETS ET LICENCES**

### **12.1 Recherche et Développement**

Au regard de l'activité exercée par Eurotunnel, sa politique de recherche et développement est limitée. Pour les besoins de ses activités, Eurotunnel a développé, avec l'aide de différents logiciels de simulation, des algorithmes permettant de modéliser les volumes et la fréquence du trafic. Ces outils de simulation permettent d'évaluer les flux de trafic passagers et fret dans le Tunnel et sont des moyens utiles pour affiner le modèle économique d'Eurotunnel et la mise en œuvre de sa stratégie opérationnelle décrite au chapitre 7 du présent Document de Base.

Toutefois, Eurotunnel ne mène aucune politique de recherche et développement ciblée et aucun des brevets déposés n'est significatif pour Eurotunnel et les besoins de l'exploitation du Tunnel. La charge représentée par la politique de recherche et développement d'Eurotunnel n'est donc pas significative au regard du chiffre d'affaires d'Eurotunnel.

Groupe Eurotunnel, qui bénéficiera des résultats de la recherche et développement d'Eurotunnel, entend mener la même politique de recherche et développement que celle menée actuellement par Eurotunnel.

### **12.2 Marques, brevets et licences**

#### *12.2.1 Marques et noms de domaines*

Les marques significatives pour Eurotunnel sont les marques nominatives, figuratives et semi-figuratives Eurotunnel, protégeant le nom « Eurotunnel » et le design du logo. Les autres marques exploitées sont essentiellement des marques déposées pour protéger les dénominations sociales des sociétés d'Eurotunnel, telles que notamment « France Manche » ou « Europorte », ou certains noms commerciaux, tels que notamment « Le Shuttle ».

Par ailleurs, Eurotunnel détient à la date du présent Document de Base, un portefeuille d'approximativement 150 noms de domaine, dont notamment « eurotunnel.com ».

#### *12.2.2 Brevets*

Eurotunnel a également déposé de manière occasionnelle des brevets relatifs à des dispositifs particuliers liés à son activité.

A la date du présent Document de Base, cinq dispositifs font l'objet de brevets en vigueur. Ces brevets concernent essentiellement (i) des dispositifs de calage des véhicules à bord des Navettes Camions, (ii) un système autoconvergent de maintenance d'un équipement complexe à forte volumétrie et (iii) un système de détection contre tout incendie dans un véhicule ferroviaire. Groupe Eurotunnel déposera des brevets relatifs à de tels dispositifs s'il en a la possibilité.

#### *12.2.3 Licences*

Eurotunnel ne bénéficie d'aucune licence de la part d'un tiers lui permettant d'exploiter la marque d'un tiers et n'a consenti aucune licence à un tiers.

## **CHAPITRE 13 INFORMATION SUR LES TENDANCES**

### **13.1 Evolution récente**

L'évolution des résultats opérationnels d'Eurotunnel en 2006 a été particulièrement satisfaisante et semble se confirmer sur les premiers mois de 2007.

Depuis le début de l'année 2007, Eurotunnel poursuit sa stratégie opérationnelle et industrielle décrite au chapitre 7 du présent Document de Base et a commencé à mettre en place les différentes initiatives qui y sont mentionnées, pour renforcer sa nouvelle stratégie et adapter de manière plus fine sa capacité aux besoins de la clientèle, en lui assurant la qualité de service justifiant un « premium » tarifaire par rapport aux ferries : la nouvelle programmation des cycles de maintenance et l'affinement de la grille horaire pour les Navettes Camions et Passagers. Des améliorations ont été également apportées aux bornes automatiques de péage sur les terminaux passagers pour renforcer leur performance et la fluidité du trafic.

La progression de 14 % du trafic des Navettes Camions sur le mois de janvier 2007 par rapport à la même période en 2006 confirme la pertinence de la nouvelle offre d'Eurotunnel. Les tempêtes de la fin d'année 2006 et du début 2007 qui ont perturbé les opérations d'embarquement et de débarquement aux ports de Calais et de Douvres, ont une nouvelle fois mis en évidence les avantages concurrentiels d'Eurotunnel : rapidité, simplicité et fiabilité.

Le trafic des Navettes Passagers a progressé en janvier 2007, avec une croissance de 12 % dans le volume de voitures transportées par rapport à janvier 2006, et le prix moyen des billets vendus pour les véhicules de tourisme est également en hausse par rapport à l'année dernière et ceci, malgré une politique de tarification agressive de la part de la concurrence. La stabilisation du marché Détroit décrite au paragraphe 7.2.2 du présent Document de Base s'est confirmée sur les premières semaines de 2007, et les conditions climatiques du début d'année ont également mis en évidence les avantages concurrentiels d'Eurotunnel sur ce secteur d'activité. Les réservations pour l'été 2007 sont en légère hausse par rapport à la même date en 2006.

Le nombre de passagers transporté par Eurostar à travers le Tunnel était en hausse de 7 % en janvier 2007 par rapport à la même période en 2006.

Le redressement opérationnel d'Eurotunnel, entamé avec la mise en place de son nouveau modèle économique en 2005 se poursuit donc favorablement. Cependant, si le redressement d'Eurotunnel est en bonne voie, il n'est pas encore achevé. La poursuite des succès de 2006 sous le contrôle de GET SA va exiger des efforts accrus d'adaptation aux besoins de la clientèle, dans un cadre maintenu de strict contrôle du niveau des charges d'exploitation. Les progrès opérationnels futurs de GET SA supposent de maintenir et même d'accroître la qualité des services offerts à ses clients : c'est la priorité opérationnelle de l'année 2007. L'objectif est d'atteindre un niveau de marge opérationnelle au moins égal à celui envisagé au chapitre 14 du présent Document de Base. Pour se donner les meilleures chances d'y parvenir et pour associer les salariés, principaux acteurs des succès commerciaux de ces deux dernières années au redressement financier de l'entreprise, GET SA compte sur la politique d'intéressement déjà lancée, et pourra mettre en place des modalités de participation au capital de GET SA, ainsi qu'il est indiqué au chapitre 18 du présent Document de Base.

Les principaux aléas affectant l'activité de GET SA sont ceux afférents à la mise en place de la Réorganisation, tels que décrits aux chapitres 4 et 5 du présent Document de Base.

### **13.2 Perspectives d'avenir**

Sur les bases saines de la Réorganisation, il deviendra alors opportun de lancer l'activité d'Europorte 2 et de redynamiser l'activité de développement immobilier en France.

Le 13 mars 2004, le Ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer et le Secrétaire d'État aux Transports et à la Mer, délivrait une licence d'opérateur de fret ferroviaire à Europorte 2, filiale d'ESA.

Il s'agissait de la première licence délivrée en France depuis l'ouverture à la concurrence du Réseau Transeuropéen de Fret Ferroviaire, le 15 mars 2003. L'impérative nécessité de procéder d'abord à la Réorganisation a figé le lancement de l'activité de cette société. Une nouvelle licence a été octroyée en février 2006.

Il est à ce jour envisagé que ce lancement intervienne dans les six mois de la fin de la mise en œuvre de la Réorganisation. Europorte 2 se positionnera comme un « opérateur de proximité » qui, par cercles concentriques au départ de ses bases de Calais et de Folkestone, amènera ses clients de et vers le Tunnel, cette mission incluant aussi des services de cabotage régionaux. Europorte 2 se positionnera en complémentarité des opérateurs historiques en leur proposant la flexibilité opérationnelle de cette structure. Dans cette perspective, Eurotunnel a annoncé, le 15 février 2007, l'acquisition de cinq locomotives de la série (« Class 92 »), à la suite d'un appel d'offres lancé par Eurostar, propriétaire d'un parc de locomotives de ce type. Pour la phase de montée en puissance de cette activité, il est prévu d'endiguer les coûts fixes par le recours à la sous-traitance ou à des contrats de partenariats.

Dans le prolongement de la mission d'aménageur de FM, décrite au chapitre 7 du présent Document de Base, GET SA poursuivra le projet d'aménagement structurant, dans le cadre duquel Eurotunnel apporte son soutien à la mairie de Sangatte-Blériot Plage. Conçu comme un espace de transition entre le Grand Site national des deux Caps, dont le Cap Blanc-Nez, ce projet comprend, sur 110 hectares, un complexe pour la pratique du golf, ainsi qu'un programme immobilier. La réalisation du complexe résidentiel couvre l'emprise foncière de l'ancienne usine à voussoirs d'Eurotunnel qui avait été réquisitionnée par l'Etat français entre septembre 1999 et décembre 2001. Par ailleurs, le lancement d'études sur les développements de la zone dite ZAC 2 visé au paragraphe 7.1.3(b) du présent Document de Base en liaison avec les collectivités publiques concernées, permettra de poursuivre ces développements.

## CHAPITRE 14 PREVISIONS

### 14.1 Prévisions

En juin 2005, Eurotunnel a préparé des prévisions d'exploitation qui ont servi de base aux négociations avec les créanciers dans le cadre de la Réorganisation décrite au chapitre 5 du présent Document de Base.

Ces prévisions d'exploitation font partie intégrante du Plan de Sauvegarde (dans son annexe 2). Ces prévisions, établies suivant les principes comptables généralement admis en France à la clôture de l'exercice 2004 et donc préalablement à l'adoption des normes comptables internationales, sont présentées ci-dessous. Le retraitement en normes internationales IFRS est explicité au paragraphe 14.1.3 ci-dessous.

**Ces prévisions ont fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes figurant au paragraphe 14.2 du présent Document de Base. L'attention des titulaires d'Unités est néanmoins attirée sur le fait que ces prévisions n'ont pas été préparées et n'ont pas fait l'objet d'un rapport conformément aux normes habituellement exigées par la « Rule 28 » du « City Code on Takeovers and Mergers ».**

#### 14.1.1 Principales hypothèses

Les principales hypothèses retenues sur les exercices 2007 à 2009 sont les suivantes :

- la continuité d'exploitation telle que décrite dans les « Principes de préparation, principales règles et méthodes comptables » des comptes combinés 2006, reposant sur la pleine exécution du Plan de Sauvegarde, présentés en Annexe V au présent Document de Base ;
- un taux d'inflation moyen France-Royaume-Uni de 2,25 % l'an pour chacune des trois années ;
- la conversion des charges et produits générés par EPLC et ses filiales à un taux de change conventionnel de £.1 = €1,4 sur les périodes 2007, 2008 et 2009 pour tous les postes, à l'exception des dotations aux amortissements, calculées sur la base des valeurs brutes des immobilisations enregistrées au taux historique ;
- la prise en compte des perspectives d'évolution du trafic trans-Manche pris dans son ensemble, ainsi que le maintien d'une capacité optimisée dans le cadre de la restructuration opérationnelle ;
- la fin de la Charge Minimale d'Utilisation garantie pour l'activité Chemins de Fer à compter de décembre 2006, telle que prévue par la Convention d'Utilisation ;
- la croissance du marché passagers Eurostar constatée depuis l'ouverture du premier tronçon à grande vitesse au Royaume-Uni et suite à l'ouverture du second tronçon prévue fin 2007 ; et
- un niveau de charges d'exploitation adapté au maintien d'une capacité optimisée mise en place dans le cadre de la restructuration opérationnelle.

Les prévisions présentées ci-dessous sont fondées sur des données, hypothèses et estimations considérées comme raisonnables par la direction de Groupe Eurotunnel. Ces données, hypothèses et estimations sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, comptable, concurrentiel et réglementaire. En outre, la réalisation de certains risques décrits au chapitre 4 du présent Document de Base pourrait avoir un impact sur l'activité, la situation financière, les résultats de Groupe Eurotunnel et sa capacité à réaliser ses prévisions. Groupe Eurotunnel ne prend aucun engagement et ne donne aucune garantie sur la réalisation des prévisions figurant dans le présent paragraphe.

## 14.1.2 Prévisions de Groupe Eurotunnel pour les exercices 2007, 2008 et 2009

Sur la base des hypothèses présentées ci-dessus, les prévisions d'exploitation pour les années 2007, 2008 et 2009, telles qu'incluses en annexe 2 du Plan de Sauvegarde, sont les suivantes :

Chiffre d'affaires prévisionnel	2007	2008	2009
<b>En millions d'euros (à £1 = €1,4)</b>			
Revenus Passagers	167,4	164,4	161,4
Revenus Fret	309,3	321,4	334,0
Revenus Ferroviaires	253,3	259,8	275,8
Autres	5,9	5,9	6,0
<b>Total chiffre d'affaires</b>	<b>735,8</b>	<b>751,5</b>	<b>777,3</b>

Compte de résultat prévisionnel combiné	2007	2008	2009
<b>En millions d'euros (à £1 = €1,4)</b>			
Chiffre d'affaires	735,8	751,5	777,3
Achats, charges externes et de personnel	366,0	376,7	381,8
Amortissements et provisions*	128,8	128,8	129,9
<b>Résultat opérationnel courant</b>	<b>241,1</b>	<b>246,0</b>	<b>265,6</b>

\* le montant des amortissements est combiné à un taux historique de £1=€1,42 et a été calculé hors hypothèse d'une éventuelle dépréciation exceptionnelle.

Prévisions de flux de trésorerie combiné	2007	2008	2009
<b>En millions d'euros (à £1 = €1,4)</b>			
Flux de trésorerie lié aux activités opérationnelles	372,7	381,3	398,8
Flux de trésorerie net lié aux activités d'investissement	-38,4	-48,9	-38,6
<b>Flux de trésorerie avant flux de trésorerie lié au financement</b>	<b>334,3</b>	<b>332,4</b>	<b>360,2</b>

Les principales hypothèses retenues pour l'année 2007 sont les suivantes :

- augmentation des revenus Navettes Passagers de 5 % ;
- augmentation des revenus Chemins de Fer de 1 % hors impact de la Charge Minimale d'Utilisation ;
- diminution des autres revenus de 59 % ; et
- diminution de 7 points du taux de marge d'exploitation (chiffre d'affaires / charges d'exploitation), liée essentiellement à la disparition de la Charge Minimale d'Utilisation.

A la lumière de la performance enregistrée par Eurotunnel en 2006, Groupe Eurotunnel considère que les principales hypothèses sous-tendant ces prévisions constituent toujours une base raisonnable d'élaboration.

## 14.1.3 Retraitement des prévisions d'exploitation « normes IFRS »

En application du règlement (CE) n° 809/2004, les prévisions d'exploitation ont été retraitées sur une base comparable aux informations financières historiques telles que présentées en Annexe V au présent Document de Base.

Les prévisions présentées dans le présent chapitre 14, directement issues de celles établies en juin 2005, ont été retraitées sur la base des principes comptables adoptés par Eurotunnel pour l'élaboration de ses états financiers combinés, conformément aux normes comptables internationales telles qu'adoptées par l'Union Européenne (IFRS). Elles incorporent également l'impact résultant de la comptabilisation d'une dépréciation exceptionnelle des actifs d'Eurotunnel au 31 décembre 2005.

Les hypothèses sous-jacentes présentées au paragraphe 14.1.1 ci-dessus demeurent inchangées.

<b>Compte de résultat prévisionnel combiné</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>
<b>En millions d'euros (à £1 = €1,4)</b>			
Chiffre d'affaires	733,7	749,5	775,2
Achats, charges externes et de personnel	350,5	361,2	368,7
Amortissements et provisions*	160,5	158,8	158,3
<b>Résultat opérationnel courant</b>	<b>222,7</b>	<b>229,5</b>	<b>248,3</b>

\* le montant des amortissements est combiné à un taux historique de £1=€1,42 et a été calculé hors hypothèse d'une éventuelle dépréciation exceptionnelle.

<b>Prévisions de flux de trésorerie combiné</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>
<b>En millions d'euros (à £1 = €1,4)</b>			
Flux de trésorerie lié aux activités opérationnelles	386,6	395,4	410,6
Flux de trésorerie net lié aux activités d'investissement	- 52,3	- 63,0	- 50,4
<b>Flux de trésorerie avant flux de trésorerie lié au financement</b>	<b>334,3</b>	<b>332,4</b>	<b>360,2</b>

Les principaux retraitements constatés sur le chiffre d'affaires de Groupe Eurotunnel concernent le reclassement des reprises de provisions et transferts de charges en charges d'exploitation.

Les principaux retraitements constatés sur les charges d'exploitation, autres que ceux mentionnés ci-dessus, concernent un reclassement d'une partie des charges de grosses réparations en investissements.

Les amortissements des actifs immobilisés non renouvelables sont comptabilisés conformément à la norme IAS 16 selon le mode linéaire. Les principales modalités de ce retraitement ainsi que l'augmentation estimée de l'amortissement qui en résulte sont présentées dans les comptes combinés 2005 d'Eurotunnel à la note 23.

Cette augmentation est partiellement compensée par l'impact résultant de la dépréciation exceptionnelle des actifs corporels constatée au 31 décembre 2005 pour un montant de 2,5 milliards d'euros.

L'ensemble des retraitements mentionnés dans le présent paragraphe 14.1.3 n'a pas impact sur les flux de trésorerie avant frais financiers.

#### 14.1.4 Prévisions de flux de trésorerie après intérêts et frais de restructuration

Les principales hypothèses de financement sont les suivantes :

- l'hypothèse de la réalisation du refinancement est le 30 juin 2007 ;
- les frais de restructuration retenus pour la détermination des prévisions ont été estimés sur la base des informations existantes à la date du présent Document de Base ;
- le montant du flux de trésorerie lié aux ORA (qui sont des instruments de capitaux propres) se fonde sur une hypothèse théorique d'absence de remboursement en espèces des ORA II pendant les 37 premiers mois suivant leur date d'émission (voir modalités des ORA décrites en Annexe I B au présent Document de Base) ;

- le montant du flux de trésorerie lié aux intérêts au titre du Prêt à Long Terme a été défini selon des dates de paiement fin mai et fin novembre et sur la base d'hypothèses de répartition de la dette par tranche et par devise telles que décrites dans la note 6.2 des informations Pro Forma présentées à l'Annexe VI au présent Document de Base. Cette répartition est susceptible d'évolutions liées à la finalisation des modalités contractuelles avec les Prêteurs Initiaux. De telles évolutions pourraient modifier le montant du flux de trésorerie lié aux intérêts sur dettes financières présenté dans les prévisions ci-dessous.

Sur la base des hypothèses de financement sous-jacentes présentées ci-dessus et des modalités décrites au paragraphe 5.3.4 du présent Document de Base, les prévisions de flux de trésorerie après intérêts et frais de restructuration pour les années 2007, 2008 et 2009 sont les suivantes :

Prévisions de flux de trésorerie combiné	2007	2008	2009
<b>En millions d'euros (à £1 = €1,4)</b>			
<b>Flux de trésorerie avant flux de trésorerie lié au financement</b>	<b>334,3</b>	<b>332,4</b>	<b>360,2</b>
<i>Flux de trésorerie lié aux dénouements des contrats de couverture de taux</i>	-3,0	-	-
<i>Flux de trésorerie lié aux dénouements de la Procédure de Sauvegarde concernant les fournisseurs, dettes fiscales et sociales</i>	-39,0	-	-
<i>Flux de trésorerie lié aux frais de restructuration et de conseils</i>	-86,2	-	-
<b>Flux de trésorerie lié aux frais de restructuration</b>	<b>-128,2</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
<i>Flux de trésorerie lié au rachat des anciennes dettes (5.1.2 Annexe VI)</i>	-4068,0	-	-
<i>Flux de trésorerie lié à la levée du Prêt à Long Terme</i>	4080,0	-	-
<b>Flux de trésorerie lié au refinancement</b>	<b>12,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
<i>Flux de trésorerie lié aux intérêts reçus sur trésorerie et équivalents de trésorerie</i>	6,0	0,0	0,0
<i>Flux de trésorerie lié aux intérêts versés sur anciennes dettes financières</i>	-303,2	0,0	0,0
<i>Flux de trésorerie lié aux intérêts versés sur Prêt à Long Terme</i>	-81,0	-198,0	-200,6
<i>Flux de trésorerie lié aux intérêts versés sur les contrats de couverture de taux*</i>	-6,8	-13,3	-11,3
<i>Flux de trésorerie lié aux remboursements de dette</i>	0,0	0,0	0,0
<i>Flux de trésorerie lié aux intérêts versés sur instruments de capitaux propres</i>	0,0	-141,5	-85,8
<b>Flux de trésorerie net lié aux activités de financement</b>	<b>-385,0</b>	<b>-352,8</b>	<b>-297,7</b>
<b>VARIATION DE TRESORERIE</b>	<b>-166,9</b>	<b>-20,4</b>	<b>62,5</b>

\* dans les prévisions ci-dessus, il a été retenu une hypothèse de couverture de la fraction à taux variable (Tranche C1 et C2) sous la forme d'un swap de taux d'intérêt fixe contre variable soit EURIBOR contre un taux fixe de 4,9 % et LIBOR contre un taux fixe de 5,14 %.

## 14.2 Rapport des commissaires aux comptes sur les prévisions de Groupe Eurotunnel

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Groupe Eurotunnel S.A. et en application du Règlement (CE) N° 809/2004, nous avons établi le présent rapport sur les prévisions de la société Groupe Eurotunnel S.A. incluses dans le chapitre 14 de son Document de Base en date du 20 mars 2007.

Ces prévisions et les hypothèses significatives qui les sous-tendent ont été établies sous votre responsabilité, en application des dispositions du règlement (CE) N° 809/2004 et des recommandations CESR relatives aux prévisions.

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, d'exprimer une conclusion, dans les termes requis par l'annexe I, point 13.3 du Règlement (CE) N° 809/2004, sur le caractère adéquat de l'établissement de ces prévisions.

Nous avons effectué nos travaux selon la doctrine professionnelle applicable en France. Ces travaux ont comporté une évaluation des procédures mises en place par la direction pour l'établissement des prévisions ainsi que la mise en œuvre de diligences permettant de s'assurer de la conformité des principes et méthodes comptables utilisées aux paragraphes 14.1.3 et 14.1.4 avec celles appliquées pour l'établissement des informations historiques telles que présentées dans les Comptes Combinés d'Eurotunnel. Ils ont également consisté à collecter les informations et les explications que nous avons estimées nécessaires permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les prévisions sont adéquatement établies sur la base des hypothèses qui sont énoncées.

Nous rappelons que, s'agissant de prévisions présentant par nature un caractère incertain, les réalisations différeront parfois de manière significative des prévisions présentées et que nous n'exprimons aucune conclusion sur la possibilité de réalisation de ces prévisions.

A notre avis :

- Les prévisions ont été adéquatement établies sur la base indiquée ;
- La base comptable utilisée aux fins de cette prévision est conforme aux principes et méthodes comptables appliquées par Eurotunnel, telles que présentées en Annexe aux Comptes Combinés 2006.

Nous attirons votre attention sur le fait que ces prévisions se fondent, comme indiqué en note 14.1.1, sur la continuité de l'exploitation, qui repose sur la pleine exécution du Plan de Sauvegarde homologué par le Tribunal de commerce de Paris le 15 janvier 2007.

Ce rapport est émis aux seules fins de l'Offre Publique en France et dans les autres pays de l'Union Européenne dans lesquels le prospectus, comprenant le Document de Base et la note d'opération, visé par l'AMF serait notifié, et ne peut être utilisé dans un autre contexte.

Fait à Paris, le 20 mars 2007

KPMG Audit  
Département de KPMG SA  
Représenté par  
Fabrice Odent

Mazars et Guérard  
Représenté par  
Thierry de Bailliencourt

COMMISSAIRES AUX COMPTES  
Membres des Compagnies Régionales de Versailles et de Paris

## CHAPITRE 15 ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE

### 15.1 GET SA

#### 15.1.1 Membres des organes d'administration, de direction et de surveillance

##### a) Composition du conseil d'administration

A la date du présent Document de Base, les membres du conseil d'administration de GET SA sont les suivants :

Nom	Fonctions	Nomination	Echéance
<b>Jacques Gounon</b>	Président et directeur général	9 mars 2007	Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009
<b>Colette Neuville</b>	Administrateur	9 mars 2007	Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009
<b>Henri Rouanet</b>	Administrateur	9 mars 2007	Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009
<b>Robert Rochefort</b>	Administrateur	9 mars 2007	Assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009

Le Plan de Sauvegarde prévoit que le conseil d'administration de GET SA doit être composé de onze membres dont quatre sont proposés pour nomination par le titulaire de l'Action de Préférence GET SA. A cette fin, il est prévu que trois personnes supplémentaires soient nommées au conseil d'administration dès que possible à compter de la date du présent Document de Base et au plus tard à la Date de Réalisation. L'identité de ces trois nouveaux administrateurs sera communiquée par GET SA au marché par voie de communiqué.

Conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde, ENHC en qualité de futur titulaire de l'Action de Préférence GET SA devra communiquer à GET SA les noms des quatre personnes qu'elle propose à la nomination au conseil d'administration de GET SA. Dès que GET SA aura reçu les noms des quatre personnes proposées par ENHC, elle fera ses meilleurs efforts raisonnables pour obtenir les autorisations sociales nécessaires afin que leur nomination au conseil d'administration de GET SA soit effective dès la Date de Réalisation et, dans l'hypothèse où leur nomination ne serait pas effective à cette date, que leur nomination soit proposée à la première assemblée générale des actionnaires de GET SA qui se tiendra après la Date de Réalisation.

Il n'existe aucun lien familial entre les personnes dont le nom figure dans le tableau ci-dessus.

Le tableau ci-dessous présente la liste des sociétés dans lesquelles les membres du conseil d'administration de GET SA, à la date du présent Document de Base, ont exercé des fonctions de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou ont été associés commandités au cours des cinq dernières années, ainsi que les sociétés dans lesquelles ils exercent encore ce type de fonctions :

Nom	Autres fonctions exercées en dehors de Groupe Eurotunnel	Société	Dates
Jacques Gounon	Administrateur Administrateur	Cegelec Facéo	2001 à 2005 2001 à 2005
Colette Neuville	Présidente Fondatrice  Administrateur Administrateur	Association de Défense des Actionnaires Minoritaires (ADAM) EUROSHAREHOLDERS Vie financière	1991 à ce jour  Février 2006 à ce jour 2005 à ce jour
Robert Rochefort	Directeur général Administrateur Administrateur	CREDOC CETELEM La Croix Rouge française	1995 à ce jour 2003 à ce jour 2006 à ce jour
Henri Rouanet	Président du Conseil de Surveillance Président	SIFRACO Conseil National de la Protection Civile	1998 à 2007 1997 à 2005

Pour les besoins de leurs mandats sociaux, les administrateurs sont domiciliés au siège social de GET SA, 19 boulevard Malesherbes, 75008 Paris.

A la connaissance de GET SA, aucun des membres du conseil d'administration de GET SA à la date du présent Document de Base n'a fait l'objet d'incriminations, de faillites, de sanctions ou d'interdiction d'exercice de mandats sociaux au cours des cinq dernières années.

La biographie de chacune des personnes membres du conseil d'administration de GET SA à la date du présent Document de Base figure ci-dessous :

- **Jacques Gounon**

Jacques Gounon, 53 ans, est ancien élève de l'Ecole Polytechnique et Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées. Il a successivement exercé les fonctions suivantes : Chef de l'arrondissement grands travaux à la Direction Départementale de l'Equipement (DDE) d'Indre-et-Loire (1977-81), Ingénieur en chef puis Directeur général adjoint du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (Syctom) de la Ville de Paris (1981-86), Directeur général du groupe Comatec (services en robotique et propreté industrielle) (1986-90), Directeur du développement des activités de services du groupe Eiffage (Fougerolle) (1991-93), Conseiller industriel au cabinet de Michel Giraud (Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle) (1993-95), Directeur de cabinet d'Anne-Marie Idrac (secrétaire d'Etat aux Transports) (1995-96), Directeur général adjoint de Gec-Alsthom (1996) devenue Alstom (1998), Président du secteur entreprise et Membre du comité exécutif d'Alstom (2000), Vice-président-directeur général du groupe Cegelec (2001). Il a rejoint le Conseil Commun d'Eurotunnel le 17 décembre 2004, a été nommé Président du Conseil Commun d'Eurotunnel le 18 février 2005, puis Président-Directeur général d'Eurotunnel le 14 juin 2005.

- **Colette Neuville**

Colette Neuville, 70 ans, est licenciée en droit, lauréate de la Faculté de droit, diplômée de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, et diplômée d'Etudes supérieures (DES) d'Economie politique et de Sciences économiques.

Elle a occupé les fonctions d'économiste pour l'OTAN, le gouvernement marocain et l'agence de bassin de Loire-Bretagne. Madame Neuville est présidente fondatrice de l'ADAM (Association de Défense des Actionnaires Minoritaires). Elle est membre du conseil d'administration de Euroshareholders (fédération européenne des associations d'actionnaires) et membre du Forum Européen de Corporate Governance auprès de la Commission européenne. Elle est également membre de la Commission « Epargnants et actionnaires minoritaires » de l'AMF. Elle a rejoint le Conseil Commun le 15 décembre 2005.

- **Henri Rouanet**

Henri Rouanet, 74 ans, est diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris, Préfet de Région honoraire et Commandeur de la Légion d'Honneur. Il a été Directeur du Cabinet du Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, Directeur de Cabinet du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Préfet de la Région Limousin et Préfet de la Région Picardie, Directeur de la Sécurité civile au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et Président du Conseil National de la Protection Civile. Il est Président d'honneur du Conseil National de la Protection Civile et membre de la Commission Interministérielle de Coordination des Contrôles sur les opérations cofinancées par les Fonds Structurels Européens (CICC). Il a rejoint le Conseil Commun d'Eurotunnel le 4 mars 2005.

- **Robert Rochefort**

Robert Rochefort, 51 ans, est diplômé de l'ENSAE, diplômé d'Etudes Supérieures en Sciences Economiques et Maître en Science Mathématiques. Il est économiste et sociologue, et directeur général du CREDOC (Centre de Recherche pour l'Etude et l'Observation des Conditions de vie) depuis 1995. Il est membre du Conseil d'Analyse Economique et membre du conseil d'administration de la Croix Rouge française et de Cetelem. Il a rejoint le Conseil Commun d'Eurotunnel le 7 avril 2004.

**b) Composition des comités du conseil d'administration**

Dès la mise en place du conseil d'administration de GET SA dans sa composition définitive telle que prévue au Plan de Sauvegarde, GET SA arrêtera la composition des (i) comité d'audit, (ii) comité des nominations et rémunérations et (iii) comité de sécurité, sûreté et environnement qui sont décrits au paragraphe 17.1.2 ci-dessous.

Il est par ailleurs précisé qu'il sera institué au moment de l'émission de l'Action de Préférence GET SA, conformément aux statuts, un comité indépendant du conseil d'administration dont la composition envisagée et les règles de fonctionnement sont indiquées au chapitre 22 du présent Document de Base.

**c) Composition de la direction générale**

- **Directeur général**

La direction générale de GET SA est assurée par Jacques Gounon qui est, par ailleurs, Président du conseil d'administration.

- **Composition du comité exécutif**

Nom	Fonctions
Jacques Gounon	Président et directeur général
Jean-Pierre Trotignon	<i>Chief Operating Officer</i>
Dominique Bon	Secrétaire Général
Claude Liénard	Directeur Financier
Pascal Sainson	Directeur de la Division Exploitation
Jo Willacy	Directeur Commercial
Christian Maquaire	Directeur de la Division Maintenance

Le tableau ci-dessous présente la liste des sociétés, à l'exclusion des filiales de GET SA, dans lesquelles les membres du comité exécutif de GET SA ont exercé des fonctions de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou ont été associés commandités au cours des cinq dernières années, ainsi que les sociétés dans lesquelles ils exercent encore ce type de fonctions :

Nom	Fonctions	Société	Dates
Jacques Gounon	Les mandats de Jacques Gounon sont indiqués au paragraphe 15.1.1(a) du présent Document de Base		
Jean-Pierre Trotignon	Membre du Comité de Surveillance	Compagnie Signature SAS	2000 à ce jour
	Directeur Général	UBIFRANCE	2003 à 2004
	Président	Port Autonome Dunkerque	1999 à 2003
Dominique Bon	Président du Directoire	INGEROP	2001
Claude Liénard	–	–	–
Pascal Sainson	Président	Calais Développement	2004 à ce jour
Jo Willacy	–	–	–
Christian Maquaire	–	–	–

La biographie de chacun des membres du comité exécutif figure ci-dessous :

- *Jacques Gounon*

La biographie de Jacques Gounon figure au paragraphe 15.1.1(a) du présent Document de Base.

- *Jean-Pierre Trotignon*

Monsieur Jean-Pierre Trotignon, 57 ans, est ancien élève de l'Ecole Polytechnique et Ingénieur des Ponts et Chaussées, titulaire d'un *Master of Science*, Berkeley. Directeur Général Adjoint d'Autoroutes du Sud de la France (1987-1992) et Directeur Général de la Compagnie Signature SA de 1992 à 1998, il a rejoint le groupe Caisse des Dépôts Développement (C3D) en 1998, où il a occupé successivement les fonctions de Directeur Général de la société Egis Projects S.A (1998-2000), Président Directeur Général ISIS SA (1998-2001), Président du Port Autonome de Dunkerque (1999-2003 – parallèlement aux fonctions chez C3D et Ubifrance), *Amministratore Delegato* d'Egis Italia S.p. (2000-2001), puis Directeur Délégué Europe Continentale de Transdev SA (octobre 2001 à janvier 2003). Après deux années en qualité de Directeur Général d'Ubifrance, il a rejoint Eurotunnel en août 2005, en qualité de *Chief Operating Officer*, où il assume depuis la responsabilité de l'ensemble des services commerciaux, opérationnels et techniques de l'entreprise, en France et au Royaume-Uni.

- *Dominique Bon*

Monsieur Dominique Bon, 55 ans, est diplômé de l'école des Hautes Etudes Commerciales (HEC), titulaire d'une licence en droit, diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris et ancien élève de l'Ecole Nationale d'Administration.

D'origine préfectorale, il a rejoint le Ministère des Finances où il fut successivement chef de cabinet du Ministre du Commerce Extérieur, conseiller financier puis commercial en Allemagne, aux Etats-Unis et en Afrique du Sud. En 1996, il est nommé Directeur Général de la SONACOTRA, puis Directeur Général Adjoint d'Ingérop dont il devient, après avoir monté un LMBO, Président du Directoire. En 2003, il rejoint FACEO comme Directeur Général Adjoint, puis Eurotunnel où il occupe les fonctions de Secrétaire Général depuis septembre 2004.

- *Claude Liénard*

Monsieur Claude Liénard, 59 ans, diplômé de l'EDHEC. Contrôleur financier chez DBA puis chez ITT Bruxelles et Paris, il a rejoint Eurotunnel en 1986 pour assurer la direction du Département du Contrôle Financier. Après avoir été nommé Directeur Financier opérationnel d'Eurotunnel en juin 2004, il occupe la fonction de Directeur Financier d'Eurotunnel depuis avril 2005.

- *Pascal Sainson*

Monsieur Pascal Sainson, 49 ans, Ingénieur des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile. Après un début de carrière à la Direction Générale de l'Aviation Civile de 1983 à 1986, il a été Responsable des Programmes et du Développement chez Air Littoral de janvier 1987 à août 1988, puis Directeur des Opérations Aériennes et Directeur des Programmes et de la Planification de la TAT European Airlines. Il a rejoint Eurotunnel en 1996 comme Directeur Services Delivery. Nommé au comité de direction en avril 2001, il a successivement occupé les postes de Directeur de la Division Business Services, Directeur Division Navettes, et depuis janvier 2006 Directeur de la Division Exploitation.

- *Jo Willacy*

Madame Jo Willacy, 43 ans, est titulaire d'une maîtrise d'histoire contemporaine et d'économie de l'Université d'Oxford. Elle a tenu successivement les fonctions de Directeur Commercial à Hummingbird Helicopters de 1992 à 1994, puis de Directeur Associé au sein de Quadrant Consultants Ltd de 1994 à 2003. En avril 2003, Madame Willacy a rejoint Eurotunnel en tant que Responsable Marketing avant d'être nommée Directeur Commercial de la Division Passagers en novembre 2004, puis Directeur Commercial en 2007.

- *Christian Maquaire*

Monsieur Christian Maquaire, 57 ans, est titulaire d'un diplôme d'ingénieur IEG de l'Institut National Polytechnique de Grenoble. Après douze années au sein de la Direction des Mines de Potasse d'Alsace, il a successivement tenu les fonctions de Directeur général de l'Atelier de Construction et de Réparation de Richwiller de 1987 à 1991, de Directeur aux Nouvelles Messageries de la Presse Parisienne (NMPP) de 1991 à 1996 et de Directeur des systèmes chez Teleflex Gallet de 1997 à 1999. Monsieur Maquaire a rejoint Eurotunnel en 1999 comme Directeur du Matériel Roulant puis a été nommé en 2006 Directeur de la Division Maintenance.

- **Composition du comité de direction**

Il est rappelé par ailleurs qu'un comité de direction composé des membres du comité exécutif, du directeur des achats, du directeur juridique, du directeur des ressources humaines françaises et britanniques, du directeur de l'informatique, du directeur de la communication interne, du responsable des relations avec les investisseurs et du responsable de l'audit de GET SA sera mis en place à compter de la Date de Réalisation.

### 15.1.2 Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance et de la direction générale

A la connaissance de GET SA, il n'existe pas de situation de conflits d'intérêts potentiels ou avérés entre GET SA et l'une des personnes visées au paragraphe 15.1 du présent Document de Base.

### 15.1.3 Intérêts des dirigeants dans le capital de GET SA à la date du présent Document de Base

Nom	Fonctions	Nombre d'actions
Jacques Gounon	Président et directeur général	700.000
Colette Neuville	Membre du conseil d'administration	100.000
Henri Rouanet	Membre du conseil d'administration	100.000
Robert Rochefort	Membre du conseil d'administration	100.000

## 15.2 EGP

Les membres du conseil d'administration d'EGP à la date du présent Document de Base, sont identiques aux membres du conseil d'administration de GET SA. La date de leur nomination, la date d'échéance de leur mandat ainsi que leur intérêt dans le capital social d'EGP figure ci-dessous :

Nom	Fonctions	Nomination	Echéance	Nombre d'actions
Jacques Gounon	director chairman of the board of directors	30 janvier 2007 9 mars 2007	–	1
Colette Neuville	director	9 mars 2007	–	1
Henri Rouanet	director	9 mars 2007	–	1
Robert Rochefort	director	9 mars 2007	–	1

La composition du conseil d'administration d'EGP sera amenée à évoluer en fonction des nominations prévues au sein du conseil d'administration de GET SA décrites au paragraphe 15.1 ci-dessus, pour s'assurer que les membres du conseil d'administration d'EGP soient les mêmes que ceux du conseil d'administration de GET SA, conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde.

A la connaissance d'EGP, il n'existe pas de situation de conflits d'intérêts potentiels ou avérés entre EGP et l'une des personnes visées au sein du présent paragraphe 15.2 du Document de Base.

## 15.3 Comité de Coordination de la Concession

Un Conseil Commun existe actuellement au niveau d'ESA, EPLC, FM et CTG. A compter de la Date de Réalisation, le Comité de Coordination de la Concession, composé d'un nombre égal de membres désignés par FM et CTG, succédera au Conseil Commun dans les fonctions de l'organe commun prévu à l'article 18 du Contrat de Concession. Le Comité de Coordination de la Concession aura notamment pour mission, conformément aux stipulations du Contrat de Concession, de :

- coordonner l'exploitation et l'entretien de la Liaison Fixe ; et
- représenter les Concessionnaires auprès de la CIG pour tout ce qui touche à l'exploitation de la Liaison Fixe.

Les membres du Comité de Coordination de la Concession seront désignés au plus tard à la Date de Réalisation.

## CHAPITRE 16 REMUNERATIONS ET AVANTAGES

### 16.1 Rémunération et avantages versés aux dirigeants de GET SA

La politique de rémunération d'Eurotunnel vis-à-vis de ses dirigeants est que leurs contrats ne comportent pas de clause de préavis de plus de 12 mois, et que les indemnités à verser en cas de résiliation anticipée ne soient pas supérieures à la durée du préavis restant à courir. GET SA entend maintenir cette approche.

La rémunération globale (y compris avantages en nature) qui sera versée annuellement aux mandataires sociaux tant par GET SA que par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ne pourra excéder 750.000 euros.

- **Monsieur Jacques Gounon** a été nommé Président-directeur général de GET SA par décision du conseil d'administration du 9 mars 2007.

En 2006, la rémunération brute globale versée par les sociétés du groupe Eurotunnel à Monsieur Jacques Gounon s'est décomposée comme suit : une rémunération annuelle versée pour moitié par ESL (80.357 livres sterling) pour ses fonctions de Président-directeur général, à raison de 30 % par ESGIE (67.500 euros) pour ses fonctions de mandataire social et à raison de 20 % (45.000 euros) par Eurotunnel SE pour ses fonctions d'administrateur délégué. Il a bénéficié d'une voiture de fonction jusqu'en juin 2006 et ne bénéficie d'aucun autre avantage. Le Conseil Commun du 6 mars 2007 a décidé d'accorder à Monsieur Jacques Gounon un bonus de 65.586 livres sterling pour l'année 2006. En 2006, Monsieur Jacques Gounon n'a touché aucun jeton de présence.

Les modalités de rémunération de Monsieur Jacques Gounon telles que visées ci-dessus au titre de ses fonctions au sein des sociétés du groupe Eurotunnel resteront applicables jusqu'à décision ultérieure du conseil d'administration de GET SA sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations.

Monsieur Jacques Gounon ne bénéficie d'aucun régime spécifique de retraite. Il n'a reçu aucune prime d'arrivée et ne bénéficie pas de primes de départ.

Le Président-directeur général est couvert par le contrat de prévoyance, ainsi que par celui de la police individuelle accidents, des salariés de GET SA.

### 16.2 Retraites et autres avantages

Monsieur Jacques Gounon ne bénéficie d'aucune indemnité spécifique de départ en retraite. Il bénéficie cependant de la cotisation « mutuelles santé », comme l'ensemble des salariés.

Aucun plan d'options de souscription ou d'achat d'actions n'a été mis en place par GET SA au profit de ses mandataires sociaux.

# CHAPITRE 17 FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

## 17.1 GET SA

### 17.1.1 Organisation des organes d'administration et de direction de GET SA

#### a) Organisation du conseil d'administration

##### ● Membres du conseil d'administration

A la date du présent Document de Base, le conseil d'administration de GET SA est composé de quatre administrateurs. Le Plan de Sauvegarde prévoyant que le conseil d'administration de GET SA doit être composé de onze membres dont quatre sont proposés pour nomination par le titulaire de l'Action de Préférence GET SA, GET SA envisage que la composition actuelle de son conseil d'administration soit modifiée en conséquence dans les conditions prévues au paragraphe 15.1.1(a) ci-dessus. Les administrateurs sont nommés, renouvelés dans leurs fonctions ou révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins 1.000 Actions Ordinaires GET SA pendant toute la durée de leurs fonctions. Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire d'au moins 1.000 Actions Ordinaires GET SA ou si, au cours de son mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Le nombre d'administrateurs, personnes physiques, et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 75 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice, l'administrateur concerné le plus âgé étant réputé démissionnaire d'office.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations, à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années. Elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

##### ● Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat d'administrateur, à moins que le conseil ne fixe une durée moindre. Le Président doit être une personne physique.

Le Président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il dirige et organise les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de GET SA et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du conseil d'administration est fixée à 70 ans accomplis. Les fonctions de Président cesseront à la date de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel la limite d'âge sera atteinte. Toutefois, le conseil d'administration pourra maintenir le Président en fonction ou renouveler son mandat, pour de nouvelles périodes annuelles, dans la limite de cinq.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à la nomination du nouveau Président.

##### ● Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au minimum, trois fois par an, sur convocation du Président ou de l'administrateur désigné le cas échéant pour suppléer le Président, soit au siège

social, soit en tout autre endroit désigné par celui qui le convoque. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration, et le cas échéant le directeur général, peuvent demander au Président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en français avec une traduction libre en anglais. Les documents remis aux administrateurs pour les réunions du conseil ainsi que les procès-verbaux sont établis en français avec une traduction libre en anglais.

- **Quorum**

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Le règlement intérieur du conseil d'administration prévoit que sont réputés présents au sens de l'article L. 225-37 du Code de commerce pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du Code de commerce.

Tout administrateur peut donner, par écrit, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues

- **Règles de majorité**

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Par exception, à compter de l'émission de l'Action de Préférence GET SA et aussi longtemps qu'elle n'aura pas été convertie en Action Ordinaire GET SA, une majorité qualifiée de huit membres sera nécessaire pour l'adoption par le conseil d'administration de GET SA des seules décisions suivantes :

- changement significatif du Plan d'Affaires, étant entendu que pour ces besoins, toute décision de changement du Plan d'Affaires qui entraînerait une réduction de plus de la contrepartie en euros de 10 millions de livres sterling de l'EBITDA de GET SA sur une base annuelle sera considérée comme étant un changement significatif ;
- changement dans la politique de distribution de dividendes (étant précisé que celle-ci consistera à distribuer le maximum de liquidités disponibles aux actionnaires, après entier remboursement des ORA en Actions Ordinaires GET SA, sous réserve des engagements financiers (« *covenants* »), du besoin en fonds de roulement et des dispositions légales) ou paiement d'un dividende dans des circonstances qui seraient manifestement contraires à ladite politique ;
- tout changement dans les stipulations économiques de la Convention d'Utilisation ou dans le Contrat de Concession autrement que dans le cours normal des affaires ou conformément aux pratiques habituelles (à l'exception d'un changement qui pourrait donner lieu à l'exercice des Bons) ;
- cession ou acquisition par une entité de Groupe Eurotunnel d'actifs pour un montant supérieur à la contrepartie en euros de 20 millions de livres sterling ou une série de transactions liées dont le montant cumulé est supérieur à ce montant ;

- tout changement d'un contrat de financement significatif ou la conclusion d'un nouveau contrat de financement significatif (autre que les contrats prévus dans le Plan de Sauvegarde et relatifs au financement complémentaire de 225 millions de livres sterling autorisé aux termes du Plan de Sauvegarde en plus du Prêt à Long Terme) ou le remboursement anticipé volontaire de l'une quelconque de ses dettes par l'un des membres de Groupe Eurotunnel, qui est susceptible dans chaque cas (i) d'entraîner une augmentation du niveau d'endettement général de Groupe Eurotunnel, (ii) d'entraîner une augmentation du coût total tout compris de la dette annuelle de Groupe Eurotunnel (prenant en compte toute perspective de paiement d'une indemnité de remboursement anticipé ou de toute autre prime de remboursement anticipé) ou (iii) d'avoir un effet négatif sur les affaires ou les résultats de Groupe Eurotunnel pris dans son ensemble ou dans des termes qui sont plus onéreux pour Groupe Eurotunnel ;
- modification des principales sûretés réelles accordées par l'une quelconque des entités de Groupe Eurotunnel au bénéfice des créanciers seniors à l'exception de celles relatives à l'octroi du financement complémentaire de 225 millions de livres sterling autorisé aux termes du Plan de Sauvegarde en plus du Prêt à Long Terme ;
- offre publique par l'une quelconque des entités de Groupe Eurotunnel sur une entité tierce entraînant un engagement financier supérieur à 20 millions de livres sterling, ou fusion ou scission hors de Groupe Eurotunnel ayant un impact sur la valeur d'entreprise de GET SA de plus de la contrepartie en euros de 20 millions de livres sterling ;
- nomination du Président du conseil d'administration ;
- décision de proposer une modification des statuts de GET SA entraînant un changement dans le nombre d'administrateurs, la modification ou la suppression des droits attachés à l'Action de Préférence GET SA, ou des changements dans la structure du capital, en ce compris l'émission d'actions, d'obligations (à l'exception du remboursement des ORA en Actions Ordinaires GET SA et de l'émission des actions au résultat de l'exercice des Bons conformément au Plan de Sauvegarde) ou de valeurs mobilières composées donnant accès au capital ;
- nomination d'un nouveau commissaire aux comptes n'appartenant pas à un cabinet de réputation internationale ;
- décision de transférer des pertes fiscales hors du périmètre de Groupe Eurotunnel ou de réaliser des opérations ne relevant pas du cours normal des affaires aux seules fins d'utiliser des pertes fiscales pour un montant supérieur à cinq millions d'euros ;
- transaction par un membre de Groupe Eurotunnel dans le cadre d'un contentieux entraînant un paiement pour ce membre d'un montant supérieur à la contrepartie en euros de 10 millions de livres sterling (à l'exception des transactions dans le cadre de contentieux pouvant permettre l'exercice des Bons) ou décision d'engager une action contentieuse en demande contre une Entité Gouvernementale pour un montant supérieur à la contrepartie en euros de cinq millions de livres sterling (à l'exception des actions contentieuses pouvant permettre l'exercice des Bons) ;
- décision relative à la dissolution, à la réorganisation ou à la restructuration d'une société de Groupe Eurotunnel, pour autant qu'un expert en matière de procédures collectives ait émis un avis selon lequel il était nécessaire pour GET SA de dissoudre cette société ou de procéder à cette restructuration pour des raisons légales ;
- décision de procéder à des changements significatifs dans les méthodes et pratiques comptables de GET SA ou d'une entité membre de Groupe Eurotunnel autrement qu'en vertu d'une modification législative ou réglementaire ou d'une demande spécifique des commissaires aux comptes de GET SA ou de l'une de ses filiales ; et
- toute décision relative à une modification des statuts d'EGP.

- **Pouvoirs**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de GET SA et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de GET SA et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent dans l'intérêt de tous ses actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, GET SA est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité ainsi que, le cas échéant, la rémunération de leurs membres.

Le conseil d'administration arrête les objectifs annuels de performance du Président, du directeur financier et du directeur chargé de l'exploitation.

Le conseil d'administration décide ou autorise l'émission d'obligations dans les conditions de l'article L. 228-40 du Code de commerce, sauf si l'assemblée générale décide d'exercer cette faculté.

- **Règlement intérieur**

Par décision en date du 20 mars 2007, le conseil d'administration a adopté un règlement intérieur dont l'objet est de préciser le rôle et les modalités de fonctionnement du conseil d'administration, dans le respect de la loi, des statuts de GET SA et des règles de gouvernement d'entreprise applicables aux sociétés dont les titres sont négociés sur un marché réglementé. Les principales stipulations de ce règlement intérieur, qui entreront en vigueur dès la mise en place effective du conseil d'administration de GET SA dans sa composition définitive telle que prévue au Plan de Sauvegarde, sont décrites ci-dessous.

- *Rôle du conseil d'administration*

En charge de l'administration de GET SA, dans le cadre de ses obligations légales et statutaires, le conseil d'administration :

- arrête les objectifs annuels de performance du Président directeur général, du directeur financier et du directeur chargé de l'exploitation ;
- se prononce sur la désignation ou la révocation du Président directeur général ;
- examine régulièrement les orientations stratégiques de GET SA et du groupe composé de GET SA et des entités qu'elle consolide dans ses comptes, ses projets d'investissement, de désinvestissement ou de restructuration interne, la politique générale de Groupe Eurotunnel en matière de ressources humaines, en particulier sa politique de rémunération, de participation et d'intéressement du personnel, procède annuellement à l'appréciation des performances de la direction générale de l'entreprise et est consulté sur le recrutement des membres du comité exécutif ;
- approuve toute convention conclue, directement ou indirectement, entre un administrateur de GET SA et GET SA ou l'une de ses filiales ;
- délibère sur les acquisitions ou cessions de participations ou d'actifs, sur les accords de partenariat, d'alliance ou de coopération en matière de recherche, de développement, d'industrie et de commerce et, d'une façon générale, sur toute opération ou sur tout engagement susceptible d'affecter significativement la situation financière ou opérationnelle de Groupe Eurotunnel ;

- est tenu informé par son président et par ses comités de tous les événements significatifs concernant la marche des affaires, la situation financière et la trésorerie de GET SA et de Groupe Eurotunnel ; et
- veille à la bonne information des actionnaires et du public, notamment par le contrôle qu'il exerce sur les informations données par l'entreprise ; à ce titre il définit la politique de communication de GET SA en ce qui concerne le rythme de publication des informations financières relatives à Groupe Eurotunnel.
- *Membres du conseil d'administration*
  - Chaque administrateur doit consacrer le temps et l'attention nécessaires à l'exercice de son mandat et participer aux réunions du conseil d'administration et du ou des comités dont il est membre.
  - Le conseil d'administration doit être composé d'administrateurs choisis pour leur compétence et leur expérience au regard de l'activité de Groupe Eurotunnel.

Parmi les administrateurs, au moins cinq doivent avoir la qualité d'administrateur indépendant. Un administrateur dispose de la qualité d'administrateur indépendant s'il satisfait aux critères suivants à la date où sa qualité d'administrateur indépendant est appréciée et au cours des cinq exercices précédents :

- ne pas être salarié, être dirigeant ou avoir un lien étroit avec un dirigeant d'une entité membre de Groupe Eurotunnel ou d'une société contrôlant GET SA au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- ne pas être dirigeant ou avoir un lien étroit avec un dirigeant d'une société dans laquelle une entité membre de Groupe Eurotunnel exerce, directement ou indirectement, un mandat social ;
- ne pas être client, fournisseur ou prestataire de services de Groupe Eurotunnel ni membre d'une entreprise cliente, fournisseur ou prestataire de services de Groupe Eurotunnel ;
- ne pas être administrateur de GET SA depuis plus de douze ans ; et
- ne pas (i) représenter un actionnaire détenant, (ii) être membre d'une entité détenant, directement ou indirectement, ou (iii) détenir, directement ou indirectement, une participation dans GET SA supérieure à 5 % du capital ou des droits de vote de GET SA.

Les notions de « dirigeant » et de personne ayant « un lien étroit avec un dirigeant » sont celles définies par l'article L. 621-18-2 du Code monétaire et financier.

Le conseil d'administration est tenu de vérifier, au moins annuellement, que les administrateurs ou candidats aux postes d'administrateurs remplissent les critères d'indépendance énumérés ci-dessus. Le conseil d'administration porte les conclusions de cet examen à la connaissance des actionnaires (i) chaque année lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels et (ii) lors des assemblées générales appelées à statuer sur la nomination de nouveaux administrateurs ou la ratification d'administrateurs cooptés par le conseil d'administration.

- Les membres du conseil d'administration peuvent assister à des formations sur les spécificités de l'entreprise, son ou ses métiers et son secteur d'activité, que GET SA organise spontanément ou à la demande du conseil d'administration.
- Les membres du conseil d'administration perçoivent les rémunérations prévues par les statuts de GET SA, selon la répartition fixée par le conseil d'administration, en tenant compte (i) de l'appartenance au conseil d'administration, (ii) de la participation effective de chaque administrateur aux réunions du conseil d'administration et à celles de ses comités et (iii) des présidences de comités ou des missions éventuellement confiées aux administrateurs.
- Tout administrateur est tenu de communiquer à l'Autorité des marchés financiers et à GET SA, dans un délai de cinq jours de négociation suivant leur réalisation, les acquisitions, cessions, souscriptions ou échanges d'instruments financiers émis par GET SA ainsi que les transactions opérées sur des instruments financiers qui leur sont liés dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

- Avant d'accepter ses fonctions, chaque administrateur doit s'assurer qu'il a pris connaissance des obligations générales ou particulières de sa charge. Il doit notamment prendre connaissance de la loi applicable, des statuts de GET SA et du règlement intérieur du conseil d'administration qui s'impose à lui, dans toutes ses stipulations.
  - Tout administrateur a l'obligation de faire part au conseil d'administration de toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, entre lui et GET SA ou Groupe Eurotunnel et doit, lorsqu'il ne s'agit pas d'une délibération sur une convention courante conclue à des conditions normales, s'abstenir de participer au vote des délibérations du conseil d'administration correspondantes.
  - Tout administrateur doit participer à la détermination des orientations de l'activité de Groupe Eurotunnel et veiller à leur mise en œuvre. Il doit exercer une surveillance appropriée de la gestion de Groupe Eurotunnel.
  - L'intégralité des dossiers des séances du conseil d'administration, et des informations recueillies pendant ou en-dehors des séances du conseil d'administration sont confidentiels sans aucune exception, indépendamment du point de savoir si les informations recueillies ont été présentées comme confidentielles ; l'administrateur doit se considérer comme astreint à un véritable secret qui excède la simple obligation de discrétion.
  - Outre cette obligation de confidentialité, les administrateurs s'engagent à ne pas s'exprimer publiquement, es qualité d'administrateur, sur un quelconque sujet concernant Groupe Eurotunnel, lié ou non aux délibérations du conseil d'administration, sauf accord préalable du Président.
  - Tout administrateur s'oblige à respecter toutes les règles boursières destinées à prévenir tout abus de marché préjudiciable aux intérêts ou à l'image de Groupe Eurotunnel.
- 
- *Fonctionnement, moyens de visioconférence ou de télécommunication*

Le rapport annuel comprend chaque année un exposé sur l'activité et le fonctionnement du conseil d'administration et de ses comités au cours de l'exercice écoulé.

Le règlement intérieur du conseil d'administration indique que les administrateurs peuvent participer aux réunions par tous les moyens autorisés par la loi ou par les statuts, y compris par des moyens de visioconférence ou de télécommunication à condition que ces moyens de visioconférence ou de télécommunication (i) transmettent au moins la voix des participants et (ii) remplissent des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

- *Information des administrateurs*

Dans le but d'une surveillance appropriée de la gestion de Groupe Eurotunnel, le conseil d'administration peut entendre les principaux dirigeants, mandataires sociaux ou non. Il peut se faire communiquer tous rapports, documents et études réalisés par Groupe Eurotunnel.

Les administrateurs peuvent, collectivement ou individuellement, sur tous sujets, solliciter des avis des dirigeants de Groupe Eurotunnel, après en avoir informé le Président du conseil d'administration et, hors la présence de ce dernier, rencontrer ces mêmes dirigeants.

Les administrateurs peuvent de même, collectivement ou individuellement, demander au Président du conseil d'administration les informations qui leur paraissent nécessaires, si cette communication n'est pas empêchée par les règles de prudence en matière de confidentialité.

Les administrateurs sont destinataires de toute information pertinente et notamment des rapports d'analyse financière.

- **Comités**

Le conseil d'administration peut constituer des comités spécialisés temporaires ou permanents, qui sont composés d'administrateurs qu'il nomme, au nombre minimum de trois et au nombre maximum de cinq et dont il désigne le Président.

Le conseil d'administration constituera un comité d'audit, un comité des nominations et rémunérations et un comité de sécurité, sûreté et environnement dont le fonctionnement est décrit au paragraphe 17.1.2 du présent Document de Base dès la mise en place effective du conseil d'administration de GET SA dans sa composition définitive telle que prévue au Plan de Sauvegarde.

**b) Direction générale**

- **Directeur général et directeur généraux délégués**

Conformément à une décision du conseil d'administration en date du 9 mars 2007, la direction générale de GET SA est assumée par le Président du conseil d'administration. Le conseil d'administration fixe la durée des fonctions du directeur général sans que celle-ci ne puisse excéder la durée de son mandat de Président.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de GET SA. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées et au conseil d'administration.

Il représente GET SA dans ses rapports avec les tiers. GET SA est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser trois.

Nul ne peut être nommé directeur général ou directeur général délégué s'il est âgé de plus de 65 ans. D'autre part, si le directeur général ou le directeur général délégué en fonction atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même sur la proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

- **Comité exécutif**

GET SA est dotée d'un comité exécutif, composé des personnes dont les noms figurent au paragraphe 15.1.1(c) ci-dessus. Le comité exécutif est présidé par le Président du conseil d'administration. Il se réunit en principe tous les mois pour suivre les performances et les résultats du groupe et ajuster, si nécessaire, sa stratégie industrielle. Le comité exécutif joue un rôle de coordination des services et s'assure du bon fonctionnement de l'ensemble du groupe.

- **Comité de direction**

Un comité de direction composé conformément au paragraphe 15.1.1(c) ci-dessus sera mis en place au niveau de FM et CTG à compter de la Date de Réalisation. Le comité de direction sera présidé par le Président du conseil d'administration ou, par délégation, le directeur opérationnel de GET SA. Il se réunira régulièrement et joue un rôle de coordination des services opérationnels au sein des Concessionnaires.

### 17.1.2 *Comités du conseil d'administration*

Conformément à la possibilité qui lui est offerte en vertu de l'article 22 des statuts, dès la mise en place du conseil d'administration de GET SA dans sa composition définitive telle que prévue au Plan de Sauvegarde, le conseil d'administration constituera un comité d'audit, un comité des nominations et rémunérations et un comité de sécurité, sûreté et environnement destinés à l'assister dans sa mission d'administration de GET SA dont les modalités de fonctionnement sont régies par le règlement intérieur du conseil d'administration adopté le même jour.

#### **a) Comité d'audit**

Le comité d'audit sera composé de trois membres choisis parmi les administrateurs autres que le Président du conseil d'administration, dont deux au moins parmi les administrateurs indépendants. Le conseil d'administration désigne, parmi les membres du comité d'audit, un administrateur qui assure les fonctions de président du comité d'audit.

Le comité d'audit se réunira au moins quatre fois par an, sur convocation de son président.

Le comité d'audit a pour mission :

- de s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes sociaux et des comptes consolidés, d'examiner et apprécier le périmètre de consolidation et d'examiner et de vérifier la pertinence des règles comptables appliquées à Groupe Eurotunnel ;
- d'examiner, avant leur présentation au conseil d'administration, les comptes sociaux et consolidés, ainsi que les budgets et prévisions ;
- de fixer la programmation annuelle des audits internes et externes, étant précisé que cette programmation devra être établie en concertation avec le comité de sécurité, sûreté et environnement pour toutes les questions qui relèvent de la compétence de ce comité ;
- de contrôler la qualité et le respect des procédures, d'apprécier les informations reçues de la direction, des comités internes à l'entreprise et des audits internes et externes ;
- de sélectionner et de renouveler les commissaires aux comptes, de formuler un avis sur le montant des honoraires sollicités par ces derniers et de soumettre au conseil d'administration les résultats de ses travaux ; et
- de s'assurer de l'indépendance et de l'objectivité des commissaires aux comptes, et d'examiner le résultat de leurs travaux ainsi que le détail de leurs honoraires.

#### **b) Comité des nominations et des rémunérations**

Ce comité sera composé de cinq membres qui seront uniquement choisis parmi les administrateurs, dont deux parmi les administrateurs qui seront nommés sur proposition du titulaire de l'Action de Préférence GET SA, conformément au Plan de Sauvegarde. Le quorum requis pour les réunions du comité des nominations et des rémunérations sera de quatre.

Les membres du comité des nominations et des rémunérations :

- ne devront pas avoir d'intérêts financiers personnels dans les décisions du comité des nominations et des rémunérations, autres que ceux d'un administrateur et d'un membre du comité des nominations et des rémunérations ; et
- ne devront pas avoir de relations croisées avec un administrateur dirigeant de GET SA qui pourraient laisser penser qu'ils se sont mis d'accord pour augmenter leurs salaires respectifs.

S'il en est membre, le Président du conseil d'administration ne participera pas et n'assistera pas aux délibérations du comité relatives à sa rémunération. S'agissant des délibérations relatives à la rémunération des autres mandataires sociaux, le Président du conseil d'administration y assistera avec voix consultative.

Il se réunira aussi souvent que nécessaire, sur demande de l'un de ses membres, en respectant un préavis de sept jours calendaires, sur l'ordre du jour arrêté par ce membre. Les réunions de ce comité se tiendront en anglais avec une traduction libre en français et les procès-verbaux y afférents seront rédigés en anglais avec une traduction libre en français.

Ce comité préparera notamment les objectifs annuels de performance du Président et directeur général, du directeur financier et du directeur chargé de l'exploitation ainsi que les traitements salariaux et les plans d'intéressement de ces derniers.

Le comité des nominations et des rémunérations pourra également proposer la nomination ou la révocation du Président et directeur général, ou la nomination ou le licenciement du directeur financier ou du directeur chargé de l'exploitation ainsi que la nomination de leur successeur.

### **c) Comité de sécurité, sûreté et environnement**

Ce comité sera composé de cinq administrateurs nommés par le conseil d'administration. Le Président du conseil d'administration, s'il n'est pas membre de ce comité, le directeur des opérations, le directeur de l'exploitation, le directeur sécurité et développement durable et le directeur maintenance participent également aux réunions du comité de sécurité, sûreté et environnement. D'autres dirigeants et responsables pourront être invités à participer à ce comité selon l'ordre du jour.

Lors de ses réunions trimestrielles, le comité de sécurité, sûreté et environnement reçoit des rapports sur ses trois domaines de compétence et, si nécessaire, des rapports des départements opérationnels.

Le directeur des opérations et le directeur sûreté et développement durable, de leur propre initiative ou à l'initiative du comité de sécurité, sûreté et environnement, peuvent rencontrer ce comité, hors la présence des dirigeants de GET SA. Par ailleurs, par autorisation spéciale du Président du conseil d'administration, les directeurs et autres managers dont les fonctions relèvent des champs de compétence du comité de sécurité, sûreté et environnement, peuvent rencontrer le président du comité de sécurité, sûreté et environnement.

Le comité de sécurité, sûreté et environnement examinera toutes les questions qui concernent la sécurité, la sûreté et l'environnement au sein de GET SA ou de Groupe Eurotunnel et plus généralement, de prendre dans le champ de ses compétences, toute initiative à soumettre au conseil d'administration tendant à améliorer les niveaux actuels de performance de l'entreprise, notamment à travers l'actualisation des stratégies de gestion des risques, et en rendra compte régulièrement au conseil d'administration.

#### *17.1.3 Contrats de service entre les membres des organes d'administration et de direction et GET SA*

A la connaissance de GET SA, il n'existe pas de contrats de service liant les membres du conseil d'administration ou le Président et directeur général à GET SA ou à l'une quelconque de ses filiales et prévoyant l'octroi d'avantages au terme d'un tel contrat.

## **17.2 EGP**

**Le présent paragraphe 17.2 est une synthèse de certaines dispositions des statuts d'EGP sur la base d'une traduction non certifiée des statuts d'EGP. Une parfaite compréhension du présent paragraphe nécessite également la connaissance de la Loi Anglaise sur les Sociétés Commerciales.**

### *17.2.1 Organisation des organes d'administration et de direction d'EGP*

#### **a) Organisation du conseil d'administration**

##### **● Membres du conseil d'administration**

Les statuts d'EGP prévoient que son conseil d'administration doit être composé de quatre à onze membres. Le premier conseil d'administration d'EGP doit être composé des mêmes membres que le conseil d'administration de GET SA et, conformément au Plan de Sauvegarde, GET SA, en sa qualité d'actionnaire d'EGP, et ENHC, en sa qualité de titulaire de l'Action de Préférence EGP, devraient maintenir cette identité de participants à l'avenir.

Les administrateurs seront nommés, renouvelés dans leurs fonctions ou révoqués par l'assemblée générale des actionnaires. Le titulaire de l'Action de Préférence EGP, ENHC, a la faculté de nommer quatre administrateurs et de les révoquer.

Les administrateurs doivent être propriétaires d'au moins une action pendant toute la durée de leurs fonctions et la majorité d'entre eux doit être résident fiscal français.

Chaque administrateur a la faculté de désigner un administrateur suppléant.

- **Président du conseil d'administration**

Les administrateurs peuvent élire en leur sein un Président du conseil d'administration. Ils ont également le pouvoir de les révoquer.

Le Président présidera toutes les séances du conseil d'administration. En son absence, les administrateurs présents pourront choisir l'un d'entre eux pour présider la séance.

- **Directeur généraux**

Le conseil d'administration peut nommer parmi ses membres toute personne au poste de directeur général ou à toute autre fonction de direction au sein d'EGP.

- **Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que ses membres le jugent utile. A l'exception des conseils devant être tenus du fait de la survenance d'un événement susceptible d'entraîner le remboursement anticipé des ORA en Actions Ordinaires GET SA, les conseils d'administration d'EGP ont vocation à se tenir en même temps que ceux de GET SA.

Tout administrateur pourra convoquer les administrateurs en séance et le secrétaire du conseil devra convoquer les administrateurs en séance, à la requête de tout administrateur.

Les réunions du conseil d'administration doivent se tenir en France. Les décisions peuvent également être prises par le biais d'un acte qui serait signé en France par la totalité des administrateurs.

- **Quorum**

Le conseil d'administration ne pourra pas valablement délibérer à moins de réunir le quorum requis. Ce quorum pourra être fixé par les administrateurs et, en l'absence de décision de leur part, sera égal à trois. Tout administrateur suppléant qui n'est pas lui-même administrateur doit être pris en compte pour le calcul du quorum requis, si l'administrateur dont il est le suppléant est absent.

Si le nombre d'administrateurs en fonction devient inférieur au quorum, le conseil d'administration ne peut agir qu'afin que ces vacances de postes soient comblées et peut également convoquer une assemblée générale.

A condition qu'aucun administrateur ne soit présent au Royaume-Uni, les réunions du conseil d'administration ou celles de ses comités peuvent se tenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication conçus pour permettre à chaque administrateur d'entendre et d'être entendu de tout administrateur participant.

- **Règles de majorité**

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Par exception, à compter de survenance d'un événement entraînant le remboursement anticipé des ORA en Actions Ordinaires GET SA, une majorité qualifiée de huit membres sera nécessaire pour l'adoption par le conseil d'administration d'EGP des mêmes décisions que celles énumérées au paragraphe 17.1.1(a) « Règles de majorité » ci-avant en ce qui concerne GET SA.

Conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde, si l'un ou plusieurs des administrateurs de GET SA nommés sur proposition d'ENHC est révoqué et n'est pas remplacé par une ou plusieurs personnes proposée(s) pour nomination par ENHC, le conseil d'administration d'EGP dans l'appréciation de ses obligations d'agir conformément à l'intérêt d'EGP et ses filiales, considérera en premier lieu l'intérêt social d'EGP et de ses filiales directes et indirectes, au regard des obligations d'EGP envers ses créanciers, et ne prendra pas en considération une instruction provenant de GET SA qui serait incompatible avec cet intérêt social.

- **Pouvoirs**

Sous réserve des dispositions de la Loi Anglaise sur les Sociétés Commerciales et des limitations statutaires, le conseil d'administration est compétent pour prendre toute décision intéressant EGP, y compris l'émission d'emprunt et l'octroi de sureté.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités en son sein.

**b) Direction générale**

EGP ne dispose pas d'une direction générale propre, cette fonction étant assurée par la direction générale de GET SA décrite au paragraphe 17.1.1(b) du présent Document de Base.

*17.2.2 Comités du conseil d'administration*

Le conseil d'administration d'EGP n'a pas fait usage de son pouvoir de constituer des comités en son sein.

**17.3 Comité de Coordination de la Concession**

Le Comité de Coordination de la Concession décrit au paragraphe 15.3 du présent Document de Base succédera au Conseil Commun à la Date de Réalisation.

Les réunions du Comité de Coordination de la Concession se tiendront en français et en anglais et les procès-verbaux des réunions du Comité de Coordination de la Concession seront obligatoirement établis en français et en anglais.

**17.4 Contrôle interne**

La description des procédures de contrôle interne au niveau de Groupe Eurotunnel figure en Annexe IX au présent Document de Base.

**17.5 Gouvernement d'entreprise**

Groupe Eurotunnel estime que son organisation sociale et directoriale décrite dans le présent chapitre 17, et notamment le nombre d'administrateurs indépendants ainsi que le rôle et la composition des différents comités du conseil d'administration, respectera à la Date de Réalisation les plus hauts critères qualitatifs aujourd'hui retenus pour assurer un gouvernement d'entreprise performant, transparent et permettant d'assurer à la fois l'information des marchés et le développement pérenne de l'entreprise.

## CHAPITRE 18 SALARIES

### 18.1 Description générale

#### 18.1.1 Effectif

A la date du présent Document de Base, GET SA n'a pas de salariés. Il est prévu qu'à compter de la Date de Réalisation et avant le 31 décembre 2007, certains salariés d'Eurotunnel ayant vocation à participer à l'activité de holding de GET SA et choisis sur une base volontaire soient transférés à GET SA conformément à la législation et à la réglementation applicables.

ESA et EPLC n'ont pas de salariés. En effet, les salariés d'Eurotunnel sont employés par ESGIE en ce qui concerne la France et par ESL en ce qui concerne le Royaume-Uni. ESGIE et ESL facturent ensuite à chacune des sociétés opérationnelles d'Eurotunnel les charges de personnel qui lui incombent.

L'évolution des effectifs d'Eurotunnel au cours des trois dernières années, ainsi que leur répartition par type d'activité, sont les suivantes :

Secteur	Au 31 décembre 2006		Au 31 décembre 2005		Au 31 décembre 2004	
	France	Royaume-Uni	France	Royaume-Uni	France	Royaume-Uni
Service Navettes	582	475	636	497	704	724
Services techniques	624	161	815	177	905	235
Service financier et support	271	150	300	180	317	319
<b>Total*</b>	<b>1.477</b>	<b>786</b>	<b>1.751</b>	<b>854</b>	<b>1.926</b>	<b>1.278</b>

\* Y compris les CDD et travailleurs temporaires.

Les effectifs des filiales européennes (11 personnes) sont repris dans les effectifs France.

Au cours de l'année 2006, Eurotunnel a eu un effectif moyen total de 2.373 salariés. L'évolution des effectifs moyens d'Eurotunnel au cours des trois dernières années, ainsi que leur répartition par type d'activité sont les suivantes :

Secteur	2006		2005		2004	
	France	Royaume-Uni	France	Royaume-Uni	France	Royaume-Uni
Service Navettes	631	471	684	671	699	734
Services techniques	661	158	868	212	871	243
Service financier et support	293	159	307	270	376	340
<b>Total*</b>	<b>1.585</b>	<b>788</b>	<b>1.859</b>	<b>1.153</b>	<b>1.946</b>	<b>1.317</b>

\* Y compris les CDD et travailleurs temporaires.

Les effectifs des filiales européennes (11 personnes) sont repris dans les effectifs France.

Dans le cadre de sa réorganisation opérationnelle, Eurotunnel a mis en œuvre en 2006 un plan social, assis sur des départs volontaires. Au total, les effectifs d'Eurotunnel ont été réduits de 891 personnes par l'effet des départs volontaires entre juin 2005 et décembre 2006. A cette date, l'entreprise comptait 2.263 salariés (2.205 en équivalent temps plein), dont 786 Britanniques et 1.477 continentaux.

De nombreux reclassements internes ont été nécessaires pour mener à bien cette profonde mutation. 277 salariés ont ainsi changé de poste de travail ou de fonction, évolutions le plus souvent accompagnées de promotions professionnelles. Une part importante du budget de formation a été consacrée à ces actions de reclassement interne. Ainsi, en 2006, 2.280 journées de formation ont été dispensées à cet effet.

### 18.1.2 Dialogue social

#### a) Accords collectifs

Au 31 décembre 2006, 2.108 salariés d'Eurotunnel étaient soumis à des accords collectifs. En France, les salariés d'ESGIE sont représentés par cinq organisations syndicales.

Au Royaume-Uni, ESL a signé le 14 juin 2000 un accord volontaire de représentation syndicale unique avec le *Transport and General Workers Union of the United Kingdom* (le « **TGWU** »). En vertu de cet accord, l'ensemble des salariés d'ESL (à l'exception de l'encadrement) est représenté par le TGWU lors des négociations collectives, les salariés étant toutefois autorisés à adhérer à l'organisation syndicale de leur choix aux fins de leur représentation individuelle.

Dans le cadre de sa politique sociale, Eurotunnel développe un dialogue permanent avec les instances représentatives du personnel que sont le comité d'entreprise français et le *company council* britannique. En outre, un comité d'entreprise européen (*European Works Council*) se réunit deux fois par an pour être informé ou consulté sur les questions transnationales relatives à l'activité d'Eurotunnel.

Un accord intitulé « Parcours de métier », premier volet des négociations sur la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (« **GPEC** »), a été signé en France par ESGIE au mois de juillet 2006 avec quatre des cinq organisations syndicales représentées dans l'entreprise. Ce dispositif donne au personnel une meilleure visibilité sur l'évolution de sa carrière au sein de l'entreprise en fonction de l'évaluation périodique de ses compétences. Les discussions se poursuivent désormais sur un deuxième volet relatif à la gestion de la mobilité interne.

Au Royaume-Uni, des discussions continuent avec les représentants du personnel en vue de la mise en place d'un système de gestion des carrières intitulé « *Rate for the job* » différent de l'accord « Parcours de métiers » et répondant plus précisément à l'approche culturelle britannique de la gestion des compétences.

#### b) Conflits collectifs au cours des douze derniers mois

Au cours des douze derniers mois, Eurotunnel a connu un conflit collectif d'une durée de deux jours, à l'occasion des négociations annuelles sur les salaires en janvier 2007, mouvement qui a été suivi par une majorité du personnel français de maintenance et d'exploitation.

## 18.2 Participations et stock options

### 18.2.1 Options de souscription ou d'achat d'actions

A la date du présent Document de Base, GET SA n'a pas mis en place de plan d'options de souscription ou d'achat d'actions mais n'exclut pas de mettre en place de tels plans.

Le 6 mai 1999, les assemblées générales d'ESA et d'EPLC ont autorisé l'attribution d'options de souscription d'Unités, pour une durée de cinq ans, dans le cadre de plans d'options mis en place en vertu des droits français et anglais et d'un plan d'épargne salariale (« *Share Save Plan* ») réservé aux salariés des sociétés d'Eurotunnel au Royaume-Uni (les « **Plans d'Options** »). Ces autorisations ont expiré en 2004. 10.877.658 options attribuées dans le cadre des Plans d'Options sont devenues caduques en 2006.

Au cours de l'exercice 2006, conformément aux dispositions des Plans d'Options, 50.000 options ont été exercées, donnant lieu à la création de 50.000 Unités.

Aucune nouvelle option de souscription ou d'achat d'actions n'a été attribuée au cours des exercices 2005 et 2006.

Le montant total et des conditions des options de souscription d'Unités existantes au 31 décembre 2006 figurent à la note 16 des comptes combinés 2006 figurant en Annexe V au présent Document de Base.

Le tableau suivant fournit les informations complémentaires sur les options de souscription ou d'achat d'actions.

INFORMATION SUR LES OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT							
Date d'assemblée	6 mai 1999						
Date d'attribution par le conseil d'administration	18/06/1999	24/11/1999	31/03/2000	16/03/2001	01/05/2002	21/03/2003	27/02/2004
Nombre total d'Unités pouvant être souscrites ou achetées, dont le nombre pouvant être souscrites ou achetées par :							
– les mandataires sociaux	10.734.500	6.840.000	5.713.808	6.789.171	7.460.518	18.069.549	15.047.456
– les dix premiers attributaires salariés	1.284.125	3.000	418.005	575.052	820.895	1.266.827	941.071
Point de départ d'exercice des options	2.016.686	30.000	1.237.495	1.437.212	1.631.252	4.388.005	3.689.144
Date d'expiration	18/06/2002	24/11/2002	31/03/2003	16/03/2004	01/05/2005	21/03/2006	27/02/2007
Prix de souscription ou d'achat	17/06/2009	23/11/2009	30/03/2010	15/03/2011	30/04/2012	20/03/2013	26/02/2014
Modalités d'exercice (lorsque le plan comporte plusieurs tranches)	£0,95/1,46€	£0,81/1,26€	£0,76/1,24€	£0,77/1,26€	£0,67/1,09€	£0,26/0,39€	£0,35/0,52€
Nombre d'actions souscrites au 9 mars 2007 par :	N/A						
– les mandataires sociaux	0	0	0	0	0	0	0
– les dix premiers attributaires salariés	0	0	0	0	0	303.995	0
Options de souscription ou d'achat d'Unités annulées durant l'exercice concernant :							
– les mandataires sociaux	1.284.125	3.000	418.005	575.052	820.895	1.266.827	941.071
– les dix premiers attributaires salariés	1.659.083	0	952.709	1.217.655	1.179.240	3.176.271	2.211.226
Options de souscription ou d'achat d'Unités restantes pour :							
– les mandataires sociaux	0	0	0	0	0	0	0
– les dix premiers attributaires salariés	357.603	30.000	284.786	219.557	452.012	1.211.734	1.477.918

Conformément aux dispositions des Plans d'Options, les bénéficiaires d'options ont la possibilité d'exercer par anticipation leurs options dans le cadre de l'Offre Publique. A défaut d'avoir été exercées dans un délai de six mois à compter de la notification de l'Offre Publique, les options seront caduques.

### 18.2.2 Actions attribuées gratuitement

A la date du présent Document de Base, GET SA n'a pas mis en place de plan d'attribution gratuite d'actions.

### 18.2.3 Participation des salariés dans le capital d'Eurotunnel

Les avoirs figurant dans le plan d'épargne entreprise mis en place par ESA sont notamment investis dans un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) Eurotunnel qui était composé de 2.537.510 Unités au 31 décembre 2006.

Le conseil de surveillance du FCPE Eurotunnel a indiqué son intention d'apporter les Unités détenues par le FCPE Eurotunnel à l'Offre Publique et d'exercer les droits de souscrire des ORA correspondantes (voir la Note d'Information).

### 18.2.4 Participation des salariés aux résultats

Un accord d'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise a été signé au début de 2007 pour les salariés d'ESGIE. Ce dispositif prévoit l'attribution d'une prime semestrielle en fonction de l'atteinte de certains objectifs d'efficacité opérationnelle.

Le dispositif légal de l'intéressement des salariés n'existant pas au Royaume-Uni, le versement d'une prime calculée sur la base des mêmes objectifs est proposé aux salariés sous contrat britannique.

## CHAPITRE 19 PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

### 19.1 Dans GET SA

#### 19.1.1 Principaux actionnaires de GET SA

A la date du présent Document de Base, le capital social de GET SA est composé de 22.500.000 Actions Ordinaires GET SA détenues à hauteur de 21.300.000 Actions Ordinaires GET SA par la société Eurotunnel Participations 1 SAS et à hauteur de 1.200.000 Actions Ordinaires GET SA par les administrateurs et par les autres actionnaires de GET SA.

A la Date de Réalisation, à l'exception (i) des Actions Ordinaires GET SA détenues par la société Eurotunnel Participations 1 SAS et par les administrateurs et les autres actionnaires de GET SA et (ii) de l'Action de Préférence GET SA qui sera émise en faveur d'ENHC, l'intégralité du capital social de GET SA sera détenue par les titulaires d'Unités ayant apporté celles-ci à l'Offre Publique.

A la connaissance d'Eurotunnel, aucun actionnaire ne détient seul, directement ou indirectement, 5 % ou plus des Unités en circulation.

A la connaissance d'Eurotunnel, les deux principaux actionnaires d'Eurotunnel étaient, à la date du 5 février 2007, les suivants :

- Richelieu Finance Gestion Privée, agissant pour le compte de fonds communs de placement dont elle assure la gestion, détenant 100.000.000 Unités, représentant 3,93 % du capital en circulation ; et
- Banque Européenne d'Investissement détenant 58.971.193 Unités, représentant 2,32 % du capital en circulation.

Les autres actionnaires d'Eurotunnel détiennent moins de 2 %.

Après le remboursement en Actions Ordinaires GET SA de l'intégralité des ORA émises dans le cadre de la Réorganisation, le pourcentage d'Actions Ordinaires GET SA détenues par l'ensemble des détenteurs d'ORA dépendra d'un certain nombre de facteurs qui sont décrits au paragraphe 22.1.2 du présent Document de Base.

#### 19.1.2 Détention du contrôle de GET SA

A la connaissance de GET SA et en dehors de ce qui est prévu dans le Plan de Sauvegarde, il n'existe aucun accord dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de contrôle de GET SA.

L'Action de Préférence GET SA détenue par ENHC (telle que décrite au paragraphe 22.1.3(c) du présent Document de Base) donne certains droits spécifiques à ENHC dans le cadre du gouvernement d'entreprise de GET SA, mais ne confère pas à ENHC le contrôle de GET SA.

A l'exception des droits spécifiques attachés à l'Action de Préférence GET SA et des droits de vote double décrits au paragraphe 22.1.3(f) du présent Document de Base, il n'existe pas de droits de vote spécifiques attachés à l'une ou l'autre des Actions Ordinaires GET SA.

### 19.2 Dans EGP

#### 19.2.1 Principaux actionnaires d'EGP

A la date du présent Document de Base, GET SA détient l'intégralité des actions composant le capital social d'EGP, à l'exception des quatre Actions Ordinaires EGP détenues par les administrateurs.

A la Date de Réalisation, à l'exception de l'Action de Préférence EGP qui sera émise en faveur d'ENHC, il n'est pas prévu de changement dans le capital social d'EGP.

*19.2.2 Détention du contrôle d'EGP*

A la connaissance d'EGP et à l'exception de l'émission des ORA, il n'existe aucun accord dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de contrôle d'EGP.

L'Action de Préférence EGP (telle que décrite au paragraphe 22.2.2(c) du présent Document de Base) donne certains droits spécifiques à ENHC dans le cadre du gouvernement d'entreprise d'EGP dans certains cas spécifiques, mais ne confère pas à ENHC le contrôle d'EGP.

## **CHAPITRE 20 OPERATIONS AVEC DES APPARENTES**

Aucune opération autre que les opérations visées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes inclus dans les états financiers figurant en Annexe III au présent Document de Base et les contrats importants visés au chapitre 23 du présent Document de Base n'est à signaler.

## CHAPITRE 21 INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS D'EUROTUNNEL

### 21.1 Informations financières historiques

Les comptes combinés d'Eurotunnel au titre des exercices clos les 31 décembre 2006, 2005 et 2004 figurent en Annexe V au présent Document de Base.

### 21.2 Informations Pro Forma

Les informations Pro Forma de Groupe Eurotunnel au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006 figurent en Annexe VI au présent Document de Base.

Le rapport des commissaires aux comptes sur les informations Pro Forma de Groupe Eurotunnel au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006 figure en Annexe VIII au présent Document de Base.

### 21.3 Vérification des informations financières historiques annuelles

Les rapports des commissaires aux comptes et des *auditors* sur les comptes combinés d'Eurotunnel au titre des exercices clos les 31 décembre 2006, 2005 et 2004 figurent en Annexe VII au présent Document de Base.

### 21.4 Date des dernières informations financières

Le dernier exercice pour lequel les informations financières ont été vérifiées est l'exercice clos le 31 décembre 2006.

### 21.5 Informations financières intermédiaires et autres

Il n'existe aucune information financière intermédiaire vérifiée relative à Eurotunnel depuis les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2006.

### 21.6 Politique de distribution des dividendes

ESA et EPLC n'ont jamais versé de dividendes mais l'un des objectifs de la Réorganisation est de favoriser le versement d'un dividende aux actionnaires de GET SA. Il n'est néanmoins pas possible de déterminer aujourd'hui quand GET SA sera en mesure de distribuer des dividendes, étant rappelé par ailleurs que les modalités des ORA prévoient que GET SA ne pourra pas verser de dividende aussi longtemps que des Intérêts Différés dus au titre de la rémunération des ORA resteront impayés et que GET SA a pris un engagement à ce titre dans le contrat dénommé « *NRS Relationship Agreement* » visé au paragraphe 7 de l'Annexe I B au présent Document de Base.

### 21.7 Procédures judiciaires et d'arbitrage

#### 21.7.1 Procédures liées à la Procédure de Sauvegarde

##### a) Procédures liées à la Procédure de Sauvegarde

1) Par décision en date du 16 novembre 2006, le Juge-Commissaire a constaté qu'il n'existait pas de masse obligataire pour les Obligations et a autorisé les Administrateurs Judiciaires de FM et EFL à convoquer les Obligataires de FM et EFL « *conformément à la loi* ».

Les sociétés Elliott International LP, The Liverpool Limited Partnership, Tompkins Square Park, M.D. Sass Re/Entreprise Partners L.P., M.D. Sass Corporate Resurgence Partners III L.P. ont fait opposition à cette ordonnance en soutenant qu'aux termes des contrats d'émission, seul Law Debenture Trustees Limited aurait compétence pour convoquer les assemblées d'Obligataires.

Cette affaire sera appelée et plaidée devant le Tribunal de commerce de Paris (Chambre du Conseil) le 27 avril 2007.

Le jugement à intervenir est lui-même susceptible d'appel.

2) Les sociétés Elliott International LP, The Liverpool Limited Partnership, Tompkins Square Park, M.D. Sass Re/Entreprise Partners L.P., M.D. Sass Corporate Resurgence Partners III L.P en leur qualité de titulaires d'Obligations à Taux Révisable émises par EFL et d'Obligations de Stabilisation émises par FM ont saisi le 7 décembre 2006 le Juge-Commissaire de FM et EFL d'une demande tendant à voir annulée la convocation faite par les Administrateurs Judiciaires de l'assemblée générale des Obligataires de chacune des deux sociétés devant se tenir le 14 décembre 2006.

Cette demande d'annulation était notamment fondée sur le fait que les Administrateurs Judiciaires auraient convoqué une seule assemblée pour chacune des sociétés émettrices alors même que les contrats d'émission soumis au droit anglais avec clause attributive de juridiction aux tribunaux anglais prévoyaient une convocation par Law Debenture Trustees Limited de six assemblées, par série d'obligations et par émetteur.

Cette affaire a été appelée et plaidée devant le Juge-Commissaire le 12 février 2007.

Par ordonnance du 22 février 2007, le Juge-Commissaire a sursis à statuer jusqu'à solution de l'instance décrite au paragraphe 1 ci-dessus.

Cette ordonnance est elle-même susceptible de faire l'objet d'une opposition portée devant le Tribunal de commerce dans un délai de dix jours et deux mois de sa signification.

3) Par assignation en date du 12 janvier 2007, les sociétés Elliott International LP, The Liverpool Limited Partnership, Tompkins Square Park, M.D. Sass Re/Entreprise Partners L.P., M.D. Sass Corporate Resurgence Partners III L.P. ont saisi le Tribunal de commerce de Paris d'une demande tendant à voir déclarées nulles et de nul effet les assemblées des Obligataires de FM et EFL qui ont approuvé le Projet de Plan de Sauvegarde pour ce qui concerne le traitement de la dette obligataire des deux sociétés émettrices.

Ils soutiennent en effet que la nullité des assemblées serait encourue d'une part parce que les Administrateurs Judiciaires n'auraient pas eu le pouvoir de les convoquer et alors d'autre part qu'elles se sont tenues sur le fondement d'une assemblée unique par société émettrice et selon des règles de quorum et de majorité contraires aux documents régissant les Obligations émises par FM et EFL.

Cette affaire sera appelée pour une première audience de procédure le 3 avril 2007 devant la 7<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de commerce de Paris.

Elle sera renvoyée à une audience ultérieure pour plaider.

Le jugement à intervenir sera lui-même susceptible d'appel.

#### **b) Jugements arrêtant le Plan de Sauvegarde**

Les jugements du Tribunal de commerce de Paris en date du 15 janvier 2007 arrêtant le Plan de Sauvegarde ont fait l'objet d'une tierce opposition émanant de Elliott International L.P., The Liverpool Limited Partnership, Tompkins Square Park, M.D. Sass Re/Entreprise Partners L.P., M.D. Sass Corporate Resurgence Partners III L.P. (les « **Tiers Opposants** ») fondée sur les modalités de convocation et de tenue des assemblées des Obligataires dans le cadre de la Procédure de Sauvegarde.

Les Tiers Opposants sont titulaires d'Obligations à Taux Révisable émises par EFL et d'Obligations de Stabilisation émises par FM.

Conformément à l'article L. 626-33 du Code de commerce, les Administrateurs Judiciaires ont convoqué, pour chacune des sociétés émettrices (FM et EFL), une seule assemblée d'Obligataires dans laquelle ont été réunis les titulaires d'Obligations de Stabilisation, d'Obligations à Taux Révisable et d'Obligations Participantes.

Les deux assemblées convoquées par les Administrateurs Judiciaires ont approuvé le Projet de Plan de Sauvegarde le 14 décembre 2006, à une majorité de plus de la moitié en nombre des Obligataires représentant plus des deux tiers en valeur nominale des Obligations.

Les Tiers Opposants soutiennent dans le cadre de leur tierce opposition :

- qu'ils ont été convoqués par un organe incompétent ; et
- qu'ils ont été réunis en une seule assemblée générale pour FM et EFL alors que, conformément aux contrats d'émission des Obligations, FM et EFL auraient dû chacune réunir une assemblée d'Obligataires par émission, c'est-à-dire trois assemblées d'Obligataires par société.

Le non-respect des contrats d'émission des Obligations entraînerait selon les Tiers Opposants la nullité de la délibération des Obligataires prévue par l'article L. 626-32 du Code de commerce, ce qui équivaldrait, selon les Tiers Opposants, à une absence de délibération des Obligataires, entraînant la nullité des jugements du 15 janvier 2007 arrêtant les éléments du Plan de Sauvegarde spécifiques à FM et à EFL.

Les Tiers Opposants soutiennent en outre que les jugements du Tribunal de commerce du 15 janvier 2007 seraient nuls en ce qu'ils ont ordonné la cession forcée des Obligations qu'ils détiennent alors même que l'article L. 626-32 du Code de commerce n'autoriserait « *qu'un abandon total ou partiel des créances obligataires* ».

Cette procédure de tierce opposition s'inscrit dans la continuité de la précédente saisine du Tribunal de commerce de Paris par les mêmes demandeurs afin de voir annuler, pour les mêmes raisons, les assemblées générales d'Obligataires de FM et d'EFL qui se sont tenues le 14 décembre 2006.

Cette instance sera appelée et plaidée le 18 juin 2007 sans qu'une décision définitive intervienne nécessairement à cette date et ce compte tenu de l'enchevêtrement des procédures dont sont saisies, sur des sujets similaires, différentes formations du Tribunal de commerce de Paris.

#### **c) Sur le fond**

Les conditions de convocation et de tenue des assemblées générales d'Obligataires d'EFL et FM ont été établies par les Administrateurs Judiciaires qui ont considéré qu'en l'absence de masse, les dispositions formelles de l'article L 626-3 du Code de commerce les obligeaient à procéder eux-mêmes à cette convocation.

Par ailleurs, tout en précisant que les administrateurs judiciaires doivent convoquer ces assemblées, l'article L 626-3 du Code de commerce ne prévoit aucune condition particulière de quorum et de majorité pour la validité de la délibération et la question se posait donc de savoir si devait être appliquée la loi régissant le contrat d'émission ou la loi française.

Les Administrateurs Judiciaires ont considéré, après avis, qu'il y avait lieu d'appliquer les dispositions de l'article 626-30 du Code de commerce.

Au vu des éléments de fait et de l'analyse juridique conduite par Eurotunnel sur le fondement des textes applicables, des décisions judiciaires et de l'interprétation récente des dispositions de la loi de sauvegarde par la doctrine et le représentant de la Commission des Lois, Eurotunnel estime disposer d'arguments solides pour faire en sorte que les actions susvisées ne prospèrent pas.

#### **d) Contrats de couverture de taux**

Dresdner Bank AG (« **Dresdner** ») conteste son appartenance au comité des établissements de crédit constitué dans le cadre de la Procédure de Sauvegarde, et demande l'annulation de la délibération du comité des principaux fournisseurs d'Eurotunnel qui s'est tenu le 27 novembre 2006 au motif qu'elle aurait dû être incluse dans ce comité.

En effet, Dresdner a conclu une série de contrats de couverture de taux d'intérêts (dits « **Conventions de Swap** ») avec EFL par lesquelles Dresdner a garanti à EFL un plafonnement des taux d'intérêts en cas de hausse du taux variable négocié par EFL auprès de ses banques prêteuses. Ces Conventions de Swap font l'objet de garanties d'ESA, d'EPLC et de FM.

Le 30 octobre 2006, ces Conventions de Swap ont été résiliées par les Administrateurs Judiciaires qui ont par ailleurs notifié à Dresdner son appartenance au comité des établissements de crédit.

A la suite de cette résiliation, Dresdner a déclaré le 30 novembre 2006 une créance indemnitaire de 33.012.569,52 euros, alors même que le Projet de Plan de Sauvegarde prévoit notamment que la créance de Dresdner serait apurée par le paiement d'une somme forfaitaire de 2.000.000 euros.

Le 27 novembre 2006, Dresdner a saisi le Juge-Commissaire d'une réclamation tendant à contester son appartenance au comité des établissements de crédit aux motifs que bien qu'ayant cette qualité, la créance qu'elle détient sur EFL résulte de son activité de prestataire de services d'investissement et, qu'à ce titre, elle devait être incluse dans la catégorie des fournisseurs dont les créances devaient faire, en vertu du Projet de Plan de Sauvegarde, l'objet d'un règlement intégral dans les six mois suivant la décision d'arrêté du Plan de Sauvegarde.

Par ordonnance du 12 janvier 2007, le Juge-Commissaire a rejeté la réclamation de Dresdner et constaté que c'est à bon droit qu'elle a été incluse dans le comité des établissements de crédit, relevant aussi que la conclusion d'une Convention de Swap était une activité connexe à l'activité bancaire.

Cette ordonnance a fait l'objet d'une opposition et l'affaire est fixée pour être plaidée devant le Tribunal de commerce de Paris (en Chambre du Conseil) le 27 avril 2007.

Parallèlement, le 18 décembre 2006, Dresdner a saisi le Tribunal de commerce de Paris d'une demande tendant, pour les mêmes motifs, à annuler le procès-verbal de délibération du comité des principaux fournisseurs de la société EFL au motif qu'elle aurait dû participer à ce comité dont elle a été exclue.

Cette instance qui devrait être plaidée le 12 mars 2007 n'est pas susceptible de remettre en cause la validité du Plan de Sauvegarde dans la mesure où Dresdner rappelle qu'en sa qualité prétendue de membre du comité des principaux fournisseurs, elle soutient le Plan de Sauvegarde arrêté par le Tribunal.

Il s'en suit donc que son absence lors de la réunion du comité des principaux fournisseurs n'aura eu aucune influence sur le résultat du vote, ce qui fera obstacle à sa demande de nullité faute de grief.

En revanche, la décision du Tribunal, en ce qu'elle pourrait admettre Dresdner comme fournisseur, aura une conséquence pécuniaire. Dresdner a en effet déclaré une créance indemnitaire de 33.012.569,52 euros qui, dans la mesure où elle sera admise par les mandataires liquidateurs, devra lui être réglée dans le même délai que celles des autres fournisseurs.

#### **e) Autres recours contre la Procédure de Sauvegarde ayant fait l'objet d'une renonciation expresse des requérants**

Un certain nombre d'autres recours ont été effectués contre différentes décisions et actions prises ou devant être prises dans le cadre de la Procédure de Sauvegarde devant les juridictions compétentes en France et au Royaume-Uni. A l'exception des deux litiges actuellement en cours et qui sont décrits aux paragraphes 21.7.1(a) et (b) ci-avant, à la date du présent Document de Base, tous les recours effectués dans le cadre de la Procédure de Sauvegarde ont fait l'objet d'une renonciation expresse et irrévocable des requérants.

#### *21.7.2 Procédures pénales françaises*

##### **a) Historique des procédures**

En octobre 1994, une plainte a été déposée en France pour des délits d'initiés et de manipulations du cours des Unités qui auraient été commis à l'occasion de l'augmentation de capital intervenue en 1994. A la suite de cette plainte, une information pénale a été ouverte en France.

En août 1995, Eurotunnel s'est constitué partie civile dans le cadre de cette procédure. A ce titre, Eurotunnel bénéficie d'un certain nombre de droits dans le cadre de l'instruction pénale et, notamment celui de communiquer ses observations au juge d'instruction.

Par ailleurs, certains actionnaires ont porté plainte en 1997, pour délits d'abus de biens sociaux, de présentation et publication de faux bilans ainsi que, principalement dans le cadre de l'augmentation de capital à laquelle il est fait

référence ci-dessus, pour la diffusion dans le public d'informations fausses ou trompeuses, ainsi que pour la publication de fausses informations en vue d'obtenir des souscriptions ou de recueillir des versements.

En avril 2000, le juge d'instruction a notifié à plusieurs personnes étrangères à Eurotunnel, leur mise en examen pour délit d'initiés et, à un ancien administrateur, sa mise en examen pour avoir prétendument révélé des informations confidentielles à l'une de ces personnes.

En avril 2000, le magistrat instructeur a notifié à quatre anciens administrateurs dirigeants et deux administrateurs dirigeants alors encore en fonction, leur mise en examen, tous ayant la qualité d'administrateur au moment où les faits reprochés se seraient produits, pour les infractions supposées suivantes :

- pour l'ensemble d'entre eux, s'être rendu coupable du délit d'abus de biens sociaux ; et
- pour trois d'entre eux, avoir présenté en 1993 et 1994 des bilans faux ou trompeurs, avoir diffusé au cours de 1993 et 1994 des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives d'Eurotunnel qui auraient été de nature à affecter le cours des Unités.

Dans un communiqué de presse en date du 17 mai 2000, les administrateurs non dirigeants du Conseil Commun ont rejeté unanimement les accusations formulées à l'encontre des administrateurs et des anciens administrateurs mis en examen et leur ont réitéré leur entier soutien et leur confiance.

Le magistrat instructeur a finalement renvoyé en correctionnelle, pour diffusion d'informations fausses ou trompeuses, deux anciens dirigeants d'Eurotunnel, Monsieur Bénard et Monsieur Morton. Eurotunnel s'est constitué partie civile afin d'avoir accès au dossier.

Les plaignants ont fait appel de cette décision qui a été confirmée par la Cour d'Appel et par la Cour de Cassation.

Le procès doit débiter le 4 avril 2007 devant le Tribunal correctionnel de Paris. Monsieur Morton étant décédé, seul Monsieur Bénard, ancien Président d'Eurotunnel, est poursuivi.

## **b) Implications pour Eurotunnel**

Eurotunnel n'a pas lui-même été mis en examen, et le droit pénal français ne permet pas qu'il le soit ultérieurement ou que la responsabilité pénale de l'une des entités qui le composent soit recherchée pour l'un de ces délits.

### *21.7.3 Procédure avec les Chemins de Fer*

Fin juillet 2006, Eurotunnel et les Chemins de Fer ont conclu un accord mettant fin au contentieux ouvert en 2001, relatif au calcul de leur contribution aux coûts d'exploitation du Tunnel. Ce contentieux avait conduit à la saisine d'un Tribunal arbitral qui s'était prononcé sur les exercices 1997 à 2002, puis à la conclusion d'un premier accord partiel en décembre 2005 entre Eurotunnel et les Chemins de Fer portant sur les exercices 1999 à 2004.

Cet accord est définitif et met fin aux différents litiges concernant les coûts d'exploitation. Il entérine les dispositions prises pour les exercices antérieurs à 2004, règle l'exercice 2005, et fixe de manière forfaitaire pour l'essentiel la contribution pour les exercices 2006 à 2014 inclus. Des mécanismes de concertation sont également mis en place afin de déterminer la contribution des opérateurs ferroviaires aux investissements de renouvellement les concernant.

### *21.7.4 Impact sur la situation financière et la rentabilité de Groupe Eurotunnel*

A sa connaissance, et sous réserve des paragraphes qui précèdent, au cours des douze derniers mois, Groupe Eurotunnel (en ce compris EGP) n'a été impliqué dans aucune procédure judiciaire, arbitrale ou gouvernementale, en cours ou en suspens, qui pourrait avoir ou a eu des effets significatifs négatifs sur sa situation financière ou sa rentabilité.

## **21.8 Changement significatif de la situation financière ou commerciale**

Plusieurs événements importants sont intervenus depuis la clôture de l'exercice 2006, notamment (i) les jugements du Tribunal de commerce de Paris en date du 15 janvier 2007 qui ont arrêté le Plan de Sauvegarde, (ii) la sentence arbitrale en date du 23 février 2007 décidant d'indemniser les Concessionnaires des dommages subis du fait des demandeurs d'asile du camp de Sangatte (telle que décrite au paragraphe 4.3 du présent Document de Base et au paragraphe 5(a) de l'Annexe I C au présent Document de Base, et (iii) la conclusion par FM et CTG du Prêt à Long Terme en date du 20 mars 2007. La situation financière de Groupe Eurotunnel décrite dans le présent chapitre 21 du Document de Base tient compte de ces événements.

## CHAPITRE 22 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

### 22.1 GET SA

#### 22.1.1 Capital social

##### a) Montant du capital social (article 6 des statuts de GET SA)

Au 31 décembre 2006, le capital social de GET SA était de 1.000 euros.

A la date du présent Document de Base, le capital social de GET SA est fixé à la somme de 225.000 euros divisé en 22.500.000 Actions Ordinaires GET SA de 0,01 euro de valeur nominale chacune entièrement libérée. A la Date de Réalisation, et dans l'hypothèse où 100 % des titulaires d'Unités apportent celles-ci à l'Offre Publique et où aucune option de souscription d'actions ne serait exercée avant l'Offre Publique, le capital social de GET SA sera de 25.686.642,13 euros divisé en 2.568.664.213 Actions Ordinaires GET SA de 0,01 euro de valeur nominale, chacune entièrement libérée et en une Action de Préférence GET SA.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires dans les conditions prévues par la loi et les statuts de GET SA, étant précisé qu'une décision prise par une majorité qualifiée de huit membres du conseil d'administration de GET SA sera nécessaire pour proposer des changements dans la structure de capital de GET SA dans les conditions décrites au paragraphe 17.1.1(a) « Règles de majorité » du présent Document de Base.

##### b) Forme et transmission des actions (articles 9 et 10 des statuts de GET SA)

Les Actions Ordinaires GET SA sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires contraires.

Les Actions Ordinaires GET SA sont librement négociables. Elles font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent par virement de compte à compte, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

L'Action de Préférence GET SA est nominative. Elle est incessible.

##### c) Titres non représentatifs du capital social

A la date du présent Document de Base, il n'existe aucun titre non représentatif du capital.

##### d) Actions Ordinaires GET SA détenues par GET SA ou ses filiales

A la date du présent Document de Base, ni GET SA, ni EGP ne détiennent d'Actions Ordinaires GET SA.

##### e) Valeurs mobilières échangeables ou assorties de bons de souscription

Les ORA émises par EGP dans le cadre de la Réorganisation et décrites en Annexe I B au présent Document de Base seront remboursées en Actions Ordinaires GET SA selon les modalités décrites à ladite Annexe. Par ailleurs, dans le cadre de la Réorganisation, GET SA émettra à la Date de Réalisation des Bons donnant droit de souscrire des Actions Ordinaires GET SA selon les modalités décrites en Annexe I C au présent Document de Base.

##### f) Capital autorisé non émis, engagements d'augmentation de capital

A la date du présent Document de Base, il n'existe aucun titre, autre que les 22.500.000 Actions Ordinaires GET SA, donnant accès au capital de GET SA et il n'existe pas de capital autorisé non émis.

Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre de la Réorganisation, GET SA procèdera à plusieurs augmentations de capital afin (i) de remettre des Actions Ordinaires GET SA dans le cadre de l'Offre Publique, (ii) de rembourser les ORA en Actions Ordinaires GET SA, (iii) de remettre des Actions Ordinaires GET SA aux titulaires des Bons lors de l'exercice de ceux-ci, et (iv) de remettre l'Action de Préférence GET SA à ENHC.

**g) Capital faisant l'objet d'une option**

A la date du présent Document de Base et sous réserve de ce qui est indiqué au (h) ci-dessous, le capital de GET SA ne fait, à la connaissance de GET SA, l'objet d'aucune option.

**h) Historique du capital social des trois dernières années**

GET SA a été constituée avec un capital initial de 1.000 euros sous la forme d'une société à responsabilité limitée dont 100 % des parts ont été acquises par le Président du conseil d'administration d'ESA et d'EPLC le 30 janvier 2007 pour les besoins de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde, et conformément aux termes de celui-ci. Pour plus d'informations, voir le paragraphe 6.1 du présent Document de Base.

Le 9 mars 2007, il a été procédé (i) à une réduction de capital de GET SA d'un montant de 775 euros par annulation de 775 parts sociales détenues par l'associé unique, (ii) à une augmentation de capital de GET SA d'un montant de 224.775 euros en espèces au pair pour porter le capital social de GET SA à 225.000 euros, (iii) à la transformation de la société à responsabilité limitée susvisée en GET SA et (iv) concomitamment à la transformation de la société en GET SA, à une division de la valeur nominale des Actions Ordinaires GET SA pour fixer celle-ci de 1 euro à 0,01 euro.

A la Date de Réalisation, à l'exception des 22.500.000 Actions Ordinaires GET SA émises à la date du présent Document de Base, 100 % des Actions Ordinaires GET SA seront détenues par les titulaires d'Unités ayant apportées celles-ci à l'Offre (étant précisé qu'ENHC détiendra l'Action de Préférence GET SA).

Les 700.000 Actions Ordinaires GET SA acquises et souscrites à leur valeur nominale de 0,01 euro par le Président du conseil d'administration d'ESA et d'EPLC dans le cadre des opérations antérieures à la Date de Réalisation décrites au présent paragraphe l'ont été pour les seuls besoins de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde, et conformément aux termes de celui-ci.

Conformément à la réglementation applicable, dans le cadre d'un programme de rachat d'actions devant être autorisé par l'assemblée générale des actionnaires de GET SA, GET SA procèdera à un rachat à leur valeur nominale (i) de 699.000 Actions Ordinaires GET SA acquises et souscrites par le Président du conseil d'administration d'ESA et d'EPLC pour les besoins de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde, (ii) de l'intégralité des Actions Ordinaires GET SA détenues par la société Eurotunnel Participations 1 SAS, (iii) des 100.000 Actions Ordinaires GET SA détenues respectivement par Monsieur Claude Liénard et Monsieur Jean-Pierre Trotignon et (iv) de 99.000 Actions Ordinaires GET SA détenues respectivement par Madame Colette Neuville, Monsieur Henri Rouanet et Monsieur Robert Rochefort, dans chaque cas selon les modalités prévues par l'article 241-1 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers. GET SA publiera, préalablement à cette assemblée générale et selon les modalités fixées à l'article 241-2 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le descriptif du programme et informera le marché et l'Autorité des marchés financiers conformément aux dispositions de l'article 241-4 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

**22.1.2 Effet dilutif des ORA et des Bons****a) Analyse de dilution – relution**

Le Plan de Sauvegarde prévoit la création d'un certain nombre d'instruments ou de mécanismes ayant un effet dilutif ou relatif pour les actionnaires de GET SA :

- (i) des ORA, qui donnent accès à environ 17.032 millions d'Actions Ordinaires GET SA, soit au maximum à 87 % du capital dilué de GET SA dans l'hypothèse d'un apport à l'Offre Publique de 100 % des Unités (hors exercice des Bons). En effet, la participation au capital dilué de GET SA (hors exercice des Bons) des titulaires d'Unités (i) s'ils conservent leurs Actions Ordinaires GET SA et (ii) dans l'hypothèse d'un apport à l'Offre Publique de 100 % des Unités, serait de 2.546 millions d'Actions Ordinaires GET SA, soit 13 %, étant précisé que ce pourcentage variera en fonction du taux de réussite de l'Offre Publique ;
- (ii) le droit de souscription accordé aux titulaires d'Unités apportant celles-ci à l'Offre Publique qui permet à ces titulaires de souscrire à hauteur d'un maximum d'environ 31,8 millions de livres sterling et 41,4 millions d'euros des ORA disponibles du fait de l'exercice de l'Option Espèces Tier 3 par certains détenteurs de Dette Tier 3 (voir paragraphe 5.3.5 du présent Document de Base) ;

- (iii) la faculté de rembourser en espèces tout ou partie des ORA II pendant les 37 premiers mois suivant leur date d'émission selon les modalités décrites en Annexe I B au présent Document de Base. Ces remboursements en espèces par EGP pourraient être financés par une ou plusieurs augmentations de capital de GET SA ou par endettement additionnel dans la limite de 225 millions de livres sterling ; et
- (iv) l'émission des Bons au profit des titulaires d'Unités apportant celles-ci à l'Offre Publique.

Comme indiqué au (iii) ci-dessus, le Plan de Sauvegarde prévoit qu'EGP pourra procéder au remboursement en espèces des ORA II notamment (i) par utilisation de sa trésorerie disponible, (ii) par recours à un endettement complémentaire d'environ 330 millions d'euros ou (iii) par utilisation du produit net d'une ou plusieurs augmentations de capital de GET SA. Dans ce dernier cas, le nombre total d'Actions Ordinaires GET SA nouvelles émises dans le cadre de l'augmentation de capital concernée ne pourra être supérieur au nombre d'Actions Ordinaires GET SA qui auraient été émises sur remboursement en actions des ORA II ainsi remboursées en espèces.

Bien qu'aucune assurance ne puisse être donnée par Groupe Eurotunnel quant au remboursement en espèces des ORA II, il faut toutefois noter que, sur la base des prévisions des flux de trésorerie combinés visés au chapitre 14 du présent Document de Base, il est vraisemblable que le nombre d'ORA II pouvant être remboursées en espèces grâce à l'utilisation de la trésorerie disponible de Groupe Eurotunnel sera limité. Il faut noter à cet égard que les ORA I étant remboursées en actions pour partie avant l'appréhension par la société des flux de trésorerie disponibles de la deuxième année ou de la troisième année selon le cas, la relation résultant pour les actionnaires de GET SA, notamment avant exercice des Bons et toute augmentation de capital, d'une telle utilisation serait dans une telle hypothèse de l'ordre de 1 %. La trésorerie disponible sera en conséquence vraisemblablement utilisée à d'autres fins qui pourraient inclure, si cela était opportun, l'achat sur le marché d'ORA.

Le recours au seul endettement complémentaire susvisé pour financer le remboursement en espèces des ORA II aurait lui aussi un effet relatif faible parce qu'une telle opération en l'absence notamment du recours à une ou plusieurs augmentations de capital préalables, et avant exercice des Bons, aurait un effet relatif lui aussi limité, de l'ordre de 2 % dans l'hypothèse la plus basse. En outre, la Réorganisation ayant eu pour principal objectif de réduire la Dette Actuelle, le recours à un tel endettement complémentaire ne sera envisageable que si les charges financières correspondant à celui-ci étaient, compte tenu de la réduction ou de la suppression des intérêts devant être payés au titre des ORA achetées ou remboursées en espèces, compatibles avec les capacités financières de Groupe Eurotunnel. Un tel endettement complémentaire pourrait être toutefois utilisé soit en complément d'une ou plusieurs augmentations de capital ce qui permettrait d'obtenir un effet relatif plus important pour les actionnaires, soit si cela était opportun pour l'acquisition sur le marché d'ORA.

Une relation plus importante des actionnaires suppose donc le recours à une ou plusieurs augmentations de capital (voir notamment (b) et (d) ci-dessous) qui permettraient le remboursement en espèces de toutes les ORA II ou d'une partie importante de celles-ci.

La relation pour les actionnaires résultant de telles augmentations de capital serait, dans les hypothèses décrites au (b) ci-dessus, celles mentionnées dans les tableaux cas 1, cas 2 et cas 3 figurant ci-après.

Les actionnaires ne bénéficieraient toutefois de ladite relation que dans la mesure où ils souscriraient en espèces à ces augmentations de capital qui seraient réalisées soit avec maintien du droit préférentiel de souscription, soit avec l'octroi d'un délai de priorité pour les actionnaires. Dans le cas d'une émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, les actionnaires pourraient, s'ils le souhaitent, céder contre paiement en espèces ledit droit préférentiel de souscription à des tiers.

#### **b) Cas de relation maximum hors exercice des Bons**

Afin de déterminer la relation théorique maximale possible pour les actionnaires de GET SA, avant exercice des Bons, les hypothèses suivantes ont été retenues :

- (i) remboursement en espèces par EGP de la totalité des ORA II ;
- (ii) financement de ce remboursement par utilisation du produit d'une augmentation de capital souscrite par les actionnaires de GET SA ;

Cette augmentation de capital est réalisée :

- (a) sans maintien du droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité, dans la limite de la réglementation applicable en termes de décote sur le cours de l'action ; ou
  - (b) avec maintien du droit préférentiel de souscription à un cours au moins égal au cours de bourse de l'Action Ordinaire GET SA, le droit préférentiel de souscription ayant alors une valeur nulle.
- (iii) émission du nombre maximum d'Actions Ordinaires GET SA autorisé par le Plan de Sauvegarde pour le financement du remboursement en espèces des ORA II, soit autant d'Actions Ordinaires GET SA émises que le nombre d'actions auquel donnaient droit les ORA II remboursées en espèces ; et
- (iv) l'augmentation de capital est d'un montant total équivalent à 1.616 millions d'euros avec une hypothèse de cours de bourse au moment de l'augmentation inférieur à 16,2 centimes/action et une augmentation de capital à 15,4 centimes (après une décote maximum de 5 %) dans le cas visé au (a) ci-dessus, ou inférieur à 15,4 centimes/action dans le cas visé au (b) ci-dessus.

Cette approche est théorique dans la mesure notamment où elle ne correspond pas aux pratiques usuelles de marché. Elle postule en effet que l'objectif final de l'augmentation de capital serait une relation des actionnaires de GET SA et non la réalisation d'une opération financière classique de recherche de ressources financières additionnelles et que cette augmentation de capital ne serait vraisemblablement pas garantie dans la mesure où elle serait réalisée avec une décote non usuelle faible ou nulle.

Sur la base des hypothèses susvisées, trois scénarii théoriques peuvent être exposés :

- **Cas 1 : une augmentation de capital avant le remboursement en actions des ORA I T1**

	Augmentation de capital			Actionnariat Pro Forma <sup>(1)</sup>	
	% Souscription	Montant (m€)	Nb actions sous-jacentes (m)	Nb actions détenues (m)	% détention du capital
Actions initiales				2.546	13
Actions issues de l'augmentation de capital	100	1.616	10.513	10.513	54
<b>Actionnaires hors effet monétisation</b>				<b>13.059</b>	<b>67</b>
Actions au titre des ORA I souscrites par les actionnaires				173	1
<b>Total actionnaires</b>				<b>13.232</b>	<b>68</b>
<b>Tier 3<sup>(2)</sup></b>				<b>3.310</b>	<b>17</b>
<b>Obligataires</b>	0	0	0	<b>3.036</b>	<b>16</b>
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>1.616</b>	<b>10.513</b>	<b>19.578</b>	<b>100</b>

Taux de change £/€ retenu : 1,46635

(1) Actionnariat Pro Forma dilué hors impact des Bons

(2) Nombre d'actions correspondant aux seules ORA I

- **Cas 2 : une augmentation de capital après le remboursement en actions des ORA I T1 et avant le remboursement en actions des ORA I T2**

	Augmentation de capital			Actionnariat Pro Forma <sup>(1)</sup>	
	% Souscription	Montant (m€)	Nb actions sous-jacentes (m)	Nb actions détenues (m)	% détention du capital
Actions initiales				2.546	13
Actions issues de l'augmentation de capital	74	1.197	7.789	7.789	40
<b>Actionnaires hors effet monétisation</b>				<b>10.335</b>	<b>53</b>
Actions au titre des ORA I souscrites par les actionnaires				173	1
<b>Total actionnaires</b>				<b>10.508</b>	<b>54</b>
<b>Tier 3<sup>(2)</sup></b>				<b>3.310</b>	<b>17</b>
<b>Obligataires</b>	26	419	2.724	<b>5.760</b>	<b>29</b>
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>1.616</b>	<b>10.513</b>	<b>19.578</b>	<b>100</b>

Taux de change £/€ retenu : 1,46635

(1) Actionnariat Pro Forma dilué hors impact des Bons

(2) Nombre d'actions correspondant aux seules ORA I

- **Cas 3 : une augmentation de capital après le remboursement en actions des ORA I T2 et avant le remboursement en actions des ORA I T3**

	Augmentation de capital			Actionnariat Pro Forma <sup>(1)</sup>	
	% Souscription	Montant (m€)	Nb actions sous-jacentes (m)	Nb actions détenues (m)	% détention du capital
Actions initiales				2.546	13
Actions issues de l'augmentation de capital	59	951	6.186	6.186	32
<b>Actionnaires hors effet monétisation</b>				<b>8.732</b>	<b>45</b>
Actions au titre des ORA I souscrites par les actionnaires				173	1
<b>Total actionnaires</b>				<b>8.905</b>	<b>45</b>
<b>Tier 3<sup>(2)</sup></b>				<b>3.310</b>	<b>17</b>
<b>Obligataires</b>	41	665	4.327	<b>7.363</b>	<b>38</b>
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>1.616</b>	<b>10.513</b>	<b>19.578</b>	<b>100</b>

Taux de change £/€ retenu : 1,46635

(1) Actionnariat Pro Forma dilué hors impact des Bons

(2) Nombre d'actions correspondant aux seules ORA I

D'autres scénarii intermédiaires conduisant à une détention du capital comprise entre le socle minimum de 13 % et les pourcentages résultant des cas théoriques ci-dessus peuvent être envisagés, tenant compte des facteurs

suivants : (i) l'augmentation de capital n'est pas réalisée pour un montant permettant le remboursement en espèces de la totalité des ORA II ou (ii) cette augmentation de capital est réalisée en plusieurs fois (plusieurs augmentations de capital durant une ou plusieurs de ces trois périodes) ou (iii) cette augmentation de capital est réalisée à un cours de bourse faisant apparaître une décote sur le cours de bourse et donc un ajustement du ratio de remboursement en actions des ORA ou (iv) cette augmentation de capital est réalisée à un cours de bourse supérieur à 15,4 c et donc résulte en l'émission d'un nombre d'actions inférieur au nombre d'actions sous-jacentes aux ORA II ainsi remboursées.

### c) Impact de l'exercice des Bons sur les cas théoriques de relation

L'exercice des Bons modifierait la part du capital dilué détenu par les actionnaires de GET SA.

L'exercice des Bons sera relatif pour les actionnaires pour autant que ceux-ci détiennent au maximum 55 % du capital de GET SA. Au-delà de ce pourcentage, l'exercice de ces Bons réduira la dilution des actionnaires de GET SA les détenant, qui résulterait de l'exercice des Bons détenus par les Obligataires.

Le tableau ci-après montre l'évolution du capital dilué détenu par les actionnaires dans les hypothèses de détention du capital visées ci-dessus, en tenant compte d'une hypothèse où les Bons produisent leur plein effet et d'une autre hypothèse où ces Bons ne produisent que 50 % de leur effet maximum.

Hypothèse de détention avant exercice des Bons	% détenu par les actionnaires	
	Détention après exercice des Bons avec 50 % de leur effet maximum	Détention après exercice des Bons avec 100 % de leur effet maximum
13 %	18 %	22 %
45 %	47 %	47 %
54 %	54 %	54 %
68 %	66 %	65 %

### d) Autres points

Il est important de noter qu'il existe une multitude de scénarii intermédiaires entre les scénarii maximum théoriques décrits ci-dessus et qu'il est peu vraisemblable que l'un ou l'autre de ces derniers se concrétise.

Il n'a par ailleurs pas été tenu compte dans le cadre de cette analyse de la possibilité donnée à EGP de racheter sur le marché des ORA afin de les annuler.

#### 22.1.3 Acte constitutif et statuts

##### a) Objet social (article 2 des statuts de GET SA)

GET SA a pour objet :

- la prise de participation par voie d'achat, de souscription, d'apports ou d'échanges de droits sociaux, actions, parts d'intérêts ou autre, avec tout co-contractant français ou étranger, dans toute société ayant directement ou indirectement pour objet l'exploitation du Tunnel entre la France et le Royaume-Uni ainsi que de toutes les autres liaisons fixes ;
- la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes parmi lesquels notamment toute activité transport.

**b) Membres du conseil d'administration et organes de direction**

Les dispositions relatives au conseil d'administration et organes de direction de GET SA sont décrites aux paragraphes 15.1.1 et 17.1.1 du présent Document de Base.

**c) Droits et obligations attachés aux actions (articles 11 et 37 des statuts de GET SA)**

La propriété d'une Action Ordinaire GET SA et de l'Action de Préférence GET SA emporte adhésion aux statuts de GET SA et à toutes les décisions des assemblées générales des actionnaires de GET SA.

● **Actions Ordinaires GET SA**

Outre le droit de vote, chaque Action Ordinaire GET SA donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

● **Action de Préférence GET SA – Comité de l'Action de Préférence GET SA**

L'Action de Préférence GET SA donne à son titulaire des droits spécifiques relatifs au gouvernement d'entreprise de GET SA décrits au paragraphe 17.1.1(a) « Règles de majorité » du présent Document de Base. L'Action de Préférence GET SA ne confère pas à son titulaire le droit de voter en assemblée générale et aucun droit économique spécifique n'est attaché à l'Action de Préférence GET SA.

Un Comité de l'Action de Préférence GET SA composé de cinq représentants du titulaire de l'Action de Préférence GET SA sera constitué par ENHC une fois l'Action de Préférence GET SA émise par GET SA, conformément à l'article 37 des statuts de GET SA et aux dispositions du Plan de Sauvegarde.

Le Président du conseil d'administration, ainsi que tout autre salarié dont celui-ci estime la présence nécessaire en fonction des sujets à l'ordre du jour, pourra assister à toutes les réunions du Comité de l'Action de Préférence GET SA.

Le Comité de l'Action de Préférence GET SA recevra de façon régulière à titre strictement confidentiel les documents d'information relatifs à Groupe Eurotunnel suivants :

- les comptes consolidés de Groupe Eurotunnel comportant un compte de résultat, un bilan et un état des flux de trésorerie préparés conformément aux normes comptables en vigueur, ainsi qu'une explication de toute variation par rapport au budget et une ventilation des soldes clés ;
- les principaux indicateurs de performance opérationnels mensuels consolidés de Groupe Eurotunnel (incluant notamment un état du service clients, la qualité des actifs, la ponctualité, etc.) ;
- un état trimestriel des perspectives commerciales et opérationnelles, incluant notamment les revenus, les coûts, les actifs (par exemple, la stratégie de rendement, le développement de l'activité, les effectifs, etc.) ;
- le rapport semestriel confirmant le respect des obligations contractuelles souscrites au titre du Prêt à Long Terme décrit au paragraphe 5.3.4(a) du présent Document de Base ;
- les comptes consolidés audités de Groupe Eurotunnel préparés conformément aux principes comptables généralement utilisés dès leur publication et au plus tard 120 jours après la fin de l'exercice social, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes de GET SA ;

- les comptes consolidés semestriels de Groupe Eurotunnel préparés conformément aux principes comptables généralement utilisés dès leur publication et au plus tard 90 jours après la fin du premier semestre ; et
- le rapport annuel sur le contrôle interne.

Le Comité de l'Action de Préférence GET SA (i) assiste ENHC, en sa qualité de détenteur de l'Action de Préférence GET SA dans l'exercice de ses droits de décision décrits au paragraphe 17.1.1(a) « Règles de majorité » du présent Document de Base, (ii) analysera l'information contenue dans les documents d'information énumérés ci-dessus, (iii) examinera et discutera ces documents d'information avec le Président du conseil d'administration ou tout autre salarié convoqué à la demande du Président du conseil d'administration, (iv) effectuera le suivi de la mise en œuvre du plan d'affaires et de la performance de GET SA et de Groupe Eurotunnel d'une manière générale, et (v) examinera les propositions de modification du plan d'affaires et du budget.

Le Comité de l'Action de Préférence GET SA se réunira mensuellement et ses réunions se tiendront, sauf décision contraire de ses membres, en anglais.

Par ailleurs, les conseils d'administration de FM et de CTG devront chacun comprendre un administrateur désigné par le titulaire de l'Action de Préférence GET SA.

#### **d) Affectation des bénéfices (article 31 des statuts de GET SA)**

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, s'il y a lieu, il est prélevé dans l'ordre suivant :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi ;
- les sommes fixées par l'assemblée générale des actionnaires en vue de la constitution de réserves dont elle détermine l'affectation ou l'emploi ; et
- les sommes dont l'assemblée générale des actionnaires décide le report à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par les commissaires aux comptes fait apparaître que GET SA, depuis la clôture de l'exercice précédent, après dotation aux amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

#### **e) Modifications des droits des actionnaires**

Les modifications statutaires sont soumises à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article 37 des statuts de GET SA, toute décision de proposer une modification des statuts de GET SA entraînant la modification ou la suppression des droits attachés à l'Action de Préférence GET SA doit être décidée par une majorité qualifiée de huit membres du conseil d'administration de GET SA.

Les droits spécifiques attachés à l'Action de Préférence GET SA cesseront de produire leurs effets (i) lorsque la totalité des ORA auront été remboursées ou (ii) si les créanciers d'Eurotunnel ayant reçu ou souscrit des ORA dans le cadre de la Réorganisation viennent à détenir ensemble moins de 30 % du nombre initial d'Actions Ordinaires

ENHC (diminué du nombre d'Actions Ordinaires ENHC converties en Actions Différées ENHC en cas (i) de remboursement des ORA en Actions Ordinaires GET SA, ou en cas (ii) de remboursement en espèces par EGP des ORA II ou (iii) d'achat d'ORA sur le marché par EGP), et si aucun créancier d'Eurotunnel ayant reçu ou souscrit des ORA dans le cadre de la Réorganisation ne détient, seul, plus de 20 % du nombre initial d'Actions Ordinaires ENHC (diminué du nombre d'Actions Ordinaires ENHC converties en Actions Différées ENHC en cas (i) de remboursement des ORA en Actions Ordinaires GET SA, ou en cas (ii) de remboursement en espèces par EGP des ORA II ou (iii) d'achat d'ORA sur le marché par EGP).

Lorsque les droits spécifiques attachés à l'Action de Préférence GET SA cesseront de produire leurs effets, l'Action de Préférence GET SA redeviendra automatiquement une Action Ordinaire GET SA. La prise et la cessation d'effet des droits spécifiques temporaires attachés à l'Action de Préférence GET SA seront constatées par le conseil d'administration de GET SA.

#### **f) Assemblées générales**

##### **● Convocation (article 27 des statuts de GET SA)**

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

##### **● Lieu de réunion (article 27 des statuts de GET SA)**

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

##### **● Admission aux assemblées générales (article 27 des statuts de GET SA)**

Tout actionnaire peut participer aux assemblées générales personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs, tenus par GET SA, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité selon les modalités de l'article 136 du décret du 23 mars 1967.

##### **● Utilisation de moyens de télétransmission (article 27 des statuts de GET SA)**

Tout actionnaire pourra également, si le conseil le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication selon les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

##### **● Représentation aux assemblées générales (article 27 des statuts de GET SA)**

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat conformément à l'article L. 225-106 du Code de commerce. Par ailleurs, les propriétaires de titres mentionnés au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce peuvent se faire représenter dans les conditions prévues à l'article L. 228-3-2 du Code de commerce par un intermédiaire inscrit.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Le mandat est donné pour une seule assemblée et l'ordre du jour de cette assemblée. Il doit notamment préciser l'ordre du jour de l'assemblée pour laquelle il est donné et comporter les éléments nécessaires à l'identification des

actions. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Le mandataire désigné nommément sur la procuration n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

A toute formule de procuration adressée aux actionnaires doivent être joints les documents énumérés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La procuration doit être signée par l'actionnaire représenté et indiquer ses nom, prénom usuel et domicile, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachées à ces actions. Seules les procurations reçues deux jours avant l'assemblée sont prises en compte par GET SA.

L'intermédiaire visé à l'article L. 228-1 du Code de commerce peut en vertu d'un mandat général de gestion des titres, transmettre pour une assemblée générale le vote ou le pouvoir d'un propriétaire d'actions tel que défini à l'article L. 228-1 du Code de commerce.

- **Exercice du droit de vote (article 27 des statuts de GET SA)**

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions et délais prévus par la loi au moyen d'un formulaire établi par GET SA et adressé aux actionnaires qui en font la demande et à condition que ces formulaires parviennent à GET SA deux jours avant l'assemblée.

- **Présidence des assemblées générales (article 27 des statuts de GET SA)**

L'assemblée générale des actionnaires est présidée par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par le plus ancien administrateur présent à cette assemblée. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

- **Quorum et majorité des assemblées générales (articles 28 et 29 des statuts de GET SA)**

Les assemblées générales, qu'elles soient à caractère ordinaire, extraordinaire, mixte ou spécial, délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent et exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

- **Droits de vote, droits de vote double (article 11 des statuts de GET SA)**

Sous réserve des dispositions ci-après, chaque membre de l'assemblée a droit à autant de droits de vote et exprime en assemblée autant de voix qu'il possède ou représente d'Actions Ordinaires GET SA libérées des versements exigibles.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres Actions Ordinaires GET SA eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent est attribué, dans les conditions législatives et réglementaires applicables, à toutes les Actions Ordinaires GET SA entièrement libérées, pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans, au nom du même actionnaire (étant précisé que ce délai de deux ans court à compter de l'admission des actions de GET SA aux négociations sur un marché réglementé).

En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, ce droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux Actions Ordinaires GET SA nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'Actions Ordinaires GET SA anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

La fusion ou la scission de GET SA est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci l'ont institué.

Toute Action Ordinaire GET SA convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué en vertu des trois paragraphes précédents. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de

communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus ci-dessus.

**g) Clauses susceptibles d'avoir une incidence sur le contrôle de GET SA**

Sous réserve des dispositions relatives à l'Action de Préférence GET SA, aucune disposition des statuts ne pourrait avoir pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de contrôle de GET SA.

Les clauses relatives à l'Action de Préférence GET SA susceptibles d'avoir une incidence sur le contrôle de GET SA sont exposées au paragraphe f) ci-avant et au paragraphe 17.1.1(a) « Règles de majorité » du présent Document de Base.

**h) Identification des actionnaires (article 14 des statuts de GET SA)**

GET SA est en droit de demander à l'organisme chargé de la compensation des titres, les éléments d'identification de ses actionnaires prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur (articles L. 228-2 et suivants du Code de commerce) à savoir : leur nom ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur nationalité, leur adresse, la quantité de titres détenus par chacun d'eux, éventuellement les restrictions dont ces titres peuvent être frappés, l'année de naissance du titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, la date de constitution de celle-ci.

**i) Franchissement de seuils**

Néant.

**j) Modification du capital social**

Sous réserve des décisions pour lesquelles une majorité de huit membres du conseil d'administration de GET SA est nécessaire, décrites au paragraphe 17.1.1(a) « Règles de majorité » du présent Document de Base, le capital social est modifié selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

*22.1.4 Avantages tarifaires*

Conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde, GET SA a l'intention d'offrir des avantages tarifaires à ses actionnaires dans le respect des contraintes financières et légales, notamment l'impossibilité d'introduire une différence de traitement entre les actionnaires de GET SA.

Il est à cet égard rappelé que des dispositifs relatifs aux avantages tarifaires sont actuellement en vigueur chez Eurotunnel, issus des programmes mis en place en 1987, 1990 et 1996.

GET SA a l'intention de reprendre comme programme unique, un programme équivalent au programme mis en place par Eurotunnel en 1996.

En conséquence, les titulaires d'Unités (i) inscrits au nominatif avant le 15 mai 2006 (date de suspension de la cotation des Unités sur le marché Eurolist by Euronext™), (ii) détenant de façon continue depuis plus de 3 mois plus de 1.000 Unités et (iii) qui apportent l'ensemble de leurs Unités à l'Offre Publique, bénéficieront de 6 voyages simples par an avec une réduction de 30 % sur le prix de vente alors en vigueur, s'ils continuent à détenir au nominatif au moins 1.000 des Actions Ordinaires GET SA remises en échange de leurs Unités dans le cadre de l'Offre Publique.

S'agissant des actionnaires de GET SA ne satisfaisant pas aux conditions de détention d'au moins 1.000 Unités de façon continue pendant une période minimale de 3 mois avant le 15 mai 2006, ces actionnaires devront détenir 30.000 Actions Ordinaires GET SA de façon continue depuis plus de 3 mois pour pouvoir bénéficier des mêmes avantages tarifaires.

Les nombres d'Actions Ordinaires GET SA visées ci-dessus seront bien évidemment ajustés en cas de regroupement des Actions Ordinaires GET SA.

Ce programme est garanti jusqu'au 31 décembre 2010, puis sera reconductible chaque année, sauf décision contraire de GET SA annoncée par voie de communiqué de presse au moins 3 mois avant la date de reconduction.

Le programme de 1996 mis en place au niveau d'ESA et d'EPLC sera résilié conformément aux dispositions de ce programme.

## **22.2 EGP**

**Le présent paragraphe 22.2 est une synthèse de certaines dispositions des statuts d'EGP sur la base d'une traduction non certifiée des statuts d'EGP.**

**Une parfaite compréhension du présent paragraphe 22.2 nécessite également la connaissance de la Loi Anglaise sur les Sociétés Commerciales.**

### *22.2.1 Capital social*

#### **a) Montant du capital social (paragraphe 2 des statuts d'EGP)**

A la date du présent Document de Base, le capital social autorisé d'EGP est fixé à la somme de 50.013 livres sterling divisée en 50.012 Actions Ordinaires EGP d'une livre sterling chacune, et une Action de Préférence EGP d'une livre sterling qui pourra être émise à la suite d'une décision du conseil d'administration d'EGP.

#### **b) Forme et transmission des actions (paragraphe 7 et 10 des statuts d'EGP)**

Les actions peuvent être au nominatif sous forme de certificats ou toute autre forme que les administrateurs approuveront. Elles se transmettent dans les conditions prévues par la Loi Anglaise sur les Sociétés Commerciales.

#### **c) Titres non représentatifs du capital social**

A la date du présent Document de Base, il n'existe aucun titre non représentatif du capital d'EGP.

#### **d) Actions détenues par EGP**

A la date du présent Document de Base, EGP ne détient aucune action d'EGP.

#### **e) Valeurs mobilières échangeables ou assorties de bons de souscription**

A la date du présent Document de Base, EGP n'a pas émis de valeurs mobilières échangeables en actions EGP ou assorties de bons de souscription pouvant donner droit à des actions EGP.

A la Date de Réalisation, dans le cadre de la Réorganisation, EGP émettra des ORA qui seront remboursables en Actions Ordinaires GET SA.

#### **f) Capital autorisé non émis, engagements d'augmentation de capital**

En dehors de l'Action de Préférence EGP, dont les statuts autorisent l'émission par le conseil d'administration, il n'existe, à la date du présent Document de Base, aucun titre autre que les Actions Ordinaires EGP, donnant accès au capital d'EGP et il n'existe pas d'autre capital autorisé non émis ou d'engagement d'augmentation de capital.

#### **g) Capital faisant l'objet d'une option**

A la date du présent Document de Base, le capital d'EGP ne fait, à la connaissance d'EGP, l'objet d'aucune option.

#### **h) Historique du capital social des trois dernières années**

EGP a été constituée le 28 décembre 2006 par GET SA avec un capital social libéré d'une livre sterling. Le 9 mars 2007, le capital social d'EGP a été porté à 50.005 livres sterling et la société a été transformée en une *Public Limited Company* de droit anglais.

#### **22.2.2 Acte constitutif et statuts**

##### **a) Objet social**

Conformément à la législation et à la réglementation applicables, l'objet social d'EGP est d'exercer toute activité de nature commerciale.

##### **b) Membres du conseil d'administration et organes de direction**

Les dispositions relatives au conseil d'administration et organes de direction d'EGP sont décrites aux paragraphes 15.2 et 17.2.1 du présent Document de Base.

##### **c) Droits et obligations attachés aux actions**

###### **● Actions Ordinaires EGP**

Les Actions Ordinaires EGP confèrent à leurs titulaires, le droit de voter en assemblée générale selon les modalités prévues au paragraphe 17 des statuts d'EGP et décrites au paragraphe (d) ci-après.

En outre, les Actions Ordinaires EGP donnent droit à une partie des bénéfices d'EGP selon les modalités décrites au paragraphe (d) ci-après.

###### **● Action de Préférence EGP (paragraphes 2.2 et 2.3 des statuts d'EGP)**

Aucun droit de vote aux assemblées générales ou droit aux dividendes n'est attaché à l'Action de Préférence EGP. Le droit du détenteur de l'Action de Préférence EGP sur le boni de liquidation est subordonné au droit des détenteurs d'Actions Ordinaires EGP sur le boni de liquidation.

ENHC, en sa qualité de détenteur de l'Action de Préférence EGP, détient le pouvoir de désigner, à son entière discrétion, jusqu'à quatre administrateurs au conseil d'administration d'EGP.

Par ailleurs, l'Action de Préférence EGP confère des droits spécifiques de gouvernement d'entreprise d'EGP décrits au paragraphe 17.2.1(a) « Règles de majorité » du présent Document de Base.

###### **● Actions Différées EGP (paragraphe 2.4 des statuts d'EGP)**

Les Actions Différées EGP ne comportent ni droit de vote aux assemblées générales, ni droit aux dividendes d'EGP et en cas de liquidation d'EGP, le droit au boni de liquidation des détenteurs d'Actions Différées EGP est subordonné par rapport à celui appartenant aux détenteurs d'Actions Ordinaires EGP et au détenteur de l'Action de Préférence EGP.

##### **d) Affectation des bénéfices (paragraphes 31 et 32 des statuts d'EGP)**

Sous réserve des dispositions de la Loi Anglaise sur les Sociétés Commerciales, EGP peut, par l'adoption d'une résolution ordinaire, déclarer des dividendes conformément aux droits respectifs des actionnaires, mais aucun dividende ne devra excéder le montant recommandé par les administrateurs d'EGP.

Sous réserve des dispositions de la Loi Anglaise sur les Sociétés Commerciales, les administrateurs peuvent payer des acomptes sur dividendes, s'il leur apparaît qu'ils sont justifiés par les bénéfices d'EGP disponibles pour distribution.

Sauf disposition contraire des statuts d'EGP ou des droits qui s'attachent aux actions, tous les dividendes devront être déclarés et payés à concurrence du montant libéré de la valeur nominale des actions pour lesquelles ce dividende est payé.

Aucun dividende ni aucune autre somme payable au titre d'une action ne portera intérêt à la charge d'EGP, à moins que les droits qui s'attachent à l'action n'en disposent autrement.

Tout dividende non réclamé pendant une période de douze années à compter de la date à laquelle il est devenu exigible sera perdu, si les administrateurs en décident ainsi, et cessera d'être dû par EGP.

#### **e) Modifications des droits des actionnaires (paragraphe 2.3 des statuts d'EGP)**

Les droits attachés à l'Action de Préférence EGP cesseront de produire leurs effets (i) lorsque la totalité des ORA auront été remboursées ou (ii) si les créanciers d'Eurotunnel ayant reçu ou souscrit des ORA dans le cadre de la Réorganisation viennent à détenir ensemble moins de 30 % du nombre initial d'Actions Ordinaires ENHC (diminué du nombre d'Actions Ordinaires ENHC converties en Actions Différées ENHC en cas (i) de remboursement des ORA en Actions Ordinaires GET SA, ou en cas (ii) de remboursement en espèces par EGP des ORA II ou (iii) d'achat d'ORA sur le marché par EGP), et si aucun créancier d'Eurotunnel ayant reçu ou souscrit des ORA dans le cadre de la Réorganisation ne détient, seul, plus de 20 % du nombre initial d'Actions Ordinaires ENHC (diminué du nombre d'Actions Ordinaires ENHC converties en Actions Différées ENHC en cas (i) de remboursement des ORA en Actions Ordinaires GET SA, ou en cas (ii) de remboursement en espèces par EGP des ORA II ou (iii) d'achat d'ORA sur le marché par EGP). Lorsque les droits attachés à l'Action de Préférence EGP cesseront de produire leurs effets, l'Action de Préférence EGP sera convertie en Action Différée EGP.

#### **f) Assemblées générales (paragraphe 14 à 18 des statuts d'EGP)**

Toutes les assemblées générales, autres que les assemblées générales annuelles, seront appelées assemblées générales extraordinaires.

Toutes les assemblées générales annuelles et extraordinaires d'EGP seront tenues obligatoirement en France.

#### **● Convocation (paragraphe 15 des statuts d'EGP)**

Les administrateurs peuvent convoquer des assemblées générales et doivent, si des actionnaires en font la demande en vertu de l'article 368 de la Loi Anglaise sur les Sociétés Commerciales, convoquer immédiatement une assemblée générale extraordinaire.

Sous réserve des dispositions de la Loi Anglaise sur les Sociétés Commerciales, toute convocation de l'assemblée générale en vue du vote d'une résolution spéciale visant à modifier les statuts d'EGP ou à révoquer un administrateur d'EGP doit être effectuée au minimum trente jours francs avant la date de réunion de l'assemblée. Sous réserve des dispositions de la Loi Anglaise sur les Sociétés Commerciales, l'assemblée générale annuelle et l'assemblée générale extraordinaire convoquée pour l'adoption d'une résolution spéciale ou d'une résolution nommant ou renommant une personne au poste d'administrateur, devront être convoquées au minimum vingt et un jours francs avant la date de réunion de l'assemblée, et toutes les autres assemblées générales extraordinaires devront être convoquées au minimum quatorze jours francs avant la date de réunion de l'assemblée. La convocation devra préciser le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et la nature générale, les questions inscrites à l'ordre du jour et préciser le cas échéant qu'il s'agit d'une assemblée générale annuelle. Sous réserve des dispositions des statuts d'EGP, les convocations devront être adressées à tous les actionnaires, ou tout successeur légal, ainsi qu'aux administrateurs et commissaires aux comptes d'EGP.

Conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde, dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, les modalités des ORA ne seraient pas respectées, la période pour convoquer une assemblée générale d'EGP devrait être étendue jusqu'à ce que les modalités des ORA soient respectées.

L'oubli accidentel d'adresser une convocation à une assemblée générale ou la non-réception d'une convocation à une assemblée générale par toute personne en droit d'être convoquée n'affectera pas la validité des délibérations de cette assemblée générale.

- **Tenue et délibération de l'assemblée (paragraphe 16 des statuts d'EGP)**
- *Quorum (paragraphe 16.1 et 16.2 des statuts d'EGP)*

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer que si elle réunit le quorum requis, à savoir deux personnes habilitées à prendre part au vote sur les questions inscrites à l'ordre du jour, chacune devant être soit un actionnaire, soit le mandataire d'un actionnaire, soit le représentant dûment habilité d'une personne morale actionnaire.

Si le quorum requis n'est pas atteint dans la demi-heure suivant l'heure de tenue de l'assemblée générale ou si le quorum requis cesse d'être atteint en cours d'assemblée, l'assemblée sera ajournée au même jour de la semaine suivante, même lieu et même heure, ou à telle date et en tel lieu que les administrateurs pourront déterminer. Si le quorum requis n'est pas présent, lors de l'assemblée ajournée, dans les quinze minutes suivant l'heure fixée pour sa tenue, l'assemblée générale sera dissoute.

- *Présidence de l'assemblée (paragraphe 16.3 et 16.4 des statuts d'EGP)*

Le Président du conseil d'administration ou, en son absence, tout autre administrateur désigné par les administrateurs, assumera la présidence de l'assemblée générale. Pour le cas où ni le Président, ni cet autre administrateur, le cas échéant, ne seraient présents dans les quinze minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée ou dans le cas où aucun d'eux ne souhaiterait prendre la présidence, les administrateurs présents éliront l'un d'entre eux pour présider l'assemblée et, dans l'hypothèse où un seul administrateur serait présent et désireux de présider, ce dernier présidera l'assemblée générale.

Les résolutions mises aux voix lors d'une assemblée générale seront adoptées par un vote à main levée, à moins qu'un vote par scrutin ne soit régulièrement demandé avant ou lors de la proclamation du résultat. Sous réserve des dispositions de la Loi Anglaise sur les Sociétés Commerciales, le vote par scrutin peut être demandé :

- par le Président ; ou
- par cinq administrateurs au moins ayant le droit de prendre part au vote à l'assemblée générale ; ou
- par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du total des droits de vote détenus par tous les actionnaires ayant le droit de prendre part au vote à l'assemblée générale ; ou
- par un ou plusieurs actionnaires détenant des actions conférant le droit de vote, dont la partie libérée sera égale à un dixième au moins du total libéré de toutes actions conférant ce droit.

A moins qu'un vote par scrutin ne soit régulièrement demandé, la déclaration du Président attestant qu'une résolution a été adoptée ou a été adoptée à l'unanimité ou à une majorité particulière, ou rejetée ou rejetée à une majorité particulière, et l'inscription correspondante dans le procès-verbal de l'assemblée générale, vaudra preuve irréfutable de ce fait, sans qu'il soit besoin de prouver le nombre ou la proportion des voix enregistrées en faveur de la résolution ou contre la résolution.

En cas de partage des voix, qu'il s'agisse d'un vote à main levée ou d'un vote par scrutin, le Président aura une voix prépondérante, en plus de toute autre voix qu'il peut détenir.

- **Exercice du droit de vote – Représentation (paragraphe 17 des statuts d'EGP)**

Sous réserve de tous droits ou restrictions qui peuvent s'attacher à certaines actions, tout actionnaire qui (s'il s'agit d'une personne physique) sera présent en personne ou (s'il s'agit d'une personne morale) sera représenté par un mandataire dûment autorisé à cet effet, disposera d'une voix, lors des votes à main levée, et d'une voix pour chaque Action Ordinaire EGP dont il est le propriétaire, lors des votes par scrutin.

Lors d'un vote par scrutin, les voix peuvent être exprimées soit personnellement soit par représentant, soit par mandataire (le mandataire n'ayant pas besoin d'être actionnaire). L'actionnaire détenant plusieurs droits de vote n'a pas besoin, s'il vote, de les exercer tous ou de les exercer tous dans le même sens. L'actionnaire peut nommer plus d'un mandataire pour être présent à la même occasion. La soumission d'un document de nomination du mandataire n'empêchera pas l'actionnaire d'assister et de voter à la réunion ou à tout ajournement de celle-ci.

La procuration d'un mandataire doit être faite par écrit et rédigée sous la forme usuelle ou sous toute autre forme que les administrateurs pourront approuver. Elle devra être signée par ou au nom du mandant ou dans le cas d'une personne morale y apposant le cachet de la personne morale, ou la signature d'un représentant dûment habilité.

**g) Clauses susceptibles d'avoir une incidence sur le contrôle d'EGP**

Sous réserve des dispositions relatives à l'Action de Préférence EGP, aucune disposition des statuts ne pourrait avoir pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de contrôle d'EGP.

Les clauses relatives à l'Action de Préférence EGP susceptibles d'avoir une incidence sur le contrôle d'EGP sont exposées au paragraphe (f) ci-avant et au paragraphe 17.2.1(a) « Règles de majorité » du présent Document de Base.

**h) Franchissement de seuil**

Néant.

## CHAPITRE 23 CONTRATS IMPORTANTS

### 23.1 Le Traité de Cantorbéry

L'objet principal du Traité de Cantorbéry est d'autoriser la construction et l'exploitation par des sociétés privées concessionnaires de la Liaison Fixe, sans qu'il soit fait appel à des fonds gouvernementaux.

Aux termes du Traité de Cantorbéry, les Etats garantissent à FM et CTG, en tant que Concessionnaires, dans le cadre de leurs droits nationaux et du droit communautaire, la liberté de fixer leur politique commerciale, leurs tarifs et la consistance des services offerts aux usagers.

En outre, le Traité de Cantorbéry comporte certaines autres dispositions concernant la Liaison Fixe telles que :

- la mise en place de la CIG, pour suivre, au nom des Etats et par délégation de ceux-ci l'ensemble des questions liées à la construction et à l'exploitation de la Liaison Fixe ;
- la mise en place du Comité de Sécurité pour conseiller et assister la CIG sur toutes les questions liées à la sécurité de la construction et de l'exploitation de la Liaison Fixe. Le Comité de Sécurité participe aussi à l'élaboration de tout règlement applicable à la sécurité de la Liaison Fixe et veille à la conformité de ces règlements avec les règles nationales ou internationales en vigueur. Les membres du Comité de Sécurité sont désignés à parité par chacun des Etats ;
- la constitution d'un tribunal arbitral pour régler les différends entre les Etats et les Concessionnaires relatifs au Contrat de Concession ;
- l'imposition par les deux Etats des bénéfices et des revenus provenant de la construction ou de l'exploitation de la Liaison Fixe est réglée conformément à la législation applicable, y compris toute convention de non-double imposition et tendant à la prévention de l'évasion fiscale en vigueur entre les deux Etats et concernant les impôts directs, ainsi que tout protocole y afférent ;
- le respect par les deux Etats du principe de non-discrimination en matière de taxes afférentes aux charges pesant sur les utilisateurs des modes directement concurrents de traversée de la Manche ;
- l'absence de prélèvement par les deux Etats de taxe sur les transferts de fonds et les règlements financiers requis par l'exploitation de la Liaison Fixe, soit entre les deux Etats, soit en provenance ou à destination des pays tiers, autre que les taxes de droit commun appliquées aux paiements que ces transferts ou règlements représentent ; et
- l'engagement de coopération entre les Etats dans un certain nombre de domaines, en ce compris les questions de défense, sûreté, contrôles de police, contrôles frontaliers, interprétation ou application du Traité de Cantorbéry ou du Contrat de Concession.

### 23.2 Le Contrat de Concession

En application du Traité de Cantorbéry, le Contrat de Concession a été signé le 14 mars 1986 entre les Etats et les Concessionnaires.

Initialement conclu pour une durée de 55 ans, le Contrat de Concession a été prorogé de 10 ans puis de 34 ans par avenants successifs en dates, respectivement des 29 juin 1994 et 29 mars 1999, dûment approuvés par voie législative en France et au Royaume-Uni. La durée du Contrat de Concession a ainsi été prorogée d'abord de 55 à 65 ans, puis de 65 à 99 ans, pour prendre fin en 2086.

Aux termes du Contrat de Concession, les Concessionnaires ont le droit et l'obligation d'assurer conjointement et solidairement la conception, le financement, la construction et l'exploitation de la Liaison Fixe, étant précisé que les Concessionnaires agissent à leurs risques et périls et sans appel à des fonds gouvernementaux ou garanties gouvernementales quels que soient les aléas rencontrés au cours de l'exécution du Contrat de Concession. Les Concessionnaires sont notamment seuls responsables des dommages causés aux usagers de la Liaison Fixe ou à des tiers qui pourraient résulter de son exploitation.

Sur ces bases, les principales obligations mises à la charge des Concessionnaires au titre du Contrat de Concession sont les suivantes :

- assurer l'exploitation et l'entretien de la Liaison Fixe et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour permettre la continuité et la fluidité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité ; et
- respecter les lois et règlements en vigueur qui leur sont applicables en ce qui concerne l'exploitation du Système et notamment en matières douanière, d'immigration, de sûreté, de contrôles sanitaires et routiers, ainsi que de services de secours.

### 23.2.1 Tarifs et politique commerciale

Les Concessionnaires peuvent librement fixer leurs tarifs. Les législations nationales relatives au contrôle des prix et des tarifs par les pouvoirs publics ne s'appliquent pas à la Liaison Fixe. Ces stipulations ne font pas obstacle à l'application des règles nationales ou communautaires relatives à la concurrence et aux abus de position dominante. Les Concessionnaires doivent réserver aux divers usagers un traitement sans discrimination, notamment en ce qui concerne leur nationalité ou le sens de circulation. Ils peuvent toutefois pratiquer une modulation des tarifs conforme à des pratiques commerciales normales.

### 23.2.2 Rôle de la CIG

Créée par le Traité de Cantorbéry, la CIG a été mise en place pour suivre, au nom des Etats et par délégation de ceux-ci, l'ensemble des questions liées à la construction et à l'exploitation du Système. La CIG est composée, à parité, de représentants de chacun des Etats.

La CIG exerce le rôle de concédant vis-à-vis d'Eurotunnel pour le compte et sous le contrôle des Etats et, à ce titre, a notamment pour mission :

- de superviser la construction et l'exploitation du Système ;
- de prendre des décisions au nom des Etats pour l'exécution du Contrat de Concession, en ce inclus la possibilité d'infliger des pénalités aux Concessionnaires en cas de manquement à leurs obligations au titre du Contrat de Concession ;
- d'approuver les propositions du Comité de Sécurité ;
- d'élaborer ou de participer à l'élaboration de tout règlement applicable au Système, y compris en matière maritime et d'environnement et en assurer le suivi ; et
- d'émettre des avis et recommandations à l'égard des Etats et des Concessionnaires.

### 23.2.3 Pénalités

Toute inexécution des obligations des Concessionnaires résultant du Contrat de Concession autorise les Etats à leur imposer des pénalités, à l'exclusion de toute autre mesure au titre du Contrat de Concession.

Lorsqu'un tel manquement est relevé par la CIG, celle-ci en informe par écrit les Concessionnaires, en précisant la nature et l'objet de ce manquement. Après audition des Concessionnaires, la CIG peut les mettre en demeure de remédier au manquement invoqué dans un délai suffisant qui ne saurait être inférieur à trente jours.

Si, à l'issue de ce délai, les Concessionnaires n'ont pas remédié au manquement invoqué par la CIG, celle-ci peut leur imposer une pénalité sur la base d'un taux forfaitaire par jour d'inexécution compris entre 10.000 et 100.000 euros en valeur 1986 et proportionné à la gravité du manquement à l'origine de la pénalité.

#### 23.2.4 *Fin anticipée du Contrat de Concession et indemnités*

Chaque partie au Contrat de Concession peut demander au tribunal arbitral, constitué en vertu du Traité de Cantorbéry, de prononcer la résiliation du Contrat de Concession en cas de survenance de circonstances exceptionnelles, telles que guerre, invasion, explosion nucléaire ou catastrophe naturelle. En pareil cas, aucune indemnisation n'est, en principe, due aux Concessionnaires. Toutefois, les Etats peuvent verser aux Concessionnaires, une somme représentative des avantages financiers éventuels qu'ils pourraient retirer de cette résiliation.

Chacun des Etats peut mettre fin au Contrat de Concession pour des motifs de défense nationale. Dans ce cas, les Concessionnaires peuvent prétendre à une indemnisation dans les conditions fixées au Traité de Cantorbéry. Le Traité de Cantorbéry indique que cette indemnisation sera régie par le droit de l'Etat concerné.

Chacun des Etats peut résilier le Contrat de Concession pour faute des Concessionnaires. Le Contrat de Concession définit la notion de faute comme un manquement d'une particulière gravité aux obligations nées du Contrat de Concession ou comme la cessation de l'exploitation de la Liaison Fixe. Les Etats peuvent mettre en demeure les Concessionnaires en leur donnant un délai de trois mois, prorogeable sans pouvoir excéder six mois, pour remédier au manquement. Cette mise en demeure est également notifiée aux prêteurs qui ont financé la construction et l'exploitation de la Liaison Fixe. Si, dans ce délai, les Concessionnaires n'ont pas remédié aux griefs invoqués, les Etats peuvent résilier le Contrat de Concession, sous réserve de notifier préalablement aux prêteurs d'avoir à mettre en œuvre leur faculté de substitution.

Toute résiliation du Contrat de Concession par les Etats, en dehors des cas susvisés, ouvre droit au versement d'une indemnité aux Concessionnaires. Cette indemnité répare l'ensemble du préjudice direct et certain réellement subi par les Concessionnaires et imputable aux Etats, dans la limite de ce qui pouvait être raisonnablement estimé à la date de résiliation ce qui inclut le dommage subi et les pertes d'exploitation. Pour le calcul de cette indemnité, il est tenu compte de la part de responsabilité éventuelle des Concessionnaires dans les événements à l'origine de la résiliation.

#### 23.2.5 *Cession et Substitution des Prêteurs*

Le Contrat de Concession prévoit que chacun des Concessionnaires a la faculté de transférer le Contrat de Concession ou les droits qu'elle lui confère, avec l'accord des Etats.

En outre, à la survenance de l'un des événements visés ci-après, pour autant que ses effets se poursuivent, ou de toute action ou intention qui pourrait conduire à la résiliation du Contrat de Concession, les prêteurs agréés comme tels par les Etats au titre du Contrat de Concession (les « **Prêteurs** ») peuvent demander aux Etats la mise en œuvre de la substitution du Contrat de Concession au bénéfice d'entités substituées contrôlées par eux (les « **Entités Substituées** ») si : (i) les Concessionnaires ne paient pas, dans un délai de grâce prévu, toute somme exigible aux termes des contrats financiers, (ii) les Concessionnaires n'ont pas à leur disposition et ne peuvent se procurer les ressources suffisantes pour financer les coûts prévisionnels d'exploitation de la Liaison Fixe, ainsi que les coûts financiers y afférents, (iii) il apparaît que la date d'extinction totale de la créance des Prêteurs doit être reportée de manière importante, ou (iv) en cas d'abandon de la Liaison Fixe, cessation de paiement, liquidation, exercice de sûreté par d'autres créanciers ou événements similaires.

Les Entités Substituées doivent justifier auprès des Etats, lors de la substitution, qu'elles présentent les capacités techniques et financières suffisantes pour poursuivre le Contrat de Concession.

L'avenant au Contrat de Concession en date du 29 mars 1999 a octroyé la prorogation de la durée du Contrat de Concession au seul bénéfice des Concessionnaires, de sorte que cette prorogation ne serait plus applicable en cas d'exercice par les Prêteurs de leur Droit de Substitution.

Conformément à l'article 32 du Contrat de Concession, les prêteurs du Prêt à Long Terme devraient être agréés par les Etats en qualité de Prêteurs habilités à bénéficier du droit de substitution dans les conditions prévues par le Contrat de Concession.

### 23.2.6 Fiscalité et Partage des Bénéfices

Les questions fiscales et douanières sont réglées par les Etats conformément aux dispositions du Traité de Cantorbéry. S'il apparaît que des changements dans les législations fiscales ou douanières ont un effet discriminatoire sur la Liaison Fixe, l'Etat concerné examinera cette question avec les Concessionnaires. En outre, conformément à l'article 19 du Contrat de Concession, les Concessionnaires appliquent le principe de partage égal entre CTG et FM du prix de revient, de toutes les dépenses et de toutes les recettes de la Liaison Fixe pendant l'exploitation. A cet effet, les conséquences de toute imposition indirecte frappant la fourniture des biens ou des services et effectivement supportée par l'un des Concessionnaires sont comprises dans le calcul des coûts à partager. Tout paiement d'égalisation effectué entre FM et CTG est traité comme une dépense d'immobilisation ou comme un paiement de revenu dans les conditions fixées par la législation fiscale des deux Etats.

Pour la période comprise entre 2052 et 2086, les Concessionnaires seront tenus de payer aux Etats une somme annuelle totale incluant toutes les formes d'impositions sur les sociétés, égale à 59 % des bénéfices avant impôts.

### 23.2.7 Litiges

Les litiges liés à l'application du Contrat de Concession doivent être soumis à un tribunal arbitral qui fera application des dispositions pertinentes du Traité de Cantorbéry et du Contrat de Concession. Il peut, s'il y a lieu, être fait application des règles de droit français ou de droit anglais, lorsque le recours à ces règles est commandé par l'exécution d'obligations spécifiques de droit français ou de droit anglais. Il peut, en outre, être fait application des principes pertinents de droit international et, si les parties en sont d'accord, du principe d'équité.

## 23.3 La Convention d'Utilisation

La Convention d'Utilisation a été conclue le 29 juillet 1987 entre les Concessionnaires et les Chemins de Fer. Elle régit les relations entre Eurotunnel et les Chemins de Fer et définit les bases sur lesquelles les Chemins de Fer s'engagent et sont autorisés à utiliser le Système jusqu'à l'expiration de la Convention d'Utilisation, à savoir en 2052.

La Convention d'Utilisation précise les conditions sur la base desquelles les Concessionnaires permettent aux trains des Chemins de Fer d'emprunter la Liaison Fixe à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention d'Utilisation et ce jusqu'en 2052, ainsi que les conditions auxquelles les Chemins de Fer fournissent aux Concessionnaires certaines infrastructures ferroviaires.

De surcroît, la Convention d'Utilisation impose un certain nombre d'obligations aux Chemins de Fer, s'agissant des infrastructures ferroviaires qu'elles empruntent ainsi qu'à propos du matériel roulant qu'elles utilisent pour permettre un niveau et une qualité de trafic satisfaisants dans le Tunnel.

Corrélativement, les Concessionnaires souscrivent un certain nombre d'engagements relatifs à l'entretien de la Liaison Fixe.

En vertu de la Convention d'Utilisation, les Chemins de Fer sont autorisés à utiliser jusqu'à 50 % de la capacité du Système pour chaque heure et dans chaque sens, et ce jusqu'en 2052.

Selon les termes de la Convention d'Utilisation, les Chemins de Fer sont tenus de payer aux Concessionnaires des charges annuelles fixes, ainsi que des charges variables en fonction du nombre de passagers voyageant sur Eurostar et du tonnage de fret transporté à travers le Tunnel. Les charges variables sont déterminées par l'intermédiaire d'une formule de péage, applicable pendant toute la durée de la Convention d'Utilisation, qui intègre l'inflation et les ajustements effectués en cas de dépassement de certains seuils de volume.

Jusqu'à la fin du mois de novembre 2006, les Chemins de Fer procédaient, en outre, à des paiements complémentaires mensuels de façon à porter le chiffre d'affaires annuel d'Eurotunnel au titre de la Convention d'Utilisation (hors contribution aux charges d'exploitation) à un montant minimum garanti, à savoir la Charge Minimale d'Utilisation (pour un chiffrage des conséquences de la fin de la Charge Minimale d'Utilisation, voir le paragraphe 7.1.2(c) du présent Document de Base). Des mécanismes de réduction des charges payables par les Chemins de Fer sont prévus en cas d'indisponibilité de la Liaison Fixe. Enfin, en vertu de la Convention d'Utilisation, les Chemins de Fer doivent payer une contribution aux coûts d'exploitation d'Eurotunnel.

Une majorité substantielle des revenus d'Eurotunnel provenant des Services Ferroviaires, qui étaient de 350 millions d'euros en 2006, est constituée des charges annuelles fixes et des charges variables mentionnées ci-dessus.

Les Chemins de Fer et Eurotunnel échangent régulièrement des informations en vue de l'établissement des prévisions de trafic. Aux termes de la Convention d'Utilisation, les Chemins de Fer fournissent chaque année à Eurotunnel des prévisions de trafic pour six ans.

Pour ce qui est des charges d'exploitation, la Convention d'Utilisation prévoit que les Chemins de Fer paieront aux Concessionnaires, pour chaque période de référence, un montant provisionnel de la contribution des Chemins de Fer aux coûts d'exploitation pour cette période. Les paiements sont, par la suite, ajustés sur la base des coûts d'exploitation réels, le montant définitif de la contribution étant déterminé sur la base d'une formule prévue dans la Convention d'Utilisation.

Depuis la conclusion de la Convention d'Utilisation, les Chemins de Fer et Eurotunnel ont entretenu des contacts réguliers grâce à des groupes de travail opérationnels, commerciaux et comptables, sous le contrôle d'un comité de pilotage composé de représentants des Chemins de Fer et d'Eurotunnel.

La Convention d'Utilisation est régie par le droit français.

Dans le cadre de la privatisation des chemins de fer britanniques, BRB a conclu des « *contrats miroirs* » avec certaines entités, dont Railtrack plc, EWS et Eurostar UK Ltd, aux termes desquels BRB leur a délégué l'exécution opérationnelle de certaines de ses obligations envers Eurotunnel. Dans le cadre de l'accord avec les Etats en vue de la prorogation du Contrat de Concession jusqu'en 2086, Eurotunnel a pris, sous certaines conditions, l'engagement de collaborer avec les entités auxquelles l'exécution de ces obligations a été déléguée afin d'assurer le développement du Service Navettes Camions et du Service Navettes Passagers.

#### **23.4 Prêt à Long Terme**

Dans le cadre de la Réorganisation, le Prêt à Long Terme a été conclu le 20 mars 2007 entre d'une part GET SA, ESA, EPLC, FM, CTG et certaines filiales de GET SA en leur qualité de garants, et d'autre part les Arrangeurs Principaux et les Prêteurs Initiaux. Les principales dispositions du Prêt à Long Terme, ainsi que les autres conventions conclues dans le cadre de la mise en œuvre du Prêt à Long Terme, sont décrites au paragraphe 5.3.4 (a) du présent Document de Base.

#### **23.5 « *NRS Relationship Agreement* »**

Le 20 mars 2007, GET SA et EGP ont conclu un contrat de droit anglais relatif à l'émission des ORA (« *NRS Relationship Agreement* »). Les principales dispositions du « *NRS Relationship Agreement* » sont décrites au paragraphe 7 de l'Annexe I B au présent Document de Base.

## CHAPITRE 24 DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

L'ensemble des documents sociaux de GET SA et d'EGP devant être mis à la disposition des actionnaires est accessible sur le site internet de Groupe Eurotunnel ([www.groupe-eurotunnel.com](http://www.groupe-eurotunnel.com)) et peut être consulté, sur support papier, aux horaires de bureau, au siège social de GET SA (19 boulevard Malesherbes, 75008 Paris) et à celui d'EGP (UK Terminal, Ashford Road, Folkestone, Kent, CT18 8XX, Royaume-Uni). Peuvent notamment être consultés :

- a) les statuts de GET SA et les *articles of association* et le *memorandum of association* d'EGP ;
- b) tous rapports, courriers et autres documents, ou informations financières historiques, dont une partie est incluse ou visée dans le présent Document de Base ;
- c) les informations financières historiques de GET SA pour chacun des deux exercices précédant la publication du présent Document de Base.

### **Analystes et investisseurs**

Responsable : Monsieur Michael Schuller  
Téléphone : + 44 (0) 1303 28 87 19  
Email : [michael.schuller@eurotunnel.com](mailto:michael.schuller@eurotunnel.com)

### **Actionnaires individuels**

Téléphone : + 33 (0)3 21 00 65 43  
Email : [info.actionnaires@eurotunnel.com](mailto:info.actionnaires@eurotunnel.com)

### **Questions d'ordre général**

Email : [CommunicationInternet@eurotunnel.com](mailto:CommunicationInternet@eurotunnel.com)

## CHAPITRE 25 INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS

Un tableau des participations à la date du présent Document de Base figure en Annexe II au présent Document de Base.

## DEFINITIONS

<b>Action Différée EGP</b>	désigne l'action au droit économique réduit émise par EGP et décrite au paragraphe 22.2.2(c) du présent Document de Base ;
<b>Actions Différées ENHC</b>	désigne les actions au droit économique réduit qui seront émises par ENHC et décrites au paragraphe 5.3.1(c) du présent Document de Base ;
<b>Actions Ordinaires EGP</b>	désigne les actions ordinaires d'EGP, d'une valeur nominale d'une livre sterling chacune ;
<b>Actions Ordinaires ENHC</b>	désigne les actions ordinaires de catégorie A d'ENHC qui seront détenues par les créanciers d'Eurotunnel recevant ou souscrivant des ORA ;
<b>Actions Ordinaires GET SA</b>	désigne les actions ordinaires de catégorie A de GET SA, d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune ;
<b>Action de Préférence EGP</b>	désigne l'action de préférence d'EGP qui sera détenue par ENHC, d'une valeur nominale d'une livre sterling ;
<b>Action de Préférence GET SA</b>	désigne l'action de préférence de catégorie B de GET SA qui sera détenue par ENHC, d'une valeur nominale de 0,01 euro ;
<b>Administrateurs Judiciaires</b>	désigne Maître Laurent Le Guernevé et Maître Emmanuel Hess ;
<b>Arrangeurs de l'Option Espèces Tier 3</b>	désigne les détenteurs de Dette Tier 3 qui se sont engagés, afin de permettre l'exercice de l'Option Espèces Tier 3, à garantir la souscription en espèces des ORA qui seront émises en faveur des détenteurs de Dette Tier 3 dans le cadre du Plan de Sauvegarde ;
<b>Bons</b>	désigne les bons de souscription d'Actions Ordinaires GET SA décrits en <u>Annexe I C</u> au présent Document de Base ;
<b>BRB</b>	désigne British Railways Board ;
<b>Charge Minimale d'Utilisation</b>	désigne les paiements mensuels forfaitaires complémentaires que les Chemins de Fer étaient tenus de verser à Eurotunnel jusqu'au mois de novembre 2006 en application des stipulations de la Convention d'Utilisation ;
<b>Chemins de Fer</b>	désigne, ensemble, la SNCF et BRB ;
<b>CIG</b>	désigne la commission intergouvernementale, dont les membres sont nommés en nombre égal par les gouvernements britannique et français, mise en place en vertu du Traité de Cantorbéry et du Contrat de Concession afin de superviser pour le compte des Etats la construction et l'exploitation du Système ;
<b>Comité de l'Action de Préférence GET SA</b>	désigne le comité composé des représentants d'ENHC en sa qualité de détenteur de l'Action de Préférence GET SA et ayant pour fonction d'assister ENHC dans l'exercice de ses droits de décision et de suivi de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde et des différents éléments de celui-ci ;
<b>Comité de Coordination de la Concession</b>	désigne l'organe commun composé de membres désignés par les Concessionnaires qui sera mis en place entre les Concessionnaires à la Date de Réalisation ;
<b>Comité de Sécurité</b>	désigne le comité créé conformément au Traité de Cantorbéry et au Contrat de Concession ayant pour but de conseiller et d'assister la CIG sur toutes questions concernant la sécurité de la construction et de l'exploitation du Système ;
<b>Commissaires à l'Exécution du Plan</b>	désigne Maître Valérie Leloup-Thomas et Maître Laurent Le Guernevé ;
<b>Concessionnaires</b>	désigne FM et CTG au titre du Contrat de Concession ;

## DEFINITIONS

<b>Conseil Commun</b>	désigne le conseil d'administration commun à CTG, FM, ESA et EPLC mis en place en vertu des dispositions d'un « <i>Partnership Agreement</i> » en date du 13 août 1986 et composé d'administrateurs d'ESA et d'administrateurs d'EPLC, ce conseil ayant vocation à être remplacé par le Comité de Coordination de la Concession à la Date de Réalisation ;
<b>Contrat d'Arrangeurs de l'Option Espèces Tier 3</b>	désigne le contrat conclu le 30 janvier 2007 entre les Arrangeurs de l'Option Espèces Tier 3, GET SA, EGP, ESA et EPLC relatif au financement de l'Option Espèces Tier 3 ;
<b>Contrat de Concession</b>	désigne le contrat de concession conclu le 14 mars 1986 entre les Etats d'une part, et les Concessionnaires d'autre part, aux termes duquel les Etats ont conféré aux Concessionnaires le droit et l'obligation d'assurer la conception, le financement, la construction et l'exploitation, pendant la durée du Contrat de Concession, de la Liaison Fixe, et ses avenants en date du 29 juin 1994 et du 29 mars 1999 ;
<b>Convention d'Utilisation</b>	désigne la convention d'utilisation ferroviaire conclue le 29 juillet 1987 entre les Concessionnaires et les Chemins de Fer, régissant les relations entre Eurotunnel et les Chemins de Fer et définissant les bases sur lesquelles les Chemins de Fer utiliseront le Système jusqu'à l'expiration de la durée de la Convention d'Utilisation en 2052 ;
<b>CTG</b>	désigne The Channel Tunnel Group Limited, une société de droit anglais détenue à 100 % par EPLC ;
<b>CTRL</b>	désigne le nom du projet de construction d'une nouvelle ligne à grande vitesse de 108 kilomètres de long en Angleterre entre Londres et l'extrémité britannique du Tunnel, dont la mise en service de la seconde partie est prévue pour fin 2007 ;
<b>Date de Réalisation</b>	désigne la date à laquelle l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre de la Réorganisation seront réalisées, à savoir la date de règlement-livraison de l'Offre Publique ;
<b>Détroit</b>	désigne toute liaison de fret et de passagers reliant Douvres, Folkestone ou Ramsgate à Calais, Boulogne-sur-Mer, Ostende ou Dunkerque ;
<b>Dettes Actuelles</b>	désigne la dette financière globale d'Eurotunnel avant mise en œuvre de la Réorganisation décrite au chapitre 5 du présent Document de Base et dont le montant en principal au 30 septembre 2006 est de 9,073 milliards d'euros ; les différents éléments constituant la Dette Actuelle sont décrits au paragraphe 5.2.3 du présent Document de Base ;
<b>Document de Base</b>	désigne le présent document de base relatif aux sociétés GET SA et EGP ;
<b>Documents d'Information</b>	désigne le jeu de documents en langue anglaise qui sera fourni aux membres du Comité de l'Action de Préférence GET SA ;
<b>Droit de Souscription</b>	désigne le droit de souscription incessible relatif aux ORA appartenant aux détenteurs de Dette Tier 3 n'ayant pas exercé l'Option Espèces Tier 3 et aux Obligataires selon les modalités décrites au paragraphe 5.3.5 du présent Document de Base ;
<b>Droit de Substitution</b>	désigne le droit de substitution décrit au paragraphe 23.2.5 du présent Document de Base ;
<b>EFL</b>	désigne Eurotunnel Finance Limited, une société de droit anglais détenue à 79 % par EPLC et à 21 % par FM ;
<b>EGP</b>	désigne Eurotunnel Group UK plc (dénommée antérieurement à la transformation décidée le 9 mars 2007, Nick42 Limited), une société de droit anglais détenue à 100 % par GET SA ;

<b>ENHC</b>	désigne Eurotunnel NRS Holding Company, une société dénommée Xco dans le Plan de Sauvegarde et qui devra être constituée pour regrouper les intérêts des créanciers d'Eurotunnel ayant reçu ou souscrit les ORA dans le cadre de la Réorganisation ;
<b>Entité Gouvernementale</b>	désigne tout gouvernement ou autorité (y compris toute subdivision, tribunal, agence administrative, commission ou toute autre entité) supranational, national, étatique, municipal ou local, ou toute entité quasi-gouvernementale ou toute entité privée exerçant des pouvoirs réglementaires, fiscaux ou douaniers ou tout autre pouvoir de puissance publique, de France, du Royaume-Uni ou émanant des autorités de l'Union Européenne ;
<b>EPLC</b>	désigne Eurotunnel plc ;
<b>ESA</b>	désigne Eurotunnel SA ;
<b>ESGIE</b>	désigne Eurotunnel Services GIE ;
<b>ESL</b>	désigne Eurotunnel Services Limited ;
<b>Etats</b>	désigne la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;
<b>Eurostar</b>	désigne le nom commercial adopté par la SNCF, London & Continental Railways et la SNCB pour l'exploitation commune des services de trains directs de passagers à grande vitesse entre l'Europe continentale et le Royaume-Uni ;
<b>Eurotunnel</b>	désigne le groupe de sociétés constitué d'ESA, d'EPLC et de leurs filiales respectives à la date du présent Document de Base, avant la mise en œuvre de la Réorganisation ;
<b>EWS</b>	désigne English Welsh & Scottish Railways ;
<b>FM</b>	désigne France Manche SA, une société de droit français détenue à 100 % par ESA ;
<b>GET SA</b>	désigne Groupe Eurotunnel SA (dénommée antérieurement à la transformation décidée le 9 mars 2007, Nick42 SARL) ;
<b>Groupe Eurotunnel</b>	désigne le groupe de sociétés constitué de GET SA et de ses filiales (en ce compris EGP, ESA et EPLC) à l'issue de la mise en œuvre de la Réorganisation ;
<b>Liaison Fixe</b>	désigne la liaison fixe trans-Manche ;
<b>Lift-On/Lift-Off</b>	désigne la méthode de chargement vertical à l'aide de grues (conteneurs et caisses mobiles), autrement dénommée « levage » ;
<b>Loi Anglaise sur les Sociétés Commerciales</b>	désigne le « Companies Act 1985 », loi applicable aux sociétés commerciales au Royaume-Uni en vigueur à la date du présent Document de Base et toute modification ultérieure ;
<b>Navettes</b>	désigne les navettes utilisées par Eurotunnel pour le Service Navettes Camions et le Service Navettes Passagers ;
<b>Navettes Camions</b>	désigne les Navettes utilisées par Eurotunnel pour le Service Navettes Camions ;
<b>Navettes Passagers</b>	désigne les Navettes utilisées par Eurotunnel pour le Service Navettes Passagers ;
<b>Note d'Information</b>	désigne la note d'information relative à l'Offre Publique conjointe à GET SA, ESA et EPLC ;

## DEFINITIONS

<b>Note d'Opération</b>	désigne la note d'opération relative aux Actions Ordinaires GET SA, aux ORA et aux Bons devant être émis dans le cadre de la Réorganisation ;
<b>Obligataires</b>	désigne les titulaires des Obligations ;
<b>Obligations</b>	désigne les Obligations à Taux Révisable, les Obligations Participantes et les Obligations de Stabilisation ;
<b>Obligations Participantes</b>	désigne les obligations émises par FM et EFL le 7 avril 1998 conformément aux dispositions d'un « <i>Participating Loan Note Constituting Trust Deed</i> » en date du même jour ;
<b>Obligations de Stabilisation</b>	désigne les obligations émises par FM et EFL en juillet 2002, décembre 2003, janvier 2004 et mai 2006 conformément aux dispositions d'un « <i>Stabilisation Note Constituting Trust Deed</i> » en date du 7 avril 1998 ;
<b>Obligations à Taux Révisable</b>	désigne les obligations émises par FM et EFL le 15 mai 2006 conformément aux dispositions d'un « <i>Resettable Bond Constituting Trust Deed</i> » en date du même jour ;
<b>Offre Publique</b>	désigne l'offre publique d'échange lancée par GET SA en France, au Royaume-Uni et en Belgique à l'attention des détenteurs d'Unités, leur proposant d'échanger leurs Unités contre des Actions Ordinaires GET SA et des Bons ;
<b>Opérations de Recapitalisation d'ESA et d'EPLC</b>	désigne les opérations de recapitalisation d'ESA et d'EPLC devant intervenir postérieurement à l'Offre Publique, telles que décrites au paragraphe 5.3.7 du présent Document de Base ;
<b>Option Espèces Tier 3</b>	désigne le choix qu'avait tout détenteur de Dette Tier 3 de recevoir des espèces au lieu et place de tout ou partie des ORA attribuées aux détenteurs de Dette Tier 3 en vertu du Plan de Sauvegarde ;
<b>ORA</b>	désigne les obligations remboursables en Actions Ordinaires GET SA devant être émises par EGP dans le cadre du Plan de Sauvegarde et décrites en <u>Annexe I B</u> au présent Document de Base ;
<b>ORA I</b>	désigne la première série d'ORA divisée en trois tranches : T1, T2 et T3 ;
<b>ORA II</b>	désigne la deuxième série d'ORA constituée d'une seule tranche ;
<b>Plan de Sauvegarde</b>	désigne le Projet de Plan de Sauvegarde approuvé par les comités des établissements de crédit et des fournisseurs d'Eurotunnel le 27 novembre 2006 et par les Obligataires le 14 décembre 2006 et arrêté par le Tribunal de commerce de Paris le 15 janvier 2007 ;
<b>Prêt à Long Terme</b>	désigne le prêt à long terme conclu dans le cadre du Plan de Sauvegarde dont les principales caractéristiques sont décrites au paragraphe 5.3.4(a) du présent Document de Base ;
<b>Procédure de Sauvegarde</b>	désigne la procédure de sauvegarde ouverte au bénéfice de 17 sociétés d'Eurotunnel le 2 août 2006. A toutes fins utiles, il est précisé que n'ont pas fait l'objet de la Procédure de Sauvegarde les sociétés sans activité, non opérationnelles ou non garantes au titre des accords de crédit existants ;
<b>Projet de Plan de Sauvegarde</b>	désigne le projet de plan de sauvegarde adressé aux créanciers d'Eurotunnel le 31 octobre 2006 ainsi que son Addendum en date du 24 novembre 2006 ;
<b>Ratio d'Exercice</b>	désigne le nombre d'Actions Ordinaires GET SA nouvelles susceptibles d'être souscrites sur exercice d'un Bon ;
<b>Réalisation</b>	désigne la réalisation du Plan de Sauvegarde ;

<b>Réorganisation</b>	désigne l'ensemble des opérations de réorganisation d'Eurotunnel et de restructuration de la Dette Actuelle conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde ;
<b>Roll-On/Roll-Off</b>	désigne la méthode de chargement horizontal sur roues (camions et remorques), autrement dénommée « roulage » ;
<b>Services Ferroviaires</b>	désigne les services fournis par Eurotunnel à d'autres exploitants tels qu'Eurostar et EWS ;
<b>Service Navettes</b>	désigne le Service de Navettes Passagers et le Service de Navettes Camions ;
<b>Service Navettes Camions</b>	désigne le service de fret d'Eurotunnel qui permet de transporter entre la France et le Royaume-Uni des camions placés sur des Navettes ;
<b>Service Navettes Passagers</b>	désigne le service passagers d'Eurotunnel qui permet de transporter entre la France et le Royaume-Uni des passagers et des automobiles, caravanes, camping cars, autocars, motos et remorques placés sur des Navettes ;
<b>Services de Trains de Fret des Compagnies Ferroviaires</b>	désigne les services de trains de marchandises entre l'Europe continentale et le Royaume-Uni exploités par la SNCF et EWS ;
<b>SNCB</b>	désigne la Société Nationale des Chemins de Fer Belges ;
<b>SNCF</b>	désigne la Société Nationale des Chemins de Fer Français ;
<b>Système</b>	désigne l'ensemble formé par le Tunnel ainsi que les terminaux, les équipements fixes et les installations annexes ;
<b>Traité de Cantorbéry</b>	désigne le Traité signé entre la France et le Royaume-Uni le 12 février 1986 et ratifié le 29 juillet 1987, autorisant la construction et l'exploitation par des concessionnaires privés de la Liaison Fixe ;
<b>Tunnel</b>	désigne les deux tunnels ferroviaires parallèles et le tunnel de service sous la Manche ;
<b>Unités</b>	désigne les unités représentatives des actions d'ESA et d'EPLC.

# ANNEXE I INSTRUMENTS FINANCIERS EMIS DANS LE CADRE DE LA REORGANISATION

## A. Emission par GET SA et admission aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ d'Actions Ordinaires GET SA

### 1. Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières devant être admises aux négociations sont (i) les Actions Ordinaires GET SA existantes préalablement au lancement de l'Offre Publique, (ii) les Actions Ordinaires GET SA nouvelles devant être émises en échange des Unités apportées à l'Offre Publique, (iii) les Actions Ordinaires GET SA nouvelles devant être émises lors du remboursement en actions des ORA émises par EGP et (iv) les Actions Ordinaires GET SA nouvelles devant être émises lors de l'exercice des Bons.

Les Actions Ordinaires GET SA seront négociées sous le code ISIN FR0010452433.

Le mnémonique des Actions Ordinaires GET SA est « GET ».

Le secteur d'activité ICB de GET SA est 2775 – Railroads.

#### a) Actions Ordinaires GET SA existantes

Les Actions Ordinaires GET SA existantes sont des actions ordinaires de GET SA, toutes de même catégorie.

Les Actions Ordinaires GET SA existantes seront admises aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ (compartiment B à compter de la date de la Note d'Opération.

La première cotation des Actions Ordinaires GET SA sur le marché Eurolist by Euronext™ devrait intervenir à la date de la Note d'Opération et les négociations devraient débiter à la Date de Réalisation.

#### b) Actions Ordinaires GET SA devant être émises en échange des Unités apportées à l'Offre Publique

Les Actions Ordinaires GET SA à émettre en échange des Unités apportées à l'Offre Publique à la Date de Réalisation sont des Actions Ordinaires GET SA, toutes de même catégorie. Ces Actions Ordinaires GET SA nouvelles seront assimilables, dès leur émission, aux Actions Ordinaires GET SA alors existantes. Elles porteront jouissance à compter de la date d'ouverture de l'exercice en cours, soit le 1er janvier 2007.

L'admission des Actions Ordinaires GET SA à émettre en échange des Unités apportées à l'Offre Publique aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ (compartiment B sur la même ligne que les Actions Ordinaires GET SA alors existantes a été demandée à compter de la Date de Réalisation.

Ces Actions Ordinaires GET SA nouvelles seront négociées sous le même code ISIN que les Actions Ordinaires GET SA existantes (FR0010452433).

La première cotation des Actions Ordinaires GET SA nouvelles à émettre en échange des Unités apportées à l'Offre Publique sur le marché Eurolist by Euronext™ devrait intervenir à la Date de Réalisation, et les négociations de ces Actions Ordinaires GET SA nouvelles devraient également débiter à la Date de Réalisation.

#### c) Actions Ordinaires GET SA devant être émises lors du remboursement en actions des ORA émises par EGP

Les Actions Ordinaires GET SA à émettre lors du remboursement en actions des ORA émises par EGP sont des Actions Ordinaires GET SA, toutes de même catégorie. Ces Actions Ordinaires GET SA nouvelles seront assimilables, dès leur émission, aux Actions Ordinaires GET SA alors existantes, sous réserve de leur date de jouissance. Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront émises et donneront ainsi droit à toute distribution qui serait décidée au titre de cet exercice et des exercices ultérieurs. Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées aux Actions Ordinaires GET SA alors existantes à compter de la mise en paiement du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

Les Actions Ordinaires GET SA émises lors du remboursement en actions des ORA émises par EGP feront l'objet de demandes d'admission périodiques sur le marché Eurolist by Euronext™, en fonction de leur date de jouissance, soit directement sur la même ligne que les Actions Ordinaires GET SA alors existantes soit, temporairement, sur une autre ligne jusqu'au paiement du dividende afférent à l'exercice précédent et leur assimilation aux Actions Ordinaires GET SA anciennes.

#### **d) Actions Ordinaires GET SA devant être émises lors de l'exercice des Bons**

Les Actions Ordinaires GET SA à émettre lors de l'exercice des Bons sont des Actions Ordinaires GET SA, toutes de même catégorie. Ces Actions Ordinaires GET SA nouvelles seront assimilables, dès leur émission, aux Actions Ordinaires GET SA alors existantes, sous réserve de leur date de jouissance. Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront émises et donneront ainsi droit à toute distribution qui serait décidée au titre de cet exercice et des exercices ultérieurs. Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées aux Actions Ordinaires GET SA alors existantes à compter de la mise en paiement du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

Les Actions Ordinaires GET SA émises lors de l'exercice des Bons feront l'objet de demandes d'admission périodiques sur le marché Eurolist by Euronext™, en fonction de leur date de jouissance, soit directement sur la même ligne que les Actions Ordinaires GET SA alors existantes soit, temporairement, sur une autre ligne jusqu'au paiement du dividende afférent à l'exercice précédent et leur assimilation aux Actions Ordinaires GET SA anciennes.

## **2. Droit applicable – Tribunaux compétents**

Les Actions Ordinaires GET SA sont régies par le droit français, et notamment par les dispositions du Code de commerce.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque GET SA est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de procédure civile.

## **3. Forme et mode d'inscription en compte des Actions Ordinaires GET SA**

Les Actions Ordinaires GET SA pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix de leurs titulaires.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les livres :

- de BNPP Securities Services, mandatée par GET SA pour les titres conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de BNPP Securities Services, mandaté par GET SA, pour les titres conservés sous la forme nominative administrée ; et
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les titres conservés sous la forme au porteur.

Les Actions Ordinaires GET SA émises en faveur des titulaires d'Unités sous forme de certificats nominatifs ou nominatives dans le système « Crest » apportant celles-ci à l'Offre Publique prendront la forme d'« instruments dépositaires » (*depository instruments*) représentant les Actions Ordinaires GET SA qui seront négociables dans le système « Crest ».

Le transfert de propriété des Actions Ordinaires GET SA résultera de leur inscription au crédit du compte de l'acheteur conformément aux dispositions de l'article L. 431-2 du Code monétaire et financier.

Les Actions Ordinaires GET SA feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France en qualité de dépositaire central et aux systèmes de règlement-livraison d'Euroclear France S.A., d'Euroclear Bank S.A./NV et de Clearstream Banking S.A. et dans le cas des « instruments dépositaires » admis au système « Crest », conformément aux règles applicables à celui-ci.

#### **4. Devise d'émission**

L'émission des Actions Ordinaires GET SA est réalisée en euros.

#### **5. Droits attachés aux Actions Ordinaires GET SA**

Les Actions Ordinaires GET SA sont, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de GET SA. En l'état actuel de la législation française et des statuts de GET SA tels qu'ils seront en vigueur à la Date de Réalisation, les principaux droits attachés aux Actions Ordinaires GET SA sont décrits ci-après :

##### **a) Droit à dividendes**

Les Actions Ordinaires GET SA portant même jouissance donnent toutes le droit au même dividende.

Les Actions Ordinaires GET SA nouvelles porteront jouissance à compter de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel elles seront émises et donneront droit, à égalité de valeur nominale, au même dividende que celui qui pourra être distribué au titre des Actions Ordinaires GET SA existantes portant même jouissance.

L'assemblée générale des actionnaires de GET SA, statuant sur les comptes de l'exercice, peut décider le paiement d'un dividende à l'ensemble des actionnaires.

L'assemblée générale des actionnaires de GET SA peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes, soit en espèces, soit en Actions Ordinaires GET SA, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les dividendes non réclamés dans un délai de 5 ans à compter de leur mise en paiement sont prescrits et doivent, passé ce délai, être reversés à l'Etat.

Les dividendes versés à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source en France.

Les stipulations des statuts de GET SA relatives à l'affectation des bénéfices sont décrites au paragraphe 22.1.3(d) du présent Document de Base.

##### **b) Droit de vote**

Les stipulations des statuts de GET SA relatives au droit de vote sont décrites au paragraphe 22.1.3(f) du présent Document de Base.

##### **c) Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie**

En l'état actuel de la législation française, toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

L'assemblée générale des actionnaires de GET SA qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir, ou non, un délai de priorité de souscription des actionnaires. Lorsque l'émission est réalisée par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription, le prix d'émission doit être fixé dans le respect des dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce.

En outre, l'assemblée générale des actionnaires de GET SA qui décide une augmentation de capital peut la réserver à des personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

L'assemblée générale des actionnaires de GET SA qui décide ou autorise une augmentation de capital peut également la réserver aux actionnaires d'une autre société faisant l'objet d'une offre publique d'échange initiée par GET SA en application de l'article L. 225-148 du Code de commerce. Les autres augmentations de capital par apports en nature au profit des apporteurs font l'objet des dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce.

**d) Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation**

Chaque action, de quelque catégorie qu'elle soit, donne droit dans la propriété de l'actif social et, le cas échéant, dans le boni de liquidation, à une fraction égale à celle du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, ou libéré ou non libéré.

**e) Clause de rachat – clause de conversion**

Les statuts de GET SA ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des Actions Ordinaires GET SA. Une résolution sera soumise à l'assemblée générale des actionnaires de GET SA qui doit se réunir pendant l'Offre Publique pour autoriser un programme de rachat d'actions (voir paragraphe 22.1.1(h) du présent Document de Base).

**f) Autres**

GET SA est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des porteurs de titres (voir paragraphe 22.1.3(h) du présent Document de Base).

Les Actions Ordinaires GET SA sont indivisibles à l'égard de GET SA.

**6. Autorisations et décisions d'émission des Actions Ordinaires GET SA nouvelles****a) Autorisations données par l'assemblée générale extraordinaire de GET SA**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de GET SA, qui doit se réunir pendant l'Offre Publique, décidera, dans sa septième résolution :

« 1° d'approuver en tant que de besoin les modalités de l'Offre Publique telle que stipulées dans la Note d'Information, et

sous la condition suspensive (la **Condition Suspensive**) de la réception par le conseil d'administration de la Société d'une copie du rapport de Maître Valérie Leloup-Thomas et de Maître Laurent Le Guernevé, commissaires à l'exécution du Plan de Sauvegarde, au Président du Tribunal de commerce de Paris confirmant qu'ils ont reçu l'assurance que l'ensemble des éléments de la réorganisation d'Eurotunnel permettant la réalisation effective des opérations devant intervenir à la date de règlement-livraison de l'Offre Publique conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde (en ce compris les mises à disposition d'espèces et les décisions permettant que les émissions de valeurs mobilières soient effectuées à la date de règlement-livraison de l'Offre Publique) a été mis en place de façon irréversible,

2° d'augmenter le capital social par l'émission du nombre d'actions ordinaires de catégorie A nouvelles nécessaire pour remettre une action ordinaire de catégorie A nouvelle pour chaque Unité apportée à l'Offre Publique dans le cadre de l'échange de l'ensemble des Unités apportées à l'Offre Publique conformément aux modalités de l'Offre Publique stipulées dans la Note d'Information, soit un montant nominal total d'augmentation de capital maximum de 25.828.249,91 euros, par l'émission d'un nombre maximum de 2.582.824.991 actions ordinaires de catégorie A de la Société, sur la base du rapport d'échange de 1 action ordinaire de catégorie A nouvelle de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro pour 1 Unité apportée à l'Offre Publique, étant précisé que l'échange comporte également la remise d'un bon de souscription d'actions ordinaires de catégorie A nouvelle de la Société émis en vertu de la huitième résolution de la présente assemblée générale pour chaque Unité apportée à l'Offre Publique. La différence entre le montant nominal de l'augmentation de capital et la valeur des Unités apportées à l'Offre Publique sera inscrite à un compte « prime d'apport » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la Société. Les actions ordinaires de catégorie A nouvelles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront émises ; en conséquence, elles seront dès leur création entièrement assimilées aux actions ordinaires de catégorie A existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ;

3° de supprimer le droit préférentiel de souscription attaché aux actions ordinaires de catégorie A susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution au bénéfice des titulaires d'Unités ayant apporté celles-ci à l'Offre Publique ;

- 4° de donner tous pouvoirs au conseil d'administration de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et dans les limites qu'il aura préalablement fixées, au directeur général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, à l'effet :
- de constater la réalisation définitive de la Condition Suspensive ;
  - d'arrêter le nombre exact d'Unités apportées à l'Offre Publique ;
  - d'arrêter en conséquence le montant nominal exact de l'augmentation de capital et corrélativement le nombre exact d'actions ordinaires de catégorie A de la Société à émettre, et constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondante ;
  - d'arrêter en conséquence le montant définitif de la prime d'apport, et procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite prime de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'Offre Publique et prélever sur cette prime le montant nécessaire pour reconstituer la réserve légale au niveau minimum requis par la loi ;
  - de modifier corrélativement les statuts de la Société ;
  - de procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission des actions ordinaires de catégorie A nouvelles de la Société aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ ainsi que, le cas échéant, sur tout autre marché réglementé ;
  - et, plus généralement, de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de l'augmentation de capital. »

**b) Décisions du conseil d'administration de GET SA**

Le nombre exact d'Actions Ordinaires GET SA nouvelles devant être émises en échange des Unités apportées à l'Offre Publique sera arrêté par le conseil d'administration de GET SA, faisant usage de la délégation visée au paragraphe 6(a) ci-dessus.

Le nombre exact d'Actions Ordinaires GET SA nouvelles devant être émises lors du remboursement en actions des ORA émises par EGP et lors de l'exercice des Bons sera arrêté par le conseil d'administration de GET SA, faisant usage de la délégation visée au paragraphe 6(a) ci-dessus, à chaque date de règlement-livraison correspondante.

**B. Emission par EGP et admission aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ d'Obligations remboursables en Actions Ordinaires GET SA**

**1. Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières**

**a) ORA**

Les valeurs mobilières dont les modalités sont décrites dans la présente section B sont des obligations émises par EGP remboursables en Actions Ordinaires GET SA nouvelles et constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 du Code de commerce.

L'admission des ORA aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ ainsi que sur le *London Stock Exchange* a été demandée à compter de leur émission à la Date de Réalisation. Par ailleurs, a été demandée l'admission des ORA :

- aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes ; et
- aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et Clearstream Banking, société anonyme.

**b) Actions Ordinaires GET SA à émettre lors du remboursement en actions des ORA**

Voir section A de la présente Annexe I.

## 2. Droit applicable – Tribunaux compétents

Les ORA sont régies par le droit anglais. A toutes fins utiles, il est rappelé que les Actions Ordinaires GET SA sont régies par le droit français.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsqu'EGP est défenderesse.

## 3. Forme et mode d'inscription en compte des ORA et des Actions Ordinaires GET SA

### a) Forme et mode d'inscription en compte des ORA

Les ORA revêtiront la forme au porteur. Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les livres d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les ORA conservées sous la forme au porteur.

Les ORA seront inscrites en compte à compter de leur date d'émission.

### b) Forme et mode d'inscription en compte des Actions Ordinaires GET SA

Voir section A de la présente Annexe I.

## 4. Devise d'émission

L'émission des ORA est réalisée en euros (€) et en livres sterling (£).

## 5. Modalités des ORA

Les modalités figurant ci-après des ORA I et des ORA II sont la traduction du projet à la date du présent Document de Base des *Terms and Conditions* des ORA dont seule la version finale en langue anglaise fera foi. Les modalités figurant ci-après sont en substance conformes à ce que seront les modalités finales des ORA sous réserve de quelques ajustements techniques qui doivent être arrêtés avant la date à laquelle la Note d'Opération, qui contiendra les modalités définitives des ORA, recevra le visa de l'Autorité des marchés financiers.

### a) Modalités des ORA I

*Les Modalités des ORA I figurant ci-après seront incorporées par référence dans chaque ORA I Globale et imprimées au dos de chaque certificat définitif d'ORA I (en cas d'émission d'un tel certificat).*

*L'émission des obligations remboursables en Actions Ordinaires GET SA Série I Tranche 1 d'un montant nominal total de 30.008.886,60 livres sterling portant intérêt au taux de 3 % (les **ORA I T1 en Livres sterling**), des obligations remboursables en Actions Ordinaires GET SA Série I Tranche 1 d'un montant nominal total de 53.753.200 euros portant intérêt au taux de 3 % (les **ORA I T1 en Euros**), des obligations remboursables en Actions Ordinaires GET SA Série I Tranche 2 d'un montant nominal total de 30.008.886,60 livres sterling portant intérêt au taux de 3 % (les **ORA I T2 en Livres sterling**), des obligations remboursables en Actions Ordinaires GET SA Série I Tranche 2 d'un montant nominal total de 53.753.200 euros portant intérêt au taux de 3 % (les **ORA I T2 en Euros**), des obligations remboursables en Actions Ordinaires GET SA Série I Tranche 3 d'un montant nominal total de 158.496.936,40 livres sterling portant intérêt au taux de 3 % (les **ORA I T3 en Livres sterling**) et des obligations remboursables en Actions Ordinaires GET SA Série I Tranche 3 d'un montant nominal total de 287.653.800 euros portant intérêt au taux de 3 % (les **ORA I T3 en Euros**) a été autorisée, dans chaque cas, par une résolution des actionnaires d'Eurotunnel Group UK plc (l'**Emetteur**) adoptée le [ • ] avril 2007, par une résolution des actionnaires de GET SA adoptée le [ • ] avril 2007 et par une résolution du Conseil d'Administration de l'Emetteur adoptée le [ • ] avril 2007. Les Titulaires d'ORA I et les Titulaires de Coupons (tels qu'ils sont chacun définis ci-dessous) sont réputés avoir connaissance de celles des dispositions du Contrat de Service Financier relatif aux ORA I en date du [ • ] avril 2007 qui leur sont applicables (le **Contrat de Service Financier**), ledit contrat ayant été conclu entre l'Emetteur et [ • ] (l'**Agent Financier et Principal Agent Payeur**, expression qui inclut tout successeur aux fonctions d'agent financier et principal agent payeur en vertu du Contrat de Service Financier) et les agents payeurs à la date considérée (ces personnes, ensemble avec l'Agent Financier et le Principal Agent Payeur, étant ci-après*

dénommées les **Agents Payeurs**, expression qui inclut leurs successeurs aux fonctions d'agents payeurs en vertu du Contrat de Service Financier).

Des copies du Contrat de Service Financier sont disponibles pour examen pendant les heures ouvrables normales dans les établissements désignés des Agents Payeurs en fonction au moment considéré.

Les termes commençant par des majuscules qui sont employés mais ne sont pas définis dans les présentes Modalités ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Service Financier, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement ou sauf stipulation contraire des présentes Modalités.

## **(1) Forme, dénomination et titre de propriété**

### **(a) Forme**

Chaque ORA I revêt la forme [au porteur], est numérotée en série, est émise pour un nominal de 100 euros dans le cas d'une ORA I faisant partie d'une Tranche Euro et pour un montant nominal de 68,20 livres sterling dans le cas d'une ORA I faisant partie d'une Tranche Sterling. A chaque ORA I seront attachés des coupons d'intérêts (les **Coupons**). Sous réserve des dispositions des présentes Modalités, chaque ORA I sera remboursable par l'Emetteur exclusivement par la livraison au Titulaire de cette ORA I d'Actions Ordinaires GET SA (**Actions Remises en Remboursement**) conformément à la Condition 1 et dans les conditions décrites dans cette même Condition.

### **(b) Titre de propriété**

Le titre de propriété de chaque ORA I et des Coupons sera transféré par simple tradition. Excepté dans la mesure ordonnée par un tribunal compétent ou exigée par la loi, l'Emetteur et les Agents Payeurs seront en droit de considérer et traiter le porteur de toute ORA I ou d'un Coupon comme le propriétaire absolu de cette ORA I ou de ce Coupon (que cette ORA I ou ce Coupon soit ou non échu et nonobstant toute notification contraire, toute légende de propriété ou toute autre annotation écrite figurant sur cette ORA I ou ce Coupon, ou toute notification de la perte ou du vol antérieur de cette ORA I ou de ce Coupon), à l'effet d'effectuer tout paiement sur cette ORA I ou ce Coupon et à tous autres effets, et personne n'assumera une responsabilité quelconque pour avoir ainsi traité un tel porteur.

[Chaque Tranche d'ORA I sera initialement représentée par une seule ORA I Globale, sans Coupons, dont il est prévu qu'elle soit déposée le [DATE DE REALISATION] auprès, ou pour le compte, d'un dépositaire central pour Euroclear France S.A. Les droits de propriété détenus sur la Tranche d'ORA I concernée seront représentés, et les transferts de ceux-ci seront effectués, exclusivement par des inscriptions en compte opérées par Euroclear France S.A. conformément aux procédures applicables d'Euroclear France S.A. Les droits de propriété détenus sur une Obligation Globale seront limités aux personnes ayant des comptes auprès de Euroclear France S.A. ou aux personnes qui détiennent des intérêts par le biais de ces personnes.]

Les intérêts détenus dans l'Obligation Globale seront échangeables, en totalité mais pas en partie (gratuitement pour le titulaire) contre des ORA I définitives individuelles (qui revêtiront la forme [au porteur], avec Coupons attachés, uniquement dans les circonstances décrites dans l'Obligation Globale et sous la Section « Résumé des Dispositions Relatives aux ORA I sous Forme Globale ».

[Les ORA I et les Coupons porteront la légende suivante : « Tout ressortissant des Etats-Unis qui détient cette obligation sera soumis aux limitations instituées par les lois des Etats-Unis en matière d'imposition des revenus, y compris les limitations prévues par les Sections 165(j) et 1287(a) de l'United States Internal Revenue Code »].

## **(2) Statut des ORA I**

### **(a) Statut**

Les ORA I et, le cas échéant, leurs Coupons constituent des obligations non assorties de sûretés et, conformément à la Condition 2(c), subordonnées de l'Emetteur et prennent rang pari passu sans aucune préférence entre elles et avec les ORA II et, le cas échéant, les coupons des ORA II.

**(b) Subordination**

Les créances détenues sur l'Emetteur au titre de tous montants payables sur toute ORA I seront subordonnées, en cas de liquidation de l'Emetteur, aux créances des Créanciers Senior (tels que définis ci-dessous), de telle sorte que ces montants ne seront exigibles et payables par l'Emetteur, dans le cadre de cette liquidation, qu'à condition que l'Emetteur puisse, et dans la mesure où l'Emetteur pourra, effectuer ce paiement au pro rata, proportionnellement et sans préférence par rapport aux créances d'autres Créanciers Subordonnés (tels que définis ci-dessous) et demeure solvable immédiatement après ce paiement. A cet effet, l'Emetteur sera considéré comme solvable s'il est en mesure d'honorer intégralement ses dettes envers les Créanciers Senior.

Sauf preuve du contraire, un rapport écrit sur la solvabilité de l'Emetteur, établi par son liquidateur, vaudra preuve suffisante de cette solvabilité et sera accepté comme telle par l'Emetteur, les Titulaires d'ORA I et les éventuels Titulaires de Coupons.

Dans la présente Condition 2, **Créanciers Senior** désigne des créanciers de l'Emetteur dont les créances peuvent faire l'objet d'une production au passif en cas de liquidation de l'Emetteur et qui sont des créanciers non subordonnés de l'Emetteur, et **Créanciers Subordonnés** désigne des créanciers de l'Emetteur (y compris, sans caractère limitatif, le titulaire de toute autre ORA ou de tout coupon s'y rapportant) dont les créances sur l'Emetteur sont, en cas de liquidation de l'Emetteur, subordonnées d'une manière quelconque aux créances de tout créancier ne bénéficiant pas de sûretés et non subordonné de l'Emetteur, mais à l'exclusion des éventuels créanciers subordonnés de l'Emetteur dont les créances prennent rang ou sont stipulées prendre rang après les créances représentées par toutes les ORA.

Nonobstant la disponibilité d'actifs suffisants de l'Emetteur pour payer aux Titulaires les montants visés à la présente Condition 2(b), si, à la date à laquelle ces montants doivent être payés, une procédure est pendante ou a été engagée en vue d'une dissolution ou liquidation volontaire ou judiciaire de GET SA, le montant payable aux Titulaires au titre de chaque ORA I en vertu de la présente Condition 2(b) n'excédera pas le montant qui aurait été payable par prélèvement sur les actifs de GET SA (après paiement intégral, conformément à la loi française, de tous les créanciers non subordonnés de GET SA) si les ORA I et toutes autres ORA en circulation avaient été émises par GET SA et si les ORA I et toutes autres ORA en circulation prenaient rang (x) après toutes les dettes non subordonnées de GET SA, et (y) pari passu par rapport aux dettes subordonnées de GET SA.

**(c) Compensation**

Sous réserve de la loi applicable, aucun Titulaire d'ORA I ou de Coupons ne pourra exercer ni revendiquer un quelconque droit de compensation au titre de tout montant qui lui est dû par l'Emetteur au titre des ORA I ou en relation avec celles-ci, et chacun de ces Titulaires d'ORA I et éventuels Titulaires de Coupons sera réputé, en vertu de sa détention de toute ORA I ou de tout Coupon y afférent, avoir intégralement renoncé à ces droits de compensation.

**(3) Définitions**

Aux fins des présentes Modalités :

**Actions Ordinaires GET SA** désigne des actions de 0,01 euro nominal chacune de GET SA désignées lors de leur émission comme des Actions Ordinaires de catégorie A.

**Flux de Trésorerie Disponibles** désigne, en relation avec toute Date de Paiement d'Intérêt, le flux de trésorerie lié aux activités opérationnelles minoré (a) du flux de trésorerie net lié aux activités d'investissement de toutes natures et (b) du flux de trésorerie net lié aux activités de financement (à l'exclusion du seul flux de trésorerie lié aux remboursements de dette), chacun de ces agrégats étant tel que communiqué dans le tableau de flux de trésorerie faisant partie des comptes consolidés de GET SA pour l'Année Fiscale Considérée.

**Jour ouvrable** désigne, en relation avec un lieu quelconque, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes sont ouverts pour la réalisation de transactions dans ce lieu.

**Période de Calcul** désigne la période de [ • ] jours de négociation consécutifs commençant à la Date de Remboursement concernée (ou le jour de négociation suivant, si cette date n'est pas un jour de négociation).

**Date de Réalisation** désigne le [ • ] 2007 [ou toute autre date[ • ]].

**Cours de Clôture** désigne, à une date donnée, le cours de clôture officiel des Actions Ordinaires GET SA sur la principale bourse ou le principal marché boursier où les Actions Ordinaires GET SA sont alors cotées ou admises aux négociations.

**Date Limite** désigne la date se situant deux semaines avant les Dates de Remboursement respectives.

**Intérêt Différé** a la signification stipulée à la Condition 4(c).

**Notification de Livraison** a la signification stipulée à la Condition 5(b).

**Euronext** désigne Euronext, ou si les Actions Ordinaires GET SA ne sont pas cotées sur Euronext à cette date, la principale bourse ou le principal marché boursier sur lequel les Actions Ordinaires GET SA sont alors cotées, admises aux négociations ou négociées.

**Groupe Eurotunnel** désigne GET SA et toutes les sociétés affiliées à celle-ci au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce français et **membre du Groupe** sera interprété par analogie.

**Conseiller Financier Indépendant** désigne une banque d'investissement de réputation internationale nommée par l'Emetteur.

**Date de Paiement d'Intérêt** désigne, au titre de chaque Tranche, la date survenant 13 mois après la Date de Réalisation (la **Première Date de Paiement d'Intérêt**) et chaque date anniversaire de cette date, aussi longtemps que cette Tranche ou tout Intérêt Différé sur cette Tranche demeurera impayé.

**Date d'Emission** a la signification stipulée à la Condition 4(a).

**ORA** désigne collectivement les ORA I et les ORA II émises, dans chaque cas, à la Date de Réalisation.

**ORA I** désigne collectivement les ORA I T1 en euros, les ORA I T2 en euros, les ORA I T3 en euros, les ORA I T1 en livres sterling, les ORA I T2 en livres sterling et les ORA I T3 en livres sterling.

**ORA II** désigne les ORA II en euros et les ORA II en livres sterling. Le montant nominal global des ORA II en euros est 637.088.700 euros. Le montant nominal global des ORA II en livres sterling est 352.527.641,40 livres sterling.

**Période d'Intérêt** a la signification stipulée à la Condition 4(a).

**Plan** désigne le Plan de Sauvegarde pour les sociétés d'Eurotunnel.

**Date de Remboursement** désigne, au titre des ORA I T1 en euros et des ORA I T1 en livres sterling, [ • ] 2008 ; au titre des ORA I T2 en euros et des ORA I T2 en livres sterling, [ • ] 2009 ; et au titre des ORA I T3 en euros et des ORA I T3 en livres sterling, [ • ] 2010.

**Droits de Remboursement** désigne, au titre de toute ORA I, le droit pour son titulaire de recevoir des Actions Remises en Remboursement conformément à la Condition 5 ou à la Condition 6 des présentes Modalités.

**Actions Remises en Remboursement** a la signification stipulée à la Condition 1(a).

**Marché Réglementé** désigne tout marché organisé pour des instruments financiers pour les besoins de l'Article 1(13) de la Directive sur les Services d'Investissement (93/22/CEE).

**[Date de Mise en Paiement** désigne, au titre de toute ORA I ou de tout Coupon, celle des deux dates suivantes qui surviendra la dernière : (a) la date à laquelle le paiement de cette ORA I, ou de ce Coupon deviendra exigible pour la première fois, ou (b) si le paiement de tout montant payable est indûment retenu ou refusé, la date à laquelle le paiement intégral du montant échu et non payé sera effectué ou (si elle survient avant) la date à laquelle une notification sera dûment donnée aux Titulaires d'ORA I conformément à la Condition 13 les informant que sur nouvelle présentation de l'ORA I ou du Coupon, ce paiement sera effectué, sous réserve que ce paiement soit réellement effectué lors de cette présentation].

**Date de l'Événement Déclencheur du Remboursement Anticipé** a la signification stipulée à la Condition 6(a).

**Année Fiscale Considérée** désigne, au titre de la Première Date de Paiement d'Intérêt pour chaque Tranche, l'exercice financier de Groupe Eurotunnel clos le 31 décembre 2007 et, au titre de toute Date de Paiement d'Intérêt suivante, le tout dernier exercice financier de 12 mois de Groupe Eurotunnel clos à cette Date de Paiement d'Intérêt ou avant cette date, au titre duquel des comptes consolidés audités de Groupe Eurotunnel ont été préparés et publiés conformément aux lois applicables.

**Créanciers Senior** a la signification stipulée à la Condition 2(b).

**Jour de Négociation en Bourse** désigne un jour où la principale bourse ou le principal marché boursier sur lequel les Actions Ordinaires GET SA sont alors cotées ou admises aux négociations est ouvert pour la réalisation de transactions (autre qu'un jour où cette bourse ou ce Marché Réglementé a prévu de fermer ou ferme avant son heure normale de fermeture en fin de semaine).

**Créanciers Subordonnés** a la signification stipulée à la Condition 2(b).

**Ratio de Remboursement** désigne, sous réserve d'ajustement conformément à la Condition 5(c), 911 Actions Ordinaires GET SA pour chaque ORA I d'une Tranche Euro et 911 Actions Ordinaires GET SA pour chaque ORA I d'une Tranche Sterling.

**Système TARGET** désigne le système Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer System.

**Titulaire de Coupons** désigne tout titulaire de Coupons.

**Titulaire d'ORA I et Titulaire** désignent le titulaire d'une ORA I.

**Tranche** désigne chacune des tranches d'ORA I T1 en euros, d'ORA I T1 en livres sterling, d'ORA I T2 en euros, d'ORA I T2 en livres sterling, d'ORA I T3 en euros et d'ORA I T3 en livres sterling et les références faites dans les présentes à une **Tranche considérée** doivent être interprétées par analogie.

**Tranche Euro** désigne les ORA I T1 en euros, les ORA I T2 en euros ou les ORA I T3 en euros, selon le cas.

**Tranche Sterling** désigne l'une ou l'autre des tranches d'ORA I T1 en livres sterling, d'ORA I T2 en livres sterling ou d'ORA I T3 en livres sterling, selon le cas.

**Cours d'Ouverture Moyen de l'Action Pondéré en Fonction du Volume** désigne, au titre de toute période considérée, le cours d'ouverture moyen pondéré en fonction du volume de l'Action Ordinaire GET SA, tel que publié par la principale bourse ou le principal Marché Réglementé sur lequel les Actions Ordinaires GET SA sont alors cotées ou admises aux négociations, étant entendu que si ce cours n'est pas disponible ou ne peut pas être déterminé autrement lors de n'importe quel jour compris dans cette période considérée, le cours de ce jour sera le cours du jour immédiatement précédent où ce cours pourra être déterminé.

**Cours Moyen de l'Action Pondéré en Fonction du Volume** désigne, au titre de toute période considérée, le cours moyen pondéré en fonction du volume d'une Action Ordinaire de GET SA, tel que publié par la principale bourse ou le principal Marché Réglementé sur lequel les Actions Ordinaires GET SA sont alors cotées ou admises aux négociations, étant entendu que si ce cours n'est pas disponible ou ne peut pas être déterminé autrement lors de n'importe quel jour compris dans cette période considérée, le cours de ce jour sera le cours du jour immédiatement précédent où ce cours pourra être déterminé.

**Cours Moyen d'un Titre Pondéré en Fonction du Volume** désigne, pour un titre considéré et toute période donnée, le cours moyen pondéré en fonction du volume de ce titre, tel que publié par la principale bourse ou le principal Marché Réglementé sur lequel ce titre est coté ou admis aux négociations, étant entendu que si ce cours n'est pas disponible ou ne peut pas être déterminé autrement lors de n'importe quel jour compris dans cette période considérée, le cours de ce jour sera le cours du jour immédiatement précédent où ce cours pourra être déterminé conformément aux dispositions précitées, et étant en outre entendu que si le titre considéré n'est pas coté ou admis aux négociations sur un Marché Réglementé, le cours du titre considéré lors de toute date donnée de la période considérée sera déterminé par un Conseiller Financier Indépendant agissant en son absolue et entière discrétion.

Les références faites dans les présentes Modalités au montant en principal d'une ORA I visent la valeur nominale de cette ORA I, soit 100 euros pour chaque ORA I faisant partie d'une Tranche Euro ou 68,20 livres sterling pour chaque ORA I faisant partie d'une Tranche Sterling.

Toute référence faite à une disposition légale vise également toute disposition légale qui viendrait la modifier ou la remettre en vigueur ou tout décret, toute ordonnance ou toute réglementation pris pour son application ou pour l'application de cette disposition légale venant la modifier ou la remettre en vigueur.

Pour les besoins de la Condition 5 uniquement, (a) les références à l'émission d'Actions Ordinaires GET SA visent également le transfert ou la livraison d'Actions Ordinaires GET SA par GET SA à l'Emetteur ou à l'une quelconque de ses filiales ou conformément aux instructions de l'un ou l'autre d'entre eux, qu'il s'agisse d'actions nouvellement émises et attribuées, ou d'actions déjà existantes, ou d'actions détenues par ou pour le compte de GET SA ou de l'Emetteur ou de l'une quelconque de leurs filiales respectives, et (b) les Actions Ordinaires GET SA détenues par ou pour le compte de GET SA ou de l'Emetteur ou de l'une quelconque de leurs filiales respectives (et qui, dans le cas de la Condition 5, ne prennent pas rang pour le droit considéré ou tout autre droit) ne seront ni considérées ni traitées comme « émises ».

#### **(4) Intérêts**

##### **(a) Montant des intérêts**

Sous réserve des dispositions de la Condition 4(b), chaque ORA I portera intérêt au taux de 3 % par an (**Intérêt**) calculé sur son montant nominal.

Chaque ORA I portera intérêt à compter de la Date de Réalisation (incluse) jusqu'à sa Date de Remboursement (non incluse). Les intérêts seront payés à terme échu à chaque Date de Paiement d'Intérêt. Le montant d'Intérêt payable au titre de chaque ORA I pour la première Période d'Intérêt sera calculé par référence à la période commençant le 1er janvier 2007 jusqu'au [ • ] 2008 (non inclus) et ce paiement de l'Intérêt sera effectué à terme échu à la Première Date de Paiement d'Intérêt.

Le montant de l'Intérêt payable au titre du montant nominal de chaque ORA I faisant partie d'une Tranche Euro pour toute Période d'Intérêt postérieure à la première Période d'Intérêt s'élève à 3 euros. Le montant de l'Intérêt payable au titre du montant nominal de chaque ORA I faisant partie d'une Tranche Sterling pour toute Période d'Intérêt postérieure à la première Période d'Intérêt s'élève à 2,05 livres sterling.

Le montant de l'Intérêt payable au titre du montant principal de chaque ORA I au titre de toute période qui n'est pas une Période d'Intérêt sera calculé sur la base du nombre de jours qui se seront écoulés pendant la période considérée entre le premier jour (inclus) de cette période et le dernier jour (non inclus) de celle-ci, divisé par le nombre de jours qui se seront écoulés entre la Date de Paiement d'Intérêt immédiatement précédente (incluse) (ou, dans le cas de la première Période d'Intérêt, le 1er janvier 2007) et la Date de Paiement d'Intérêt suivante (non incluse). **Période d'Intérêt** désigne la période commençant à la Date d'Emission (incluse) et finissant à la Première Date de Paiement d'Intérêt (non incluse), puis chaque période successive commençant à une Date de Paiement d'Intérêt (incluse) et finissant à la Date de Paiement d'Intérêt immédiatement suivante (non incluse).

Chaque ORA I cessera de porter intérêts à compter de la date d'échéance de son remboursement (incluse), à moins que l'Emetteur n'ait manqué à son obligation de livrer les Actions Remises en Remboursement conformément à la Condition 5, auquel cas cette ORA I continuera de porter intérêts conformément à la présente Condition 4 (tant avant qu'après le prononcé d'un jugement) jusqu'à ce que les Actions Remises en Remboursement dues au titre de cette ORA I soient reçues par ou pour le compte du Titulaire d'ORA I concerné.

##### **(b) Paiement des Intérêts**

Le montant total de l'Intérêt payable au titre de toutes les ORA (dans le cas de montants payables en sterling, ces montants seront convertis en euros au Taux de Conversion Applicable) à une Date de Paiement d'Intérêt ne devra pas excéder les Flux de Trésorerie Disponibles pour l'Année Fiscale Considérée.

En conséquence, dans la mesure où le montant total de l'Intérêt payable au titre de toutes les ORA à une Date de Paiement d'Intérêt serait supérieur aux Flux de Trésorerie Disponibles pour l'Année Fiscale Considérée, le montant de l'Intérêt payable sur chaque ORA I à cette Date de Paiement d'Intérêt et le montant de l'Intérêt payable sur toutes les autres ORA à cette Date de Paiement d'Intérêt seront réduits au prorata, de telle sorte que le montant total de l'Intérêt payable au titre de toutes les ORA à cette Date de Paiement d'Intérêt soit égal aux Flux de Trésorerie Disponibles pour l'Année Fiscale Considérée.

Si, au titre de toute Date de Paiement d'Intérêt, les Flux de Trésorerie Disponibles pour l'Année Fiscale Considérée sont égaux à zéro (ou à un nombre négatif), aucun Intérêt ne sera exigible à cette Date de Paiement d'Intérêt.

**(c) Intérêt Différé**

Tout Intérêt non payé sur une ORA I à une Date de Paiement d'Intérêt en raison de l'application de la Condition 4(b) portera lui-même intérêts au taux de 4 % par an, qui seront calculés par référence au montant restant impayé (cet Intérêt impayé et les intérêts qu'il produira ainsi qu'il vient d'être dit étant ci-après dénommés : **Intérêt Différé**).

**(d) Paiement de l'Intérêt Différé**

Tout Intérêt Différé sera payable, sous réserve des dispositions de la présente Condition 4(d), à la Date de Paiement d'Intérêt immédiatement suivante ou, dans la mesure où cet Intérêt Différé ne serait pas ainsi payé en raison de l'application de la présente Condition 4(d), lors de Dates de Paiement d'Intérêt suivantes.

Le montant de l'Intérêt Différé payable au titre de toutes les ORA à une Date de Paiement d'Intérêt ne devra pas excéder les Flux de Trésorerie Disponibles pour l'Année Fiscale Considérée, **sous déduction** du montant d'intérêts payable sur toutes les ORA à cette Date de Paiement d'Intérêt.

Si le montant de l'Intérêt Différé payable au titre de toutes les ORA à une Date de Paiement d'Intérêt donnée excède les Flux de Trésorerie Disponibles pour l'Année Fiscale Considérée, sous déduction du montant des intérêts payables sur toutes les ORA à cette Date de Paiement d'Intérêt, le montant de l'Intérêt Différé payable à cette Date de Paiement d'Intérêt sur chaque ORA I et le montant de l'Intérêt Différé payable à cette Date de Paiement d'Intérêt sur toutes les autres ORA seront réduits au prorata, de telle sorte que le montant de l'Intérêt Différé payé à cette Date de Paiement d'Intérêt au titre de ces ORA I, augmenté du montant total de l'Intérêt Différé au titre de toutes les ORA, payable à cette Date de Paiement d'Intérêt, soit égal aux Flux de Trésorerie Disponibles pour l'Année Fiscale Considérée, sous déduction du montant de l'intérêt payable sur toutes les ORA à cette Date de Paiement d'Intérêt.

Si, à une Date de Paiement d'Intérêt, les Flux de Trésorerie Disponibles pour l'Année Fiscale Considérée, diminués du montant de l'intérêt payable sur toutes les ORA à cette Date de Paiement d'Intérêt, sont égaux à zéro (ou à un nombre négatif), aucun Intérêt Différé ne sera payable au titre de toutes les ORA I à cette Date de Paiement d'Intérêt, et l'Intérêt Différé sera alors payable à la Date de Paiement d'Intérêt immédiatement suivante, sous réserve de l'application mutatis mutandis de la présente Condition 4(d) à cette Date de Paiement d'Intérêt.

En cas de remboursement anticipé des ORA II par l'Emetteur conformément aux termes de la Condition 6(b), des Modalités des ORA II, tout Intérêt Différé existant sera payé aux Titulaires des ORA I à la même date que celle du remboursement des ORA II.

**(e) Conséquence du défaut de paiement de l'Intérêt ou de l'Intérêt Différé**

Tout Intérêt ou Intérêt Différé qui n'est pas payé en raison de l'application de la présente Condition 4 ne sera pas exigible ou payable et ne sera pas traité comme exigible ou payable par l'Emetteur et ce non-paiement par l'Emetteur ne constituera pas et ne sera pas traité comme constituant une violation ou une défaillance pour les besoins des présentes Modalités ou à quelque autre effet que ce soit.

Conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde des Sociétés du Groupe Eurotunnel (le **Plan**), GET SA a convenu qu'aucun dividende ni aucune autre distribution ne soit payé ou effectuée à des titulaires d'Actions Ordinaires GET SA tant qu'un Intérêt Différé demeurera dû et impayé.

**(5) Remboursement des ORA I en Actions Ordinaires GET SA**

**(a) Date de Remboursement**

L'Emetteur devra rembourser chaque ORA I à sa Date de Remboursement.

**(b) Livraison des Actions Remises en Remboursement et Ratio de Remboursement**

L'Emetteur procédera au remboursement conformément à la Condition 5(a) exclusivement en livrant ou faisant émettre ou livrer au Titulaire de l'ORA I concernée les Actions Remises en Remboursement entièrement libérées ainsi qu'il est stipulé à la présente Condition 5.

Lors de son remboursement conformément à la Condition 5(a), chaque ORA I habilitera son titulaire à recevoir le nombre d'Actions Remises en Remboursement, entièrement libérées, qui résultera de l'application du Ratio de Remboursement en vigueur à la Date de Remboursement pour cette ORA I ainsi remboursée.

Il ne sera émis ni livré aucun rompu d'Action Ordinaire GET SA lors du remboursement conformément à la présente Condition 5, et aucun paiement en espèces ni ajustement ne sera effectué au titre de ces rompus. Toutefois, si plusieurs ORA I de la même Tranche sont remboursées à une Date de Remboursement à un même titulaire, le nombre d'Actions Remises en Remboursement devant ainsi émises sera calculé sur la base du montant en principal total des ORA I devant ainsi être remboursées à ce titulaire, et arrondi à la baisse au nombre entier le plus proche d'Actions Ordinaires GET SA.

L'Emetteur fera en sorte que les Actions Remises en Remboursement devant être émises ou livrées à la Date de Remboursement soient émises et livrées aux Titulaires sous réserve des dispositions de la présente Condition 5(b) et conformément à ces dispositions.

Pour obtenir livraison d'Actions Remises en Remboursement à la Date de Remboursement au titre de toute ORA I :

- (A) si cette ORA I est représentée par une ORA I Globale, le Titulaire concerné devra remettre à Euroclear France S.A., avec copie à l'Emetteur, au plus tard à la fermeture des bureaux dans chaque lieu de réception à la Date Limite, une notification de livraison dûment complétée (**Notification de Livraison**) ; et
- (B) si cette ORA I est sous forme définitive, le Titulaire concerné devra remettre à tout Agent Financier, avec copie à l'Emetteur, au plus tard à la fermeture des bureaux dans chaque lieu de réception à la Date Limite, une Notification de Livraison dûment complétée.

Des formulaires de Notification de Livraison peuvent être obtenus pendant les heures ouvrables normales auprès de l'établissement désigné de tout Agent Payeur.

Une Notification de Livraison ne peut être remise que dans les formes suivantes : (i) si cette ORA I est représentée par une ORA I Globale, de telle manière qui sera jugée acceptable par Euroclear France SA, à savoir, en principe, un message SWIFT authentifié ou un télex accepté par le receveur, ou (ii) si cette ORA I est sous forme définitive, par écrit ou par télex accepté par le receveur.

Si cette ORA I est sous forme définitive, elle devra être livrée avec la Notification de Livraison dûment complétée.

La Notification de Livraison doit :

- spécifier le nom et l'adresse du Titulaire concerné, la personne auprès de laquelle l'Emetteur peut obtenir des détails pour la livraison des Actions Remises en Remboursement et toutes informations requises pour la livraison des Actions Remises en Remboursement ; et
- dans le cas d'ORA I représentées par une ORA I Globale, spécifier le montant nominal des ORA I qui font l'objet de cette Notification de Livraison et le numéro du compte du Titulaire chez Euroclear France S.A., devant être débité de ces ORA I et donner à Euroclear France S.A., instruction et autorisation irrévocables de débiter le compte du Titulaire de ces ORA I, au plus tard à la Date de Remboursement.

Dans le cas d'ORA I représentées par une ORA I Globale, Euroclear France S.A., devra vérifier à réception de cette Notification de Livraison que la personne spécifiée dans celle-ci comme étant le titulaire de ces ORA I détient bien le montant nominal spécifié d'ORA I dans ses livres.

Si une Notification de Livraison au titre de l'une quelconque des ORA I de toute Tranche n'a pas été délivrée à la Date Limite, l'Emetteur devra délivrer ou faire délivrer les Actions Remises en Remboursement au titre de cette ORA I au [SEQUESTRE] qui devra détenir ces Actions Remises en Remboursement à l'ordre du titulaire concerné pendant une période de 5 ans à compter de la Date de Remboursement incluse, et pendant cette période, le Titulaire concerné sera en droit d'obtenir auprès du [SEQUESTRE] la livraison de ces Actions Remises en Remboursement par remise

avant l'expiration de cette période d'une Notification de Livraison et de tout autre document attestant de l'identité du Titulaire concerné ou du nombre d'Actions Remises en Remboursement auxquelles il a droit que le [SEQUESTRE] pourrait raisonnablement exiger, mais il ne pourra plus le faire à l'expiration de cette période.

La livraison des Actions Remises en Remboursement au titre de chaque ORA I sera effectuée aux risques du Titulaire concerné, de la manière considérée comme raisonnable au plan commercial que l'Emetteur déterminera à son entière discrétion et notifiera à la personne désignée par le Titulaire dans la Notification de Livraison concernée, dès que cela sera raisonnablement possible après la réception de la Notification de Livraison.

**(c) Ajustement du Ratio de Remboursement**

A l'issue de chacune des opérations visées aux sous paragraphes (i) à (v) de la présente condition 5(c) que GET SA pourrait réaliser à compter de l'émission des ORA I, le maintien des droits des Titulaires d'ORA I sera assuré en procédant à un ajustement du Ratio de Remboursement conformément aux dispositions de la présente Condition 5(c).

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des Actions Ordinaires GET SA qui auraient été obtenues en cas de remboursement des ORA I immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions Ordinaires GET SA qui seraient obtenues en cas de remboursement des ORA I immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux sous paragraphes (i) à (v) ci-dessous, le nouveau Ratio de Remboursement sera déterminé avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio de Remboursement qui précède ainsi calculé et arrondi. A toutes fins utiles, il est précisé qu'aucun ajustement ne sera effectué pour les ORA I à la suite de l'émission des autres ORA ou de l'émission des BSA ou de l'Action B (tels que ces termes sont définis dans le Plan).

- (i) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA après détachement du droit préférentiel de souscription} + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription}}{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA après détachement du droit préférentiel de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'Action Ordinaire GET SA après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront déterminées d'après le Cours d'Ouverture Moyen de l'Action Pondéré en Fonction du Volume durant tous les Jours de Négociation en Bourse inclus dans la période de souscription.

- (ii) En cas d'attribution d'Actions Ordinaires GET SA gratuites, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions Ordinaires GET SA, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant l'attribution d'actions gratuites ou la division ou le regroupement des Actions Ordinaires GET SA par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'Actions Ordinaires GET SA composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'Actions Ordinaires GET SA composant le capital avant l'opération}}$$

- (iii) En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant la distribution par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant la distribution}}{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant la distribution} - \text{Montant de la distribution par Action Ordinaire GET SA ou valeur des titres ou actifs remis par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant la distribution sera déterminée d'après le Cours Moyen de l'Action Pondéré en Fonction du Volume pendant les trois derniers Jours de Négociation en Bourse qui précèdent le jour de la distribution ;
  - la valeur des titres distribués par Action Ordinaire GET SA sera calculée comme ci-dessus s'il s'agit de titres déjà cotés sur un Marché Réglementé. Si les titres ne sont pas cotés sur un Marché Réglementé avant la date de distribution, elle sera déterminée par un Conseiller Financier Indépendant.
- (iv) En cas de modification par GET SA de la répartition de ses bénéfices (y compris par la création d'actions de préférence), le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant la modification par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant la modification de la répartition des bénéfices}}{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant la modification de la répartition des bénéfices} - \text{Réduction du droit aux bénéfices par Action Ordinaire GET SA}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant la modification de la répartition des bénéfices sera égale au Cours Moyen de l'Action Pondéré en Fonction du Volume pendant les trois derniers Jours de Négociation en Bourse qui précèdent le jour de la modification et le montant de la réduction par Action Ordinaire GET SA du droit aux bénéfices sera déterminé par un Conseiller Financier Indépendant.

- (v) En cas d'amortissement du capital, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant l'amortissement par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant amortissement}}{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par Action Ordinaire GET SA}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant l'amortissement sera égale au Cours Moyen de l'Action Pondéré en Fonction du Volume pendant les trois derniers Jours de Négociation en Bourse qui précèdent le jour de l'amortissement.

**(d) Majoration ou minoration du montant nominal des Actions Ordinaires GET SA**

En cas de majoration ou de minoration du montant nominal des Actions Ordinaires GET SA, notamment en cas de regroupement d'Actions Ordinaires GET SA, le montant nominal des Actions Ordinaires GET SA qui seront remises aux Titulaires d'ORA I lors du remboursement de celles-ci sera majoré ou minoré, selon le cas, à due concurrence.

**(e) Décision d'un Conseiller Financier Indépendant**

S'il existe un doute à propos de l'ajustement approprié du Ratio de Remboursement, et après concertation entre l'Emetteur et un Conseiller Financier Indépendant, un avis écrit émanant de ce Conseiller Financier Indépendant à propos de cet ajustement du Ratio de Remboursement sera définitif et obligatoire pour tous les intéressés, sauf erreur manifeste ou prouvée.

**(f) Plans d'actionnariat du personnel**

Aucun ajustement ne sera apporté au Ratio de Remboursement si des Actions Ordinaires GET SA ou d'autres titres (y compris des droits, bons de souscription et options) sont respectivement émis, offerts, exercés, alloués, attribués, modifiés ou accordés à des membres du personnel ou d'anciens membres du personnel de tout membre du Groupe ou à leur profit (y compris des administrateurs détenant ou ayant détenu des postes de direction ou la société de prestation de services de toute personne précitée), ou à leurs conjoints ou parents, ou en vue de leur détention au profit de l'une quelconque des personnes précitées, dans chaque cas en vertu de tout plan d'actionnariat salarié ou de tout plan d'intéressement à long terme.

**(g) Actions Ordinaires GET SA**

Les Actions Ordinaires GET SA à émettre lors du remboursement en actions des ORA émises par l'Emetteur sont des Actions Ordinaires GET SA, toutes de même catégorie. Ces Actions Ordinaires GET SA nouvelles seront assimilables, dès leur émission, aux Actions Ordinaires GET SA alors existantes, sous réserve de leur date de jouissance. Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront émises et donneront ainsi droit à toute distribution qui serait décidée au titre de cet exercice et des exercices ultérieurs. Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées aux Actions Ordinaires GET SA alors existantes à compter de la mise en paiement du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.

**(6) Remboursement anticipé et rachat****(a) Remboursement à l'option des Titulaires d'ORA I**

Si ENHC détermine, à son entière discrétion, que l'un quelconque des événements suivants s'est produit (chacun étant dénommé un **Evénement Déclencheur**) :

- (i) le conseil d'administration, le Président directeur général, les actionnaires de GET SA ou le représentant légal de n'importe quel membre du Groupe prend une décision visée à l'article 37 des statuts de GET SA nécessitant une majorité qualifiée obligatoire en violation de l'un des droits de décisions visés dans cet article ; ou
- (ii) sous réserve des délais prévus par la réglementation applicable, le refus, à deux reprises, de nommer un administrateur de GET SA proposé par le détenteur de l'Action B ou la révocation d'un administrateur de GET SA qui avait été proposé pour nomination par le détenteur de l'Action B, sans qu'il ne soit remplacé par une nouvelle personne proposée pour nomination par le détenteur de l'Action B,

et pour autant que deux Administrateurs d'ENHC certifient à l'Emetteur qu'un tel Evénement Déclencheur s'est produit, (x) l'Emetteur devra notifier dès que possible, conformément à la Condition 13, aux Titulaires d'ORA I qu'ENHC a déterminé qu'un Evénement Déclencheur s'est produit, et (y) ENHC exigera de l'Emetteur qu'il rembourse toutes les ORA I en circulation à la Date de l'Evénement Déclencheur du Remboursement Anticipé, par

*l'émission et la livraison aux Titulaires d'un nombre d'Actions Remises en Remboursement qui sera calculé en appliquant le Ratio de Remboursement en vigueur au moment considéré à chacune de ces ORA I.*

*En outre, dans le cas où une offre publique d'achat ou d'échange visant les titres de capital de GET SA est déposée et déclarée recevable par l'Autorité des marchés financiers ou, le cas échéant, par le Takeover Panel ou dans le cas où la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des activités de Groupe Eurotunnel est réalisée, chaque Titulaire d'ORA I pourra demander pendant une période de 15 jours calendaires à compter de la date à laquelle une telle offre publique aura été ouverte ou une telle vente annoncée officiellement par GET SA, selon le cas, le remboursement en actions de ses ORA I en appliquant le Ratio de Remboursement en vigueur à la date de cette ouverture ou de cette annonce, selon le cas.*

*Pour les besoins de la présente Condition 6(a), les termes définis aux présentes ont la signification qui est la leur dans le Plan.*

**(b) Rachats**

*Sous réserve des exigences (éventuelles) d'Euronext ou de toute autre bourse sur laquelle les ORA I pourront être cotées à la date considérée, l'Emetteur ou tout membre du Groupe pourra à tout moment racheter des ORA I sur le marché ou par tout autre moyen, à n'importe quel prix. Ces ORA I seront annulées et ne pourront pas être émises à nouveau.*

**(c) Remboursement en espèces en cas de liquidation**

*A moins qu'elle n'ait été antérieurement rachetée et annulée ou remboursée conformément aux présentes Modalités, chaque ORA I sera remboursée pour son montant en principal, plus les intérêts courus à la date de remboursement (non incluse) et tout Intérêt Différé, en espèces exclusivement, en cas de dissolution ou liquidation de l'Emetteur ou de GET SA (sauf si une telle dissolution ou liquidation est effectuée dans le cadre d'une restructuration approuvée par une décision de justice).*

**(d) Annulation**

*Toutes les ORA I qui seront remboursées conformément aux présentes Modalités seront annulées (avec tous les Coupons non échus y afférents) et ne pourront être ni émises à nouveau ni revendues.*

**(7) Paiements**

**(a) Modalités de paiement**

*Le paiement du montant en principal des ORA I sera effectué sur présentation et restitution (ou, en cas de paiement partiel, endossement) des ORA I, et le paiement de tous intérêts dus à une Date de Paiement des Intérêts sera effectué sur présentation et restitution (ou, en cas de paiement partiel, endossement) de Coupons, dans l'établissement désigné de tout Agent Payeur, par chèque en sterling tiré sur une banque de Londres, ou par virement à un compte en sterling tenu par le bénéficiaire du paiement auprès d'une banque de Londres, s'il s'agit d'une ORA I formant partie d'une Tranche Sterling, ou par chèque en euro tiré sur une banque dans une ville dont les banques ont accès au Système TARGET, ou par virement à un compte en euro tenu par le bénéficiaire du paiement auprès d'une banque située dans une telle ville, dans le cas d'une ORA I formant partie d'une Tranche Euro.*

*Les paiements de tous autres montants seront effectués dans les conditions stipulées dans les présentes Modalités.*

**(b) Paiements assujettis à la fiscalité du lieu de paiement**

*Tous les paiements sont assujettis dans tous les cas à toutes lois et réglementations fiscales ou autres qui leur sont applicables dans le lieu de paiement. Il ne sera facturé ni commissions ni frais aux Titulaires d'ORA I ou aux Titulaires de Coupons au titre de ces paiements.*

**(c) Coupons non échus**

A la date à laquelle toute ORA I deviendra due et payable avant la Date de Remboursement en vertu de la Condition 5 ou 6 des présentes Modalités, tous coupons non échus y afférents deviendront caducs et aucun paiement ne sera effectué au titre de ceux-ci.

Pour les besoins et sauf stipulation contraire des présentes Modalités, **Coupons non échus** désigne des Coupons venant à échéance après la date de remboursement des ORA I auxquelles ils sont attachés.

**(d) Jours Non Ouvrables**

Chaque ORA I ou Coupon ne peut être présenté au remboursement ou au paiement qu'à une date qui est un jour ouvrable sur le lieu de présentation et un jour ouvrable à Londres, dans le cas d'une ORA I qui forme partie d'une Tranche Sterling, ou un jour où le Système TARGET fonctionne, dans le cas d'une ORA I formant partie d'une Tranche Euro. Aucun paiement supplémentaire d'intérêts ou autre ne sera effectué en conséquence du fait que le jour où une ORA I Euro ou son Coupon peut être présenté au paiement en vertu de la présente Condition 7 tomberait après la date d'échéance.

**(e) Agents Payeurs**

Les Agents Payeurs initiaux et leurs établissements désignés initiaux sont listés ci-dessous. L'Emetteur se réserve le droit en vertu du Contrat de Service Financier de modifier ou résilier à tout moment la nomination de tout Agent Payeur, et de nommer tous autres Agents Payeurs ou tous Agents Payeurs additionnels, sous réserve de (i) maintenir un Agent Financier et un Agent Payeur Principal, (ii) maintenir des Agents Payeurs ayant des établissements désignés dans deux grandes villes européennes au moins y compris, tant que les ORA I seront admises conformément aux règles d'Euronext et si les règles d'Euronext l'exigent, un Agent Payeur ayant un établissement désigné à Paris, et (iii) si la Directive 2003/48/CE du Conseil ou si toute autre Directive prise pour l'application des conclusions de la Réunion du Conseil ECOFIN des 26-27 novembre 2000 entre en vigueur, maintenir un Agent Payeur dans un Etat membre de l'Union Européenne qui ne sera pas obligé de procéder aux prélèvements fiscaux ou autres retenues fiscales à la source en vertu de la Directive de l'UE sur la Fiscalité des Revenus de l'Epargne. Une notification de tout changement d'Agents Payeurs ou de leurs établissements désignés sera donnée sans délai aux Titulaires d'ORA I conformément à la Condition 13.

**(f) Fractions**

Si tout paiement effectué à des Titulaires d'ORA I n'est pas d'un montant égal à un multiple entier de la plus petite unité de la monnaie dans laquelle ce paiement doit être effectué, ce paiement sera arrondi à la baisse à l'unité la plus proche.

**(8) Régime Fiscal**

Tous les paiements en principal et intérêts au titre des ORA I et des Coupons seront effectués sans aucune déduction ni retenue à la source au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, présents ou futurs, imposés ou prélevés par ou pour le compte de toute juridiction ou subdivision politique de celle-ci, ou par toute autorité de cette juridiction ou dans cette juridiction ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette déduction ou retenue à la source ne soit exigée par la loi. Dans ce cas, le paiement concerné sera effectué sous réserve de cette déduction ou retenue à la source. L'Emetteur ne sera pas tenu de payer des montants additionnels ou supplémentaires quelconques au titre de cette déduction ou retenue à la source.

**(9) Maintien des Droits des Titulaires****(a) Droits de l'Emetteur**

GET SA se réserve expressément la faculté de modifier sa forme ou son objet sans l'accord préalable des détenteurs d'ORA.

*GET SA peut décider d'amortir son capital, de modifier les règles de répartition de ses bénéfices ou d'émettre des actions de préférence, sous réserve que l'Emetteur prenne les mesures nécessaires afin de maintenir les droits des Titulaires conformément à la Condition 5, aussi longtemps que des ORA I demeureront en circulation.*

**(b) Réduction du Capital motivée par des pertes**

*En cas de réduction du capital social de GET SA motivée par des pertes, que ce soit par voie de diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des Titulaires seront réduits en conséquence, comme si le droit des Titulaires de recevoir des Actions Remises en Remboursement avait été exercé à la date à laquelle cette réduction du capital est devenue définitive.*

**(10) Prescription**

*Les créances au titre du principal ou de tout autre montant payable sur présentation des ORA I seront prescrites à défaut de présentation au paiement, dans les conditions exigées par la Condition 7, dans un délai de 10 ans dans le cas d'un montant en principal et de cinq ans dans le cas des intérêts, à compter de la Date de Mise en Paiement appropriée.*

**(11) Remplacement des ORA I et des Coupons**

*En cas de perte, vol, mutilation, effacement ou destruction de toute ORA I ou de tout Coupon, cette ORA ou ce Coupon pourra être remplacé dans l'établissement désigné de l'Agent Payeur situé à [Londres] à la date considérée, sous réserve de toutes les lois et réglementations boursières applicables, contre paiement par le demandeur des frais encourus en relation avec ce remplacement, et aux conditions que l'Emetteur pourra exiger en matière de preuve et de garantie. Les ORA I ou les Coupons mutilés ou effacés doivent être restitués avant de pouvoir être remplacés.*

**(12) Assemblées des Titulaires d'ORA I, Modification et Renonciation**

*Le Contrat de Service Financier contient des dispositions relatives à la convocation d'assemblées des Titulaires d'ORA I en vue d'examiner toute question affectant leurs intérêts, y compris la ratification par une Résolution Extraordinaire d'une modification de l'une ou l'autre des Conditions des présentes Modalités. Cette assemblée peut être convoquée par l'Emetteur et doit être convoquée par l'Emetteur sur requête écrite de Titulaires d'ORA I détenant 10 % au moins du montant en principal des ORA I en circulation au moment considéré. Le quorum requis pour toute assemblée convoquée afin d'examiner une Résolution Extraordinaire est fixé à une ou plusieurs personnes détenant ou représentant la majorité absolue en principal des ORA I en circulation au moment considéré, ou, pour toute assemblée ajournée et reportée, une ou plusieurs personnes qui sont ou représentent des Titulaires d'ORA I, quel que soit le montant en principal des ORA I détenues ou représentées par ces personnes, à moins que l'ordre du jour de cette assemblée n'inclue l'examen de propositions visant, entre autres (i) à modifier la Date de Remboursement des ORA I ou les dates auxquelles les intérêts sont payables au titre des ORA I, (ii) à réduire ou annuler le montant en principal des ORA I ou les intérêts sur les ORA I, (iii) à réduire le Ratio de Remboursement autrement qu'en conformité avec les présentes Modalités, (iv) à modifier la monnaie de paiement des ORA I, (v) à modifier les Droits de Remboursement au titre des ORA I, ou (vi) à modifier les dispositions relatives au quorum requis lors de toute assemblée des Titulaires d'ORA I, ou la majorité requise pour adopter une Résolution Extraordinaire, auquel cas le quorum requis sera fixé à une ou plusieurs personnes détenant ou représentant la majorité simple au moins, ou, lors de toute assemblée ajournée et reportée, 25 % au moins du montant en principal des ORA I en circulation à la date considérée. Toute Résolution Extraordinaire dûment adoptée liera les Titulaires d'ORA I (qu'ils aient ou non été présents à l'assemblée lors de laquelle cette résolution a été adoptée) et tous les Titulaires de Coupons.*

*Si une assemblée est convoquée pour examiner toute question affectant la Date de Remboursement de toute Tranche particulière, cette assemblée ne concernera que les Titulaires d'ORA I de cette Tranche, et les références faites dans la présente Condition 12 aux « ORA I » et aux « Titulaires d'ORA I » seront réputées viser respectivement les « ORA I de la Tranche concernée » et les « Titulaires d'ORA I de la Tranche concernée ».*

**(13) Avis et Convocations**

Tous les avis et convocations concernant les ORA I seront valablement donnés par voie de publication dans un grand quotidien français (en principe la Tribune) et dans un grand quotidien britannique (en principe le Financial Times) ou, si cela n'est pas possible, dans un autre grand quotidien de langue anglaise à diffusion générale en Europe. L'Emetteur devra également veiller à ce que tous les avis et convocations soient dûment publiés d'une manière conforme aux règles et réglementations de toute bourse ou autre autorité compétente auprès de laquelle les ORA I sont cotées au moment considéré. Tout avis ou convocation sera réputé avoir été donné à la date de cette publication ou, en cas de publications multiples, à la date de la première de ces publications, ou, si la publication doit être faite dans plusieurs journaux, à la date de la première publication dans tous les journaux exigés.

Les Titulaires de Coupons seront à tous effets réputés avoir connaissance du contenu de tout avis ou convocation donné aux Titulaires d'ORA I conformément à la présente Condition.

**(14) Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999 (Loi Anglaise sur les Contrats (Droits de Tiers) de 1999)**

Personne n'aura le droit de poursuivre l'exécution forcée de tout terme ou condition des ORA I en vertu du Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999.

**(15) Loi Applicable**

Le Contrat de Service Financier, les ORA I et les Coupons sont régis par la loi anglaise et seront interprétés selon cette même loi.

**b) Modalités des ORA II**

Les Modalités des ORA II figurant ci-après seront incorporées par référence dans chaque ORA II Globale et imprimées au dos de chaque certificat définitif d'ORA II (en cas d'émission d'un tel certificat).

L'émission des obligations remboursables en Actions Ordinaires GET SA d'un montant nominal total de 352.527.641,40 livres sterling portant intérêt au taux de 6 % (les **ORA II en Livres sterling**) et des obligations remboursables en Actions Ordinaires GET SA d'un montant nominal total de 637.088.700 euros portant intérêt au taux de 6 % (les **ORA II en Euros**) a été autorisée, dans chaque cas, par une résolution des actionnaires d'Eurotunnel Group UK plc (l'**Emetteur**) adoptée le [ • ] avril 2007 par une résolution des actionnaires de GET SA adoptée le [ • ] avril 2007 et par une résolution du Conseil d'Administration de l'Emetteur adoptée le [ • ] avril 2007. Les Titulaires d'ORA II et les Titulaires de Coupons (tels qu'ils sont chacun définis ci-dessous) sont réputés avoir connaissance de celles des dispositions du Contrat de Service Financier relatif aux ORA II en date du [ • ] avril 2007 qui leur sont applicables (le **Contrat de Service Financier**), ledit contrat ayant été conclu entre l'Emetteur et [ • ] (l'**Agent Financier** et **Principal Agent Payeur**, expression qui inclut tout successeur aux fonctions d'agent financier et principal agent payeur en vertu du Contrat de Service Financier) et les agents payeurs à la date considérée (ces personnes, ensemble avec l'Agent Financier et le Principal Agent Payeur, étant ci-après dénommées les **Agents Payeurs**, expression qui inclut leurs successeurs aux fonctions d'agents payeurs en vertu du Contrat de Service Financier).

Des copies du Contrat de Service Financier sont disponibles pour examen pendant les heures ouvrables normales dans les établissements désignés des Agents Payeurs en fonction au moment considéré.

Les termes commençant par des majuscules qui sont employés mais ne sont pas définis dans les présentes Modalités ont la signification qui leur est donnée dans le Contrat de Service Financier, à moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement ou sauf stipulation contraire des présentes Modalités.

**(1) Forme, dénomination et titre de propriété****(a) Forme**

Chaque ORA II revêt la forme [au porteur], est numérotée en série, est émise pour un nominal de 100 euros dans le cas d'une ORA II faisant partie d'une Tranche Euro et pour un montant nominal de 68,20 livres sterling dans le cas

d'une ORA II faisant partie d'une Tranche Sterling. A chaque ORA II seront attachés des coupons d'intérêts (les **Coupons**). Sous réserve des dispositions des présentes Modalités, chaque ORA II sera remboursable par l'Emetteur exclusivement par la livraison au Titulaire de cette ORA II d'Actions Ordinaires GET SA (**Actions Remises en Remboursement**) conformément à la Condition 1 et dans les conditions décrites dans cette même Condition.

**(b) Titre de propriété**

Le titre de propriété de chaque ORA II et des Coupons sera transféré par simple tradition. Excepté dans la mesure ordonnée par un tribunal compétent ou exigée par la loi, l'Emetteur et les Agents Payeurs seront en droit de considérer et traiter le porteur de toute ORA II ou d'un Coupon comme le propriétaire absolu de cette ORA II ou de ce Coupon (que cette ORA II ou ce Coupon soit ou non échu et nonobstant toute notification contraire, toute légende de propriété ou toute autre annotation écrite figurant sur cette ORA II ou ce Coupon, ou toute notification de la perte ou du vol antérieur de cette ORA II ou de ce Coupon), à l'effet d'effectuer tout paiement sur cette ORA II ou ce Coupon et à tous autres effets, et personne n'assumera une responsabilité quelconque pour avoir ainsi traité un tel porteur.

[Chaque Tranche d'ORA II sera initialement représentée par une seule ORA II Globale, sans Coupons, dont il est prévu qu'elle soit déposée le [DATE DE REALISATION] auprès, ou pour le compte, d'un dépositaire central pour Euroclear France S.A. Les droits de propriété détenus sur la Tranche d'ORA II concernée seront représentés, et les transferts de ceux-ci seront effectués, exclusivement par des inscriptions en compte opérées par Euroclear France S.A. conformément aux procédures applicables d'Euroclear France S.A. Les droits de propriété détenus sur une ORA II Globale seront limités aux personnes ayant des comptes auprès de Euroclear France S.A. ou aux personnes qui détiennent des intérêts par le biais de ces personnes.]

Les intérêts détenus dans l'ORA II Globale seront échangeables, en totalité mais pas en partie (gratuitement pour le titulaire) contre des ORA II définitives individuelles (qui revêtiront la forme [au porteur], avec Coupons attachés, uniquement dans les circonstances décrites dans l'Obligation Globale et sous la Section « Résumé des Dispositions Relatives aux ORA II sous Forme Globale ».

[Les ORA II et les Coupons porteront la légende suivante : « Tout ressortissant des Etats-Unis qui détient cette obligation sera soumis aux limitations instituées par les lois des Etats-Unis en matière d'imposition des revenus, y compris les limitations prévues par les Sections 165(j) et 1287(a) de l'United States Internal Revenue Code »].

**(2) Statut des ORA II**

**(a) Statut**

Les ORA II et, le cas échéant, leurs Coupons constituent des obligations non assorties de sûretés et, conformément à la Condition 2(c), subordonnées de l'Emetteur et prennent rang pari passu sans aucune préférence entre elles et avec les ORA I et, le cas échéant, les coupons des ORA I.

**(b) Subordination**

Les créances détenues sur l'Emetteur au titre de tous montants payables sur toute ORA II seront subordonnées, en cas de liquidation de l'Emetteur, aux créances des Créanciers Senior (tels que définis ci-dessous), de telle sorte que ces montants ne seront exigibles et payables par l'Emetteur, dans le cadre de cette liquidation, qu'à condition que l'Emetteur puisse, et dans la mesure où l'Emetteur pourra, effectuer ce paiement au pro rata, proportionnellement et sans préférence par rapport aux créances d'autres Créanciers Subordonnés (tels que définis ci-dessous) et demeure solvable immédiatement après ce paiement. A cet effet, l'Emetteur sera considéré comme solvable s'il est en mesure d'honorer intégralement ses dettes envers les Créanciers Senior.

Sauf preuve du contraire, un rapport écrit sur la solvabilité de l'Emetteur, établi par son liquidateur, vaudra preuve suffisante de cette solvabilité et sera accepté comme telle par l'Emetteur, les Titulaires d'ORA II et les éventuels Titulaires de Coupons.

Dans la présente Condition 2, **Créanciers Senior** désigne des créanciers de l'Emetteur dont les créances peuvent faire l'objet d'une production au passif en cas de liquidation de l'Emetteur et qui sont des créanciers non subordonnés de l'Emetteur, et **Créanciers Subordonnés** désigne des créanciers de l'Emetteur (y compris, sans

caractère limitatif, le titulaire de toute autre ORA ou de tout coupon s'y rapportant) dont les créances sur l'Emetteur sont, en cas de liquidation de l'Emetteur, subordonnées d'une manière quelconque aux créances de tout créancier ne bénéficiant pas de sûretés et non subordonné de l'Emetteur, mais à l'exclusion des éventuels créanciers subordonnés de l'Emetteur dont les créances prennent rang ou sont stipulées prendre rang après les créances représentées par toutes les ORA.

Nonobstant la disponibilité d'actifs suffisants de l'Emetteur pour payer aux Titulaires les montants visés à la présente Condition 2(b), si, à la date à laquelle ces montants doivent être payés, une procédure est pendante ou a été engagée en vue d'une dissolution ou liquidation volontaire ou judiciaire de GET SA, le montant payable aux Titulaires au titre de chaque ORA II en vertu de la présente Condition 2(b) n'excédera pas le montant qui aurait été payable par prélèvement sur les actifs de GET SA (après paiement intégral, conformément à la loi française, de tous les créanciers non subordonnés de GET SA) si les ORA II et toutes autres ORA en circulation avaient été émises par GET SA et si les ORA II et toutes autres ORA en circulation prenaient rang (x) après toutes les dettes non subordonnées de GET SA, et (y) pari passu par rapport aux dettes subordonnées de GET SA.

### (c) Compensation

Sous réserve de la loi applicable, aucun Titulaire d'ORA II ou de Coupons ne pourra exercer ni revendiquer un quelconque droit de compensation au titre de tout montant qui lui est dû par l'Emetteur au titre des ORA II ou en relation avec celles-ci, et chacun de ces Titulaires d'ORA II et éventuels Titulaires de Coupons sera réputé, en vertu de sa détention de toute ORA II ou de tout Coupon y afférent, avoir intégralement renoncé à ces droits de compensation.

### (3) Définitions

Aux fins des présentes Modalités :

**Flux de Trésorerie Disponibles** désigne, en relation avec toute Date de Paiement d'Intérêt, le flux de trésorerie lié aux activités opérationnelles minoré (a) du flux de trésorerie net lié aux activités d'investissement de toutes natures et (b) du flux de trésorerie net lié aux activités de financement (à l'exclusion du seul flux de trésorerie lié aux remboursements de dette), chacun de ces agrégats étant tel que communiqué dans le tableau de flux de trésorerie faisant partie des comptes consolidés de GET SA pour l'Année Fiscale Considérée.

**Jour ouvrable** désigne, en relation avec un lieu quelconque, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes sont ouverts pour la réalisation de transactions dans ce lieu.

**Période de Calcul** désigne la période de [ • ] jours de négociation consécutifs commençant à la Date de Remboursement concernée (ou le jour de négociation suivant, si cette date n'est pas un jour de négociation).

**Date de Réalisation** désigne le [ • ] 2007 [ou toute autre date [ • ]].

**Cours de Clôture** désigne, à une date donnée, le cours de clôture officiel des Actions Ordinaires GET SA sur la principale bourse ou le principal marché boursier où les Actions Ordinaires GET SA sont alors cotées ou admises aux négociations.

**Titulaire de Coupons** désigne tout titulaire de Coupons.

**Date Limite** désigne la date se situant deux semaines avant les Dates de Remboursement respectives.

**Intérêt Différé** a la signification stipulée à la Condition 4(c).

**Notification de Livraison** a la signification stipulée à la Condition 5(b).

**Euronext** désigne Euronext, ou si les Actions Ordinaires GET SA ne sont pas cotées sur Euronext à cette date, la principale bourse ou le principal marché boursier sur lequel les Actions Ordinaires GET SA sont alors cotées, admises aux négociations ou négociées.

**Groupe Eurotunnel** désigne GET SA et toutes les sociétés affiliées à celle-ci au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce français et **membre du Groupe** sera interprété par analogie.

**Tranche Euro** désigne les ORA II en euros.

**Actions Ordinaires GET SA** désigne des actions de 0,01 euro nominal chacune de GET SA désignées lors de leur émission comme des Actions Ordinaires de catégorie A.

**Conseiller Financier Indépendant** désigne une banque d'investissement de réputation internationale nommée par l'Emetteur.

**Date de Paiement d'Intérêt** désigne, au titre de chaque Tranche, la date survenant 13 mois après la Date de Réalisation (la **Première Date de Paiement d'Intérêt**) et chaque date anniversaire de cette date, aussi longtemps que cette Tranche ou tout Intérêt Différé sur cette Tranche demeurera impayé.

**Période d'Intérêt** a la signification stipulée à la Condition 4(a).

**Date d'Emission** a la signification stipulée à la Condition 4(a).

**ORA** désigne collectivement les ORA I et les ORA II émises, dans chaque cas, à la Date de Réalisation.

**ORA I** désigne collectivement les ORA I T1 en euros, les ORA I T2 en euros, les ORA I T3 en euros, les ORA I T1 en livres sterling, les ORA I T2 en livres sterling et les ORA I T3 en livres sterling.

**ORA II** désigne les ORA II en euros et les ORA II en livres sterling. Le montant nominal global des ORA II en euros est 637.088.700 euros. Le montant nominal global des ORA II en livres sterling est 352.527.641,40 livres sterling.

**Titulaire d'ORA II** et **Titulaire** désignent le titulaire d'une ORA II.

**Plan** désigne le Plan de Sauvegarde pour les sociétés d'Eurotunnel.

**ORA II Remboursée** a la signification stipulée à la Condition 6(b).

**Date de Remboursement** désigne [ • ].

**Ratio de Remboursement** désigne, sous réserve d'ajustement conformément à la Condition 5(c), 911 Actions Ordinaires GET SA pour chaque ORA II d'une Tranche Euro et 911 Actions Ordinaires GET SA pour chaque montant nominal d'une ORA II d'une Tranche Sterling.

**Droits de Remboursement** désigne, au titre de toute ORA II, le droit pour son titulaire de recevoir des Actions Remises en Remboursement conformément à la Condition 5 ou à la Condition 6 des présentes Modalités.

**Actions Remises en Remboursement** a la signification stipulée à la Condition 1(a).

**Marché Réglementé** désigne tout marché organisé pour des instruments financiers pour les besoins de l'Article 1(13) de la Directive sur les Services d'Investissement (93/22/CEE).

**[Date de Mise en Paiement** désigne, au titre de toute ORA II ou de tout Coupon, celle des deux dates suivantes qui surviendra la dernière : (a) la date à laquelle le paiement de cette ORA II, ou de ce Coupon deviendra exigible pour la première fois, ou (b) si le paiement de tout montant payable est indûment retenu ou refusé, la date à laquelle le paiement intégral du montant échu et non payé sera effectué ou (si elle survient avant) la date à laquelle une notification sera dûment donnée aux Titulaires d'ORA II conformément à la Condition 13 les informant que sur nouvelle présentation de l'ORA II ou du Coupon, ce paiement sera effectué, sous réserve que ce paiement soit réellement effectué lors de cette présentation].

**Date de l'Événement Déclencheur du Remboursement Anticipé** a la signification stipulée à la Condition 6(a).

**Année Fiscale Considérée** désigne, au titre de la Première Date de Paiement d'Intérêt pour chaque Tranche, l'exercice financier de Groupe Eurotunnel clos le 31 décembre 2007 et, au titre de toute Date de Paiement d'Intérêt suivante, le tout dernier exercice financier de 12 mois de Groupe Eurotunnel clos à cette Date de Paiement d'Intérêt ou avant cette date, au titre duquel des comptes consolidés audités de Groupe Eurotunnel ont été préparés et publiés conformément aux lois applicables.

**Créanciers Senior** a la signification stipulée à la Condition 2(b).

**Tranche Sterling** désigne l'une des ORA II.

**Jour de Négociation en Bourse** désigne un jour où la principale bourse ou le principal marché boursier sur lequel les Actions Ordinaires GET SA sont alors cotées ou admises aux négociations est ouvert pour la réalisation de transactions (autre qu'un jour où cette bourse ou ce Marché Réglementé a prévu de fermer ou ferme avant son heure normale de fermeture en fin de semaine).

**Créanciers Subordonnés** a la signification stipulée à la Condition 2(b).

**Système TARGET** désigne le système Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer System.

**Tranche** désigne la Tranche Euro et la Tranche Sterling et les références faites dans les présentes à une **Tranche considérée** doivent être interprétées par analogie.

**Cours d'Ouverture Moyen de l'Action Pondéré en Fonction du Volume** désigne, au titre de toute période considérée, le cours d'ouverture moyen pondéré en fonction du volume de l'Action Ordinaire GET SA, tel que publié par la principale bourse ou le principal Marché Réglementé sur lequel les Actions Ordinaires GET SA sont alors cotées ou admises aux négociations, étant entendu que si ce cours n'est pas disponible ou ne peut pas être déterminé autrement lors de n'importe quel jour compris dans cette période considérée, le cours de ce jour sera le cours du jour immédiatement précédent où ce cours pourra être déterminé.

**Cours Moyen de l'Action Pondéré en Fonction du Volume** désigne, au titre de toute période considérée, le cours moyen pondéré en fonction du volume d'une Action Ordinaire de GET SA, tel que publié par la principale bourse ou le principal Marché Réglementé sur lequel les Actions Ordinaires GET SA sont alors cotées ou admises aux négociations, étant entendu que si ce cours n'est pas disponible ou ne peut pas être déterminé autrement lors de n'importe quel jour compris dans cette période considérée, le cours de ce jour sera le cours du jour immédiatement précédent où ce cours pourra être déterminé.

**Cours Moyen d'un Titre Pondéré en Fonction du Volume** désigne, pour un titre considéré et toute période donnée, le cours moyen pondéré en fonction du volume de ce titre, tel que publié par la principale bourse ou le principal Marché Réglementé sur lequel ce titre est coté ou admis aux négociations, étant entendu que si ce cours n'est pas disponible ou ne peut pas être déterminé autrement lors de n'importe quel jour compris dans cette période considérée, le cours de ce jour sera le cours du jour immédiatement précédent où ce cours pourra être déterminé conformément aux dispositions précitées, et étant en outre entendu que si le titre considéré n'est pas coté ou admis aux négociations sur un Marché Réglementé, le cours du titre considéré lors de toute date donnée de la période considérée sera déterminé par un Conseiller Financier Indépendant agissant en son absolue et entière discrétion.

Les références faites dans les présentes Modalités au montant en principal d'une ORA II visent la valeur nominale de cette ORA II, soit 100 euros pour chaque ORA II faisant partie d'une Tranche Euro ou 68,20 livres sterling pour chaque ORA II faisant partie d'une Tranche Sterling.

Toute référence faite à une disposition légale vise également toute disposition légale qui viendrait la modifier ou la remettre en vigueur ou tout décret, toute ordonnance ou toute réglementation pris pour son application ou pour l'application de cette disposition légale venant la modifier ou la remettre en vigueur.

Pour les besoins de la Condition 5 uniquement, (a) les références à l'émission d'Actions Ordinaires GET SA visent également le transfert ou la livraison d'Actions Ordinaires GET SA par GET SA à l'Emetteur ou à l'une quelconque de ses filiales ou conformément aux instructions de l'un ou l'autre d'entre eux, qu'il s'agisse d'actions nouvellement émises et attribuées, ou d'actions déjà existantes, ou d'actions détenues par ou pour le compte de GET SA ou de l'Emetteur ou de l'une quelconque de leurs filiales respectives, et (b) les Actions Ordinaires GET SA détenues par ou pour le compte de GET SA ou de l'Emetteur ou de l'une quelconque de leurs filiales respectives (et qui, dans le cas de la Condition 5, ne prennent pas rang pour le droit considéré ou tout autre droit) ne seront ni considérées ni traitées comme « émises ».

**(4) Intérêts****(a) Montant des intérêts**

Sous réserve des dispositions de la Condition 4(b), chaque ORA II portera intérêt au taux de 6 % par an (**Intérêt**) calculé sur son montant nominal.

Chaque ORA II portera intérêt à compter de la Date de Réalisation (incluse) jusqu'à sa Date de Remboursement (non incluse). Les intérêts seront payés à terme échu à chaque Date de Paiement d'Intérêt. Le montant d'Intérêt payable au titre de chaque ORA II pour la première Période d'Intérêt sera calculé par référence à la période commençant le 1er janvier 2007 jusqu'au [ • ] 2008 (non inclus) et ce paiement de l'Intérêt sera effectué à terme échu à la Première Date de Paiement d'Intérêt.

Le montant de l'Intérêt payable au titre du montant nominal de chaque ORA II faisant partie d'une Tranche Euro pour toute Période d'Intérêt postérieure à la première Période d'Intérêt s'élève à 6 euros. Le montant de l'Intérêt payable au titre du montant nominal de chaque ORA II faisant partie d'une Tranche Sterling pour toute Période d'Intérêt postérieure à la première Période d'Intérêt s'élève à 4,09 livres sterling.

Le montant de l'Intérêt payable au titre du montant principal de chaque ORA II au titre de toute période qui n'est pas une Période d'Intérêt sera calculé sur la base du nombre de jours qui se seront écoulés pendant la période considérée entre le premier jour (inclus) de cette période et le dernier jour (non inclus) de celle-ci, divisé par le nombre de jours qui se seront écoulés entre la Date de Paiement d'Intérêt immédiatement précédente (incluse) (ou, dans le cas de la première Période d'Intérêt, le 1er janvier 2007) et la Date de Paiement d'Intérêt suivante (non incluse). **Période d'Intérêt** désigne la période commençant à la Date d'Emission (incluse) et finissant à la Première Date de Paiement d'Intérêt (non incluse), puis chaque période successive commençant à une Date de Paiement d'Intérêt (incluse) et finissant à la Date de Paiement d'Intérêt immédiatement suivante (non incluse).

Chaque ORA II cessera de porter intérêts à compter de la date d'échéance de son remboursement (incluse), à moins que l'Émetteur n'ait manqué à son obligation de livrer les Actions Remises en Remboursement conformément à la Condition 5, auquel cas cette ORA II continuera de porter intérêts conformément à la présente Condition 4 (tant avant qu'après le prononcé d'un jugement) jusqu'à ce que les Actions Remises en Remboursement dues au titre de cette ORA II soient reçues par ou pour le compte du Titulaire d'ORA II concerné.

**(b) Paiement des Intérêts**

Le montant total de l'Intérêt payable au titre de toutes les ORA (dans le cas de montants payables en sterling, ces montants seront convertis en euros au Taux de Conversion Applicable) à une Date de Paiement d'Intérêt ne devra pas excéder les Flux de Trésorerie Disponibles pour l'Année Fiscale Considérée.

En conséquence, dans la mesure où le montant total de l'Intérêt payable au titre de toutes les ORA à une Date de Paiement d'Intérêt serait supérieur aux Flux de Trésorerie Disponibles pour l'Année Fiscale Considérée, le montant de l'Intérêt payable sur chaque ORA II à cette Date de Paiement d'Intérêt et le montant de l'Intérêt payable sur toutes les autres ORA à cette Date de Paiement d'Intérêt seront réduits au prorata, de telle sorte que le montant total de l'Intérêt payable au titre de toutes les ORA à cette Date de Paiement d'Intérêt soit égal aux Flux de Trésorerie Disponibles pour l'Année Fiscale Considérée.

Si, au titre de toute Date de Paiement d'Intérêt, les Flux de Trésorerie Disponibles pour l'Année Fiscale Considérée sont égaux à zéro (ou à un nombre négatif), aucun Intérêt ne sera exigible à cette Date de Paiement d'Intérêt.

**(c) Intérêt Différé**

Tout Intérêt non payé sur une ORA II à une Date de Paiement d'Intérêt en raison de l'application de la Condition 4(b) portera lui-même intérêts au taux de 4 % par an, qui seront calculés par référence au montant restant impayé (cet Intérêt impayé et les intérêts qu'il produira ainsi qu'il vient d'être dit étant ci-après dénommés : **Intérêt Différé**).

**(d) Paiement de l'Intérêt Différé**

Tout Intérêt Différé sera payable, sous réserve des dispositions de la présente Condition 4(d), à la Date de Paiement d'Intérêt immédiatement suivante ou, dans la mesure où cet Intérêt Différé ne serait pas ainsi payé en raison de l'application de la présente Condition 4(d), lors de Dates de Paiement d'Intérêt suivantes.

Le montant de l'Intérêt Différé payable au titre de toutes les ORA à une Date de Paiement d'Intérêt ne devra pas excéder les Flux de Trésorerie Disponibles pour l'Année Fiscale Considérée, **sous déduction** du montant d'intérêts payable sur toutes les ORA à cette Date de Paiement d'Intérêt.

Si le montant de l'Intérêt Différé payable au titre de toutes les ORA à une Date de Paiement d'Intérêt donnée excède les Flux de Trésorerie Disponibles pour l'Année Fiscale Considérée, sous déduction du montant des intérêts payables sur toutes les ORA à cette Date de Paiement d'Intérêt, le montant de l'Intérêt Différé payable à cette Date de Paiement d'Intérêt sur chaque ORA II et le montant de l'Intérêt Différé payable à cette Date de Paiement d'Intérêt sur toutes les autres ORA seront réduits au prorata, de telle sorte que le montant de l'Intérêt Différé payé à cette Date de Paiement d'Intérêt au titre de ces ORA II, augmenté du montant total de l'Intérêt Différé au titre de toutes les ORA, payable à cette Date de Paiement d'Intérêt, soit égal aux Flux de Trésorerie Disponibles pour l'Année Fiscale Considérée, sous déduction du montant de l'intérêt payable sur toutes les ORA à cette Date de Paiement d'Intérêt.

Si, à une Date de Paiement d'Intérêt, les Flux de Trésorerie Disponibles pour l'Année Fiscale Considérée, diminués du montant de l'intérêt payable sur toutes les ORA à cette Date de Paiement d'Intérêt, sont égaux à zéro (ou à un nombre négatif), aucun Intérêt Différé ne sera payable au titre de toutes les ORA II à cette Date de Paiement d'Intérêt, et l'Intérêt Différé sera alors payable à la Date de Paiement d'Intérêt immédiatement suivante, sous réserve de l'application mutatis mutandis de la présente Condition 4(d) à cette Date de Paiement d'Intérêt.

**(e) Conséquence du défaut de paiement de l'Intérêt ou de l'Intérêt Différé**

Tout Intérêt ou Intérêt Différé qui n'est pas payé en raison de l'application de la présente Condition 4 ne sera pas exigible ou payable et ne sera pas traité comme exigible ou payable par l'Emetteur et ce non-paiement par l'Emetteur ne constituera pas et ne sera pas traité comme constituant une violation ou une défaillance pour les besoins des présentes Modalités ou à quelque autre effet que ce soit.

Conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde des Sociétés du Groupe Eurotunnel (le **Plan**), GET SA a convenu qu'aucun dividende ni aucune autre distribution ne soit payé ou effectuée à des titulaires d'Actions Ordinaires GET SA tant qu'un Intérêt Différé demeurera dû et impayé.

**(5) Remboursement des ORA II en Actions Ordinaires GET SA****(a) Date de Remboursement**

L'Emetteur devra rembourser chaque ORA II à la Date de Remboursement.

**(b) Livraison des Actions Remises en Remboursement et Ratio de Remboursement**

L'Emetteur procédera au remboursement conformément à la Condition 5(a) exclusivement en livrant ou faisant émettre ou livrer au Titulaire de l'ORA II concernée les Actions Remises en Remboursement entièrement libérées ainsi qu'il est stipulé à la présente Condition 5.

Lors de son remboursement conformément à la Condition 5(a), chaque ORA II habilitera son titulaire à recevoir le nombre d'Actions Remises en Remboursement, entièrement libérées, qui résultera de l'application du Ratio de Remboursement en vigueur à la Date de Remboursement pour cette ORA II ainsi remboursée.

Il ne sera émis ni livré aucun rompu d'Action Ordinaire GET SA lors du remboursement conformément à la présente Condition 5, et aucun paiement en espèces ni ajustement ne sera effectué au titre de ces rompus. Toutefois, si plusieurs ORA II de la même Tranche sont remboursées à une Date de Remboursement à un même titulaire, le nombre d'Actions Remises en Remboursement devant ainsi émises sera calculé sur la base du montant en principal total des ORA II devant ainsi être remboursées à ce titulaire, et arrondi à la baisse au nombre entier le plus proche d'Actions Ordinaires GET SA.

L'Emetteur fera en sorte que les Actions Remises en Remboursement devant être émises ou livrées à la Date de Remboursement soient émises et livrées aux Titulaires sous réserve des dispositions de la présente Condition 5(b) et conformément à ces dispositions.

Pour obtenir livraison d'Actions Remises en Remboursement à la Date de Remboursement au titre de toute ORA II :

- (A) si cette ORA II est représentée par une ORA II Globale, le Titulaire concerné devra remettre à Euroclear France S.A., avec copie à l'Emetteur, au plus tard à la fermeture des bureaux dans chaque lieu de réception à la Date Limite, une notification de livraison dûment complétée (**Notification de Livraison**) ; et
- (B) si cette ORA II est sous forme définitive, le Titulaire concerné devra remettre à tout Agent Financier, avec copie à l'Emetteur, au plus tard à la fermeture des bureaux dans chaque lieu de réception à la Date Limite, une Notification de Livraison dûment complétée.

Des formulaires de Notification de Livraison peuvent être obtenus pendant les heures ouvrables normales auprès de l'établissement désigné de tout Agent Payeur.

Une Notification de Livraison ne peut être remise que dans les formes suivantes : (i) si cette ORA II est représentée par une ORA II Globale, de telle manière qui sera jugée acceptable par Euroclear France S.A., à savoir, en principe, un message SWIFT authentifié ou un télex accepté par le receveur, ou (ii) si cette ORA II est sous forme définitive, par écrit ou par télex accepté par le receveur.

Si cette ORA II est sous forme définitive, elle devra être livrée avec la Notification de Livraison dûment complétée.

La Notification de Livraison doit :

- spécifier le nom et l'adresse du Titulaire concerné, la personne auprès de laquelle l'Emetteur peut obtenir des détails pour la livraison des Actions Remises en Remboursement et toutes informations requises pour la livraison des Actions Remises en Remboursement ; et
- dans le cas d'ORA II représentées par une ORA II Globale, spécifier le montant nominal des ORA II qui font l'objet de cette Notification de Livraison et le numéro du compte du Titulaire chez Euroclear France S.A., devant être débité de ces ORA II et donner à Euroclear France S.A., instruction et autorisation irrévocables de débiter le compte du Titulaire de ces ORA II, au plus tard à la Date de Remboursement.

Dans le cas d'ORA II représentées par une ORA II Globale, Euroclear France S.A., devra vérifier à réception de cette Notification de Livraison que la personne spécifiée dans celle-ci comme étant le titulaire de ces ORA II détient bien le montant nominal spécifié d'ORA II dans ses livres.

Si une Notification de Livraison au titre de l'une quelconque des ORA II de toute Tranche n'a pas été délivrée à la Date Limite, l'Emetteur devra délivrer ou faire délivrer les Actions Remises en Remboursement au titre de cette ORA II au [SEQUESTRE] qui devra détenir ces Actions Remises en Remboursement à l'ordre du titulaire concerné pendant une période de 5 ans à compter de la Date de Remboursement incluse, et pendant cette période, le Titulaire concerné sera en droit d'obtenir auprès du [SEQUESTRE] la livraison de ces Actions Remises en Remboursement par remise avant l'expiration de cette période d'une Notification de Livraison et de tout autre document attestant de l'identité du Titulaire concerné ou du nombre d'Actions Remises en Remboursement auxquelles il a droit que le [SEQUESTRE] pourrait raisonnablement exiger, mais il ne pourra plus le faire à l'expiration de cette période.

La livraison des Actions Remises en Remboursement au titre de chaque ORA II sera effectuée aux risques du Titulaire concerné, de la manière considérée comme raisonnable au plan commercial que l'Emetteur déterminera à son entière discrétion et notifiera à la personne désignée par le Titulaire dans la Notification de Livraison concernée, dès que cela sera raisonnablement possible après la réception de la Notification de Livraison.

### (c) Ajustement du Ratio de Remboursement

A l'issue de chacune des opérations visées aux sous paragraphes (i) à (v) de la présente condition 5(c) que GET SA pourrait réaliser à compter de l'émission des ORA II, le maintien des droits des Titulaires d'ORA II sera assuré en

procédant à un ajustement du Ratio de Remboursement conformément aux dispositions de la présente Condition 5(c).

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des Actions Ordinaires GET SA qui auraient été obtenues en cas de remboursement des ORA II immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions Ordinaires GET SA qui seraient obtenues en cas de remboursement des ORA II immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux sous paragraphes (i) à (v) ci-dessous, le nouveau Ratio de Remboursement sera déterminé avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur, soit à 0,01). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio de Remboursement qui précède ainsi calculé et arrondi. A toutes fins utiles, il est précisé qu'aucun ajustement ne sera effectué pour les ORA II à la suite de l'émission des autres ORA ou de l'émission des BSA ou de l'Action B (tels que ces termes sont définis dans le Plan).

- (i) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA après détachement du droit préférentiel de souscription} + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription}}{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA après détachement du droit préférentiel de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'Action Ordinaire GET SA après détachement du droit préférentiel de souscription et du droit préférentiel de souscription seront déterminées d'après le Cours d'Ouverture Moyen de l'Action Pondéré en Fonction du Volume durant tous les Jours de Négociation en Bourse inclus dans la période de souscription.

- (ii) En cas d'attribution d'Actions Ordinaires GET SA gratuites, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions Ordinaires GET SA, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant l'attribution d'actions gratuites ou la division ou le regroupement des Actions Ordinaires GET SA par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'Actions Ordinaires GET SA composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'Actions Ordinaires GET SA composant le capital avant l'opération}}$$

- (iii) En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant la distribution par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant la distribution}}{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant la distribution} - \text{Montant de la distribution par Action Ordinaire GET SA ou valeur des titres ou actifs remis par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant la distribution sera déterminée d'après le Cours Moyen de l'Action Pondéré en Fonction du Volume pendant les trois derniers Jours de Négociation en Bourse qui précèdent le jour de la distribution ;
- la valeur des titres distribués par Action Ordinaire GET SA sera calculée comme ci-dessus s'il s'agit de titres déjà cotés sur un Marché Réglementé. Si les titres ne sont pas cotés sur un Marché Réglementé avant la date de distribution, elle sera déterminée par un Conseiller Financier Indépendant.

- (iv) *En cas de modification par GET SA de la répartition de ses bénéfices y compris par la création d'actions de préférence, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant la modification par le rapport :*

$$\frac{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant la modification de la répartition des bénéfices}}{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant la modification de la répartition des bénéfices} - \text{Réduction du droit aux bénéfices par Action Ordinaire GET SA}}$$

*Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant la modification de la répartition des bénéfices sera égale au Cours Moyen de l'Action Pondéré en Fonction du Volume pendant les trois derniers Jours de Négociation en Bourse qui précèdent le jour de la modification et le montant de la réduction par Action Ordinaire GET SA du droit aux bénéfices sera déterminé par un Conseiller Financier Indépendant.*

- (v) *En cas d'amortissement du capital, le nouveau Ratio de Remboursement sera égal au produit du Ratio de Remboursement en vigueur avant l'amortissement par le rapport :*

$$\frac{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant amortissement}}{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par Action Ordinaire GET SA}}$$

*Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant l'amortissement sera égale au Cours Moyen de l'Action Pondéré en Fonction du Volume pendant les trois derniers Jours de Négociation en Bourse qui précèdent le jour de l'amortissement.*

**(d) Majoration ou minoration du montant nominal des Actions Ordinaires GET SA**

*En cas de majoration ou de minoration du montant nominal des Actions Ordinaires GET SA, notamment en cas de regroupement d'Actions Ordinaires GET SA, le montant nominal des Actions Ordinaires GET SA qui seront remises aux Titulaires d'ORA II lors du remboursement de celles-ci sera majoré ou minoré, selon le cas, à due concurrence.*

**(e) Décision d'un Conseiller Financier Indépendant**

*S'il existe un doute à propos de l'ajustement approprié du Ratio de Remboursement, et après concertation entre l'Emetteur et un Conseiller Financier Indépendant, un avis écrit émanant de ce Conseiller Financier Indépendant à propos de cet ajustement du Ratio de Remboursement sera définitif et obligatoire pour tous les intéressés, sauf erreur manifeste ou prouvée.*

**(f) Plans d'actionnariat du personnel**

*Aucun ajustement ne sera apporté au Ratio de Remboursement si des Actions Ordinaires GET SA ou d'autres titres (y compris des droits, bons de souscription et options) sont respectivement émis, offerts, exercés, alloués, attribués, modifiés ou accordés à des membres du personnel ou d'anciens membres du personnel de tout membre du Groupe ou à leur profit (y compris des administrateurs détenant ou ayant détenu des postes de direction ou la société de prestation de services de toute personne précitée), ou à leurs conjoints ou parents, ou en vue de leur détention au profit de l'une quelconque des personnes précitées, dans chaque cas en vertu de tout plan d'actionnariat salarié ou de tout plan d'intéressement à long terme.*

**(g) Actions Ordinaires GET SA**

*Les Actions Ordinaires GET SA à émettre lors du remboursement en actions des ORA émises par l'Emetteur sont des Actions Ordinaires GET SA, toutes de même catégorie. Ces Actions Ordinaires GET SA nouvelles seront assimilables, dès leur émission, aux Actions Ordinaires GET SA alors existantes, sous réserve de leur date de jouissance. Elles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles seront émises et donneront ainsi droit à toute distribution qui serait décidée au titre de cet exercice et des exercices ultérieurs. Elles seront, en conséquence, entièrement assimilées aux Actions Ordinaires GET SA alors existantes à compter de la mise en paiement du dividende afférent à l'exercice précédent ou, s'il n'en était pas distribué, après la tenue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de cet exercice.*

**(6) Remboursement anticipé et rachat****(a) Remboursement à l'option des Titulaires d'ORA II**

Si ENHC détermine, à son entière discrétion, que l'un quelconque des événements suivants s'est produit (chacun étant dénommé un **Evénement Déclencheur**) :

- (i) le conseil d'administration, le Président directeur général, les actionnaires de GET SA ou le représentant légal de n'importe quel membre du Groupe prend une décision visée à l'article 37 des statuts de GET SA nécessitant une majorité qualifiée obligatoire en violation de l'un des droits de décisions visés dans cet article ; ou
- (ii) sous réserve des délais prévus par la réglementation applicable, le refus, à deux reprises, de nommer un administrateur de GET SA proposé par le détenteur de l'Action B ou la révocation d'un administrateur de GET SA qui avait été proposé pour nomination par le détenteur de l'Action B, sans qu'il ne soit remplacé par une nouvelle personne proposée pour nomination par le détenteur de l'Action B,

et pour autant que deux Administrateurs d'ENHC certifient à l'Emetteur qu'un tel Evénement Déclencheur s'est produit, (x) l'Emetteur devra notifier dès que possible, conformément à la Condition 13, aux Titulaires d'ORA II qu'ENHC a déterminé qu'un Evénement Déclencheur s'est produit, et (y) ENHC exigera de l'Emetteur qu'il rembourse toutes les ORA II en circulation à la Date de l'Evénement Déclencheur du Remboursement Anticipé, par l'émission et la livraison aux Titulaires d'un nombre d'Actions Remises en Remboursement qui sera calculé en appliquant le Ratio de Remboursement en vigueur au moment considéré à chacune de ces ORA II.

Pour les besoins de la présente Condition 6(a), les termes définis aux présentes ont la signification qui est la leur dans le Plan.

En outre, dans le cas où une offre publique d'achat ou d'échange visant les titres de capital de GET SA est déposée et déclarée recevable par l'Autorité des marchés financiers ou, le cas échéant, par le Takeover Panel ou dans le cas où la vente de la totalité ou de la quasi-totalité des activités de Groupe Eurotunnel est réalisée, chaque Titulaire d'ORA II pourra demander pendant une période de 15 jours calendaires à compter de la date à laquelle une telle offre publique aura été ouverte ou une telle vente annoncée officiellement par GET SA, selon le cas, le remboursement en actions de ses ORA II en appliquant le Ratio de Remboursement en vigueur à la date de cette ouverture ou de cette annonce, selon le cas.

**(b) Remboursement à l'option de l'Emetteur**

L'Emetteur pourra rembourser en espèces tout ou partie des ORA II, après notification préalable aux Titulaires d'ORA II conformément aux termes de la Condition 13 dans un délai de 15 à 30 jours et après notification préalable au Principal Agent Payeur au minimum 15 jours avant la notification faite aux Titulaires d'ORA II (de telles notifications étant irrévocables et devant mentionner la date fixée pour le remboursement), sous réserve, en cas de remboursement partiel, du remboursement d'un montant nominal minimum de 5 millions de livres sterling ou d'un multiple de 5 millions de livres sterling (en cas de remboursement partiel d'ORA II en Livres sterling) (ou un montant nominal minimum de 7,33 millions d'euros ou un multiple de 7,33 millions d'euros (en cas de remboursement partiel d'ORA II en Euros) pendant n'importe laquelle des premières semaines entières des 4 trimestres civils de chaque année civile à un prix de remboursement par ORA II égal à (i) 140 % du montant nominal de chaque ORA II plus (ii) les intérêts courus à la date de remboursement (non incluse). En outre, tout ou partie de l'Intérêt Différé dû sur les ORA à la date du remboursement en espèces de tout ou partie des ORA II devra être payé à cette date aux titulaires des ORA.

En cas de remboursement partiel d'ORA II sous forme de certificats définitifs, les ORA II devant être remboursées (les **ORA II Remboursées**) seront sélectionnées individuellement par lots au plus 30 jours avant la date fixée pour le remboursement et une liste des numéros des séries de telles ORA II Remboursées fera l'objet d'un communiqué conformément aux termes de la Condition 13 au moins 15 jours avant la date fixée pour le remboursement. En cas de remboursement partiel d'ORA II représentées par une ORA II Globale, une telle ORA II sera remboursée conformément aux règles d'Euroclear France S.A.

**(c) Rachats**

*Sous réserve des exigences (éventuelles) d'Euronext ou de toute autre bourse sur laquelle les ORA II pourront être cotées à la date considérée, l'Emetteur ou tout membre du Groupe pourra à tout moment racheter des ORA II sur le marché ou par tout autre moyen, à n'importe quel prix. Ces ORA II seront annulées et ne pourront pas être émises à nouveau.*

**(d) Remboursement en espèces en cas de liquidation**

*A moins qu'elle n'ait été antérieurement rachetée et annulée ou remboursée conformément aux présentes Modalités, chaque ORA II sera remboursée pour son montant en principal plus les intérêts courus à la date de remboursement (non incluse) et tout Intérêt Différé, en espèces exclusivement, en cas de dissolution ou liquidation de l'Emetteur ou de GET SA (sauf si une telle dissolution ou liquidation est effectuée dans le cadre d'une restructuration approuvée par une décision de justice).*

**(e) Annulation**

*Toutes les ORA II qui seront remboursées conformément aux présentes Modalités seront annulées (avec tous les Coupons non échus y afférents) et ne pourront être ni émises à nouveau ni revendues.*

**(7) Paiements**

**(a) Modalités de paiement**

*Le paiement du montant en principal des ORA II sera effectué sur présentation et restitution (ou, en cas de paiement partiel, endossement) des ORA II, et le paiement de tous intérêts dus à une Date de Paiement des Intérêts sera effectué sur présentation et restitution (ou, en cas de paiement partiel, endossement) de Coupons, dans l'établissement désigné de tout Agent Payeur, par chèque en sterling tiré sur une banque de Londres, ou par virement à un compte en sterling tenu par le bénéficiaire du paiement auprès d'une banque de Londres, s'il s'agit d'une ORA II formant partie d'une Tranche Sterling, ou par chèque en euro tiré sur une banque dans une ville dont les banques ont accès au Système TARGET, ou par virement à un compte en euro tenu par le bénéficiaire du paiement auprès d'une banque située dans une telle ville, dans le cas d'une ORA II formant partie d'une Tranche Euro.*

*Les paiements de tous autres montants seront effectués dans les conditions stipulées dans les présentes Modalités.*

**(b) Paiements assujettis à la fiscalité du lieu de paiement**

*Tous les paiements sont assujettis dans tous les cas à toutes lois et réglementations fiscales ou autres qui leur sont applicables dans le lieu de paiement. Il ne sera facturé ni commissions ni frais aux Titulaires d'ORA II ou aux Titulaires de Coupons au titre de ces paiements.*

**(c) Coupons non échus**

*Sous réserve des dispositions de la Condition 6(b) ci-dessus, à la date à laquelle toute ORA II deviendra due et payable avant la Date de Remboursement en vertu de la Condition 5 ou 6 des présentes Modalités, tous coupons non échus y afférents deviendront caducs et aucun paiement ne sera effectué au titre de ceux-ci.*

*Pour les besoins et sauf stipulation contraire des présentes Modalités, **Coupons non échus** désigne des Coupons venant à échéance après la date de remboursement des ORA II auxquelles ils sont attachés.*

**(d) Jours Non Ouvrables**

*Chaque ORA II ou Coupon ne peut être présenté au remboursement ou au paiement qu'à une date qui est un jour ouvrable sur le lieu de présentation et un jour ouvrable à Londres, dans le cas d'une ORA II qui forme partie d'une Tranche Sterling, ou un jour où le Système TARGET fonctionne, dans le cas d'une ORA II formant partie d'une Tranche Euro. Aucun paiement supplémentaire d'intérêts ou autre ne sera effectué en conséquence du fait que le jour où une*

ORA II Euro ou son Coupon peut être présenté au paiement en vertu de la présente Condition 7 tomberait après la date d'échéance.

**(e) Agents Payeurs**

Les Agents Payeurs initiaux et leurs établissements désignés initiaux sont listés ci-dessous. L'Emetteur se réserve le droit en vertu du Contrat de Service Financier de modifier ou résilier à tout moment la nomination de tout Agent Payeur, et de nommer tous autres Agents Payeurs ou tous Agents Payeurs additionnels, sous réserve de (i) maintenir un Agent Financier et un Agent Payeur Principal, (ii) maintenir des Agents Payeurs ayant des établissements désignés dans deux grandes villes européennes au moins y compris, tant que les ORA II seront admises conformément aux règles d'Euronext et si les règles d'Euronext l'exigent, un Agent Payeur ayant un établissement désigné à Paris, et (iii) si la Directive 2003/48/CE du Conseil ou si toute autre Directive prise pour l'application des conclusions de la Réunion du Conseil ECOFIN des 26-27 novembre 2000 entre en vigueur, maintenir un Agent Payeur dans un Etat membre de l'Union Européenne qui ne sera pas obligé de procéder aux prélèvements fiscaux ou autres retenues fiscales à la source en vertu de la Directive de l'UE sur la Fiscalité des Revenus de l'Epargne. Une notification de tout changement d'Agents Payeurs ou de leurs établissements désignés sera donnée sans délai aux Titulaires d'ORA II conformément à la Condition 13.

**(f) Fractions**

Si tout paiement effectué à des Titulaires d'ORA II n'est pas d'un montant égal à un multiple entier de la plus petite unité de la monnaie dans laquelle ce paiement doit être effectué, ce paiement sera arrondi à la baisse à l'unité la plus proche.

**(8) Régime Fiscal**

Tous les paiements en principal et intérêts au titre des ORA II et des Coupons seront effectués sans aucune déduction ni retenue à la source au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, présents ou futurs, imposés ou prélevés par ou pour le compte de toute juridiction ou subdivision politique de celle-ci, ou par toute autorité de cette juridiction ou dans cette juridiction ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette déduction ou retenue à la source ne soit exigée par la loi. Dans ce cas, le paiement concerné sera effectué sous réserve de cette déduction ou retenue à la source. L'Emetteur ne sera pas tenu de payer des montants additionnels ou supplémentaires quelconques au titre de cette déduction ou retenue à la source.

**(9) Maintien des Droits des Titulaires**

**(a) Droits de l'Emetteur**

GET SA se réserve expressément la faculté de modifier sa forme ou son objet sans l'accord préalable des détenteurs d'ORA.

GET SA peut décider d'amortir son capital, de modifier les règles de répartition de ses bénéfices ou d'émettre des actions de préférence, sous réserve que l'Emetteur prenne les mesures nécessaires afin de maintenir les droits des Titulaires conformément à la Condition 5, aussi longtemps que des ORA II demeureront en circulation.

**(b) Réduction du Capital motivée par des pertes**

En cas de réduction du capital social de GET SA motivée par des pertes, que ce soit par voie de diminution du montant nominal ou du nombre d'actions composant le capital, les droits des Titulaires seront réduits en conséquence, comme si le droit des Titulaires de recevoir des Actions Remises en Remboursement avait été exercé à la date à laquelle cette réduction du capital est devenue définitive.

**(10) Prescription**

*Les créances au titre du principal ou de tout autre montant payable sur présentation des ORA II seront prescrites à défaut de présentation au paiement, dans les conditions exigées par la Condition 7, dans un délai de 10 ans dans le cas d'un montant en principal et de cinq ans dans le cas des intérêts, à compter de la Date de Mise en Paiement appropriée.*

**(11) Remplacement des ORA II et des Coupons**

*En cas de perte, vol, mutilation, effacement ou destruction de toute ORA II ou de tout Coupon, cette ORA ou ce Coupon pourra être remplacé dans l'établissement désigné de l'Agent Payeur situé à [Londres] à la date considérée, sous réserve de toutes les lois et réglementations boursières applicables, contre paiement par le demandeur des frais encourus en relation avec ce remplacement, et aux conditions que l'Emetteur pourra exiger en matière de preuve et de garantie. Les ORA II ou les Coupons mutilés ou effacés doivent être restitués avant de pouvoir être remplacés.*

**(12) Assemblées des Titulaires d'ORA II, Modification et Renonciation**

*Le Contrat de Service Financier contient des dispositions relatives à la convocation d'assemblées des Titulaires d'ORA II en vue d'examiner toute question affectant leurs intérêts, y compris la ratification par une Résolution Extraordinaire d'une modification de l'une ou l'autre des Conditions des présentes Modalités. Cette assemblée peut être convoquée par l'Emetteur et doit être convoquée par l'Emetteur sur requête écrite de Titulaires d'ORA II détenant 10 % au moins du montant en principal des ORA II en circulation au moment considéré. Le quorum requis pour toute assemblée convoquée afin d'examiner une Résolution Extraordinaire est fixé à une ou plusieurs personnes détenant ou représentant la majorité absolue en principal des ORA II en circulation au moment considéré, ou, pour toute assemblée ajournée et reportée, une ou plusieurs personnes qui sont ou représentent des Titulaires d'ORA II, quel que soit le montant en principal des ORA II détenues ou représentées par ces personnes, à moins que l'ordre du jour de cette assemblée n'inclue l'examen de propositions visant, entre autres (i) à modifier la Date de Remboursement des ORA II ou les dates auxquelles les intérêts sont payables au titre des ORA II, (ii) à réduire ou annuler le montant en principal des ORA II ou les intérêts sur les ORA II, (iii) à réduire le Ratio de Remboursement autrement qu'en conformité avec les présentes Modalités, (iv) à modifier la monnaie de paiement des ORA II, (v) à modifier les Droits de Remboursement au titre des ORA II, ou (vi) à modifier les dispositions relatives au quorum requis lors de toute assemblée des Titulaires d'ORA II, ou la majorité requise pour adopter une Résolution Extraordinaire, auquel cas le quorum requis sera fixé à une ou plusieurs personnes détenant ou représentant la majorité simple au moins, ou, lors de toute assemblée ajournée et reportée, 25 % au moins du montant en principal des ORA II en circulation à la date considérée. Toute Résolution Extraordinaire dûment adoptée liera les Titulaires d'ORA II (qu'ils aient ou non été présents à l'assemblée lors de laquelle cette résolution a été adoptée) et tous les Titulaires de Coupons.*

**(13) Avis et Convocations**

Tous les avis et convocations concernant les ORA II seront valablement donnés par voie de publication dans un grand quotidien français (en principe La Tribune) et dans un grand quotidien britannique (en principe le Financial Times) ou, si cela n'est pas possible, dans un autre grand quotidien de langue anglaise à diffusion générale en Europe. L'Emetteur devra également veiller à ce que tous les avis et convocations soient dûment publiés d'une manière conforme aux règles et réglementations de toute bourse ou autre autorité compétente auprès de laquelle les ORA II sont cotées au moment considéré. Tout avis ou convocation sera réputé avoir été donné à la date de cette publication ou, en cas de publications multiples, à la date de la première de ces publications, ou, si la publication doit être faite dans plusieurs journaux, à la date de la première publication dans tous les journaux exigés.

Les Titulaires de Coupons seront à tous effets réputés avoir connaissance du contenu de tout avis ou convocation donné aux Titulaires d'ORA II conformément à la présente Condition.

**(14) Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999 (Loi Anglaise sur les Contrats (Droits de Tiers) de 1999)**

Personne n'aura le droit de poursuivre l'exécution forcée de tout terme ou condition des ORA II en vertu du Contracts (Rights of Third Parties) Act 1999.

**(15) Loi Applicable**

Le Contrat de Service Financier, les ORA II et les Coupons sont régis par la loi anglaise et seront interprétés selon cette même loi.

**6. Autorisations et décisions d'émission des ORA****a) Autorisations données par l'assemblée générale extraordinaire d'EGP**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'EGP, qui doit se réunir pendant l'Offre Publique, décidera dans sa dixième résolution :

« 1° d'approuver les modalités des ORA I et des ORA II (les **ORA**) stipulées, respectivement, dans les *Terms and Conditions of the NRS I* et les *Terms and Conditions of the NRS II* et reprises dans la Note d'Opération et notamment le chapitre II de celle-ci, et décide que les modalités de l'émission des actions ordinaires de catégorie A de la Société en remboursement des ORA seront régies par les dispositions légales qui leurs sont applicables et par les stipulations précitées les concernant ; et

sous la Condition Suspensive visée à la septième résolution de la présente assemblée générale et sous la condition suspensive du vote par l'assemblée générale d'Eurotunnel Group UK plc des résolutions relatives à l'émission des ORA dans les mêmes termes que ceux des Résolutions EGP,

2° d'approuver les termes du contrat dénommé « *NRS Relationship Agreement* » en date du 20 mars 2007 relatif à l'émission des ORA I et des ORA II conclu entre la Société et EGP,

3° d'approuver l'émission par EGP, conformément aux termes des Résolutions EGP, des *Terms and Conditions of the NRS I* et des *Terms and Conditions of the NRS II*, et du « *NRS Relationship Agreement* », des ORA au profit des personnes suivantes :

- les titulaires d'obligations émises par France Manche SA et Eurotunnel Finance Ltd le 15 mai 2006 conformément aux dispositions d'un *Resettable Bond Constituting Trust Deed* en date du même jour (les **Obligations à Taux Révisable**) ;
- les titulaires d'obligations émises par France Manche SA et Eurotunnel Finance Ltd le 7 avril 1998 conformément aux dispositions d'un *Participating Loan Note Constituting Trust Deed* en date du même jour (les **Obligations Participantes**) ;

- les titulaires d’obligations émises par France Manche SA et Eurotunnel Finance Ltd en juillet 2002, décembre 2003, janvier 2004 et mai 2006 conformément aux dispositions d’un *Stabilisation Note Constituting Trust Deed* en date du 7 avril 1998 (les **Obligations de Stabilisation**),  
en contrepartie de la cession par les titulaires d’Obligations à Taux Révisable, d’Obligations Participantes et d’Obligations de Stabilisation desdites Obligations à EGP conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde ;
  - les détenteurs de dette Tier 3 du groupe Eurotunnel, en contrepartie de la cession par ces derniers de leur créance au titre de ladite dette à EGP conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde ;
  - les titulaires des Obligations à Taux Révisables, des Obligations Participantes, des Obligations de Stabilisation et les titulaires de dette Tier 3 ayant exercé leurs droits de souscription conformément aux dispositions relatives à la monétisation du Plan de Sauvegarde ;
  - les titulaires d’unités composées chacune d’une action Eurotunnel SA et d’une action Eurotunnel Plc (les **Unités**) ayant apporté leurs Unités à l’offre publique d’échange initiée par la Société sur l’ensemble des Unités et souhaitant souscrire des ORA dans les limites et dans les conditions prévues dans le Plan de Sauvegarde ;
- 4° en conséquence, sous la condition suspensive de l’émission effective des ORA par EGP, d’augmenter le capital d’un montant nominal maximum de 170.316.405,84 euros par l’émission d’un nombre maximum de 17.031.640.584 actions ordinaires de catégorie A de la Société de 0,01 euro de valeur nominale chacune à émettre en remboursement des ORA, auquel s’ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires de catégorie A à émettre pour préserver, conformément aux modalités des ORA stipulées dans les *Terms and Conditions of the NRS I* et les *Terms and Conditions of the NRS II*, les droits des titulaires d’ORA, étant précisé, en tant que de besoin, que ce montant nominal maximum ne s’imputera pas sur le plafond prévu à la dix-huitième résolution de la présente assemblée générale ;
- 5° de prendre acte que, conformément aux dispositions de l’article L. 225-132 du Code de commerce, l’émission des ORA emporte renonciation par les actionnaires, au profit des titulaires d’ORA, à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de catégorie A de la Société à émettre en remboursement des ORA ;
- 6° de donner tous pouvoirs au conseil d’administration de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et dans les limites qu’il aura préalablement fixées, au directeur général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, à l’effet :
- de constater la réalisation définitive de la Condition Suspensive ainsi que de la condition suspensive relative à l’émission effective des ORA par EGP visée au point 3° de la présente résolution ;
  - le cas échéant, de prendre toutes mesures en vue de la protection des droits des titulaires d’ORA conformément à la loi et aux modalités des ORA stipulées dans la Note d’Opération ;
  - de procéder à l’émission des actions ordinaires de catégorie A de la Société en remboursement des ORA, constater la réalisation de l’augmentation de capital corrélative et modifier les statuts en conséquence ;
  - de procéder à toutes les formalités requises en vue de l’admission des actions ordinaires de catégorie A émises en remboursement des ORA aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ ainsi que, le cas échéant, sur tout autre marché réglementé ;
  - et, plus généralement, de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s’avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de l’augmentation de capital résultant du remboursement des ORA. »

**b) Autorisations données par l’assemblée générale extraordinaire de GET SA**

Voir paragraphe 6(a) de la section A de la présente Annexe I.

**c) Décisions du conseil d'administration d'EGP**

Le conseil d'administration d'EGP décidera l'émission des ORA autorisée par l'assemblée générale extraordinaire d'EGP visée au paragraphe 6(a) ci-dessus.

**7. Convention entre EGP et GET SA relative à l'émission des ORA**

Le 20 mars 2007, GET SA et EGP ont conclu un contrat de droit anglais relatif à l'émission des ORA (« *NRS Relationship Agreement* »), par lequel EGP s'est engagé à émettre les ORA, sur instruction de GET SA, pour un montant, dans les conditions décrites au paragraphe 5 ci-dessus.

A la Date de Réalisation, EGP cèdera à GET SA une partie des créances détenues par EGP sur ESA et EPLC au résultat de la mise en œuvre de la Réorganisation pour un prix de cession qui ne sera pas payé immédiatement, générant la naissance d'une créance de paiement d'EGP sur GET SA. Le remboursement de cette créance sera subordonné au remboursement préalable de tous les créanciers senior de GET SA. Cette créance portera intérêt proportionnellement aux mêmes taux que les ORA, et pourra être remboursée par GET SA par la remise d'Actions Ordinaires GET SA à EGP ou aux titulaires d'ORA effectué par GET SA pour le compte d'EGP ou, s'agissant des ORA II par le paiement en espèces par GET SA à EGP ou aux titulaires d'ORA II pour le compte d'EGP.

Les Actions Ordinaires GET SA à émettre lors du remboursement des ORA seront libérées par compensation avec la créance de paiement d'EGP sur GET SA née de cette cession de créances.

Dans l'hypothèse où le montant des créances cédées par EGP à GET SA conformément aux dispositions du « *NRS Relationship Agreement* » ne permettrait pas de libérer l'ensemble des Actions Ordinaires GET SA à émettre lors du remboursement des ORA en actions, d'effectuer les paiements en espèces lors du remboursement des ORA II en espèces ou de payer les Intérêts et les éventuels Intérêts Différés dus au titre des ORA, EGP s'est engagée à céder à GET SA un nombre d'Unités d'ESA et d'EPLC émises en faveur d'EGP dans le cadre des Opérations de Recapitalisation d'ESA et d'EPLC qui sera calculé pour permettre à GET SA d'effectuer ces opérations conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde.

Enfin, aux termes de ce contrat, GET SA s'engage à ne verser aucun dividende tant qu'un Intérêt Différé restera dû au titre des ORA.

**C. Emission par GET SA et admission aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ de Bons de Souscription d'Actions Ordinaires GET SA****1. Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières****a) Bons**

Les valeurs mobilières dont les modalités sont décrites dans la présente section C sont des bons de souscription d'Actions Ordinaires GET SA nouvelles et constituent des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article 228-91 du Code de commerce.

L'admission des Bons aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ (code ISIN : FR0010452441; mnémonique : « GETBS ») a été demandée à compter de leur émission à la Date de Réalisation. Par ailleurs, a été demandée l'admission des Bons :

- aux opérations d'Euroclear France (code ISIN : FR0010452441) qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes ; et
- aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et Clearstream Banking, société anonyme.

**b) Actions Ordinaires GET SA à émettre sur exercice des Bons**

Voir section A de la présente Annexe I.

## 2. Droit applicable – Tribunaux compétents

Les Bons sont régis par le droit français et notamment par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque GET SA est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de procédure civile.

## 3. Forme et mode d'inscription en compte des Bons et des Actions Ordinaires GET SA

### a) Forme et mode d'inscription en compte des Bons

Les Bons pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix de leurs titulaires. Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en comptes à leur nom dans les livres :

- de BNPP Securities Services, mandaté par GET SA pour les Bons conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de BNPP Securities Services, mandaté par GET SA, pour les Bons conservés sous la forme nominative administrée ; et
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les Bons conservés sous la forme au porteur.

Les Bons seront inscrits en compte à compter de leur date d'émission.

### b) Forme et mode d'inscription en compte des Actions Ordinaires GET SA

Voir section A de la présente Annexe I.

## 4. Devise d'émission

Néant.

## 5. Droits attachés aux Bons et aux Actions Ordinaires GET SA nouvelles

### a) Droits attachés aux Bons

#### ● Ratio d'Exercice – Prix d'Exercice – Période d'Exercice

Sous réserve des ajustements éventuels conformément aux stipulations du paragraphe 5(b) « Maintien des droits des titulaires de Bons » ci-dessous, la totalité des Bons donnera le droit de souscrire à un nombre total d'Actions Ordinaires GET SA nouvelles déterminé selon les modalités figurant au paragraphe « Détermination du Ratio d'Exercice » ci-dessous. En conséquence, le nombre d'Actions Ordinaires GET SA nouvelles susceptibles d'être souscrites sur exercice d'un Bon sera fixé à la Date de Détermination du Ratio d'Exercice visée au paragraphe « Information des titulaires de Bons sur la détermination du Ratio d'Exercice » ci-dessous, en divisant le nombre total d'Actions Ordinaires GET SA nouvelles à émettre sur exercice des Bons par le nombre total de Bons émis (quel que soit le nombre de Bons en circulation à la Date de Détermination du Ratio d'Exercice).

Le prix de souscription d'une Action Ordinaire GET SA nouvelle sur exercice des Bons sera égal à la valeur nominale de l'Action Ordinaire GET SA, soit 0,01 euro à la date du présent Document de Base (le « **Prix d'Exercice** »).

Les Bons pourront être exercés à tout moment pendant une période de six mois à compter de la Date de Détermination du Ratio d'Exercice visée au paragraphe « Information des titulaires de Bons sur la détermination du Ratio d'Exercice » ci-dessous (la « **Période d'Exercice** »), sous réserve d'une éventuelle prorogation de la Période d'Exercice en application des stipulations du paragraphe « Suspension du droit d'exercice des Bons » ci-dessous. Les Bons non exercés à l'expiration de la Période d'Exercice (le cas échéant, telle que prorogée) seront annulés et perdront toute valeur.

- **Détermination du Ratio d'Exercice**
- *Détermination du nombre total de Bons et information sur le nombre total de Bons*
- *Détermination du nombre total de Bons*

Le nombre total de Bons (« **Nb de Bons** ») sera calculé par application de la formule suivante :

$$\text{Nb de Bons} = \frac{\text{Nombre d'Unités apportées à l'Offre Publique}}{0,55}$$

étant précisé que les titulaires d'Unités ayant apporté leurs Unités à l'Offre Publique recevront un Bon pour chaque Unité apportée à l'Offre Publique et que le solde des Bons sera attribué aux Obligataires, chaque Obligataire recevant un nombre de Bons qui sera fixé par le conseil d'administration de GET SA conformément au paragraphe 5.3.2(c) du présent Document de Base.

Si le Nb de Bons déterminé comme indiqué ci-dessus n'aboutit pas à un nombre entier de Bons, le Nb de Bons sera arrondi au nombre entier le plus proche (0,5 étant arrondi au nombre entier supérieur).

- *Information sur le nombre total de Bons*

Le Nb de Bons, le nombre de Bons attribués aux titulaires d'Unités ayant apporté leurs Unités à l'Offre Publique et le nombre de Bons attribués aux Obligataires feront l'objet d'une communication par tous moyens appropriés en France et au Royaume-Uni et sur le site Internet de Groupe Eurotunnel ([www.groupe-eurotunnel.com](http://www.groupe-eurotunnel.com)).

- *Calcul du nombre total d'Actions Ordinaires GET SA nouvelles auquel donne droit la totalité des Bons*

Le nombre total d'Actions Ordinaires GET SA nouvelles auquel donne le droit de souscrire la totalité des Bons (« **N** ») sera calculé par application de la formule suivante :

$$N = 2 \times U \times \frac{VT}{300.000.000}$$

dans laquelle :

« **U** » désigne le nombre total d'Unités à la Date de Réalisation ;

« **VT** » désigne la somme arithmétique de VT1 et de VT2, étant précisé (i) que VT sera plafonné à 300 millions de livres sterling, et (ii) que « **VT1** » désigne la somme arithmétique de toutes les Sommes Forfaitaires reçues entre le 23 mai 2006 et le 30 juin 2008 calculée selon les modalités décrites au paragraphe « Modalités de calcul de VT1 » ci-dessous et « **VT2** » désigne les éventuelles améliorations de l'EBITDA de GET SA au cours des exercices 2008, 2009 et 2010 par rapport à l'EBITDA de Référence calculées selon les modalités décrites au paragraphe « Modalités de calcul de VT2 » ci-dessous.

Si N, déterminé comme indiqué ci-dessus, n'aboutit pas à un nombre entier d'Actions Ordinaires GET SA nouvelles, N sera arrondi au nombre entier le plus proche (0,5 étant arrondi au nombre entier supérieur).

- *Calcul du Ratio d'Exercice*

Le Ratio d'Exercice d'un Bon, c'est-à-dire le nombre d'Action(s) Ordinaire(s) GET SA nouvelle(s) susceptible d'être souscrite(s) sur exercice d'un Bon sera égal au nombre total d'Actions Ordinaires GET SA nouvelles auquel donne le droit de souscrire la totalité des Bons (N), déterminé comme indiqué au paragraphe « Calcul du nombre total d'Actions Ordinaires GET SA nouvelles auquel donne droit la totalité des Bons » ci-dessus, divisé par le nombre total de Bons (Nb de Bons).

Le Ratio d'Exercice, déterminé comme indiqué ci-dessus, sera, le cas échéant, ramené à un nombre à trois décimales par arrondi au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit 0,001).

Lors de l'exercice des Bons, tout titulaire de Bons pourra obtenir un nombre d'Actions Ordinaires GET SA nouvelles égal au produit du Ratio d'Exercice des Bons par le nombre de Bons exercés, étant précisé que les titulaires de Bons ne pourront en aucun cas fractionner leurs instructions d'exercice et qu'ils ne pourront, en conséquence, présenter qu'une seule demande d'exercice pour la totalité de leurs Bons.

Lorsque le nombre d'Actions Ordinaires GET SA nouvelles ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le titulaire de Bons pourra demander la délivrance du nombre entier d'Actions Ordinaires GET SA nouvelles immédiatement supérieur à condition de verser à GET SA une somme égale au produit (i) de la fraction d'Action Ordinaire GET SA nouvelle supplémentaire demandée par (ii) un montant égal au premier cours coté lors de la séance de bourse qui précède la date du dépôt de la demande d'exercice des Bons. A défaut, le rompu lui sera versé en espèces. Dans ce dernier cas, le titulaire de Bons recevra une somme égale au produit (i) de la fraction d'Action Ordinaire GET SA nouvelle formant rompu, par (ii) un montant égal au premier cours coté lors de la séance de bourse qui précède la date du dépôt de la demande d'exercice des Bons.

- *Information des titulaires de Bons sur la détermination du Ratio d'Exercice*

Les titulaires de Bons seront informés du Ratio d'Exercice dans les meilleurs délais suivant sa détermination définitive selon les modalités figurant au paragraphe « Modalités de détermination du Ratio d'Exercice » ci-dessous, par tous moyens appropriés en France et au Royaume-Uni et sur le site Internet de Groupe Eurotunnel ([www.groupe-eurotunnel.com](http://www.groupe-eurotunnel.com)). Cette information mentionnera également la Date de Détermination du Ratio d'Exercice (telle que définie ci-dessous), la date d'expiration de la Période d'Exercice ainsi que, le cas échéant, les ajustements apportés au Ratio d'Exercice, conformément aux stipulations du paragraphe 5(b) « Maintien des droits des titulaires de Bons » ci-dessous.

La date de la première information visée au présent paragraphe sera réputée être la date de détermination du Ratio d'Exercice (la « **Date de Détermination du Ratio d'Exercice** »).

- *Exemples de calcul du Ratio d'Exercice*

**L'attention du lecteur est attirée sur le fait que les exemples chiffrés figurant ci-dessous sont donnés à titre purement illustratif et ne préjugent en rien de ce que sera effectivement le Ratio d'Exercice.**

Exemple n° 1 (sur la base (i) d'un nombre total d'Unités à la Date de Réalisation égal à 2.546.164.213 et (ii) d'un nombre d'Unités apporté à l'Offre Publique égal à 2.546.164.213 correspondant à un taux de réussite de l'Offre Publique de 100 %)

1. U	2.546.164.213	2.546.164.213	2.546.164.213	2.546.164.213
2. VT (€)	0	100.000.000	200.000.000	300.000.000
3. N				
{(2 × ligne 1 × ligne 2 / 300.000.000), arrondi le cas échéant}	0	1.697.442.808,67 arrondi à 1.697.442.809	3.394.885.617,33 arrondi à 3.394.885.617	5.092.328.426
4. Nb de Bons				
{((2.546.164.213 × 100 %), arrondi le cas échéant / 0,55), arrondi le cas échéant}	4.629.389.478,18 arrondi à 4.629.389.478	4.629.389.478,18 arrondi à 4.629.389.478	4.629.389.478,18 arrondi à 4.629.389.478	4.629.389.478,18 arrondi à 4.629.389.478
<b>Ratio d'Exercice</b>				
<b>{(ligne 3 / ligne 4), arrondi le cas échéant}</b>	<b>0</b>	<b>0,367</b>	<b>0,7335</b>	<b>1,100</b>

Exemple n° 2 (sur la base (i) d'un nombre total d'Unités à la Date de Réalisation égal à 2.546.164.213 et (ii) d'un nombre d'Unités apporté à l'Offre Publique égal à 1.909.623.160 correspondant à un taux de réussite de l'Offre Publique de 75 %)

1. U	2.546.164.213	2.546.164.213	2.546.164.213	2.546.164.213
2. VT (€)	0	100.000.000	200.000.000	300.000.000
3. N				
{(2 × ligne 1 × ligne 2 / 300.000.000), arrondi le cas échéant}	0	1.697.442.808,67 arrondi à 1.697.442.809	3.394.885.617,33 arrondi à 3.394.885.617	5.092.328.426
4. Nb de Bons				
{((2.546.164.213 × 75 %), arrondi le cas échéant / 0,55), arrondi le cas échéant}	3.472.042.109,09 arrondi à 3.472.042.109	3.472.042.109,09 arrondi à 3.472.042.109	3.472.042.109,09 arrondi à 3.472.042.109	3.472.042.109,09 arrondi à 3.472.042.109
<b>Ratio d'Exercice</b>				
<b>{(ligne 3 / ligne 4), arrondi le cas échéant}</b>	<b>0</b>	<b>0,489</b>	<b>0,978</b>	<b>1,467</b>

Exemple n° 3 (sur la base (i) d'un nombre total d'Unités à la Date de Réalisation égal à 2.546.164.213 et (ii) d'un nombre d'Unités apporté à l'Offre Publique égal à 1.527.698.528 correspondant à un taux de réussite de l'Offre Publique de 60 %)

1. U	2.546.164.213	2.546.164.213	2.546.164.213	2.546.164.213
2. VT (€)	0	100.000.000	200.000.000	300.000.000
3. N				
{(2 × ligne 1 × ligne 2 / 300.000.000), arrondi le cas échéant}	0	1.697.442.808,67 arrondi à 1.697.442.809	3.394.885.617,33 arrondi à 3.394.885.617	5.092.328.426
4. Nb de Bons				
{((2.546.164.213 × 60 %), arrondi le cas échéant / 0,55), arrondi le cas échéant}	2.777.633.687,27 arrondi à 2.777.633.687	2.777.633.687,27 arrondi à 2.777.633.687	2.777.633.687,27 arrondi à 2.777.633.687	2.777.633.687,27 arrondi à 2.777.633.687
<b>Ratio d'Exercice</b>				
<b>{(ligne 3 / ligne 4), arrondi le cas échéant}</b>	0	0,611	1,222	1,833

- *Modalités de calcul de VT1*

VT1 sera égal à la somme arithmétique des Sommes Forfaitaires reçues entre le 23 mai 2006 et le 30 juin 2008 (inclus), étant précisé :

- (i) que, comme précisé au paragraphe « Demandes présentées par GET SA, EPLC, ESA, EFL, FM, CTG et leurs filiales consolidées respectives » ci-dessous, les sociétés de Groupe Eurotunnel ont présenté et, le cas échéant, se réservent la possibilité de présenter aux gouvernements britannique et français, et de manière générale à toute Entité Gouvernementale, un certain nombre de demandes afférentes à des dépenses actuellement supportées par Eurotunnel et à leur environnement fiscal pouvant, s'il y est fait droit, générer des Sommes Forfaitaires;
- (ii) que, sous les réserves mentionnées au présent (ii), aucune Somme Forfaitaire n'a été reçue entre le 23 mai 2006 et la date du présent Document de Base.
  - Une subvention de 1,7 million d'euros pour le renouvellement de l'Euroscan<sup>(2)</sup> de Coquelles correspondant à une dépense de sécurité du Tunnel, a été accordée le 13 novembre 2006 aux Concessionnaires ;
  - En vertu d'une sentence arbitrale en date du 23 février 2007, il a été jugé par la Cour Permanente d'Arbitrage à La Haye, que les Concessionnaires devaient être indemnisés par les gouvernements français et britannique des dommages subis du fait des demandeurs d'asile du camp de Sangatte. Le montant des dommages doit être déterminé ultérieurement par la Cour d'Arbitrage ;
  - Certaines demandes relatives à l'environnement fiscal d'Eurotunnel et de Groupe Eurotunnel ont été acceptées dans leur principe et doivent trouver leur application dans le futur ;

et

<sup>(2)</sup> L'Euroscan est un appareil à rayons X utilisé par les douanes françaises dans leur mission de sûreté pour contrôler les poids lourds et détecter par exemple des marchandises ou des matières illicites.

(iii) que :

- « **Somme Forfaitaire** » désigne toute somme reçue ou économisée en dehors du cours normal des affaires (défini par référence aux pratiques antérieures), qu'il s'agisse (i) du versement d'une somme en espèces ou (ii) de la réalisation d'une économie, résultant d'une décision d'une Entité Gouvernementale ou d'une société ou de toute autre entité contrôlée par une Entité Gouvernementale (y compris en conséquence d'une décision de justice exécutoire, d'un arbitrage, d'une transaction ou d'une décision d'octroi d'une subvention) au profit de GET SA, EPLC, ESA, EFL, FM, CTG et leurs filiales consolidées respectives, étant précisé que ne sera pas considérée comme une Somme Forfaitaire (y) toute somme reçue ou économisée dans le cours normal des affaires (défini par référence aux pratiques antérieures) et (z) toute somme reçue de l'administration fiscale française ou anglaise dans le cadre de la Réorganisation ;
  - pour la détermination d'une Somme Forfaitaire, toute somme versée sera retenue pour son montant et toute économie réalisée sera retenue pour la valeur absolue de son montant ;
  - s'agissant d'une économie, sa date de réalisation sera réputée être la date d'exigibilité de la somme dont le paiement a été évité en tout ou partie ;
  - lorsqu'une Somme Forfaitaire aura plusieurs occurrences, toutes les occurrences entre le 23 mai 2006 et le 30 juin 2008 seront prises en compte ;
  - toute Somme Forfaitaire sera prise en compte pour 100 % de son montant, le cas échéant, nonobstant le fait que le capital social du bénéficiaire de ladite Somme Forfaitaire ne serait pas détenu à 100 % directement ou indirectement par GET SA ;
  - tous les montants des Sommes Forfaitaires seront convertis en livres sterling au taux de change en vigueur à la date de réalisation de la Somme Forfaitaire concernée.
- *Modalités de calcul de VT2*

Pour calculer VT2, les éléments suivants seront successivement calculés ou pris en compte :

1. L'« **EBITDA** », qui désigne l'*Earnings Before Interest, Taxes, Depreciation and Amortisation*/ Excédent Brut d'Exploitation consolidé de GET SA (calculé en utilisant des principes et méthodes comptables conformes à ceux utilisés pour la préparation des comptes combinés audités d'ESA et d'EPLC au 31 décembre 2004) pour chacun des exercices 2008, 2009 et 2010, duquel seront, le cas échéant, déduits (i) les éventuels éléments exceptionnels et (ii) toute Somme Forfaitaire prise en compte pour le calcul de VT1.
2. L'« **EBITDA de Référence** », qui désigne les montants d'EBITDA suivants :

En millions de £	Exercice		
	2008	2009	2010
EBITDA de Référence	277	288	303

étant précisé que l'EBITDA de Référence de chacun des exercices 2008, 2009 et 2010 a été déterminé sur la base (i) d'un taux de change euro/livre sterling de 1,4 et (ii) d'une ventilation livre sterling/euro de l'EBITDA de 51 % / 49 %.

3. L'« **EBITDA de Référence Ajusté** », qui désigne l'EBITDA de Référence de chacun des exercices 2008, 2009 et 2010, ajusté afin que la composante de 49 % en euros soit, pour chacun desdits exercices, convertie en livres sterling sur la base du taux de change euro/livre sterling effectivement retenu pour l'établissement des comptes consolidés audités de l'exercice concerné (le « **Taux de Change euro/livre sterling Effectif** »).

4. La « **Différence** », qui désigne, pour chacun des exercices 2008, 2009 et 2010, le résultat de la différence entre (i) l'EBITDA tel qu'il ressortira des comptes consolidés de GET SA pour l'exercice considéré et (ii) l'EBITDA de Référence Ajusté pour ledit exercice, étant précisé que si ce résultat est négatif, il sera réputé égal à zéro.
5. La « **Différence Ajustée** », qui désigne, pour chacun des exercices 2008, 2009 et 2010, le montant correspondant à 50 % de la fraction de la Différence jusqu'à 7,5 millions de livres sterling et à 70 % de la fraction de la Différence entre 7,5 millions de livres sterling et le montant de la Différence.
6. La « **Différence Pondérée** », qui désigne, pour chacun des exercices 2008, 2009 et 2010, le résultat du produit de la Différence Ajustée par (i) 14,5 puis (ii) par 0,3 pour l'exercice 2008, 0,6 pour l'exercice 2009 et 0,1 pour l'exercice 2010 (le « **Facteur de Pondération Annuel** »).
7. VT2 sera égal à la somme arithmétique des Différences Pondérées calculées pour chacun des exercices 2008, 2009 et 2010.

**L'attention du lecteur est attirée sur le fait que les exemples chiffrés figurant ci-dessous sont donnés à titre purement illustratif et ne préjugent en rien de ce que sera effectivement VT2. Notamment, les montants d'EBITDA figurant dans le tableau 1 ci-dessous ne préjugent en rien de l'évolution de l'EBITDA qui sera réellement constaté.**

L'attention du lecteur est également attirée sur le fait que les nombres figurant dans les tableaux d'exemples ci-dessous ont été arrondis dans la mesure où ils sont présentés en millions de livres sterling, étant précisé que, lorsqu'un nombre a été utilisé pour un calcul, c'est le nombre lui-même et non son arrondi figurant dans le tableau qui a été utilisé et que le résultat du calcul présenté dans le tableau a été alors lui-même arrondi.

1. EBITDA

En millions de £	Exercice		
	2008	2009	2010
EBITDA	300	280	310

2. EBITDA de Référence (pour mémoire)

En millions de £	Exercice		
	2008	2009	2010
EBITDA de Référence (cf. définition de ce terme)	277	288	303

3. Détermination de l'EBITDA de Référence Ajusté

En millions de £	Exercice		
	2008	2009	2010
1. EBITDA de Référence (cf. tableau 2)	277	288	303
2. Valeur en £ de la composante € {ligne 1 × 49 %}	135,73	141,12	148,47
3. Contrepartie en € de la composante € sur la base d'un taux de change € / £ de 1,4 {ligne 2 × 1,4}	190,02	197,57	207,86
4. Taux de Change € / £ Effectif (à titre illustratif)	1,45	1,43	1,41
5. Contrepartie en £ de la composante € sur la base du Taux de Change € / £ Effectif {ligne 3 / ligne 4}	131,05	138,16	147,42
<b>EBITDA de Référence Ajusté {ligne 1 – ligne 2 + ligne 5}</b>	<b>272,32</b>	<b>285,04</b>	<b>301,95</b>

## 4. Détermination de la Différence

En millions de £	Exercice		
	2008	2009	2010
1. EBITDA (cf. tableau 1)	300	280	310
2. EBITDA de Référence Ajusté (cf. tableau 3)	272,32	285,04	301,95
<b>Différence {ligne 1 – ligne 2 (réputée égale à 0 si négative)}</b>	<b>27,68</b>	<b>0</b>	<b>8,05</b>

## 5. Détermination de la Différence Ajustée

En millions de £	Exercice		
	2008	2009	2010
1. Différence (cf. tableau 4)	27,68	0	8,05
2. 50 % de la fraction de la Différence jusqu'à 7,5 millions de £ {– si ligne 1 ≤ 7,5 : ligne 1 / 2 – si ligne 1 > 7,5 : 7,5 / 2 = 3,75}	3,75	0	3,75
3. 70 % de la fraction de la Différence entre 7,5 millions de £ et le montant de la Différence {– si ligne 1 ≤ 7,5 : 0 – si ligne 1 > 7,5 : (ligne 1 – 7,5 millions) × 70 %}	14,13	0	0,39
<b>Différence Ajustée {ligne 2 + ligne 3}</b>	<b>17,88</b>	<b>0</b>	<b>4,14</b>

## 6. Détermination de la Différence Pondérée

En millions de £	Exercice		
	2008	2009	2010
1. Différence Ajustée (cf. tableau 5)	17,88	0	4,14
2. Multiplication par 14,5 {ligne 1 × 14,5}	259,21	0	59,99
3. Facteur de Pondération Annuel	0,3	0,6	0,1
<b>Différence Pondérée {ligne 2 × ligne 3}</b>	<b>77,76</b>	<b>0</b>	<b>6,00</b>

## 7. Calcul de VT2

Somme arithmétique des Différences Pondérées 2008, 2009 et 2010 :

$$77,76 + 0 + 6,00 = 83,76 \text{ millions de livres sterling}$$

- Demandes présentées par GET SA, EPLC, ESA, EFL, FM, CTG et leurs filiales consolidées respectives

Comme indiqué ci-dessus, un certain nombre de demandes ont déjà été présentées aux gouvernements britannique et français, indépendamment de la Réorganisation pouvant, s'il y est fait droit, générer des Sommes Forfaitaires, ou avoir un impact sur VT2.

Parmi ces demandes, la redéfinition de la prise en charge par les Concessionnaires des frais de fonctionnement de la CIG à un niveau proche de celui des organismes équivalents (tunnels du Mont-Blanc ou de Fréjus) pourrait représenter, si le Traité de Cantorbéry ou le Contrat de Concession étaient amendés, une économie annuelle pouvant atteindre 5 millions d'euros.

Par ailleurs, un certain nombre de demandes sont afférentes à des dépenses de sécurité du Tunnel dont Eurotunnel estime qu'elles devraient être redéfinies compte tenu des enseignements de plus de 10 ans d'exploitation, ou prises en charge par les Etats car elles relèvent de missions de service public (douane, lutte contre les incendies, contrôle des migrants ...).

Un certain nombre de demandes enfin, concernent l'environnement fiscal d'Eurotunnel, dont l'esprit est principalement fondé sur un traitement paritaire au niveau fiscal entre la France et le Royaume-Uni (en particulier, la réactivation des reports déficitaires au titre des années 2000, 2001 et 2002) ou l'application à Eurotunnel de règles applicables à des équipements d'infrastructure de même nature ou concurrents.

**L'attention du lecteur est attirée sur le fait que les informations figurant ci-dessous ne préjugent en rien de la suite qui sera donnée aux dites demandes dont certaines peuvent rendre nécessaires des modifications du Traité de Cantorbéry ou du Contrat de Concession.**

- *Information des titulaires de Bons relative à VT1 et VT2*

GET SA communiquera, par tous moyens appropriés en France et au Royaume-Uni et mettra en ligne sur le site Internet de Groupe Eurotunnel ([www.groupe-eurotunnel.com](http://www.groupe-eurotunnel.com)), les informations suivantes concernant VT1 et VT2 :

- au plus tard les 30 juin 2007, 2008 et 2009, les Somme Forfaitaires constatées au titre de l'exercice écoulé ainsi que leur valeur et leur date de réalisation ;
- au plus tard les 30 juin 2009, 2010 et 2011, le montant de l'EBITDA et de l'EBITDA de Référence Ajusté au titre de l'exercice écoulé.

- *Modalités de détermination du Ratio d'Exercice*

1. Au plus tard le 30 juin 2011, GET SA devra communiquer au représentant légal d'ENHC ou, dans le cas où l'Action de Préférence GET SA aurait été convertie en Action Ordinaire GET SA, au représentant de la masse des titulaires de Bons mentionné au paragraphe « Représentant de la masse des titulaires de Bons » ci-dessous (le « **Représentant des Titulaires de Bons** »), (i) les comptes consolidés audités de GET SA pour les exercices 2008, 2009 et 2010 (les « **Comptes** »), (ii) le montant de VT, VT1 et VT2, tel que déterminé par GET SA, (iii) le Ratio d'Exercice en résultant et, le cas échéant, (iv) les détails de tout ajustement du Ratio d'Exercice en application des stipulations du paragraphe 5(b) « Maintien des droits des titulaires de Bons » ci-dessous.
2. Le Représentant des Titulaires de Bons disposera d'une période de 25 jours calendaires à compter de la réception des informations visées au point 1 ci-dessus pour notifier à GET SA son accord ou son désaccord sur le Ratio d'Exercice calculé par GET SA. Si le Représentant des Titulaires de Bons notifie son accord sur le Ratio d'Exercice calculé par GET SA, celui-ci deviendra définitif et ne pourra plus faire l'objet d'une quelconque contestation par qui que ce soit. De même, à défaut de réponse dans le délai de 25 jours précité, le Représentant des Titulaires de Bons sera réputé avoir approuvé le Ratio d'Exercice calculé par GET SA qui deviendra définitif et ne pourra plus faire l'objet d'une quelconque contestation par qui que ce soit.
3. Si le Représentant des Titulaires de Bons n'approuve pas le Ratio d'Exercice calculé par GET SA, il devra notifier son désaccord à GET SA dans le délai de 25 jours visé au point 2 ci-dessus en précisant les raisons de ce désaccord ainsi que son calcul du Ratio d'Exercice (une « **Notification de Désaccord du Représentant des Titulaires de Bons** »).
4. GET SA disposera d'un délai de 20 jours calendaires à compter de sa réception pour examiner la Notification de Désaccord du Représentant des Titulaires de Bons. Si GET SA notifie au Représentant des Titulaires de Bons son accord sur le Ratio d'Exercice calculé par le Représentant des Titulaires de Bons ou ne répond pas dans le délai de 20 jours précité, le Ratio d'Exercice calculé par le Représentant des Titulaires de Bons deviendra définitif et ne pourra plus faire l'objet d'une quelconque contestation par qui que ce soit.

5. Si GET SA n'approuve pas le Ratio d'Exercice calculé par le Représentant des Titulaires de Bons, GET SA devra notifier son désaccord au Représentant des Titulaires de Bons dans le délai de 20 jours visé au point 4 ci-dessus en précisant les raisons de ce désaccord et son calcul du Ratio d'Exercice (une « **Notification de Désaccord de GET SA** »).
6. Dès la réception par le Représentant des Titulaires de Bons de la Notification de Désaccord de GET SA, GET SA et le Représentant des Titulaires de Bons se rapprocheront et disposeront d'un délai de 20 jours calendaires à compter de la réception de la Notification de Désaccord de GET SA durant lequel ils tenteront de se mettre d'accord sur le Ratio d'Exercice. En cas d'accord sur le Ratio d'Exercice, le Ratio d'Exercice sera définitif et ne pourra plus faire l'objet d'une quelconque contestation par qui que ce soit.
7. Si GET SA et le Représentant des Titulaires de Bons ne parviennent pas à se mettre d'accord dans le délai de 20 jours visé au point 6 ci-dessus, le désaccord sera, à la demande de GET SA ou du Représentant des Titulaires de Bons, tranché par l'Expert qui devra également déterminer le Ratio d'Exercice (pour les besoins du présent paragraphe, « **Expert** » désigne un associé du bureau de Paris de Deloitte Finance qui sera désigné par Deloitte Finance ou, en cas de refus, d'incapacité ou d'impossibilité à agir de Deloitte Finance, et à défaut d'accord entre GET SA et le Représentant des Titulaires de Bons sur un remplaçant, un associé de la division comptable ou « corporate finance » de la branche parisienne d'une société d'experts comptables de réputation internationale désigné par le Président du Tribunal de commerce de Paris, saisi en référé, à la demande de GET SA ou du Représentant des Titulaires de Bons, étant précisé que l'Expert ne pourra être un associé de la société qui exerce des fonctions de commissaire aux comptes au sein de GET SA).
8. Dans le cadre de sa mission, l'Expert devra seulement :
  - examiner et résoudre les points de désaccord entre GET SA et le Représentant des Titulaires de Bons concernant le calcul du Ratio d'Exercice tels qu'ils ressortent de la Notification de Désaccord du Représentant des Titulaires de Bons et de la Notification de Désaccord de GET SA ; et
  - le cas échéant, calculer le Ratio d'Exercice.
9. Pour les besoins de sa mission, l'Expert devra se fonder sur les Comptes qu'il ne pourra en aucun cas modifier, sauf stipulation contraire du présent paragraphe « Modalités de détermination du Ratio d'Exercice ».
10. Dans le cadre de sa mission, l'Expert pourra procéder à toutes vérifications qu'il jugera nécessaires et, notamment, (i) vérifier si une somme considérée comme une Somme Forfaitaire est ou non une Somme Forfaitaire, (ii) vérifier le calcul de l'EBITDA à l'effet de s'assurer que le montant obtenu n'est pas remis en cause par des transactions intra-groupe ou que les retraitements nécessaires à la neutralisation des évolutions de Groupe Eurotunnel ont été effectués, (iii) vérifier le calcul de VT1, VT2, de VT et, le cas échéant, (iv) procéder à tout ajustement qu'il estime nécessaire à la suite de ces vérifications. Le cas échéant, l'Expert pourra également vérifier le calcul des ajustements du Ratio d'Exercice réalisés en application des stipulations du paragraphe 5(b) « Maintien des droits des titulaires de Bons » ci-dessous et procéder à toute modification requise.
11. Dans toute la mesure du possible, l'Expert devra permettre à GET SA et au Représentant des Titulaires de Bons de participer à la procédure d'expertise et notamment de présenter des observations écrites ou orales sur les travaux de l'Expert, étant précisé (i) que toute observation écrite communiquée à l'Expert par GET SA ou le Représentant des Titulaires de Bons devra être communiquée de façon simultanée à GET SA ou au Représentant des Titulaires de Bons, selon le cas et (ii) que toute observation orale ne pourra être communiquée qu'à l'occasion de réunions auxquelles GET SA et le Représentant des Titulaires de Bons auront été dûment convoqués.
12. GET SA et le Représentant des Titulaires de Bons devront coopérer avec l'Expert et se conformer à toute demande raisonnable présentée par celui-ci dans le cadre de sa mission.

13. L'Expert disposera d'un délai de 21 jours calendaires à compter de sa désignation pour rendre un rapport écrit qui devra notamment contenir (i) ses conclusions motivées sur les points de désaccords entre GET SA et le Représentant des Titulaires de Bons, (ii) le cas échéant, les montants de l'EBITDA, de VT2, de VT1 et de VT tels qu'il les aura déterminés et le détails des calculs ayant abouti à ces montants et (iii) le Ratio d'Exercice tel qu'il l'aura déterminé (y compris, le cas échéant, le détail des ajustements effectués en application du paragraphe 5(b) « Maintien des droits des titulaires de Bons » ci-dessous.
14. Dans le cadre de sa mission, l'Expert agira en tant qu'expert indépendant, en qualité de tiers-arbitre au sens de l'article 1592 du Code civil ; le cas échéant, il aura le pouvoir d'interpréter les stipulations du présent paragraphe « Modalités de détermination du Ratio d'Exercice ». Les conclusions de l'Expert et notamment le Ratio d'Exercice tel qu'il aura calculé seront définitifs et ne pourront pas faire l'objet d'une quelconque contestation par qui que ce soit.

- *Modalités d'exercice des Bons*

Pour exercer leurs Bons, les titulaires de Bons devront faire parvenir leurs instructions d'exercice à leur intermédiaire financier teneur de compte à tout moment entre la Date de Détermination du Ratio d'Exercice et la fin de la Période d'Exercice.

Les titulaires de Bons souhaitant les exercer ne pourront en aucun cas fractionner leurs instructions d'exercice. Ils ne pourront en conséquence présenter qu'une seule demande d'exercice pour la totalité de leurs Bons.

Lors de l'exercice des Bons, il devra être versé la totalité de Prix d'Exercice.

Les Bons non exercés à l'expiration de la Période d'Exercice seront annulés et perdront toute valeur.

- *Suspension du droit d'exercice des Bons*

En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de GET SA ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, GET SA se réserve la possibilité de suspendre l'exercice des Bons pendant une période ne pouvant excéder trois mois.

La décision de suspendre l'exercice des Bons sera portée à la connaissance des titulaires de Bons par tous moyens appropriés en France et au Royaume-Uni et notamment au moyen d'un avis établi et publié conformément aux dispositions de l'article 165-1 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

En cas de suspension de l'exercice des Bons en application des stipulations du présent paragraphe « Suspension du droit d'exercice des Bons », la Période d'Exercice sera prorogée d'une durée équivalente à la période pendant laquelle l'exercice des Bons aura été suspendu. La nouvelle date d'expiration de la Période d'Exercice sera indiquée dans la décision de suspension susvisée.

- *Représentation des titulaires de Bons*

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les titulaires de Bons sont regroupés en une masse jouissant de la personnalité civile.

L'assemblée générale des titulaires de Bons délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des titulaires de Bons ou l'exécution du contrat d'émission, ainsi que sur toute proposition tendant à la modification du contrat d'émission. L'assemblée générale des titulaires de Bons délibère également sur les propositions de fusion ou de scission de GET SA par application des articles L. 228-65-I-3°, L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, dont les dispositions, ainsi que celles de l'article L. 228-73 du Code de commerce, s'appliqueront.

- *Représentant de la masse des titulaires de Bons*

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné en qualité de représentant de la masse des titulaires de Bons :

Monsieur Pierre-Bernard ANGLADE  
24, rue de Madrid  
75008 PARIS

La rémunération du représentant de la masse des titulaires de Bons, prise en charge par GET SA, est de 1.000 euros par an ; elle sera payable le 31 décembre de chaque année jusqu'à l'expiration de la Période d'Exercice.

Le représentant de la masse des titulaires de Bons aura, en l'absence de toute résolution contraire de l'assemblée générale des titulaires de Bons, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des titulaires de Bons.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa dissolution, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des titulaires de Bons ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à l'expiration de la Période d'Exercice. Ce terme sera, le cas échéant, prorogé de plein droit jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant de la masse serait engagé, le cas échéant en qualité de Représentant des Titulaires de Bons, et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

- *Assemblées générales de la masse des titulaires de Bons*

GET SA prend à sa charge, outre la rémunération du représentant de la masse, l'ensemble des frais de convocation et de tenue des assemblées générales des titulaires de Bons ainsi que ceux liés à la publicité de leurs décisions.

En cas de convocation de l'assemblée générale des titulaires de Bons, ces derniers seront réunis au siège social de GET SA ou en tout autre lieu fixé dans l'avis de convocation.

Le titulaire de Bons a le droit, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée générale de la masse, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de GET SA, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée générale.

## **b) Droits attachés aux Actions Ordinaires GET SA nouvelles**

Voir section A de la présente Annexe I pour une description des droits et obligations attachés aux Actions Ordinaires GET SA et paragraphe 22.1.3 du Document de Base pour un résumé de certaines stipulations des statuts de GET SA relatives aux Actions Ordinaires GET SA.

- **Maintien des droits des titulaires de Bons**

- *Modification de la forme sociale ou de l'objet de GET SA*

Conformément à la faculté offerte par l'article L. 228-98 du Code de commerce, GET SA se réserve expressément la faculté de modifier sa forme ou son objet sans l'accord préalable des titulaires de Bons.

- *Amortissement du capital – Modification de la répartition des bénéfices – Emission d'actions de préférence*

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, GET SA aura la faculté de procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification de la répartition de ses bénéfices ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve, tant qu'il existera des Bons en circulation, d'avoir pris les mesures nécessaires pour préserver les droits des titulaires Bons conformément aux stipulations du paragraphe 5(b) « Opérations financières de GET SA » ci-dessous.

- *Réduction du capital motivée par des pertes*

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital de GET SA motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre des actions composant le capital, les droits des titulaires de Bons seront réduits en conséquence, comme si les titulaires de Bons avaient exercé leurs Bons avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive.

- *Opérations financières de GET SA*

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce, à l'issue des opérations suivantes :

1. opérations financières avec droit préférentiel de souscription ;
2. attribution gratuite d'actions, division ou regroupement des actions ;
3. distribution de réserves en espèces ou en nature ou de primes ;
4. modification de la répartition des bénéfices ;
5. amortissement du capital ;
6. absorption, fusion, scission ;
7. majoration du montant nominal des actions ; et
8. rachat par GET SA de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse,

que GET SA pourrait réaliser à compter de l'émission des Bons, le maintien des droits des titulaires de Bons sera assuré en procédant, tant qu'il existe des Bons en cours de validité, à un ajustement du Ratio d'Exercice des Bons conformément aux modalités ci-dessous, étant précisé que tout ajustement sera calculé après la détermination du Ratio d'Exercice conformément au paragraphe « Détermination du Ratio d'Exercice » ci-dessus, le cas échéant tel qu'arrondi selon les modalités décrites au paragraphe « Calcul du Ratio d'Exercice » ci-dessus.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise, au centième d'Action Ordinaire GET SA près, la valeur des Actions Ordinaires GET SA qui auraient été obtenues en cas d'exercice des Bons immédiatement avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des Actions Ordinaires GET SA qui seraient obtenues en cas d'exercice des Bons immédiatement après la réalisation de cette opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux points 1 à 8 ci-dessous, le nouveau Ratio d'Exercice des Bons sera déterminé avec trois décimales par arrondi au millième le plus proche (0,0005 étant arrondi au millième supérieur, soit à 0,001). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du Ratio d'Exercice des Bons qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les Bons ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'Actions Ordinaires GET SA nouvelles, le règlement des rompus étant précisé au paragraphe « Règlement des rompus » ci-dessous.

1. En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription, le nouveau Ratio d'Exercice des Bons sera égal au produit du Ratio d'Exercice des Bons en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA après détachement du droit préférentiel de souscription} + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription}}{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA après détachement du droit préférentiel de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action Ordinaire GET SA après détachement du droit préférentiel de souscription et la valeur du droit préférentiel de souscription seront déterminées d'après la moyenne de leurs premiers cours cotés sur le marché Eurolist by Euronext™ pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

2. En cas d'attribution d'actions gratuites, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des Actions Ordinaires GET SA, le nouveau Ratio d'Exercice des Bons sera égal au produit du Ratio d'Exercice des Bons en vigueur avant l'attribution d'actions gratuites ou la division ou le regroupement des Actions Ordinaires GET SA par le rapport :

$$\frac{\text{Nombre d'Actions Ordinaires GET SA composant le capital après l'opération}}{\text{Nombre d'Actions Ordinaires GET SA composant le capital avant l'opération}}$$

3. En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature, le nouveau Ratio d'Exercice des Bons sera égal au produit du Ratio d'Exercice des Bons en vigueur avant la distribution par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant la distribution}}{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant la distribution} - \text{Montant par Action Ordinaire GET SA de la distribution ou valeur des titres ou actifs remis par action}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant la distribution sera déterminée d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés sur le marché Eurolist by Euronext™ pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la distribution ;
  - la valeur des titres ou des actifs remis sera calculée comme ci-dessus s'il s'agit de titres négociables sur un marché réglementé ou assimilé. Si ces titres ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou assimilé avant la date de distribution, la valeur de ces titres sera déterminée (i) d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés sur le marché réglementé ou assimilé pendant les trois premières séances de bourse qui suivent la date de la distribution au cours desquels les titres sont cotés si lesdits titres venaient à être cotés dans les vingt premières séances de bourse qui suivent la distribution, et (ii) dans les autres cas par un expert indépendant de réputation internationale choisi par GET SA.
4. En cas de modification par GET SA de la répartition de ses bénéfices (y compris par la création d'actions de préférence), le nouveau Ratio d'Exercice des Bons sera égal au produit du Ratio d'Exercice des Bons en vigueur avant la modification par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant la modification de la répartition des bénéfices}}{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant la modification de la répartition des bénéfices} - \text{Réduction du droit aux bénéfices par Action Ordinaires GET SA}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant la modification de la répartition des bénéfices sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés sur le marché Eurolist by Euronext™ pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de la modification et le montant de la réduction par Action Ordinaire GET SA du droit aux bénéfices sera déterminé par un expert indépendant de réputation internationale choisi par GET SA.

5. En cas d'amortissement du capital, le nouveau Ratio d'Exercice des Bons sera égal au produit du Ratio d'Exercice des Bons en vigueur avant l'amortissement par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant amortissement}}{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant amortissement} - \text{Montant de l'amortissement par Action Ordinaire GET SA}}$$

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'Action Ordinaire GET SA avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés sur le marché Eurolist by Euronext™ pendant les trois dernières séances de bourse qui précèdent le jour de l'amortissement.

6. En cas d'absorption de GET SA par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle ou de scission, l'exercice des Bons donnera lieu à l'émission d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

Le nouveau Ratio d'Exercice des Bons sera égal au produit du Ratio d'Exercice des Bons en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des Actions Ordinaires GET SA contre les actions de la ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces dernières seront substituées de plein droit à GET SA dans ses obligations envers les titulaires de Bons.

La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés seront substituées de plein droit à GET SA dans ses obligations envers les titulaires de Bons.

7. En cas de majoration du montant nominal des Actions Ordinaires GET SA, le montant nominal des Actions Ordinaires GET SA qui seront remises aux titulaires de Bons sur exercice de ceux-ci sera majoré à due concurrence.
8. En cas de rachat par GET SA de ses propres Actions Ordinaires GET SA à un prix supérieur au cours de bourse, le nouveau Ratio d'Exercice des Bons sera égal au produit du Ratio d'Exercice des Bons en vigueur avant le rachat par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA} + \text{Pc\%} \times (\text{Prix d'achat} - \text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA})}{\text{Valeur de l'Action Ordinaire GET SA}}$$

Pour le calcul de ce rapport :

- « **Valeur de l'Action Ordinaire GET SA** » signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés sur le marché Eurolist by Euronext™ pendant les trois séances de bourse qui précèdent le rachat ;
- « **Pc%** » signifie le pourcentage du capital racheté ;
- « **Prix d'achat** » signifie le prix d'achat effectif.

Dans l'hypothèse où GET SA réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des points 1 à 8 ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, GET SA procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français. Dans l'hypothèse où l'Action Ordinaire de GET SA ne serait plus admise aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ (ou sur un autre marché réglementé), les valeurs auxquelles il est fait référence ci-dessus seraient déterminées par un expert indépendant de réputation internationale désigné par GET SA.

- *Information du public*

Si GET SA procède à une opération visée au paragraphe « Opérations financières de GET SA » ci-dessus, elle en informera les porteurs de Bons par tous moyens appropriés en France et au Royaume-Uni et, notamment, au moyen d'un avis établi et publié conformément aux dispositions de l'article 242-13 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

- *Règlement des rompus*

Lors de l'exercice des Bons, tout titulaire de Bons pourra obtenir un nombre d'Actions Ordinaires GET SA nouvelles égal au produit du Ratio d'Exercice des Bons en vigueur par le nombre de Bons exercés, étant précisé que les titulaires de Bons ne pourront en aucun cas fractionner leurs instructions d'exercice et qu'ils ne pourront, en conséquence, présenter qu'une seule demande d'exercice pour la totalité de leurs Bons.

Lorsque le nombre d'Actions Ordinaires GET SA nouvelles ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le titulaire de Bons pourra demander la délivrance du nombre entier d'Actions Ordinaires GET SA nouvelles immédiatement supérieur à condition de verser à GET SA une somme égale au produit (i) de la fraction d'Action Ordinaire GET SA nouvelle supplémentaire demandée par (ii) un montant égal au premier cours coté lors de la séance de bourse qui précède la date du dépôt de la demande d'exercice des Bons. A défaut, le rompu lui sera versé en espèces. Dans ce dernier cas, le titulaire de Bons recevra une somme égale au produit (i) de la fraction d'Action Ordinaire GET SA nouvelle formant rompu, par (ii) un montant égal au premier cours coté lors de la séance de bourse qui précède la date du dépôt de la demande d'exercice des Bons.

## 6. Autorisations et décisions d'émission des Bons

### a) Autorisations données par l'assemblée générale extraordinaire de GET SA

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de GET SA, qui doit se réunir pendant l'Offre Publique, décidera dans ses huitième et neuvième résolutions :

#### 8<sup>ème</sup> résolution

« 1° d'approuver les modalités des bons de souscription d'actions ordinaires de catégorie A de la Société (les **BSA 1**) stipulées dans la Note d'Opération et notamment dans le chapitre III de celle-ci, et décidera que les BSA 1 seront régis par les dispositions légales qui leur sont applicables ainsi que par les stipulations de la Note d'Opération les concernant ; et

sous la Condition Suspensive visée à la septième résolution de la présente assemblée générale,

2° de procéder à l'émission du nombre de BSA 1 nécessaire pour remettre un BSA 1 pour chaque Unité apportée à l'Offre Publique dans le cadre de l'échange de l'ensemble des Unités apportées à l'Offre Publique conformément aux modalités de l'Offre Publique stipulées dans la Note d'Information, soit l'émission d'un nombre maximum de 2.582.824.991 BSA 1, sur la base de 1 BSA 1 pour 1 Unité apportée à l'Offre Publique ;

3° de fixer en conséquence, et compte tenu des modalités de détermination du ratio d'exercice stipulées dans la Note d'Opération, à 28.411.074,90 euros le montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée au résultat de l'exercice des BSA 1, soit l'émission d'un nombre maximum de 2.841.107.490 actions ordinaires de catégorie A de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro, auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires de catégorie A à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux modalités des BSA 1 stipulées dans la Note d'Opération, les droits des porteurs de BSA 1, étant précisé, en tant que de besoin, que ce montant nominal maximum ne s'imputera pas sur le plafond prévu à la dix-septième résolution de la présente assemblée générale ;

4° de supprimer le droit préférentiel de souscription attaché aux BSA 1 susceptibles d'être émis en vertu de la présente résolution au bénéfice des titulaires d'Unités ayant apporté celles-ci à l'Offre Publique ;

- 5° de prendre acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'émission des BSA 1 emporte renonciation par les actionnaires, au profit des titulaires des BSA 1, à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de catégorie A de la Société à émettre au résultat de l'exercice des BSA 1 ;
- 6° de prendre acte et décide, en tant que de besoin, que les BSA 1 émis en vertu de la présente résolution et les BSA 2 émis en vertu de la neuvième résolution de la présente assemblée générale seront, dès leur émission, regroupés en une seule émission et leurs titulaires en une seule masse ;
- 7° de donner tous pouvoirs au conseil d'administration de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et dans les limites qu'il aura préalablement fixées, au directeur général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, à l'effet :
- de constater la réalisation définitive de la Condition Suspensive ;
  - d'arrêter le nombre exact d'Unités apportées à l'Offre Publique ;
  - d'arrêter en conséquence le nombre de BSA 1 à émettre et procéder à l'émission desdits BSA 1 ;
  - de procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission des BSA 1 aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ ainsi que, le cas échéant, sur tout autre marché réglementé ;
  - de procéder à la détermination du ratio d'exercice des BSA 1 conformément aux modalités des BSA 1 stipulées dans la Note d'Opération ;
  - le cas échéant, de prendre toutes mesures en vue de la protection des droits des titulaires de BSA 1 conformément à la loi et aux modalités des BSA 1 stipulées dans la Note d'Opération ;
  - de recueillir les souscriptions et les versements du prix d'exercice des BSA 1, de constater la réalisation de l'augmentation de capital corrélative et de modifier les statuts en conséquence ;
  - de procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission des actions ordinaires de catégorie A de la Société émises au résultat de l'exercice des BSA 1 aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ ainsi que, le cas échéant, sur tout autre marché réglementé ;
  - et, plus généralement, de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de l'émission des BSA 1 et de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA 1. »

#### 9<sup>ème</sup> RÉOLUTION

- « 1° d'approuver les modalités des bons de souscription d'actions ordinaires de catégorie A de la Société (les **BSA 2**) stipulées dans la Note d'Opération et notamment dans le chapitre III de celle-ci, et décidera que les BSA 2 seront régis par les dispositions légales qui leurs sont applicables ainsi que par les stipulations de la Note d'Opération les concernant ; et
- sous la Condition Suspensive visée à la septième résolution de la présente assemblée générale,
- 2° de procéder à l'émission d'un nombre de BSA 2 (**X**) calculé par application de la formule suivante :

$$X = \frac{\text{Nombre d'Unités}}{0,55} \text{ apportées à l'Offre Publique} - \text{Nombre de BSA 1 attribués aux titulaires d'Unités ayant apporté celles-ci à l'Offre Publique}$$

- 3° de fixer en conséquence, et compte tenu des modalités de détermination du ratio d'exercice stipulées dans la Note d'Opération, à 23.245.424,92 euros le montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée au résultat de l'exercice des BSA 2, soit l'émission d'un nombre maximum de 2.324.542.492 actions ordinaires de catégorie A de la Société, auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions ordinaires de catégorie A à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux modalités des BSA 2 stipulées dans la Note d'Opération, les droits des porteurs de BSA 2, étant précisé, en tant que de besoin, que ce montant nominal maximum ne s'imputera pas sur le plafond prévu à la dix-septième résolution de la présente assemblée générale.
- 4° de supprimer le droit préférentiel de souscription attaché aux BSA 2 susceptibles d'être émis en vertu de la présente résolution et de réserver l'attribution des BSA 2 à la catégorie de personnes constituée par :
- les titulaires d'obligations émises par France Manche SA et Eurotunnel Finance Ltd le 15 mai 2006 conformément aux dispositions d'un *Resettable Bond Constituting Trust Deed* en date du même jour (les **Obligations à Taux Révisable**),
  - les titulaires d'obligations émises par France Manche SA et Eurotunnel Finance Ltd le 7 avril 1998 conformément aux dispositions d'un *Participating Loan Note Constituting Trust Deed* en date du même jour (les **Obligations Participantes**),
  - les titulaires d'obligations émises par France Manche SA et Eurotunnel Finance Ltd en juillet 2002, décembre 2003, janvier 2004 et mai 2006 conformément aux dispositions d'un *Stabilisation Note Constituting Trust Deed* en date du 7 avril 1998 (les **Obligations de Stabilisation**),
- en contrepartie de la cession par les titulaires d'Obligations à Taux Révisable, d'Obligations Participantes et d'Obligations de Stabilisation desdites Obligations conformément aux dispositions du Plan de Sauvegarde ;
- 5° de prendre acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 223-132 du Code de commerce, l'émission des BSA 2 emporte renonciation par les actionnaires, au profit des titulaires des BSA 2, à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de catégorie A de la Société à émettre au résultat de l'exercice des BSA 2 ;
- 6° de prendre acte et décide, en tant que de besoin, que les BSA 2 émis en vertu de la présente résolution et les BSA 1 émis en vertu de la huitième résolution de la présente assemblée générale seront, dès leur émission, regroupés en une seule émission et leurs titulaires en une seule masse ;
- 7° de donner tous pouvoirs au conseil d'administration de la Société, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et dans les limites qu'il aura préalablement fixées, au directeur général ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, à l'effet :
- de constater la réalisation définitive de la Condition Suspensive ;
  - d'arrêter le nombre de BSA 2 à émettre en vertu de la présente résolution et procéder à l'émission desdits BSA 2 ;
  - d'arrêter, au sein de la catégorie de personnes visée dans la présente résolution, la liste nominative des bénéficiaires auxquels les BSA 2 seront remis et le nombre de BSA 2 remis à chacun des bénéficiaires ;
  - de procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission des BSA 2 aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ ainsi que, le cas échéant, sur tout autre marché réglementé ;
  - de procéder à la détermination du ratio d'exercice des BSA 2 conformément aux modalités des BSA 2 stipulées dans la Note d'Opération ;
  - le cas échéant, de prendre toutes mesures en vue de la protection des droits des titulaires de BSA 2 conformément à la loi et aux modalités des BSA 2 stipulées dans la Note d'Opération ;
  - de recueillir les souscriptions et les versements du prix d'exercice des BSA 2, de constater la réalisation de l'augmentation de capital corrélative et de modifier les statuts en conséquence ;

- de procéder à toutes les formalités requises en vue de l'admission des actions ordinaires de catégorie A de la Société émises au résultat de l'exercice des BSA 2 aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™ ainsi que, le cas échéant, sur tout autre marché réglementé ;
- et, plus généralement, de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avèreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de l'émission des BSA 2 et de l'augmentation de capital résultant de l'exercice des BSA 2. »

**b) Décisions du conseil d'administration de GET SA**

Le conseil d'administration de GET SA réalisera l'émission des Bons décidée par l'assemblée générale extraordinaire de GET SA visée au paragraphe 6(a) ci-dessus.

Le conseil d'administration de GET SA se réunira au plus tard à la Date de Réalisation à l'effet notamment de calculer le nombre total de Bons conformément aux modalités décrites au paragraphe 5(a) « Détermination du nombre total de Bons et information sur le nombre total de Bons attribués » ci-dessus et le nombre de Bons attribué à chacun des Obligataires.

## ANNEXE II TABLEAU DES PARTICIPATIONS

Dénomination sociale	Siège social	Pays	Activités	ESA		EPLC		TOTAL
				% du capital et des droits de vote détenus par				
				La société holding	Les filiales	La société holding	Les filiales	
Cheriton Leasing Limited	UK Terminal Ashford Road Folkestone Kent CT18 8XX Royaume-Uni	Royaume-Uni	Société de financement			100		100
Cheriton Resources 1 Limited <sup>(2)</sup>	UK Terminal Ashford Road Folkestone Kent CT18 8XX Royaume-Uni	Royaume-Uni	Néant			100		100
Cheriton Resources 2 Limited <sup>(2)</sup>	UK Terminal Ashford Road Folkestone Kent CT18 8XX Royaume-Uni	Royaume-Uni	Néant			100		100
Cheriton Resources 3 Limited <sup>(2)</sup>	UK Terminal Ashford Road Folkestone Kent CT18 8XX Royaume-Uni	Royaume-Uni	Néant			100		100
Cheriton Resources 5 Limited <sup>(2)</sup>	UK Terminal Ashford Road Folkestone Kent CT18 8XX Royaume-Uni	Royaume-Uni	Néant			100		100
Cheriton Resources 6 Limited <sup>(2)</sup>	UK Terminal Ashford Road Folkestone Kent CT18 8XX Royaume-Uni	Royaume-Uni	Néant			100		100
Cheriton Resources 7 Limited <sup>(2)</sup>	UK Terminal Ashford Road Folkestone Kent CT18 8XX Royaume-Uni	Royaume-Uni	Néant			100		100
Cheriton Resources 8 Limited <sup>(2)</sup>	UK Terminal Ashford Road Folkestone Kent CT18 8XX Royaume-Uni	Royaume-Uni	Néant			100		100
Cheriton Resources 9 Limited <sup>(2)</sup>	UK Terminal Ashford Road Folkestone Kent CT18 8XX Royaume-Uni	Royaume-Uni	Néant			100		100
Cheriton Resources 10 Limited <sup>(2)</sup>	UK Terminal Ashford Road Folkestone Kent CT18 8XX Royaume-Uni	Royaume-Uni	Néant				100	100
Cheriton Resources 11 Limited <sup>(2)</sup>	UK Terminal Ashford Road Folkestone Kent CT18 8XX Royaume-Uni	Royaume-Uni	Néant				100	100
Cheriton Resources 12 Limited	UK Terminal Ashford Road Folkestone Kent CT18 8XX Royaume-Uni	Royaume-Uni	Société de financement				100	100

## ANNEXE II – TABLEAU DES PARTICIPATIONS

Dénomination sociale	Siège social	Pays	Activités	% du capital et des droits de vote détenus par				TOTAL
				ESA		EPLC		
				La société holding	Les filiales	La société holding	Les filiales	
Cheriton Resources 13 Limited	UK Terminal Ashford Road Folkestone Kent CT18 8XX Royaume-Uni	Royaume-Uni	Société de financement				100	100
Cheriton Resources 14 Limited	UK Terminal Ashford Road Folkestone Kent CT18 8XX Royaume-Uni	Royaume-Uni	Société de financement				100	100
Cheriton Resources 15 Limited <sup>(2)</sup>	UK Terminal Ashford Road Folkestone Kent CT18 8XX Royaume-Uni	Royaume-Uni	Société de financement				100	100
Cheriton Resources 16 Limited <sup>(2)</sup>	UK Terminal Ashford Road Folkestone Kent CT18 8XX Royaume-Uni	Royaume-Uni	Néant				100	100
Cheriton Resources 17 Limited <sup>(1)</sup>	UK Terminal Ashford Road Folkestone Kent CT18 8XX Royaume-Uni	Royaume-Uni	Néant			100		100
Cheriton Resources 20 Limited <sup>(2)</sup>	UK Terminal Ashford Road Folkestone Kent CT18 8XX Royaume-Uni	Royaume-Uni	Néant			100		100
Eurotunnel Developments Limited	UK Terminal Ashford Road Folkestone Kent CT18 8XX Royaume-Uni	Royaume-Uni	Développement Immobilier			100		100
Eurotunnel Finance Limited	UK Terminal Ashford Road Folkestone Kent CT18 8XX Royaume-Uni	Royaume-Uni	Structure Financière		21	79		100
EurotunnelPlus BV	Parklaan, 32 3016 BC Rotterdam Pays-Bas	Pays-Bas	achat, vente, distribution et commercialisation de billets Eurotunnel		100			100
EurotunnelPlus Distribution SAS	B.P. 69 62904 Coquelles Cedex France	France	achat, vente, distribution et commercialisation de billets Eurotunnel		100			100
EurotunnelPlus GmbH	Berendstrasse 4 48527 Nordhorn Allemagne	Allemagne	achat, vente, distribution et commercialisation de billets Eurotunnel		100			100
EurotunnelPlus Limited	UK Terminal Ashford Road Folkestone Kent CT18 8XX Royaume-Uni	Royaume-Uni	achat, vente, distribution et commercialisation de billets Eurotunnel				100	100

Dénomination sociale	Siège social	Pays	Activités	% du capital et des droits de vote détenus par				TOTAL
				ESA		EPLC		
				La société holding	Les filiales	La société holding	Les filiales	
EurotunnelPlus SAS	B.P. 69 62904 Coquelles Cedex France	France	achat, vente, distribution et commercialisation de billets Eurotunnel		100			100
EurotunnelPlus SL	Autovia del Saler, No. 10 pta 6 46013 Valencia Espagne	Espagne	achat, vente, distribution et commercialisation de billets Eurotunnel		100			100
Eurotunnel Services GIE	19 boulevard Malesherbes, 75008 Paris France	France	Gestion du Personnel français	30	22,1	20	27,9	100
Eurotunnel Services Limited	UK Terminal Ashford Road Folkestone Kent CT18 8XX Royaume-Uni	Royaume-Uni	Gestion du Personnel britannique		25		75	100
Eurotunnel Trustees Limited <sup>(2)</sup>	UK Terminal Ashford Road Folkestone Kent CT18 8XX Royaume-Uni	Royaume-Uni	Néant				100	100
Fixed-Link Finance 2 BV	Parnassustoren Locatellikade 1 1076 AZ Amsterdam Pays-Bas	Pays-Bas	Entité ad hoc titrisation	-	-	-	-	-
France Manche SA	19 boulevard Malesherbes, 75008 Paris France	France	Exploitation de la Liaison Fixe	100 <sup>(3)</sup>				100 <sup>(3)</sup>
Gamond Insurance Company Limited	Maison Trinity Trinity Square St Peter Port Guernsey Channel Islands	Guernsey	Société d'assurance captive				100	100
Le Shuttle Holidays Limited <sup>(2)</sup>	UK Terminal Ashford Road Folkestone Kent CT18 8XX Royaume-Uni	Royaume-Uni	Néant				100	100
Orbital Park Limited	UK Terminal Ashford Road Folkestone Kent CT18 8XX Royaume-Uni	Royaume-Uni	Développement immobilier				100	100
The Channel Tunnel Group Limited	UK Terminal Ashford Road Folkestone Kent CT18 8XX Royaume-Uni	Royaume-Uni	Exploitation de la Liaison Fixe			100		100
Europorte 2 SAS <sup>(2)</sup>	37 rue des Mathurins 75008 Paris France	France	Opérateur ferroviaire	100				100
Eurotunnel SE	13 Rue Lens 1000 Bruxelles Belgique	Belgique	Conseil		50		50	100

(1) Suite à la vente des actifs de la société Port Maritime Security International Limited en 2006, la société a changé de dénomination sociale en Cheriton Resources 17 Limited.

(2) Les sociétés indiquées n'ont pas eu d'activité significative en 2006.

(3) Hors actions détenues par les administrateurs.

## ANNEXE III RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Exercice clos le 31 décembre 2006

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées dont nous avons été avisés.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence de conventions mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article 92 du décret du 23 mars 1967, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

### Conventions autorisées au cours de l'exercice

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

### Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice.

Par ailleurs, en application du décret du 23 mars 1967, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice :

- **Avances à la Société Eurotunnel SA**

Au 31 décembre 2006, le montant des avances sous forme d'avances actionnaire sans échéance et sans intérêt consenties à France Manche SA par Eurotunnel SA était de 122 millions d'euros.

- **Convention d'intégration fiscale**

En décembre 2002, ESA a notifié à l'administration française le renouvellement pour 5 ans de son option en faveur du régime de l'intégration fiscale institué par l'article 68 de la loi de finances pour 1988.

Les filiales intégrées sont France Manche SA, et les 5 sociétés par actions simplifiées, Eurotunnel Participations 1 SAS, Eurotunnel Participations 2 SAS, EurotunnelPlus Distribution SAS, Europorte 2 SAS, et EurotunnelPlus SAS. La convention d'intégration fiscale prévoit que les charges d'impôts sont comptabilisées dans les comptes des sociétés intégrées comme en l'absence d'intégration fiscale et que les économies et pertes d'impôts réalisées par le Groupe sont comptabilisées chez la société mère et considérées comme un résultat immédiat de l'exercice.

- **Contrat de Société en Participation**

Le Conseil d'Administration a approuvé, le 13 août 1986, la signature d'un Contrat de société en participation qui a été signé le jour même par FM, CTG, ESA et EPLC. Ce contrat a été amendé par des avenants en date des 25 septembre 1986, 23 juillet et 14 octobre 1987.

Ce contrat prévoit que FM et CTG sont associées dans une société constituant une société en participation de droit français et un « partnership » de droit anglais, ayant pour objet l'exploitation et l'entretien de la Liaison Fixe Transmanche.

Aux termes de ce contrat, les coûts et dépenses supportés par FM et CTG aux fins de cette association sont partagés à parts égales entre FM et CTG, qui apportent à l'association les droits découlants et le bénéfice de tous les contrats et biens dont elles disposent en relation avec l'objet de l'association. FM et CTG partagent les bénéfices ou supportent les pertes de l'association à parts égales.

#### *Conventions de Crédit*

Aux termes d'un contrat, l'« Owing Group Guarantee Agreement » en date du 4 novembre 1987, tel que modifié par avenants en date des 16 décembre 1987, 25 octobre 1990, puis réitéré le 13 février 1992, le 26 mai 1994, le 23 février 1996, le 7 avril 1998 et le 18 janvier 1999 et le 11 juillet 2002, les sociétés du Groupe Eurotunnel, dont ESA, se sont toutes engagées solidairement à garantir le remboursement et le paiement de toutes les sommes dues par chacune d'elles au titre des contrats de financement décrits ci-dessous.

**1.** Contrat de Crédit en date du 4 novembre 1987 tel que modifié par avenants en date des 16 décembre 1987, et 25 octobre 1990 puis réitéré le 13 février 1992, le 26 mai 1994, le 23 février 1996, le 3 mars 1998, le 1<sup>er</sup> février 1999 et le 9 avril 1999 et le 11 juillet 2002, tel que modifié par avenant du 12 juin 2003 entre notamment EFL, FM, EPLC, la Société en sa qualité de société mère du Groupe Eurotunnel, Crédit Lyonnais et HSBC Bank Plc (en tant qu'Agents), Crédit Lyonnais et HSBC Investment Bank Plc (en tant que Banques Payeuses), les banques et institutions financières nommées audit contrat (les Banques), la BEI et la CECA et Citibank international Plc aux termes duquel les banques ont mis à la disposition directement ou indirectement des sociétés du Groupe Eurotunnel, les crédits décrits ci-après.

**(a)** Un crédit au titre de la Dette Junior d'un montant initial de 2 879 millions d'euros et 1 607 millions de livres. La totalité de la Dette Junior, pour un montant de 2 627 millions d'euros et 1 411 millions de livres porte intérêt à taux variable (EURIBOR / LIBOR) majoré de 1,25 %. Un intérêt supplémentaire est dû sur les montants impayés ou qui n'auraient pas été réglés par des tirages sur le Crédit de Stabilisation. Le remboursement de la Dette Junior doit commencer en janvier 2007, pour se terminer en juillet 2025. Elle peut, à tout moment et sans pénalité, faire l'objet d'un remboursement anticipé en tout ou en partie. En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances de remboursement de la Dette Junior seront réduites au prorata du montant remboursé par anticipation. Depuis la fin de la Période de Stabilisation, le non respect du tableau d'amortissement minimum de la Dette Junior constitue un Cas de Défaut.

**(b)** Un Emprunt Tier 1A, composé de trois tranches, la première d'un montant de 335 millions de livres (soit 499 millions d'euros) et la seconde d'un montant de 285 millions de livres (soit 424 millions d'euros), totalisant 620 millions de livres (soit 923 millions d'euros), qui seront amorties conjointement en deux paiements égaux effectués en 2027 et 2028 ; la troisième tranche de 120 millions de livres (soit 179 millions d'euros) sera amortie en une seule fois en 2026. L'emprunt Tier 1A porte intérêt à taux fixe, jusqu'à sa date d'échéance, fixée pour ce qui est des deux premières tranches, à 6,645 % par an et pour ce qui est de la troisième tranche, à 8,16 % par an.

**(c)** Le Crédit à Taux Révisable d'un montant initial de 1 118 millions d'euros et 624 millions de livres. Ce crédit, porte intérêt à un taux variable déterminé en fonction du taux de rendement brut annuel des emprunts d'Etat appropriés français ou britannique selon le cas, de maturité équivalente, majoré de 0,5 % par an jusqu'à la fin de la Période de Stabilisation et de 1,5 % depuis la fin de la Période de Stabilisation. Le 15 mai 2006, le Crédit à Taux Révisable a été converti en obligations. EFL et FM ont respectivement émis 158 889 et 445 416 obligations de £1000 et €1000 de valeur nominale chacune. Elles portent intérêt à taux fixe révisable conformément aux modalités déterminées au Resettable Bond Constituting Trust Deed. Elles sont remboursables le 31 décembre 2050.

**(d)** Un crédit au titre de la 4<sup>e</sup> Tranche d'un montant de 120 millions d'euros et 47 millions de livres. La partie en livres porte intérêt à taux fixe majoré de 1 %, et la partie en euros porte intérêt à taux variable (EURIBOR) majoré de 1 %. La Dette 4<sup>e</sup> Tranche est remboursable entre 2006 et 2019. L'amortissement de la tranche en euros doit commencer en juin 2006 pour se terminer en décembre 2018. La tranche en livres sera amortie en une seule fois en 2019.

**(e)** Un Crédit de Stabilisation, libellé en euros et en livres, dont le montant s'établit à un niveau équivalent à 1,85 milliards de livres, a été mis en place. Le Crédit de Stabilisation a été utilisé jusqu'à la fin de la Période de Stabilisation, soit le 31 décembre 2005 et dans la limite de plafonds contractuels, dans certaines circonstances, pour régler l'intérêt dû au titre de la Dette Junior (Tier 2 et 3) et du Crédit à Taux Révisable. Conformément aux

Accords de Crédit, le dernier tirage a été effectué en janvier 2006. Ce crédit portait intérêt à taux zéro pendant toute la Période de Stabilisation. A compter de janvier 2006, ce crédit a porté intérêt à taux variable (EURIBOR/LIBOR), majoré de 1,25 %. Le 15 mai 2006, les tirages effectués au titre du Crédit de Stabilisation ont été convertis en emprunt obligataire à l'option d'Eurotunnel conformément aux accords de crédit. Les Obligations de Stabilisation portent intérêt à taux variables (EURIBOR/LIBOR), majoré de 1,25 %. Le remboursement de ces obligations est échelonné entre 2018 et 2026.

Au 31 décembre 2006, les tirages effectués au titre de la Dette Junior par FM s'élevaient à 2 627 millions d'euros et les tirages effectués par EFL s'élevaient à 1 411 millions de livres après prise en compte des opérations de rachat et de refinancement partiel réalisées depuis la restructuration de 1998.

Au 31 décembre 2006, les tirages effectués par FM et EFL au titre de l'emprunt Tier 1A s'élevaient aux montants mis à disposition.

Au 31 décembre 2006, le montant des Obligations à Taux Révisable s'élevait à 445 millions d'euros et 159 millions de livres.

Au 31 décembre 2006, le montant total de la Dette Quatrième Tranche en Euro s'élevait à 117 millions d'euros après remboursement d'un montant en principal de 2.8 millions d'euros le 15 juin 2006. Le montant total de la Dette Quatrième Tranche en livres s'élevait à 47 millions de livres.

Au 31 décembre 2006, le montant des Obligations de Stabilisation s'élevait à 415 millions d'euros et 276 millions de livres.

Tous les frais et honoraires de conseils et consultants engagés par les banques signataires des conventions de crédit, dans le cadre de la mise en place et de la gestion de cette convention, leur sont remboursés sur une base raisonnable au sens contractuel.

Aux termes d'une lettre d'instruction en date du 16 décembre 1987, telle que modifiée par avenants en date du 25 octobre 1990, du 23 février 1996 et réitérée conformément à l'avenant du 11 juillet 2002, la société Clemet (« l'Emetteur ») a émis une nouvelle lettre de garantie « La Lettre de Garantie Globale » en date du 7 avril 1998 et modifiée le 18 janvier 1999 et réitérée le 11 juillet 2002 aux termes de laquelle l'Emetteur garantit le paiement de toutes sommes dues par les sociétés du Groupe Eurotunnel au titre du Contrat de Crédit dans la limite d'un plafond de 140 % des avances consenties par les banques au titre du Contrat de Crédit, à l'exclusion des Avances de Stabilisation. Cette lettre a fait l'objet d'un additif en date du 8 août 2005 suite à la création des filiales EurotunnelPlus.

**2. Contrat de Crédit Senior :** autorisé en 1998 et conclu le 18 janvier 1999, tel que modifié le 9 avril 1999 et le 11 juillet 2002 et le 12 juin 2003 entre FM et EFL, les Banques Senior, dont le Crédit Lyonnais et la HSBC Bank Plc, la BEI et la CECA aux termes duquel les Banques Senior se sont engagées à mettre à la disposition des sociétés du Groupe un crédit d'un montant de 141 millions d'euros et 140 millions de livres. Une partie de la Dette Senior (93 millions d'euros et 140 millions de livres) porte intérêt à taux variable (EURIBOR / LIBOR) majoré de 1 %, le solde (48 millions d'euros) portant intérêt à taux fixe. L'échéancier de remboursement du Crédit Senior qui doit débiter le 15 juin 2009, est prévu pour assurer un remboursement intégral le 15 décembre 2012.

Au 31 décembre 2006, les tirages effectués par FM et EFL au titre du Contrat de Crédit Senior s'élevaient aux montants mis à disposition.

Tous les frais et honoraires de conseils et consultants engagés par les banques signataires, dans le cadre de la mise en place et de la gestion de cette convention, leur sont remboursés sur une base raisonnable au sens contractuel.

Aux termes d'une seconde lettre d'instruction en date du 26 mai 1994, telle que modifiée puis réitérée conformément à l'avenant du 7 avril 1998 et modifiée le 18 janvier 1999 et conformément à l'avenant du 11 juillet 2002, la société Clemet (« l'Emetteur ») a émis une nouvelle lettre de garantie « Lettre de Garantie Senior » en date du 7 avril 1998, modifiée le 18 janvier 1999 et le 11 juillet 2002 aux termes de laquelle elle garantit le paiement de toutes sommes dues par les sociétés du Groupe au titre du Contrat de Crédit Senior dans la limite d'un plafond de 140 % du montant des avances consenties par les banques au titre du Contrat de Crédit Senior. Cette lettre a fait l'objet d'un additif en date du 8 août 2005 suite à la création des filiales EurotunnelPlus.

3. En application de l'« Owing Group Guarantee Agreement » ESA est garante de toute somme due au titre des 423 570 Obligations Participantes émises par FM et EFL au prix de 1 508,18 euros et 1 000 livres, et demeurant en circulation à la suite des opérations de rachat depuis la restructuration de 1998. Ces obligations portent un coupon fixe de 1 % l'an. Depuis la fin de la Période de Stabilisation (le 31 décembre 2005), ces obligations ouvrent droit au paiement, en plus du coupon fixe, à un coupon variable égal à 23,3 % du cash flow net disponible après service de la dette. Ces obligations seront remboursées au plus tard le 30 avril 2040. Ces obligations peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé ou rachat sur le marché avec annulation. Lorsque les obligations ont été partiellement remboursées par anticipation ou rachetées et annulées, le pourcentage utilisé pour le calcul du coupon variable est réduit de la même façon que l'est le montant en principal des Obligations Participantes émises.

4. En application de l'« Owing Group Guarantee Agreement », ESA est garante de toute somme due au titre des 415 347 Obligations de Stabilisation émises par FM au 31 décembre 2006, d'une valeur nominale de 1 000 euros chacune et des 275 823 Obligations de Stabilisation émises par EFL au 31 décembre 2006, d'une valeur nominale de 1 000 livres chacune. Depuis la fin de la Période de Stabilisation, elles portent intérêt à taux variable majoré de 1,25 % l'an. Elles seront remboursables (sauf cas de remboursement anticipé) sur une période commençant à courir le 15 mars 2018 et s'achevant le 15 mars 2026.

5. En application de l'« Owing Group Guarantee Agreement », ESA est garante de toute somme due au titre des 158 889 et 445 416 obligations émises respectivement par EFL et FM d'une valeur nominale de 1 000 livres et 1 000 euros chacune.

#### *Contrats relatifs aux Sûretés*

Aux termes du « Contrat cadre de sûretés » signé le 16 décembre 1987, tel que modifié par avenants en date des 25 octobre 1990, 20 septembre 1991, 13 février 1992, 24 août 1992, 26 mai 1994, 23 février 1996, réitéré le 11 juillet 2002 et modifié par avenant le 1<sup>er</sup> février 1999 et le 9 avril 1999 entre les sociétés du Groupe Eurotunnel dont ESA, la société Clemet, le Crédit Lyonnais, et la HSBC Bank Plc agissant tant comme Agents du Syndicat Bancaire que des Banques Senior et du prêteur Tier 1A, ESA s'est engagée à consentir des sûretés et garanties sur la plupart de ses biens et droits tels que décrits au contrat, au profit de Clemet en garantie de ses obligations et celles des autres sociétés du Groupe au titre des deux lettres d'instruction décrites ci-dessus, et au profit des Banques, Banques Senior ainsi que de tout nouveau Prêteur autorisé. Ce contrat a fait l'objet d'un additif en date du 8 août 2005 suite à la création des filiales EurotunnelPlus.

Aux termes d'un contrat intitulé « Fourth English Debenture » en date du 7 avril 1998 conclu entre les sociétés du Groupe Eurotunnel dont ESA, le Crédit Lyonnais, la BNP, la National Westminster Bank Plc et la HSBC Bank Plc en qualité de « Relevant Agents » et The Law Debenture Trust Corporation Plc en qualité de « Security Trustee », ESA s'est notamment engagée à étendre au profit des titulaires des Nouveaux Instruments, le bénéfice des sûretés anglaises consenties aux Prêteurs aux termes des précédentes Debentures en date respectivement des 16 décembre 1987, 25 octobre 1990 et 26 mai 1994 telles qu'amendées. Ce contrat a fait l'objet d'un additif en date du 8 août 2005 suite à la création des filiales EurotunnelPlus.

Au 31 décembre 2006, les actions des filiales, la plupart des comptes bancaires et bénéfiques des contrats les plus importants étaient donnés en garantie.

Fait à Paris La Défense, le 6 mars 2007

KPMG Audit  
Département de KPMG SA,  
Fabrice ODENT

MAZARS & GUERARD

Thierry de Bailliencourt

Commissaires aux comptes  
Membres des Compagnies Régionales de Versailles et de Paris

## ANNEXE IV SITUATION COMPTABLE DE GET SA ET D'EGP AU 19 MARS 2007

### 1. GET SA

#### Actif

En Euros	A la date du 19 mars 2007
Immobilisations financières	73.466,49
<b>Total des actifs non courants</b>	<b>73.466,49</b>
Stocks, Clients et comptes rattachés et autres créances Trésorerie et équivalents de trésorerie	225.000,74
<b>Total des actifs courants</b>	<b>225.000,74</b>
<b>Total de l'actif</b>	<b>298.467,23</b>

#### Passif

En Euros	A la date du 19 mars 2007
Capital Social	225.000,00
Réserves	87,21
Résultat de l'exercice	(86,47)
<b>Total des capitaux propres</b>	<b>225.000,74</b>
<b>Passifs non courants</b>	-
<b>Passifs courants</b>	<b>73.466,49</b>
<b>Total du Passif</b>	<b>298.467,23</b>

Pour plus d'informations sur la structure financière future de GET SA, voir chapitre 5 et paragraphe 6.1 du présent Document de Base, ainsi que les informations Pro Forma de Groupe Eurotunnel au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006 figurant en Annexe VI au présent Document de Base.

**Groupe Eurotunnel S.A.**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA SITUATION COMPTABLE ARRETEE  
LE 19 MARS 2007**

A la suite de la demande qui nous a été faite en notre qualité de commissaires aux comptes de la société Groupe Eurotunnel S.A., nous avons effectué un audit de la situation comptable arrêtée au 19 mars 2007 qui est jointe au présent rapport.

Cette situation comptable a été établie sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur cette situation.

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que cette situation comptable ne comporte pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans cette situation comptable. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté de cette situation comptable et à apprécier sa présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que cette situation comptable est régulière et sincère et donne une image fidèle de la situation financière et du patrimoine de la société à la date du 19 mars 2007.

Paris La Défense, le 20 mars 2007

KPMG Audit  
Département de KPMG SA,  
Fabrice Odent  
Associé

Mazars  
Mazars et Guérard  
Thierry de Bailliencourt  
Associé

Commissaires aux comptes  
Membres des Compagnies Régionales de Versailles et de Paris

**2. EGP**

Traduction libre en français d'un rapport émis en langue anglaise destiné aux lecteurs de langue française. Ce rapport doit être lu de manière simultanée avec le rapport original en langue anglaise établi en application de la loi britannique et des normes d'audit applicables au Royaume-Uni.

**EUROTUNNEL GROUP UK PLC**  
**BILAN**  
**AU 19 MARS 2007**

**EUROTUNNEL GROUP UK PLC**

Déclaration de responsabilité des administrateurs	204
Rapport de l'auditeur indépendant	205
Bilan	206
Notes annexes	207

## **EUROTUNNEL GROUP UK PLC**

### **DECLARATION DE RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS**

Les administrateurs ont la responsabilité de la préparation du bilan et des notes annexes établis conformément aux dispositions du « *Companies Act* » de 1985 telles qu'elles auraient été appliquées si le bilan avait été établi pour un exercice social. Pour la préparation du bilan et des notes annexes, les administrateurs doivent :

- sélectionner les normes comptables appropriées et les appliquer de manière constante ;
- porter un jugement et retenir des estimations raisonnables et prudentes ;
- indiquer si les normes comptables ont été correctement suivies ; et
- préparer le bilan et les notes annexes sur la base du principe de continuité de l'exploitation sous réserve que cette base de préparation soit appropriée.

Les administrateurs sont responsables du correct enregistrement comptable des transactions qui permet de retracer à tout moment la situation financière de la société avec une exactitude raisonnable et leur permet de s'assurer que les états financiers sont conformes au « *Companies Act* » de 1985. Ils sont également responsables de l'environnement de contrôle interne, de la protection des actifs du Groupe et ainsi de la mise en œuvre des dispositions nécessaires à la prévention et à la détection des fraudes et autres irrégularités.

## **RAPPORT DE L'AUDITEUR INDEPENDANT ADRESSE AUX ADMINISTRATEURS D'EUROTUNNEL GROUP UK PLC**

A votre demande, nous avons effectué un audit du bilan d'Eurotunnel Group UK Plc arrêté au 19 mars 2007 et des notes annexes numérotées de 1 à 4 qui ont été préparées conformément aux règles et méthodes comptables décrites ci-après.

Nos travaux ont été entrepris afin de nous permettre de répondre en tant qu'auditeur aux demandes formulées par la société et non pour un autre objet. Au terme de la loi, nous n'assumons pas de responsabilité envers quiconque d'autre que la société pour les travaux d'audit, ce rapport et l'opinion que nous avons formulée.

### **Responsabilités respectives des administrateurs et de l'auditeur**

Les administrateurs ont la responsabilité de la préparation du bilan conformément aux lois en vigueur et aux normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union Européenne comme indiqué à la page 207.

Il est de notre responsabilité d'effectuer un audit du bilan conformément aux obligations légales et réglementaires ainsi qu'aux normes professionnelles généralement admises au Royaume-Uni.

### **Base de l'opinion**

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables au Royaume-Uni. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les estimations significatives retenues par les administrateurs dans la préparation du bilan et des notes annexes ainsi que le caractère approprié des principes comptables dans le contexte de la société, appliqués de manière constante et décrits de manière adéquate.

Nous avons planifié et réalisé notre audit afin d'obtenir toutes les informations et explications que nous avons estimées nécessaires afin de nous permettre d'obtenir une assurance raisonnable que le bilan ne comporte pas d'erreur significative, résultant d'une fraude, d'une autre irrégularité ou d'une erreur. En exprimant notre opinion, nous avons également apprécié la cohérence d'ensemble de la présentation des informations au bilan.

### **Opinion**

A notre avis, le bilan arrêté à la date du 19 mars 2007 a été préparé conformément aux dispositions du « *Companies Act* » de 1985 telles qu'elles auraient été appliquées si le bilan avait été établi pour un exercice social.

KPMG Audit Plc  
Chartered Accountants and Registered Auditors  
Londres  
20 mars 2007

**Bilan**

£	Note	19 mars 2007
<b>Actifs courants</b>		
Disponibilités	2	5
Créance sur Groupe Eurotunnel SA		<u>50 000</u>
<b>Actif net</b>		50 005
<b>Capital et réserves</b>		
Capital appelé	3	<u>50 005</u>
<b>Capitaux propres</b>	4	50 005

Entre sa date d'immatriculation le 28 décembre 2006 et le 19 mars 2007, la société n'a pas eu d'activité. En conséquence, la société ne présente pas de compte de résultat.

Approuvé par le conseil d'administration le 20 mars 2007 et signé pour son compte par Jacques Gounon

**ANNEXES****1. Règles et méthodes comptables****Base de préparation**

Le bilan a été préparé sur la base du principe du coût historique et conformément aux normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union Européenne.

**2. Disponibilités**

La trésorerie disponible au 20 mars 2007 était de £5 et provenait des fonds reçus lors de la souscription au capital.

**3. Capital social**

Le capital social d'Eurotunnel Group UK Plc à la date du 19 mars 2007 était de £50 013 réparti en 50 012 actions ordinaires d'un montant unitaire de £1 et une action de préférence d'un montant nominal de £1.

A la date d'immatriculation, le 28 décembre 2006, une action ordinaire avait été souscrite en numéraire pour un montant de £1.

Le 9 mars 2007, 50 004 actions ordinaires d'un montant nominal de £1 ont été émises.

**4. Capitaux propres**

	£
Solde à la création	–
Actions émises lors de l'immatriculation	1
Actions émises le 9 mars 2007	50 004
<b>Situation au 19 mars 2007</b>	<b>50 005</b>

Les capitaux propres d'Eurotunnel Group UK Plc au 19 mars 2007 s'élevaient à £50 005.

Groupe Eurotunnel SA détient 50 001 actions ordinaires d'Eurotunnel Group UK Plc avec une action ordinaire détenue par chacun des administrateurs, Jacques Gounon, Colette Neuville, Henri Rouanet et Robert Rochefort.

Aucun contrat significatif ou transaction ont été conclus. Eurotunnel Group UK Plc n'a eu aucune activité sur la période et n'a fait aucun bénéfice ou perte sur la période considérée. Aucun dividende n'a été déclaré ou payé.

**ANNEXE V**  
**COMPTES COMBINES D'EUROTUNNEL**  
**AU TITRE DES EXERCICES**  
**CLOS LES 31 DECEMBRE 2006, 2005**  
**ET 2004**



**Comptes Combinés 2006**  
**(normes IFRS)**

## **Abréviations et définitions**

Les abréviations et définitions utilisées dans la présente Annexe sont les suivantes :

- « **CLL** » – Cheriton Leasing Limited.
- « **CRL** » – Les sociétés Cheriton Resources Limited.
- « **CTG** » – The Channel Tunnel Group Limited, le concessionnaire britannique.
- « **EDL** » – Eurotunnel Developments Limited.
- « **EFL** » – Eurotunnel Finance Limited.
- « **EPLC** » – Eurotunnel P.L.C.
- « **ESA** » – Eurotunnel SA.
- « **ESGIE** » – Eurotunnel Services GIE.
- « **ESL** » – Eurotunnel Services Limited.
- « **ETRL** » – Eurotunnel Trustees Limited.
- « **ETSE** » – Eurotunnel SE.
- « **FLF** » – Fixed-Link Finance BV.
- « **FLF2** » – Fixed-Link Finance 2 BV.
- « **FM** » – France Manche SA, le concessionnaire français.
- « **GICL** » – Gamond Insurance Company Limited.
- « **Groupe EPLC** » – Eurotunnel P.L.C. et ses filiales.
- « **Groupe ESA** » – Eurotunnel SA et ses filiales.
- « **Groupe Eurotunnel** »/« **Eurotunnel** »/« **le Groupe** » – Eurotunnel SA, Eurotunnel P.L.C., et leurs filiales respectives.
- « **LSH** » – Le Shuttle Holidays Limited.
- « **OPL** » – Orbital Park Limited.
- « **Projet** » – La Liaison Fixe telle que définie au Traité et au Contrat de Concession.
- « **Société en participation** » – La Société en participation à parts égales entre FM et CTG.
- « **TJDH** » – Tunnel Junior Debt Holdings Limited.

## **Taux de change**

Les références à « € » dans la présente Annexe correspondent à des euros et celles à « £ » à des livres sterling. Les taux de change utilisés pour l'établissement des comptes sont mentionnés dans les annexes.

## **Approbation des Comptes Combinés**

A la date d'arrêté des Comptes Combinés 2006, les comptes 2005 (arrêtés par le Conseil Commun le 6 mars 2007) n'ont pas été soumis à l'approbation des actionnaires.

Le Tribunal de commerce de Paris, par ordonnance du 22 décembre 2006, a autorisé Eurotunnel SA à reporter jusqu'au 31 mars 2007 l'envoi à ses actionnaires des convocations en assemblée d'approbation des comptes 2005.

Les Comptes Combinés de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ont été arrêtés par le Conseil Commun le 6 mars 2007 et seront soumis à l'approbation des actionnaires lors de cette même assemblée.

## EUROTUNNEL COMPTES COMBINES

### EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2006

#### Rapport des Commissaires aux Comptes et des *Auditors* sur les Comptes Combinés

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons procédé au contrôle des Comptes Combinés du Groupe Eurotunnel relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2006, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Les Comptes Combinés ont été arrêtés par le Conseil Commun du Groupe Eurotunnel. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

#### 1. Opinion sur les Comptes Combinés<sup>(1)</sup>

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France et au Royaume-Uni; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les Comptes Combinés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les Comptes Combinés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entités comprises dans le périmètre de l'ensemble combiné.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les éléments suivants exposés dans les notes 1 et 2a de l'Annexe portant sur les événements importants et les principes de préparation des Comptes Combinés et la note 6 relative aux immobilisations.

- Continuité de l'exploitation

Les Comptes Combinés d'Eurotunnel ont été arrêtés sur la base du principe de continuité de l'exploitation, dont la validité dépend directement de la réussite de la mise en œuvre de la restructuration financière entérinée par le Plan de Sauvegarde, qui a été homologué par le Tribunal de commerce de Paris le 15 janvier 2007. Celle-ci implique notamment la réussite de l'Offre Publique, le tirage du Prêt à Long Terme, la non remise en cause du Plan de Sauvegarde par des procédures administratives ou judiciaires et l'absence de modifications significatives dans l'exécution du Plan de Sauvegarde dont la nature et la portée ne peuvent être appréciées à ce jour.

En cas d'échec de la mise en place de l'ensemble des éléments du Plan de Sauvegarde, la continuité de l'exploitation ne serait pas assurée, et les Comptes Combinés devraient faire l'objet d'ajustements qu'il n'est pas possible d'apprécier à ce jour sur l'évaluation des actifs à leur valeur de réalisation, sur la prise en compte de tout passif éventuel, et sur le reclassement des actifs et passifs non courants en actifs et passifs courants.

- Valeur des actifs immobilisés

La note 6 de l'Annexe indique que le Groupe Eurotunnel n'a pas identifié d'indice de changement de la valeur d'utilité de ses actifs immobilisés au 31 décembre 2006 par rapport à celle du 31 décembre 2005, laquelle avait été déterminée sur la base d'un taux d'actualisation implicite de 8,4 %. Des changements même mineurs des hypothèses retenues pourraient conduire à des modifications significatives de la valeur

---

(1) Les Comptes Combinés sont les comptes consolidés d'Eurotunnel SA au sens de la loi française; en conséquence, le rapport des Commissaires aux Comptes et des « Auditors » est établi selon les normes françaises.

des actifs. A titre illustratif, une variation de 0,10 point ou de 0,50 point du taux d'actualisation implicite entraînerait une variation de la valeur d'utilité des actifs immobilisés de respectivement 128 millions d'euros ou 685 millions d'euros.

Enfin, il nous appartient de rappeler que s'agissant de projections financières sur la durée de la Concession, celles-ci présentent par nature un caractère incertain.

- **Conséquences de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde sur les Comptes Combinés**

La note 1 de l'Annexe expose les conséquences de la mise en œuvre de la Procédure de Sauvegarde et de l'exécution du Plan de Sauvegarde sur les Comptes Combinés 2006.

- **Absence d'approbation des Comptes Combinés 2005**

La note 1 de l'Annexe indique que les Comptes Combinés 2005 ayant servi de bilan d'ouverture de l'exercice 2006 seront soumis aux assemblées générales appelées à statuer sur les Comptes Combinés 2005 et 2006.

## **2. Justification des appréciations**

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants.

Sur la base de nos travaux et des informations qui nous ont été communiquées à ce jour, et dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre Groupe, nous avons vérifié que l'Annexe donne une information appropriée sur la situation du Groupe au regard des éléments mentionnés ci-dessus relatifs à la continuité de l'exploitation, à la valeur des actifs immobilisés, aux conséquences de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde sur les Comptes Combinés et à l'absence d'approbation des Comptes Combinés 2005.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des Comptes Combinés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

## **3. Vérifications spécifiques**

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France et au Royaume-Uni, à la vérification des informations données dans le rapport de gestion du groupe. A l'exception de l'incidence éventuelle des faits exposés ci-dessus, nous n'avons pas d'autres observations à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les Comptes Combinés.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L.225-240 du Code de commerce, nous vous signalons que votre société n'a pas établi, ni publié les informations prévues par l'article L.232-7 alinéa 3 du Code de commerce pour le semestre clos le 30 juin 2006.

Fait à Paris, le 6 mars 2007

KPMG Audit  
Département de KPMG S.A.  
Représenté par  
Fabrice Odent

Mazars et Guérard  
Représenté par  
Thierry de Bailliencourt

KPMG Audit Plc  
Chartered Accountants

Commissaires aux Comptes et *Auditors*

**COMPTE DE RESULTAT COMBINE DE L'EXERCICE 2006**

en milliers d'euros	Références à l'annexe	2006	2005
Chiffre d'affaires	3	829.831	793.244
Achats et charges externes		218.510	211.456
Charges de personnel	4,5	121.513	143.327
Dotation aux amortissements	6	163.662	208.332
<b>Résultat opérationnel courant</b>		<b>326.146</b>	<b>230.129</b>
Dépréciation d'actifs non courants	6	–	2.490.250
Autres produits et (charges) opérationnels	7	7.076	(40.488)
<b>Résultat opérationnel</b>		<b>333.222</b>	<b>(2.300.609)</b>
Produits de trésorerie et d'équivalents de trésorerie		5.478	7.931
Coût de l'endettement financier brut	8	492.368	497.495
<b>Coût de l'endettement financier net</b>		<b>486.890</b>	<b>489.564</b>
Autres produits et (charges) financiers	9	(50.083)	(17.910)
Charge d'impôt	10	260	45
<b>Résultat de l'exercice (perte)</b>		<b>(204.011)</b>	<b>(2.808.128)</b>
Perte par Unité (en centimes d'euros)*	11	(8,0)	(110,3)

\* La perte par Unité après dilution et la perte par Unité sont identiques.

**ETAT COMBINE DES PROFITS ET PERTES COMPTABILISES DE L'EXERCICE 2006**

en milliers d'euros	2006	2005
Ecarts de conversion	(98.764)	(133.997)
Incidence de l'annulation des contrats de couverture	48.169	–
Variation de la valeur de marché des couvertures de taux	60.626	49.648
<b>Profit/(perte) net enregistré directement en capitaux propres</b>	<b>10.031</b>	<b>(84.349)</b>
Perte de l'exercice	(204.011)	(2.808.128)
<b>Total des profits et pertes comptabilisés</b>	<b>(193.980)</b>	<b>(2.892.477)</b>

L'annexe qui figure aux pages 215 à 242 fait partie intégrante des Comptes Combinés.

**BILAN COMBINE AU 31 DECEMBRE 2006**

en milliers d'euros	Références à l'annexe	31 décembre 2006	31 décembre 2005
<b>Actif</b>			
<b>Immobilisations corporelles</b>			
Immobilisations mises en Concession	6	7.141.377	7.285.898
Immobilisations propres	6	37	45
<b>Actifs financiers non courants</b>			
Participations		116	3.116
Autres actifs financiers	14	4.636	166.396
<b>Total des actifs non courants</b>		<b>7.146.166</b>	<b>7.455.455</b>
Stocks	12	65	1.128
Clients et comptes rattachés	13	75.753	61.697
Autres créances		43.062	28.331
Autres actifs financiers	14	2.900	20.807
Trésorerie et équivalents de trésorerie	15	282.163	172.810
<b>Total des actifs courants</b>		<b>403.943</b>	<b>284.773</b>
<b>Total de l'actif</b>		<b>7.550.109</b>	<b>7.740.228</b>
<b>Passif</b>			
Capital social	16	419.521	419.513
Primes d'émission	16	3.545.633	3.545.622
Réserves	18	5.103	(103.692)
Report à nouveau	18	(5.650.185)	(2.842.436)
Résultat de l'exercice	18	(204.011)	(2.808.128)
Ecart de conversion	2.a.iv, 18	(341.168)	(242.404)
<b>Total des capitaux propres</b>		<b>(2.225.107)</b>	<b>(2.031.525)</b>
Engagements de retraite	19	21.721	24.327
Dettes financières	20	–	8.980.998
Autres dettes financières	14	4.504	166.229
<b>Total des passifs non courants</b>		<b>26.225</b>	<b>9.171.554</b>
Provisions	17	115.387	28.312
Dettes financières	20	9.391.524	141.977
Autres dettes financières	14	2.900	20.807
Instruments dérivés de taux	20c	–	147.735
Dettes d'exploitation	21	213.978	236.733
Dettes diverses et produits d'avance	21	25.202	24.635
<b>Total des passifs courants</b>		<b>9.748.991</b>	<b>600.199</b>
<b>Total du passif</b>		<b>7.550.109</b>	<b>7.740.228</b>

L'annexe qui figure aux pages 215 à 242 fait partie intégrante des Comptes Combinés.

## TABLEAU DE FLUX DE TRESORERIE COMBINE DE L'EXERCICE 2006

en milliers d'euros	Références à l'annexe	2006	2005
Résultat de l'exercice (perte)		(204.011)	(2.808.128)
Charge d'impôt		260	45
Autres (produits) et charges financiers		50.083	17.910
Coût de l'endettement financier net		486.890	489.564
Autres (produits) et charges opérationnels		(7.076)	40.488
Dépréciation d'actifs non courants		–	2.490.250
Dotation aux amortissements		163.662	208.332
<b>Résultat opérationnel courant avant dotations aux amortissements</b>		<b>489.808</b>	<b>438.461</b>
Ajustement de taux*		5.052	(931)
Variation des stocks		1.086	2.022
Variation des créances courantes		(10.856)	(7.976)
Variation des dettes courantes		25.277	(23.882)
<b>Variation de trésorerie courante</b>		<b>510.367</b>	<b>407.694</b>
Flux de trésorerie lié aux autres charges opérationnelles		(36.877)	(69.237)
Flux de trésorerie lié à l'impôt		(82)	(45)
<b>Flux de trésorerie lié aux activités opérationnelles</b>		<b>473.408</b>	<b>338.412</b>
Flux de trésorerie lié aux achats d'immobilisations		(18.846)	(40.058)
Flux de trésorerie lié aux ventes d'immobilisations		4.928	16.683
<b>Flux de trésorerie net lié aux activités d'investissement</b>		<b>(13.918)</b>	<b>(23.375)</b>
Flux de trésorerie lié aux intérêts reçus sur trésorerie et équivalents de trésorerie		5.143	8.277
Flux de trésorerie lié aux intérêts versés sur dettes financières		(294.867)	(336.648)
Flux de trésorerie lié aux intérêts versés sur les contrats de couverture de taux		(67.361)	(82.372)
Flux de trésorerie lié aux intérêts reçus sur les contrats de couverture de taux		6.478	12.558
Flux de trésorerie lié aux intérêts versés sur autres dettes		–	(371)
Flux de trésorerie lié aux intérêts reçus sur autres dettes		88	–
Flux de trésorerie lié aux remboursements de dette		(2.966)	(4.012)
<b>Flux de trésorerie net lié aux activités de financement</b>		<b>(353.485)</b>	<b>(402.568)</b>
<b>Variation de trésorerie</b>	15	<b>106.005</b>	<b>(87.531)</b>

\* L'ajustement résulte de la prise en compte des éléments du compte de résultat au taux de clôture.

L'annexe qui figure aux pages 215 à 242 fait partie intégrante des Comptes Combinés.

## ANNEXE

### 1 ACTIVITES ET EVENEMENTS IMPORTANTS

ESA, EPLC et leurs filiales respectives (Eurotunnel) ont pour objet la conception, le financement, la construction et l'exploitation de la Liaison Fixe, selon les termes de la Concession.

#### a. Evénements importants

Eurotunnel a réalisé en 2006 un chiffre d'affaires de 830 millions d'euros, en hausse de 5 % par rapport à l'année précédente. L'augmentation des revenus d'Eurotunnel s'inscrit dans un contexte où l'entreprise ne fait plus de la recherche des volumes sa priorité : elle a été obtenue alors que le nombre de camions et de voitures embarqués à bord des navettes est resté stable, en comparaison de l'année précédente.

L'exploitation des navettes qui reliet Coquelles (France) à Folkestone (Grande-Bretagne) avec à leur bord des camions ou des véhicules de tourisme est le principal vecteur de cette croissance : les revenus y ont progressé de 7 % (à 465 millions d'euros) par rapport à 433 millions d'euros en 2005) :

- Le service Navettes Passagers est à l'origine en 2006 d'une part substantielle de cette performance car la nouvelle politique tarifaire de l'entreprise se montre en adéquation avec les évolutions de ce marché. Elle permet d'accueillir et de fidéliser les clients des segments les plus porteurs.
- Le transport des camions qui reste le fer de lance d'Eurotunnel génère toujours l'essentiel des revenus des navettes. Ceux-ci progressent de 7 % par rapport à ceux de l'année précédente notamment en raison de la fin du recours à des intermédiaires dans la commercialisation de ce service.

Les revenus en provenance des réseaux ferroviaires sont en légère hausse (2 %), à 350 millions d'euros par rapport à 343 millions d'euros en 2005. Ces revenus incluent les paiements effectués au titre de la charge minimale d'utilisation, soit 95 millions d'euros sur 11 mois de 2006. La suppression de ce dispositif de charge minimale d'utilisation à la fin du mois de novembre 2006 a entraîné pour Eurotunnel la non perception de 9 millions d'euros de chiffre d'affaires par rapport à l'année 2005.

#### Evolution de la situation financière d'Eurotunnel

Le 13 juillet 2006 le Conseil Commun a décidé de demander au Tribunal de commerce de Paris de placer l'entreprise sous sa protection dans le cadre d'une Procédure de Sauvegarde (définie par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005). Le Tribunal de commerce de Paris a ouvert la Procédure de Sauvegarde pour 17 sociétés d'Eurotunnel le 2 août 2006.

En application des dispositions légales, la Procédure de Sauvegarde a mis fin à la procédure d'alerte déclenché le 6 février 2006, par les Commissaires aux Comptes.

Le 2 août 2006, Calyon et HSBC Bank plc, en tant qu'agents des prêteurs au titre des Accords de Crédit, ont notifié la survenance d'un cas de défaut au titre de la Dette Senior, de la Quatrième Tranche de la Dette, de la Dette Tier 1A, de la Dette Tier 1, de la Dette Tier 2 et de la Dette Tier 3, sans pour autant déclarer l'exigibilité anticipée des dettes correspondantes.

Le 26 octobre 2006 le Conseil Commun a approuvé, conformément à la loi de sauvegarde, les termes d'un Projet de Plan de Sauvegarde élaboré par l'entreprise avec le soutien des administrateurs et mandataires judiciaires nommés par le Tribunal. Les principales dispositions de ce plan, qui vise à réduire la dette financière de 54 %, sont les suivantes :

- La création d'une nouvelle société faitière du groupe, Groupe Eurotunnel SA (GET SA) qui lancera une Offre Publique d'Echange (OPE) sur les Unités Eurotunnel ;

- La restructuration de la dette financière actuelle d'un montant de 9,4 milliards d'euros par le refinancement ou la restructuration des différentes composantes de celle-ci grâce à la conclusion d'un nouvel emprunt de 2,84 milliards de livres (4,164 milliards d'euros) auprès d'un pool bancaire international et par l'émission par une filiale de GET SA d'obligations remboursables en actions (ORA) pour un montant de 1,275 milliard de livres (1,87 milliard d'euros). Ces ORA sont remboursables en actions de GET SA sur une durée maximale de trois ans et un mois. 61,7 % de ces ORA sont remboursables en espèces de façon anticipée par leur émetteur ;
- Les titulaires actuels d'Unités Eurotunnel qui apporteront leurs titres à l'OPE détiendront, s'ils apportent tous la totalité de leurs titres à l'OPE et en fonction de l'éventuel remboursement en espèces d'ORA, un pourcentage du capital de GET SA d'au minimum 13 %. Ils pourront en outre souscrire des ORA pour un montant nominal maximum de 60 millions de livres (~87,7 millions d'euros) et recevront dans le cadre de l'OPE des bons de souscription d'actions exerçables au nominal. Ils bénéficieront enfin de certains avantages tarifaires.

Le 18 décembre 2006 le Conseil Commun d'Eurotunnel a approuvé les offres de financement du Plan de Sauvegarde formulées par un consortium composé de Goldman Sachs et Deutsche Bank, consortium depuis rejoint par Citigroup. Ces offres permettent un financement intégral du projet de Plan de Sauvegarde, par :

- L'octroi d'un prêt à long terme de 1.500 millions de livres et 1.965 millions d'euros équivalent à un total de 4,164 milliards d'euros, sous forme d'une dette bancaire classique remboursable, selon les tranches, entre 35 et 43 ans ;
- La garantie de souscription en espèces des ORA en livres et en euros allouées aux titulaires de dette Tier 3 pour un montant équivalent à 1.415 millions d'euros, afin de permettre à ces titulaires, s'ils le souhaitent, de recevoir des espèces en lieu et place d'ORA.

Ces offres permettent une capacité d'endettement additionnelle de 225 millions de livres (~330 millions d'euros) permettant, le cas échéant, de rembourser en espèces certaines ORA.

Le Tribunal de commerce de Paris a approuvé, par jugements en date du 15 janvier 2007, le projet de Plan de Sauvegarde présenté par Eurotunnel. Deux commissaires à l'exécution du plan ont été désignés pour une durée maximum de 37 mois.

Les aspects financiers et juridiques plus détaillés du Plan de Sauvegarde sont fournis à la fin de la présente note.

### **Conséquences de la mise en œuvre de la Procédure de Sauvegarde sur les Comptes et trésorerie prévisionnelle en 2007**

- *Incidence sur les dettes financières*

L'exécution du Plan de Sauvegarde entraîne la restructuration de la dette financière actuelle. En conséquence, les dettes à moyen et long terme (dettes non courantes) ont été reclassées en dettes à court terme (dettes courantes).

- *Annulation des contrats de couvertures de taux*

Au mois d'octobre 2006, les Administrateurs Judiciaires ont procédé à l'annulation des contrats de couvertures de taux conclus par l'entreprise. Eurotunnel a enregistré le dénouement de ces opérations et a comptabilisé le montant des paiements devant être faits aux parties à ces contrats en vertu du Plan de Sauvegarde.

- *Autres charges opérationnelles*

Les coûts liés à la Procédure de Sauvegarde et à la mise en place du refinancement ont été pris en compte à hauteur de 131 millions d'euros.

- *Incidence sur la trésorerie en 2006*

Dans le cadre de la Procédure de Sauvegarde, le paiement de dettes fournisseurs, fiscales et sociales à hauteur de 39 millions d'euros relatives à la période antérieure au 2 août 2006 a été suspendu. Il en est de même des paiements relatifs au service de la dette financière, à hauteur de 112 millions d'euros.

- *Trésorerie prévisionnelle en 2007*

Sur la base des prévisions établies à fin janvier 2007, la situation de trésorerie permet de couvrir les dépenses liées à la mise en œuvre complète et définitive de la restructuration financière dans les délais prévus. En outre, la restructuration financière prévoit également la possibilité pour Eurotunnel d'avoir recours à une facilité additionnelle de 75 millions d'euros pour faire face à des aléas éventuels.

### **Continuité de l'exploitation**

Sur la base du Plan de Sauvegarde et de la mise en œuvre de la restructuration financière correspondante, les Comptes Combinés d'Eurotunnel ont été arrêtés par le Conseil Commun le 6 mars 2007 sur la base du principe de continuité de l'exploitation.

La validité du principe de continuité de l'exploitation est directement dépendante de la réussite de la mise en œuvre de la restructuration entérinée par le Tribunal de commerce de Paris. Celle-ci implique notamment : la réussite de l'Offre Publique, le tirage du Prêt à Long Terme et l'échec de toute action judiciaire intentée afin de remettre en cause le Plan de Sauvegarde.

- L'Offre Publique est assortie d'un seuil d'acceptation minimum de 60 % en faveur de GET SA. Dans le cas où le pourcentage d'Unités apportées à l'Offre Publique serait inférieur à ce seuil, et pour autant que GET SA n'ait pas renoncé à ce seuil dans les conditions fixées par la réglementation applicable, cette condition d'acceptation de l'Offre Publique ne serait pas réalisée.
- Le tirage du Prêt à Long Terme est soumis, comme toute convention de crédit de ce type, à la satisfaction de plusieurs conditions préalables qui doivent être réunies au plus tard le 30 juin 2007, parmi lesquelles certaines ne peuvent être maîtrisées par Eurotunnel. Si ces conditions n'étaient pas satisfaites et si les prêteurs ne renonçaient pas à s'en prévaloir, Eurotunnel serait dans l'impossibilité d'effectuer les remboursements et les paiements en espèces prévus par le Plan de Sauvegarde.
- Eurotunnel a été, est actuellement et pourrait être impliqué dans un certain nombre de procédures administratives ou judiciaires, notamment en France et en Angleterre dont certaines pourraient, si elles étaient couronnées de succès, retarder ou remettre en cause la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde. Certains créanciers obligataires ont lancé différentes procédures judiciaires dont une tierce opposition au jugement du Tribunal de commerce de Paris du 15 janvier 2007 qui a approuvé le Plan de Sauvegarde. Ces procédures sont principalement fondées sur les modalités de convocation et de tenue des assemblées d'obligataires dans le cadre de la Procédure de Sauvegarde. A ce stade, ces procédures ne sont pas suspensives.

Certaines modalités du Plan de Sauvegarde pourraient devoir, lors de leur mise en œuvre effective, faire l'objet d'aménagements dont la nature et la portée ne peuvent être appréciées à ce jour. De tels aménagements, s'ils s'avéraient nécessaires, s'inscriraient dans le cadre réglementaire régissant l'exécution du Plan de Sauvegarde.

En cas d'échec de la mise en place de l'ensemble des éléments du Plan de Sauvegarde, la continuité d'exploitation ne serait pas assurée. Les Comptes Combinés devraient faire l'objet d'ajustements qu'il n'est pas possible d'apprécier à ce jour sur la réduction des actifs à leur valeur de réalisation, sur la prise en compte de tout passif éventuel et sur le reclassement des actifs et passifs non courants en actifs et passifs courants. La valeur de liquidation a été estimée par le commissaire-priseur désigné dans le cadre de la Procédure de Sauvegarde à 1,3 milliard d'euros.

### Capitaux propres négatifs

La prise en compte d'une dépréciation d'actifs corporels au 31 décembre 2005 a eu pour conséquence de rendre négatifs les capitaux propres des principales sociétés d'Eurotunnel (EPLC, ESA, FM et CTG).

Le Plan de Sauvegarde prévoit la reconstitution des fonds propres de ces entités par GET SA sous la forme d'augmentations de capital par capitalisation de dettes.

### Litiges

Eurotunnel et les Réseaux ferroviaires (SNCF et British Railways Board) ont conclu le 24 juillet 2006 un accord mettant fin au contentieux ouvert en 2001, relatif au calcul de leur contribution aux coûts d'exploitation du tunnel sous la Manche.

Ce contentieux avait conduit à la saisie d'un tribunal arbitral qui s'était prononcé sur les exercices 1997 à 2002, puis à la conclusion d'un premier accord partiel en décembre 2005 entre Eurotunnel et les Réseaux ferroviaires portant sur les années 1999 à 2004.

Aux termes de l'accord du 24 juillet 2006, Eurotunnel a accepté de réduire la contribution des Réseaux ferroviaires pour les années non forcloses, ainsi que pour les années 2003 et 2004 d'un montant annuel forfaitaire de 3 millions de livres, soit au total 15 millions de livres, et de mettre en place un système simplifié et équitable de répartition des coûts d'exploitation pour les années futures à partir de 2005 incluse.

Le nouvel accord est définitif et met fin aux différents litiges concernant les coûts d'exploitation. Il entérine les dispositions prises pour les années 2004 et antérieures, stipule les règles applicables pour l'année 2005, et fixe de manière forfaitaire pour l'essentiel la contribution pour les années 2006 à 2014 incluses. Des mécanismes de concertation sont également mis en place par cet accord afin de déterminer la contribution des opérateurs ferroviaires aux investissements de renouvellement les concernant.

### b. Aspects financiers et juridiques détaillés du Plan de Sauvegarde

Le Plan de Sauvegarde prévoit :

- La mise en place d'une nouvelle structure de groupe, avec notamment la création de GET SA qui sera le pivot de la réorganisation. Les actions ordinaires de GET SA seront admises aux négociations sur le marché Euronext™ et à la cotation sur la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et aux négociations sur le *London Stock Exchange* ;
- Le lancement par GET SA, d'une offre publique d'échange permettant aux titulaires d'Unités Eurotunnel qui le souhaitent de recevoir des actions ordinaires de GET SA et des bons de souscription d'actions ordinaires de GET SA en échange de ces Unités ;
- La conclusion par FM et EFL, qui sont les sociétés emprunteuses de la dette senior d'Eurotunnel, d'un prêt à long terme qui permettra, compte tenu de la trésorerie disponible : (a) de refinancer la totalité de la dette actuelle jusqu'à la dette Tier 2, (b) d'effectuer les paiements en espèces aux détenteurs de la dette Tier 3 et aux obligataires qui sont prévus par le Plan de Sauvegarde ; (c) de payer les intérêts courus sur la dette actuelle dans les conditions et limites prévus par le Plan de Sauvegarde ; et (d) au Groupe Eurotunnel de bénéficier d'un volant de trésorerie de plus de 100 millions d'euros utilisable pour couvrir ses besoins opérationnels, en ce compris les frais liés à la restructuration ;
- L'émission par une filiale britannique de GET SA d'obligations remboursables en actions (ORA) pour un montant nominal total de 571.042.142 livres sterling et de 1.032.248.700 euros dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
  - Les ORA seront remboursées automatiquement en actions ordinaires de GET SA entre le 13<sup>ème</sup> et le 37<sup>ème</sup> mois suivant la date d'émission ;

- Les ORA sont divisées en deux séries, à savoir les ORA I et ORA II. Les ORA I ne seront pas remboursables en espèces alors que les ORA II seront remboursables en espèces à l'option de l'entité émettrice ;
- Le prix de remboursement des ORA remboursées en espèces à l'option de l'émetteur sera égal à 140 % de leur valeur nominale ;
- Les ORA II remboursables en espèces porteront intérêt à un taux de 6 % l'an alors que les ORA I non remboursables en espèces porteront intérêt à 3 % l'an ;
- Des ORA d'un montant nominal maximum égal à 60 millions de livres sterling pourront être souscrites par les titulaires d'Unités Eurotunnel apportant celles ci à l'offre publique ;
- Les ORA seront allouées, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde, entre :
  - Les détenteurs de dette Tier 3, à hauteur maximale de 430.523.751 livres sterling et 783.729.300 euros, en contrepartie de la cession de la totalité de leurs créances au titre de la dette Tier 3 à l'émetteur des ORA ;
  - Les obligataires à hauteur maximale de 104.827 303 livres sterling et 183.547.000 euros en contrepartie de la cession de la totalité de leurs créances au titre des obligations à l'émetteur des ORA ; et
  - Les arrangeurs de l'option espèces Tier 3, à hauteur de 35.691.088 livres sterling et 64.972.400 euros, en contrepartie de leurs obligations au titre de l'engagement d'arrangement de l'option espèces Tier 3.
- Les ORA seront admises aux négociations sur le marché Eurolist by Euronext™.
- L'octroi aux détenteurs de dette Tier 3 et aux obligataires titulaires des ORA, en tant que détenteurs des titres de capital dans GET SA, de certains droits spécifiques dans le cadre du gouvernement d'entreprise de GET SA (et ce jusqu'au remboursement de la totalité des ORA en actions ordinaires de GET SA), au moyen d'une action de préférence émise par GET SA qui sera détenue par une société de droit anglais dont les détenteurs de dette Tier 3 et les obligataires titulaires des ORA seront les actionnaires ;
- Un mécanisme de monétisation des ORA ayant permis aux détenteurs de la dette Tier 3 qui le souhaitaient, d'exercer l'option espèces Tier 3 plutôt que de recevoir des ORA et aux autres détenteurs de la dette Tier 3 et aux obligataires de financer le paiement en espèces correspondant en souscrivant en espèces les ORA auxquelles avaient droit les détenteurs de la dette Tier 3 ayant exercé l'option espèces Tier 3 ; Quatre titulaires de Dette Tier 3 représentant un montant total du Tier 3 de 397.146.552,43 euros et de 304.606.625,20 livres ont choisi d'exercer l'Option Espèces. Les ORA rendues disponibles ont été entièrement souscrites en totalité par les autres créanciers du Tier 3 et par une grande partie des créanciers obligataires ;
- L'émission par GET SA de bons de souscription d'actions GET SA exerçables dans le cas où une augmentation de valeur serait constatée dans Groupe Eurotunnel. Les bons seront cotés sur le marché Eurolist by Euronext™ et seront alloués à hauteur de 55 % aux titulaires d'Unités qui apporteront leurs Unités à l'offre publique et de 45 % aux obligataires ; et
- Une réorganisation de la structure de capital d'ESA et d'EPLC dès la clôture de l'offre publique par la capitalisation par la filiale britannique de GET SA émettrice des ORA de tout ou partie de la dette Tier 3 cédée à cette dernière dans le cadre du Plan de Sauvegarde. Cette capitalisation de dette prendra la forme d'augmentations de capital d'ESA et d'EPLC réservées à cette filiale britannique de GET SA. En outre, des opérations de capitalisation de dette de même nature seront opérées pour FM, CTG et EFL.

Les autres événements importants de l'exercice 2006 et du début de l'exercice 2007 sont décrits et détaillés dans le Rapport de Gestion d'Eurotunnel.

## Résultat de l'exercice

Les Comptes Combinés 2005, arrêtés par le Conseil Commun le 6 mars 2007 et ayant servi de bilan d'ouverture de l'exercice 2006 seront soumis aux assemblées générales des actionnaires appelés à statuer sur les comptes de 2005 et 2006.

Le résultat de l'exercice 2005 a été comptabilisé en report à nouveau à l'ouverture.

La perte pour l'exercice 2006 s'élève à 204 millions d'euros.

## 2 PRINCIPES DE PREPARATION, PRINCIPALES REGLES ET METHODES COMPTABLES

### Déclaration de conformité

Les Comptes Combinés ont été établis conformément aux normes comptables internationales (IFRS) telles qu'adoptées par l'Union européenne jusqu'au 31 décembre 2006. Aucune norme publiée par l'IASB et non encore adoptée par l'Union européenne au 31 décembre 2006 n'a été appliquée par anticipation.

#### a. Principes de préparation et de présentation

- i) Les Comptes Combinés résultent de la combinaison des comptes d'ESA et de ses filiales et des Comptes Consolidés d'EPLC.

Lors du second semestre 2006, l'IFRIC a adopté l'interprétation IFRIC12 relative aux sociétés concessionnaires. Eurotunnel n'étant pas soumis au contrôle et à la régulation des services et de leurs prix, ne répond pas aux critères de cette nouvelle interprétation et prépare ses comptes en appliquant la norme IAS16 relative aux actifs corporels et la norme IAS37 relative aux provisions.

Les Comptes Combinés au 31 décembre 2006, établis selon les principes décrits ci-dessus constituent les Comptes Consolidés d'ESA au sens de la réglementation française. La norme IAS27 relative aux Comptes Consolidés ne traitant pas de manière spécifique des Comptes Combinés, Eurotunnel a décidé de poursuivre la publication de ses Comptes Consolidés sous la forme de Comptes Combinés.

Comme indiqué en note 1, la validité du principe de continuité d'exploitation dépend de la capacité d'Eurotunnel à mettre en œuvre la restructuration financière entérinée par le Tribunal de commerce. Si la continuité d'exploitation n'était pas assurée, les comptes devraient faire l'objet d'ajustements qu'il n'est pas possible d'apprécier à ce jour sur la réduction des actifs à leur valeur de réalisation et sur la prise en compte de tout passif éventuel et sur le reclassement des actifs et passifs non courants en actifs et passifs courants. Les Prêteurs pourraient chercher à exercer dans le cadre des dispositions légales applicables en France et en Grande-Bretagne, le droit de substitution prévu dans l'acte de Concession et leurs sûretés au titre des Conventions de Crédit.

#### ii) Périmètre de consolidation

Les comptes des sociétés d'Eurotunnel sont arrêtés au 31 décembre. Les sociétés acquises ou constituées pendant l'exercice sont consolidées à partir de leur date d'acquisition ou de constitution. Deux filiales de ESA n'ayant eu aucune activité significative en 2006 n'ont pas été consolidées. Il n'existe pas d'engagements hors bilan dans ces filiales.

Les entités ad hoc Fixed-Link Finance BV (FLF) et Tunnel Junior Debt Holdings Limited (TJDH), créées dans le cadre de l'opération de titrisation de 1,8 milliard d'euros de Dette Junior conclue en 2001, n'étaient pas consolidées dans les comptes d'Eurotunnel établis selon les règles françaises. La consolidation de ces deux entités se traduirait par une augmentation des capitaux propres d'Eurotunnel d'environ 180 millions d'euros au 1er janvier 2004 et par une diminution de la Dette Junior d'un montant équivalent. Néanmoins, cet avantage économique ne pouvant se matérialiser que lors du remboursement complet de la dette de FLF vis-à-vis de ses créanciers obligataires, Eurotunnel, dans la perspective d'une restructuration financière significative, n'a pas modifié le montant de sa Dette Junior, considérant ne pas avoir le contrôle de ces entités. En conséquence, Eurotunnel n'a pas consolidé les entités FLF et TJDH.

Les sociétés incluses dans le périmètre de consolidation d'Eurotunnel sont les suivantes :

	Type d'action	Pays d'immatriculation des sociétés	Eurotunnel SA		Eurotunnel P.L.C.		TOTAL
			% du capital détenu par				
			La société holding	Les filiales	La société holding	Les filiales	
<b>Sociétés incluses dans le périmètre de consolidation dans l'exercice 2005 :</b>							
Cheriton Leasing Limited	Ordinaire	Angleterre			100		100
Cheriton Resources 1 Limited <sup>(2)</sup>	Ordinaire	Angleterre			100		100
Cheriton Resources 2 Limited <sup>(2)</sup>	Ordinaire	Angleterre			100		100
Cheriton Resources 3 Limited <sup>(2)</sup>	Ordinaire	Angleterre			100		100
Cheriton Resources 5 Limited <sup>(2)</sup>	Ordinaire	Angleterre			100		100
Cheriton Resources 6 Limited <sup>(2)</sup>	Ordinaire	Angleterre			100		100
Cheriton Resources 7 Limited <sup>(2)</sup>	Ordinaire	Angleterre			100		100
Cheriton Resources 8 Limited <sup>(2)</sup>	Ordinaire	Angleterre			100		100
Cheriton Resources 9 Limited <sup>(2)</sup>	Ordinaire	Angleterre			100		100
Cheriton Resources 10 Limited <sup>(2)</sup>	Ordinaire	Angleterre				100	100
Cheriton Resources 11 Limited <sup>(2)</sup>	Ordinaire	Angleterre				100	100
Cheriton Resources 12 Limited	Ordinaire	Angleterre				100	100
Cheriton Resources 13 Limited	Ordinaire	Angleterre				100	100
Cheriton Resources 14 Limited	Ordinaire	Angleterre				100	100
Cheriton Resources 15 Limited <sup>(2)</sup>	Ordinaire	Angleterre				100	100
Cheriton Resources 16 Limited <sup>(2)</sup>	Ordinaire	Angleterre				100	100
Cheriton Resources 17 Limited <sup>(1)</sup>	Ordinaire	Angleterre			100		100
Cheriton Resources 20 Limited <sup>(2)</sup>	Ordinaire	Angleterre			100		100
Eurotunnel Developments Limited	Ordinaire	Angleterre			100		100
Eurotunnel Finance Limited	Ordinaire	Angleterre		21	79		100
EurotunnelPlus BV	Ordinaire	Pays-Bas		100			100
EurotunnelPlus Distribution SAS	Ordinaire	France		100			100
EurotunnelPlus GmbH	Ordinaire	Allemagne		100			100
EurotunnelPlus Limited	Ordinaire	Angleterre				100	100
EurotunnelPlus SAS	Ordinaire	France		100			100
EurotunnelPlus SL	Ordinaire	Espagne		100			100
Eurotunnel Services GIE	–	France	30	22,1	20	27,9	100
Eurotunnel Services Limited	Ordinaire	Angleterre		25		75	100
Eurotunnel Trustees Limited <sup>(2)</sup>	Ordinaire	Angleterre				100	100
Fixed-Link Finance 2 BV	Ordinaire	Pays-Bas	–	–	–	–	–
France Manche SA	Ordinaire	France	99,9				99,9
Gamond Insurance Company Limited	Ordinaire	Guernesey				100	100
Le Shuttle Holidays Limited <sup>(2)</sup>	Ordinaire	Angleterre				100	100
Orbital Park Limited	Ordinaire	Angleterre				100	100
The Channel Tunnel Group Limited	Ordinaire	Angleterre			100		100
<b>Sociétés entrées dans le périmètre de consolidation au cours de l'exercice 2006 :</b>							
Europorte 2 SAS <sup>(2)</sup>	Ordinaire	France	100				100
Eurotunnel SE	Ordinaire	Belgique		50		50	100

(1) Suite à la vente des actifs de la société Port Maritime Security International Limited en 2006, la société a changé de dénomination sociale en Cheriton Resources 17 Limited.

(2) Les sociétés indiquées n'ont pas eu d'activité significative en 2006.

iii) Les opérations intersociétés du Groupe Eurotunnel ont été éliminées.

iv) Les Comptes Consolidés d'EPLC ont été convertis en euros de la manière suivante :

- Le capital, les primes d'émission, le report à nouveau, ainsi que les immobilisations mises en Concession et les amortissements au taux historique.
- Les autres actifs et passifs au taux en vigueur à la date du bilan.
- Le compte de résultat, à l'exception des amortissements, au taux moyen.

Les écarts de conversion sont portés au bilan dans un poste spécifique des capitaux propres.

Les taux moyens et de clôture des exercices 2006 et 2005 ont été les suivants :

€/£	2006	2005
Taux de clôture	1,489	1,459
Taux moyen	1,462	1,465

**v) Utilisation d'estimations**

La préparation des états financiers combinés nécessite de retenir des estimations et des hypothèses qui influencent la valeur des actifs et des passifs du bilan, ainsi que celle des produits et charges de l'exercice. Le Conseil Commun revoit périodiquement les valorisations et les estimations sur la base de l'expérience et de tout autre élément pertinent utile pour la détermination d'une évaluation raisonnable et appropriée des actifs et passifs présentés au bilan. D'autres conditions et hypothèses pourraient conduire à des estimations significativement différentes. L'utilisation d'estimations concerne principalement la dépréciation des actifs corporels (voir note 6) et la provision pour restructuration financière et Plan de Sauvegarde (voir note 17).

**vi) Informations sectorielles**

Eurotunnel exploite un secteur d'activité unique, constitué par l'exploitation de la Liaison Fixe, déclinée pour différents types d'utilisateurs (Navettes, Réseaux ferroviaires). En conséquence, Eurotunnel présente ses activités opérationnelles comme un secteur unique au sens de la norme IAS14.

**b. Principales règles et méthodes comptables**

**i) Partage des coûts et des revenus**

Le Contrat de Concession prévoit, en particulier, qu'Eurotunnel applique le principe du partage égal du prix de revient du Projet et de tous les autres coûts et revenus liés à l'exploitation de la Liaison Fixe entre les entités françaises et britanniques.

- Immobilisations mises en Concession : tous les coûts et revenus résultant directement ou indirectement des opérations relatives à la conception, au financement et à la construction du Projet sont capitalisés et partagés de manière égale entre FM et CTG, et présentés en immobilisations. Les immobilisations font l'objet d'ajustements de partage.
- Revenus et coûts d'exploitation : tous les revenus et coûts liés à l'exploitation de la Concession sont comptabilisés au compte de résultat de la société en participation et sont partagés également entre les concessionnaires. Les coûts et revenus, qui ne sont pas relatifs aux opérations de la Concession, ne font pas l'objet d'ajustements de partage.

**ii) Immobilisations et amortissements**

Les éléments d'immobilisations corporelles sont exprimés à leur valeur nette comptable, correspondant au prix de revient diminué des amortissements et dépréciations. Les immobilisations sont amorties en fonction de leurs durées d'utilisation mentionnées ci-après :

Tunnels	Concession
Terminaux et terrains afférents	10 ans à Concession
Equipements fixes et autres matériels	5 ans à Concession
Matériels roulants	5 à 60 ans
Terrains propres	non amortis
Equipements de bureaux	3 à 10 ans

Les durées d'utilisation prévisibles des immobilisations sont revues et, si nécessaire, modifiées en fonction de l'expérience acquise.

Les immobilisations en Concession non renouvelables font l'objet d'un amortissement de caducité selon le mode linéaire sur toute la durée de la Concession. Les immobilisations renouvelables sont amorties selon le mode linéaire.

L'amortissement de caducité des immobilisations renouvelables est constitué à partir du dernier renouvellement d'immobilisation sur la durée résiduelle de la Concession.

### **iii) Dépréciation des immobilisations corporelles**

Le Groupe revoit à chaque clôture des comptes la valeur de ses actifs, afin d'apprécier s'il existe un indice quelconque montrant que l'actif a pu perdre notablement de sa valeur. Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué : la valeur nette comptable de l'actif immobilisé est comparée à sa valeur actuelle. La valeur actuelle est la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage. La valeur d'usage est calculée à partir des estimations des flux de trésorerie futurs attendus actualisés avec un taux reflétant la valeur temps et les risques spécifiques à l'actif immobilisé. Si la valeur actuelle d'un actif immobilisé devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur actuelle par le biais d'une dépréciation.

### **iv) Engagements de retraite**

Le Groupe constitue une provision pour indemnité de départ en retraite des salariés sous contrat français en fonction de ses engagements contractuels, ainsi qu'une provision pour les avantages postérieurs à l'emploi de ses salariés sous contrat britannique, adhérents aux fonds de retraite administrés par le Groupe EPLC. Les actifs des fonds de retraite sont détenus séparément des actifs d'Eurotunnel. Ces engagements sont évalués selon la méthode actuarielle des unités de crédit projetées. Le coût des services rendus au cours de l'exercice est comptabilisé en charges d'exploitation. Les écarts actuariels sont amortis selon la méthode du corridor sur la durée moyenne résiduelle de la vie active des bénéficiaires et sont présentés en charges d'exploitation.

### **v) Provisions**

Des provisions sont constituées lorsqu'il existe une obligation actuelle, juridique ou implicite, résultant d'un événement passé et dont la sortie probable de ressources peut être évaluée de manière fiable. Eurotunnel provisionne les coûts relatifs à une restructuration lorsque cette dernière a été approuvée, que ses grandes lignes ont été communiquées et que sa mise en œuvre est effective.

### **vi) Instruments financiers**

Les actifs financiers regroupent l'ensemble de la trésorerie et équivalents de trésorerie, les créances ainsi que les valeurs positives des dérivés. Les passifs financiers regroupent les emprunts, les dettes ainsi que les valeurs négatives des dérivés. Les actifs et passifs financiers sont inclus dans les actifs ou passifs courants dès lors que leur échéance ne dépasse pas 12 mois.

#### *Créances et dettes*

Les dettes et créances sont comptabilisées selon le principe du coût amorti.

#### *Emprunts*

Les emprunts sont comptabilisés selon le principe du coût amorti. Le coût amorti d'une dette financière à la date de première comptabilisation équivaut au montant de la dette nominale diminué des coûts de

transaction. Par la suite, le coût amorti fait l'objet d'un ajustement pour refléter l'amortissement de la différence entre le montant initial et le montant à échéance selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les frais financiers sont comptabilisés à un taux d'intérêt constant jusqu'à échéance de la dette selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Le taux d'intérêt effectif est le taux qui permet d'actualiser l'ensemble des flux contractuels dus au titre de la dette jusqu'à son échéance.

Le taux d'intérêt effectif est calculé à partir des flux prévisionnels dus au titre de chacun des instruments financiers constituant la dette financière. Le calcul comprend notamment les coûts relatifs à la transaction, et l'ensemble des autres primes et remises.

#### *Dérivés*

Les instruments financiers dérivés sont évalués à la juste valeur. Le profit ou la perte résultant de la réévaluation à la juste valeur est comptabilisé immédiatement en résultat. Cependant, lorsque les instruments dérivés répondent aux critères de comptabilité de couverture, la comptabilisation du profit ou de la perte en résultant est effectuée en fonction de la nature de l'élément couvert.

Pour les besoins de couverture de taux d'intérêt, Eurotunnel a recours aux instruments de couverture suivants : collars, caps et swap.

Les instruments de couverture de taux d'intérêt qui répondent aux critères définis par la norme IAS39 sont comptabilisés selon le principe de couverture des flux de trésorerie. Les gains et pertes constatés au titre de ces instruments de couverture sont comptabilisés en capitaux propres dans un compte spécifique à l'exception de la partie qualifiée d'inefficace et de la valeur temps des options comptabilisées directement au compte de résultat de la période, et les gains et pertes constatés en capitaux propres sont rapportés au compte de résultat sur la durée des couvertures.

Les contrats de swap de taux ayant pour effet de convertir une partie des frais financiers d'un taux fixe à un taux variable sont comptabilisés selon le principe de couverture de juste valeur. La variation de la juste valeur de la dette ainsi couverte est enregistrée en contrepartie du compte de résultat, où elle est compensée par les variations symétriques de juste valeur du contrat de swap.

#### **vii) Conversion des éléments en devises**

Les transactions en devises sont converties dans la monnaie de comptes de chaque entité aux taux en vigueur à la date de chacune des transactions. Les créances et dettes libellées en devises, à l'exception des éléments mentionnés dans la note 2.a.iv, sont converties sur la base des taux en vigueur à la date du bilan. Les écarts résultant de cette réévaluation sont portés au compte de résultat.

#### **viii) Stocks**

Les stocks sont valorisés au prix de revient incorporant, pour les terrains et constructions, les frais de développement, et le cas échéant, les charges financières relatives à la période de développement. Lorsque la valeur nette de réalisation est inférieure au prix de revient, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

#### **ix) Paiements en actions**

Les options de souscriptions d'Unités, attribuées par Eurotunnel à ses salariés, sont comptabilisées selon la norme IFRS2. Les options sont évaluées à la date d'attribution par le modèle Binomial et les évolutions de valeur postérieures à la date d'attribution sont sans incidence sur l'évaluation initiale. La valeur, ainsi déterminée, est enregistrée en charges de personnel, linéairement entre la date d'attribution et la date de maturité (période d'acquisition des droits) avec contrepartie directe en capitaux propres.

**x) Comptabilisation de ventes**

Le chiffre d'affaires correspond aux ventes de biens et de services dans le cadre des activités courantes (hors TVA). Les ventes sont constatées en chiffre d'affaires lors de l'utilisation des services. Eurotunnel a pour activité la prestation de services de transport entre la France et l'Angleterre, des activités associées et des activités de développement.

**xi) Impôts sur le résultat**

L'impôt sur le résultat se compose de l'impôt exigible et de l'impôt différé. L'impôt est comptabilisé en résultat sauf s'il se rattache à des éléments qui sont comptabilisés directement en capitaux propres ; auquel cas il est comptabilisé en capitaux propres.

L'impôt exigible est le montant estimé de l'impôt dû au titre du bénéfice imposable de l'exercice, déterminé en utilisant les taux d'impôt qui ont été adoptés ou quasi-adoptés à la date de clôture et tout ajustement du montant de l'impôt exigible au titre des périodes précédentes.

L'impôt différé est déterminé selon l'approche bilantielle pour toutes les différences temporelles entre la valeur comptable des actifs et des passifs et leurs bases fiscales. L'évaluation des actifs et des passifs d'impôts différés repose sur la façon dont le Groupe s'attend à recouvrer ou à régler la valeur comptable des actifs et passifs, en utilisant les taux d'impôt qui ont été adoptés ou quasi-adoptés à la date de clôture. Un actif d'impôt différé n'est comptabilisé que dans la mesure où il est probable que le Groupe disposera de bénéfices futurs imposables sur lesquels cet actif pourra être imputé.

**3 CHIFFRE D'AFFAIRES**

Le chiffre d'affaires s'analyse comme suit :

(en milliers d'euros)	2006	2005
Navettes	464.879	432.941
Réseaux ferroviaires*	350.482	343.877
Activités hors transport	14.470	16.426
<b>Total</b>	<b>829.831</b>	<b>793.244</b>

\* Y compris 94.768 milliers d'euros en 2006 au titre de la charge minimum d'utilisation, clause de la convention liant les Réseaux ferroviaires à Eurotunnel (2005 : 105.474 milliers d'euros).

**4 EFFECTIFS ET CHARGES DE PERSONNEL**

	2006	2005
Effectif directement employé par Eurotunnel au 31 décembre <sup>(1)</sup>	2.269	2.610
Effectif moyen directement employé par Eurotunnel <sup>(1)</sup>	2.379	3.017
Charges de personnel <sup>(2)</sup>	121.513	143.327

(1) Y compris les administrateurs.

(2) Y compris les charges sociales et rémunérations des administrateurs (en milliers d'euros).

La diminution des effectifs au cours du deuxième semestre 2005 et au cours de l'exercice 2006 résulte de la mise en place de la restructuration opérationnelle.

**5 REMUNERATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUN ET DES DIRIGEANTS**

- a.** Les rémunérations allouées par les sociétés d'Eurotunnel à tous les membres du Conseil Commun ayant exercé leur mandat pendant l'exercice 2006 s'élèvent à 551.408 euros (767.246 euros en 2005) avant cotisations à des fonds de retraite.
- b.** La rémunération de l'exercice relative aux membres du Comité de Direction (à l'exception des administrateurs dirigeants) est détaillée dans le tableau ci-après. Les membres du Comité de Direction sont au nombre de 11 au 31 décembre 2006 (10 au 31 décembre 2005), dont 3 sont membres d'un fonds de retraite au Royaume-Uni comme décrit en note 19 (3 au 31 décembre 2005).

(en milliers d'euros)	2006	2005
Avantages à court terme	1.847	2.024
Avantages postérieurs à l'emploi	53	129
Indemnités de fin de contrat de travail	–	412
Coûts des paiements en actions	146	179
<b>Total</b>	<b>2.046</b>	<b>2.744</b>

## 6 IMMOBILISATIONS

en milliers d'euros	Immobilisations en Concession						Immobilisations Propres Immob. corporelles	Total
	En-cours	Tunnels	Terminaux terrains et bâtiments	Equipements fixes et autres matériels	Matériels roulants	Equipement bureaux		
<b>Valeurs brutes</b>								
Au 1er janvier 2006	50.509	6.549.501	2.072.970	3.288.993	1.977.201	104.874	57	14.044.105
Acquisitions	14.730	-	144	719	2.089	1.798	2	19.482
Transferts	(29.792)	-	248	118	27.977	1.449	-	-
Cessions / retraits	-	-	(332)	(8.620)	(12.000)	(9.171)	-	(30.123)
<b>Au 31 décembre 2006</b>	<b>35.447</b>	<b>6.549.501</b>	<b>2.073.030</b>	<b>3.281.210</b>	<b>1.995.267</b>	<b>98.950</b>	<b>59</b>	<b>14.033.464</b>
<b>Amortissements</b>								
Au 1er janvier 2006	-	2.769.552	950.622	1.847.873	1.103.112	86.991	12	6.758.162
Dotations	-	46.810	19.834	46.364	45.888	4.756	10	163.662
Cessions / retraits	-	-	(19)	(8.591)	(12.000)	(9.164)	-	(29.774)
<b>Au 31 décembre 2006</b>	<b>-</b>	<b>2.816.362</b>	<b>970.437</b>	<b>1.885.646</b>	<b>1.137.000</b>	<b>82.583</b>	<b>22</b>	<b>6.892.050</b>
<b>Valeurs nettes</b>								
Au 1er janvier 2006	50.509	3.779.949	1.122.348	1.441.120	874.089	17.883	45	7.285.943
<b>Au 31 décembre 2006</b>	<b>35.447</b>	<b>3.733.139</b>	<b>1.102.593</b>	<b>1.395.564</b>	<b>858.267</b>	<b>16.367</b>	<b>37</b>	<b>7.141.414</b>
<b>Valeurs brutes</b>								
Au 1er janvier 2005	55.502	6.549.501	2.071.595	3.289.333	1.941.934	104.987	7	14.012.859
Acquisitions	23.863	-	281	412	8.789	1.097	50	34.492
Transferts	(28.856)	-	2.020	245	26.591	-	-	-
Cessions / retraits	-	-	(926)	(997)	(113)	(1.210)	-	(3.246)
<b>Au 31 décembre 2005</b>	<b>50.509</b>	<b>6.549.501</b>	<b>2.072.970</b>	<b>3.288.993</b>	<b>1.977.201</b>	<b>104.874</b>	<b>57</b>	<b>14.044.105</b>
<b>Amortissements</b>								
Au 1er janvier 2005	-	1.405.605	537.837	1.289.371	754.136	75.014	7	4.061.970
Dotations	-	62.977	26.604	63.484	48.233	7.029	5	208.332
Dépréciation	-	1.300.970	386.285	495.999	300.841	6.155	-	2.490.250
Cessions / retraits	-	-	(104)	(981)	(98)	(1.207)	-	(2.390)
<b>Au 31 décembre 2005</b>	<b>-</b>	<b>2.769.552</b>	<b>950.622</b>	<b>1.847.873</b>	<b>1.103.112</b>	<b>86.991</b>	<b>12</b>	<b>6.758.162</b>
<b>Valeurs nettes</b>								
Au 1er janvier 2005	55.502	5.143.896	1.533.758	1.999.962	1.187.798	29.973	-	9.950.889
<b>Au 31 décembre 2005</b>	<b>50.509</b>	<b>3.779.949</b>	<b>1.122.348</b>	<b>1.441.120</b>	<b>874.089</b>	<b>17.883</b>	<b>45</b>	<b>7.285.943</b>

En France, les biens immobiliers dans l'emprise de la Concession sont propriétés de l'Etat et lui feront retour à l'expiration de la durée de la Concession (2086). Au Royaume-Uni, le gouvernement a demandé à CTG le transfert de propriété, à son profit, des terrains et biens immobiliers acquis dans le cadre de la construction et de l'exploitation du Projet en échange d'un bail pour la durée de la Concession. A l'expiration de la Concession, les droits des concessionnaires sur tous les biens et droits mobiliers, et de propriété intellectuelle, nécessaires à l'exploitation de la Concession, deviendront sans indemnité la propriété conjointe des deux Etats.

Le remplacement anticipé de la structure de certains wagons des Navettes Camions entre 2009 et 2011 a conduit Eurotunnel à revoir la durée de vie des composants y afférent, fixée à l'origine à 30 ans pour la ramener à la durée de vie résiduelle. Une dotation complémentaire de 6,6 millions d'euros a été enregistrée à ce titre dans les comptes 2006.

**Dépréciation des immobilisations corporelles**

L'évaluation des actifs immobilisés est effectuée conformément à la norme IAS36 qui définit la valeur recouvrable d'un actif comme la valeur la plus élevée entre sa juste valeur et sa valeur d'utilité. Cette dernière résulte de

l'actualisation des projections de flux de trésorerie d'exploitation futurs (après investissements), et en appliquant la méthode *Adjusted Present Value*.

Le calcul au 31 décembre 2005, effectué en tenant compte des dispositions du Plan de Sauvegarde, fait ressortir un taux d'actualisation implicite de 8,4 %, qui a conduit à une dépréciation d'actifs non courants de 2.490 millions d'euros. Au 31 décembre 2006, Eurotunnel n'a pas identifié d'indice de changement de valeur des actifs corporels en utilisant un taux d'actualisation implicite de 8,4 %.

Des changements relativement mineurs des hypothèses retenues amèneraient des modifications significatives à la valorisation des actifs. A titre illustratif, une variation de 0,10 point du taux d'actualisation implicite entraîne une variation de la valeur d'utilité des actifs d'environ 128 millions d'euros, et une variation de 0,50 point du taux d'actualisation implicite entraîne une variation d'environ 685 millions d'euros.

## 7 AUTRES PRODUITS ET (CHARGES) OPERATIONNELS

(en milliers d'euros)	2006	2005
Reprise des avances des Réseaux ferroviaires	143.254	–
Restructuration financière et Procédure de Sauvegarde	(131.002)	(13.988)
Restructuration opérationnelle	–	(16.930)
Autres	(5.176)	(9.570)
<b>Total</b>	<b>7.076</b>	<b>(40.488)</b>

Les avances des Réseaux ferroviaires ont été effectuées en application de la clause de paiement minimum de la Convention d'Utilisation. Ces avances étaient remboursables sous certaines conditions par déduction sur les versements futurs dus par les réseaux ferroviaires. La période de garantie ayant expiré, ces avances acquises à Eurotunnel ont été reprises au compte de résultat en 2006.

## 8 COUT DE L'ENDETTEMENT FINANCIER BRUT

(en milliers d'euros)	2006	2005
Intérêts sur emprunts	432.025	355.300
Ajustement pour taux effectif	33.163	67.881
Charges relatives aux instruments de couverture	27.180	74.314
<b>Total</b>	<b>492.368</b>	<b>497.495</b>

Les informations relatives aux dettes financières et aux instruments de couverture d'Eurotunnel sont présentées en note 20.

## 9 AUTRES PRODUITS ET (CHARGES) FINANCIERS

(en milliers d'euros)	2006	2005
Variations de valeur des instruments financiers	5.407	6.298
Gains de change	2.597	4.328
Pertes de change	(2.587)	(3.208)
Provision pour dépréciation et risques*	(55.500)	(25.222)
Autres	–	(106)
<b>Total</b>	<b>(50.083)</b>	<b>(17.910)</b>

\* La provision pour risques a été constituée pour couvrir les risques liés à certains contrats financiers dans le cadre de la restructuration financière.

**10 CHARGE D'IMPOT****a. Impôts courants**

Aucun impôt sur les sociétés concernant le résultat de l'exercice n'est dû par le Groupe Eurotunnel hormis les impôts minimaux forfaitaires des sociétés du Groupe ESA.

En 2002, ESA a renouvelé, pour une nouvelle période de 5 ans, l'option pour le régime de l'intégration fiscale du Groupe incluant FM, Eurotunnel Participation 1, Eurotunnel Participation 2 et EurotunnelPlus Distribution. En 2005, la société Europorte 2 est intégrée fiscalement au Groupe. En 2006, la société EurotunnelPlus SAS est intégrée fiscalement au Groupe. Le Groupe ESA a provisionné les impôts minimaux forfaitaires annuels à hauteur de 260 milliers d'euros. En France, les pertes fiscales cumulées indéfiniment reportables du Groupe intégré, s'élevaient à 1.371 millions d'euros (1.258 millions d'euros en 2005).

Au Royaume-Uni, au 31 décembre 2006, les charges fiscalement reportables indéfiniment de 2.391 millions de livres (2.467 millions de livres en 2005) restent imputables sur certains profits futurs du Groupe EPLC. Au 31 décembre 2006, EPLC a par ailleurs des charges fiscalement reportables indéfiniment, « Capital Allowances » de 1.410 millions de livres sterling (1.398 millions de livres en 2005) et des « Industrial Buildings Allowances » de 760 millions de livres (823 millions de livres en 2005) imputables sur les profits futurs d'EPLC.

**Relation entre l'impôt courant et le résultat comptable**

(en milliers d'euros)	2006	2005
<b>Perte comptable</b>	<b>(204.012)</b>	<b>(2.808.128)</b>
Impôt estimé aux taux nationaux d'imposition*	(65.534)	(907.582)
Effet des :		
– charges non déductibles	198	295
– différences temporaires	87.604	702.905
– imputation des crédits d'impôts	(89.855)	(27.617)
Crédits d'impôt à reporter	67.587	231.999
Impôt minimum forfaitaire	260	45
<b>Impôt courant de l'exercice</b>	<b>260</b>	<b>45</b>

\* France 33 %, Royaume-Uni 30 %.

**b. Impôts différés**

Aucun actif d'impôt différé n'a été comptabilisé.

**11 PERTE PAR UNITE**

(en centimes d'euros)	2006	2005
Perte nette par Unité	(8,0)	(110,3)
Perte nette par Unité après dilution	(8,0)	(110,3)

La perte par Unité, après impôts, est calculée en utilisant la moyenne pondérée du nombre d'Unités en cours pendant l'exercice : 2.546.156.268 (31 décembre 2005 : 2.546.114.213) et la perte de l'exercice de 204.011.000 euros (31 décembre 2005 : perte de 2.808.128.000 euros).

**12 STOCKS**

Les stocks de terrain en cours d'aménagement au Royaume-Uni représentent un montant de 65 milliers d'euros (2005 : 1.128 milliers d'euros).

**13 CLIENTS ET COMPTES RATTACHES**

Les créances clients de 76 millions d'euros (2005 : 62 millions d'euros), après dépréciation de 4 millions d'euros (2005 : 4 millions d'euros), sont à moins d'un an.

**14 AUTRES ACTIFS FINANCIERS ET AUTRES DETTES FINANCIERES**

Ces postes correspondent principalement aux sociétés de leasing que détient Eurotunnel au Royaume-Uni, qui ont des dettes de 7 millions d'euros au 31 décembre 2006 (2005 : 187 millions d'euros).

La totalité de ces dettes est garantie par des créances de leasing de même montant détenues par ces sociétés. Ces transactions ont permis à Eurotunnel de recevoir le bénéfice immédiat d'une partie de ses pertes fiscales britanniques en numéraire, par le transfert futur de ces pertes aux sociétés de leasing intégrées dans le groupe fiscal d'Eurotunnel.

La réduction significative des autres actifs financiers et autres dettes financières en 2006 provient du dénouement anticipé au cours de l'exercice de certaines opérations de leasing.

Au cours de l'exercice, le montant des intérêts et produits assimilés liés aux sociétés de leasing s'élève à 10 millions d'euros (2005 : 11 millions d'euros) ; un montant équivalent de charges d'intérêts a été comptabilisé.

**15 TRESORERIE ET EQUIVALENTS DE TRESORERIE****a. Equivalents de trésorerie**

Ce poste correspond à des placements à court terme en certificats de dépôt, Sicav et comptes de dépôt.

(en milliers d'euros)	31 décembre 2006	31 décembre 2005
Titres et valeurs en €	122.976	16.398
Titres et valeurs en £	133.131	62.387
<b>Sous-total</b>	<b>256.107</b>	<b>78.785</b>

**b. Trésorerie**

(en milliers d'euros)	31 décembre 2006	31 décembre 2005
Comptes courants bancaires et caisses	26.056	94.025
<b>Total</b>	<b>282.163</b>	<b>172.810</b>

Aux 31 décembre 2006 et 2005, la valeur de marché des « Titres et valeurs en € et en £ » est égale à la valeur comptable.

**c. Mouvements de l'exercice**

(en milliers d'euros)	2006	2005
Trésorerie et équivalents de trésorerie au 1er janvier	172.810	256.976
Variation de trésorerie	106.005	(87.531)
Variation des intérêts	612	(1.260)
Concours bancaires courants	268	32
Incidence des variations des taux de change	2.468	4.593
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie au 31 décembre</b>	<b>282.163</b>	<b>172.810</b>

Dans le cadre de la Procédure de Sauvegarde, le paiement des dettes fournisseurs, impôts et taxes, et charges sociales, relatives à la période antérieure au 2 août 2006 a été suspendu. Ces dettes restent impayées au 31 décembre 2006 à hauteur d'environ 39 millions d'euros.

De même, les paiements relatifs au service de la dette ont été suspendus à cette date, impactant favorablement la trésorerie à fin 2006 d'environ 112 millions d'euros.

**16 CAPITAL SOCIAL ET PRIMES D'EMISSION**

(en milliers d'euros)	ESA	EPLC	Total
<b>Capital social (actions ordinaires)</b>			
Au 1er janvier 2006 :			
2.546.114.213 actions à 0,15 €	381.918	–	381.918
2.546.114.213 actions à 0,01 £	–	37.595	37.595
	<b>381.918</b>	<b>37.595</b>	<b>419.513</b>
Unités émises au cours de l'exercice :			
50.000 actions à 0,15 €	7	–	7
50.000 actions à 0,01 £	–	1	1
	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>8</b>
Au 31 décembre 2006 :			
2.546.164.213 actions à 0,15 €	381.925	–	381.925
2.546.164.213 actions à 0,01 £	–	37.596	37.596
	<b>381.925</b>	<b>37.596</b>	<b>419.521</b>
<b>Primes d'émission</b>			
Au 1er janvier 2006			
Augmentation de capital	1.706.258	1.839.364	3.545.622
	1	10	11
<b>Au 31 décembre 2006</b>	<b>1.706.259</b>	<b>1.839.374</b>	<b>3.545.633</b>

- a. Le 13 août 1986, un Contrat de structure de sociétés a été signé entre, notamment, ESA, EPLC, FM et CTG qui prévoit, entre autres, que les actions d'ESA et d'EPLC seront « jumelées », de telle sorte qu'une action d'ESA et une action d'EPLC forment une « Unité ». Les statuts d'ESA et les Articles of Association d'EPLC limitent les transferts d'actions aux transferts simultanés d'un nombre égal d'actions de chaque société.
- b. Les assemblées générales d'ESA et d'EPLC du 23 mai 1991 ont autorisé l'attribution au bénéfice des dirigeants et des membres du personnel d'Eurotunnel, d'options de souscription d'Unités. Cette autorisation a expiré en 1996. Aucune option de souscription n'a été exercée en 2006 et toutes les options restantes ont expiré en 2005<sup>(1)</sup>.

Le 6 mai 1999, les assemblées d'ESA et d'EPLC ont autorisé l'attribution d'options de souscription d'Unités Eurotunnel, pour une durée de cinq ans, dans le cadre de nouveaux plans d'options français et britanniques et d'un plan d'épargne salariale réservé aux salariés des sociétés britanniques d'Eurotunnel. Cette autorisation a expiré en 2004. 10.877.658 options ont expiré en 2006. Au cours de l'exercice 2006, selon les règles du plan d'option de 1999, 50.000 Unités ont été créées par l'exercice d'options suite au départ d'un bénéficiaire. Aucune option de souscription n'a été attribuée pendant l'exercice.

<sup>(1)</sup> Sous certaines conditions, la date d'exercice peut être étendue au-delà de la date d'échéance.

## Options de souscription

Date d'attribution	Unités restant à souscrire <sup>(2)</sup>			Prix d'exercice		Période d'exercice	
	Au 1er janvier 2006	Echu/exercé pendant l'exercice	Au 31 décembre 2006	€	£	de	à
	18 juin 1999	4.173.004	1.011.253	3.161.751	1,46	0,95	18.06.2002
24 novembre 1999	5.346.000	927.000	4.419.000	1,27	0,81	24.11.2002	23.11.2009
31 mars 2000 <sup>(1)</sup>	3.319	3.319	–	–	0,61	01.05.2005	31.10.2005
31 mars 2000	2.584.482	553.203	2.031.279	1,24	0,76	31.03.2003	30.03.2010
16 mars 2001 <sup>(1)</sup>	364.946	343.171	<sup>(3)</sup> 21.775	–	0,62	01.05.2006	31.10.2006
16 mars 2001	2.959.790	666.654	2.293.136	1,26	0,77	16.03.2004	15.03.2011
1er mai 2002 <sup>(1)</sup>	475.678	175.927	299.751	–	0,54	01.06.2007	30.11.2007
1er mai 2002	3.857.669	911.992	2.945.677	1,09	0,67	01.05.2005	30.04.2012
21 mars 2003 <sup>(1)</sup>	5.964.515	1.174.752	4.789.763	–	0,21	01.05.2008	31.10.2008
21 mars 2003	10.438.048	2.484.020	7.954.028	0,39	0,26	21.03.2006	20.03.2013
27 février 2004 <sup>(1)</sup>	2.016.816	497.489	1.519.327	–	0,28	01.04.2009	30.09.2009
27 février 2004	9.354.169	2.128.878	7.225.291	0,52	0,35	27.02.2007	26.02.2014
<b>Total</b>	<b>47.538.436</b>	<b>10.877.658</b>	<b>36.660.778</b>				

(1) Attribution dans le cadre du plan d'épargne salariale britannique.

(2) Montant maximum des options en circulation au 31 décembre 2006.

(3) Sous certaines conditions, la date d'exercice peut être étendue au-delà de la date d'échéance.

Les conditions d'exercice figurent dans le rapport annuel 2006.

## 17 PROVISIONS

(en milliers d'euros)	Au 1er janvier 2006	Dotations	Reprises	Ecart de change	Au 31 décembre 2006
Restructuration opérationnelle	20.463	–	(11.522)	10	8.951
Restructuration financière et Plan de Sauvegarde	–	101.357	–	692	102.049
Autres	7.849	4.315	(7.777)	–	4.387
<b>Total</b>	<b>28.312</b>	<b>105.672</b>	<b>(19.299)</b>	<b>702</b>	<b>115.387</b>

Il n'y a pas eu de reprise de provision sans objet au cours de l'exercice 2006.

La provision de la restructuration opérationnelle correspond aux coûts résiduels estimés des engagements d'Eurotunnel.

La provision pour restructuration financière et Plan de Sauvegarde couvre le coût engagé et estimé de la restructuration financière ainsi que certains risques spécifiques liés à l'exécution du Plan de Sauvegarde.

**18 VARIATION DES CAPITAUX PROPRES**

(en milliers d'euros)	Capital social	Primes d'émission	Réserves*	Report à nouveau	Ecart de conversion	Total
<b>Au 1er janvier 2005</b>	<b>419.513</b>	<b>3.545.622</b>	<b>(153.340)</b>	<b>(2.843.246)</b>	<b>(108.407)</b>	<b>860.142</b>
Résultat de l'exercice				(2.808.128)		(2.808.128)
Variation de la valeur de marché des couvertures de taux			49.648			49.648
Paiements en actions				810		810
Variation des écarts de conversion					(133.997)	(133.997)
<b>Au 31 décembre 2005</b>	<b>419.513</b>	<b>3.545.622</b>	<b>(103.692)</b>	<b>(5.650.564)</b>	<b>(242.404)</b>	<b>(2.031.525)</b>
Augmentation de capital	8	11				19
Résultat de l'exercice				(204.011)		(204.011)
Variation de la valeur de marché des couvertures de taux			108.795			108.795
Paiements en actions				379		379
Variation des écarts de conversion					(98.764)	(98.764)
<b>Au 31 décembre 2006</b>	<b>419.521</b>	<b>3.545.633</b>	<b>5.103</b>	<b>(5.854.196)</b>	<b>(341.168)</b>	<b>(2.225.107)</b>

\* Dont Réserve des couvertures de taux au 31 décembre 2006 : zéro (31 décembre 2005 : débit de 108.795 milliers d'euros). Voir note 20c.

**19 AVANTAGES POSTERIEURS A L'EMPLOI****a. Régimes à prestations définies au Royaume-Uni**

Au Royaume-Uni, le Groupe administre deux régimes de retraite (The Channel Tunnel Group Pension Fund et The Channel Tunnel Group Senior Executives Pension Fund) à prestations définies en faveur de ses salariés. Les caractéristiques des deux régimes sont semblables, et les actifs y afférents sont détenus par deux gestionnaires différents.

Le fonds de pension The Channel Tunnel Group Pension Fund a cessé d'accueillir de nouveaux membres à partir du 1er octobre 2006. Il reste ouvert aux employés d'ESL qui étaient des membres actifs du Fonds au 30 septembre 2006, en ce qui concerne les avantages à compter du 1er octobre 2006.

L'estimation de la valeur au 31 décembre 2006 des actifs des régimes et des engagements du Groupe a été effectuée par un actuaire indépendant selon les recommandations de la norme IAS19.

La valeur actuelle des actifs des régimes, dont la réalisation n'est pas prévue à court terme, peut subir des ajustements significatifs. La valeur actuelle des obligations des régimes, fondée sur des projections de flux de trésorerie à long terme, comporte par nature une incertitude inhérente à la méthode de calcul.

(en milliers d'euros)	31 décembre 2006	31 décembre 2005	31 décembre 2004
<b>Analyse des actifs de régimes</b>			
Actions	104.135	86.508	64.111
Obligations	42.664	40.112	27.399
Autres	421	932	941
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
<b>Juste valeur des actifs des régimes au 31 décembre</b>	<b>147.220</b>	<b>127.552</b>	<b>92.451</b>
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
Valeur actualisée des passifs des régimes	179.033	172.874	125.666
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
<b>Engagements de retraite</b>	<b>31.813</b>	<b>45.322</b>	<b>33.215</b>
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
Gains et pertes actuariels non comptabilisés	(14.801)	(25.518)	(6.699)
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
<b>Engagements de retraite provisionnés (voir ci-dessous)</b>	<b>17.012</b>	<b>19.804</b>	<b>26.516</b>

### Hypothèses

Les principales hypothèses retenues dans les calculs actuariels sont les suivantes :

	31 décembre 2006	31 décembre 2005	31 décembre 2004
Taux de rendement attendu :			
Valeur mobilière	7,6 %	7,8 %	7,8 %
Obligations emprunts d'Etat	4,1 %	4,5 %	4,5 %
Autres	3,7 %	3,7 %	3,7 %
Taux d'actualisation	5,0 %	4,7 %	5,3 %
Augmentation de la masse salariale annuelle moyenne	4,4 %	4,2 %	4,2 %
Taux d'inflation	2,9 %	2,7 %	2,7 %
Augmentation des pensions de retraites	2,9 %	2,7 %	2,7 %

**Variations de la valeur actualisée de l'engagement de retraite**

(en milliers d'euros)	31 décembre 2006	31 décembre 2005	31 décembre 2004
Provision au 1er janvier	172.874	125.666	104.392
Coût des services rendus au cours de l'exercice	5.734	7.442	6.436
Coût financier	8.066	6.834	5.766
Versements aux régimes : salariés	1.912	2.200	1.955
Versements aux retraités et réduction	(3.271)	(6.271)	(2.094)
Ecart actuariel sur les actifs des régimes et réduction	(10.091)	33.427	9.685
Ajustement de taux de change	3.809	3.576	(474)
<b>Provision au 31 décembre</b>	<b>179.033</b>	<b>172.874</b>	<b>125.666</b>

**Variations de la juste valeur des actifs des régimes**

(en milliers d'euros)	31 décembre 2006	31 décembre 2005	31 décembre 2004
Juste valeur des actifs au 1er janvier	127.552	92.451	78.506
Versements aux régimes : employeur	9.147	12.820	5.597
Versements aux régimes : salariés	1.912	2.200	1.955
Versements aux retraités	(3.271)	(1.927)	(2.094)
Taux de rendement attendu	8.709	6.919	5.556
Ecart actuariel sur les actifs des régimes	549	12.416	2.986
Ajustement de taux de change	2.622	2.673	(55)
<b>Valeur des actifs au 31 décembre</b>	<b>147.220</b>	<b>127.552</b>	<b>92.451</b>

**Variations de la provision pour engagements de retraite au bilan**

(en milliers d'euros)	2006	2005	2004
Provision au 1er janvier	19.804	26.516	25.867
Versements aux régimes	(9.147)	(12.820)	(5.597)
Versement aux régimes employeur	5.840	5.363	6.458
Ajustement de taux de change	515	745	(212)
<b>Provision au 31 décembre</b>	<b>17.012</b>	<b>19.804</b>	<b>26.516</b>

**Charges d'engagements de retraite de l'exercice**

(en milliers d'euros)	2006	2005	2004
Coût des services rendus au cours de l'exercice	5.734	7.442	6.436
Coût financier	8.066	6.834	5.766
Rendement attendu des actifs des régimes	(8.551)	(6.947)	(5.744)
Réduction	–	(3.523)	–
Effet du plafonnement des actifs	(57)	1.557	–
Amortissement d'écart actuariel	648	–	–
<b>Total</b>	<b>5.840</b>	<b>5.363</b>	<b>6.458</b>

Conformément à la méthode du corridor, une charge de 648.000 euros, correspondant à l'amortissement des écarts actuariels cumulés et non comptabilisés à la fin de l'exercice précédant, a été enregistrée dans l'exercice 2006. Les coûts relatifs aux engagements de retraite sont présentés dans le poste « Charges de personnel » du compte de résultat.

**b. Régime à prestations définies en France**

En France, conformément aux engagements contractuels d'Eurotunnel, les salariés perçoivent une indemnité lors de leur départ en retraite. La valeur actualisée de ces engagements au 31 décembre 2006 était de 4.709.000 euros (2005 : 4.523.000 euros).

Tous les coûts relatifs aux engagements de retraite sont présentés dans le poste « Charges de personnel » du compte de résultat et comprennent le coût des services rendus pour 417.000 euros (2005 : 481.000 euros), le coût financier pour 155.000 euros (2005 : 196.000 euros), et la réduction pour 386.000 euros (2005 : 1.153.000 euros).

Les principales hypothèses retenues dans les calculs actuariels sont les suivantes :

	31 décembre 2006	31 décembre 2005	31 décembre 2004
Taux d'actualisation	4,1 %	3,8 %	4,2 %
Augmentation de la masse salariale annuelle moyenne	2,6 %	2,6 %	2,6 %
Taux d'inflation	1,8 %	1,8 %	1,8 %

## 20 DETTES FINANCIERES

L'information présentée dans cette note relative aux dettes financières se rapporte exclusivement à la dette en vigueur au 31 décembre 2006 et non à celle qui sera mise en place dans le cadre du Plan de Sauvegarde.

### a. Analyse des dettes financières

(en milliers d'euros)	31 décembre 2005	31 décembre 2005 recalculé <sup>(1)</sup>	Rembourse- ment de dette	Intérêts <sup>(2)</sup>	Echéance contractuelle moins d'un an	Ajustement pour taux effectif	Reclassification	31 décembre 2006
Obligations Participantes	1.256.809	1.269.516					(1.269.516)	
Dette Senior et 4 <sup>e</sup> Tranche	528.498	534.107			(6.209) <sup>(3)</sup>		(527.898)	
FLF2 (Tier 1A)	1.062.736	1.084.588				17.272	(1.101.860)	
Dette Junior	4.673.936	4.716.117			(47.167)	12.443	(4.681.393)	
Crédit à Taux Révisable	673.375	678.093	(22)			3.931	(682.002)	
Crédit de Stabilisation	785.644	793.560	(101)	32.588			(826.047)	
<b>Dette financière non courante</b>	<b>8.980.998</b>	<b>9.075.981</b>	<b>(123)</b>	<b>32.588</b>	<b>(53.376)</b>	<b>33.646</b>	<b>(9.088.716)</b>	
Obligations Participantes							1.269.516	1.269.516
Dette Senior et 4 <sup>e</sup> Tranche	5.776	5.776	(2.834)		6.209 <sup>(3)</sup>		527.898	537.049
FLF2 (Tier 1A)							1.101.860	1.101.860
Dette Junior					47.167		4.681.393	4.728.560
Crédit à Taux Révisable							682.002	682.002
Crédit de Stabilisation							826.047	826.047
Intérêts courus :								
Emprunts obligataires	2.130	2.151		13.797				15.948
Dette financière	134.039	135.862		(14.350)				121.512
Intérêts impayés				107.187				107.187
Intérêts sur intérêts impayés				1.543				1.543
Concours bancaires courants	32	32		268				300
<b>Dette financière courante</b>	<b>141.977</b>	<b>143.821</b>	<b>(2.834)</b>	<b>108.445</b>	<b>53.376</b>	<b>-</b>	<b>9.088.716</b>	<b>9.391.524</b>
<b>Total</b>	<b>9.122.975</b>	<b>9.219.802</b>	<b>(2.957)</b>	<b>141.033</b>	<b>-</b>	<b>33.646</b>	<b>-</b>	<b>9.391.524</b>

(1) Les emprunts au 31 décembre 2005 ont été recalculés au taux de change du 31 décembre 2006 pour faciliter la comparaison.

(2) Charge d'intérêt de l'exercice diminuée des montants payés en numéraire ou par la dernière utilisation du Crédit de Stabilisation en janvier 2006.

(3) Y compris l'échéance de décembre 2006 due au titre de la 4<sup>e</sup> Tranche dont le paiement ne pouvait être effectué en raison de la Procédure de Sauvegarde.

L'exécution du Plan de Sauvegarde requiert la restructuration de la dette actuelle d'un montant de 9.392 millions d'euros au travers d'un nouvel emprunt de 2.840 millions de livres (4.164 millions d'euros au taux de change de £1=€1,46635) et de l'émission d'ORA pour un montant de 1.275 millions de livres (1.870 millions d'euros au taux de change de £1=€1,46635). En conséquence, les dettes à moyen et long terme (dettes non courantes) ont été reclassées en dettes à court terme (dettes courantes).

En janvier 2006, des avances de Stabilisation de 6,0 millions d'euros et 3,9 millions de livres ont été tirées pour couvrir les intérêts qui n'ont pu être réglés en numéraire sur le Crédit à Taux Révisable. De la même façon et à la même date, 8,7 millions d'euros et 8,1 millions de livres d'Avances de Stabilisation ont été tirées pour couvrir les intérêts qui n'ont pu être réglés en numéraire sur Tier 3 de la Dette Junior.

Le 15 mai 2006, Eurotunnel a procédé à la conversion de son Crédit à Taux Révisable ainsi que de ses avances de Stabilisation en Obligations, conformément aux Accords de Crédit. France Manche a émis 445.416 Obligations à Taux Révisable et 297.126 Obligations de Stabilisation. Eurotunnel Finance Ltd a émis 158.889 Obligations à Taux Révisable et 197.809 Obligations de Stabilisation.

A la suite de la décision du Tribunal de commerce de Paris le 2 août 2006 d'ouvrir une Procédure de Sauvegarde pour 17 sociétés d'Eurotunnel, les paiements des intérêts et remboursements de dettes ont été suspendus et le sont toujours au 31 décembre 2006. L'échéance de décembre 2006 due au titre de la 4<sup>e</sup> Tranche de 2,9 millions d'euros n'a pas été payée. Eurotunnel a enregistré l'intégralité des intérêts dont le paiement a été suspendu ainsi

que les intérêts de retard associés. Les dispositions prévues au Plan de Sauvegarde relatives à l'annulation des charges d'intérêts sur les obligations et les intérêts de retard n'ont pas été prises en compte.

## **b. Description de la dette (selon les modalités des Conventions de Crédit en vigueur)**

### **Obligations Participantes**

Les Obligations Participantes, au nombre de 423.570 au 31 décembre 2006, ont été émises par FM et EFL au prix de 1.508,18 € et 1.000 £, et portent un coupon fixe de 1 % par an. Depuis la fin de la Période de Stabilisation (soit le 31 décembre 2005), ces obligations ouvrent droit au paiement, en plus du coupon fixe, d'un coupon variable égal à 23,3 % du flux de trésorerie net disponible après service de la dette. Ces obligations sont remboursables au plus tard le 30 avril 2040.

### **Dette Senior**

Une partie de la Dette Senior (93 millions d'euros et 140 millions de livres) porte intérêt à taux variable (EURIBOR/LIBOR) majoré de 1 %, le solde (48 millions d'euros) portant intérêt à taux fixe. Elle est remboursable entre 2009 et 2012.

### **Quatrième Tranche**

La Dette Quatrième Tranche correspond aux tirages effectués auprès de la Banque Européenne d'Investissement et de la CECA. La partie libellée en euros pour un montant de 117 millions d'euros porte intérêt à taux variable (EURIBOR) majoré de 1 %, le solde libellé en livres pour un montant de 47 millions de livres porte intérêt à taux fixe avec une marge de 1 %. Elle est remboursable entre 2006 et 2019.

### **Tier 1A**

L'emprunt Tier 1A est composé de trois tranches : la première d'un montant de 335 millions de livres et la deuxième d'un montant de 285 millions de livres, totalisant 620 millions de livres, seront amorties conjointement en deux paiements égaux effectués en 2027 et 2028 ; la troisième tranche de 120 millions de livres sera amortie en une seule fois en 2026. L'Emprunt Tier 1A porte intérêt à taux fixe jusqu'à sa date d'échéance, fixé pour ce qui est des deux premières tranches, à 6,645 % par an et pour ce qui est de la troisième tranche, à 8,16 % par an.

### **Dette Junior**

La Dette Junior porte intérêt à taux variable (EURIBOR/LIBOR), majoré de 1,25 %. La Dette Junior est remboursable entre 2007 et 2025.

### **Crédit à Taux Révisable (Avances et Obligations)**

Comme indiqué ci-dessus, le Crédit à Taux Révisable a été converti en Obligations à l'option d'Eurotunnel le 15 mai 2006.

Depuis le 26 janvier 2004, les intérêts sur le Crédit à Taux Révisable ont été déterminés en fonction du taux des emprunts d'Etat français et britannique majoré de 0,5 %. Au terme de la Période de Stabilisation, cette marge a été portée à 1,5 %. Ces crédits sont remboursables au plus tard le 31 décembre 2050.

### **Crédit de Stabilisation (Avances et Obligations)**

Comme indiqué ci-dessus, les tirages effectués au titre des avances de Stabilisation ont été convertis en Obligations à l'option d'Eurotunnel le 15 mai 2006.

Pendant la Période de Stabilisation, des Avances de Stabilisation (au titre de la Dette Junior et du Crédit à Taux Révisable) ont été créées semestriellement, en janvier et en juillet, afin de régler les intérêts qui ne pouvaient pas l'être avec les disponibilités.

Conformément aux Accords de Crédit, le dernier tirage a été effectué en janvier 2006. Pendant la Période de Stabilisation, les Avances de Stabilisation portaient intérêt à taux zéro.

Le Crédit de Stabilisation porte intérêt à taux variables (EURIBOR/LIBOR), majoré de 1,25 %. Le remboursement de ce crédit est échelonné entre 2018 et 2026.

La totalité de la dette est garantie par des sûretés accordées en faveur des Prêteurs par Eurotunnel. Aucune modification significative des Conventions de Crédit n'a été conclue au cours de l'exercice. Les remboursements de la dette à partir de 2007 sont les suivants :

(en millions)	2007	2008	2009	2010	2011
€	35,4*	59,2	121,4	148,1	148,6
£	14,1	28,2	77,4	91,4	91,4
<b>Combinés (€)</b>	<b>56,3</b>	<b>101,2</b>	<b>236,6</b>	<b>284,2</b>	<b>284,7</b>

\* Y compris 2,9 millions d'euros au titre de la 4<sup>e</sup> Tranche non payée en 2006.

Depuis la fin de la Période de Stabilisation et suivant les Conventions de Crédit en vigueur, les cas de défaut suivants auraient été applicables :

- i) Le ratio de la trésorerie d'exploitation sur le coût du service de la dette, majoré des dépenses d'investissement (a) est inférieur à 1,0 pour une année donnée à partir de 2006 jusqu'en 2011, et (b) est inférieur à 1,2 à partir de 2012 jusqu'au 31 décembre 2025.
- ii) Le ratio du chiffre d'affaires augmenté d'autres revenus opérationnels et diminué des charges d'exploitation (après dotations aux amortissements) sur le coût total du service de l'intérêt (a) est inférieur à 1,0 pour une année donnée à partir de janvier 2008 jusqu'en 2011 et, (b) est inférieur à 1,5 à partir de 2012 jusqu'en 2025.
- iii) Les Emprunteurs ne respectent pas le tableau d'amortissement minimum relatif à la Dette Junior ou le tableau d'amortissement du Crédit de Stabilisation.

#### c. Risque de taux

Au mois d'octobre 2006, les Administrateurs Judiciaires ont procédé à la résiliation des contrats de couvertures. Eurotunnel a enregistré le dénouement de ces opérations et a comptabilisé l'indemnité de résiliation prévue au Plan de Sauvegarde pour un montant de 3 millions d'euros.

Avant l'annulation de ces contrats en octobre, les instruments dérivés ont généré en 2006 des charges de 27 millions d'euros (2005 : 74 millions d'euros) dont 30 millions d'euros au titre du recyclage de la réserve des couvertures de taux (2005 : 73 millions d'euros), et des produits de 5 millions d'euros (2005 : 6 millions d'euros), enregistrés au compte de résultat.

#### d. Risque de change bilantiel

Toute la dette d'Eurotunnel est libellée en euros (Groupe ESA) ou en livres sterling (Groupe EPLC). En conséquence, aucun gain ni aucune perte de change ne peut survenir de la réévaluation de la dette externe. Le risque de change résiduel porte sur la réévaluation des comptes courants intragroupe. La dette intragroupe résiduelle au 31 décembre 2006 est de 131 millions d'euros à comparer à 49 millions d'euros au 31 décembre 2005. L'impact d'une variation de 10 % de la parité entre l'euro et la livre sterling serait un gain ou une perte de change comptable de l'ordre de 13 millions d'euros.

**e. Risque de liquidité**

La dette existante sera entièrement refinancée dans le cadre du Plan de Sauvegarde. Les flux de trésorerie prévisionnels prennent en compte les effets de la mise en place de ce plan et confirment qu'Eurotunnel est en mesure de faire face à son risque de liquidité.

**f. Juste valeur des actifs et passifs financiers**

A l'exception de la dette financière, la valeur comptable des actifs et passifs financiers est équivalente à la juste valeur.

La valeur de la dette sous-jacente aux opérations financières prévues en application du Plan de Sauvegarde est la suivante :

Dette actuelle	Millions d'euros*	Valeur
Dette Senior, 4 <sup>e</sup> Tranche, Tier 1A, et Tier 1 et Tier 2 de la Dette Junior	3.716	Valeur nominale des dettes.
Tier 3 de la Dette Junior	2.599	Valeur des ORA d'un nominal de 1.415 millions d'euros, ou 98,5 % de ce montant plus 220 millions d'euros en espèces.
Obligations de Stabilisation	820	Valeur des ORA d'un nominal de 162 millions d'euros, plus 53 millions d'euros en espèces.
Obligations à Taux Révisable	678	Valeur des ORA d'un nominal de 84 millions d'euros, plus 44 millions d'euros en espèces.
Obligations Participantes	1.260	Valeur des ORA d'un nominal de 91 millions d'euros, plus 36 millions d'euros en espèces.

\* Valeur de la dette existante au 31 décembre 2006 au taux de change de £1=€1,46635.

**21 DETTES D'EXPLOITATION ET AUTRES PASSIFS**

(en milliers d'euros)	31 décembre 2006	31 décembre 2005
Avances et acomptes	767	126.005
Fournisseurs et comptes rattachés	145.821	73.677
Dettes sociales et fiscales	60.370	34.361
Fournisseurs d'immobilisations	7.020	2.690
<b>Dettes d'exploitation courantes</b>	<b>213.978</b>	<b>236.733</b>
Produits d'avance	17.132	16.715
Autres	8.070	7.920
<b>Dettes diverses et produits d'avance courants</b>	<b>25.202</b>	<b>24.635</b>
<b>Total</b>	<b>239.180</b>	<b>261.368</b>

Au 31 décembre 2005, le poste « Avances et acomptes » était constitué essentiellement des avances effectuées par les Réseaux ferroviaires en application de la clause de paiement minimum de la Convention d'Utilisation. Ces avances étaient remboursables sous certaines conditions par déduction sur les versements futurs dus par les Réseaux. La période de garantie ayant expiré, ces avances acquises à Eurotunnel ont été reprises au compte de résultat 2006 dans le poste « Autres produits et charges opérationnels » (voir note 7).

## **22 ENGAGEMENTS HORS BILAN**

Conformément aux termes des Conventions de Crédit actuelles, Eurotunnel s'est engagé à consentir à ses actuels créanciers des sûretés sur tous leurs actifs, droits et biens autres que ceux détenus par EDL, OPL, CLL et les sociétés CRL.

Les Accords de Crédit actuels prévoient la possibilité pour les créanciers financiers actuels, en cas de survenance d'un cas de défaillance et dans certaines circonstances, de demander la mise en œuvre du droit de substitution tel que prévu dans le Contrat de Concession d'Eurotunnel et/ou d'exercer les sûretés qui leur ont été consenties aux termes des Accords de Crédit. La mise en œuvre de ces droits est cependant substantiellement affectée par la Procédure de Sauvegarde en cours.

Au 31 décembre 2006, les actions des filiales d'ESA et d'EPLC, la plupart des comptes bancaires, le matériel roulant réceptionné, les marques déposées et le bénéfice des contrats les plus importants ont été donnés en garantie selon le droit français. En droit anglais, tous les actifs, droits et biens appartenant à Eurotunnel autres qu'EDL, OPL, CLL et les sociétés CRL, font l'objet d'une garantie globale. Certains terrains, constructions et bâtiments, appartenant à différentes filiales d'Eurotunnel, ont été donnés en garantie.

A l'exception des sûretés préalablement citées, Eurotunnel n'a pris aucun autre engagement hors bilan significatif.



**Comptes combinés 2005  
(normes IFRS)**

## Abréviations et définitions

Les abréviations et définitions utilisées dans la présente Annexe sont les suivantes :

- « **CLL** » – Cheriton Leasing Limited.
- « **CRL** » – Les sociétés Cheriton Resources Limited.
- « **CTG** » – The Channel Tunnel Group Limited, le concessionnaire britannique.
- « **EDL** » – Eurotunnel Developments Limited.
- « **EFL** » – Eurotunnel Finance Limited.
- « **EPLC** » – Eurotunnel P.L.C.
- « **ESA** » – Eurotunnel SA.
- « **ESGIE** » – Eurotunnel Services GIE.
- « **ESL** » – Eurotunnel Services Limited.
- « **ETRL** » – Eurotunnel Trustees Limited.
- « **FLF** » – Fixed-Link Finance BV.
- « **FLF2** » – Fixed-Link Finance 2 BV.
- « **FM** » – France Manche SA, le concessionnaire français.
- « **GICL** » – Gamond Insurance Company Limited.
- « **Groupe EPLC** » – Eurotunnel P.L.C. et ses filiales.
- « **Groupe ESA** » – Eurotunnel SA et ses filiales.
- « **Groupe Eurotunnel** »/ « **Eurotunnel** »/ « **le Groupe** » – Eurotunnel SA, Eurotunnel P.L.C., et leurs filiales respectives.
- « **LSH** » – Le Shuttle Holidays Limited.
- « **OPL** » – Orbital Park Limited.
- « **PMSI** » – Port Maritime Security International Limited.
- « **Projet** » – La Liaison Fixe telle que définie au Traité et au Contrat de Concession.
- « **Société en participation** » – La Société en participation à parts égales entre FM et CTG.
- « **TJDH** » – Tunnel Junior Debt Holdings Limited.

## Taux de change

Les références à « € » dans la présente Annexe correspondent à des euros, celles à « £ » à des livres sterling et celles à « F » à des francs français. Les taux de change utilisés pour l'établissement des comptes sont mentionnés dans les annexes.

### **Approbation des Comptes Combinés**

Le Tribunal de commerce de Paris par ordonnance du 22 décembre 2006, a autorisé Eurotunnel SA à reporter jusqu'au 31 mars 2007 l'envoi à ses actionnaires des convocations en assemblée d'approbation des comptes 2005.

Les Comptes Combinés de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ont été arrêtés par le Conseil Commun le 6 mars 2007 et seront soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale des actionnaires.

## EUROTUNNEL COMPTES COMBINÉS

### EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2005

#### Rapport des Commissaires aux Comptes et des *Auditors* sur les Comptes Combinés

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons procédé au contrôle des Comptes Combinés du Groupe Eurotunnel relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2005, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Les Comptes Combinés ont été arrêtés ce jour par le Conseil Commun du Groupe Eurotunnel, les Ordonnances du Tribunal de commerce de Paris en date du 27 juin 2006 et du 22 décembre 2006 ayant autorisé respectivement le report de l'assemblée générale jusqu'au 31 décembre 2006 et le report de l'envoi à ses actionnaires des convocations en assemblée générale d'approbation des comptes relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2005 jusqu'au 31 mars 2007. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes. Ces comptes ont été préparés pour la première fois conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne. Ils comprennent à titre comparatif les données relatives à l'exercice 2004 retraitées selon les mêmes règles.

#### 1. Opinion sur les Comptes Combinés<sup>(1)</sup>

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France et au Royaume-Uni ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les Comptes Combinés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les Comptes Combinés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entités comprises dans le périmètre de l'ensemble combiné.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les éléments suivants exposés dans les notes 1 et 2a de l'Annexe portant sur les événements importants et les principes de préparation des Comptes Combinés.

- Continuité de l'exploitation

Les Comptes Combinés d'Eurotunnel ont été arrêtés sur la base du principe de continuité de l'exploitation, dont la validité dépend directement de la réussite de la mise en œuvre de la restructuration financière entérinée par le Plan de Sauvegarde, qui a été homologué par le Tribunal de commerce de Paris le 15 janvier 2007. Celle-ci implique notamment la réussite de l'Offre Publique, le tirage du Prêt à Long Terme, la non remise en cause du Plan de Sauvegarde par des procédures administratives ou judiciaires et l'absence de modifications significatives dans l'exécution du Plan de Sauvegarde dont la nature et la portée ne peuvent être appréciées à ce jour.

En cas d'échec de la mise en place de l'ensemble des éléments du Plan de Sauvegarde, la continuité de l'exploitation ne serait pas assurée, et les Comptes Combinés devraient faire l'objet d'ajustements qu'il n'est pas possible d'apprécier à ce jour sur l'évaluation des actifs à leur valeur de réalisation, sur la prise en compte de tout passif éventuel, et sur le reclassement des actifs et passifs non courants en actifs et passifs courants.

---

(1) Les Comptes Combinés sont les comptes consolidés d'Eurotunnel SA au sens de la loi française ; en conséquence, le rapport des Commissaires aux Comptes et des « *Auditors* » est établi selon les normes françaises.

- Valeur des actifs immobilisés

L'évaluation de la valeur d'utilité des actifs immobilisés du Groupe Eurotunnel intègre les conséquences de la mise en œuvre du nouveau modèle opérationnel du Groupe sur les risques spécifiques aux actifs et la nouvelle structure de financement telle que prévue par le Plan de Sauvegarde. Le Groupe a comptabilisé sur l'exercice une dépréciation exceptionnelle des actifs immobilisés de 2,49 milliards d'euros correspondant à un taux d'actualisation implicite de 8,4 %. Des changements même mineurs des hypothèses retenues pourraient conduire à des modifications significatives de la valeur des actifs. A titre illustratif, une variation de 0,10 point ou de 0,50 point du taux d'actualisation implicite entraînerait une variation de la valeur d'utilité des actifs immobilisés de respectivement 128 millions d'euros ou 685 millions d'euros.

Enfin, il nous appartient de rappeler que s'agissant de projections financières sur la durée de la Concession, celles-ci présentent par nature un caractère incertain.

## 2. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants.

Sur la base de nos travaux et des informations qui nous ont été communiquées à ce jour, et dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre Groupe, nous avons vérifié que l'Annexe donne une information appropriée sur la situation du Groupe au regard des éléments mentionnés ci-dessus relatifs à la continuité de l'exploitation et à la valeur des actifs immobilisés.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des Comptes Combinés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

## 3. Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France et au Royaume-Uni, à la vérification des informations données dans le Rapport de Gestion du Groupe. A l'exception de l'incidence éventuelle des faits exposés ci-dessus, nous n'avons pas d'autres observations sur leur sincérité et leur concordance avec les Comptes Combinés.

Fait à Paris, le 6 mars 2007

KPMG Audit  
Département de KPMG SA  
Représenté par  
Fabrice Odent

Mazars et Guérard  
Représenté par  
Thierry de Bailliencourt

KPMG Audit Plc  
Chartered Accountants

Commissaires aux Comptes et *Auditors*

**COMPTE DE RESULTAT COMBINE DE L'EXERCICE 2005**

(en milliers d'euros)	Références à l'annexe	2005	2004
Chiffre d'affaires	3	793.244	788.888
Achats et charges externes		211.456	213.395
Charges de personnel	4,5	143.327	154.319
Dotation aux amortissements	6	208.332	227.772
<b>Résultat opérationnel courant</b>		<b>230.129</b>	<b>193.402</b>
Dépréciation d'actifs non courants	6	2.490.250	474.730
Autres charges opérationnelles	7	40.488	68.419
<b>Résultat opérationnel</b>		<b>(2.300.609)</b>	<b>(349.747)</b>
Produits de trésorerie et d'équivalents de trésorerie		7.931	7.856
Coût de l'endettement financier brut	8	497.495	500.813
<b>Coût de l'endettement financier net</b>		<b>489.564</b>	<b>492.957</b>
Autres (charges) et produits financiers	9	(17.910)	6.364
Charge d'impôt	10	45	34
<b>Résultat de l'exercice (perte)</b>		<b>(2.808.128)</b>	<b>(836.374)</b>
Perte par Unité (en centimes d'euros)*	11	(110,3)	(32,8)

\* La perte par Unité après dilution et la perte par Unité sont identiques.

**ETAT COMBINE DES PROFITS ET PERTES COMPTABILISES DE L'EXERCICE 2005**

(en milliers d'euros)	2005	2004
Ecart de conversion	(133.997)	8.610
Variation de la valeur de marché des couvertures de taux	49.648	6.606
<b>(Perte)/profit net enregistré directement en capitaux propres</b>	<b>(84.349)</b>	<b>15.216</b>
Perte de l'exercice	(2.808.128)	(836.374)
<b>Total des profits et pertes comptabilisés</b>	<b>(2.892.477)</b>	<b>(821.158)</b>

L'annexe qui figure aux pages 251 à 283 fait partie intégrante des Comptes Combinés.

**BILAN COMBINE AU 31 DECEMBRE 2005**

(en milliers d'euros)	Références à l'annexe	31 décembre 2005	31 décembre 2004
<b>ACTIF</b>			
<b>Immobilisations corporelles</b>			
Immobilisations mises en Concession	6	7.285.898	9.950.889
Immobilisations propres	6	45	–
<b>Actifs financiers non courants</b>			
Participations		3.116	3.154
Autres actifs financiers	14	166.396	229.803
Autres actifs non courants		–	3.750
<b>Total des actifs non courants</b>		<b>7.455.455</b>	<b>10.187.596</b>
Stocks	12	1.128	3.062
Clients et comptes rattachés	13	61.697	58.158
Autres créances		28.331	31.076
Autres actifs financiers	14	20.807	31.284
Trésorerie et équivalents de trésorerie	15	172.810	256.976
<b>Total des actifs courants</b>		<b>284.773</b>	<b>380.556</b>
<b>Total de l'actif</b>		<b>7.740.228</b>	<b>10.568.152</b>
<b>PASSIF</b>			
Capital social	16	419.513	419.513
Primes d'émission	16	3.545.622	3.545.622
Réserves	18	(103.692)	(153.340)
Report à nouveau	18	(2.842.436)	(2.006.872)
Résultat de l'exercice	18	(2.808.128)	(836.374)
Ecart de conversion	2.a.iv, 18	(242.404)	(108.407)
<b>Total des capitaux propres</b>		<b>(2.031.525)</b>	<b>860.142</b>
Engagements de retraite	19	24.327	31.202
Dettes financières	20	8.980.998	8.771.668
Autres dettes financières	14	166.229	206.142
Autres passifs	21	–	140.971
<b>Total des passifs non courants</b>		<b>9.171.554</b>	<b>9.149.983</b>
Provisions	17	28.312	51.919
Dettes financières	20	141.977	139.099
Autres dettes financières	14	20.807	31.284
Instruments dérivés de taux	20	147.735	199.028
Dettes d'exploitation	21	236.733	108.415
Dettes diverses et produits d'avance	21	24.635	28.282
<b>Total des passifs courants</b>		<b>600.199</b>	<b>558.027</b>
<b>Total du passif</b>		<b>7.740.228</b>	<b>10.568.152</b>

L'annexe qui figure aux pages 251 à 283 fait partie intégrante des Comptes Combinés.

## TABLEAU DE FLUX DE TRESORERIE COMBINE DE L'EXERCICE 2005

(en milliers d'euros)	Références à l'annexe	2005	2004
Résultat de l'exercice (perte)		(2.808.128)	(836.374)
Charge d'impôt		45	34
Autres charges et (produits) financiers		17.910	(6.364)
Coût de l'endettement financier net		489.564	492.957
Autres charges opérationnelles		40.488	68.419
Dépréciation d'actifs non courants		2.490.250	474.730
Dotations aux amortissements		208.332	227.772
<b>Résultat opérationnel courant avant dotations aux amortissements</b>		<b>438.461</b>	<b>421.174</b>
Ajustement de taux*		(931)	(7.948)
Variation des stocks		2.022	2.188
Variation des créances courantes		(7.976)	9.169
Variation des dettes courantes		(23.882)	(9.814)
<b>Variation de trésorerie courante</b>		<b>407.694</b>	<b>414.769</b>
Flux de trésorerie lié aux autres charges opérationnelles		(69.237)	(19.617)
Flux de trésorerie lié à l'impôt		(45)	(34)
<b>Flux de trésorerie lié aux activités opérationnelles</b>		<b>338.412</b>	<b>395.118</b>
Flux de trésorerie lié aux achats d'immobilisations		(40.058)	(46.761)
Flux de trésorerie lié aux ventes d'immobilisations		16.683	6.876
<b>Flux de trésorerie net lié aux activités d'investissement</b>		<b>(23.375)</b>	<b>(39.885)</b>
Flux de trésorerie lié aux intérêts reçus sur trésorerie et équivalents de trésorerie		8.277	6.232
Flux de trésorerie lié aux intérêts versés sur dettes financières		(336.648)	(353.098)
Flux de trésorerie lié aux intérêts versés sur les contrats de couverture de taux		(82.372)	(57.212)
Flux de trésorerie lié aux intérêts reçus sur les contrats de couverture de taux		12.558	6.102
Flux de trésorerie lié aux intérêts versés sur autres dettes		(371)	(824)
Flux de trésorerie lié aux remboursements de dette		(4.012)	(1.026)
<b>Flux de trésorerie net lié aux activités de financement</b>		<b>(402.568)</b>	<b>(399.826)</b>
<b>Variation de trésorerie</b>	<b>15c</b>	<b>(87.531)</b>	<b>(44.593)</b>

\* L'ajustement résulte de la prise en compte des éléments du compte de résultat au taux de clôture.

L'annexe qui figure aux pages 251 à 283 fait partie intégrante des Comptes Combinés.

## **ANNEXE**

### **1 ACTIVITES ET EVENEMENTS IMPORTANTS**

ESA, EPLC et leurs filiales respectives (Eurotunnel) ont pour objet la conception, le financement, la construction et l'exploitation de la Liaison Fixe, selon les termes de la Concession.

#### **Evénements importants**

##### **Le nouveau modèle opérationnel**

Eurotunnel a procédé en 2005 à la mise en place d'une importante restructuration opérationnelle.

La nouvelle stratégie Navettes Camions, consistant à donner priorité aux clients sous contrats qui fournissent une estimation journalière de leurs passages, permet de mieux satisfaire la clientèle en ajustant la capacité à la demande. La réduction de capacité améliore le taux de chargement des Navettes Camions. En outre, Eurotunnel a repris en direct l'activité commerciale antérieurement sous-traitée à Transferry, se donnant ainsi l'opportunité d'améliorer la qualité des services offerts à l'ensemble de ses clients dans toute l'Europe. Les contrats de partenariat qui liaient Eurotunnel à son agent pour l'exploitation de la marque et des services EurotunnelPlus ont pris fin le 16 août 2005.

Du point de vue opérationnel, l'ajustement de la capacité de transport a conduit à une diminution d'environ 15 % du nombre de départs de Navettes Camions, sans que la qualité du service en soit affectée. Le taux de remplissage a augmenté notablement, passant de 59 % en 2004, à 71 % en 2005.

Pour le service Navettes Passagers, une nouvelle politique tarifaire a été mise en place dès juin 2005 pour l'activité voitures. Cette nouvelle politique propose un service de réservation plus transparent comprenant l'introduction de trajets basés sur des allers simples, de trajets standards non basés sur la durée du séjour, de trajets Flexiplus modifiables sans frais supplémentaires, de péages dédiés et d'accès à l'embarquement prioritaires. La capacité du service de Navettes Passagers a été substantiellement réduite au cours du deuxième semestre de l'année 2005 (environ - 25 % par rapport à la même période en 2004) pour améliorer le taux de chargement et permettre ainsi la réduction des coûts.

En 2004, une provision de 52 millions d'euros a été comptabilisée pour les conséquences sociales, ainsi que la résiliation anticipée de certains contrats de sous-traitance. Une provision supplémentaire de 17 millions d'euros a été comptabilisée en 2005 pour couvrir le nombre total de départs du personnel suite aux négociations entre les représentants du personnel en France et au Royaume-Uni qui ont abouti à des accords basés sur des départs volontaires négociés. Les départs volontaires se sont poursuivis en 2006.

##### **Evolution de la situation financière d'Eurotunnel**

Le 13 juillet 2006 le Conseil Commun a décidé de demander au Tribunal de commerce de Paris de placer l'entreprise sous sa protection dans le cadre d'une Procédure de Sauvegarde (définie par la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005). Le Tribunal de commerce de Paris a ouvert la Procédure de Sauvegarde pour 17 sociétés d'Eurotunnel le 2 août 2006.

En application des dispositions légales, la Procédure de Sauvegarde a mis fin à la procédure d'alerte déclenchée le 6 février 2006 par les Commissaires aux Comptes.

Le 2 août 2006, Calyon et HSBC Bank plc, en tant qu'agents des prêteurs au titre des Accords de Crédit, ont notifié la survenance d'un cas de défaut au titre de la Dette Senior, de la Quatrième Tranche de la Dette, de la Dette Tier 1A, de la Dette Tier 1, de la Dette Tier 2 et de la Dette Tier 3, sans pour autant déclarer l'exigibilité anticipée des dettes correspondantes.

Le 26 octobre 2006 le Conseil Commun a approuvé, conformément à la loi de sauvegarde, les termes d'un Projet de Plan de Sauvegarde élaboré par l'entreprise avec le soutien des administrateurs et mandataires judiciaires nommés

par le Tribunal. Les principales dispositions de ce plan, qui vise à réduire la dette financière de 54 %, sont les suivantes :

- La création d'une nouvelle société faitière du groupe, Groupe Eurotunnel SA (GET SA) qui lancera une Offre Publique d'Echange (OPE) sur les Unités Eurotunnel ;
- La restructuration de la dette financière au 31 décembre 2006 d'un montant de 9,4 milliards d'euros, par le refinancement ou la restructuration des différentes composantes de celle-ci grâce à la conclusion d'un nouvel emprunt de 2,84 milliards de livres (4,164 milliards d'euros) auprès d'un pool bancaire international et par l'émission par une filiale de GET SA d'obligations remboursables en actions (ORA) pour un montant de 1,275 milliard de livres (1,87 milliards d'euros). Ces ORA sont remboursables en actions de GET SA sur une durée maximale de trois ans et un mois. 61,7 % de ces ORA sont remboursables en espèces de façon anticipée par leur émetteur ;
- Les titulaires actuels d'Unités Eurotunnel qui apporteront leurs titres à l'OPE détiendront, s'ils apportent tous la totalité de leurs titres à l'Offre Publique et en fonction de l'éventuel remboursement en espèces d'ORA, un pourcentage du capital de GET SA d'au minimum 13 %. Ils pourront en outre souscrire des ORA pour un montant nominal maximum de 60 millions de livres (~87,7 millions d'euros) et recevront dans le cadre de l'OPE des bons de souscription d'actions exerçables au nominal. Ils bénéficieront enfin de certains avantages tarifaires.

Le 18 décembre 2006 le Conseil Commun d'Eurotunnel a approuvé les offres de financement du Plan de Sauvegarde formulées par un consortium composé de Goldman Sachs et Deutsche Bank, consortium depuis rejoint par Citigroup. Ces offres permettent un financement intégral du projet de Plan de Sauvegarde, par :

- L'octroi d'un prêt à long terme de 1.500 millions de livres et 1.965 millions d'euros équivalent à un total de 4,164 milliards d'euros, sous forme d'une dette bancaire classique remboursable, selon les tranches, entre 35 et 43 ans ;
- La garantie de souscription en espèces des ORA en livres et en euros allouées aux titulaires de dette Tier 3 pour un montant équivalent à 1.415 millions d'euros, afin de permettre à ces titulaires, s'ils le souhaitent, de recevoir des espèces en lieu et place d'ORA.

Ces offres permettent une capacité d'endettement additionnelle de 225 millions de livres (~330 millions d'euros) permettant, le cas échéant, de rembourser en espèces certaines ORA.

Le Tribunal de commerce de Paris a approuvé, par jugements en date du 15 janvier 2007, le projet de Plan de Sauvegarde présenté par Eurotunnel. Deux commissaires à l'exécution du plan ont été désignés pour une durée maximum de 37 mois.

### **Continuité de l'exploitation**

Compte tenu des incertitudes relatives à la capacité d'Eurotunnel de faire face à ses engagements dans un délai compatible avec sa situation financière, les Commissaires aux Comptes ont, conformément à la législation française en vigueur, déclenché le 6 février 2006 une procédure d'alerte au titre des sociétés ESA et FM.

Le Conseil Commun était dans l'incapacité d'apprécier la validité du principe de continuité d'exploitation et donc de procéder à l'arrêt des comptes 2005 dans les délais légaux.

Eurotunnel a sollicité et obtenu du Tribunal de commerce de Paris un premier délai de report de convocation de l'assemblée générale d'approbation des comptes jusqu'au 31 décembre 2006, prorogé ultérieurement jusqu'au 31 mars 2007.

Sur la base du Plan de Sauvegarde arrêté début 2007 par le Tribunal de commerce de Paris et de la mise en œuvre de la restructuration financière, les Comptes Combinés d'Eurotunnel ont été arrêtés par le Conseil Commun le 6 mars 2007 sur la base du principe de continuité de l'exploitation.

La validité du principe de continuité de l'exploitation est directement dépendante de la réussite de la mise en œuvre de la restructuration entérinée par le Tribunal de commerce de Paris. Celle-ci implique notamment la réussite de

l'Offre Publique, le tirage du Prêt à Long Terme et l'échec de toute action judiciaire intentée afin de remettre en cause le Plan de Sauvegarde.

- L'Offre Publique est assortie d'un seuil d'acceptation minimum de 60 % en faveur de GET SA. Dans le cas où le pourcentage d'Unités apportées à l'Offre Publique serait inférieur à ce seuil, et pour autant que GET SA n'ait pas renoncé à ce seuil dans les conditions fixées par la réglementation applicable, cette condition d'acceptation de l'Offre Publique ne serait pas réalisée.
- Le tirage du Prêt à Long Terme est soumis, comme toute convention de crédit de ce type, à la satisfaction de plusieurs conditions préalables qui doivent être réunies au plus tard le 30 juin 2007, parmi lesquelles certaines ne peuvent être maîtrisées par Eurotunnel. Si ces conditions n'étaient pas satisfaites et si les prêteurs ne renonçaient pas à s'en prévaloir, Eurotunnel serait dans l'impossibilité d'effectuer les remboursements et les paiements en espèces prévus par le Plan de Sauvegarde.
- Eurotunnel a été, est actuellement et pourrait être impliqué dans un certain nombre de procédures administratives ou judiciaires, notamment en France et en Angleterre dont certaines pourraient, si elles étaient couronnées de succès, retarder ou remettre en cause la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde. Certains créanciers obligataires ont lancé différentes procédures judiciaires dont une tierce opposition au jugement du Tribunal de commerce de Paris du 15 janvier 2007 qui a approuvé le Plan de Sauvegarde. Ces procédures sont principalement fondées sur les modalités de convocation et de tenue des assemblées d'obligataires dans le cadre de la Procédure de Sauvegarde. A ce stade, ces procédures ne sont pas suspensives.

Certaines modalités du Plan de Sauvegarde pourraient devoir, lors de leur mise en œuvre effective, faire l'objet d'aménagements dont la nature et la portée ne peuvent être appréciées à ce jour. De tels aménagements, s'ils s'avéraient nécessaires, s'inscriraient dans le cadre réglementaire régissant l'exécution du Plan de Sauvegarde.

En cas d'échec de la mise en place de l'ensemble des éléments du Plan de Sauvegarde, la continuité d'exploitation ne serait pas assurée. Les Comptes Combinés devraient faire l'objet d'ajustements qu'il n'est pas possible d'apprécier à ce jour sur la réduction des actifs à leur valeur de réalisation, sur la prise en compte de tout passif éventuel et sur le reclassement des actifs et des passifs non courants en actifs et passifs courants. La valeur de liquidation a été estimée par le commissaire-priseur désigné dans le cadre de la Procédure de Sauvegarde à 1,3 milliard d'euros.

## **Comptes 2005**

### **Valeur des actifs**

L'évaluation des actifs immobilisés d'Eurotunnel est effectuée conformément à la norme IAS36 qui définit la valeur recouvrable d'un actif comme la valeur la plus élevée entre sa juste valeur et sa valeur d'utilité. Cette dernière résulte de l'actualisation des projections des flux de trésorerie d'exploitation futurs (après investissement de renouvellement), et en appliquant la méthode « Adjusted Present Value ». Cette méthode repose sur la prise en compte d'hypothèses de flux de trésorerie prévisionnels et de niveaux d'endettement ainsi que de taux de marché sur la durée de la Concession.

L'application de cette norme au 31 décembre 2004 avait fait ressortir une valeur d'utilité des actifs inférieure de 475 millions d'euros à leur valeur nette comptable, entraînant ainsi une dépréciation des immobilisations corporelles d'un montant équivalent.

Le calcul au 31 décembre 2004 avait été effectué dans le contexte de l'incertitude portant sur la validité du principe de continuité d'exploitation, sur la base des flux de trésorerie des contrats opérationnels et financiers en vigueur, et avant l'élaboration d'un plan de refinancement. Pour effectuer ce calcul Eurotunnel avait déterminé une hypothèse de niveau d'endettement inférieur de 1,3 milliard de livres au niveau constaté à la date de clôture par une augmentation équivalente du capital.

Le calcul de la valeur d'utilité au 31 décembre 2005, effectué en tenant compte des dispositions du Plan de Sauvegarde, fait ressortir un taux d'actualisation implicite de 8,4 % (2004 : 7,2 %), qui a conduit à une dépréciation des immobilisations corporelles de 2.490 millions d'euros.

L'augmentation du taux d'actualisation implicite résulte des conséquences du nouveau modèle opérationnel sur les risques spécifiques à l'actif (actif bêta de 0,55 à comparer à 0,43 en 2004) et de la nouvelle structure de financement dans la perspective de l'exécution du Plan de Sauvegarde (nouvel emprunt de 2,84 milliards de livres (4,16 milliards d'euros) et émission d'ORA pour un montant de 1,275 milliard de livres (1,87 milliard d'euros)).

Des changements relativement mineurs des hypothèses retenues amèneraient des modifications significatives à cette valorisation ; à titre illustratif, une variation de 0,10 point du taux d'actualisation implicite entraînerait une variation de la valeur d'utilité des actifs immobilisés d'environ 128 millions d'euros et une variation de 0,50 point du taux d'actualisation implicite entraînerait une variation d'environ 685 millions d'euros.

### **Dettes financières**

Les dettes financières sont présentées au bilan en fonction de leur maturité contractuelle. La mise en place du Plan de Sauvegarde en 2007 se traduira par des modifications substantielles des montants des caractéristiques et des maturités de la dette.

### **Capitaux propres négatifs**

La prise en compte d'une dépréciation des immobilisations corporelles telle que décrite ci-dessus a eu pour conséquence de rendre négatifs les capitaux propres des principales sociétés d'Eurotunnel (EPLC, ESA, FM et CTG).

Le Plan de Sauvegarde prévoit la reconstitution des fonds propres de ces entités par GET SA sous la forme d'une augmentation de capital par capitalisation de dettes.

### **Litiges**

En vertu de la Convention d'Utilisation du 29 juillet 1987 entre les Réseaux ferroviaires (SNCF et BRB) et Eurotunnel, les Réseaux doivent régler chaque année une contribution aux coûts d'exploitation d'Eurotunnel. Les Réseaux ont initié le 21 novembre 2001 une procédure d'arbitrage sous la tutelle de la Chambre de Commerce Internationale visant à réduire le montant de cette contribution, dans un premier temps pour les années 1997 et 1998 et, dans un second temps, pour les années 1999 à 2002. La réclamation des Réseaux pour l'ensemble de ces années porte sur un montant maximum estimé à 140 millions d'euros.

Par une première sentence rendue le 26 avril 2002, le Tribunal Arbitral a ordonné aux Réseaux ferroviaires de régler à Eurotunnel la totalité des sommes provisionnelles dues au titre de la contribution aux coûts d'exploitation pour 2002. Le Tribunal Arbitral a décidé, dans une deuxième sentence partielle rendue le 30 janvier 2003, que la réclamation des Réseaux concernant la contribution aux coûts d'exploitation au titre de 1997 et 1998 n'était pas recevable car forclosée. Le Tribunal Arbitral, dans une troisième sentence partielle rendue le 4 mai 2005 :

- a décidé que la réclamation des Réseaux concernant la contribution aux coûts d'exploitation au titre de l'année 2000 n'était pas recevable car forclosée ;
- a rejeté les réclamations des Réseaux concernant des allégations de manquements d'Eurotunnel à ses obligations contractuelles ;
- a apporté un certain nombre de précisions sur l'interprétation des dispositions de la Convention d'Utilisation sur la répartition des coûts et la pratique des parties à cet égard.

La détermination du montant final de la contribution aux coûts d'exploitation pour les années non forclosées devait être effectuée dans le cadre d'une mission d'expertise prévue à la Convention d'Utilisation.

A la lumière de cette sentence, Eurotunnel et les Réseaux se sont rapprochés fin 2005 pour rechercher une résolution amiable à ce litige. Un accord a été signé le 23 décembre 2005. Aux termes de cet accord, Eurotunnel a accepté de réduire la contribution des Réseaux pour les années non forclosées, ainsi que pour les années 2003 et 2004 d'un montant annuel forfaitaire de 3 millions de livres, soit au total 15 millions de livres. Cet accord transactionnel a été conclu sous condition résolutoire d'aboutir avant le 31 mai 2006 à un accord définitif sur un

système simplifié et équitable de répartition des coûts d'exploitation pour les années futures à partir de 2005 incluse. En cas de non finalisation de l'accord définitif, les Réseaux s'étaient engagés à restituer les avances payées par Eurotunnel au titre de l'accord transactionnel et l'expertise qui a été suspendue jusqu'au 31 mai 2006 reprendrait son cours. Le Tribunal Arbitral, qui reste constitué, rendrait une sentence finale à l'issue de cette expertise et prononcerait des condamnations éventuelles à l'encontre d'Eurotunnel et/ou des Réseaux. L'impact de l'accord transactionnel est pris en compte à fin 2005.

En 2006, Eurotunnel et les Réseaux sont parvenus à un accord définitif, sur la base des conditions ci-dessus.

Eurotunnel est parvenu, par ailleurs, à un règlement transactionnel du litige né en 2004 avec son agent Transferry. L'impact de cette transaction a été pris en compte à fin 2005.

Les autres événements importants de l'exercice 2005 et du début de l'exercice 2006 sont décrits et détaillés dans le Rapport de Gestion d'Eurotunnel.

### Résultat de l'exercice

La perte pour l'exercice 2005 s'élève à 2.808 millions d'euros.

## 2 PRINCIPES DE PRÉPARATION, PRINCIPALES RÈGLES ET MÉTHODES COMPTABLES

### Déclaration de conformité

Les Comptes Combinés ont été établis suivant les principes comptables internationaux. Les états financiers combinés sont les premiers établis selon le référentiel IFRS. Les dispositions de la norme IFRS1 relatives à la première application des normes IFRS ont été appliquées.

Les Comptes Combinés ont été établis conformément aux normes comptables internationales (IFRS) telles qu'adoptées par l'Union européenne jusqu'au 31 décembre 2005. Aucune norme publiée par l'IASB et non encore adoptée par l'Union européenne au 31 décembre 2005 n'a été appliquée par anticipation.

#### a. Principes de préparation et de présentation

- i) Les Comptes Combinés résultent de la combinaison des comptes d'ESA et de ses filiales et des Comptes Consolidés d'EPLC.

Lors du second semestre 2006, l'IFRIC a adopté l'interprétation IFRIC12 relative aux sociétés concessionnaires. Eurotunnel n'étant pas soumis au contrôle et à la régulation des services et de leurs prix, ne répond pas aux critères de cette nouvelle interprétation et prépare ses comptes en appliquant la norme IAS16 relative aux actifs corporels et la norme IAS37 relative aux provisions. En outre, Eurotunnel a retenu l'option de première application des normes IAS32 et 39 relatives aux instruments financiers au 1er janvier 2004, telle que décrite en note 23g.

Les Comptes Combinés, qui étaient jusqu'à l'exercice clos le 31 décembre 2004 établis suivant les principes comptables généralement admis en France et décrits dans les Comptes Combinés 2004, constituaient eu égard à la structure d'Eurotunnel, les Comptes Consolidés d'ESA au sens de la réglementation française. Les Comptes Combinés au 31 décembre 2005, établis selon les principes décrits ci-dessus constituent les Comptes Consolidés d'ESA au sens de cette même réglementation. La norme IAS27 relative aux Comptes Consolidés ne traitant pas de manière spécifique des Comptes Combinés, Eurotunnel a décidé de poursuivre la publication de ses Comptes Consolidés sous la forme de Comptes Combinés. Le compte de résultat combiné de l'exercice 2005, établi selon les principes d'évaluation et de comptabilisation IFRS présentés dans ce document est comparé à celui de l'année 2004 préalablement retraité. Le bilan au 31 décembre 2005 est comparé à celui du 31 décembre 2004, également retraité.

Afin de permettre à la communauté financière et aux actionnaires d'appréhender les conséquences de cette importante mutation et suivant les recommandations d'IFRS1, du CESR (Committee of European Securities

Regulators) ainsi que de l'Autorité des Marchés Financiers, Eurotunnel présente également dans ce document :

- Le tableau de passage des normes françaises aux principes de préparation décrits ci-dessous du compte de résultat combiné et du tableau de flux de trésorerie de l'année 2004, du bilan au 31 décembre 2004, et des capitaux propres au 1er janvier 2004, et au 31 décembre 2004.
- Les notes précisant les changements de règles comptables affectant les comptes d'Eurotunnel et expliquant les retraitements effectués.

Comme indiqué en note 1, la validité du principe de continuité d'exploitation dépend de la capacité d'Eurotunnel à mettre en œuvre la restructuration financière entérinée par la Tribunal de commerce de Paris. Si la continuité d'exploitation n'était pas assurée, les comptes devraient faire l'objet d'ajustements qu'il n'est pas possible d'apprécier à ce jour sur la réduction des actifs à leur valeur de réalisation et sur la prise en compte de tout passif éventuel et sur le reclassement des actifs et passifs non courants en actifs et passifs courants. Les Prêteurs pourraient chercher à exercer, dans le cadre des dispositions légales applicables en France et en Grande-Bretagne, le droit de substitution prévu dans l'acte de Concession et leurs sûretés au titre des Conventions de Crédit.

La transition aux IFRS se situe donc dans le contexte spécifique d'un besoin impératif de restructuration financière et d'incertitude sur les modifications qui seront apportées à la fois au montant, à la nature et aux caractéristiques de cette dette. Ceci a pour principale conséquence la non reconnaissance immédiate de gains futurs qui ne pourront être dégagés compte tenu des modifications contractuelles substantielles attendues.

## ii) **Périmètre de consolidation**

Les comptes des sociétés d'Eurotunnel sont arrêtés au 31 décembre. Les sociétés acquises ou constituées pendant l'exercice sont consolidées à partir de leur date d'acquisition ou de constitution. Trois filiales de ESA n'ayant eu aucune activité significative en 2005 n'ont pas été consolidées. Il n'existe pas d'engagements hors bilan dans ces filiales.

Les entités ad hoc Fixed-Link Finance BV (FLF) et Tunnel Junior Debt Holdings Limited (TJDH), créées dans le cadre de l'opération de titrisation de 1,8 milliard d'euros de Dette Junior conclue en 2001, n'étaient pas consolidées dans les comptes du Groupe établis selon les règles françaises. La consolidation de ces deux entités se traduirait par une augmentation des capitaux propres d'Eurotunnel d'environ 180 millions d'euros au 1er janvier 2004 et par une diminution de la Dette Junior d'un montant équivalent. Néanmoins cet avantage économique ne pouvant se matérialiser que lors du remboursement complet de la dette de FLF vis-à-vis de ses créanciers obligataires, Eurotunnel, dans la perspective d'une restructuration financière significative, n'a pas modifié le montant de sa Dette Junior, considérant ne pas avoir le contrôle de ces entités. En conséquence, Eurotunnel n'a pas consolidé les entités FLF et TJDH.

Les sociétés incluses dans le périmètre de consolidation d'Eurotunnel sont les suivantes :

	Type d'action	Pays d'immatriculation des sociétés	Eurotunnel SA		Eurotunnel P.L.C.		TOTAL
			% du capital détenu par				
			La société holding	Les filiales	La société holding	Les filiales	
<b>Sociétés incluses dans le périmètre de consolidation dans l'exercice 2004 :</b>							
Cheriton Leasing Limited	Ordinaire	Angleterre			100		100
Cheriton Resources 1 Limited	Ordinaire	Angleterre			100		100
Cheriton Resources 2 Limited	Ordinaire	Angleterre			100		100
Cheriton Resources 3 Limited	Ordinaire	Angleterre			100		100
Cheriton Resources 5 Limited	Ordinaire	Angleterre			100		100
Cheriton Resources 6 Limited	Ordinaire	Angleterre			100		100
Cheriton Resources 7 Limited	Ordinaire	Angleterre			100		100
Cheriton Resources 8 Limited	Ordinaire	Angleterre			100		100
Cheriton Resources 9 Limited	Ordinaire	Angleterre			100		100
Cheriton Resources 10 Limited	Ordinaire	Angleterre				100	100
Cheriton Resources 11 Limited	Ordinaire	Angleterre				100	100
Cheriton Resources 12 Limited	Ordinaire	Angleterre				100	100
Cheriton Resources 13 Limited	Ordinaire	Angleterre				100	100
Cheriton Resources 14 Limited	Ordinaire	Angleterre				100	100
Cheriton Resources 15 Limited	Ordinaire	Angleterre				100	100
Cheriton Resources 16 Limited	Ordinaire	Angleterre				100	100
Cheriton Resources 20 Limited	Ordinaire	Angleterre			100		100
Eurotunnel Developments Limited	Ordinaire	Angleterre			100		100
Eurotunnel Finance Limited	Ordinaire	Angleterre		21	79		100
Eurotunnel Services GIE	-	France	30	22,1	20	27,9	100
Eurotunnel Services Limited	Ordinaire	Angleterre		25		75	100
Eurotunnel Trustees Limited	Ordinaire	Angleterre				100	100
Fixed-Link Finance 2 BV	Ordinaire	Pays-Bas	-	-	-	-	-
France Manche SA	Ordinaire	France	99,9				99,9
Gamond Insurance Company Limited	Ordinaire	Guernesey				100	100
Le Shuttle Holidays Limited	Ordinaire	Angleterre				100	100
Orbital Park Limited	Ordinaire	Angleterre				100	100
Port Maritime Security International Limited	Ordinaire	Angleterre			100		100
The Channel Tunnel Group Limited	Ordinaire	Angleterre			100		100
<b>Sociétés entrées dans le périmètre de consolidation au cours de l'exercice 2005 :</b>							
EurotunnelPlus BV	Ordinaire	Pays-Bas		100			100
EurotunnelPlus Distribution SAS	Ordinaire	France		100			100
EurotunnelPlus GmbH	Ordinaire	Allemagne		100			100
EurotunnelPlus Limited	Ordinaire	Angleterre				100	100
EurotunnelPlus SAS	Ordinaire	France		100			100
EurotunnelPlus SL	Ordinaire	Espagne		100			100

iii) Les opérations intersociétés d'Eurotunnel ont été éliminées.

iv) Les Comptes Consolidés d'EPLC ont été convertis en euros de la manière suivante :

- Le capital, les primes d'émission, le report à nouveau, ainsi que les immobilisations mises en Concession et les amortissements au taux historique.
- Les autres actifs et passifs au taux en vigueur à la date du bilan.
- Le compte de résultat, à l'exception des amortissements, au taux moyen.

Les écarts de conversion sont portés au bilan dans un poste spécifique des capitaux propres.

Les taux moyens et de clôture des exercices 2005 et 2004 ont été les suivants :

€/£	2005	2004
Taux de clôture	1,459	1,418
Taux moyen	1,465	1,466

v) **Utilisation d'estimations**

La préparation des états financiers combinés nécessite de retenir des estimations et des hypothèses qui influencent la valeur des actifs et des passifs du bilan, ainsi que celle des produits et charges de l'exercice. Le Conseil Commun revoit périodiquement les valorisations et les estimations sur la base de l'expérience et de tout autre élément pertinent utile pour la détermination d'une évaluation raisonnable et appropriée des actifs et passifs présentés au bilan. D'autres conditions et hypothèses pourraient conduire à des estimations significativement différentes. L'utilisation d'estimations concerne principalement la dépréciation des actifs corporels (voir note 1).

vi) **Informations sectorielles**

Eurotunnel exploite un secteur d'activité unique, constitué par l'exploitation de la Liaison Fixe, déclinée pour différents types d'utilisateurs (Navettes, Réseaux ferroviaires). En conséquence, Eurotunnel présente ses activités opérationnelles comme un secteur unique au sens de la norme IAS14.

b. **Principales règles et méthodes comptables**

i) **Partage des coûts et des revenus**

Le Contrat de Concession prévoit, en particulier, qu'Eurotunnel applique le principe du partage égal du prix de revient du Projet et de tous les autres coûts et revenus liés à l'exploitation de la Liaison Fixe entre les entités françaises et britanniques.

- Immobilisations mises en Concession : tous les coûts et revenus résultant directement ou indirectement des opérations relatives à la conception, au financement et à la construction du Projet sont capitalisés et partagés de manière égale entre FM et CTG, et présentés en immobilisations. Les immobilisations font l'objet d'ajustements de partage.
- Revenus et coûts d'exploitation : tous les revenus et coûts liés à l'exploitation de la Concession sont comptabilisés au compte de résultat de la société en participation et sont partagés également entre les concessionnaires. Les coûts et revenus, qui ne sont pas relatifs aux opérations de la Concession, ne font pas l'objet d'ajustements de partage.

**ii) Immobilisations et amortissements**

Les éléments d'immobilisations corporelles sont exprimés à leur valeur nette comptable, correspondant au prix de revient diminué des amortissements et dépréciations. Les immobilisations sont amorties en fonction de leurs durées d'utilisation mentionnées ci-après :

Tunnels	Concession
Terminaux et terrains afférents	10 ans à Concession
Equipements fixes et autres matériels	5 ans à Concession
Matériels roulants	5 à 60 ans
Terrains propres	non amortis
Equipements de bureaux	3 à 10 ans

Les durées d'utilisation prévisibles des immobilisations sont revues et, si nécessaire, modifiées en fonction de l'expérience acquise.

Les immobilisations en Concession non renouvelables font l'objet d'un amortissement de caducité selon le mode linéaire sur toute la durée de la Concession. Les immobilisations renouvelables sont amorties selon le mode linéaire.

L'amortissement de caducité des immobilisations renouvelables est constitué à partir du dernier renouvellement d'immobilisation sur la durée résiduelle de la Concession.

**iii) Dépréciation des immobilisations corporelles**

Le Groupe revoit à chaque clôture des comptes la valeur de ses actifs, afin d'apprécier s'il existe un indice quelconque montrant que l'actif a pu perdre notablement de sa valeur. Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué : la valeur nette comptable de l'actif immobilisé est comparée à sa valeur actuelle. La valeur actuelle est la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage. La valeur d'usage est calculée à partir des estimations des flux de trésorerie futurs attendus actualisés avec un taux reflétant la valeur temps et les risques spécifiques à l'actif immobilisé. Si la valeur actuelle d'un actif immobilisé devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur actuelle par le biais d'une dépréciation.

**iv) Engagements de retraite**

Eurotunnel constitue une provision pour indemnité de départ en retraite des salariés sous contrat français en fonction de ses engagements contractuels, ainsi qu'une provision pour les avantages postérieurs à l'emploi de ses salariés sous contrat britannique, adhérents aux fonds de retraite administrés par le Groupe EPLC. Les actifs des fonds de retraite sont détenus séparément des actifs d'Eurotunnel. Ces engagements sont évalués selon la méthode actuarielle des unités de crédit projetées. Le coût des services rendus au cours de l'exercice est comptabilisé en charges d'exploitation. Les écarts actuariels sont amortis selon la méthode du corridor sur la durée moyenne résiduelle de la vie active des bénéficiaires et sont présentés en charges d'exploitation.

**v) Provisions**

Des provisions sont constituées lorsqu'il existe une obligation actuelle, juridique ou implicite, résultant d'un événement passé et dont la sortie probable de ressources peut être évaluée de manière fiable.

Eurotunnel provisionne les coûts relatifs à une restructuration lorsque cette dernière a été approuvée, que ses grandes lignes ont été communiquées et que sa mise en œuvre est effective.

**vi) Instruments financiers**

Les actifs financiers regroupent l'ensemble de la trésorerie et équivalents de trésorerie, les créances ainsi que les valeurs positives des dérivés. Les passifs financiers regroupent les emprunts, les dettes ainsi que les valeurs négatives des dérivés. Les actifs et passifs financiers sont inclus dans les actifs ou passifs courants dès lors que leur échéance ne dépasse pas 12 mois.

*Créances et dettes*

Les dettes et créances sont comptabilisées selon le principe du coût amorti.

*Emprunts*

Les emprunts sont comptabilisés selon le principe du coût amorti. Le coût amorti d'une dette financière à la date de première comptabilisation équivaut au montant de la dette nominale diminué des coûts de transaction. Par la suite, le coût amorti fait l'objet d'un ajustement pour refléter l'amortissement de la différence entre le montant initial et le montant à échéance selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les frais financiers sont comptabilisés à un taux d'intérêt constant jusqu'à échéance de la dette selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Le taux d'intérêt effectif est le taux qui permet d'actualiser l'ensemble des flux contractuels dus au titre de la dette jusqu'à son échéance.

Le taux d'intérêt effectif est calculé à partir des flux prévisionnels dus au titre de chacun des instruments financiers constituant la dette financière. Le calcul comprend notamment les coûts relatifs à la transaction, et l'ensemble des autres primes et remises.

*Dérivés*

Les instruments financiers dérivés sont évalués à la juste valeur. Le profit ou la perte résultant de la réévaluation à la juste valeur est comptabilisé immédiatement en résultat. Cependant, lorsque les instruments dérivés répondent aux critères de comptabilité de couverture, la comptabilisation du profit ou de la perte en résultant est effectuée en fonction de la nature de l'élément couvert.

Pour les besoins de couverture de taux d'intérêt, Eurotunnel a recours aux instruments de couverture suivants : collars, caps et swap.

Toutes les options prises par Eurotunnel ont pour objectif de se prémunir partiellement contre l'augmentation des taux d'intérêt sur la Dette Junior au cours d'une période de taux variables comprise entre 2004 et 2008.

Les instruments de couverture de taux d'intérêt qui répondent aux critères définis par la norme IAS39 sont comptabilisés selon le principe de couverture des flux de trésorerie. Les gains et pertes constatés au titre de ces instruments de couverture sont comptabilisés en capitaux propres dans un compte spécifique à l'exception de la partie qualifiée d'inefficace et de la valeur temps des options comptabilisées directement au compte de résultat de la période, et les gains et pertes constatés en capitaux propres sont rapportés au compte de résultat sur la durée des couvertures.

Le contrat de swap de taux a pour objectif de convertir une partie des frais financiers d'un taux fixe à un taux variable pendant la période 2004 et 2005. Le contrat de swap de taux est comptabilisé selon le principe de couverture de juste valeur. La variation de la juste valeur de la dette ainsi couverte est enregistrée en contrepartie du compte de résultat, où elle est compensée par les variations symétriques de juste valeur du contrat de swap.

**vii) Conversion des éléments en devises**

Les transactions en devises sont converties dans la monnaie de comptes de chaque entité aux taux en vigueur à la date de chacune des transactions. Les créances et dettes libellées en devises, à l'exception des

éléments mentionnés dans la note 2.a.iv, sont converties sur la base des taux en vigueur à la date du bilan. Les écarts résultant de cette réévaluation sont portés au compte de résultat.

#### viii) Stocks

Les stocks sont valorisés au prix de revient incorporant, pour les terrains et constructions, les frais de développement, et le cas échéant, les charges financières relatives à la période de développement. Lorsque la valeur nette de réalisation est inférieure au prix de revient, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

#### ix) Paiements en actions

Les options de souscriptions d'Unités, attribuées par Eurotunnel à ses salariés, sont comptabilisées selon la norme IFRS2. Les options sont évaluées à la date d'attribution par le modèle Binomial et les évolutions de valeur postérieures à la date d'attribution sont sans incidence sur l'évaluation initiale. La valeur, ainsi déterminée, est enregistrée en charges de personnel, linéairement entre la date d'attribution et la date de maturité (période d'acquisition des droits) avec contrepartie directe en capitaux propres.

#### x) Comptabilisation de ventes

Le chiffre d'affaires correspond aux ventes de biens et de services dans le cadre des activités courantes (hors TVA). Les ventes sont constatées en chiffre d'affaires lors de l'utilisation des services. Eurotunnel a pour activité la prestation de services de transport entre la France et l'Angleterre, des activités associées et des activités de développement.

#### xi) Impôts sur le résultat

L'impôt sur le résultat se compose de l'impôt exigible et de l'impôt différé. L'impôt est comptabilisé en résultat sauf s'il se rattache à des éléments qui sont comptabilisés directement en capitaux propres ; auquel cas il est comptabilisé en capitaux propres.

L'impôt exigible est le montant estimé de l'impôt dû au titre du bénéfice imposable de l'exercice, déterminé en utilisant les taux d'impôt qui ont été adoptés ou quasi-adoptés à la date de clôture et tout ajustement du montant de l'impôt exigible au titre des périodes précédentes.

L'impôt différé est déterminé selon l'approche bilantielle pour toute les différences temporelles entre la valeur comptable des actifs et des passifs et leurs bases fiscales. L'évaluation des actifs et des passifs d'impôts différés repose sur la façon dont Eurotunnel s'attend à recouvrer ou à régler la valeur comptable des actifs et passifs, en utilisant les taux d'impôt qui ont été adoptés ou quasi-adoptés à la date de clôture. Un actif d'impôt différé n'est comptabilisé que dans la mesure où il est probable qu'Eurotunnel disposera de bénéfices futurs imposables sur lesquels cet actif pourra être imputé.

### 3 CHIFFRE D'AFFAIRES

Le chiffre d'affaires s'analyse comme suit :

(en milliers d'euros)	2005	2004
Navettes	432.941	418.092
Réseaux ferroviaires	343.877	342.911
Activités hors transport	16.426	27.885
<b>Total</b>	<b>793.244</b>	<b>788.888</b>

**4 EFFECTIFS ET CHARGES DE PERSONNEL**

	<b>2005</b>	<b>2004</b>
Effectif directement employé par le Groupe au 31 décembre <sup>(1)</sup>	2.610	3.209
Effectif moyen directement employé par le Groupe <sup>(1)</sup>	3.017	3.269
Charges de personnel <sup>(2)</sup>	143.327	154.319

(1) Y compris les administrateurs.

(2) Y compris les charges sociales et rémunérations des administrateurs (en milliers d'euros).

Dans le cadre de la restructuration opérationnelle, les effectifs ont diminué au cours de l'année essentiellement en fin d'exercice 2005. Les départs se sont prolongés en 2006.

**5 REMUNERATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUN ET DES DIRIGEANTS**

- a. Les rémunérations allouées par les sociétés du Groupe à tous les membres du Conseil Commun ayant exercé leur mandat pendant l'exercice 2005 s'élèvent à 767.246 euros (2004 : 1.156.395 euros) avant cotisations à des fonds de retraite.
- b. La rémunération de l'exercice relative aux membres du Comité de Direction (à l'exception des administrateurs dirigeants) est détaillée dans le tableau ci-après. Les membres du Comité de Direction sont au nombre de 10 au 31 décembre 2005 (11 au 31 décembre 2004), dont 3 sont membres d'un fonds de retraite au Royaume-Uni comme décrit en note 19 (3 au 31 décembre 2004).

<b>(en milliers d'euros)</b>	<b>2005</b>	<b>2004</b>
Avantages à court terme	2.024	1.922
Avantages postérieurs à l'emploi	129	445
Indemnités de fin de contrat de travail	412	587
Coûts des paiements en actions	179	175
<b>Total</b>	<b>2.744</b>	<b>3.129</b>

## 6 IMMOBILISATIONS

en milliers d'euros	Immobilisations en Concession						Immobilisations Propres	Total
	En-cours	Tunnels	Equipements			Equipements bureaux	Immobilisations corporelles	
			Terminaux terrains et bâtiments	fixes et autres matériels	Matériels roulants			
<b>Valeurs brutes</b>								
Au 1er janvier 2005	55.502	6.549.501	2.071.595	3.289.333	1.941.934	104.987	7	14.012.859
Acquisitions	23.863		281	412	8.789	1.097	50	34.492
Transferts	(28.856)		2.020	245	26.591			0
Cessions/retraits			(926)	(997)	(113)	(1.210)		(3.246)
<b>Au 31 décembre 2005</b>	<b>50.509</b>	<b>6.549.501</b>	<b>2.072.970</b>	<b>3.288.993</b>	<b>1.977.201</b>	<b>104.874</b>	<b>57</b>	<b>14.044.105</b>
<b>Amortissements</b>								
Au 1er janvier 2005		1.405.605	537.837	1.289.371	754.136	75.014	7	4.061.970
Dotations		62.977	26.604	63.484	48.233	7.029	5	208.332
Dépréciation		1.300.970	386.285	495.999	300.841	6.155		2.490.250
Cessions / retraits			(104)	(981)	(98)	(1.207)		(2.390)
<b>Au 31 décembre 2005</b>	<b>-</b>	<b>2.769.552</b>	<b>950.622</b>	<b>1.847.873</b>	<b>1.103.112</b>	<b>86.991</b>	<b>12</b>	<b>6.758.162</b>
<b>Valeurs nettes</b>								
Au 1er janvier 2005	55.502	5.143.896	1.533.758	1.999.962	1.187.798	29.973	-	9.950.889
<b>Au 31 décembre 2005</b>	<b>50.509</b>	<b>3.779.949</b>	<b>1.122.348</b>	<b>1.441.120</b>	<b>874.089</b>	<b>17.883</b>	<b>45</b>	<b>7.285.943</b>
<b>Valeurs brutes</b>								
Au 1er janvier 2004	44.365	6.549.501	2.077.711	3.345.922	1.911.421	101.728	4.785	14.035.433
Acquisitions	18.717		2.750	3.423	6.128	5.320		36.338
Ecart de conversion							(4)	(4)
Transferts	(7.580)		18.554	(44.355)	34.634	(1.253)		0
Cessions/retraits			(27.420)	(15.657)	(10.249)	(808)	(4.774)	(58.908)
<b>Au 31 décembre 2004</b>	<b>55.502</b>	<b>6.549.501</b>	<b>2.071.595</b>	<b>3.289.333</b>	<b>1.941.934</b>	<b>104.987</b>	<b>7</b>	<b>14.012.859</b>
<b>Amortissements</b>								
Au 1er janvier 2004		1.097.405	437.140	1.154.268	636.708	69.689	1.901	3.397.111
Dotations		65.888	28.385	76.749	49.416	7.282	201	227.921
Dépréciation		242.312	74.967	99.181	58.270			474.730
Ecart de conversion							(8)	(8)
Transferts			7.173	(26.018)	20.006	(1.161)		0
Cessions / retraits			(9.828)	(14.809)	(10.264)	(796)	(2.087)	(37.784)
<b>Au 31 décembre 2004</b>	<b>-</b>	<b>1.405.605</b>	<b>537.837</b>	<b>1.289.371</b>	<b>754.136</b>	<b>75.014</b>	<b>7</b>	<b>4.061.970</b>
<b>Valeurs nettes</b>								
Au 1er janvier 2004	44.365	5.452.096	1.640.571	2.191.654	1.274.713	32.039	2.884	10.638.322
<b>Au 31 décembre 2004</b>	<b>55.502</b>	<b>5.143.896</b>	<b>1.533.758</b>	<b>1.999.962</b>	<b>1.187.798</b>	<b>29.973</b>	<b>-</b>	<b>9.950.889</b>

En France, les biens immobiliers dans l'emprise de la Concession sont propriétés de l'Etat et lui feront retour à l'expiration de la durée de la Concession (2086). Au Royaume-Uni, le gouvernement a demandé à CTG le transfert de propriété, à son profit, des terrains et biens immobiliers acquis dans le cadre de la construction et de l'exploitation du Projet en échange d'un bail pour la durée de la Concession. A l'expiration de la Concession, les droits des concessionnaires sur tous les biens et droits mobiliers, et de propriété intellectuelle, nécessaires à l'exploitation de la Concession, deviendront sans indemnité la propriété conjointe des deux Etats.

La dotation aux amortissements de l'exercice 2004 de 227.921 milliers d'euros inclut une charge de 149 milliers d'euros présentée dans le poste « autres charges opérationnelles » du compte de résultat.

## Dépréciation des immobilisations corporelles

L'évaluation des actifs immobilisés d'Eurotunnel est effectuée conformément à la norme IAS36 qui définit la valeur recouvrable d'un actif comme la valeur la plus élevée entre sa juste valeur et sa valeur d'utilité.

Le calcul au 31 décembre 2005, effectué en tenant compte des dispositions du Plan de Sauvegarde, fait ressortir un taux d'actualisation implicite de 8,4 % (2004 : 7,2 %), qui a conduit à une dépréciation des immobilisations corporelles de 2.490 millions d'euros. L'augmentation du taux d'actualisation implicite résulte des conséquences du nouveau modèle opérationnel pris en compte dans le plan d'affaires 2005 sur les risques spécifiques à l'actif et de la nouvelle structure de financement dans la perspective de l'exécution du Plan de Sauvegarde (voir note 1). Le nouveau modèle opérationnel se rapprochant de celui des infrastructures aéroportuaires, l'échantillonnage historique des bêtas fondé sur des concessions autoroutières a été élargi en conséquence.

## 7 AUTRES CHARGES OPERATIONNELLES

Le montant des autres charges opérationnelles s'élève à 40 millions d'euros pour 2005, correspondant principalement aux coûts externes liés au processus de restructuration financière et aux coûts induits par la rupture de certains contrats. Il comprend également une provision supplémentaire d'un montant de 17 millions d'euros a été constituée au titre de la restructuration opérationnelle.

## 8 COUT DE L'ENDETTEMENT FINANCIER BRUT

Le coût de l'endettement financier brut comprend des charges financières pour un montant de 423 millions d'euros (2004 : 422 millions d'euros) et des charges relatives aux instruments de couverture pour un montant de 74 millions d'euros (2004 : 79 millions d'euros). Les informations relatives aux dettes financières et aux instruments de couverture d'Eurotunnel sont présentées en note 20.

## 9 AUTRES (CHARGES) ET PRODUITS FINANCIERS

(en milliers d'euros)	2005	2004
Variations de valeur des instruments financiers	6.298	10.588
Gains de change	4.328	1.520
Pertes de change	(3.208)	(1.570)
Provision pour dépréciation*	(25.222)	–
Autres	(106)	(4.174)
<b>Total</b>	<b>(17.910)</b>	<b>6.364</b>

\* La provision pour dépréciation a été constituée pour couvrir les risques liés à certains contrats financiers dans le cadre de la restructuration financière.

## 10 CHARGE D'IMPOT

### a. Impôts courants

Aucun impôt sur les sociétés concernant le résultat de l'exercice n'est dû par Eurotunnel hormis l'impôt minimum forfaitaire des sociétés du Groupe ESA.

En 2002, ESA a renouvelé, pour une nouvelle période de 5 ans, l'option pour le régime de l'intégration fiscale du Groupe incluant FM, Eurotunnel Participation 1, Eurotunnel Participation 2 et EurotunnelPlus Distribution. En 2005, la société Europorte 2 est intégrée fiscalement au Groupe. ESA a provisionné l'impôt forfaitaire annuel à hauteur de 45 000 euros.

En France, les pertes fiscales cumulées indéfiniment reportables du Groupe intégré, s'élèvent à 1.258 millions d'euros (2004 : 620 millions d'euros).

Au Royaume-Uni, au 31 décembre 2005, les charges fiscalement reportables indéfiniment de 2.467 millions de livres (2004 : 2.433 millions de livres) restent imputables sur certains profits futurs du Groupe EPLC. Au 31 décembre 2005, EPLC a par ailleurs des charges fiscalement reportables indéfiniment, « Capital Allowances » de 1.398 millions de livres (2004 : 1.384 millions de livres) et des « Industrial Buildings Allowances » de 823 millions de livres (2004 : 885 millions de livres) imputables sur les profits futurs d'EPLC.

#### Relation entre l'impôt courant et le résultat comptable

(en milliers d'euros)	2005	2004
<b>Perte comptable</b>	<b>(2.808.128)</b>	<b>(836.374)</b>
Impôt estimé aux taux nationaux d'imposition*	(907.582)	(272.377)
Effet des :		
– charges non déductibles	295	764
– différences temporaires	702.905	388.656
– imputation des crédits d'impôts	(27.617)	(154.838)
Crédits d'impôt à reporter	231.999	37.795
Impôt minimum forfaitaire	45	34
<b>Impôt courant de l'exercice</b>	<b>45</b>	<b>34</b>

\* France 33 %, Royaume-Uni 30 %.

#### b. Impôts différés

Aucun actif d'impôt différé n'a été comptabilisé.

### 11 PERTE PAR UNITE

(en centimes d'euros)	2005	2004
Perte nette par Unité	(110,3)	(32,8)
Perte nette par Unité après dilution	(110,3)	(32,8)

La perte par Unité, après impôts, est calculée en utilisant la moyenne pondérée du nombre d'Unités en cours pendant l'exercice : 2.546.114.213 (31 décembre 2004 : 2.546.110.015) et la perte de l'exercice de 2.808.128.000 euros (31 décembre 2004 : perte de 836.374.000 euros).

### 12 STOCKS

Les stocks de terrain en cours d'aménagement au Royaume-Uni représentent un montant de 1 million d'euros (2004 : 3 millions d'euros).

### 13 CLIENTS ET COMPTES RATTACHES

Les créances clients de 62 millions d'euros (2004 : 58 millions d'euros), après dépréciation de 4 millions d'euros (2004 : 4 millions d'euros), sont à moins d'un an.

### 14 AUTRES ACTIFS FINANCIERS ET AUTRES DETTES FINANCIERES

Ces postes correspondent principalement aux sociétés de leasing que détient Eurotunnel au Royaume-Uni, qui ont des dettes de 187 millions d'euros au 31 décembre 2005 (2004 : 237 millions d'euros).

La totalité de ces dettes est garantie par des créances de leasing de même montant détenues par ces sociétés. Ces transactions ont permis à Eurotunnel de recevoir le bénéfice immédiat d'une partie de ses pertes fiscales britanniques en numéraire, par le transfert futur de ces pertes aux sociétés de leasing intégrées dans le groupe fiscal d'Eurotunnel.

La réduction des autres actifs financiers et autres dettes financières en 2005 provient principalement de l'annulation ou remboursement au cours de l'exercice de certaines opérations de leasing.

Au cours de l'exercice, le montant des intérêts et produits assimilés liés aux sociétés de leasing s'élève à 11 millions d'euros (2004 : 39 millions d'euros) ; un montant équivalent de charges d'intérêts a été comptabilisé.

## 15 TRESORERIE ET EQUIVALENTS DE TRESORERIE

### a. Equivalents de trésorerie

Ce poste correspond à des placements à court terme en certificats de dépôt et Sicav.

(en milliers d'euros)	31 décembre 2005	31 décembre 2004
Titres et valeurs en €	16.398	81.906
Titres et valeurs en £	62.387	145.676
	<b>78.785</b>	<b>227.582</b>

### b. Trésorerie

(en milliers d'euros)	31 décembre 2005	31 décembre 2004
Comptes courants bancaires et caisses	94.025	29.394
<b>Total</b>	<b>172.810</b>	<b>256.976</b>

Aux 31 décembre 2005 et 2004, la valeur de marché des « Titres et valeurs en € et en £ » est égale à la valeur comptable. Le montant total de trésorerie au 31 décembre 2005 comprend 123 millions d'euros réservés pour le paiement des intérêts Juniors.

### c. Mouvements de l'exercice

(en milliers d'euros)	2005	2004
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture	256.976	301.121
Variation de trésorerie	(87.531)	(44.593)
Variation des intérêts	(1.260)	568
Concours bancaires courants	32	–
Incidence des variations des taux de change	4.593	(120)
<b>Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin de l'exercice</b>	<b>172.810</b>	<b>256.976</b>

**16 CAPITAL SOCIAL ET PRIMES D'EMISSION**

(en milliers d'euros)	ESA	EPLC	Total
<b>Capital social (actions ordinaires)</b>			
Au 1er janvier 2005 :			
2.546.114.213 actions à 0,15 €	381.918	–	<b>381.918</b>
2.546.114.213 actions à 0,01 £	–	37.595	<b>37.595</b>
	<b>381.918</b>	<b>37.595</b>	<b>419.513</b>
Unités émises au cours de l'exercice :			
0 actions à 0,15 €	–	–	–
0 actions à 0,01 £	–	–	–
	–	–	–
Au 31 décembre 2005 :			
2.546.114.213 actions à 0,15 €	381.918	–	<b>381.918</b>
2.546.114.213 actions à 0,01 £	–	37.595	<b>37.595</b>
	<b>381.918</b>	<b>37.595</b>	<b>419.513</b>
<b>Primes d'émission</b>			
Au 1er janvier 2005			
Augmentation de capital	1.706.258	1.839.364	<b>3.545.622</b>
	–	–	–
<b>Au 31 décembre 2005</b>	<b>1.706.258</b>	<b>1.839.364</b>	<b>3.545.622</b>

- a. Le 13 août 1986, un Contrat de structure de sociétés a été signé entre, notamment, ESA, EPLC, FM et CTG qui prévoit, entre autres, que les actions d'ESA et d'EPLC seront « jumelées », de telle sorte qu'une action d'ESA et une action d'EPLC forment une « Unité ». Les statuts d'ESA et les Articles of Association d'EPLC limitent les transferts d'actions aux transferts simultanés d'un nombre égal d'actions de chaque société.
- b. Les assemblées générales d'ESA et d'EPLC du 23 mai 1991 ont autorisé l'attribution au bénéfice des dirigeants et des membres du personnel d'Eurotunnel, d'options de souscription d'Unités. Cette autorisation a expiré en 1996. Aucune option de souscription n'a été exercée en 2005 et toutes les options restantes ont expiré en 2005. Le 6 mai 1999, les assemblées d'ESA et d'EPLC ont autorisé l'attribution d'options de souscription d'Unités Eurotunnel, pour une durée de cinq ans, dans le cadre de nouveaux plans d'options français et britanniques et d'un plan d'épargne salariale réservé aux salariés des sociétés britanniques d'Eurotunnel Groupe. Cette autorisation a expiré en 2004. 16.647.478 options ont expiré en 2005. Aucune option de souscription n'a été attribuée ou exercée pendant l'exercice.

**Options de souscription**

Date d'attribution	Unités restant à souscrire <sup>(2)</sup>			Prix d'exercice		Période d'exercice	
	Au 1er janvier 2005	Déchu pendant l'exercice	Au 31 décembre 2005	€	£	de	à
11 avril 1995	300.747	300.747	0	2,23	1,81	11.04.1999	10.04.2005
18 juin 1999	5.486.704	1.313.700	4.173.004	1,46	0,95	18.06.2002	17.06.2009
17 septembre 1999 <sup>(1)</sup>	255.171	255.171	0	–	0,73	01.11.2004	30.04.2005
24 novembre 1999	5.727.000	381.000	5.346.000	1,27	0,81	24.11.2002	23.11.2009
31 mars 2000 <sup>(1)</sup>	553.767	550.448	<sup>(3)</sup> 3.319	–	0,61	01.05.2005	31.10.2005
31 mars 2000	3.339.060	754.578	2.584.482	1,24	0,76	31.03.2003	30.03.2010
16 mars 2001 <sup>(1)</sup>	471.096	106.150	364.946	–	0,62	01.05.2006	31.10.2006
16 mars 2001	3.985.070	1.025.280	2.959.790	1,26	0,77	16.03.2004	15.03.2011
1er mai 2002 <sup>(1)</sup>	616.663	140.985	475.678	–	0,54	01.06.2007	30.11.2007
1er mai 2002	5.075.452	1.217.783	3.857.669	1,09	0,67	01.05.2005	30.04.2012
21 mars 2003 <sup>(1)</sup>	9.516.948	3.552.433	5.964.515	–	0,21	01.05.2008	31.10.2008
21 mars 2003	13.744.036	3.305.988	10.438.048	0,39	0,26	21.03.2006	20.03.2013
27 février 2004 <sup>(1)</sup>	2.889.637	872.821	2.016.816	–	0,28	01.04.2009	30.09.2009
27 février 2004	12.224.563	2.870.394	9.354.169	0,52	0,35	27.02.2007	26.02.2014
<b>Total</b>	<b>64.185.914</b>	<b>16.647.478</b>	<b>47.538.436</b>				

(1) Attribution dans le cadre du plan d'épargne salariale britannique.

(2) Montant maximum des options en circulation au 31 décembre 2005.

(3) Sous certaines conditions, la date d'exercice peut être étendue au-delà de la date d'échéance.

Les conditions d'exercice figurent dans le rapport annuel 2005.

**17 PROVISIONS**

(en milliers d'euros)	Au 1er janvier 2005	Dotations	Reprises	Ecart de change	Au 31 décembre 2005
Restructuration opérationnelle	51.569	16.930	(48.506)	470	20.463
Autres	350	7.499	–	–	7.849
<b>Total</b>	<b>51.919</b>	<b>24.429</b>	<b>(48.506)</b>	<b>470</b>	<b>28.312</b>

Les dotations et les reprises sont présentées au compte de résultat dans le poste « autres charges opérationnelles ».

Il n'y a pas eu de reprise de provision sans objet au cours de l'exercice 2005.

**18 VARIATION DES CAPITAUX PROPRES**

(en milliers d'euros)	Capital social	Primes d'émission	Réserves*	Report à nouveau	Ecart de conversion	Total
<b>Au 1er janvier 2004</b>	<b>419.510</b>	<b>3.545.619</b>	<b>(159.946)</b>	<b>(2.008.519)</b>	<b>(117.017)</b>	<b>1.679.647</b>
Augmentation de capital	3	3				6
Résultat de l'exercice				(836.374)		(836.374)
Variation de la valeur de marché des couvertures de taux			6.606			6.606
Paiements en actions				1.647		1.647
Variation des écarts de conversion					8.610	8.610
<b>Au 31 décembre 2004</b>	<b>419.513</b>	<b>3.545.622</b>	<b>(153.340)</b>	<b>(2.843.246)</b>	<b>(108.407)</b>	<b>860.142</b>
Résultat de l'exercice				(2.808.128)		(2.808.128)
Variation de la valeur de marché des couvertures de taux			49.648			49.648
Paiements en actions				810		810
Variation des écarts de conversion					(133.997)	(133.997)
<b>Au 31 décembre 2005</b>	<b>419.513</b>	<b>3.545.622</b>	<b>(103.692)</b>	<b>(5.650.564)</b>	<b>(242.404)</b>	<b>(2.031.525)</b>

\* Dont Réserve des couvertures de taux : débit de 108.795 milliers d'euros au 31 décembre 2005 (débit de 158.443 milliers d'euros au 31 décembre 2004).

**19 AVANTAGES POSTERIEURS A L'EMPLOI****a. Régimes à prestations définies au Royaume-Uni**

Au Royaume-Uni, Eurotunnel administre deux régimes de retraite (The Channel Tunnel Group Pension Fund et The Channel Tunnel Group Senior Executives Pension Fund) à prestations définies en faveur de ses salariés. Les caractéristiques des deux régimes sont semblables, et les actifs y afférents sont détenus par deux gestionnaires différents.

Suite au départ à la retraite du dernier membre actif du fonds de pension The Channel Tunnel Group Senior Executive Pension Fund, ce fonds est maintenant clos et ne pourra accueillir de nouveaux membres.

L'estimation de la valeur au 31 décembre 2005 des actifs des régimes et des engagements d'Eurotunnel a été effectuée par un actuaire indépendant selon les recommandations de la norme IAS19.

La valeur actuelle des actifs des régimes, dont la réalisation n'est pas prévue à court terme, peut subir des ajustements significatifs. La valeur actuelle des obligations des régimes, fondée sur des projections de flux de trésorerie à long terme, comporte par nature une incertitude inhérente à la méthode de calcul.

(en milliers d'euros)	31 décembre 2005	31 décembre 2004
Valeur actualisée des passifs des régimes	172.874	125.666
Juste valeur des actifs des régimes	(127.552)	(92.451)
<b>Engagements de retraite</b>	<b>45.322</b>	<b>33.215</b>
Gains et pertes actuarielles non comptabilisés	(25.518)	(6.699)
<b>Engagements de retraite provisionnés (voir ci-dessous)</b>	<b>19.804</b>	<b>26.516</b>

**Hypothèses**

Les principales hypothèses retenues dans les calculs actuariels sont les suivantes :

	31 décembre 2005	31 décembre 2004
Taux de rendement attendu :		
Valeur mobilière	7,8 %	7,8 %
Obligations emprunts d'Etat	4,5 %	4,5 %
Autres	3,7 %	3,7 %
Taux d'actualisation	4,7 %	5,3 %
Augmentation de la masse salariale annuelle moyenne	4,2 %	4,2 %
Taux d'inflation	2,7 %	2,7 %
Augmentation des pensions de retraites	2,7 %	2,7 %

**Variations de la provision pour engagements de retraite au bilan**

(en milliers d'euros)	2005	2004
Provision au 1er janvier	26.516	25.867
Versements aux régimes	(12.820)	(5.597)
Charges de l'exercice (voir détail ci-dessous)	5.363	6.458
Ajustement de taux de change	745	(212)
<b>Provision au 31 décembre</b>	<b>19.804</b>	<b>26.516</b>

**Charges d'engagements de retraite de l'exercice**

(en milliers d'euros)	2005	2004
Coût des services rendus au cours de l'exercice	7.442	6.436
Coût financier	6.834	5.766
Rendement attendu des actifs des régimes	(6.947)	(5.744)
Réduction	(3.523)	-
Effet du plafonnement des actifs	1.557	-
<b>Total</b>	<b>5.363</b>	<b>6.458</b>

Les charges relatives aux engagements de retraite sont présentées au compte de résultat dans le poste « charges de personnel ».

**b. Régime à prestations définies en France**

En France, conformément aux engagements contractuels d'Eurotunnel, les salariés perçoivent une indemnité lors de leur départ en retraite. La valeur actualisée de ces engagements au 31 décembre 2005 était de 4.523.000 euros (2004 : 4.686.000 euros).

Au cours de l'exercice, les charges comptabilisées au compte de résultat dans le poste « charges de personnel » comprennent le coût des services rendus pour 481.000 euros (2004 : 473.000 euros), le coût financier pour 196.000 euros (2004 : 168.000 euros), et la réduction pour 1.153.000 euros (2004 : 0 euros).

Les principales hypothèses retenues dans les calculs actuariels sont les suivantes :

	31 décembre 2005	31 décembre 2004
Taux d'actualisation	3,8 %	4,2 %
Augmentation de la masse salariale annuelle moyenne	2,6 %	2,6 %
Taux d'inflation	1,8 %	1,8 %

## 20 DETTES FINANCIERES

### a. Analyse des dettes financières

(en milliers d'euros)	31 décembre 2004	31 décembre 2004 recalculé*	Rembourse- ment de dette	Intérêts**	Echéance moins d'un an	Ajustement pour taux effectif	31 décembre 2005
Obligations Participantes	1.239.442	1.256.809					1.256.809
Dette EDL, Senior et 4 <sup>e</sup> Tranche	530.506	538.286	(4.012)		(5.776)		528.498
FLF2 (Tier 1A)	1.016.281	1.045.665				17.071	1.062.736
Dette Junior	4.604.256	4.661.694				12.242	4.673.936
Crédit à Taux Révisable	663.079	669.449				3.926	673.375
Avances et Obligations de Stabilisation	718.104	728.020		23.198		34.426	785.644
<b>Dette financière non courante</b>	<b>8.771.668</b>	<b>8.899.923</b>	<b>(4.012)</b>	<b>23.198</b>	<b>(5.776)</b>	<b>67.665</b>	<b>8.980.998</b>
4 <sup>e</sup> Tranche	-	-			5.776		5.776
Intérêts courus :							
Emprunts obligataires	2.100	2.130					2.130
Dette financière	136.999	139.635		(5.596)			134.039
Concours bancaires courants	-	-		32			32
<b>Dette financière courante</b>	<b>139.099</b>	<b>141.765</b>	<b>-</b>	<b>(5.564)</b>	<b>5.776</b>	<b>-</b>	<b>141.977</b>
<b>Total</b>	<b>8.910.767</b>	<b>9.041.688</b>	<b>(4.012)</b>	<b>17.634</b>	<b>-</b>	<b>67.665</b>	<b>9.122.975</b>

\* Les emprunts au 31 décembre 2004 ont été recalculés au taux de change du 31 décembre 2005 pour faciliter la comparaison.

\*\* Les intérêts comprennent la charge d'intérêt de l'exercice diminuée des montants payés en numéraire ou par utilisation du Crédit de Stabilisation.

En janvier 2005, des Avances de Stabilisation de 5,8 millions d'euros et 4,0 millions de livres ont été créées pour couvrir les intérêts qui n'ont pu être réglés en numéraire sur le Crédit à Taux Révisable. La totalité des intérêts dus sur la Dette Junior au 25 janvier 2005 (46,1 millions d'euros et 44,9 millions de livres) a été réglée en numéraire.

En juillet 2005, des Avances de Stabilisation de 5,8 millions d'euros et 4,0 millions de livres ont été créées pour couvrir les intérêts qui n'ont pu être réglés en numéraire sur le Crédit à Taux Révisable. La totalité des intérêts dus sur la Dette Junior au 25 juillet 2005 (45,4 millions d'euros et 43,3 millions de livres) a été réglée en numéraire.

En janvier 2006, des Avances de Stabilisation de 6,0 millions d'euros et 3,9 millions de livres ont été créées pour couvrir les intérêts qui n'ont pu être réglés en numéraire sur le Crédit à Taux Révisable. Des Avances de

Stabilisation de 8,7 millions d'euros et 8,1 millions de livres ont été créées pour couvrir les intérêts qui n'ont pu être réglés en numéraire sur Tier 3 de la Dette Junior. 36,8 millions d'euros et 58,8 millions de livres de la Dette Junior ont été réglés en numéraire.

**b. Echancier des dettes financières**

(en milliers d'euros)	Ajustement pour taux effectif	Moins d'un an	De 1 à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
Obligations Participantes	–	–	–	1.256.809	<b>1.256.809</b>
Dette EDL, Senior et 4 <sup>e</sup> Tranche	–	–	200.570	327.928	<b>528.498</b>
FLF2 (Tier 1A)	(16.924)	–	–	1.079.660	<b>1.062.736</b>
Dette Junior	(12.287)	–	468.552	4.217.671	<b>4.673.936</b>
Crédit à Taux Révisable	(3.882)	–	–	677.257	<b>673.375</b>
Avances et Obligations de Stabilisation	–	–	–	785.644	<b>785.644</b>
<b>Dette financière non courante</b>	<b>(33.093)</b>		<b>669.122</b>	<b>8.344.969</b>	<b>8.980.998</b>
4 <sup>e</sup> Tranche	–	5.776	–	–	<b>5.776</b>
Intérêts courus :					
Emprunts obligataires	–	2.130	–	–	<b>2.130</b>
Dette financière	–	134.039	–	–	<b>134.039</b>
Concours bancaires courants	–	32	–	–	<b>32</b>
<b>Dette financière courante</b>	<b>–</b>	<b>141.977</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>141.977</b>
<b>Total</b>	<b>(33.093)</b>	<b>141.977</b>	<b>669.122</b>	<b>8.344.969</b>	<b>9.122.975</b>

Les dettes financières sont présentées au bilan en fonction de leur maturité contractuelle. La mise en place du Plan de Sauvegarde en 2007 se traduira par des modifications substantielles des montants des caractéristiques et des maturités de la dette.

**c. Description de la dette**

- Les Obligations Participantes, au nombre de 423.570 au 31 décembre 2005, ont été émises par FM et EFL au prix de 9.893 F (1.508,18 €) et 1.000 £, et portent un coupon fixe de 1 % par an. Depuis la fin de la Période de Stabilisation (soit le 31 décembre 2005), ces obligations ouvrent droit au paiement, en plus du coupon fixe, d'un coupon variable égal à 23,3 % du flux de trésorerie net disponible après service de la dette. Ces obligations sont remboursables au plus tard le 30 avril 2040.

Le 21 mars 2006 le Conseil Commun a décidé de convertir en obligations les Avances de Stabilisation et le Crédit à Taux Révisable.

- Le Crédit à Taux Révisable a porté intérêt à taux fixe de 7,03 % pour la partie libellée en livres et 5,28 % pour la partie libellée en euros jusqu'au 26 janvier 2004. Depuis, les intérêts sont déterminés en fonction du taux des emprunts d'Etat français et britannique majoré de 0,5 %. Au terme de la Période de Stabilisation, cette marge a été portée à 1,5 %. Ces crédits sont remboursables au plus tard le 31 décembre 2050.

- La Dette Junior portait intérêt au même taux fixe que le Crédit à Taux Révisable jusqu'au 1er décembre 2003. A partir de certaines dates comprises entre le 1er décembre 2003 et le 8 janvier 2004, elle porte intérêt à taux variable (EURIBOR/LIBOR), majoré de 1,25 %. La Dette Junior est remboursable entre 2007 et 2025.
- L'Emprunt Tier 1A est composé de trois tranches : la première d'un montant de 335 millions de livres et la deuxième d'un montant de 285 millions de livres, totalisant 620 millions de livres, seront amorties conjointement en deux paiements égaux effectués en 2027 et 2028 ; la troisième tranche de 120 millions de livres sera amortie en une seule fois en 2026. L'Emprunt Tier 1A porte intérêt à taux fixe jusqu'à sa date d'échéance, fixé pour ce qui est des deux premières tranches, à 6,645 % par an et pour ce qui est de la troisième tranche, à 8,16 % par an.
- Pendant la Période de Stabilisation, des Avances de Stabilisation (au titre de la Dette Junior et du Crédit à Taux Révisable) ont été créées semestriellement, en janvier et en juillet, afin de régler les intérêts qui ne pouvaient pas l'être avec les disponibilités.

Conformément aux Accords de Crédit, le dernier tirage a été effectué en janvier 2006 ; pendant la Période de Stabilisation, ces Avances portaient intérêt à taux zéro. A compter de janvier 2006, elles portent intérêt à taux variable (EURIBOR/LIBOR), majoré de 1,25 %.

Le Groupe n'a pas proposé aux actionnaires de se prononcer sur la conversion des Avances et Obligations de Stabilisation en Unités.

Comme indiqué ci-dessus, les tirages effectués au titre des Avances de Stabilisation ont été convertis en emprunt obligataire à l'option d'Eurotunnel dans les dix-huit mois suivant la fin de la Période de Stabilisation. Les Obligations de Stabilisation portent intérêt à taux variables (EURIBOR/LIBOR), majoré de 1,25 %. Le remboursement de ces crédits est échelonné entre 2018 et 2026.

- Une partie de la Dette Senior (93 millions d'euros et 140 millions de livres) porte intérêt à taux variable (EURIBOR/LIBOR) majoré de 1 %, le solde (48 millions d'euros) portant intérêt à taux fixe. Elle est remboursable entre 2009 et 2012.
- La Dette Quatrième Tranche correspond aux tirages effectués auprès de la Banque Européenne d'Investissement et de la CECA. La partie libellée en euros pour un montant de 120 millions d'euros porte intérêt à taux variable (EURIBOR) majoré de 1 %, le solde libellé en livres pour un montant de 47 millions de livres porte intérêt à taux fixe avec une marge de 1 %. Elle est remboursable entre 2006 et 2019.

La totalité de la dette est garantie par des sûretés accordées en faveur des Prêteurs par Eurotunnel. Aucune modification significative des Conventions de Crédit n'a été conclue au cours de l'exercice. Les remboursements de la dette à partir de 2006 sont les suivants :

(en millions)	2006	2007	2008	2009
€	5,8	32,4	59,2	121,4
£	–	14,1	28,2	77,4
Combinés (€)	5,8	53,0	100,3	234,3

Les cas de défaut suivants sont applicables après la fin de la Période de Stabilisation :

- Le ratio de la trésorerie d'exploitation sur le coût du service de la dette, majoré des dépenses d'investissement (a) est inférieur à 1,0 pour une année donnée à partir de 2006 jusqu'en 2011, et (b) est inférieur à 1,2 à partir de 2012 jusqu'au 31 décembre 2025.

- ii) Le ratio du chiffre d'affaires augmenté d'autres revenus opérationnels et diminué des charges d'exploitation (après dotations aux amortissements) sur le coût total du service de l'intérêt (a) est inférieur à 1,0 pour une année donnée à partir de janvier 2008 jusqu'en 2011 et, (b) est inférieur à 1,5 à partir de 2012 jusqu'en 2025.
- iii) Les Emprunteurs ne respectent pas le tableau d'amortissement minimum relatif à la Dette Junior ou le tableau d'amortissement du Crédit de Stabilisation.

**d. Paiement des intérêts courus**

Sur les 155 millions d'euros d'intérêts venus à échéance en janvier 2006, 123 millions d'euros ont été payés en numéraire et 32 millions d'euros ont été payés par utilisation du Crédit de Stabilisation.

**e. Risque de taux**

Dans le cadre de Procédure de Sauvegarde, les Administrateurs Judiciaires ont procédé à la résiliation des contrats de couvertures au mois d'octobre 2006.

Depuis 2004, la totalité de la Dette Junior pour un montant de 1.411 millions de livres et 2.627 millions d'euros, une partie de la Dette Senior pour un montant de 93 millions d'euros et 140 millions de livres, le Crédit à Taux Révisable pour un montant de 445 millions d'euros et 159 millions de livres et une partie de la Dette Quatrième Tranche pour un montant de 120 millions d'euros, soit un montant total de 5.781 millions d'euros de dette, portent intérêt à taux variable avant opérations de couverture. Après la fin de la Période de Stabilisation, les Avances et les Obligations de Stabilisation portent intérêt à taux variable (voir note c).

En août 2000, Eurotunnel a conclu des opérations de couverture (collar) auprès d'institutions financières afin de limiter de 2004 à 2008 son exposition à d'éventuelles hausses des taux d'intérêt. Cette opération porte sur une partie de la dette du Groupe s'élevant à 1.920 millions d'euros et à 1.071 millions de livres. Elle est composée de deux parties. Les contrats caps limitent le taux d'intérêt (avant marges) sur cette dette à des taux allant de 6,75 % en 2004 à 8 % en 2008 pour la partie euros et de 7,25 % en 2004 à 8 % en 2008 pour la partie livres. Les contrats floors impliquent que les taux d'intérêt (avant marges) supportés par Eurotunnel ne tomberont pas, en moyenne, au-dessous d'un certain niveau allant de 5,3 % en 2004 à 4,51 % en 2008 pour la partie euros et de 5,5 % en 2004 à 4,98 % en 2008 pour la partie livres. Des primes pour un montant total de 28 millions d'euros et 23 millions de livres ont été versées pour assurer cette protection de taux d'intérêt.

Suite à l'opération de titrisation d'une partie de la Dette Junior conclue en mars 2001, Eurotunnel a conclu des contrats caps supplémentaires portant sur 959 millions d'euros et 536 millions de livres de Dette Junior aux mêmes taux moyen et pour les mêmes périodes que ceux décrits au paragraphe ci-dessus. Aucune prime n'a été versée et aucun contrat floor n'a été accordé pour obtenir cette couverture supplémentaire.

**Montant nominal de couverture :**

(en millions)	Cap	Floor
€	2.879	1.920
£	1.607	1.071

Si les taux du marché en 2006-2008 sont supérieurs aux taux caps, les banques contreparties paieront à Eurotunnel la différence entre les deux taux. Si les taux du marché en 2006-2008 sont inférieurs aux taux floors, Eurotunnel paiera aux contreparties la différence entre les deux taux. Lorsque les taux du marché se situent entre les taux caps et les taux floors, aucun paiement n'est effectué au titre de ces contrats.

Le 28 mai 2003, Eurotunnel a conclu un contrat d'échange de taux, auprès d'une institution financière, sur les années 2004 et 2005, remplaçant un taux fixe contractuel de 4,315 % par un taux variable égal au LIBOR, sur 200 millions de livres de dette.

Les instruments dérivés ont généré en 2005 des charges de 74 millions d'euros (2004 : 79 millions d'euros) dont 73 millions d'euros au titre du recyclage de la réserve des couvertures de taux (2004 : 75 millions d'euros), et des produits de 6 millions d'euros (2004 : 11 millions d'euros), enregistrés au compte de résultat.

Le tableau ci-dessous présente une analyse de sensibilité de la charge d'intérêt pour 2006 (hors impact des primes d'option payées en 2000, et des ajustements pour les taux d'intérêt effectif et les instruments dérivés) à la variation des taux d'intérêts, dans l'hypothèse où les taux d'intérêts retenus s'appliquent sur la dette variable pour l'ensemble de l'année, et hors intérêts liés aux sociétés de leasing.

<b>(en millions d'euros)</b>					
<b>3 %</b>	<b>4 %</b>	<b>5 %</b>	<b>6 %</b>	<b>7 %</b>	<b>8 %</b>
449	480	520	580	641	672

**f. Risque de change bilantiel**

Toute la dette d'Eurotunnel est libellée en euros (Groupe ESA) ou en livres sterling (Groupe EPLC). En conséquence, aucun gain ni aucune perte de change ne peut survenir de la réévaluation de la dette externe. Le risque de change résiduel porte sur la réévaluation des comptes courants intragroupe. La dette intragroupe résiduelle au 31 décembre 2005 est de 49 millions d'euros à comparer à 34 millions d'euros au 31 décembre 2004. L'impact d'une variation de 10 % de la parité entre l'euro et la livre sterling serait un gain ou une perte de change comptable de l'ordre de 5 millions d'euros.

**g. Risque de liquidité**

Aucune dette n'était remboursable avant la fin de la Période de Stabilisation (31 décembre 2005).

Les intérêts dus, sur la Dette Junior (Tier 2 et Tier 3) et le Crédit à Taux Révisable qui ne pouvaient pas être réglés en numéraire, l'ont été, jusqu'à la fin de la Période de Stabilisation par des tirages sur le Crédit de Stabilisation.

**h. Juste valeur de la dette**

Une partie substantielle de la dette d'Eurotunnel peut se négocier entre créanciers sans que Eurotunnel soit informé du détail de ces transactions. Le caractère partiel et non représentatif de cette information ne permet pas à Eurotunnel de connaître de manière fiable la juste valeur de sa dette.

L'ordre dans lequel le service de la dette existante devrait être assuré en cas de substitution et de mise en œuvre des sûretés peut être résumé comme suit :

- intérêt/principal Dette Senior/Quatrième Tranche
- intérêt/principal Tier 1 Dette Junior et Tier 1A
- intérêt/principal Tier 2 Dette Junior
- intérêt/principal Tier 3 Dette Junior
- intérêt/principal Avances de Stabilisation
- intérêt/principal Obligations de Stabilisation
- intérêt/principal Crédit à Taux Révisable
- intérêt/principal Obligations Participantes (y compris coupon fixe)

Le Tier 2 de la Dette Junior ne pourrait commencer à être payé qu'après paiement de l'intégralité du principal et des intérêts du Tier 1. Il en serait de même pour le Tier 3 vis à vis du Tier 2, et ainsi de suite.

**21 DETTES D'EXPLOITATION ET AUTRES PASSIFS**

(en milliers d'euros)	31 décembre 2005	31 décembre 2004
Avances et acomptes	–	140.971
<b>Autres passifs non courants</b>	<b>–</b>	<b>140.971</b>
Avances et acomptes	126.005	–
Fournisseurs et comptes rattachés	73.677	64.095
Dettes sociales et fiscales	34.361	40.363
Fournisseurs d'immobilisations	2.690	3.764
Autres	–	193
<b>Dettes d'exploitation courantes</b>	<b>236.733</b>	<b>108.415</b>
Produits d'avance	16.715	19.443
Autres	7.920	8.839
<b>Dettes diverses et produits d'avance courants</b>	<b>24.635</b>	<b>28.282</b>
<b>Total</b>	<b>261.368</b>	<b>277.668</b>

Le poste « Avances et acomptes » est constitué essentiellement des avances effectuées par les Réseaux ferroviaires en application de la clause de paiement minimum de la Convention d'Utilisation. Ces avances sont remboursables sous certaines conditions par déduction sur les versements futurs dus par les Réseaux. En cas de non remboursement, ces avances seront reprises au compte de résultat à la date d'expiration de la clause de paiement minimum.

**22 ENGAGEMENTS HORS BILAN**

Conformément aux termes des Conventions de Crédit, les sociétés d'Eurotunnel se sont engagées à consentir aux créanciers des sûretés sur tous leurs actifs, droits et biens autres que ceux détenus par EDL, OPL, CLL, PMSI et les sociétés CRL.

En application des Contrats de Crédit, en cas de survenance d'un cas de défaillance, les créanciers pourraient dans certaines circonstances, chercher à exercer le droit de substitution tel que prévu dans le Contrat de Concession d'Eurotunnel et les sûretés qui leur ont été consenties aux termes des Conventions de Crédit.

Au 31 décembre 2005, les actions des filiales d'ESA et d'EPLC, la plupart des comptes bancaires, matériel roulant réceptionné, marques déposées et bénéfice des contrats les plus importants ont été donnés en garantie selon le droit français. En droit anglais, tous les actifs, droits et biens appartenant aux sociétés d'Eurotunnel autres qu'EDL, OPL, CLL, PMSI et les sociétés CRL, font l'objet d'une garantie globale. Certains terrains, constructions et bâtiments, appartenant à différentes filiales d'Eurotunnel, ont été donnés en garantie.

Voir note 1 pour une description des principaux litiges en cours.

A l'exception des sûretés préalablement citées, Eurotunnel n'a pris aucun autre engagement hors bilan significatif.

## 23 TRANSITION DES COMPTES AUX NORMES IFRS

## i) Tableau de passage du résultat net de l'exercice 2004

(en milliers d'euros)	Note	31 décembre 2004
<b>Résultat net 2004 en normes françaises</b>		<b>(810.441)</b>
Composants d'immobilisations	a	12.468
Provision pour grosses réparations	a	4.544
Provision pour renouvellement	a	8.813
Amortissement des composants	a	(9.153)
Amortissement de caducité	a	(76.117)
Dépréciation d'actifs non courants	a	85.270
Engagements de retraite	d	(671)
Paiements en actions	e	(1.647)
Comptabilisation des charges financières au taux effectif	g	(68.892)
Valorisation en valeur de marché des couvertures de taux	g	19.452
<b>Sous-total</b>		<b>(25.933)</b>
<b>Résultat net 2004 retraité</b>		<b>(836.374)</b>

## ii) Tableau de passage des capitaux propres

(en milliers d'euros)	Note	au 1er janvier 2004	au 31 décembre 2004
<b>Capitaux propres en normes françaises</b>		<b>1.644.640</b>	<b>841.063</b>
Composants d'immobilisations	a	7.438	19.906
Provision pour grosses réparations	a	90.942	95.485
Provision pour renouvellement	a	47.771	56.584
Amortissement des composants	a	(33.916)	(43.069)
Amortissement de caducité	a	(817.903)	(894.020)
Dépréciation d'actifs non courants	a	851.819	937.089
Engagements de retraite	d	(25.885)	(26.556)
Comptabilisation des charges financières au taux effectif	g	166.070	97.179
Valorisation en valeur de marché des couvertures de taux : effet résultat	g	(82.435)	(62.983)
<b>Sous-total : Report à nouveau et résultat de l'exercice</b>		<b>203.901</b>	<b>179.615</b>
Valorisation en valeur de marché des couvertures de taux : effet capitaux propres	g	(165.049)	(158.443)
Ecart de conversion		(3.845)	(2.093)
<b>Capitaux propres retraités</b>		<b>1.679.647</b>	<b>860.142</b>

## Principales normes IFRS impactant les Comptes Combinés d'Eurotunnel

## a. Immobilisations en concession

Lors du second semestre 2006, l'IFRIC a adopté l'interprétation IFRIC12 relative aux sociétés concessionnaires. Eurotunnel n'étant pas soumis au contrôle et à la régulation des services et de leur prix, ne répond pas aux critères de cette nouvelle interprétation et prépare ses comptes en appliquant la norme

IAS16 relative aux actifs corporels et la norme IAS37 relative aux provisions. Au cours du deuxième semestre 2005, Eurotunnel a procédé à une analyse des durées d'utilité ainsi qu'à une approche par les composants qui viennent modifier les éléments de rapprochement entre les normes françaises et les normes IFRS publiées au 30 juin 2005. Les conséquences portent sur :

- l'annulation de la provision pour grosses réparations,
- l'annulation de la provision pour renouvellement,
- l'adoption du mode linéaire pour l'amortissement de caducité des immobilisations non renouvelables,
- la reconnaissance d'un composant grosse réparation pour le matériel roulant,
- et la dépréciation d'actifs non courants.

Les incidences sont détaillées dans le tableau ci-après.

#### Compte de résultat de l'année 2004 retraité en IFRS

(en milliers d'euros)	31 décembre 2004
<b>Présenté dans les comptes semestriels au 30 juin 2005</b>	<b>(862.199)</b>
Provision pour grosses réparations	4.544
Provision pour renouvellement	8.813
Amortissement de caducité	(76.117)
Amortissement des composants	(9.153)
Dépréciation d'actifs non courants	85.270
Composants d'immobilisations	12.468
<b>Résultat de l'exercice 2004 retraité en IFRS</b>	<b>(836.374)</b>

#### Capitaux propres retraité en IFRS

(en milliers d'euros)	1er janvier 2004	31 décembre 2004
<b>Présenté dans les comptes semestriels au 30 juin 2005</b>	<b>1.537.341</b>	<b>691.586</b>
Provision pour grosses réparations	90.942	95.485
Provision pour renouvellement	47.771	56.584
Amortissement de caducité	(817.903)	(894.020)
Amortissement des composants	(33.916)	(43.069)
Dépréciation d'actifs non courants	851.819	937.089
Composants d'immobilisations	7.438	19.906
Ecart de conversion	(3.845)	(3.419)
<b>Capitaux propres retraités en IFRS</b>	<b>1.679.647</b>	<b>860.142</b>

#### b. Immobilisations corporelles (IAS16)

Eurotunnel a choisi d'utiliser l'option du « coût présumé » prévu par IFRS1 pour la valorisation de ses immobilisations corporelles dans le bilan d'ouverture au 1er janvier 2004.

Eurotunnel a retenu la valeur d'utilité de ses immobilisations au 31 décembre 2003 dans le référentiel précédant, correspondant à la valeur nette comptable après dépréciation, calculée suivant la norme IAS36 comme coût présumé au bilan d'ouverture en norme IFRS. L'impact sur le bilan d'ouverture au

1er janvier 2004 et sur les comptes de l'exercice 2004 de la revue des durées d'utilités, de l'adoption du mode d'amortissement linéaire pour les immobilisations non renouvelables, et de la reconnaissance d'un composant grosse réparation pour le matériel roulant, a été compensé par la diminution de la dépréciation des actifs non courants pour un montant équivalent.

**c. Dépréciation des actifs (IAS36)**

Eurotunnel appliquait déjà la norme IAS36 depuis 2003. Les actifs ont fait l'objet de dépréciations exceptionnelles au 31 décembre 2003 et au 31 décembre 2004.

**d. Avantages postérieurs à l'emploi (IAS19 & IFRS1)**

Conformément à l'option offerte par IFRS1, Eurotunnel a choisi de comptabiliser dans le bilan d'ouverture IFRS, la totalité des écarts actuariels différés au 1er janvier 2004 en contrepartie d'une diminution des capitaux propres. La valeur actualisée de l'obligation comptabilisée à cette date nette de la juste valeur des actifs est de 25.885 milliers d'euros.

Par contre, les écarts actuariels générés à dater du 1er janvier 2004 sont amortis selon la méthode du corridor sur la durée moyenne résiduelle de vie active des bénéficiaires. L'effet de ces variations sera présenté en charges financières plutôt qu'en charges opérationnelles, conformément à l'option offerte par IAS19.

En 2004, une charge complémentaire de 671 milliers d'euros a été comptabilisée en ajustement du coût des services rendus de l'exercice. Aucun ajustement des écarts actuariels n'a été comptabilisé.

**e. Paiements en actions (IFRS2)**

En application des dispositions de la norme IFRS2, seuls les plans accordés après le 7 novembre 2002 et dont les droits ne sont pas encore acquis au 1er janvier 2005 ont été évalués et comptabilisés en charges de personnel. L'application de cette norme n'a aucun impact sur le total des capitaux propres du Groupe.

**f. Périmètre de consolidation (SIC12)**

Les entités ad hoc Fixed-Link Finance BV (FLF) et Tunnel Junior Debt Holdings Limited (TJDH), créées dans le cadre de l'opération de titrisation de 1,8 milliard d'euros de Dette Junior conclue en 2001, n'étaient pas consolidées dans les comptes d'Eurotunnel Groupe établis selon les règles françaises. La consolidation de ces deux entités se traduirait par une augmentation des capitaux propres du Groupe d'environ 180 millions d'euros au 1er janvier 2004 et par une diminution de la Dette Junior d'un montant équivalent. Néanmoins cet avantage économique ne pouvant se matérialiser que lors du remboursement complet de la dette de FLF vis-à-vis de ses créanciers obligataires, Eurotunnel, dans la perspective d'une restructuration financière significative, n'a pas modifié le montant de sa Dette Junior considérant ne pas avoir le contrôle de ces entités.

En conséquence, Eurotunnel n'a pas consolidé les entités FLF et TJDH. Ces entités ont été consolidées dans les comptes d'EPLC selon les règles britanniques depuis 2001, et le profit de l'opération avait été constaté.

Les entités ad hoc Fixed-Link Finance 2 BV (FLF2) et Tunnel Stabilisation and Resettable Advances Limited, créées dans le cadre de l'opération de rachat et de refinancement de dette en 2002, ont été consolidées et n'ont aucun impact sur les capitaux propres d'ouverture au 1er janvier 2004.

**g. Dérivés et instruments financiers (IAS32 & IAS39)**

*i) La restructuration financière de 1997*

Conformément aux dispositions relatives à la transition aux normes IFRS au 1er janvier 2004 définies dans la norme IFRS1, Eurotunnel applique de manière prospective les règles de décomptabilisation de la norme IAS39 pour les opérations survenues après le 1er janvier 2004.

Par conséquent, la restructuration financière de 1997 est comptabilisée dans les états financiers en IFRS sur la base des principes de comptabilisation adoptés selon les normes comptables généralement admises en France.

*ii) Taux d'intérêt effectif*

Le taux d'intérêt effectif (TIE) a été calculé dans le contexte spécifique du besoin impératif de restructuration financière avant fin 2006. A ce titre, les durées d'amortissement des frais d'émission des emprunts ont été révisées pour être totalement amorties au 31 décembre 2006.

Par ailleurs, le TIE a été calculé sur la base du coupon fixe de 1 % pour les Obligations Participantes, et sur la base d'un taux de marché estimé en ce qui concerne les Avances et Obligations de Stabilisation et ce jusqu'à la fin de la Période de Stabilisation.

*iii) Instruments dérivés*

Les instruments de taux au 1er janvier 2004 ont été désignés en tant qu'instrument de couverture. Ils ont été évalués à leur juste valeur. L'impact de cette évaluation a été porté en capitaux propres. La part efficace sera reclassée en résultat au même rythme que le paiement des intérêts sur la dette couverte.

## IMPACT DE LA TRANSITION SUR LES ETATS FINANCIERS

## COMPTE DE RESULTAT COMBINE AU 31 DECEMBRE 2004

PRESENTATION FRANCAISE (en milliers d'euros)	Normes françaises	Reclassements	Notes	Retraitements	Normes IFRS	PRESENTATION IFRS (en milliers d'euros)
<b>Produits d'exploitation</b>						
Chiffre d'affaires	788.888				788.888	Chiffre d'affaires
Autres produits, transferts de charges et reprises sur provisions	24.995	(6.213)	a	(18.782)		
<b>Total produits d'exploitation</b>	<b>813.883</b>	<b>(6.213)</b>				
<b>Charges d'exploitation</b>						
Achats et charges externes (nets)	230.740	(4.876)	a	(12.469)	213.395	Achats et charges externes
Salaires et charges sociales	151.991	10	d,e	2.318	154.319	Charges de personnel
Dotation aux amortissements	142.502		a	85.270	227.772	Dotation aux amortissements
Dotation aux provisions	32.256	(118)	a	(32.138)		
Autres charges	806	(806)				
<b>Total charges d'exploitation</b>	<b>558.295</b>	<b>(5.790)</b>				
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>255.588</b>	<b>(423)</b>			<b>193.402</b>	<b>Résultat opérationnel courant</b>
		560.000	a	(85.270)	474.730	Dépréciation d'actifs non courants
		68.419			68.419	Autres charges opérationnelles
					<b>(349.747)</b>	<b>Résultat opérationnel</b>
<b>Produits financiers</b>						
Intérêts et produits assimilés	46.385	(38.529)			7.856	Produits de trésorerie et d'équivalents de trésorerie
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	419	(419)				
Différences de change	1.520	(1.520)				
<b>Total produits financiers</b>	<b>48.324</b>	<b>(40.468)</b>				
<b>Charges financières</b>						
Intérêts et charges assimilées	483.907	(43.122)	g	68.892	500.813	Coût de l'endettement financier brut
Différences de change	1.570	(1.570)	g	(8.864)		
<b>Total charges financières</b>	<b>485.477</b>	<b>(44.692)</b>				
					<b>492.957</b>	<b>Coût de l'endettement financier net</b>
<b>Résultat financier</b>	<b>(437.153)</b>	<b>4.224</b>				
		(4.224)	g	10.588	6.364	Autres produits et (charges) financières
Résultat exceptionnel	(628.842)	628.842				
Impôt	34				34	Charge d'impôt
<b>Résultat de l'exercice (perte)</b>	<b>(810.441)</b>	<b>0</b>		<b>(25.933)</b>	<b>(836.374)</b>	<b>Résultat de l'exercice (perte)</b>
(en centimes d'euros) :						
Perte par Unité	(31,8)				(32,8)	Perte par Unité
Perte par Unité après dilution	(27,1)				(32,8)	Perte par Unité après dilution

**BILAN COMBINE AU 31 DECEMBRE 2004**

<b>PRESENTATION FRANCAISE</b> (en milliers d'euros)	<b>Normes françaises</b>	<b>Reclassements</b>	<b>Notes</b>	<b>Retraitements</b>	<b>Normes IFRS</b>	<b>PRESENTATION IFRS</b> (en milliers d'euros)
<b>ACTIF</b>						<b>ACTIF</b>
<b>Immobilisations corporelles</b>						<b>Immobilisations corporelles</b>
Immobilisations mises en Concession	9.923.861		a	27.028	9.950.889	Immobilisations mises en Concession
Immobilisations propres						Immobilisations propres
<b>Total immobilisations corporelles</b>	<b>9.923.861</b>					
<b>Immobilisations financières</b>						<b>Actifs financiers non courants</b>
Participations	3.154				3.154	Participations
Autres	23.661	206.142			229.803	Autres actifs financiers
		3.750			3.750	Autres actifs non courants
<b>Actif immobilisé</b>	<b>9.950.676</b>					
					<b>10.187.596</b>	<b>Total des actifs non courants</b>
Stocks	10.188			(7.126)	3.062	Stocks
Clients et comptes rattachés	58.158				58.158	Clients et comptes rattachés
Etat et autres créances	37.216	(809)	g	(5.331)	31.076	Autres créances
Autres actifs financiers	237.426	(206.142)			31.284	Autres actifs financiers
		48.881	g	(48.881)		
Valeurs mobilières de placement et disponibilités	256.976				256.976	Trésorerie et équivalents de trésorerie
<b>Actifs circulant</b>	<b>599.964</b>				<b>380.556</b>	<b>Total des actifs courants</b>
Charges constatées d'avances	51.822	(51.822)				
<b>Total de l'actif</b>	<b>10.602.462</b>	<b>0</b>		<b>(34.310)</b>	<b>10.568.152</b>	<b>Total de l'actif</b>
<b>PASSIF</b>						<b>PASSIF</b>
Capital social	419.513				419.513	Capital social
Primes d'émission	3.545.622				3.545.622	Primes d'émission
Réserve	5.103		g	(158.443)	(153.340)	Réserves
Report à nouveau	(2.212.420)		e	1.647	(2.006.872)	Report à nouveau
				203.901 <sup>(1)</sup>		
Résultat de l'exercice	(810.441)			(25.933) <sup>(2)</sup>	(836.374)	Résultat de l'exercice
Ecart de conversion	(106.314)			(2.093)	(108.407)	Ecart de conversion
<b>Capitaux propres</b>	<b>841.063</b>				<b>860.142</b>	<b>Total des capitaux propres</b>
Provisions pour risques et charges	205.258	(83.121)	d	(122.137)	31.202	Engagements de retraite
		31.202				
Emprunts obligataires	1.468.288	(1.468.288)				Dettes financières
Dettes financières	7.402.040	1.468.288	g	(98.660)	8.771.668	Dettes financières
Intérêts courus	139.099	(139.099)				
		206.142			206.142	Autres dettes financières
		140.971			140.971	Autres passifs
		51.919				<b>Total des passifs non courants</b>
		139.099			51.919	Provisions
Autres dettes financières	237.426	(206.142)			139.099	Dettes financières
		31.620	g	167.408	31.284	Autres dettes financières
Autres dettes	289.845	(181.430)			199.028	Instruments dérivés de taux
		28.282			108.415	Dettes d'exploitation
					28.282	Dettes diverses et produits d'avance
<b>Dettes</b>	<b>9.536.698</b>				<b>558.027</b>	<b>Total des passifs courants</b>
Produits constatés d'avance	19.443	(19.443)				
<b>Total du passif</b>	<b>10.602.462</b>	<b>0</b>		<b>(34.310)</b>	<b>10.568.152</b>	<b>Total du passif</b>

(1) voir tableau en note 23 (ii)

(2) voir tableau en note 23 (i)

## FLUX DE TRESORERIE COMBINE DE L'EXERCICE 2004

PRESENTATION FRANCAISE (en milliers d'euros)	Normes françaises	Reclassements	Normes IFRS	PRESENTATION IFRS (en milliers d'euros)
Profit avant dotations aux amortissements, provisions, intérêts et impôts	430.346	(662) 793 (1.195) (140) (18.167) (1.615) (649) 12.314		Résultat opérationnel courant avant dotations aux amortissements
Ajustement de taux*	(8.610)	149 662	421.174 (7.948)	Ajustement de taux*
Variation des stocks	2.337	(149)	2.188	Variation des stocks
Variation des créances	9.962	(793)	9.169	Variation des créances courantes
Variation des dettes	(12.939)	3.125	(9.814)	Variation des dettes courantes
Reprise de provisions	(19.362)	19.362		
		(19.617)	<b>414.769</b>	<b>Variation de trésorerie courante</b>
		(34)	(19.617)	Flux de trésorerie non courante
			(34)	Flux de trésorerie lié à l'impôt
<b>Flux de trésorerie lié aux opérations d'exploitation</b>	<b>401.734</b>	<b>(6.616)</b>	<b>395.118</b>	<b>Flux de trésorerie lié aux activités opérationnelles</b>
Flux de trésorerie lié à l'impôt	(34)	34		
		(46.761)	(46.761)	Flux de trésorerie lié aux achats d'immobilisations
Flux de trésorerie lié aux immobilisations	(26.850)	33.726	6.876	Flux de trésorerie lié aux ventes d'immobilisations
		<b>13.035</b>	<b>(39.885)</b>	<b>Flux de trésorerie net lié aux activités d'investissement</b>
Flux de trésorerie lié aux opérations exceptionnelles	(19.617)	19.617		
Flux de trésorerie lié aux opérations financières	(398.800)	398.800		
		6.232	6.232	Flux de trésorerie lié aux intérêts reçus sur trésorerie et équivalents de trésorerie
		(353.098)	(353.098)	Flux de trésorerie lié aux intérêts versés sur dettes financières
		(57.212)	(57.212)	Flux de trésorerie lié aux intérêts versés sur les contrats de couverture de taux
		6.102	6.102	Flux de trésorerie lié aux intérêts reçus sur les contrats de couverture de taux
		(824)	(824)	Flux de trésorerie lié aux intérêts versés sur autres dettes
		(1.026)	(1.026)	Flux de trésorerie lié aux remboursements de dette
		<b>(399.826)</b>	<b>(399.826)</b>	<b>Flux de trésorerie net lié aux activités de financement</b>
<b>Flux de trésorerie net avant opérations de financement</b>	<b>(43.567)</b>			
Flux de trésorerie lié aux opérations de financement	(1.026)	1.026		
<b>Variation de trésorerie</b>	<b>(44.593)</b>	<b>0</b>	<b>(44.593)</b>	<b>Variation de trésorerie</b>

\* L'ajustement résulte de la prise en compte des éléments du compte de résultat au taux de clôture.



**Comptes Combinés 2004  
(normes françaises)**

## Abréviations – Définitions

Les abréviations et définitions utilisées dans la présente Annexe sont les suivantes :

- « **le Groupe Eurotunnel** »/ « **Eurotunnel** »/ « **le Groupe** » – Eurotunnel SA, Eurotunnel plc, et leurs filiales respectives.
- « **le Groupe ESA** » – Eurotunnel SA et ses filiales.
- « **ESA** » – Eurotunnel SA.
- « **FM** » – France Manche SA, le concessionnaire français.
- « **ESGIE** » – Eurotunnel Services GIE.
- « **le Groupe EPLC** » – Eurotunnel plc et ses filiales.
- « **EPLC** » – Eurotunnel plc.
- « **CTG** » – The Channel Tunnel Group Limited, le concessionnaire britannique.
- « **ESL** » – Eurotunnel Services Limited.
- « **EFL** » – Eurotunnel Finance Limited.
- « **EDL** » – Eurotunnel Developments Limited.
- « **ETRL** » – Eurotunnel Trustees Limited.
- « **LSH** » – Le Shuttle Holidays Limited.
- « **OPL** » – Orbital Park Limited.
- « **GICL** » – Gamond Insurance Company Limited.
- « **CRL** » – Les sociétés Cheriton Resources Limited.
- « **CLL** » – Cheriton Leasing Limited.
- « **PMSI** » – Port Maritime Security International Limited.
- « **Projet** » – La Liaison Fixe telle que définie au Traité et au Contrat de Concession.
- « **Société en participation** » – La Société en participation à parts égales entre FM et CTG.

## Taux de change

Les références à « € » dans la présente Annexe correspondent à des euros, celles à « £ » à des livres sterling et celles à « F » à des francs français. Les taux de change utilisés pour l'établissement des comptes sont mentionnés dans les annexes.

## COMPTES COMBINES DU GROUPE EUROTUNNEL

### EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2004

#### RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DES AUDITORS

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de référé de Madame le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 16 avril 2004\*, nous avons procédé au contrôle des Comptes Combinés du Groupe Eurotunnel, relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2004, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Les Comptes Combinés ont été arrêtés par le Conseil Commun du Groupe Eurotunnel. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

#### 1 OPINION SUR LES COMPTES COMBINES\*\*

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France et au Royaume-Uni ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les Comptes Combinés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous certifions que les Comptes Combinés sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans le périmètre de l'ensemble combiné.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'existence de deux incertitudes significatives exposées dans les notes 1 et 2a de l'annexe, relatives aux événements importants de l'exercice et aux principes de préparation des Comptes Combinés. Ces deux notes soulignent notamment que sur la base des projections établies à la lumière des résultats de l'exercice 2004 et des perspectives actuelles, le Groupe est confronté à :

- une première incertitude portant sur la continuité de l'exploitation, dont la poursuite est subordonnée à la mise en place au plus tard dans le courant du 2<sup>ème</sup> semestre 2006, d'un plan de refinancement, ou, à défaut, à l'obtention d'un accord des prêteurs dans le cadre de la convention de crédit actuelle ;
- une deuxième incertitude, en partie liée à la première, portant sur la valorisation des actifs immobilisés du Groupe qui a nécessité, conformément aux règles comptables, d'établir des projections financières sur la période de la Concession. Ces projections, préparées dans le contexte d'incertitude sur la continuité d'exploitation, ont nécessité de prendre pour hypothèse la poursuite des contrats opérationnels et financiers en vigueur et de retenir un niveau d'endettement inférieur de 1,9 milliard d'euros au niveau actuel.

Le Groupe a comptabilisé sur l'exercice une dépréciation exceptionnelle des actifs immobilisés de 560 millions d'euros correspondant à un taux d'actualisation implicite de 7,2 %. En effet, dans ce contexte d'incertitudes croissantes, le Groupe a retenu les valeurs hautes des fourchettes de primes de risque de marché et de coefficients d'asset beta. Enfin, toutes choses égales par ailleurs, d'autres niveaux d'endettement envisageables ne conduiraient pas à un taux d'actualisation implicite supérieur à 7,7 % et des variations mêmes mineures des hypothèses retenues pourraient induire des conséquences significatives sur la valorisation des actifs. A titre illustratif, une variation de 0,10 % du taux d'actualisation implicite entraînerait une variation de la valeur d'utilité des actifs immobilisés d'environ 210 millions d'euros.

Il nous appartient de rappeler que s'agissant de projections financières sur la durée de la Concession, celles-ci présentent par nature un caractère incertain.

\* En ce qui concerne EPLC, à la suite d'une demande formulée par le Groupe auprès du Secrétaire d'Etat au Commerce britannique, le renouvellement de KPMG Audit Plc est intervenu le 21 juin 2004.

\*\* Les Comptes Combinés sont les comptes consolidés d'ESA au sens de la loi française : en conséquence, le rapport des Commissaires aux Comptes et des « Auditors » est établi selon les normes françaises.

## **2 JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS**

En application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants : Sur la base de nos travaux et des informations qui nous ont été communiquées à ce jour, et dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre Groupe, nous avons vérifié que l'annexe donne une information appropriée sur la situation du groupe au regard des incertitudes mentionnées ci-dessus, pesant sur la continuité de l'exploitation et la valorisation des actifs.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des Comptes Combinés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

## **3 VERIFICATION SPECIFIQUE**

Par ailleurs, nous avons également procédé à la vérification des informations données dans le rapport sur la gestion du Groupe, conformément aux normes professionnelles applicables en France et au Royaume-Uni. Leur sincérité et leur concordance avec les Comptes Combinés appellent, de notre part, les mêmes constatations et observations que celles formulées ci-dessus.

Fait à Paris, le 26 avril 2005

KPMG Audit  
Département de KPMG SA,  
représenté par F. Odent

Mazars et Guérard  
représenté par T. de Bailliencourt

KPMG Audit Plc  
Chartered Accountants

Commissaires aux Comptes et *Auditors*

**BILAN COMBINE AU 31 DECEMBRE 2004**

en milliers d'euros	Références à l'annexe	31 décembre 2004	31 décembre 2003
<b>Actif</b>			
<b>Immobilisations corporelles</b>			
Immobilisations mises en Concession		9.923.861	10.620.723
Immobilisations propres		–	2.884
<b>Total immobilisations corporelles</b>	<b>6</b>	<b>9.923.861</b>	<b>10.623.607</b>
<b>Immobilisations financières</b>			
Participations		3.154	1.654
Autres		23.661	22.761
<b>Actif immobilisé</b>		<b>9.950.676</b>	<b>10.648.022</b>
Stocks	7	10.188	12.530
Clients et comptes rattachés	8	58.158	65.362
Etat et autres créances		37.216	20.231
Autres actifs financiers	9	237.426	768.624
Valeurs mobilières de placement et disponibilités	10, 21 d	256.976	301.121
<b>Actif circulant</b>		<b>599.964</b>	<b>1.167.868</b>
Charges constatées d'avance		51.822	74.629
<b>Total de l'actif</b>		<b>10.602.462</b>	<b>11.890.519</b>
<b>Passif</b>			
Capital social	11	419.513	419.510
Primes d'émission	11	3.545.622	3.545.619
Réserve	12	5.103	5.103
Report à nouveau	12	(2.212.420)	(323.210)
Résultat de l'exercice	2 d, 12	(810.441)	(1.889.210)
Ecart de conversion	2 d, 12	(106.314)	(113.172)
<b>Capitaux propres</b>		<b>841.063</b>	<b>1.644.640</b>
Provision pour risques et charges	13	205.258	141.202
Emprunts obligataires	14	1.468.288	1.348.966
Dettes financières	14	7.402.040	7.505.512
Intérêts courus	14	139.099	177.265
Autres dettes financières	9	237.426	768.624
Autres dettes	15	289.845	272.122
<b>Dettes</b>		<b>9.536.698</b>	<b>10.072.489</b>
Produits constatés d'avance		19.443	32.188
<b>Total du passif</b>		<b>10.602.462</b>	<b>11.890.519</b>

L'annexe qui figure aux pages 291 à 314 fait partie intégrante des Comptes Combinés.

**COMPTE DE RESULTAT COMBINE DE L'EXERCICE 2004**

en milliers d'euros	Références à l'annexe	31 décembre 2004	31 décembre 2003
<b>Produits d'exploitation</b>			
Chiffre d'affaires	3 a	788.888	812.750
Autres produits, transferts de charges et reprises sur provisions	3 b	24.995	25.210
Total produits d'exploitation		813.883	837.960
<b>Charges d'exploitation</b>			
Achats et charges externes (nets)		230.740	232.943
Salaires et charges sociales	4, 5	151.991	150.274
Dotations aux amortissements	6	142.502	173.404
Dotations aux provisions		32.256	31.018
Autres charges		806	1.897
Total charges d'exploitation		558.295	589.536
<b>Résultat d'exploitation</b>		<b>255.588</b>	<b>248.424</b>
<b>Produits financiers</b>			
Intérêts et produits assimilés	9	46.385	59.304
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		419	585
Différences de change	16	1.520	1.822
Total produits financiers		48.324	61.711
<b>Charges financières</b>			
Intérêts et charges assimilées	9, 14	483.907	515.868
Différences de change	16	1.570	3.806
Total charges financières		485.477	519.674
<b>Résultat financier</b>		<b>(437.153)</b>	<b>(457.963)</b>
<b>Résultat exceptionnel*</b>	1, 17	<b>(628.842)</b>	<b>(1.679.637)</b>
<b>Impôt</b>	18	<b>34</b>	<b>34</b>
<b>Résultat de l'exercice</b>			
<b>Perte</b>	12	<b>(810.441)</b>	<b>(1.889.210)</b>
<b>Perte par Unité (en centimes d'euro)</b>	22	<b>(31,8)</b>	<b>(79,9)</b>
<b>Perte par Unité après dilution (en centimes d'euro)**</b>	22	<b>(27,1)</b>	<b>(75,5)</b>

\* Incluant une dépréciation exceptionnelle des actifs immobilisés d'un montant de 560 millions d'euros (1.845 millions d'euros en 2003).

\*\* Après prise en compte de la conversion des Avances et Obligations de Stabilisation en Unités et l'exercice d'options de souscription, et hors conséquences d'un refinancement futur (voir note 1).

L'annexe qui figure aux pages 291 à 314 fait partie intégrante des Comptes Combinés.

**TABLEAU DE FINANCEMENT COMBINE DE L'EXERCICE 2004**

en milliers d'euros	Références à l'annexe	31 décembre 2004	31 décembre 2003
Flux de trésorerie lié aux opérations d'exploitation	21 a	401.734	445.998
Flux de trésorerie lié à l'impôt		(34)	(34)
Flux de trésorerie lié aux opérations financières	21 b	(398.800)	(394.310)
Flux de trésorerie lié aux immobilisations	21 b	(26.850)	(35.073)
Flux de trésorerie lié aux opérations exceptionnelles		(19.617)	28.935
Flux de trésorerie net avant opérations de financement		(43.567)	45.516
Flux de trésorerie lié aux opérations de financement	21 b	(1.026)	(96.635)
<b>Variation de trésorerie</b>	21 c	<b>(44.593)</b>	<b>(51.119)</b>

L'annexe qui figure aux pages 291 à 314 fait partie intégrante des Comptes Combinés.

## ANNEXE

### 1 ACTIVITES DU GROUPE ET EVENEMENTS IMPORTANTS

ESA, EPLC et leurs filiales respectives constituent le Groupe Eurotunnel. Les sociétés du Groupe Eurotunnel ont pour objet la conception, le financement, la construction et l'exploitation de la Liaison Fixe (le Projet), selon les termes de la Concession.

#### Evénements importants de l'exercice

##### *Restructuration opérationnelle – projet DARE*

Eurotunnel a établi à partir de juin 2004 un diagnostic comprenant à la fois la situation financière du Groupe et les implications opérationnelles pour chacune des composantes de son activité. DARE est un projet d'entreprise qui contribue au redressement d'Eurotunnel. Un élément clé de ce projet est l'amélioration des marges de l'activité cœur de métier, les services navettes, en réalignant la capacité à la demande des clients. La réduction de la capacité excédentaire, les réductions supplémentaires des coûts administratifs et une revue complète des contrats de sous-traitance et d'approvisionnement, vont entraîner des économies. La mise en œuvre de ce plan a commencé en novembre 2004 ; son plein effet est attendu à compter de 2006. Les conséquences sociales et la résiliation anticipée de certains contrats de sous-traitance ont été provisionnées en 2004 à hauteur de 52 millions d'euros.

##### *Situation de la trésorerie prévisionnelle*

Les conséquences financières des projections établies à la lumière des résultats de 2004 et des perspectives actuelles incluant les conséquences des mesures du plan DARE sont les suivantes :

- La situation de trésorerie en 2005 reste protégée par le mécanisme des Avances de Stabilisation, dont l'émission permet de couvrir à une hauteur maximale de 60 millions de livres (85 millions d'euros au taux de clôture) la partie des intérêts qui ne peuvent être payés en numéraire. Compte tenu des aléas liés notamment à la poursuite de la mise en œuvre du plan DARE, qu'ils soient d'ordre financier ou opérationnel, cette situation de trésorerie reste sujette à certaines incertitudes. Sur la base des prévisions d'exploitation les plus récentes à la date d'arrêté des comptes, le niveau des Avances de Stabilisation disponible devrait permettre d'assurer le service de la trésorerie jusqu'à fin 2005, date à laquelle le niveau de liquidité devrait être équivalent au « Permitted Float » (montant maximum tel que défini par les Conventions de Crédit) soit 25 millions de livres (35 millions d'euros au taux de clôture).
- En 2006, le Groupe ne bénéficiera plus du mécanisme des Avances de Stabilisation, rendant ainsi la situation de trésorerie plus vulnérable, notamment à la fin des mois de janvier et juillet 2006, en raison du paiement des charges financières en application de la Convention de Crédit actuelle.
- En 2007, Eurotunnel ne sera pas en mesure de faire face à ses échéances contractuelles dès le 1er semestre.
- Les flux de trésorerie prévisionnels reposent sur des hypothèses que le Groupe considère raisonnables et réalistes. Ces prévisions de trésorerie prennent en compte à compter du 1er janvier 2006 l'hypothèse de conversion des Avances et Obligations de Stabilisation. En l'absence de cette conversion et sur la base des Avances et Obligations existantes au 31 décembre 2004 et des taux d'intérêt actuels, une charge financière annuelle complémentaire d'environ 38 millions d'euros serait supportée par le Groupe. De même, des perturbations notables à l'activité du Groupe ou des événements non prévisibles ou non quantifiables à la date d'arrêté des comptes en liaison, entre autres avec l'issue du litige avec les Réseaux, pourraient rapprocher la date à partir de laquelle le Groupe sera dans l'incapacité de faire face à ses engagements financiers.

##### *Restructuration financière*

Eurotunnel a obtenu de ses Prêteurs une dérogation (« waiver ») valable jusqu'au 31 janvier 2006 définissant les conditions préalables au démarrage de négociations avec ses créanciers en vue de restructurer sa dette. Cette dérogation prévoit notamment la remise au plus tard le 15 juillet 2005 d'une proposition de plan de restructuration ainsi qu'un mode opératoire structuré de communication entre le comité des créanciers et Eurotunnel. Il peut être mis fin à cette dérogation à tout moment en cas de non respect par les parties de leurs engagements réciproques.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de la restructuration de 1998, Eurotunnel devra proposer aux actionnaires de se prononcer sur la conversion des Avances et Obligations de Stabilisation en Unités lors d'une assemblée générale extraordinaire devant se tenir avant fin 2005. Les conditions et conséquences de cette éventuelle conversion sont décrites aux notes 11c et 14c de l'annexe.

Enfin, dans ce contexte de restructuration, Eurotunnel pourrait rechercher, entre autres, la mise en place dans le cadre des Conventions de Crédit actuelles, d'une ligne de crédit supplémentaire d'un montant maximum de 50 millions de livres (71 millions d'euros au taux de clôture). Des contacts exploratoires ont permis de confirmer la faisabilité de cette mise en place, dans l'hypothèse où cette facilité s'avérerait nécessaire.

#### *Continuité d'exploitation*

La validité du principe de continuité d'exploitation dépend de la capacité du Groupe à mettre en place un refinancement ou à défaut d'obtenir un accord des Prêteurs dans le cadre des Conventions actuelles au plus tard dans le courant du deuxième semestre 2006. Le Groupe estime que l'ensemble des mesures exposées ci-dessus, visant à apporter une solution satisfaisante à ses besoins de financement peut être mis en place avant la date à laquelle il sera dans l'incapacité de faire face à ses engagements financiers.

L'application du principe de continuité de l'exploitation dans les comptes clos le 31 décembre 2004 a été appréciée sur la base des éléments décrits ci-dessus.

#### *Valeurs des actifs*

L'évaluation des actifs immobilisés du Groupe a été effectuée conformément à la norme IAS36 qui prévoit la comparaison de la valeur nette comptable des actifs avec la valeur des projections de flux de trésorerie d'exploitation futurs actualisés et en appliquant la méthode « Adjusted Present Value ».

L'application de cette norme au 31 décembre 2003 avait fait ressortir une valeur d'utilité des actifs inférieure de 1,8 milliard d'euros à leur valeur nette comptable, entraînant ainsi une dépréciation exceptionnelle d'un montant équivalent.

Au 31 décembre 2004, Eurotunnel a procédé à une nouvelle estimation de la valeur d'utilité de ses actifs, correspondant à un taux d'actualisation implicite de 7,2 % (2003 : 7 %), qui a conduit à un complément de dépréciation exceptionnelle de 560 millions d'euros. Compte tenu des incertitudes croissantes auxquelles il doit faire face, Eurotunnel a considéré approprié à ce jour de retenir les valeurs hautes des fourchettes de primes de risque de marché et de coefficients d'« asset beta ».

Le taux d'actualisation implicite a été déterminé conformément à la norme sur le principe que les actifs du Groupe constituent une unité génératrice de trésorerie unique et selon la méthode « Adjusted Present Value ». Cette méthode repose sur la prise en compte d'hypothèses de flux de trésorerie prévisionnels et de niveaux d'endettement ainsi que de taux de marché sur la durée de la Concession.

La valeur d'utilité a été calculée dans le contexte de l'incertitude relative à la continuité de l'exploitation et sur la base des flux de trésorerie d'exploitation des contrats opérationnels et financiers en vigueur. Ainsi, et aux seules fins de cette valorisation, le Groupe a déterminé, comme l'année précédente, l'économie fiscale liée aux charges financières sur la base d'un niveau d'endettement inférieur de 1,9 milliard d'euros au niveau actuel.

Dans le cadre de la poursuite des contrats en vigueur, et toutes choses égales par ailleurs, d'autres niveaux d'endettement envisageables ne conduisent pas à un taux d'actualisation implicite supérieur à 7,7 %. Des changements relativement mineurs des hypothèses retenues amèneraient des modifications matérielles à cette valorisation ; à titre illustratif une variation de 0,10 % du taux d'actualisation implicite entraînerait une variation de la valeur d'utilité des actifs immobilisés d'environ 210 millions d'euros.

#### **Réclamations des Réseaux ferroviaires**

En vertu de la Convention d'Utilisation du 29 juillet 1987 entre les Réseaux Ferroviaires et Eurotunnel, les Réseaux doivent contribuer chaque année aux coûts d'exploitation d'Eurotunnel.

Les Réseaux ont initié une procédure d'arbitrage sous la tutelle de la Chambre de Commerce Internationale au sujet du montant de leur contribution dans un premier temps, pour les années 1997 et 1998 et dans un second temps, pour les années 1999 à 2002. La réclamation totale des Réseaux porte sur un montant estimé au maximum à 140 millions d'euros.

Le Tribunal Arbitral a décidé, dans une sentence partielle rendue le 30 janvier 2003, que la demande des Réseaux au titre de 1997 et 1998 n'était pas recevable car forclosée. Cette sentence a un caractère définitif et exécutoire. La recevabilité et le bien-fondé de la demande pour 1999 à 2002 restent à établir par le Tribunal Arbitral : elle doit faire l'objet d'une instruction séparée qui se poursuit en 2005.

Eurotunnel reste confiant dans l'issue de ce litige. Le Groupe n'a donc pas modifié son appréciation des années antérieures et n'a pas constitué de provision tant au niveau de son compte de résultat que de ses prévisions de trésorerie.

Les autres événements importants de l'exercice 2004 et du début de l'exercice 2005 sont décrits et détaillés dans le Rapport Annuel Abrégé du Groupe.

### **Résultat de l'exercice**

La perte du Groupe pour l'exercice 2004 s'élève à 810 millions d'euros. Elle inclut une perte exceptionnelle à hauteur de 629 millions d'euros décrite en note 17.

## **2 PRINCIPES DE PREPARATION, REGLES ET METHODES COMPTABLES**

### **Principes de préparation**

- a. Les Comptes Combinés résultent de la consolidation horizontale des comptes d'ESA et de ses filiales et des comptes consolidés d'EPLC\*. Ces comptes ont été établis dans la perspective de la continuité de l'exploitation, selon la méthode du coût historique, et suivant les principes comptables généralement admis en France et ceux décrits ci-après. Eu égard à la structure du Groupe Eurotunnel, les Comptes Combinés sont les comptes consolidés d'ESA au sens de l'Arrêté du 22 juin 1999 portant homologation du règlement n° 99-02 du Comité de Réglementation Comptable sur les comptes consolidés.

Comme indiqué en note 1, la validité du principe de continuité d'exploitation dépend de la capacité du Groupe à mettre en place un refinancement ou à défaut d'obtenir un accord des Prêteurs dans le cadre des Conventions actuelles au plus tard dans le courant du deuxième semestre 2006.

Si celle-ci n'était pas assurée, les comptes devraient faire l'objet d'ajustements qu'il n'est pas possible d'apprécier à ce jour sur la réduction des actifs à leur valeur de réalisation et sur la prise en compte de tout passif éventuel.

Les Prêteurs pourraient chercher à exercer dans le cadre des dispositions légales applicables en France et en Grande Bretagne, le droit de substitution prévu dans l'acte de Concession et leurs sûretés au titre des conventions de crédit.

---

\* La note 23 présente l'incidence qui résulterait de l'application aux Comptes Combinés des principes comptables généralement admis au Royaume-Uni.

Les sociétés holdings et leurs participations incluses dans le périmètre de consolidation du Groupe Eurotunnel sont les suivantes :

	Type d'action	Pays d'immatriculation des sociétés	Eurotunnel SA		Eurotunnel PLC		TOTAL
			La société holding	Les filiales	La société holding	Les filiales	
France Manche SA	Ordinaire	France	99,9				99,9
Eurotunnel Finance Limited	Ordinaire	Angleterre		21	79		100
Eurotunnel Services Limited	Ordinaire	Angleterre		25		75	100
Eurotunnel Services GIE	–	France	30	22,1	20	27,9	100
The Channel Tunnel Group Limited	Ordinaire	Angleterre			100		100
Eurotunnel Developments Limited	Ordinaire	Angleterre			100		100
Eurotunnel Trustees Limited	Ordinaire	Angleterre				100	100
Le Shuttle Holidays Limited	Ordinaire	Angleterre				100	100
Orbital Park Limited	Ordinaire	Angleterre				100	100
Port Maritime Security International Limited	Ordinaire	Angleterre			100		100
Gamond Insurance Company Limited	Ordinaire	Guernesey				100	100
Cheriton Resources 1 Limited	Ordinaire	Angleterre			100		100
Cheriton Resources 2 Limited	Ordinaire	Angleterre			100		100
Cheriton Resources 3 Limited	Ordinaire	Angleterre			100		100
Cheriton Resources 5 Limited	Ordinaire	Angleterre			100		100
Cheriton Resources 6 Limited	Ordinaire	Angleterre			100		100
Cheriton Resources 7 Limited	Ordinaire	Angleterre			100		100
Cheriton Resources 8 Limited	Ordinaire	Angleterre			100		100
Cheriton Resources 9 Limited	Ordinaire	Angleterre			100		100
Cheriton Resources 10 Limited	Ordinaire	Angleterre				100	100
Cheriton Resources 11 Limited	Ordinaire	Angleterre				100	100
Cheriton Resources 12 Limited	Ordinaire	Angleterre				100	100
Cheriton Resources 13 Limited	Ordinaire	Angleterre				100	100
Cheriton Resources 14 Limited	Ordinaire	Angleterre				100	100
Cheriton Resources 15 Limited	Ordinaire	Angleterre				100	100
Cheriton Resources 16 Limited	Ordinaire	Angleterre				100	100
Cheriton Resources 20 Limited	Ordinaire	Angleterre			100		100
Cheriton Leasing Limited	Ordinaire	Angleterre			100		100

- b.** Les comptes des sociétés du Groupe Eurotunnel sont arrêtés au 31 décembre. Les sociétés acquises ou constituées sont consolidées à partir de leur date d'acquisition ou de constitution. Quatre filiales de ESA n'ayant eu aucune activité significative en 2004 n'ont pas été consolidées. Il n'existe pas d'engagements hors bilan dans ces filiales.
- c.** Les opérations intersociétés du Groupe Eurotunnel ont été éliminées.
- d.** Les comptes consolidés d'EPLC ont été convertis en euros de la manière suivante :
- le capital, les primes d'émission, le report à nouveau, ainsi que les immobilisations mises en Concession et les amortissements au taux historique ;
  - les autres actifs et passifs au taux en vigueur à la date du bilan ;

- le compte de résultat, à l'exception des amortissements, au taux moyen.

Compte tenu des particularités propres à Eurotunnel, consistant en un Projet unique réalisé par des entreprises situées dans des pays différents et ayant par traité international des droits strictement égaux, les écarts de conversion sont portés au bilan dans un poste spécifique des capitaux propres.

Les taux moyens et de clôture des exercices 2004 et 2003 ont été les suivants :

€/£	2004	2003
Taux de clôture	1,418	1,419
Taux moyen	1,466	1,435

## Règles et méthodes comptables

### e. Partage des coûts et des revenus

Le Contrat de Concession prévoit, en particulier, que le Groupe Eurotunnel applique le principe du partage égal du prix de revient du Projet et de tous les autres coûts et revenus liés à l'exploitation de la Liaison Fixe entre les entités françaises et britanniques.

- Immobilisations mises en Concession : tous les coûts et revenus résultant directement ou indirectement des opérations relatives à la conception, au financement et à la construction du Projet sont capitalisés et partagés de manière égale entre FM et CTG, et présentés en immobilisations. Les coûts relatifs à la conception et à la construction sont directement comptabilisés en immobilisations. Les immobilisations font l'objet d'ajustements de partage.
- Revenus et coûts d'exploitation : tous les revenus et coûts liés à l'exploitation de la Concession sont comptabilisés au compte de résultat de la société en participation et sont partagés également entre les Concessionnaires. Les coûts et revenus, qui ne sont pas relatifs aux opérations de la Concession, ne font pas l'objet d'ajustements de partage.

### f. Frais d'augmentation de capital

Les frais d'augmentation de capital sont imputés sur la prime d'émission à l'exception des augmentations de capital qui ont eu lieu durant la période de construction dont les coûts ont été immobilisés en accord avec les principes définis plus haut.

### g. Immobilisations et amortissements

Le Groupe applique la norme IAS36 proche de la norme britannique FRS11 (appliqué dans les comptes d'EPLC), qui consiste à comparer la valeur nette comptable des actifs avec la valeur des projections de flux de trésorerie d'exploitation futurs actualisés.

Les immobilisations sont amorties en fonction de leurs durées d'utilisation mentionnées ci-après :

Tunnels	Concession
Terminaux et terrains afférents	10 ans à Concession
Equipements fixes et autres matériels	5 ans à Concession
Matériels roulants	5 à 60 ans
Terrains propres	non amortis
Equipements de bureau	3 à 10 ans

Les durées d'utilisation prévisibles des immobilisations sont revues et, si nécessaire, modifiées en fonction de l'expérience acquise. En 2004, la durée d'utilisation de certains matériels roulants a été révisée. Les nouvelles durées vont de 30 à 60 ans, contre 40 ans à l'origine.

Les immobilisations en Concession non renouvelables font l'objet d'un amortissement financier de caducité en fonction des revenus sur toute la durée de la Concession. Cet amortissement, calculé sur la valeur nette comptable, est fonction du rapport entre les revenus réels de l'année et ces revenus majorés des revenus totaux prévus sur la durée résiduelle de la Concession, indexés de l'inflation. Les immobilisations renouvelables sont amorties selon le mode linéaire.

Compte tenu du caractère récurrent et linéaire de leur renouvellement, certaines immobilisations (par exemple, les rails) font l'objet d'un amortissement suivant la méthode des immobilisations non renouvelables pour leur valeur initiale. Les coûts de renouvellement sont ensuite passés directement au compte de résultat.

L'amortissement de caducité des immobilisations renouvelables est constitué à partir du dernier renouvellement d'immobilisation sur la durée résiduelle de la Concession.

#### **h. Provision pour risques et charges**

##### **– Provision pour renouvellement des actifs**

Les immobilisations renouvelables font l'objet d'une provision pour renouvellement déterminée en fonction de la différence actualisée entre le prix d'acquisition ou de production et le prix estimé à la date de renouvellement.

##### **– Provision pour grosses réparations**

La provision pour grosses réparations, destinée à couvrir des charges prévisibles importantes et distinctes des frais courants d'entretien et de réparation, est calculée sur la base d'un programme spécifique par catégorie d'immobilisations.

##### **– Provision pour indemnités de départ en retraite**

Le Groupe constitue une provision pour indemnité de départ en retraite des salariés en fonction de ses engagements contractuels.

##### **– Provision pour restructuration et coûts assimilés**

Le Groupe provisionne les coûts relatifs à une restructuration lorsque cette dernière a été approuvée, que ses grandes lignes ont été communiquées et que sa mise en oeuvre est effective.

#### **i. Valeurs mobilières de placement et disponibilités**

Les valeurs mobilières de placement figurent au bilan pour leur coût d'acquisition. Lorsque leur valeur d'inventaire est inférieure à leur coût d'acquisition, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence. Les postes « Valeurs mobilières de placement » et « Disponibilités » comprennent les intérêts courus à recevoir.

#### **j. Conversion des éléments en devises**

Les transactions en devises sont converties dans la monnaie de comptes de chaque entité aux taux en vigueur à la date de chacune des transactions. Les créances et dettes libellées en devises, à l'exception des éléments mentionnés dans les notes 2 d et 2 k, sont converties sur la base des taux en vigueur à la date du bilan ou des taux de couverture de change à terme. Les écarts résultant de cette réévaluation sont portés au compte de résultat.

**k. Instruments financiers – couverture des risques de taux d'intérêt et de change**

Les charges et produits générés par les contrats d'échange de taux d'intérêt et par les contrats d'option de taux d'intérêt sont portés, pour leur montant net, au compte de résultat prorata temporis sur la durée de ces opérations de couverture.

Les opérations en devises ne sont pas réévaluées dans la mesure où des contrats d'options, d'échange ou d'achat/vente à terme des devises, correspondant aux mêmes échéances, ont été mis en place. Les primes afférentes à ces contrats sont portées au compte de résultat prorata temporis sur la durée de l'opération sous-jacente. Les charges et produits financiers courus (intérêts et différences de change) sont portés pour le montant net au compte de résultat prorata temporis.

**l. Stocks**

Les stocks sont valorisés au prix de revient incorporant, pour les terrains et constructions, les frais de développement, les charges financières relatives à la période de développement, et certains frais généraux. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure au prix de revient, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

Les pièces de rechange réparables sont classées en immobilisations en fonction de leur nature. Les pièces de rechange non réparables sont classées en stock.

Les stocks à rotation lente font l'objet d'une provision pour obsolescence.

**m. Créances clients**

Les créances clients font l'objet d'une provision pour créances douteuses à hauteur du risque estimé de non recouvrement.

**n. Fonds de retraite**

Le Groupe (EPLC) administre deux fonds de retraite à prestations définies au Royaume-Uni. Les actifs des fonds sont détenus séparément des actifs du Groupe. Les cotisations payées à ces fonds de retraite sont comptabilisées au compte de résultat, et correspondent à l'étalement du coût estimé des engagements sur la durée résiduelle d'activité des salariés dans le Groupe.

**3 PRODUITS D'EXPLOITATION****a. Chiffre d'affaires**

Le chiffre d'affaires correspond aux ventes de biens et de services dans le cadre des activités courantes. Les ventes sont constatées en chiffre d'affaires lors de l'utilisation des services.

Le Groupe Eurotunnel a pour activité la prestation de services de transport entre la France et l'Angleterre, des activités associées et des activités de développement.

Le chiffre d'affaires s'analyse comme suit :

en milliers d'euros	2004	2003
Navettes	418.092	443.976
Réseaux Ferroviaires	342.911	332.988
Activités hors transport*	27.885	35.786
	788.888	812.750

\* Le poste « Activités hors transport » comprend également les ventes de terrains réalisées dans le cadre des activités de développement.

**b. Autres produits, transferts de charges et reprises sur provisions**

Les autres produits, transferts de charges et reprises sur provisions comprennent notamment la reprise de provision pour grosses réparations.

**4 EFFECTIFS ET FRAIS DE PERSONNEL**

	2004	2003
Effectif moyen directement employé par le Groupe Eurotunnel (y compris les administrateurs dirigeants)	3.263	3.366

en milliers d'euros	2004	2003
Frais de personnel (y compris charges sociales et rémunérations des administrateurs dirigeants)	152.132	150.623

Les jetons de présence et honoraires des administrateurs sont comptabilisés sous la rubrique « Autres charges ».

**5 REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS**

Les rémunérations allouées par les sociétés du Groupe à tous les administrateurs ayant exercé leur mandat pendant l'exercice 2004 s'élèvent à 1.156.395 € (2003 : 1.169.542 €) avant cotisation à des fonds de retraite.

Le détail des rémunérations des administrateurs est présenté dans le rapport annuel 2004.

**6 IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS**

en milliers d'euros	Immobilisations en Concession						Immobilisations Propres	Total
	En-cours	Tunnels	Terminaux terrains et bâtiments	Equipement fixes et autres matériels	Matériels roulants	Equipements bureaux	Immobilisations corporelles	
<b>Valeurs brutes</b>								
Au 1er janvier 2004	29.650	6.549.501	2.077.711	3.338.596	1.911.421	101.728	4.785	14.013.392
Acquisitions	6.404	-	2.750	3.423	6.128	5.320	-	24.025
Ecart de conversion	-	-	-	-	-	-	(4)	(4)
Transferts	(7.580)	-	18.554	(44.355)	34.634	(1.253)	-	-
Cessions/retraits	-	-	(27.420)	(15.657)	(249)	(808)	(4.774)	(48.908)
<b>Au 31 décembre 2004</b>	<b>28.474</b>	<b>6.549.501</b>	<b>2.071.595</b>	<b>3.282.007</b>	<b>1.951.934</b>	<b>104.987</b>	<b>7</b>	<b>13.988.505</b>
<b>Amortissements</b>								
Au 1er janvier 2004	-	1.097.405	437.140	1.146.942	636.708	69.689	1.901	3.389.785
Dotations	-	16.216	16.272	62.418	40.262	7.282	201	142.651
Dépréciation exceptionnelle	-	291.984	87.080	113.512	67.424	-	-	560.000
Ecart de conversion	-	-	-	-	-	-	(8)	(8)
Transferts	-	-	7.173	(26.018)	20.006	(1.161)	-	-
Cessions/retraits	-	-	(9.828)	(14.809)	(264)	(796)	(2.087)	(27.784)
<b>Au 31 décembre 2004</b>	<b>-</b>	<b>1.405.605</b>	<b>537.837</b>	<b>1.282.045</b>	<b>764.136</b>	<b>75.014</b>	<b>7</b>	<b>4.064.644</b>
<b>Valeurs nettes</b>								
Au 1er janvier 2004	29.650	5.452.096	1.640.571	2.191.654	1.274.713	32.039	2.884	10.623.607
<b>Au 31 décembre 2004</b>	<b>28.474</b>	<b>5.143.896</b>	<b>1.533.758</b>	<b>1.999.962</b>	<b>1.187.798</b>	<b>29.973</b>	<b>-</b>	<b>9.923.861</b>

En France, les biens immobiliers dans l'emprise de la Concession sont propriété de l'Etat et lui feront retour à l'expiration de la durée de la Concession. Au Royaume-Uni, le gouvernement a demandé à CTG le transfert de propriété, à son profit, des terrains et biens immobiliers acquis dans le cadre de la construction et de l'exploitation du Projet en échange d'un bail pour la durée de la Concession. A l'expiration de la Concession, les droits des

Concessionnaires sur tous les biens et droits mobiliers, et de propriété intellectuelle, nécessaires à l'exploitation de la Concession, deviendront sans indemnité la propriété conjointe des deux Etats.

La durée d'utilisation de certains matériels roulants a été révisée en 2004, ce qui a réduit la dotation aux amortissements en 2004 de 2,4 millions d'euros.

La dotation aux amortissements de l'exercice de 142,7 millions d'euros (2003 : 175,0 millions d'euros) comprend une dotation d'exploitation de 142,5 millions d'euros (2003 : 173,4 millions d'euros) et une dotation exceptionnelle sur sortie d'immobilisations de 0,2 million d'euros (2003 : 1,6 millions d'euros).

Une dépréciation exceptionnelle de 560 millions d'euros a été enregistrée au cours de l'exercice (2003 : 1.845 millions d'euros). Voir note 1.

## 7 STOCKS

en milliers d'euros	31 décembre 2004	31 décembre 2003
Pièces de rechange*	7.126	7.278
Terrains en cours d'aménagement	3.062	5.252
	<b>10.188</b>	<b>12.530</b>

\* Net d'une provision pour obsolescence de 2,4 millions d'euros (2003 : 2,4 millions d'euros).

## 8 CREANCES CLIENTS

Les créances clients de 58 millions d'euros (2003 : 65 millions d'euros), après déduction d'une provision pour créances douteuses de 4 millions d'euros (2003 : 5 millions d'euros), sont à moins d'un an.

## 9 AUTRES ACTIFS FINANCIERS ET AUTRES DETTES FINANCIERES

Eurotunnel détient des sociétés de leasing au Royaume-Uni, qui ont des dettes de 237 millions d'euros au 31 décembre 2004 (2003 : 769 millions d'euros).

La totalité de ces dettes est garantie par des créances de leasing de même montant détenues par ces sociétés. Ces transactions ont permis à Eurotunnel de recevoir le bénéfice immédiat d'une partie de ses pertes fiscales britanniques en numéraire, par le transfert futur de ces pertes aux sociétés de leasing intégrées dans le groupe fiscal d'Eurotunnel.

La réduction significative des autres actifs financiers et autres dettes financières en 2004 provient de l'annulation au cours de l'exercice de certaines opérations de leasing et de l'imputation de créances sur des opérations de leasing conclues au cours des exercices précédents. Au cours de l'exercice, le montant des intérêts et produits assimilés liés aux sociétés de leasing s'élève à 39 millions d'euros ; un montant équivalent de charges d'intérêts a été comptabilisé.

**10 VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT ET DISPONIBILITES****a. Valeurs mobilières de placement**

Ce poste correspond à des placements à court terme en certificats de dépôt et Sicav.

en milliers d'euros	31 décembre 2004	31 décembre 2003
Titres et valeurs en €	81.906	120.458
Titres et valeurs en £	144.364	156.688
Intérêts courus à recevoir	1.312	744
	<u>227.582</u>	<u>277.890</u>

**b. Disponibilités**

en milliers d'euros	31 décembre 2004	31 décembre 2003
Comptes courants bancaires et caisses	29.394	23.231
<b>Total</b>	<u>256.976</u>	<u>301.121</u>

Aux 31 décembre 2003 et 2004, la valeur de marché des « Titres et valeurs en € et en £ » est égale à la valeur comptable.

Le montant total des disponibilités au 31 décembre 2004 comprend 146 millions d'euros pour le paiement des intérêts Juniors.

## 11 CAPITAL SOCIAL ET PRIMES D'EMISSION

en milliers d'euros	ESA	EPLC	Total
<b>Capital social (actions ordinaires)</b>			
Au 1er janvier 2004 :			
2.546.097.327 actions à 0,15 €	381.915	–	381.915
2.546.097.327 actions à 0,01 £	–	37.595	37.595
	<u>381.915</u>	<u>37.595</u>	<u>419.510</u>
Unités émises au cours de l'exercice			
16.886 actions à 0,15 €	3	–	3
16.886 actions à 0,01 £	–	0	0
	<u>3</u>	<u>0</u>	<u>3</u>
Au 31 décembre 2004			
2.546.114.213 actions à 0,15 €	381.918	–	381.918
2.546.114.213 actions à 0,01 £	–	37.595	37.595
	<u>381.918</u>	<u>37.595</u>	<u>419.513</u>
<b>Primes d'émission</b>			
Au 1er janvier 2004	1.706.257	1.839.362	3.545.619
Augmentation de capital	1	2	3
	<u>1.706.258</u>	<u>1.839.364</u>	<u>3.545.622</u>
<b>Au 31 décembre 2004</b>	<b>1.706.258</b>	<b>1.839.364</b>	<b>3.545.622</b>

- a. Le 13 août 1986, un Contrat de structure de sociétés a été signé entre ESA, EPLC, FM et CTG qui prévoit, entre autres, que les actions d'ESA et d'EPLC seront « jumelées », de telle sorte qu'une action d'ESA et une action d'EPLC forment une « Unité ». Les statuts d'ESA et les Articles of Association d'EPLC limitent les transferts d'actions aux transferts simultanés d'un nombre égal d'actions de chaque société.
- b. L'assemblée générale d'ESA et d'EPLC du 23 mai 1991 a autorisé pour une durée de 5 ans l'attribution au bénéfice des dirigeants et des membres du personnel, d'options de souscription d'Unités. Au cours de l'exercice 2004 aucune option attribuée au titre de ce plan n'a été exercée.

Le 6 mai 1999, les assemblées d'ESA et d'EPLC ont autorisé l'attribution d'options de souscription d'Unités Eurotunnel, pour une durée de 5 ans, dans le cadre de nouveaux plans d'options français et britanniques et d'un plan d'épargne salariale réservé aux salariés des sociétés britanniques du Groupe. Le prix d'exercice des options attribuées au titre des plans d'option de souscription français et britanniques, ne peut être inférieur au chiffre le plus élevé entre le cours de l'Unité la veille du jour de l'attribution de l'option ou la moyenne des cours cotés de l'Unité aux 20 séances de bourse précédant le jour de l'attribution. Le prix d'exercice des options attribuées dans le cadre du plan d'épargne salariale britannique ne peut être inférieur au chiffre le plus élevé entre 80 % du cours de l'Unité la veille du jour de l'attribution de l'option ou à 80 % de la moyenne des cours de l'Unité à l'ouverture des 20 séances de la Bourse de Londres précédant la date d'attribution des options. Au cours de l'exercice 2004 et en vertu de cette dernière autorisation, il a été procédé :

- le 27 février 2004 à une attribution à 436 bénéficiaires, d'options permettant de souscrire 15.047.456 Unités au prix de 0,52 € ou 0,35 £, entre le 27 février 2007 et le 26 février 2014, sous réserve que le cours de l'Unité ait augmenté d'un taux annuel supérieur d'au moins 4 points à la moyenne de « the underlying UK Retail Price Index » et de l'indice mensuel des prix à la consommation hors tabac-ensemble des ménages au cours d'une période de trois ans minimum.
- le 27 février 2004 dans le cadre du plan d'épargne salariale britannique, à l'attribution à 264 bénéficiaires, d'options permettant de souscrire 3.443.186 Unités au prix de 0,28 £, entre le 1er avril 2009 et le 30 septembre 2009.

Au cours de l'exercice 2004, selon les règles du plan d'option de 1999, 16.886 Unités ont été créées par l'exercice d'options suite au départ d'un bénéficiaire. Le montant total des options encore en vigueur et attribuées au titre des anciens et nouveaux plans permet à 2.443 bénéficiaires de souscrire à 64.185.914 Unités selon les conditions suivantes :

### Options de souscription

Date d'attribution	Unités restant à souscrire à fin : **					Prix d'exercice		Période d'exercice
	2004	2006	2010	2012	2014	€	£	
11 avril 1995	300.747					2,23	1,81	11.04.1999 au 10.04.2005
18 juin 1999	5.486.704	5.486.704				1,46	0,95	18.06.2002 au 17.06.2009
17 septembre 1999*	255.171					–	0,73	01.11.2004 au 30.04.2005
24 novembre 1999	5.727.000	5.727.000				1,27	0,81	24.11.2002 au 23.11.2009
31 mars 2000*	553.767					–	0,61	01.05.2005 au 31.10.2005
31 mars 2000	3.339.060	3.339.060				1,24	0,76	31.03.2003 au 30.03.2010
16 mars 2001*	471.096					–	0,62	01.05.2006 au 31.10.2006
16 mars 2001	3.985.070	3.985.070	3.985.070			1,26	0,77	16.03.2004 au 15.03.2011
1er mai 2002*	616.663	616.663				–	0,54	01.06.2007 au 30.11.2007
1er mai 2002	5.075.452	5.075.452	5.075.452			1,09	0,67	01.05.2005 au 30.04.2012
21 mars 2003*	9.516.948	9.516.948				–	0,21	01.05.2008 au 31.10.2008
21 mars 2003	13.744.036	13.744.036	13.744.036	13.744.036		0,39	0,26	21.03.2006 au 20.03.2013
27 février 2004*	2.889.637	2.889.637				–	0,28	01.04.2009 au 30.09.2009
27 février 2004	12.224.563	12.224.563	12.224.563	12.224.563		0,52	0,35	27.02.2007 au 26.02.2014
<b>Total</b>	<b>64.185.914</b>	<b>62.605.133</b>	<b>35.029.121</b>	<b>25.968.599</b>	<b>–</b>			

\* Attribution dans le cadre du plan d'épargne salariale britannique

\*\* Montant maximum des options en circulation au 31 décembre 2004

- c. Selon les termes de la Convention de Crédit, Eurotunnel a la possibilité de convertir avant fin 2005, et sous réserve de l'approbation des actionnaires, les Avances et Obligations de Stabilisation existantes à fin 2005 en Unités (voir note 1). En se basant sur le montant de 752 millions d'euros d'Avances et Obligations de Stabilisation au 31 décembre 2004, une telle conversion aboutirait à la création de 444 millions de nouvelles Unités au taux de conversion fixe de €1,69 au taux de change £1 = 1,418. La conversion des Avances et Obligations de Stabilisation représenterait 15 % du nombre total d'Unités en circulation. Le nombre d'Unités après dilution serait alors de 2.990 millions d'Unités (en intégrant l'exercice des options de souscription). En l'absence de conversion et sur la base des taux d'intérêt actuels, une charge financière complémentaire d'environ 38 millions d'euros par an serait supportée par le Groupe, à compter du 1er janvier 2006.

**12 RESERVES****a. Variation des réserves**

en milliers d'euros	Réserve*	Report à nouveau résultat	Ecart de conversion
Au 1er janvier 2004	5.103	(2.212.420)	(113.172)
Résultat de l'exercice	–	(810.441)	–
Ecart de conversion		–	6.858
<b>Au 31 décembre 2004</b>	<b>5.103</b>	<b>(3.022.861)</b>	<b>(106.314)</b>

\* Cette réserve non distribuable est la conséquence de la conversion du capital social d'ESA en euros

**b. Analyse du résultat combiné de l'exercice**

en milliers d'euros	
Résultat de l'exercice d'ESA	(405.173)
Résultat des filiales d'ESA	(405.195)
Résultat du Groupe EPLC	(423.080)
Elimination du résultat de certaines entités consolidées dans le Groupe EPLC (voir note 23)	5.028
Ajustements de combinaison :	
– Différences de change sur amortissements	12.252
– Elimination des provisions pour dépréciation des titres et créances des filiales de ESA	405.199
– Autres éliminations intragroupe	528
<b>Résultat combiné du Groupe Eurotunnel (perte)</b>	<b>(810.441)</b>

**13 PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES**

en milliers d'euros	Au 1er janvier 2004	Dotations	Reprises	Ecart de change	Au 31 décembre 2004
Grosses réparations	88.792	23.325	(18.782)	586	93.921
Renouvellement des immobilisations	46.083	8.813	–	(164)	54.732
Autres <sup>(1)</sup>	6.327	–	(1.292)	1	5.036
<b>Sous-total</b>	<b>141.202</b>	<b>32.138</b>	<b>(20.074)</b>	<b>423</b>	<b>153.689</b>
Provision exceptionnelle <sup>(2)</sup>	–	52.074	–	(505)	51.569
<b>Total</b>	<b>141.202</b>	<b>84.212</b>	<b>(20.074)</b>	<b>(82)</b>	<b>205.258</b>

(1) Cette ligne comprend une provision pour indemnité de départ en retraite de 4,7 millions d'euros (31 décembre 2003 : 4,7 millions d'euros).

(2) La dotation de 52 millions d'euros correspond à la mise en place du plan DARE ; elle est comptabilisée en résultat exceptionnel (voir note 17).

Il n'y a pas eu de reprise de provision sans objet au cours de l'exercice 2004.

**14 EMPRUNTS ET DETTES AUPRES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT****a. Analyse des emprunts obligataires et de la dette financière**

en milliers d'euros	31 décembre 2003 publié	31 décembre 2003 recalculé*	Conversion intérêts différés	Réductions de dette	Intérêts**	31 décembre 2004
Obligations Participantes	1.239.866	1.239.442	-	-	-	1.239.442
Obligations de Stabilisation***	109.100	109.064	119.783	(1)	-	228.846
<b>Total emprunts obligataires</b>	<b>1.348.966</b>	<b>1.348.506</b>	<b>119.783</b>	<b>(1)</b>	<b>-</b>	<b>1.468.288</b>
Dettes EDL, Senior et 4 <sup>e</sup> Tranche	530.696	530.506	-	-	-	530.506
Dettes Tier 1A	1.050.060	1.049.320	-	-	-	1.049.320
Dettes Junior	4.632.571	4.631.158	-	(2.796)	-	4.628.362
Crédit à Taux Révisable	679.891	679.729	-	(8.987)	-	670.742
Intérêts non réglés en numéraire						
Avances de stabilisation	499.824	499.654	-	-	23.456	523.110
Intérêts différés	112.470	112.432	(119.620)	(57)	7.245	0
<b>Total dette financière et intérêts différés</b>	<b>7.505.512</b>	<b>7.502.799</b>	<b>(119.620)</b>	<b>(11.840)</b>	<b>30.701</b>	<b>7.402.040</b>
<b>Sous total</b>	<b>8.854.478</b>	<b>8.851.305</b>	<b>163</b>	<b>(11.841)</b>	<b>30.701</b>	<b>8.870.328</b>
Intérêts courus						
Emprunts obligataires	9.292	9.288	-	-	(7.188)	2.100
Dettes financières	167.973	167.904	-	-	(30.905)	136.999
<b>Total intérêts courus</b>	<b>177.265</b>	<b>177.192</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>(38.093)</b>	<b>139.099</b>
<b>Concours bancaires courants</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>Total emprunts et dette financière</b>	<b>9.031.743</b>	<b>9.028.497</b>	<b>163</b>	<b>(11.841)</b>	<b>(7.392)</b>	<b>9.009.427</b>

\* Les emprunts au 31 décembre 2003 ont été recalculés au taux de change du 31 décembre 2004 pour faciliter la comparaison.

\*\* Les intérêts comprennent la charge d'intérêt de la période diminuée des montants payés en numéraire ou par utilisation du Crédit de Stabilisation.

\*\*\* Voir note 11 c.

En janvier 2004, 7,8 millions d'euros et 3,7 millions de livres d'Avances de Stabilisation ont été créées pour couvrir les intérêts impayés sur le Crédit à Taux Révisable. L'ensemble des intérêts différés liés aux Obligations Remboursables en Unités (converties en Unités le 31 décembre 2003) a été converti en Obligations de Stabilisation le 26 janvier 2004.

En juillet 2004, 5,6 millions d'euros et 3,5 millions de livres d'Avances de Stabilisation ont été créées pour couvrir les intérêts impayés sur le Crédit à Taux Révisable. La totalité des intérêts dus sur la Dette Junior au 25 juillet 2004 (44,4 millions d'euros et 64,1 millions de livres) a été réglée en numéraire.

Au cours de l'exercice 2004, 5,0 millions d'euros et 2,8 millions de livres de Crédit à Taux Révisable et 2,0 millions de livres de Dette Junior, soit un montant total de dette de 11,8 millions d'euros, a été racheté au cours du premier semestre grâce aux produits d'opérations de leasing achevées avant 2004, générant un profit exceptionnel équivalent à 2 millions d'euros. En janvier 2005, 5,8 millions d'euros et 4,0 millions de livres du Crédit de Stabilisation ont été créés pour couvrir les intérêts qui n'ont pu être réglés en numéraire sur le Crédit à Taux Révisable.

**b. Echancier des emprunts obligataires et de la dette financière**

en milliers d'euros	Moins d'un an	De 1 à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
Obligations Participantes	–	–	1.239.442	1.239.442
Obligations de Stabilisation	–	–	228.846	228.846
<b>Total emprunts obligataires</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>1.468.288</b>	<b>1.468.288</b>
Dette EDL, Senior et 4 <sup>e</sup> Tranche	3.900	110.799	415.807	530.506
Dette Tier 1A	–	–	1.049.320	1.049.320
Dette Junior	–	277.699	4.350.663	4.628.362
Crédit à Taux Révisable	–	–	670.742	670.742
Intérêts non réglés en numéraire Avances de stabilisation	–	–	523.110	523.110
<b>Total dette financière et intérêts différés</b>	<b>3.900</b>	<b>388.498</b>	<b>7.009.642</b>	<b>7.402.040</b>
<b>Sous total</b>	<b>3.900</b>	<b>388.498</b>	<b>8.477.930</b>	<b>8.870.328</b>
Intérêts courus				
Emprunts obligataires	2.100	–	–	2.100
Dette financière	136.999	–	–	136.999
<b>Total intérêts courus</b>	<b>139.099</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>139.099</b>
<b>Concours bancaires courants</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>–</b>
<b>Total emprunts et dette financière</b>	<b>142.999</b>	<b>388.498</b>	<b>8.477.930</b>	<b>9.009.427</b>

**c. Description de la dette**

- Les Obligations Participantes, au nombre de 423.570 au 31 décembre 2004, ont été émises par FM et EFL au prix de 9.893 F (1.508,18 €) et 1.000 £, et portent un coupon fixe de 1 % par an. A compter de la fin de la Période de Stabilisation (soit le 31 décembre 2005), ces obligations ouvriront droit au paiement, en plus du coupon fixe, d'un coupon variable égal à 23,3 % du cash flow net disponible après service de la dette. Ces obligations sont remboursables au plus tard le 30 avril 2040.
- Le Crédit à Taux Révisable a porté intérêt à taux fixe de 7,03 % pour la partie libellée en livres et 5,28 % pour la partie libellée en euros jusqu'au 26 janvier 2004. Depuis, les intérêts sont déterminés en fonction du taux des emprunts d'Etat français et britannique majoré de 0,5 %. Au terme de la Période de Stabilisation, cette marge sera portée à 1,5 %. Ces crédits sont remboursables au plus tard le 31 décembre 2050.

- La Dette Junior portait intérêt au même taux fixe que le Crédit à Taux Révisable jusqu'au 1er décembre 2003. A partir de certaines dates comprises entre le 1er décembre 2003 et le 8 janvier 2004, elle porte intérêt à taux variable (EURIBOR/LIBOR), majoré de 1,25 %. La Dette Junior est remboursable entre 2007 et 2025.
- L'Emprunt Tier 1A est composé de trois tranches : la première d'un montant de 335 millions de livres (soit 475 millions d'euros) et la seconde d'un montant de 285 millions de livres (soit 404 millions d'euros), totalisant 620 millions de livres (soit 879 millions d'euros), seront amorties conjointement en deux paiements égaux effectués en 2027 et 2028 ; la troisième tranche de 120 millions de livres (soit 170 millions d'euros) sera amortie en une seule fois en 2026. L'Emprunt Tier 1A porte intérêt à taux fixe jusqu'à sa date d'échéance, fixé pour ce qui est des deux premières tranches, à 6,645 % par an et pour ce qui est de la troisième tranche, à 8,16 % par an.
- Des Avances de Stabilisation (au titre de la Dette Junior et du Crédit à Taux Révisable) sont créées semestriellement, en janvier et en juillet, afin de régler la charge d'intérêt ne pouvant être réglée avec les disponibilités. Au titre du Crédit de Stabilisation, Eurotunnel est autorisé à tirer de nouvelles avances de crédit (sous réserve de certaines limites de tirages décrites en note 14g) jusqu'à la fin de la Période de Stabilisation, ces avances portant intérêt à taux zéro. Par la suite, elles porteront intérêt à taux variable (EURIBOR/LIBOR), majoré de 1,25 %.

Eurotunnel a la possibilité de convertir les Avances et Obligations de Stabilisation en actions, avant la fin de la Période de Stabilisation dans les conditions des Accords de Crédit et sous réserve de l'accord de ses actionnaires. Les conditions de remboursement anticipé des tirages effectués au titre du Crédit de Stabilisation et/ou des Obligations de Stabilisation en Unités seront déterminées sur la base du prix de l'action EPLC comprise dans une Unité, de 0,57 £ et du prix de l'action ESA comprise dans une Unité, de 0,87 € sous réserve de certains ajustements, notamment pour refléter les fluctuations du taux de change €/£.

Des Obligations de Stabilisation peuvent être émises au pair, sur décision d'Eurotunnel, sous certaines conditions, en conversion des tirages effectués au titre du Crédit de Stabilisation consentis aux termes de la Convention de Crédit dans les dix-huit mois suivant la fin de la période à taux zéro. Les remboursements, pour la partie de ce crédit qui n'aura pas été convertie en Unités, seront échelonnés entre 2018 et 2026.

- Une partie de la Dette Senior (93 millions d'euros et 140 millions de livres) porte intérêt à taux variable (EURIBOR/LIBOR) majoré de 1 %, le solde (48 millions d'euros) portant intérêt à taux fixe. Elle est remboursable entre 2009 et 2012. La Dette Senior est notée BBB par Standard & Poor's.
- La Dette Quatrième Tranche correspond aux tirages effectués auprès de la Banque Européenne d'Investissement et de la CECA. La partie libellée en euros pour un montant de 120 millions d'euros porte intérêt à taux variable (EURIBOR) majoré de 1 %, le solde libellé en livres pour un montant de 47 millions de livres porte intérêt à taux fixe incluant une marge de 1 %. Elle est remboursable entre 2006 et 2019.

La totalité de la dette est garantie par des sûretés accordées en faveur des Prêteurs par Eurotunnel. Aucune modification significative des conventions de crédit n'a été conclue au cours de l'exercice. Les remboursements de la dette à partir de 2006 sont les suivants :

en millions	2006	2007	2008	2009
€	5,8	32,4	59,2	121,4
£	–	14,1	28,2	77,4
Combinés (€)	5,8	52,4	99,2	231,1

Les cas de défaut suivants sont applicables après la fin de la Période de Stabilisation :

- (a) Le ratio de la trésorerie d'exploitation sur le coût du service de la dette, majoré des dépenses d'investissement (i) est inférieur à 1,0 pour une année donnée à partir de 2006 (ou si la Période de Stabilisation s'achève plus tôt, à partir de la première année calendaire suivant la fin de la Période de Stabilisation) jusqu'en 2011, et (ii) est inférieur à 1,2 à partir de 2012 jusqu'au 31 décembre 2025.
- (b) Le ratio du chiffre d'affaires augmenté d'autres revenus opérationnels et diminué des charges d'exploitation (après dotations aux amortissements) sur le coût total du service de l'intérêt (i) est inférieur à 1,0 pour une année donnée à partir de janvier 2008 (ou si la Période de Stabilisation s'achève plus tôt, à partir de la troisième année calendaire suivant la fin de la Période de Stabilisation) jusqu'en 2011 et, (ii) est inférieur à 1,5 à partir de 2012 jusqu'en 2025.
- (c) Les Emprunteurs ne respectent pas le tableau d'amortissement minimum relatif à la Dette Junior ou le tableau d'amortissement du Crédit de Stabilisation.

#### d. Paiement des intérêts courus

Sur les 157 millions d'euros d'intérêts venant à échéance en janvier 2005, 146 millions d'euros ont été payés en numéraire et 11 millions d'euros ont été payés par utilisation du Crédit de Stabilisation.

#### e. Risque de taux

A partir de 2004, la totalité de la Dette Junior pour un montant de 1.411 millions de livres et 2.627 millions d'euros, une partie de la Dette Senior pour un montant de 93 millions d'euros et 140 millions de livres, le Crédit à Taux Révisable pour un montant de 159 millions de livres et 445 millions d'euros et une partie de la Dette Quatrième Tranche pour un montant de 120 millions d'euros, soit un montant total de 5.711 millions d'euros de dette, portent intérêt à taux variable avant opérations de couverture.

En août 2000, Eurotunnel a conclu des opérations de couverture (collar) auprès d'institutions financières afin de limiter de 2004 à 2008 son exposition à d'éventuelles hausses des taux d'intérêt. Cette opération porte sur une partie de la dette du Groupe s'élevant à 1.920 millions d'euros et à 1.071 millions de livres. Elle est composée de deux parties. Les contrats caps limitent le taux d'intérêt (avant marges) sur cette dette à des taux allant de 6,75 % en 2004 à 8 % en 2008 pour la partie euros et de 7,25 % en 2004 à 8 % en 2008 pour la partie livres. Les contrats floors impliquent que les taux d'intérêt (avant marges) supportés par Eurotunnel ne tomberont pas, en moyenne, au-dessous d'un certain niveau allant de 5,3 % en 2004 à 4,51 % en 2008 pour la partie euros et de 5,5 % en 2004 à 4,98 % en 2008 pour la partie livres. Des primes pour un montant total de 28 millions d'euros et 23 millions de livres ont été versées pour assurer cette protection de taux d'intérêt, et seront portées au compte de résultat prorata temporis sur la durée des contrats de couverture (2004 à 2008).

Suite à l'opération de titrisation d'une partie de la Dette Junior conclue en mars 2001, Eurotunnel a conclu des contrats caps supplémentaires portant sur 959 millions d'euros et 536 millions de livres de Dette Junior aux mêmes taux moyen et pour les mêmes périodes que ceux décrits au paragraphe ci-dessus. Aucune prime n'a été versée et aucun contrat floor n'a été accordé pour obtenir cette couverture supplémentaire.

#### Montant nominal de couverture :

en millions	Cap	Floor
€	2.879	1.920
£	1.607	1.071

Si les taux du marché en 2005-2008 sont supérieurs aux taux caps, les banques contreparties paieront à Eurotunnel la différence entre les deux taux. Si les taux du marché en 2005-2008 sont inférieurs aux taux

floors, Eurotunnel paiera aux contreparties la différence entre les deux taux. Lorsque les taux du marché se situent entre les taux caps et les taux floors, aucun paiement n'est effectué au titre de ces contrats.

Le 28 mai 2003, Eurotunnel a conclu un contrat d'échange de taux, auprès d'une institution financière, sur les années 2004 et 2005, remplaçant un taux fixe contractuel de 4,315 % par un taux variable égal au LIBOR, sur 200 millions de livres de dette.

Au titre de l'exercice 2004 le Groupe a enregistré les charges d'intérêts d'un montant de 484 millions d'euros, dont 88 millions d'euros au titre des opérations de couverture (76 millions d'euros relatifs aux intérêts sur les instruments de couverture et 12 millions d'euros au titre d'amortissement des primes), et 39 millions d'euros au titre des intérêts et charges assimilés liés aux sociétés de leasing ; (un montant équivalent de produits d'intérêts a été comptabilisé pour ces dernières).

Le tableau ci-dessous présente une analyse de sensibilité de la charge d'intérêt pour 2005 (hors impact des primes d'option payées en 2000) à la variation des taux d'intérêts, dans l'hypothèse où les taux d'intérêt retenus s'appliquent sur la dette variable pour l'ensemble de l'année, et hors intérêts liés aux sociétés de leasing.

en millions d'euros						
3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %	
410	436	462	508	566	587	

#### f. Risque de change bilantiel

Toute la dette d'Eurotunnel est libellée en euros (Groupe ESA) ou en livres sterling (Groupe EPLC). En conséquence, aucun gain ni aucune perte de change ne peut survenir de la réévaluation de la dette externe. Le risque de change résiduel porte sur la réévaluation des comptes courants intragroupe. La dette intragroupe résiduelle au 31 décembre 2004 est de 34 millions d'euros à comparer à 11 millions d'euros au 31 décembre 2003. L'impact d'une variation de 10 % de la parité entre l'euro et la livre sterling serait un gain ou une perte de change comptable de l'ordre de 3 millions d'euros.

#### g. Risque de liquidité

Aucune dette n'est remboursable avant la fin de la Période de Stabilisation (31 décembre 2005).

Les intérêts dus, sur la Dette Junior (Tier 2 et Tier 3) et le Crédit à Taux Révisable qui ne pourraient pas être réglés en numéraire, peuvent, jusqu'à la fin de la Période de Stabilisation être réglés par des tirages sur le Crédit de Stabilisation dans les limites décrites ci-après. Eurotunnel peut sous certaines conditions rembourser en Unités le Crédit de Stabilisation (décrites en note 14c).

Le montant de tirage disponible sur le Crédit de Stabilisation s'élève à 60 millions de livres (soit environ 85 millions d'euros) sur la période du 1er février 2005 au 31 janvier 2006.

## 15 AUTRES DETTES

en milliers d'euros	31 décembre 2004	31 décembre 2003
Avances et acomptes	141.163	137.651
Fournisseurs et comptes rattachés	64.095	72.855
Dettes sociales et fiscales	40.363	37.841
Fournisseurs d'immobilisations	3.764	8.816
Autres dettes	40.460	14.959
	<b>289.845</b>	<b>272.122</b>

Le poste « Avances et acomptes » est constitué essentiellement des avances effectuées par les Réseaux Ferroviaires en application de la clause de paiement minimum de la Convention d'Utilisation. Ces avances sont remboursables sous certaines conditions par déduction sur les versements futurs dus par les Réseaux. En cas de non remboursement, ces avances seront reprises au compte de résultat. Les autres postes sont essentiellement à moins d'un an.

## **16 DIFFERENCES DE CHANGE**

Les profits et pertes de change proviennent essentiellement des comptes intragroupes.

## **17 RESULTAT EXCEPTIONNEL**

Le résultat exceptionnel 2004 est une perte de 629 millions d'euros. Cette perte s'explique par une dépréciation exceptionnelle de 560 millions d'euros (voir note 1), par des coûts relatifs à la restructuration opérationnelle pour 9 millions d'euros, des coûts relatifs au refinancement pour 21 millions d'euros et une dotation de 52 millions d'euros correspondant à la mise en place du plan DARE. Un profit net de 11 millions d'euros est généré par la vente d'immobilisations, et un profit de 2 millions d'euros est généré par le rachat de dette avec décote.

## **18 RESULTAT ET SITUATION FISCALE**

### **a. Impôts courants**

En 2002, ESA a renouvelé, pour une nouvelle période de 5 ans, l'option pour le régime de l'intégration fiscale du Groupe incluant FM, Eurotunnel Participation 1, Eurotunnel Participation 2 et Europorte. ESA a provisionné l'impôt forfaitaire annuel à hauteur de 33.750 euros. En France, les pertes fiscales cumulées indéfiniment reportables du Groupe intégré, s'élèvent à 620 millions d'euros (2003 : 525 millions d'euros).

Au Royaume-Uni, au 31 décembre 2004, les charges fiscalement reportables indéfiniment de 2.461 millions de livres (2003 : 2.461 millions de livres) restent imputables sur certains profits futurs du Groupe EPLC. Au 31 décembre 2004 EPLC a par ailleurs des charges fiscalement reportables indéfiniment, « Capital Allowances » de 1.338 millions de livres et des « Industrial Buildings Allowances » de 886 millions de livres imputables sur les profits futurs du Groupe EPLC.

Aucun impôt sur les sociétés concernant le résultat de l'exercice n'est dû par le Groupe EPLC.

### **b. Impôts différés**

Aucun impôt différé actif n'a été comptabilisé.

## **19 AVANTAGES POSTERIEURS A L'EMPLOI**

En France, le Groupe est uniquement soumis à l'obligation des régimes généraux de retraite à cotisations définies. La charge comptabilisée en 2004 pour ces cotisations est de 10 millions d'euros (2003 : 10 millions d'euros).

Au Royaume Uni, le Groupe administre deux régimes de retraite à prestations définies en faveur de ses salariés. Les caractéristiques des deux régimes sont semblables, et les actifs afférents sont détenus par deux gestionnaires différents. L'évaluation et la comptabilisation des engagements de retraite est faite conformément à la norme comptable britannique SSAP24 qui impose une évaluation actuarielle tous les trois ans et dont la dernière a été réalisée en avril 2002. Le coût total des avantages de retraite comptabilisé en 2004 concernant les deux régimes s'élève à 5,2 millions d'euros (2003 : 5,3 millions d'euros). Ces coûts ont été évalués avec la collaboration d'un actuaire indépendant et la charge des engagements de retraite comptabilisée au compte de résultat correspond à l'étalement du coût estimé des engagements sur la durée résiduelle d'activité des salariés dans le Groupe.

Conformément à la Recommandation CNC 2003-R. 01, le Groupe a fait procéder à l'estimation de son obligation au titre des prestations définies et l'indique à titre d'information. Cette estimation a été effectuée par un actuaire indépendant selon la Norme IAS 19, laquelle est proche de la méthode préconisée par la Recommandation CNC 2003-R. 01.

Les hypothèses principales retenues dans le calcul sont les suivantes :

	2004	2003
Augmentation de la masse salariale annuelle moyenne	4,2 %	4,0 %
Augmentation annuelle moyenne des indemnités présentes et futures	2,7 %	2,5 %
Taux d'actualisation	5,3 %	5,4 %
Taux d'inflation	2,7 %	2,5 %
Taux de rendement à long terme attendu :		
Valeur mobilières	7,8 %	7,8 %
Obligations emprunts d'Etat	4,5 %	4,8 %
Autres	3,7 %	3,5 %

en millions d'euros	2004 Fonds principal	2004 SEF fonds	2004 Total	2003 Fonds principal	2003 SEF fonds	2003 Total
Juste valeur totale des actifs	76,7	15,7	92,4	63,4	15,0	78,4
Valeur actualisée des passifs du régime	(111,7)	(13,9)	(125,6)	(89,4)	(15,0)	(104,4)
<b>Engagement de retraite (passif)/actif</b>	<b>(35,0)</b>	<b>1,8</b>	<b>(33,2)</b>	<b>(26,0)</b>	<b>-</b>	<b>(26,0)</b>

## 20 ENGAGEMENTS HORS BILAN

Conformément aux termes des Conventions de Crédit, les sociétés du Groupe Eurotunnel se sont engagées à consentir aux créanciers des sûretés sur tous leurs actifs, droits et biens autres que ceux détenus par EDL, OPL, CLL, PMSi et les sociétés CRL.

En application des Contrats de Crédit, en cas de survenance d'un cas de défaillance, les créanciers pourraient dans certaines circonstances, chercher à exercer le droit de substitution tel que prévu dans le Contrat de Concession d'Eurotunnel et les sûretés qui leur ont été consenties aux termes des Conventions de Crédit. Au 31 décembre 2004, les actions des filiales d'ESA et d'EPLC, la plupart des comptes bancaires, matériel roulant réceptionné, marques déposées et bénéfices des contrats les plus importants ont été donnés en garantie selon le droit français. En droit anglais, tous les actifs, droits et biens appartenant aux sociétés du Groupe Eurotunnel autres qu'EDL, OPL, CLL, PMSi et les sociétés CRL, font l'objet d'une garantie globale. Certains terrains, constructions et bâtiments, appartenant à différentes filiales du Groupe Eurotunnel, ont été donnés en garantie.

Mise à part les sûretés préalablement citées, le Groupe n'a pris aucun autre engagement hors bilan significatif.

Voire note 1 pour une description des réclamations des Réseaux ferroviaires.

**21 TABLEAU DE FINANCEMENT DE L'EXERCICE 2004****a. Réconciliation du résultat d'exploitation de l'exercice avec les flux de trésorerie liés à l'exploitation**

en milliers d'euros	2004	2003
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>255.588</b>	<b>248.424</b>
Provisions	32.256	31.019
Dotations aux amortissements	142.502	173.404
<b>Profit avant dotations aux amortissements, provisions, intérêts et impôts</b>	<b>430.346</b>	<b>452.847</b>
Ajustement de taux <sup>(1)</sup>	(8.610)	(2.866)
Variation des stocks	2.337	7.494
Variation des créances	9.962	2.596
Variation des dettes	(12.939)	3.862
Reprise sur provisions <sup>(2)</sup>	(19.362)	(17.935)
<b>Flux de trésorerie lié à l'exploitation</b>	<b>401.734</b>	<b>445.998</b>

(1) L'ajustement résulte de la prise en compte des éléments du compte de résultat au taux de clôture.

(2) Inclus dans la ligne variation des dettes en 2003.

**b. Détail des éléments du tableau de financement**

en milliers d'euros	2004	2003
<b>Produits et charges financières</b>		
Intérêts reçus*	43.857	58.532
Intérêts payés*	(442.657)	(452.842)
<b>Produits et charges financières</b>	<b>(398.800)</b>	<b>(394.310)</b>

\* Dont les intérêts reçus et payés au titre des opérations de leasing (décrites en note 9) pour un montant de 38 millions d'euros (2003 : 52 millions d'euros).

**Immobilisations**

en milliers d'euros	2004	2003
Décassements relatifs à l'acquisition d'immobilisations corporelles	(33.726)	(38.375)
Encaissements provenant de la cession d'actifs immobilisés	6.876	3.302
<b>Immobilisations</b>	<b>(26.850)</b>	<b>(35.073)</b>

**Financement**

en milliers d'euros	2004	2003
Augmentation de capital, nette de frais	6	322
Variation Emprunts	(2.532)	(95.457)
Variation Autres immobilisations financières	1.500	(1.500)
<b>Financement</b>	<b>(1.026)</b>	<b>(96.635)</b>

**c. Analyse de la variation de trésorerie**

en milliers d'euros	2004	2003
Trésorerie à l'ouverture	300.377	370.223
Variation de trésorerie (hors incidence des variations des taux de change)	(44.593)	(51.119)
Incidence des variations des taux de change	(120)	(18.727)
<b>Trésorerie à la clôture</b>	<b>255.664</b>	<b>300.377</b>

**d. Analyse des comptes de trésorerie présentés au bilan**

en milliers d'euros	2003	Variation de l'exercice	2004
Valeurs mobilières de placement	277.890	(50.308)	227.582
Disponibilités	23.231	6.163	29.394
	301.121	(44.145)	256.976
Intérêts	(744)	(568)	(1.312)
	<b>300.377</b>	<b>(44.713)</b>	<b>255.664</b>

**22 PERTE PAR UNITE**

en centimes d'euros	2004	2003
Perte nette par Unité	(31,8)	(79,9)
Perte avant résultat exceptionnel	(7,1)	(8,9)
Perte nette par Unité après dilution*	(27,1)	(75,5)

\* Après la prise en compte de la conversion des Avances et Obligations de Stabilisation en Unités et l'exercice d'options de souscription, et hors conséquences d'un refinancement futur (voir note 1).

La perte par Unité, après impôts et éléments exceptionnels, est calculée en utilisant la moyenne pondérée du nombre d'Unités en cours pendant l'exercice : 2.546.110.015 (31 décembre 2003 : 2.363.089.041) et la perte de l'exercice de 810.441.000 € (31 décembre 2003 : perte de 1.889.210.000 €).

La perte par Unité, après impôt et avant éléments exceptionnels, est calculée en utilisant la moyenne pondérée du nombre d'Unités en cours pendant l'exercice telle qu'indiquée ci-dessus et la perte de 181.599.000 € (31 décembre 2003 : perte de 209.573.000 €) avant la perte exceptionnelle de 628.842.000 € (31 décembre 2003 : perte de 1.679.637.000 €).

La perte nette par Unité après dilution pour l'exercice, hors conséquences d'un refinancement futur (voir note 1), est calculée en utilisant le nombre total d'Unités qui pourraient être émises : 2.990.433.422 (2003 : 2.503.070.356) en prenant en compte la conversion des Obligations et des Avances de Stabilisation et l'exercice d'options de souscription d'actions selon les conditions de marché à la date de clôture.

## **23 DIFFERENCES SIGNIFICATIVES ENTRE LES PRINCIPES COMPTABLES DU GROUPE ET LES REGLES BRITANNIQUES**

Les Comptes Combinés d'Eurotunnel suivent les règles françaises qui diffèrent par certains aspects des règles britanniques. Les différences significatives au titre des Comptes Combinés du Groupe Eurotunnel sont les suivantes :

Selon les règles britanniques, les entités ad hoc Fixed-Link Finance BV et Tunnel Junior Debt Holdings Limited, créées et contrôlées par des tiers dans le cadre de l'opération de titrisation de 1,8 milliard d'euros de Dette Junior conclue en 2001, sont consolidées en tant que « quasi filiales » au sens de la norme britannique FRS5. Le rachat de Dette Junior Eurotunnel par Tunnel Junior Debt Holdings Limited, financé par l'émission d'obligations par Fixed-Link Finance BV, est considéré comme étant en substance une annulation de dette existante et une création de nouvelle dette (voir la note 15c des comptes consolidés de EPLC), et a généré un bénéfice de 416 millions d'euros au crédit du compte de résultat en 2001.

Selon les règles britanniques, les entités ad hoc Fixed-Link Finance 2 BV (FLF2) et Tunnel Stabilisation and Resetable Advances Limited, créées et contrôlées par des tiers dans le cadre de l'opération de rachat et de refinancement de dette en 2002, et pour lesquelles le Groupe Eurotunnel n'assume aucun risque, sont consolidées en tant que « quasi filiales ». La seule différence due à ce traitement serait l'inclusion dans le bilan combiné des obligations « Guaranteed Notes » et « Class A Notes » émises par FLF2 à la place de la Dette Tier 1A (voir note 14). Etant donné que ces instruments comportent le même montant en principal et portent intérêt au même taux que la Dette Tier 1A, aucune différence ne serait constatée au niveau du bénéfice résultant de cette opération enregistrée dans l'exercice, des capitaux propres ou des frais financiers récurrents.

Les règles britanniques diffèrent aussi pour le traitement des coûts d'augmentation de capital. Selon les règles britanniques, les coûts d'augmentation de capital sont traités comme partie intégrante des transactions avec les actionnaires, sont déduits des fonds reçus de l'augmentation de capital et, en conséquence, ne figurent pas au compte de résultat. La législation britannique permet, par ailleurs, de déduire de la prime d'émission certains de ces coûts.

Selon les règles françaises, les coûts d'augmentation de capital peuvent être comptabilisés au compte de résultat, imputés sur les primes d'émission ou capitalisés. Au cas particulier d'Eurotunnel, ces coûts, lorsqu'ils ont été engagés pendant la période de construction, ont été capitalisés comme l'ensemble des coûts en actifs de la Concession. Suite à une dépréciation exceptionnelle des actifs comptabilisée à la fin de 2003, cette différence a été éliminée.

Si les Comptes Combinés avaient été préparés selon les règles britanniques, les capitaux propres au 31 décembre 2004 auraient été augmentés de 404 millions d'euros (31 décembre 2003 : augmentation de 409 millions d'euros) et le résultat aurait été diminué de 5 millions d'euros (2003 : augmentation de 247 millions d'euros).

## **24 INTERNATIONAL FINANCIAL REPORTING STANDARDS (IFRS)**

Les Comptes Combinés du Groupe Eurotunnel sont actuellement établis conformément aux principes comptables généralement admis en France et prévus par le règlement n° 99-02 du Comité de la réglementation comptable. A compter de l'exercice 2005, conformément au règlement européen n° 1606/2002 du 19 juillet 2002, le Groupe Eurotunnel adoptera les normes comptables internationales (IFRS). A cet effet, le Groupe Eurotunnel a engagé un projet visant à préparer la mise en application de ces normes et à faire évoluer ses systèmes d'information et de consolidation afin d'être en mesure de respecter les nouvelles obligations en matière d'information financière pour l'échéance en 2005.

Les principales différences identifiées, à ce stade, entre les principes comptables français et les normes IFRS susceptibles d'avoir une incidence significative sur les états financiers sont relatives aux immobilisations corporelles et aux instruments financiers. En l'absence de norme IFRS spécifique, l'IFRIC travaille actuellement sur le traitement comptable des actifs en concession.

Les travaux visant à la détermination des impacts qui résulteront de l'application de ce nouveau référentiel se poursuivront en 2005. Le Groupe publiera ses comptes 2005 en IFRS.

## ANNEXE VI INFORMATIONS PRO FORMA DE GROUPE EUROTUNNEL AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2006

Les informations Pro Forma présentées ont une valeur purement illustrative et sont destinées à appréhender les conséquences de l'opération de Réorganisation projetée. Ces Pro Forma prennent pour hypothèse la pleine exécution du Plan de Sauvegarde tel qu'entériné par le Tribunal de commerce de Paris le 15 janvier 2007. Cette opération demeure soumise à la réalisation des conditions visées au paragraphe 3.1. Les informations Pro Forma traitent une situation hypothétique et par conséquent ne représentent pas la situation financière ou les résultats réels de GET SA.

Les informations Pro Forma ont été préparées sur la base des comptes historiques d'Eurotunnel figurant en ANNEXE V COMPTES COMBINÉS D'EUROTUNNEL AU TITRE DES EXERCICES CLOS LES 31 DECEMBRE 2006, 2005 ET 2004 au présent Document de Base.

### BILAN CONSOLIDE PRO FORMA DU GROUPE EUROTUNNEL (GET SA) AU 31 DECEMBRE 2006

Actif		ESA/EPLC Comptes combinés Publiés ajustés (*)	Pro Forma
En millions d'euros	Référence à l'annexe		
Immobilisations mises en concession		7.142	7.142
Autres actifs financiers		5	5
<b>Total des actifs non courants</b>		<b>7.147</b>	<b>7.147</b>
Stocks, clients et comptes rattachés et autres créances		119	119
Autres actifs financiers		3	3
Trésorerie et équivalents de trésorerie	5.2.1	282	102
<b>Total des actifs courants</b>		<b>404</b>	<b>224</b>
<b>Total de l'actif</b>		<b>7.551</b>	<b>7.371</b>

Passif		ESA/EPLC Comptes combinés Publiés ajustés (*)	Pro Forma
En millions d'euros	Référence à l'annexe		
Capital social	5.1.1	420	15
Prime d'émission	5.1.1	3.546	152
Réserves	5.1.1	(5.849)	1.232
Autres instruments de capitaux propres et assimilés	5.1.1	-	1.509
Ecart de conversion*	5.1.1	(268)	(257)
<b>Capitaux Propres – Part du Groupe</b>		<b>(2.151)</b>	<b>2.651</b>
<b>Intérêts minoritaires</b>	5.1.3	-	<b>13</b>
<b>Total des capitaux propres</b>		<b>(2.151)</b>	<b>2.664</b>
<b>Dettes financières*</b>	5.2.1	<b>9.073</b>	<b>4.324</b>
Intérêts courus sur dettes financières	5.2.1	246	-
Provisions		137	137
Autres dettes financières		10	10
Dettes d'exploitations et dettes diverses		236	236
<b>Total des autres passifs</b>		<b>629</b>	<b>383</b>
<b>Total du Passif</b>		<b>7.551</b>	<b>7.371</b>

\* Les dettes sont présentées au cours de change du Plan de Sauvegarde (1,46635 euro pour 1 livre sterling). L'écart entre ce cours de change et celui en vigueur au 31/12/2006 (1,489 euro pour 1 livre sterling) est porté en Ecart de conversion (Note 3.2.3)

**COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE PRO FORMA DE GET SA**

En milliers d'euros	Référence à l'annexe	Exercice 2006 Publié	Exercice 2006 Pro Forma
<b>Résultat opérationnel courant</b>		<b>326.146</b>	<b>326.146</b>
Autres produits et (charges) opérationnels		7.076	7.076
<b>Résultat opérationnel</b>		<b>333.222</b>	<b>333.222</b>
Produit de trésorerie et d'équivalent de trésorerie		5.478	5.478
Coût de l'endettement financier brut	<b>6.1</b>	(492.368)	(285.047)
<b>Coût de l'endettement financier net</b>		<b>(486.890)</b>	<b>(279.569)</b>
Autres produits et (charges) financiers		(50.083)	(50.083)
Charge d'impôt		(260)	(260)
<b>Résultat de la période</b>		<b>(204.011)</b>	<b>3.310</b>

**TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE CONSOLIDE PRO FORMA DE GET SA**

En milliers d'euros	Exercice 2006 Publié	Exercice 2006 Pro Forma
<b>Flux de Trésorerie net lié aux activités opérationnelles</b>	<b>473.408</b>	<b>473.408</b>
<b>Flux de Trésorerie net lié aux activités d'investissement</b>	<b>(13.918)</b>	<b>(13.918)</b>
Flux de trésorerie lié aux intérêts reçus sur trésorerie et équivalents de trésorerie	5.143	5.143
Flux de trésorerie lié aux intérêts versés sur dettes financières	(294.867) <sup>(b)</sup>	(289.714) <sup>(a)</sup>
Flux de trésorerie lié aux intérêts versés sur les contrats de couverture de taux	(67.361)	(20.760)
Flux de trésorerie lié aux intérêts reçus sur les contrats de couverture de taux	6.478	–
Flux de trésorerie lié aux intérêts reçus sur autres dettes	88	88
Flux de trésorerie lié aux remboursements de dette	(2.966)	
<b>Flux de trésorerie net lié aux activités de financement</b>	<b>(353.485)</b>	<b>(305.243)</b>
<b>Variation de trésorerie</b>	<b>106.005</b>	<b>159.244</b>

(a) La charge d'intérêts décaissée Pro Forma correspond au paiement d'intérêts en année pleine au titre du Prêt à Long Terme pour un montant de 199 millions d'euros et au titre des obligations remboursables en actions pour 90 millions d'euros.

(b) Le flux de trésorerie lié au service de la dette a été impacté par la suspension des paiements relatifs au service de la dette consécutive à la Procédure de Sauvegarde à hauteur de 112 millions d'euros. Hors impact de cette suspension, le flux de trésorerie aurait été de (412) millions d'euros.

## TABLEAU DE VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDES PRO FORMA

(en millions d'euros)	Référence à l'annexe	Nombre d'unités/ actions	Capital social	Primes d'émission	Réserves	Autres instruments de capitaux propres et assimilés	Ecart de conversion	Capitaux Propres Part du Groupe*	Intérêts Minoritaires	Total
<b>Au 31 décembre 2006</b>										
<b>Publié ajusté</b>		<b>2.546</b>	<b>420</b>	<b>3.546</b>	<b>(5.849)</b>	<b>-</b>	<b>(268)</b>	<b>(2.151)</b>	<b>-</b>	<b>(2.151)</b>
Offre publique d'échange	5.1.1	-	(405)	(3.394)	4.552	-	(107)	860	(860)	-
Emission des ORA	5.2.3	-	-	-	-	1.509	-	1.509	-	1.509
Résultat sur rachat de dettes	5.1.2	-	-	-	3.252	-	-	3.252	-	3.252
Profit sur intérêts	5.2.1	-	-	-	54	-	-	54	-	54
Recapitalisation		-	-	-	(777)	-	(96)	(873)	873	-
<b>Au 31 décembre 2006</b>										
<b>Pro Forma</b>		<b>1.528</b>	<b>15</b>	<b>152</b>	<b>1.232</b>	<b>1.509</b>	<b>(257)</b>	<b>2.651</b>	<b>13</b>	<b>2.664</b>

\* Correspond aux capitaux propres attribuables aux actionnaires de Groupe Eurotunnel

## **ANNEXE AUX INFORMATIONS PRO FORMA DE GET SA**

### **1 PRESENTATION DU GROUPE PRO FORMA**

#### **1.1 DEFINITION**

La liste des sociétés consolidées formant le groupe Pro Forma, ci-après dénommé le Groupe Eurotunnel ou le Groupe, désigne le groupe de sociétés constitué de GET SA et de ses filiales (EGP, ESA et EPLC et leurs filiales) à l'issue de la mise en œuvre de la Réorganisation. La holding du Groupe est la société anonyme dénommée « Groupe Eurotunnel SA ».

##### **1.1.1 Nouvelles entités créées dans le cadre de la Réorganisation**

###### **1.1.1.1 GET SA**

Les principales caractéristiques de GET SA, nouvelle société faitière de Groupe Eurotunnel créée au fin de la Réorganisation, sont décrites aux chapitres 6, 15, 17 et 22 du présent Document de Base.

###### **1.1.1.2 EGP**

Les principales caractéristiques d'EGP, société de droit anglais détenue à 100 % par GET SA, à l'exception de l'Action Ordinaire EGP détenue par chacun des administrateurs d'EGP et de l'Action de Préférence EGP détenue par ENHC, sont décrites aux chapitres 6, 15, 17 et 22 du présent Document de Base.

###### **1.1.1.3 Périmètre de consolidation de Groupe Eurotunnel SA**

Les sociétés incluses dans le périmètre de consolidation d'Eurotunnel SA et EPLC sont listées et identifiées dans la note 2 des Comptes Combinés 2006 présentés en Annexe V au présent Document de Base.

L'entité consolidante est GET S.A.

Le périmètre de consolidation comprend GET SA, EGP et l'ensemble combiné ESA/EPLC.

#### **1.2 Activité**

La Réorganisation n'a pas d'impact sur l'objet des entités du Groupe Eurotunnel tel que présenté dans les Comptes Combinés présentés en ANNEXE V COMPTES COMBINES D'EUROTUNNEL AU TITRE DES EXERCICES CLOS LES 31 DECEMBRE 2006, 2005 ET 2004 au présent Document de Base.

### **2 PRINCIPES DE PREPARATION DES INFORMATIONS PRO FORMA**

- Le bilan consolidé Pro Forma a pour objectif de présenter l'impact de la Réorganisation à partir des comptes combinés d'ESA/EPLC tels que publiés au 31 décembre 2006. Le bilan consolidé Pro Forma de GET SA a été établi dans l'hypothèse d'une mise en œuvre de l'ensemble des opérations de la Réorganisation au 31 décembre 2006. Il correspond ainsi au bilan des comptes combinés d'ESA et EPLC à cette date retraités des impacts des opérations de restructuration financière et juridique du Groupe Eurotunnel telles que décrites dans le présent Document de Base et dans le Plan de Sauvegarde ;
- Le compte de résultat consolidé Pro Forma a pour seul objet de présenter l'impact, en année pleine, de la réduction du coût d'endettement brut suite à la mise en place du nouveau financement. Le chiffre d'affaires incluant l'impact de la clause de revenu minimum garanti à hauteur de 95 millions d'euros n'a pas été retraité. Il en est de même des charges liées à la restructuration financière enregistrées à hauteur de 131 millions d'euros et de la reprise des avances des Réseaux ferroviaires pour 143 millions en « Autres produits et charges opérationnels », tout comme la dotation aux provisions pour risques constituées au titre de certains contrats financiers dans le cadre de la restructuration financière pour un montant de 55,5 millions d'euros en « Autres produits et (charges) financiers ».

- Pour ces raisons, le bilan consolidé et le compte de résultat Pro Forma doivent être considérés de manière distincte.

Le document ne reprend pas toutes les notes annexes mais uniquement celles susceptibles de subir des modifications du fait de la Réorganisation du Groupe.

## **2.1 Regroupement d'entreprises et création de GET SA**

La Réorganisation conduit au moins 60 % des actionnaires actuels d'ESA et EPLC à détenir la totalité du capital et des droits de vote de GET SA. Cette opération, ne modifiant pas le contrôle exercé par les actionnaires ayant apporté leurs titres à l'Offre Publique, est traduite dans les comptes sous la forme d'un regroupement d'entreprises sous contrôle commun. En conséquence la norme IFRS 3 n'est pas applicable (IFRS 3 – para 3-b) et les informations Pro Forma sont établies sur la base des valeurs historiques dans les comptes combinés ESA/EPLC.

## **2.2 Echange de dettes et traitement du Prêt à Long Terme**

Dans les informations Pro Forma, la dette existante est restructurée et échangée contre les nouveaux financements. La différence entre le montant des nouveaux financements et celui de la dette existante est comptabilisée en résultat.

Les emprunts sont comptabilisés selon le principe du coût amorti. Le coût amorti d'une dette financière à la date de première comptabilisation équivaut au montant de la dette nominale diminué des coûts de transaction. Par la suite, le coût amorti fait l'objet d'un ajustement pour refléter l'amortissement de la différence entre le montant initial et le montant à échéance selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les frais financiers sont comptabilisés à un taux d'intérêt constant jusqu'à échéance de la dette selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Le taux d'intérêt effectif est le taux qui permet d'actualiser l'ensemble des flux contractuels dus au titre de la dette jusqu'à son échéance.

Le taux d'intérêt effectif est calculé à partir des flux prévisionnels dus au titre de chacun des instruments financiers constituant la dette financière. Le calcul comprend notamment les coûts relatifs à la transaction, et l'ensemble des autres primes et remises.

## **2.3 Instruments de couverture de taux d'intérêt**

Les nouveaux instruments de couverture de taux d'intérêt, présentés dans le chapitre [5.3.4] portant sur les modalités de couverture du Prêt à Long Terme, répondent aux critères définis par la norme IAS39 et sont donc comptabilisés selon le principe de couverture des flux de trésorerie.

Les gains et pertes constatés au titre de ces instruments de couverture sont comptabilisés en capitaux propres dans un compte spécifique à l'exception de la partie qualifiée d'inefficace et de la valeur temps des options comptabilisées directement au compte de résultat de la période. Les gains et pertes constatés en capitaux propres sont rapportés au compte de résultat sur la durée des couvertures.

L'impact en capitaux propres des opérations de couvertures n'a pas été pris en compte dans le bilan Pro Forma. Sa prise en compte aurait conduit à un impact de présentation, la juste valeur des instruments dérivés étaient inscrits au bilan en contrepartie des capitaux propres.

## **2.4 Traitement des Obligations Remboursables en Actions (ORA)**

Les ORA seront remboursées automatiquement en actions ordinaires de GET SA sans que les porteurs puissent exiger le remboursement en espèces. Ces ORA sont comptabilisées en capitaux propres pour leur montant nominal diminué des coûts d'émission et de la valeur actualisée des coupons futurs jusqu'à leur échéance. Ces coupons constituent pour GET SA un passif financier. Seule la charge de désactualisation de ces coupons sera comptabilisée en compte de résultat.

## **2.5 Bons de souscription d'actions**

Conformément au Plan de Sauvegarde, des Bons seront attribués gratuitement, d'une part, aux titulaires d'unités ayant apporté leurs unités à l'Offre Publique et, d'autre part, aux Obligataires. Les Bons de souscription d'actions n'ont pas été valorisés dans le bilan Pro Forma.

## **2.6 Autres principes comptables applicables**

Les principes de préparation et de présentation des Comptes Combinés d'Eurotunnel SA et EPLC sont décrits en Annexe V au présent Document de Base et restent inchangés pour l'établissement des informations Pro Forma du Groupe.

# **3 HYPOTHESES RETENUES POUR ETABLIR LES INFORMATIONS PRO FORMA**

## **3.1 Présentation des principales étapes de la Réorganisation**

Les principales étapes de la Réorganisation, telles que décrites dans le chapitre 5 du présent Document de Base, ayant servi à l'établissement des informations Pro Forma de Groupe Eurotunnel sont les suivantes :

- la mise en place d'une nouvelle structure de groupe, avec notamment la création de GET SA qui sera le pivot de la Réorganisation ;
- le lancement par GET SA, en France et au Royaume-Uni, de l'Offre Publique permettant aux titulaires d'Unités qui le souhaitent de recevoir des Actions Ordinaires GET SA et des Bons en échange de ces Unités, ces titulaires ayant en outre la possibilité de souscrire en espèces, sous certaines conditions et dans certaines limites, à hauteur d'un équivalent de 60 millions de livres sterling des ORA émises dans le cadre de la Réorganisation ;
- la conclusion par FM et EFL (sociétés emprunteuses de la Dette Actuelle), du Prêt à Long Terme dont l'utilisation permettra d'effectuer, avec l'utilisation de la trésorerie disponible, les remboursements et paiements en espèces prévus par le Plan de Sauvegarde ;
- l'émission par EGP d'ORA (remboursables en actions GET SA) d'un montant nominal total de 571.042.351 livres sterling (ce montant étant susceptible d'être arrondi à la hausse) et de 1.032.248.900 euros, dont les principales caractéristiques sont décrites en Annexe I B au présent Document de Base et dont la plus grande partie sera allouée aux créanciers d'Eurotunnel cédant leurs créances au titre de la Dette Actuelle dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde ;
- l'octroi à ENHC de certains droits spécifiques dans le cadre du gouvernement d'entreprise de GET SA au moyen de l'Action de Préférence GET SA ;
- l'émission par GET SA des Bons permettant de souscrire des Actions Ordinaires GET SA dans le cas où une augmentation de valeur serait constatée dans Groupe Eurotunnel, alloués à hauteur de 55 % aux titulaires d'Unités apportant celles-ci à l'Offre Publique et à hauteur de 45 % aux Obligataires ; et
- la capitalisation par EGP de tout ou partie de la dette cédée à EGP dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde aux fins de reconstitution des capitaux propres d'ESA et d'EPLC et une simplification de la structure de capital d'ESA et d'EPLC postérieurement à la clôture de l'Offre Publique, un retrait de la cote d'ESA et d'EPLC, et conformément à la législation et à la réglementation applicables pouvant être opéré dans ce cadre. A l'issue de l'opération de capitalisation et conformément au Plan de Sauvegarde, GET SA détiendra, directement et indirectement, au moins 95 % du capital d'ESA et EPLC.

## **3.2 Principales hypothèses retenues**

Les informations Pro Forma intègrent les hypothèses suivantes :

### **3.2.1 Présentation des informations Pro Forma**

Dans le but d'assurer la comparabilité des informations Pro Forma avec le Plan de Sauvegarde, les éléments constituant le poste Dettes financières ont été combinés à un taux de 1,46635 euro par livre sterling, tels que défini dans le Plan de Sauvegarde. Ceci conduit à un retraitement de +74 millions d'euros dans le poste de capitaux propres « écart de conversion » par rapport aux états financiers combinés Eurotunnel 2006 publiés. L'ensemble des opérations relatives à la Réorganisation traduites dans le bilan consolidé Pro Forma est combiné au taux de 1,46635 euro par livre sterling.

### **3.2.2 Réussite de l'Offre Publique d'Echange**

La situation financière Pro Forma de Groupe Eurotunnel et notamment la structure de ses capitaux propres avec leur répartition entre Part du Groupe et intérêts minoritaires est la résultante directe du niveau de réussite de l'Offre Publique. Les informations Pro Forma présentées retiennent l'hypothèse basse d'un taux de réussite de 60 %.

### **3.2.3 Opérations de Recapitalisation d'ESA et d'EPLC**

Conformément aux dispositions des paragraphes 2.2.3.2.1(d) et 2.2.6.2 du Plan de Sauvegarde, une augmentation de capital de chacune des sociétés ESA et EPLC réservée à EGP sera effectuée par incorporation d'une partie des créances acquises par EGP.

Le montant de dette retenue dans les informations Pro Forma aux fins de recapitalisation d'ESA et d'EPLC sera déterminé afin de porter le montant de leurs capitaux propres, qui seront négatifs à la Date de Réalisation, aux valeurs exigées par la réglementation française (capitaux propres supérieurs à la moitié du capital social, le cas échéant, après réduction de celui-ci pour apurer les pertes existantes).

La valeur nominale de l'action d'ESA sera réduite pour la ramener à 0,01 euro.

La capitalisation à hauteur de 2.398 millions d'euros de Dette, entraîne l'émission d'environ 21.855 millions d'Unités au bénéfice d'EGP.

La valeur de l'unité retenue dans cette opération est égale à 0,11 euro par unité et elle correspond au cours pivot de l'opération (émission d'un montant nominal de 1.870 millions d'euros d'ORA donnant droit à 17.032 millions d'unités soit 0,11 euro par unité).

**Calcul de la contribution des intérêts minoritaires**

La contribution des intérêts minoritaires dans les comptes de GET SA s'analyse comme suit :

En million d'euros	31/12/2006		Retraitements			31/12/2006
	Publié Ajusté <sup>(a)</sup>	Réduction de la valeur nominale de l'unité	OPE	Profit sur intérêts	Recapitalisation	Post opération
Capital social	420	(357)	–	–	539	602
Primes d'émission	3.546	357	–	–	–	3.903
Prime d'émission liée à la capitalisation					1.859	1.859
Réserves	9	–	–	–	–	9
Report à nouveau	(5.654)	–	–	–	–	(5.654)
Résultat de l'exercice	(204)	–	–	54	–	(150)
Ecart de conversion <sup>(a)</sup>	(268)	–	–	–	–	(268)
<b>Capitaux Propres ESA EPLC</b>	<b>(2.151)</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>54</b>	<b>2.398</b>	<b>301</b>
% détention GETSA	0,0 %	0,0 %	60,0 %	60,0 %	35,8 %	95,8 %
<b>Intérêts GETSA</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>(1.291)</b>	<b>32</b>	<b>1.547</b>	<b>288</b>
% détention Minoritaires	0,0 %	0,0 %	40,0 %	40,0 %	–35,8 %	4,2 %
<b>Intérêts minoritaires</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>(860)</b>	<b>22</b>	<b>(851)</b>	<b>13</b>

(a) les comptes publiés ont été ajustés d'un montant d'écart de conversion de 74 millions d'euros (voir note 3.2.1)

**3.2.4 Impact fiscaux**

Les informations Pro Forma prennent pour hypothèse la neutralité fiscale de l'ensemble des opérations liées à la Réorganisation

**4 PASSAGE DES COMPTES COMBINES PUBLIES AUX INFORMATIONS PRO FORMA****4.1 Bilan consolidé exercice clos le 31 décembre 2006 (en millions d'euros)**

Actif	ESA/EPLC		Retraitement			
	Comptes combinés Publiés	Retraitement Effet de l'OPE	Pro Forma Post OPE	Levée du Prêt à Long Terme et de l'ORA	Recapitalisation	Pro Forma
Immobilisations mises en concession	7.142	–	7.142	–	–	7.142
Autres actifs financiers	5	–	5	–	–	5
<b>Total des actifs non courants</b>	<b>7.147</b>	<b>–</b>	<b>7.147</b>	<b>–</b>	<b>–</b>	<b>7.147</b>
Stocks, clients et comptes rattachés et autres créances	119	–	119	–	–	119
Autres actifs financiers	3	–	3	–	–	3
Trésorerie et équivalents de trésorerie	282	–	282	5.2.1 (180)	–	102
<b>Total des actifs courants</b>	<b>404</b>	<b>–</b>	<b>404</b>	<b>(180)</b>	<b>–</b>	<b>224</b>
<b>Total de l'actif</b>	<b>7.551</b>	<b>–</b>	<b>7.551</b>	<b>(180)</b>	<b>–</b>	<b>7.371</b>

Passif En millions d'euros	ESA/EPLC Comptes combinés Publiés ajustés	Retraitement de l'OPE	Effet de l'OPE	Pro Forma Post OPE	Retraitement Levée du Prêt à Long Terme et de l'ORA		Recapitalisation	Pro Forma
Capital Social	420	(405)	5.1.1	15			-	15
Prime d'émission	3.546	(3.394)	5.1.1	152			-	152
Autres réserves	5	(5)	5.1.1	-			-	-
Report à nouveau	(5.650)	5.650	5.1.1	-			-	-
Ecart de conversion	(268)	107	5.1.1	(161)			(96)	(257)
Résultat de l'exercice	(204)	204	5.1.1	-			-	-
Opération de rachat de dettes				-	3.252	5.1.2	-	3.252
Profit sur intérêts					54	5.2.1	-	54
Regroupement d'entreprise sous contrôle commun – Incidence du retour au coût historique	-	(1.297)	5.1.1	(1.297)	-		(777)	(2.074)
Obligations remboursables en actions	-	-		-	1.509	5.2.3	-	1.509
<b>Capitaux Propres – Part du Groupe</b>	<b>(2.151)</b>	<b>860</b>		<b>(1.291)</b>	<b>4.815</b>		<b>(873)</b>	<b>2.651</b>
<b>Intérêts minoritaires</b>	<b>-</b>	<b>(860)</b>	<b>5.1.3</b>	<b>(860)</b>	<b>-</b>		<b>873</b>	<b>13</b>
<b>Total des capitaux propres</b>	<b>(2.151)</b>	<b>-</b>		<b>(2.152)</b>	<b>4.815</b>		<b>-</b>	<b>2.664</b>
Prêt à Long Terme	-	-		-	4.080	5.2.2	-	4.080
Dettes Senior	347	-		347	(347)		-	-
4 <sup>ème</sup> Tranche	186	-		186	(186)		-	-
Tier 1A	1.085	-		1.085	(1.085)		-	-
Dettes Junior – Tier 1 et 2	2.098	-		2.098	(2.098)		-	-
Obligations remboursables en action	-	-		-	244	5.2.3	-	244
Dettes Junior – Tier 3	2.599	-		2.599	(2.599)		-	-
Crédit à taux révisables	678	-		678	(678)		-	-
Crédit de Stabilisation	820	-		820	(820)		-	-
Obligations Participantes	1.260	-		1.260	(1.260)		-	-
<b>Total des dettes financières</b>	<b>9.073</b>	<b>-</b>		<b>9.073</b>	<b>(4.749)</b>		<b>-</b>	<b>4.324</b>
Intérêts courus sur dettes financières	246	-		246	(246)	5.2.1	-	-
Provisions	137	-		137	-		-	137
Autres dettes financières	10	-		10	-		-	10
Dettes d'exploitations et dettes diverses	236	-		236	-		-	236
<b>Total des autres Passifs</b>	<b>629</b>	<b>-</b>		<b>630</b>	<b>(246)</b>		<b>-</b>	<b>383</b>
<b>Total du Passif</b>	<b>7.551</b>	<b>-</b>		<b>7.551</b>	<b>(180)</b>		<b>-</b>	<b>7.371</b>

## 5 NOTES ANNEXES AU BILAN PRO FORMA

### 5.1 Capitaux propres

#### 5.1.1 Capital social, prime d'émission et impact de l'OPE

Au 31 décembre 2006, le capital social et la prime d'émission de GET SA s'élèvent respectivement à 15 millions d'euros et à 152 millions d'euros. Le capital social est composé de 1.528 millions d'actions de 0,01€. Ces éléments résultent de l'hypothèse d'un taux de succès de 60 % à l'Offre Publique.

En millions d'actions ou d'unités	Pro Forma Post Réorganisation	ESA/EPLC Comptes combinés Publiés
Nombre d'actions/d'unités composant le capital social	1.528	2.546
Valeur unité/actions en euros (taux de change 1,46635)	0,010	0,165
<b>Capital social en millions d'euros</b>	15	420
<b>Prime d'émission en millions d'euros</b>	152	3.546

Comme indiqué en note 2.1, l'Offre Publique conduit au moins 60 % des actionnaires actuels d'ESA et EPLC à détenir 100 % du capital de GET SA.

Cette opération se traduit, dans les informations Pro Forma, par la reconstitution des capitaux propres historiques des entités combinés ESA et EPLC. Toutefois, le capital social et la prime d'émission de l'entité consolidante GET SA correspondent aux éléments juridiques résultant de l'Offre Publique. L'incidence de la comptabilisation de cette opération en valeurs historiques s'établit à (1.297) millions d'euros :

Incidence de la comptabilisation de l'opération en valeurs historiques	
Capitaux Propres historiques d'ESA et EPLC détenus par les actionnaires ayant participé à l'OPE	(1.291)
Capital social et prime d'émission GET SA	(167)
Reconstitution des écarts de conversion	161
<b>Incidence du retour au coût historique</b>	<b>(1.297)</b>

**5.1.2 Résultat dégagé par le rachat de dettes**

Les écarts entre le montant des dettes au passif et le montant remboursé sont comptabilisés immédiatement au compte de résultat soit un montant de 3.252 millions d'euros comme décrit ci dessous :

Analyse des dettes financières	Montant principal restant dû	Remboursement du principal par :			Résultat
		Prêt à LT	ORA I	ORA II	
Dette Senior	347	(347)	–	–	–
Quatrième Tranche	186	(186)	–	–	–
Tier 1A	1.085	(1.085)	–	–	–
Tier 1	792	(792)	–	–	–
Tier 2	1.306	(1.306)	–	–	–
Tier 3	2.599	(220)	(305)	(1.110)	964
Obligations à taux révisables	678	(44)	(84)	–	551
Obligations Participantes	1.260	(36)	(91)	–	1.133
Obligations de Stabilisation	820	(53)	(118)	(44)	605
<b>TOTAL</b>	<b>9.073</b>	<b>(4.068)</b>	<b>(598)</b>	<b>(1.154)</b>	<b>3.252</b>

**5.1.3 Intérêts minoritaires**

En millions d'euros	2006
<b>Intérêts minoritaires au 31 décembre 2006</b>	–
Incidence de l'Offre Publique	(860)
Incidence de la recapitalisation ESA/EPLC	873
<b>Intérêts minoritaires Pro Forma</b>	<b>13</b>

Les intérêts minoritaires correspondent à la part des porteurs d'unités ESA/EPLC n'ayant pas apporté leurs titres à l'Offre Publique.

L'analyse de la variation des intérêts minoritaires figure à la Note 3.2.3.

## 5.2 Dettes Financières

### 5.2.1 Analyse des Dettes Financières

En millions d'euros	Référence à l'annexe	ESA/EPLC Comptes combinés Publiés	Pro Forma
Prêt à Long Terme	5.2.1	–	4.080
Dette Senior		347	–
4 <sup>ème</sup> Tranche		186	–
Tier 1A		1.085	–
Dette Junior – Tier 1 et 2		2.098	–
Obligations remboursables en action	5.2.2	–	244
Dette Junior – Tier 3		2.599	–
Crédit à taux révisables		678	–
Crédit de Stabilisation		820	–
Obligations Participantes		1.260	–
<b>Total des dettes financières</b>		<b>9.073</b>	<b>4.324</b>

Les intérêts courus sur la dette initiale (246 millions d'euros) sont payés à hauteur de 192 millions d'euros. Le solde de 54 millions d'euros constitue la part des intérêts abandonnés par les créanciers dans la Réorganisation.

La variation de la trésorerie s'explique comme suit :

Trésorerie et équivalent de trésorerie	
En millions d'euros	
Solde comptes publiés	282
Liquidités issues du Prêt à Long Terme	96
Paiement des intérêts courus	(192)
Paiement des frais liés à la mise en place du Prêt à Long Terme	(84)
Sous-total	(180)
<b>Solde comptes Pro Forma</b>	<b>102</b>

### 5.2.2 Prêt à Long Terme

En millions d'euros	
Montant nominal	4.164
Frais d'émission (Underwriting, Commitment Fees et autres)	84
<b>Montant Pro Forma</b>	<b>4.080</b>

Les frais retenus pour la détermination du taux d'intérêt effectif ont été estimés sur la base des informations existantes à la date d'élaboration du présent Document de Base.

**5.2.3 Obligations Remboursables en actions**

En millions d'euros	
Montant nominal	1.870
Underwriting	(117)
Total	1.753
Dont :	
Part capitaux propres	1.509
Part dettes financières	244

Comme indiqué en note 2.4, les ORA émises sont classées en capitaux propres à l'exception de la valeur actualisée des intérêts futurs.

**6 NOTES ANNEXES AU COMPTE DE RESULTAT PRO FORMA****6.1 Coût de l'endettement financier brut**

En milliers d'euros	2006	2006
	Publiés	Pro Forma
Prêt à Long Terme		199.270
Obligations Remboursables en actions		9.723
Dette Senior et 4 <sup>ème</sup> Tranche	31.166	
FLF2 (Dette Tier 1A)	74.549	
Dette Junior	235.733	
Obligations de Stabilisation	42.010	
Crédit à Taux Révisable	34.136	
Obligations Participantes	12.581	
Intérêts impayés	1.850	
<b>Intérêts sur emprunts</b>	<b>432.025</b>	<b>208.993</b>
Ajustement pour taux effectif	33.163	55.294
Charges relatives aux instruments de couverture	27.180	20.760
<b>Coût de l'endettement Financier brut</b>	<b>492.368</b>	<b>285.047</b>

Le montant de la charge d'intérêts au titre du Prêt à Long Terme a été défini sur la base d'hypothèses de répartition de la dette par tranche et par devise telles que décrites dans le tableau ci-après. Cette répartition est susceptible d'évolutions liées à la finalisation des modalités contractuelles avec les prêteurs initiaux. De telles évolutions pourraient modifier le montant de la charge d'intérêts présenté dans les informations Pro Forma ainsi que le montant de l'ajustement pour taux effectif et l'impact des instruments de couverture.

La détermination de la charge financière au titre des ORA, telle que définie à la note 2.4, a été effectuée en retenant un taux d'actualisation de 4 %.

Le Prêt à Long Terme porte intérêt à la fois à taux fixe et à taux variable. Dans les informations Pro Forma, il a été retenu une hypothèse de couverture de la fraction à taux variable (Tranche C1 et C2) sous la forme d'un swap de taux d'intérêt fixe contre variable soit EURIBOR contre un taux fixe de 4,9 % et LIBOR contre un taux fixe de 5,14 %.

Le Prêt à Long Terme peut être décomposé de la façon suivante :

En millions d'euros	Devise	Montant en devise	Montant en EUR	Taux intérêts effectif
A1	<b>GBP</b>	398	582	4,83 %
A2	<b>EUR</b>	517	517	4,74 %
B1	<b>GBP</b>	398	583	5,29 %
B2	<b>EUR</b>	517	517	5,96 %
C1	<b>GBP</b>	710	1.041	7,64 %
C2	<b>EUR</b>	924	924	6,69 %
<b>Total Prêt à Long Terme</b>			<b>4.164</b>	

# ANNEXE VII RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DES AUDITORS SUR LES COMPTES COMBINÉS D'EUROTUNNEL AU TITRE DES EXERCICES CLOS LES 31 DECEMBRE 2006, 2005 ET 2004

## Rapport des Commissaires aux Comptes et des Auditeurs

### Exercice clos le 31 décembre 2006

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons procédé au contrôle des Comptes Combinés du Groupe Eurotunnel relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2006, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Les Comptes Combinés ont été arrêtés par le Conseil Commun du Groupe Eurotunnel. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

#### 1 Opinion sur les Comptes Combinés<sup>(5)</sup>

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France et au Royaume-Uni ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les Comptes Combinés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les Comptes Combinés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entités comprises dans le périmètre de l'ensemble combiné.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les éléments suivants exposés dans les notes 1 et 2a de l'Annexe portant sur les événements importants et les principes de préparation des Comptes Combinés et la note 6 relative aux immobilisations.

- Continuité de l'exploitation

Les Comptes Combinés d'Eurotunnel ont été arrêtés sur la base du principe de continuité de l'exploitation, dont la validité dépend directement de la réussite de la mise en œuvre de la restructuration financière entérinée par le Plan de Sauvegarde, qui a été homologué par le Tribunal de commerce de Paris le 15 janvier 2007. Celle-ci implique notamment la réussite de l'Offre Publique, le tirage du Prêt à Long Terme, la non remise en cause du Plan de Sauvegarde par des procédures administratives ou judiciaires et l'absence de modifications significatives dans l'exécution du Plan de Sauvegarde dont la nature et la portée ne peuvent être appréciées à ce jour.

En cas d'échec de la mise en place de l'ensemble des éléments du Plan de Sauvegarde, la continuité de l'exploitation ne serait pas assurée, et les Comptes Combinés devraient faire l'objet d'ajustements qu'il n'est pas possible d'apprécier à ce jour sur l'évaluation des actifs à leur valeur de réalisation, sur la prise en compte de tout passif éventuel, et sur le reclassement des actifs et passifs non courants en actifs et passifs courants.

- Valeur des actifs immobilisés

La note 6 de l'Annexe indique que le Groupe Eurotunnel n'a pas identifié d'indice de changement de la valeur d'utilité de ses actifs immobilisés au 31 décembre 2006 par rapport à celle du 31 décembre 2005, laquelle avait été déterminée sur la base d'un taux d'actualisation implicite de 8,4 %. Des changements même mineurs des hypothèses retenues pourraient conduire à des modifications significatives de la valeur des

<sup>(5)</sup> Les Comptes Combinés sont les comptes consolidés d'Eurotunnel S.A. au sens de la loi française ; en conséquence, le rapport des Commissaires aux Comptes et des « Auditeurs » est établi selon les normes françaises.

actifs. A titre illustratif, une variation de 0,10 point ou de 0,50 point du taux d'actualisation implicite entraînerait une variation de la valeur d'utilité des actifs immobilisés de respectivement 128 millions d'Euros ou 685 millions d'euros.

Enfin, il nous appartient de rappeler que s'agissant de projections financières sur la durée de la Concession, celles-ci présentent par nature un caractère incertain.

- **Conséquences de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde sur les Comptes Combinés**

La note 1 de l'Annexe expose les conséquences de la mise en œuvre de la Procédure de Sauvegarde et de l'exécution du Plan de Sauvegarde sur les Comptes Combinés 2006.

- **Absence d'approbation des Comptes Combinés 2005**

La note 1 de l'Annexe indique que les Comptes Combinés 2005 ayant servi de bilan d'ouverture de l'exercice 2006 seront soumis aux assemblées générales appelées à statuer sur les Comptes Combinés 2005 et 2006.

## **2 Justification des appréciations**

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants.

Sur la base de nos travaux et des informations qui nous ont été communiquées à ce jour, et dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre Groupe, nous avons vérifié que l'Annexe donne une information appropriée sur la situation du Groupe au regard des éléments mentionnés ci-dessus relatifs à la continuité de l'exploitation, à la valeur des actifs immobilisés, aux conséquences de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde sur les Comptes Combinés et à l'absence d'approbation des Comptes Combinés 2005.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des Comptes Combinés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

## **3 Vérifications spécifiques**

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France et au Royaume-Uni, à la vérification des informations données dans le rapport de gestion du groupe. A l'exception de l'incidence éventuelle des faits exposés ci-dessus, nous n'avons pas d'autres observations à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les Comptes Combinés.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 225-240 du Code de commerce, nous vous signalons que votre société n'a pas établi, ni publié les informations prévues par l'article L. 232-7 alinéa 3 du Code de commerce pour le semestre clos le 30 juin 2006.

Fait à Paris, le 6 mars 2007

KPMG Audit  
Département  
de KPMG SA,  
représenté par  
F. Odent

Mazars et Guérard  
représenté par  
T. de Bailliencourt

KPMG Audit Plc  
Chartered Accountants

Commissaires aux Comptes et *Auditors*

## **Rapport des Commissaires aux Comptes et des Auditeurs**

### **Exercice clos le 31 décembre 2005**

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons procédé au contrôle des Comptes Combinés du Groupe Eurotunnel relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2005, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Les Comptes Combinés ont été arrêtés ce jour par le Conseil Commun du Groupe Eurotunnel, les Ordonnances du Tribunal de commerce de Paris en date du 27 juin 2006 et du 22 décembre 2006 ayant autorisé respectivement le report de l'assemblée générale jusqu'au 31 décembre 2006 et le report de l'envoi à ses actionnaires des convocations en assemblée générale d'approbation des comptes relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2005 jusqu'au 31 mars 2007. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes. Ces comptes ont été préparés pour la première fois conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne. Ils comprennent à titre comparatif les données relatives à l'exercice 2004 retraitées selon les mêmes règles.

### **1 Opinion sur les Comptes Combinés<sup>(6)</sup>**

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France et au Royaume-Uni ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les Comptes Combinés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les Comptes Combinés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union Européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entités comprises dans le périmètre de l'ensemble combiné.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les éléments suivants exposés dans les notes 1 et 2a de l'Annexe portant sur les événements importants et les principes de préparation des Comptes Combinés.

#### Continuité de l'exploitation

Les Comptes Combinés d'Eurotunnel ont été arrêtés sur la base du principe de continuité de l'exploitation, dont la validité dépend directement de la réussite de la mise en œuvre de la restructuration financière entérinée par le Plan de Sauvegarde, qui a été homologué par le Tribunal de commerce de Paris le 15 janvier 2007. Celle-ci implique notamment la réussite de l'Offre Publique, le tirage du Prêt à Long Terme, la non remise en cause du Plan de Sauvegarde par des procédures administratives ou judiciaires et l'absence de modifications significatives dans l'exécution du Plan de Sauvegarde dont la nature et la portée ne peuvent être appréciées à ce jour.

En cas d'échec de la mise en place de l'ensemble des éléments du Plan de Sauvegarde, la continuité de l'exploitation ne serait pas assurée, et les Comptes Combinés devraient faire l'objet d'ajustements qu'il n'est pas possible d'apprécier à ce jour sur l'évaluation des actifs à leur valeur de réalisation, sur la prise en compte de tout passif éventuel, et sur le reclassement des actifs et passifs non courants en actifs et passifs courants.

#### Valeur des actifs immobilisés

L'évaluation de la valeur d'utilité des actifs immobilisés du Groupe Eurotunnel intègre les conséquences de la mise en œuvre du nouveau modèle opérationnel du Groupe sur les risques spécifiques aux actifs et la nouvelle structure de financement telle que prévue par le Plan de Sauvegarde. Le Groupe a comptabilisé sur l'exercice une

<sup>(6)</sup> Les Comptes Combinés sont les comptes consolidés d'Eurotunnel S.A. au sens de la loi française ; en conséquence, le rapport des Commissaires aux Comptes et des « Auditeurs » est établi selon les normes françaises.

dépréciation exceptionnelle des actifs immobilisés de 2,49 milliards d'euros correspondant à un taux d'actualisation implicite de 8,4 %. Des changements même mineurs des hypothèses retenues pourraient conduire à des modifications significatives de la valeur des actifs. A titre illustratif, une variation de 0,10 point ou de 0,50 point du taux d'actualisation implicite entraînerait une variation de la valeur d'utilité des actifs immobilisés de respectivement 128 millions d'euros ou 685 millions d'euros.

Enfin, il nous appartient de rappeler que s'agissant de projections financières sur la durée de la Concession, celles-ci présentent par nature un caractère incertain.

## **2 Justification des appréciations**

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants.

Sur la base de nos travaux et des informations qui nous ont été communiquées à ce jour, et dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre Groupe, nous avons vérifié que l'Annexe donne une information appropriée sur la situation du Groupe au regard des éléments mentionnés ci-dessus relatifs à la continuité de l'exploitation et à la valeur des actifs immobilisés.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des Comptes Combinés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

## **3 Vérifications spécifiques**

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France et au Royaume-Uni, à la vérification des informations données dans le rapport de gestion du groupe. A l'exception de l'incidence éventuelle des faits exposés ci-dessus, nous n'avons pas d'autres observations sur leur sincérité et leur concordance avec les Comptes Combinés.

Fait à Paris, le 6 mars 2007

KPMG Audit  
Département  
de KPMG SA,  
représenté par  
F. Odent

Mazars et Guérard  
représenté par  
T. de Bailliencourt

KPMG Audit Plc  
Chartered Accountants

Commissaires aux Comptes et *Auditors*

## Rapport des Commissaires aux Comptes et des Auditeurs

### Exercice clos le 31 décembre 2004

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de référé de Madame le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 16 avril 2004\*, nous avons procédé au contrôle des Comptes Combinés du Groupe Eurotunnel, relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2004, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Les Comptes Combinés ont été arrêtés par le Conseil Commun du Groupe Eurotunnel. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

#### 1 Opinion sur les Comptes Combinés\*\*

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France et au Royaume-Uni ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les Comptes Combinés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous certifions que les Comptes Combinés sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans le périmètre de l'ensemble combiné.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur l'existence de deux incertitudes significatives exposées dans les notes 1 et 2a de l'annexe, relatives aux événements importants de l'exercice et aux principes de préparation des Comptes Combinés. Ces deux notes soulignent notamment que sur la base des projections établies à la lumière des résultats de l'exercice 2004 et des perspectives actuelles, le Groupe est confronté à :

- une première incertitude portant sur la continuité de l'exploitation, dont la poursuite est subordonnée à la mise en place au plus tard dans le courant du 2<sup>ème</sup> semestre 2006, d'un plan de refinancement, ou, à défaut, à l'obtention d'un accord des prêteurs dans le cadre de la convention de crédit actuelle ;
- une deuxième incertitude, en partie liée à la première, portant sur la valorisation des actifs immobilisés du Groupe qui a nécessité, conformément aux règles comptables, d'établir des projections financières sur la période de la Concession. Ces projections, préparées dans le contexte d'incertitude sur la continuité d'exploitation, ont nécessité de prendre pour hypothèse la poursuite des contrats opérationnels et financiers en vigueur et de retenir un niveau d'endettement inférieur de 1,9 milliard d'euros au niveau actuel.

Le Groupe a comptabilisé sur l'exercice une dépréciation exceptionnelle des actifs immobilisés de 560 millions d'euros correspondant à un taux d'actualisation implicite de 7,2 %. En effet, dans ce contexte d'incertitudes croissantes, le Groupe a retenu les valeurs hautes des fourchettes de primes de risque de marché et de coefficients d'asset beta. Enfin, toutes choses égales par ailleurs, d'autres niveaux d'endettement envisageables ne conduiraient pas à un taux d'actualisation implicite supérieur à 7,7 % et des variations mêmes mineures des hypothèses retenues pourraient induire des conséquences significatives sur la valorisation des actifs. A titre illustratif, une variation de 0,10 % du taux d'actualisation implicite entraînerait une variation de la valeur d'utilité des actifs immobilisés d'environ 210 millions d'euros.

Il nous appartient de rappeler que s'agissant de projections financières sur la durée de la Concession, celles-ci présentent par nature un caractère incertain.

\* En ce qui concerne EPLC, à la suite d'une demande formulée par le Groupe auprès du Secrétaire d'Etat au Commerce britannique, le renouvellement de KPMG Audit Plc est intervenu le 21 juin 2004.

\*\* Les Comptes Combinés sont les comptes consolidés d'ESA au sens de la loi française : en conséquence, le rapport des Commissaires aux Comptes et des « Auditeurs » est établi selon les normes françaises.

## 2 Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants : Sur la base de nos travaux et des informations qui nous ont été communiquées à ce jour, et dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre Groupe, nous avons vérifié que l'annexe donne une information appropriée sur la situation du groupe au regard des incertitudes mentionnées ci-dessus, pesant sur la continuité de l'exploitation et la valorisation des actifs.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des Comptes Combinés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

## 3 Vérification spécifique

Par ailleurs, nous avons également procédé à la vérification des informations données dans le rapport sur la gestion du Groupe, conformément aux normes professionnelles applicables en France et au Royaume-Uni. Leur sincérité et leur concordance avec les Comptes Combinés appellent, de notre part, les mêmes constatations et observations que celles formulées ci-dessus.

Fait à Paris, le 26 avril 2005

KPMG Audit  
Département  
de KPMG SA,  
représenté par  
F. Odent

Mazars et Guérard  
représenté par  
T. de Bailliencourt

KPMG Audit Plc  
Chartered Accountants

Commissaires aux Comptes et *Auditors*

## **ANNEXE VIII RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES INFORMATIONS PRO FORMA DE GROUPE EUROTUNNEL AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2006**

### **Rapport des Commissaires aux Comptes sur les informations Pro Forma**

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Groupe Eurotunnel S.A. et en application du règlement (CE) N° 809/2004, nous avons établi le présent rapport sur les informations Pro Forma de la société Groupe Eurotunnel S.A. au 31 décembre 2006 incluses dans l'Annexe VI du Document de Base relatif aux sociétés Groupe Eurotunnel SA et Eurotunnel Group UK PLC, ayant pour objet la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde homologué par jugement du Tribunal de commerce de Paris du 15 janvier 2007.

Ces informations Pro Forma ont été préparées aux seules fins d'illustrer l'effet que la Réorganisation prévue par le Plan de Sauvegarde aurait sur le bilan consolidé de Groupe Eurotunnel S.A. au 31 décembre 2006, si l'ensemble des opérations avait pris effet à cette date, et sur le compte de résultat consolidé de Groupe Eurotunnel S.A. de l'exercice 2006, si ces mêmes opérations avaient pris effet au 1er janvier 2006. De par leur nature même, elles décrivent une situation hypothétique et ne sont pas nécessairement représentatives de la situation financière ou des performances qui auraient pu être constatées si ces opérations étaient survenues à une date antérieure à celle de sa survenance envisagée.

Ces informations Pro Forma ont été établies sous votre responsabilité en application des dispositions du règlement (CE) N° 809/2004 et des recommandations CESR relatives aux informations Pro Forma.

Il nous appartient, sur la base de nos travaux, d'exprimer une conclusion, dans les termes requis par l'annexe II point 7 du règlement (CE) N° 809/2004, sur le caractère adéquat de l'établissement des informations Pro Forma.

Nous avons effectué nos travaux selon la doctrine professionnelle applicable en France. Ces travaux qui ne comportent pas d'examen des informations financières sous-jacentes à l'établissement des informations Pro Forma ont consisté principalement à vérifier que les bases à partir desquelles ces informations Pro Forma ont été établies concordent avec les éléments décrits dans la note 3 « Hypothèses retenues pour établir les informations Pro Forma », à examiner les éléments probants justifiant les retraitements Pro Forma et à nous entretenir avec la direction d'Eurotunnel pour collecter les informations et les explications que nous avons estimées nécessaires.

A notre avis :

- Les informations Pro Forma ont été adéquatement établies sur la base indiquée ;
- Cette base est conforme aux principes et méthodes comptables appliqués pour l'établissement des Comptes Combinés d'Eurotunnel au 31 décembre 2006.

Nous attirons votre attention sur les points suivants :

- Les Comptes Combinés d'Eurotunnel au 31 décembre 2006 qui ont servi de base à l'élaboration des informations Pro Forma ont fait l'objet d'une certification en date du 6 mars 2007 assortie d'observations portant sur la continuité de l'exploitation, la valeur des actifs immobilisés, les conséquences de la mise en œuvre du Plan de Sauvegarde et l'absence d'approbation des Comptes Combinés 2005 ;
- Comme indiqué en préambule des informations Pro Forma, ces informations prennent pour hypothèse la pleine exécution du Plan de Sauvegarde homologué par le Tribunal de commerce de Paris le 15 janvier 2007. En outre, comme indiqué en note 3.2.4, ces informations prennent pour hypothèse la neutralité fiscale de l'ensemble des opérations liées à la Réorganisation.

Ce rapport est émis aux seules fins de l'Offre Publique en France et dans les autres pays de l'Union Européenne dans lequel le Document de Base visé par l'AMF serait notifié et ne peut être utilisé dans un autre contexte.

Fait à Paris, le 20 mars 2007

KPMG Audit  
Département de KPMG SA

Mazars et Guérard

Représenté par  
Fabrice Odent

Représenté par  
Thierry de Bailliencourt

COMMISSAIRES AUX COMPTES  
Membres des Compagnies Régionales de Versailles et de Paris

# ANNEXE IX DESCRIPTION DES PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE

## 1. INTRODUCTION

Groupe Eurotunnel maintiendra les procédures de contrôle interne mises en place par Eurotunnel, tout en les harmonisant avec le nouveau cadre de référence en matière de contrôle interne et les recommandations de l'Autorité des marchés financiers du 22 janvier 2007. Le nouveau cadre de référence français est compatible avec le référentiel de contrôle interne établi par le « *Committee of Sponsoring Organisations* » (COSO) aux Etats-Unis.

Depuis 1999, Eurotunnel se conformait aux dispositions sur le contrôle interne figurant dans le Code Combiné, en appliquant les procédures recommandées par le comité Turnbull.

Depuis 2003 et l'entrée en vigueur de la loi de sécurité financière d'août 2003 (LSF), Eurotunnel a publié dans son rapport annuel un rapport unique sur le contrôle interne respectant à la fois les obligations françaises et britanniques.

La présente Annexe IX au Document de Base comporte une description du système de contrôle interne qui s'appliquera au sein de Groupe Eurotunnel. Il contient :

- une définition du contrôle interne, de ses objectifs et de ses principaux composants ;
- un résumé des principaux mécanismes de contrôle interne en vigueur au sein d'Eurotunnel, qui, tenant compte des évolutions des organes de gouvernance décrites aux chapitres 15 et 17 du présent Document de Base, s'appliqueront au sein de Groupe Eurotunnel ;
- une description détaillée des contrôles sur les processus comptables et sur l'élaboration des états financiers ; et
- une description du processus de gestion de risques.

## 2. DÉFINITION DU CONTRÔLE INTERNE

Le contrôle interne est un processus conduit par la direction générale sous le contrôle du conseil d'administration de GET SA. Il est mis en œuvre par les dirigeants et le personnel de l'entreprise et est destiné à fournir une assurance raisonnable quant à l'atteinte des objectifs suivants :

- réalisation et optimisation des opérations ;
- protection du patrimoine ;
- fiabilité des informations financières ; et
- conformité aux lois et réglementations en vigueur.

Le système de contrôle interne doit assurer l'identification, l'évaluation et la maîtrise des risques significatifs auxquels l'entreprise est exposée, qu'ils soient opérationnels, financiers ou liés au respect des procédures et réglementations applicables.

Groupe Eurotunnel reprendra l'approche retenue par Eurotunnel, fondée sur les cinq composantes du contrôle interne définies par le référentiel COSO et celui préconisé par l'Autorité des marchés financiers :

- **l'environnement de contrôle/organisation**

*Elément important de la culture de l'entreprise, il détermine le niveau de sensibilisation du personnel au besoin de contrôle. Les facteurs ayant un impact sur l'environnement de contrôle comprennent notamment l'intégrité, l'éthique et la compétence du personnel ; la philosophie des dirigeants et le style de management ; la politique de délégation de responsabilités et de formation ; une organisation et des procédures appropriées ; et l'intérêt manifesté par le conseil d'administration pour le contrôle interne et sa capacité à en indiquer clairement les objectifs.*

- **l'évaluation des risques**

*Elle consiste en l'identification des risques susceptibles d'affecter significativement la réalisation des objectifs de l'entreprise et des moyens mis ou à mettre en place pour les gérer. Compte tenu de l'évolution permanente de l'environnement économique, du contexte réglementaire et des conditions d'exploitation, il est nécessaire de disposer de méthodes permettant d'identifier et de maîtriser les risques liés au changement.*

- **les activités de contrôle**

*L'application des normes et des procédures contribue à la mise en œuvre des orientations émanant du management. Les activités de contrôle sont menées à tous les niveaux hiérarchiques et fonctionnels de l'entreprise et comprennent des actions telles qu'approuver et autoriser, vérifier et rapprocher, apprécier la performance opérationnelle, la sécurité des actifs ou la séparation des fonctions.*

- **l'information et communication**

*L'identification et la diffusion de l'information pertinente permettent à chacun d'assumer ses responsabilités ; ceci couvre à la fois l'efficacité et l'intégrité des systèmes d'information ainsi qu'une communication multidirectionnelle efficace à l'intérieur de l'entreprise et avec les tiers, y compris les autorités de tutelle et les actionnaires.*

- **le pilotage**

*Le pilotage consiste en l'évaluation périodique du système de contrôle interne. Il s'inscrit dans le cadre des activités courantes et comprend des contrôles réguliers effectués par le management et l'encadrement, ainsi que les travaux des services d'audit. Les faiblesses de contrôle interne doivent être portées à l'attention du management et de la direction.*

Il faut souligner que tout système de contrôle interne ne peut toutefois pas donner une garantie absolue que les objectifs cités ci-dessus sont atteints.

### **3. LE SYSTEME DE CONTRÔLE INTERNE**

Ce paragraphe résume les principaux éléments du système de contrôle interne en vigueur à Eurotunnel.

#### **3.1 Environnement de contrôle**

##### **a) Organisation et responsabilités**

- **Structure organisationnelle**

- le conseil d'administration de GET SA, composé à terme de 11 membres, dont la majorité sont des administrateurs non exécutifs, se réunit régulièrement ;
- le conseil d'administration de GET SA a mis en place trois comités spécialisés :
  - le comité d'audit ;
  - le comité de sécurité, sûreté et environnement ;
  - le comité de rémunérations et de nominations.

Chacun de ces comités (à l'exception du comité d'audit) se réunit au moins deux fois par an. Le comité d'audit, lui, se réunit au moins quatre fois par an ;

- le comité exécutif de GET SA, présidé par le Président du conseil d'administration de GET SA, et composé des personnes dont les noms figurent au paragraphe 15.1(c) du présent Document de Base, se réunit en principe tous les mois. La mission du comité exécutif est décrite au paragraphe 17.1.1(b) du présent Document de Base ;

- un comité de direction au sein des sociétés concessionnaires, présidé par le Président du conseil d'administration de GET SA ou par délégation le directeur opérationnel et composé des membres du comité exécutif de GET SA ainsi que les directeurs des principaux services support des Concessionnaires, se réunit régulièrement ;
- au sein des sociétés concessionnaires, des comités opérationnels sont en place avec des responsabilités dans les domaines spécifiques suivants :
  - comités de sécurité ;
  - comité de gestion des risques de trésorerie ;
  - comité des opérations financières ;
  - comités de coûts ;
  - comité des projets informatiques ;
  - comité de sécurité informatique ;
- une délégation d'autorité et des limites d'approbation, approuvées par le conseil d'administration de GET SA, sont en place dans des domaines clés tels que l'engagement de dépenses, les projets d'investissement, les opérations de trésorerie et opérations financières, les accords tarifaires avec les clients fret, l'approbation des contrats de revenus, etc. ;
- des délégations de responsabilité formalisées sont en place dans les principaux domaines opérationnels ; et
- l'organigramme de l'entreprise est diffusé par intranet et présente la structure de management et les lignes hiérarchiques. Des descriptions de poste et de responsabilités existent dans la plupart des services.

#### **b) Politiques et procédures**

- Les politiques et les procédures opérationnelles sont formalisées dans les principaux secteurs d'activité.
- Les politiques de ressources humaines définissent les valeurs et les principes d'action de l'entreprise, ainsi que les principales mesures relatives à l'organisation du travail, au développement du personnel et aux règles de bonne conduite.
- La charte d'éthique de l'entreprise fait partie intégrante des politiques de ressources humaines, et des règles spécifiques de déontologie sont en place dans le domaine des achats.
- La gestion financière de l'entreprise est assurée par un processus formel de reporting mensuel et de révisions budgétaires trimestrielles.

#### **3.2 Evaluation des risques**

- Le budget annuel fixe les objectifs opérationnels et commerciaux à court terme dans les principaux domaines d'activité de l'entreprise, ainsi que les résultats financiers attendus. Le budget annuel est présenté au conseil d'administration de GET SA.
- Des indicateurs de performance sont définis pour les principaux domaines de risque, y compris la sécurité, la performance commerciale et la fiabilité des opérations. L'état de ces indicateurs est communiqué à un rythme hebdomadaire aux membres du comité exécutif de GET SA et du comité de direction des Concessionnaires et mensuel au conseil d'administration de GET SA.
- Une revue annuelle de la gestion des risques « Corporate » est réalisée et les résultats présentés au Comité d'Audit et au conseil d'administration de GET SA. Ce processus, qui couvre notamment les risques majeurs de l'entreprise, est décrit en détail dans le paragraphe 5 ci-dessous.

- Des analyses de risques spécifiques sont effectuées dans certains secteurs particuliers :
  - **Sécurité** : l'étude globale de sécurité identifie les risques majeurs auxquels sont exposés les clients, les employés, les sous-traitants ou visiteurs de l'entreprise, et les mesures mises en place pour les maîtriser. L'étude globale de sécurité est mise à jour tous les trois ans et approuvée par le comité de sécurité de la CIG ;
  - **Assurance** : une analyse de la pertinence des couvertures assurancielles est diligentée tous les trois ans. Elle est révisée lors du renouvellement des polices d'assurances ;
  - **Contrôle financier** : le planning annuel d'audit interne est basé sur une évaluation des risques et de leur niveau de contrôle dans les secteurs d'activité majeurs de l'entreprise ; et
  - **Trésorerie** : les risques liés au taux d'intérêt et de change sont suivis régulièrement par le comité de gestion de risques de trésorerie.

### 3.3 Activités de contrôle

Les principales activités de contrôle sont détaillées au paragraphe 4.3 ci-dessous.

### 3.4 Information et communication

Outre le budget annuel cité ci-dessus, un rapport mensuel contenant les informations sur les résultats et la situation financière ainsi qu'un résumé des performances commerciales et opérationnelles est transmis au conseil d'administration de GET SA.

Les comités de sécurité et d'audit du conseil d'administration de GET SA reçoivent également à chaque réunion périodique les rapports d'activité qui les concernent. Les présidents de ces comités tiennent informés le conseil d'administration de GET SA des travaux de leur comités.

Les documents suivants sont également transmis mensuellement aux membres du comité exécutif de GET SA et du comité de direction des concessionnaires :

- rapport sur les résultats financiers et analyse d'écart par rapport au budget ;
- tableau de bord reprenant les indicateurs clés de performance dans chaque secteur d'activité :
  - sécurité ;
  - performance commerciale et part de marché ;
  - productivité et fiabilité opérationnelle, qualité de service ;
  - état des effectifs et des statistiques correspondantes ; et
  - résultats financiers avec comparatif par rapport au budget et aux dernières prévisions.

Les membres du comité exécutif de GET SA et du comité de direction des concessionnaires reçoivent également un rapport hebdomadaire sur les informations clés relatives à la sécurité, aux ressources humaines, aux opérations et à la performance commerciale et financière.

Le système intranet de l'entreprise, ETNet, fournit à l'ensemble du personnel les informations sur les principales politiques, procédures et activités de l'entreprise. Une communication régulière avec le personnel est également effectuée au moyen d'un bulletin interne d'information et du management forum, organisé au minimum deux fois par an.

### 3.5 Pilotage

- Le processus de gestion des risques corporate est continu et est placé sous la responsabilité d'un senior manager dédié (voir paragraphe 5.1 ci-dessous).
- Le comité d'audit de GET SA surveille l'effectivité du contrôle interne sur la base de rapports réguliers émis par l'audit interne. L'audit interne planifie les travaux d'audit de manière à assurer une couverture appropriée des principaux facteurs de risques. Un processus formalisé de corrections des faiblesses identifiées dans les rapports d'audit est en place. Le statut des actions correctives en cours est présenté au comité exécutif tous les deux mois.
- Le comité sécurité, sûreté et environnement de GET SA surveille les performances dans ces domaines sur la base de rapports trimestriels fournis par la direction sécurité et développement durable. Ces rapports rendent compte des performances sécuritaires par rapport aux objectifs fixés, du résultat des contrôles de sécurité et des questions liées à la sûreté. Le comité effectue également une revue périodique de l'impact des opérations d'Eurotunnel sur l'environnement.
- Des groupes de pilotage spécifiques veillent aux progrès réalisés sur les projets majeurs (péages automatiques, *large scale maintenance*, GSMR ...).
- Le comité de management des risques de trésorerie vérifie mensuellement l'évolution des taux de change et des taux d'intérêts.
- Le comité des opérations financières vérifie mensuellement le cash flow, les liquidités et le respect des accords bancaires.

## 4. CONTRÔLES RELATIFS À L'ÉLABORATION ET AU TRAITEMENT DE L'INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE

Les contrôles en place relatifs à la comptabilité et au reporting financier sont résumés dans ce paragraphe :

### 4.1 Organisation et systèmes d'information

- La gestion comptable et financière est centralisée au sein de la direction financière qui est responsable de la comptabilité générale, de la comptabilité fournisseurs et clients, du contrôle budgétaire, de la trésorerie opérationnelle et du reporting financier. Cette responsabilité centralisée couvre toutes les entités comptables du groupe, en France, au Royaume-Uni ainsi que les filiales fret en Espagne et aux Pays-Bas.
- Un système comptable unique et intégré (SAP R/3) est utilisé pour toutes les entités comptables. Ce système est intégré à d'autres modules de SAP gérant la facturation des clients fret, les achats, la gestion des stocks, la trésorerie, la paye et la gestion des immobilisations. La transmission des transactions et des données comptables relatives à ces activités est automatique.
- Pour les systèmes non intégrés à l'environnement SAP – principalement dans les secteurs des ventes tourisme – la transmission des données comptables est automatique. Un processus de vérification et de rapprochement est en place afin de contrôler et d'assurer l'exactitude et l'exhaustivité de ces interfaces.
- Des procédures écrites couvrant toutes les opérations de la fonction de la direction financière sont en place.

### 4.2 Reporting financier

- La clôture mensuelle des comptes, incluant une vérification détaillée des principaux comptes de revenus et de dépenses, est effectuée par les contrôleurs budgétaires. Le département de comptabilité générale procède également à une réconciliation formelle des principaux comptes de bilan.
- Les comptes semestriels et annuels sont préparés sur la base des données extraites du système comptable centralisé SAP.

- Des contrôles sont en place pour vérifier les principaux comptes de l'actif et du passif :
  - **Stocks** : un programme d'inventaire cyclique est en place et un inventaire annuel est effectué en fin d'année ; les résultats sont mis à jour directement dans SAP et les écritures comptables sont générées automatiquement ;
  - **Immobilisations** : des procédures spécifiques de vérification pour les mouvements d'immobilisations majeurs sont en place ; les pièces réparables sont contrôlées via le système de gestion de stocks ;
  - **Actif courant** : un système intégré pour la gestion de la trésorerie et de la comptabilité clients est également en place ; des rapprochements bancaires quotidiens automatiques sont effectués par le système et des rapprochements bancaires formels sont revus par le management à la fin de chaque mois ; les opérations de trésorerie sont contrôlées par le back-office ;
  - **Dettes** : les opérations relatives à la gestion de la dette sont gérées dans le système intégré de trésorerie et contrôlées par le back-office et le cash manager ;
  - **Créances et provisions** : la gestion centralisée de la comptabilité fournisseurs dans SAP est en place ; les provisions sont calculées et validées par les contrôleurs budgétaires ; les revenus différés sont réconciliés avec les enregistrements de billets vendus non utilisés.
- Les comptes consolidés sont préparés sur la base des balances des différentes entités comptables extraites du système comptable SAP.
- Les ajustements relatifs à la consolidation des comptes sont contrôlés et approuvés par le niveau approprié de management.
- Il y a cohérence inhérente entre les comptabilités financières et analytiques préparées sur et à partir des mêmes données de base.
- Le comité d'audit joue un rôle primordial dans la supervision du reporting financier :
  - le comité revoit périodiquement la pertinence et l'adéquation des politiques comptables ;
  - la direction financière transmet un rapport trimestriel au comité d'audit de GET SA sur les principales questions relatives au reporting comptable et financier ;
  - le comité d'audit de GET SA examine les états financiers annuels et semestriels au cours de réunions qui se tiennent au moins quatre jours avant leur présentation au conseil d'administration de GET SA ;
  - lors de ces réunions, le comité reçoit les rapports formels établis par les commissaires aux comptes, qui y assistent.

#### 4.3 Contrôle des opérations ayant un impact sur les données comptables

Il est essentiel de garantir que des contrôles adéquats sur les opérations générant des écritures comptables sont en place, afin de s'assurer que celles-ci sont exactes et exhaustives.

##### a) Revenus opérationnels

- Des procédures formalisées sont en place pour l'enregistrement et la réconciliation des ventes et des encaissements à tous les points de vente (péage, centre de réservation, Internet).
- Une séparation adéquate des fonctions dans les principaux secteurs de l'enregistrement, du contrôle et de la comptabilisation des ventes est en place.
- Des procédures sont en place pour contrôler l'exhaustivité de la facturation et la réconciliation des données entre les systèmes frontaux de vente et le système comptable.

- Des procédures sont en place pour la facturation des réseaux Services de Trains de Fret des Compagnies Ferroviaires.
- Une politique de crédit formalisée et des procédures pour l'approbation des contrats de revenus sont en place à l'échelle du groupe.

**b) Achats**

- Les achats majeurs sont centralisés au département achats.
- Les procédures d'achats sont formalisées et des délégations d'autorité, approuvées par le conseil d'administration de GET SA, sont en place pour la gestion et l'approbation des achats.
- La séparation des fonctions dans les principales étapes du processus d'achats (réquisition, approbation, établissement des contrats, contrôle d'exécution, réception et paiement) est en place.
- Le contrôle automatique de l'approbation des dépenses et de la correspondance commande/réception/facture est effectué dans le système SAP.
- Les règlements tiers sont centralisés au sein de la direction financière et des mandats sont en place avec les banques pour la signature des ordres de paiement.

**c) Gestion de la paye**

- L'organisation en place au sein de la direction des ressources humaines assure une séparation des fonctions pour les étapes majeures du processus de paye (gestion des données personnelles, saisie et validation des éléments variables, établissement de la paye et paiement).
- Le calcul automatique de la paye et des éléments associés est effectué par le système SAP.
- La génération et l'interfaçage automatiques des écritures comptables et des fichiers de paiement sont effectués par le système SAP.

**d) Gestion des immobilisations**

- La comptabilisation automatique des mouvements de stock et des pièces détachées immobilisées est effectuée.
- Des procédures de contrôle et de comptabilisation des acquisitions et des cessions des immobilisations sont en place.
- Les stocks (inventaires tournants et annuels) et les immobilisations majeures sont vérifiés périodiquement.

**e) Gestion de la trésorerie**

- Les politiques et les procédures de gestion de la trésorerie sont approuvées annuellement par le conseil d'administration de GET SA.
- Il existe une séparation des responsabilités entre le front et le back-office ; le back-office assure un contrôle des opérations de trésorerie.
- Les délégations de pouvoirs et des mandats auprès des banques sont en place pour toutes les opérations de trésorerie.

**f) Systèmes informatiques**

- Des contrôles sont en place pour assurer la sécurité physique des matériels et logiciels, l'intégrité des données et la continuité des opérations des systèmes informatiques majeurs, incluant le système SAP.

- Chaque application a un sponsor au niveau du comité exécutif qui est le seul à autoriser des modifications et des accès au système.
- Des contrôles d'accès basés sur les droits individuels d'utilisation et les mots de passe sont en place pour tous les systèmes informatiques ; les droits d'accès reflètent les rôles et les responsabilités des utilisateurs et la séparation des fonctions. La gestion des accès des utilisateurs est centralisée au service informatique.
- Des mesures adéquates sont en place pour protéger les systèmes d'information de la société contre des intrusions non autorisées. L'adéquation de ces mesures de contrôle est vérifiée régulièrement.

## 5. LA GESTION DES RISQUES

L'objectif du processus de gestion des risques « Corporate » est de permettre à la direction de l'entreprise et au conseil d'administration de GET SA :

- de disposer d'une vision globale, exhaustive, cohérente et hiérarchisée des risques significatifs de toutes natures auxquels l'entreprise est exposée ; et
- d'apprécier la pertinence des mesures d'atténuation prises par les gestionnaires de ces risques au regard des conséquences potentielles sur l'atteinte des objectifs stratégiques.

Le processus prévoit une revue formelle présentée au conseil d'administration de GET SA en fin d'année et servant de base à l'élaboration des informations relatives au contrôle interne dans le rapport annuel.

Les revues de risques sont coordonnées par le *corporate risk manager* de l'entreprise et consistent en l'identification et la quantification des risques de l'entreprise, ainsi qu'en l'identification et l'évaluation des mesures d'atténuation mises en place pour la maîtrise de ces risques.

Le processus est basé principalement sur des entretiens formels avec les directeurs et le senior management de l'entreprise et consiste en deux démarches simultanées :

- une démarche « *top-down* » d'identification des risques liés aux initiatives stratégiques (aussi bien du point de vue de leur effet direct sur l'activité de l'entreprise que de leur effet induit généré sur les risques préexistants) et aux changements de l'environnement de l'entreprise ;
- l'approche traditionnelle « *bottom-up* » qui vise à identifier les risques dans les principaux secteurs d'activité de l'entreprise (commerciale, technique/opérationnelle, financière, personnel, sécurité et sûreté, environnement global, et gouvernance d'entreprise).

Le registre de risques fait la distinction entre les risques stratégiques et les risques opérationnels et contient pour chacun d'entre eux les informations suivantes :

- description du risque et des objectifs stratégiques susceptibles d'être impactés ;
- évaluation *inhérente* du risque sur la base des critères de probabilité de matérialisation et d'impact :
  - la probabilité et les impacts sont évalués par rapport aux hypothèses prises dans le budget ; et
  - les critères incluent l'impact financier et l'impact sur l'image de l'entreprise auprès des clients, des investisseurs et des médias, etc. ;
- une distinction est faite entre probabilité et impact récurrents ou non ;
- évaluation de la capacité d'Eurotunnel à influencer la source du risque (interne ou externe) ;
- description des mesures d'atténuation en quatre catégories : veille, atténuation de la probabilité de la survenance du risque, atténuation des impacts, et reporting ;
- évaluation résiduelle des risques, après prise en compte des mesures d'atténuation, et sur la base des mêmes critères que l'évaluation inhérente ; et

- identification du gestionnaire du risque.

Les risques sont hiérarchisés et classés en catégories (notion de risques majeurs).

Partie intégrante de l'évaluation des risques de l'entreprise, l'Audit interne évalue la pertinence et l'efficacité des mesures mises en place pour atténuer les risques identifiés.

Les résultats de l'évaluation des risques et de la revue de l'audit interne sont présentés au comité d'audit de GET SA.

Le *corporate risk manager* et l'audit interne assurent une surveillance permanente des risques majeurs et des risques nouveaux ou émergents et tout changement significatif est signalé au comité exécutif de GET SA et au comité d'audit de GET SA.

## ANNEXE X TABLES DE CONCORDANCE

Figurent dans le présent tableau de concordance, en regard de chacune des rubriques prévues par l'Annexe I du Règlement (CE) numéro 809/2004 de la Commission européenne du 29 avril 2004, les numéros de la ou des sections et de la ou des pages auxquelles sont mentionnées les informations relatives à chacune de ces rubriques dans le Document de Base.

### 1. Pour GET SA

N°	Libellé des rubriques figurant dans le Règlement	Section(s)
<b>1</b>	<b>Personnes responsables</b>	Chapitre 1
1.1	Personnes responsables des informations contenues dans le Document de Base	1.1
1.2	Déclaration des personnes responsables du Document de Base	1.2
<b>2</b>	<b>Contrôleurs légaux des comptes</b>	Chapitre 2
2.1	Nom et adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur	2.1
2.2	Contrôleurs légaux ayant démissionnés ou ayant été écartés durant la période couverte	Sans objet
<b>3</b>	<b>Informations financières sélectionnées</b>	Chapitre 3
3.1	Informations financières historiques sélectionnées	Chapitre 3
3.2	Informations financières sélectionnées pour des périodes intermédiaires et données comparatives couvrant les mêmes périodes de l'exercice précédent	Chapitre 3
<b>4</b>	<b>Facteurs de risques</b>	Chapitre 4
<b>5</b>	<b>Informations concernant l'émetteur</b>	Chapitre 6
5.1	Histoire et évolution de l'émetteur	6.1
5.1.1	<i>Raison sociale et nom commercial</i>	6.1.1
5.1.2	<i>Lieu et numéro d'enregistrement</i>	6.1.2
5.1.3	<i>Date de constitution et durée de vie</i>	6.1.3
5.1.4	<i>Siège social et forme juridique de l'émetteur, législation régissant ses activités, pays d'origine, adresse et numéro de téléphone</i>	6.1.4
5.1.5	<i>Événements importants dans le développement des activités de l'émetteur</i>	6.1.5
5.2	Investissements	6.3
5.2.1	<i>Principaux investissements réalisés par l'émetteur durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques</i>	6.3.1
5.2.2	<i>Principaux investissements de l'émetteur qui sont en cours</i>	6.3.1
5.2.3	<i>Renseignements concernant les principaux investissements que compte réaliser l'émetteur à l'avenir et faisant l'objet d'engagements fermes</i>	6.3.2
<b>6</b>	<b>Aperçu des activités</b>	Chapitre 7
6.1	Principales activités	7.1
6.1.1	<i>Nature des opérations effectuées par l'émetteur et ses principales activités</i>	7.1.1 7.1.2 7.1.3
6.1.2	<i>Nouveau produit ou service important lancé sur le marché</i>	Néant
6.2	Principaux marchés	7.2
6.3	Événements exceptionnels ayant influencé les renseignements fournis conformément aux points 6.1 et 6.2	Sans objet
6.4	Degré de dépendance de l'émetteur à l'égard de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication	7.7
6.5	Éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle	7.1 / 7.2
<b>7</b>	<b>Organigramme</b>	Chapitre 8
7.1	Description du Groupe et place occupée par l'émetteur	Chapitre 8

7.2	Liste des filiales importantes de l'émetteur	Chapitre 8
<b>8</b>	<b>Propriétés immobilières, usines et équipements</b>	Chapitre 9
8.1	Immobilisation corporelle importante existante ou planifiée, y compris les propriétés immobilières louées	9.1
8.2	Questions environnementales pouvant influencer l'utilisation, faite par l'émetteur de ses immobilisations corporelles	7 / 9.2
<b>9</b>	<b>Examen de la situation financière et du résultat</b>	Chapitre 10
9.1	Situation financière de l'émetteur, évolution de cette situation financière et résultat des opérations effectuées durant chaque exercice et période intermédiaire pour lesquels des informations financières historiques sont exigées	10.1
9.2	Résultat d'exploitation	10.1
9.2.1	<i>Facteurs importants, y compris les événements inhabituels ou peu fréquents ou de nouveaux développements, influant sensiblement ou pouvant influencer sensiblement sur le revenu d'exploitation de l'émetteur</i>	10.1.2
9.2.2	<i>Evolution et explication de l'évolution du chiffre d'affaires</i>	10.2 10.3
9.2.3	<i>Stratégie ou facteur de nature gouvernementale, économique, budgétaire, monétaire ou politique ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement sur les opérations de l'émetteur</i>	Sans Objet
<b>10</b>	<b>Trésorerie et capitaux</b>	Chapitre 11
10.1	Informations sur les capitaux de l'émetteur (à court terme et à long terme)	11.1
10.2	Source et montant des flux de trésorerie de l'émetteur	11.2
10.3	Informations sur les conditions d'emprunt et la structure de financement de l'émetteur	5 / 11.3
10.4	Informations concernant toute restriction à l'utilisation des capitaux	11.4
10.5	Informations concernant les sources de financement attendues	11.5
<b>11</b>	<b>Recherche et développement, brevets et licences</b>	Chapitre 12
	Description des politiques de recherche et développement appliquées par l'émetteur et coût des activités de recherche et développement sponsorisées par l'émetteur	
<b>12</b>	<b>Information sur les tendances</b>	Chapitre 13
12.1	Principales tendances ayant affecté la production, les ventes et les stocks, les coûts et les prix de vente depuis la fin du dernier exercice jusqu'à la date du document d'enregistrement	13.1
12.2	Tendance connue, incertitude ou demande ou engagement ou événement raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours	13.2
<b>13</b>	<b>Prévisions ou estimations du bénéfice</b>	Chapitre 14
13.1	Déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur a fondé sa prévision ou son estimation.	14.1
13.2	Rapport élaboré par des comptables ou des contrôleurs légaux indépendants, stipulant que, de l'avis de ces comptables ou contrôleurs légaux indépendants, la prévision ou l'estimation du bénéfice a été adéquatement établie sur la base indiquée et que la base comptable utilisée aux fins de cette prévision ou estimation est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur.	14.2

<b>14</b>	<b>Organes d'administration, de direction et de surveillance et direction générale</b>	Chapitre 15
14.1	Informations sur les activités, l'absence de condamnation et les mandats sociaux : – des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ; et surveillance ; et – de tout directeur général dont le nom peut être mentionné pour prouver que l'émetteur dispose de l'expertise et de l'expérience appropriées pour diriger ses propres affaires	15.1.1
14.2	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance et de la direction générale. Arrangement ou accord conclu avec les principaux actionnaires, des clients, des fournisseurs ou autres, en vertu duquel l'une quelconque des personnes visées au point 14.1 a été sélectionnée en tant que membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou en tant que membre de la direction générale. Détail de toute restriction acceptée par les personnes visées au point 14.1 concernant la cession, dans un certain laps de temps, de leur participation dans le capital social de l'émetteur	15.1.2
<b>15</b>	<b>Rémunération et avantages des personnes visées au point 14.1</b>	Chapitre 16
15.1	Montant de la rémunération versée et avantages en nature octroyés par l'émetteur et ses filiales	16.1
15.2	Montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages	16.2
<b>16</b>	<b>Fonctionnement des organes d'administration et de direction</b>	Chapitre 17
16.1	Date d'expiration du mandat actuel des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance	17.1.1
16.2	Informations sur les contrats de service liant les membres des organes d'administration	17.1.3
16.3	Informations sur le comité de l'audit et le comité de rémunération de l'émetteur	17.1.2
16.4	Déclaration indiquant si l'émetteur se conforme au régime de gouvernement d'entreprise en vigueur	17.5
<b>17</b>	<b>Salariés</b>	Chapitre 18
17.1	Nombre de salariés à la fin de la période couverte par les informations financières historiques ou nombre moyen durant chaque exercice de cette période et répartition des salariés	18.1
17.2	Participations et stock options : Pour chacune des personnes visées au point 14.1, informations concernant la participation qu'elle détient dans le capital social de l'émetteur et toute option existant sur ses actions	18.2
17.3	Accord prévoyant une participation des salariés dans le capital de l'émetteur	18.2
<b>18</b>	<b>Principaux actionnaires</b>	Chapitre 19
18.1	Nom de toute personne non membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance détenant, directement ou indirectement, un pourcentage du capital social ou des droits de vote de l'émetteur devant être notifié en vertu de la législation nationale applicable	19.1.1
18.2	Existence de différences de droits de vote	19.1.2
18.3	Détention ou contrôle de l'émetteur et mesures prises pour éviter un exercice abusif de ce contrôle	19.1.2
18.4	Accord dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de son contrôle	19.1.2

<b>19 Opérations avec des apparentés</b>	Chapitre 20 / Annexe III
<b>20 Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur</b>	Chapitre 21
20.1 Informations financières historiques	Annexe IV
20.2 Informations financières <i>pro forma</i> et description de l'influence de la restructuration	21.2 / Annexe VI
20.3 Etats financiers annuels (comptes sociaux et comptes consolidés)	21.1
20.4 Vérification des informations financières historiques annuelles	21.3 / Annexes VII et VIII
20.4.1 <i>Déclaration attestant que les informations financières historiques ont été vérifiées</i>	Annexe VII
20.4.2 <i>Autres informations contenues dans le document d'enregistrement vérifiées par les contrôleurs légaux</i>	Annexe VIII
20.4.3 <i>Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers vérifiés de l'émetteur, en indiquer la source et préciser qu'elles n'ont pas été vérifiées</i>	Sans objet
20.5 Date des dernières informations financières vérifiées	21.4
20.6 Informations financières intermédiaires et autres	21.5
20.7 Politique de distribution des dividendes	21.6
20.7.1 Dividende par action	Sans Objet
20.8 Procédures judiciaires et d'arbitrage	21.7
20.9 Changement significatif de la situation financière ou commerciale survenu depuis la fin du dernier exercice	21.8
<b>21 Informations complémentaires</b>	Chapitre 22
21.1 Capital social	22.1.1
21.1.1 <i>Montant du capital souscrit, nombre d'actions émises, valeur nominale par action et rapprochement du nombre d'actions en circulation à la date d'ouverture et à la date de clôture de l'exercice</i>	22.1.1 (a) et (b) 22.2.1 (a) et (b)
21.1.2 <i>Actions non représentatives du capital</i>	22.1.1 (c)
21.1.3 <i>Nombre, valeur comptable et valeur nominale des actions détenues par l'émetteur ou par ses filiales</i>	22.1.1 (d)
21.1.4 <i>Valeurs mobilières convertibles, échangeables ou assorties de bons de souscription</i>	22.1.1 (e)
21.1.5 <i>Informations sur les conditions régissant tout droit d'acquisition ou toute obligation attaché(e) au capital souscrit, mais non libéré, ou sur toute entreprise visant à augmenter le capital</i>	22.1.1 (f)
21.1.6 <i>Informations sur le capital de tout membre du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord prévoyant de le placer sous option</i>	22.1.1 (g)
21.1.7 <i>Historique du capital social pour la période couverte par les informations financières historiques</i>	22.1.1 (h)
21.2 Acte constitutif et statuts	22.1.3
21.2.1 <i>Objet social</i>	22.1.3 (a)
21.1.2 <i>Dispositions contenues dans les statuts ou un règlement concernant les membres de ses organes d'administration</i>	22.1.3 (b)
21.2.3 <i>Droits, privilèges et restrictions attachés à chaque catégorie d'actions existantes</i>	22.1.3 (c)
21.2.4 <i>Nombre d'actions nécessaires pour modifier les droits des actionnaires</i>	22.1.3 (e)
21.2.5 <i>Convocation et admission aux assemblées générales annuelles et aux assemblées générales extraordinaires</i>	22.1.3 (f)
21.2.6 <i>Disposition des statuts, d'une charte ou d'un règlement de l'émetteur pouvant avoir pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de son contrôle</i>	22.1.3 (g)
21.2.7 <i>Disposition des statuts, d'une charte ou d'un règlement fixant le seuil au-dessus duquel toute participation doit être divulguée</i>	22.1.3 (i)

21.2.8	<i>Conditions imposées par les statuts, une charte ou un règlement régissant les modifications du capital, lorsque ces conditions sont, plus strictes que la loi ne le prévoit</i>	22.1.3 (j)
<b>22</b>	<b>Contrats importants</b>	Chapitre 23
<b>23</b>	<b>Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts</b>	Néant
<b>24</b>	<b>Documents accessibles au public</b>	Chapitre 24
<b>25</b>	<b>Informations sur les participations</b>	Chapitre 25
	Informations concernant les entreprises dans lesquelles l'émetteur détient une fraction du capital susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de son patrimoine, de sa situation financière ou de ses résultats	Annexe II

## 2. Pour EGP

<b>N°</b>	<b>Libellé des rubriques figurant dans le Règlement</b>	<b>Section(s)</b>
<b>1</b>	<b>Personnes responsables</b>	Chapitre 1
1.1	Personnes responsables des informations contenues dans le Document de Base	1.1
1.2	Déclaration des personnes responsables du Document de Base	1.2
<b>2</b>	<b>Contrôleurs légaux des comptes</b>	Chapitre 2
2.1	Nom et adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur	2.2
2.2	Contrôleurs légaux ayant démissionnés ou ayant été écartés durant la période couverte	Sans objet
<b>3</b>	<b>Informations financières sélectionnées</b>	Annexe IV Annexe VI
3.1	Informations financières historiques sélectionnées	Annexe IV Annexe VI
3.2	Informations financières sélectionnées pour des périodes intermédiaires et données comparatives couvrant les mêmes périodes de l'exercice précédent	Annexe IV Annexe VI
<b>4</b>	<b>Facteurs de risques</b>	Chapitre 4
<b>5</b>	<b>Informations concernant l'émetteur</b>	Chapitre 6
5.1	Histoire et évolution de l'émetteur	6.2
5.1.1	<i>Raison sociale et nom commercial</i>	6.2.1
5.1.2	<i>Lieu et numéro d'enregistrement</i>	6.2.2
5.1.3	<i>Date de constitution et durée de vie</i>	6.2.3
5.1.4	<i>Siège social et forme juridique de l'émetteur, législation régissant ses activités, pays d'origine, adresse et numéro de téléphone</i>	6.2.4
5.1.5	<i>Événements importants dans le développement des activités de l'émetteur</i>	6.2.5
5.2	Investissements	Sans objet
<b>6</b>	<b>Aperçu des activités</b>	Sans objet
<b>7</b>	<b>Organigramme</b>	Chapitre 8
7.1	Description du Groupe et place occupée par l'émetteur	Chapitre 8
7.2	Liste des filiales importantes de l'émetteur	Chapitre 8
<b>8</b>	<b>Propriétés immobilières, usines et équipements</b>	Sans objet
<b>9</b>	<b>Examen de la situation financière et du résultat</b>	Sans objet
<b>10</b>	<b>Trésorerie et capitaux</b>	Chapitre 11
10.1	Informations sur les capitaux de l'émetteur (à court terme et à long terme)	11.1
10.2	Source et montant des flux de trésorerie de l'émetteur	Sans objet

10.3	Informations sur les conditions d'emprunt et la structure de financement de l'émetteur	5 / 11.3
10.4	Informations concernant toute restriction à l'utilisation des capitaux	11.4
10.5	Informations concernant les sources de financement attendues	11.5
<b>11</b>	<b>Recherche et développement, brevets et licences</b>	Sans objet
<b>12</b>	<b>Information sur les tendances</b>	Chapitre 13
12.1	Principales tendances ayant affecté la production, les ventes et les stocks, les coûts et les prix de vente depuis la fin du dernier exercice jusqu'à la date du document d'enregistrement	Sans objet
12.2	Tendance connue, incertitude ou demande ou engagement ou événement raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours	13.2
<b>13</b>	<b>Prévisions ou estimations du bénéfice</b>	Chapitre 14
13.1	Déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur a fondé sa prévision ou son estimation.	14.1
13.2	Rapport élaboré par des comptables ou des contrôleurs légaux indépendants, stipulant que, de l'avis de ces comptables ou contrôleurs légaux indépendants, la prévision ou l'estimation du bénéfice a été adéquatement établie sur la base indiquée et que la base comptable utilisée aux fins de cette prévision ou estimation est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur.	14.2
<b>14</b>	<b>Organes d'administration, de direction et de surveillance et direction générale</b>	Chapitre 15
14.1	Informations sur les activités, l'absence de condamnation et les mandats sociaux : – des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance ; et – de tout directeur général dont le nom peut être mentionné pour prouver que l'émetteur dispose de l'expertise et de l'expérience appropriées pour diriger ses propres affaires	15.2
14.2	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance et de la direction générale. Arrangement ou accord conclu avec les principaux actionnaires, des clients, des fournisseurs ou autres, en vertu duquel l'une quelconque des personnes visées au point 14.1 a été sélectionnée en tant que membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou en tant que membre de la direction générale. Détail de toute restriction acceptée par les personnes visées au point 14.1 concernant la cession, dans un certain laps de temps, de leur participation dans le capital social de l'émetteur	15.2
<b>15</b>	<b>Rémunération et avantages des personnes visées au point 14.1</b>	Sans objet
<b>16</b>	<b>Fonctionnement des organes d'administration et de direction</b>	Chapitre 17
16.1	Date d'expiration du mandat actuel des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance	17.2.1
16.2	Informations sur les contrats de service liant les membres des organes d'administration	17.1.3
16.3	Informations sur le comité de l'audit et le comité de rémunération de l'émetteur	17.2.2
16.4	Déclaration indiquant si l'émetteur se conforme au régime de gouvernement d'entreprise en vigueur	17.5
<b>17</b>	<b>Salariés</b>	Sans objet
<b>18</b>	<b>Principaux actionnaires</b>	Chapitre 19

18.1	Nom de toute personne non membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance détenant, directement ou indirectement, un pourcentage du capital social ou des droits de vote de l'émetteur devant être notifié en vertu de la législation nationale applicable	19.2.1
18.2	Existence de différences de droits de vote	Sans objet
18.3	Détention ou contrôle de l'émetteur et mesures prises pour éviter un exercice abusif de ce contrôle	19.2.2
18.4	Accord dont la mise en œuvre pourrait entraîner un changement de son contrôle	19.2.2
<b>19</b>	<b>Opérations avec des apparentés</b>	Chapitre 20 / Annexe III
<b>20</b>	<b>Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'émetteur</b>	Sans objet
20.1	Informations financières historiques	Annexe IV
20.2	Informations financières <i>pro forma</i> et description de l'influence de la restructuration	21.2 / Annexe VI
20.3	Etats financiers annuels (comptes sociaux et comptes consolidés)	Sans objet
20.4	Vérification des informations financières historiques annuelles	Annexe IV
20.4.1	<i>Déclaration attestant que les informations financières historiques ont été vérifiées</i>	Annexe IV
20.4.2	<i>Autres informations contenues dans le document d'enregistrement vérifiées par les contrôleurs légaux</i>	Annexe IV
20.4.3	<i>Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers vérifiés de l'émetteur, en indiquer la source et préciser qu'elles n'ont pas été vérifiées</i>	Annexe IV
20.5	Date des dernières informations financières vérifiées	Annexe IV
20.6	Informations financières intermédiaires et autres	Annexe IV
20.7	Politique de distribution des dividendes	Sans objet
20.7.1	Dividende par action	Sans objet
20.8	Procédures judiciaires et d'arbitrage	21.7
20.9	Changement significatif de la situation financière ou commerciale survenu depuis la fin du dernier exercice	21.8
<b>21</b>	<b>Informations complémentaires</b>	Chapitre 22
21.1	Capital social	22.2.1
21.1.1	<i>Montant du capital souscrit, nombre d'actions émises, valeur nominale par action et rapprochement du nombre d'actions en circulation à la date d'ouverture et à la date de clôture de l'exercice</i>	22.2.1 (a) et (b)
21.1.2	<i>Actions non représentatives du capital</i>	22.2.1 (c)
21.1.3	<i>Nombre, valeur comptable et valeur nominale des actions détenues par l'émetteur ou par ses filiales</i>	22.2.1 (d)
21.1.4	<i>Valeurs mobilières convertibles, échangeables ou assorties de bons de souscription</i>	22.2.1 (e)
21.1.5	<i>Informations sur les conditions régissant tout droit d'acquisition ou toute obligation attaché(e) au capital souscrit, mais non libéré, ou sur toute entreprise visant à augmenter le capital</i>	22.2.1 (f)
21.1.6	<i>Informations sur le capital de tout membre du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord prévoyant de le placer sous option</i>	22.2.1 (g)
21.1.7	<i>Historique du capital social pour la période couverte par les informations financières historiques</i>	22.2.1 (h)
21.2	Acte constitutif et statuts	22.2.2
21.2.1	<i>Objet social</i>	22.2.2 (a)
21.1.2	<i>Dispositions contenues dans les statuts ou un règlement concernant les membres de ses organes d'administration</i>	22.2.2 (b)
21.2.3	<i>Droits, privilèges et restrictions attachés à chaque catégorie d'actions existantes</i>	22.2.2 (c)
21.2.4	<i>Nombre d'actions nécessaires pour modifier les droits des actionnaires</i>	22.2.2 (e)

21.2.5	<i>Convocation et admission aux assemblées générales annuelles et aux assemblées générales extraordinaires</i>	22.2.2 (f)
21.2.6	<i>Disposition des statuts, d'une charte ou d'un règlement de l'émetteur pouvant avoir pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de son contrôle</i>	22.2.2 (g)
21.2.7	<i>Disposition des statuts, d'une charte ou d'un règlement fixant le seuil au-dessus duquel toute participation doit être divulguée</i>	22.2.2 (h)
21.2.8	<i>Conditions imposées par les statuts, une charte ou un règlement régissant les modifications du capital, lorsque ces conditions sont, plus strictes que la loi ne le prévoit</i>	
<b>22</b>	<b>Contrats importants</b>	Chapitre 23
<b>23</b>	<b>Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts</b>	Néant
<b>24</b>	<b>Documents accessibles au public</b>	Chapitre 24
<b>25</b>	<b>Informations sur les participations</b>	Sans objet



